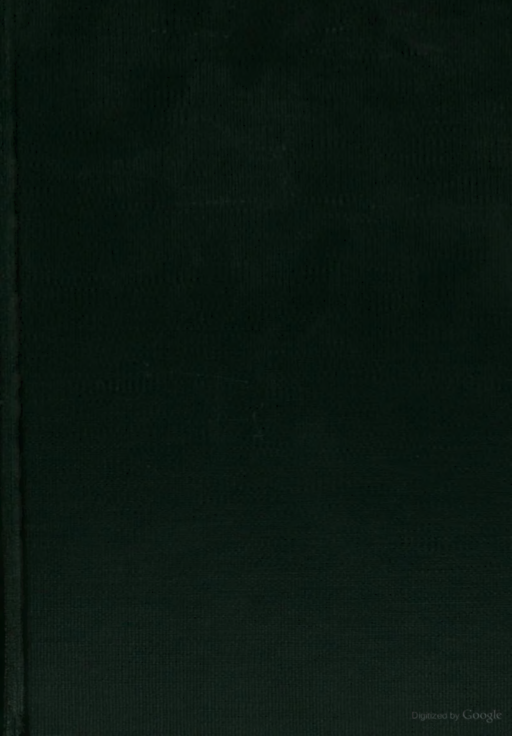
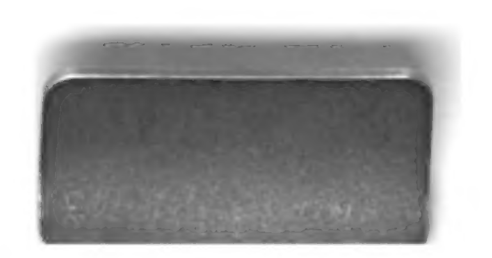






CODE ANNAMITE.

I

皇越律例

(HOANG-VIÊT-LUÂT-LE)

CODE ANNAMITE.

LOIS

ET RÈGLEMENTS DU ROYAUME D'ANNAM

TRADUITS

DU TEXTE CHINOIS ORIGINAL

PAR G. AUBARET,

CAPITAINE DE FRÉGATE.

PUBLIÉS PAR ORDRE

DE S. EXC. LE Mis DE CHASSELOUP-LAUBAT,

MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

TOME PREMIER.



PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LXV.

NOTICE DU TRADUCTEUR.

Le Code pénal annamite, dont la traduction est particulièrement offerte aux personnes qui s'occupent de l'avenir de la Cochinchine, est entièrement basé sur le modèle du code qui régit actuellement la Chine sous la dynastie tartare des *Tsin*. Ce code, écrit en langue chinoise, comme le sont du reste toutes les pièces officielles et la plus grande partie de tout ce qui s'écrit en Cochinchine, est composé de deux parties bien distinctes, dont l'une, nommée *Luât* en annamite et *Lu* en chinois, est la représentation de la loi fondamentale, loi à peu près immuable depuis une haute antiquité et que les peuples de race chinoise ont adoptée presque intégralement; la deuxième partie, que les Annamites nomment *Lê* et les Chinois *Li*, est ce que l'on a traduit par l'expression de *Règlements supplémentaires*. Ces règlements, variables et susceptibles de révision, ne sont pas, à proprement parler, le commentaire de la loi, mais ils en sont comme le prolongement et l'extension. La langue littérale de la Chine est tellement concise, que dans bien des cas le

juge serait certainement fort embarrassé, s'il n'avait pour guide que la lettre même de la loi.

C'est donc plus particulièrement dans ces règlements supplémentaires que se trouvent les dispositions plus spécialement propres à la nation annamite. Aussi le traducteur s'est-il attaché, pour ce qui concerne les lois criminelles et civiles, à ne négliger aucun de ces règlements, malgré leur longueur et leurs répétitions bien souvent très-fastidieuses, et c'est en cela que la traduction actuelle est plus complète que celle du *Code de la Chine* de sir Georges Staunton, dans laquelle on s'est borné à la loi fondamentale.

On peut considérer le *Luât* ou le *Lu* chinois comme une sorte de canevas immuable sur lequel les différentes dynasties, et même les divers souverains d'une même dynastie, brodent, selon leur convenance, en couleurs tendres ou foncées, leurs sentiments sur la façon de conduire et de juger les peuples. Ainsi la dynastie tartare des *Tsin*, qui gouverne aujourd'hui la Chine, étant dans le principe purement militaire et conquérante, a dû faire plier la loi autant que possible vers des idées de domination qui lui étaient on ne peut plus nécessaires.

Le Code annamite étant déjà rédigé sous le règne et par les ordres du roi *Gia-long*, fondateur réel de la dynastie actuelle en Cochinchine, son fils et successeur *Minh-mang* n'eut rien de bien essentiel à changer dans la révision qu'il fit des *Lê* ou règlements supplémentaires; mais il y fit passer cette sévérité extrême qui ca-

ractérise ce souverain, dont les vieillards annamites ne parlent encore aujourd'hui qu'avec une sorte de terreur. Ce sont ces mêmes règlements, avec quelques modifications apportées dans les deux derniers règnes, qui sont en vigueur aujourd'hui; le lecteur s'apercevra facilement qu'ils renchérissent quelquefois sur la loi proprement dite. Il est interdit, du reste, à un tribunal, lorsqu'il s'élève quelques doutes, d'appliquer une autre peine que celle édictée par la loi fondamentale.

Malheureusement, en Cochinchine, les coupables ignorent constamment la loi ou la règle qui les punit, et le peuple ne sait que par ouï-dire à quelles peines il s'expose en commettant un délit.

Cette injuste barbarie n'est nullement chinoise; elle n'était pas davantage dans les intentions du roi *Gia-long*, qui dit expressément le contraire dans sa préface.

Il a été impossible au traducteur de savoir précisément à quelle date remonte cette faiblesse méfiante et jalouse qui consiste à faire de la loi en Cochinchine ce qu'en avaient fait les prêtres d'Égypte.

L'axiome que nul n'est censé ignorer la loi doit être énoncé ici en sens contraire: aussi est-il extrêmement rare de rencontrer un Annamite qui ait à ce sujet des idées un peu précises. Le peuple de ce pays paraît avoir subi assez philosophiquement cette toute-suprématie de ses mandarins, et c'est peut-être à ce genre de despotisme, rare même en Asie, que la nation annamite doit son infériorité, si frappante quand on la compare à la nation chi-

noise, dont pourtant elle sort. Toutes les personnes interrogées sur la raison qui a pu conduire les mandarins à s'approprier ainsi exclusivement la connaissance des lois répondent naïvement et sans aucune aigreur que c'est pour prévenir les discussions. Il ne faut donc pas s'étonner de l'ascendant extraordinaire d'une classe peu nombreuse et qui juge sans appel. Ce qui prouverait du reste le grand intérêt qu'ajoutent les mandarins à cette possession exclusive du code, c'est la rareté extrême de cet ouvrage, qu'ils emportent dans leur fuite bien avant les registres de populations et d'impôts, avant même des documents très-compromettants pour eux.

C'est donc se mettre avec eux sur un pied d'égalité que de connaître leurs lois, et c'est en même temps suivre les prescriptions très-formelles du code que de le publier et d'en instruire le peuple, comme cela se fait en Chine.

Le peuple annamite a besoin, pour répondre à ce que la France a le droit d'attendre de lui, d'être dégagé d'abord de cette gêne morale qui, tout en le rendant certainement très-gouvernable, a aussi le très-grand inconvénient de l'engager, justement par excès de passivité, dans des révoltes pénibles à punir à cause du très-grand mal qu'elles font au pays. Mais ce peuple est par cela même trop attaché à ses coutumes pour se plier facilement à nos lois, qui ne s'appliquent ni à la constitution physique ni à la condition morale des Annamites. D'un autre côté, le code annamite est si simple, les cas particuliers qui con-

viennent au caractère de la nation y sont si bien prévus, que l'on ne trouverait certainement pas mieux.

S'il est une question qui paraît résolue en fait de colonisation, c'est celle qui consiste à régir les peuples conquis, autant que possible, selon leurs propres lois et leurs anciennes coutumes. Le temps seul peut amoindrir les différences extrêmement tranchées qui existent surtout entre des Européens et des Asiatiques; mais, dans le principe, l'important étant de réussir, on doit s'estimer très-heureux de rencontrer un peuple tout organisé et chez lequel l'administration a prévu à peu près tout ce qu'elle avait à prévoir.

Ainsi, lorsque les agents français chargés de l'administration des Annamites auront acquis la connaissance des lois et des règlements de ce peuple, ils seront déjà en état de suppléer, quant à la justice, aux anciens mandarins, qui en avaient seuls le monopole. Mais lorsque surtout on aura fait passer cet ouvrage de la traduction française présente en langue vulgaire annamite, au moyen des caractères latins, si ingénieusement adaptés et mis en usage par les missionnaires, alors tomberont les anciennes et très-difficiles barrières de la langue chinoise, et ces mêmes agents administratifs pourront en fort peu de temps discuter le texte de la loi, pendant que les Annamites eux-mêmes se trouveront pour la première fois en possession réelle d'une langue écrite, entièrement semblable aux langues européennes.

La vulgarisation de ces caractères, telle qu'elle existe

dans les missions catholiques, sera d'un très-grand secours pour l'avenir de nos établissements. Elle pourra, avec des ouvrages pareils à celui-ci, donner dans la suite des jeunes gens extrêmement utiles à l'administration, par leur entière connaissance d'une législation dont l'étude a été jusqu'ici certainement très-pénible.

Ce serait pourtant une erreur de supposer que l'on puisse se passer absolument du texte chinois, qui demeurera sans doute longtemps le seul texte officiel. Mais combien ne sera-t-il pas plus accessible quand on pourra le contrôler à la fois par une version française et une version en langue vulgaire?

Cette langue vulgaire, ainsi fixée par nos caractères latins, nous ouvre une voie facile pour faire pénétrer nos idées civilisatrices; et qui sait si ce n'est pas par là que la science européenne, si absolument inconnue dans l'extrême Orient, à cause de la difficulté insurmontable des termes, se frayera un jour passage?

Il est permis d'espérer que la partie du peuple annamite dont l'avenir est maintenant entre nos mains acquerra de la sorte une supériorité morale incontestable sur le reste de la Cochinchine; car fixer une langue par l'écriture est une révolution presque comparable à une découverte de l'imprimerie.

La traduction présente a donc surtout pour but d'être un jour reproduite en langue vulgaire, et l'auteur ne regrettera certainement pas sa peine si elle contribue

à rapprocher les Annamites de la civilisation européenne et chrétienne.

Mais le but actuel et tout pratique a été de tâcher de combler la lacune existant dans l'administration de la justice indigène. Le traducteur n'a pas aujourd'hui d'autre désir que celui de venir en aide à ceux de ses intelligents camarades chargés de la difficile et glorieuse mission de fonder une colonie française aux confins de la Chine. C'est à eux principalement qu'il s'adresse; c'est pourquoi il a quelquefois employé des termes dont le sens leur est très-familier et qu'une périphrase française ne ferait qu'affaiblir et rendre plus obscurs.

Il espère donc que ses camarades voudront bien, en considération de sa bonne volonté, lui pardonner ses nombreuses imperfections de style et accepter tel quel cet ouvrage qu'il a l'honneur de leur offrir.

Saï-gon, 1er août 1862.

G. AUBARET.

PRÉFACE

DE

L'EMPEREUR GIA-LONG.

Nous pensons que les sages qui nous ont précédé en ce monde avaient certainement des lois pour punir comme pour récompenser, et cela était indispensable, tant à cause des désirs à réprimer que des nombreuses affaires à régler en ce monde. Sans un code de punitions comment le peuple pourrait-il recevoir l'instruction ? Comment serait-il ramené à la vertu ? Nos ancêtres disaient : La punition est la gardienne des choses de ce monde ; pourrait-on dire que cette opinion est vaine ? Or le code est le régulateur de la punition. Dans l'ancien temps on se bornait à discuter les causes, et, pour en arriver à la conciliation, on n'avait pas besoin d'en venir au châtiment. Est-ce à dire que le châtiment n'avait pas de raison d'être ? Non, certainement ; mais c'est que le peuple était bon ; il surgissait peu d'affaires, et l'on pouvait mettre de côté les quelques peines qui existaient ; mais la suite des temps et les saines coutumes perdues ont amené le peuple à transgresser de plus en plus le bien : cela a enfin rendu la peine insuffisante et les articles du code encore plus insuffisants. C'est pourquoi il a fallu de toute nécessité augmenter beaucoup les articles de ce code. Les mœurs de l'empire n'étant plus les mêmes, un code nouveau est devenu indispensable.

Les dynasties précédentes du royaume d'Annam ont eu chacune leurs lois et leurs règles jusqu'à la révolte des *Tay-so'n*, qui, ayant renversé toutes lois et règlements, a amené l'injustice et l'oubli de tout devoir; si donc à une pareille époque de confusion le code est incomplet, la punition ne pourra plus suffire; s'il y manque quelque partie (essentielle), comment pourrait-on le comprendre? Le peuple ignorant ne pourra pas se garder de ce qui est mal, et les mauvais sujets agiront avec impunité. Combien alors il sera difficile de juger une cause, quand on n'aura pas de termes de comparaison, pas de guide pour rendre une sentence; n'y aura-t-il pas alors des injustices contre lesquelles on ne saurait réclamer?

Notre cœur bienveillant et humain ne peut tolérer un pareil ordre de choses; c'est pourquoi, mettant notre confiance en la protection de nos ancêtres pour l'apaisement de cette rébellion (*Tay-so'n*), nous espérons ramener la paix et nous voulons avant tout convertir au bien l'esprit du peuple: c'est là le travail dont nous tenons en nos mains et la chaîne et la trame.

A ces causes, nous avons porté toute notre attention à déterminer les peines et châtiments; nous avons lu et relu les codes de justice des générations qui nous ont précédé; nous avons surtout étudié les codes de *Li*, de *Tran* et de *Lê*, qui ont servi d'âge en âge jusqu'au règne de *Hong-duc*. Nous avons également étudié les codes de l'empire chinois, ceux des dynasties des *Han*, des *Tang*, des *Song*, des *Ming*; nous avons examiné en quoi diffèrent ces codes les uns des autres jusqu'à la dynastie actuelle des *Tsin*. Nous avons donné l'ordre à de hauts mandarins d'examiner les divers codes avec la plus scrupuleuse attention et de réunir ceux de *Hong-duc* et des *Tsin*, afin d'y prendre ce qui paraît utile,

d'en rejeter ce qui semble inutile, et de former ainsi un volume qu'après avoir nous-même examiné nous avons livré à la publicité du monde, de sorte que l'on sache ce qui est permis ou défendu, et que nos lois et règlements, clairs et évidents comme la lumière du soleil et de la lune, ne soient obscurs nulle part et que chaque article, aussi facile à saisir que l'éclat de la foudre, ne puisse être transgressé par personne sans une parfaite connaissance de cause. Chaque mandarin devra connaître clairement les lois renfermées dans ce code; le peuple ignorant les connaîtra aussi, et ainsi il tâchera de ne pas se rendre coupable; le peuple alors, changeant de conduite, retournera au bien et le châtiment fera place à l'éducation. Le crime n'existant plus, le tribunal devient inutile et le châtiment disparaît. Comment pourrions-nous ne pas espérer, ne pas attendre ce jour où le présent code deviendra inutile ?

11e année de *Gia-long*, 6e mois, 12e jour.

RAPPORT A L'EMPEREUR GIA-LONG.

Le haut-mandarin, général en chef de l'armée du centre, pacificateur des rebelles *Tay-so'n*, décoré du titre de *cung-tsio*,

NGUYEN-VAN-TRAN,

Humblement se prosterne et cent fois saluant Sa Majesté, s'adresse à Elle :

Votre sujet pense que le châtiment doit surveiller le crime, qu'il doit défendre ce qui est mal et qu'il est le gardien de la loi. Dans les temps anciens, temps heureux, le peuple se laissait guider par sa bonne conscience, les mœurs étaient justes et honnêtes. Le bonheur et l'éducation s'entr'aidaient auprès du peuple, et cependant le châtiment existait, car même à cette époque existaient le bien et le mal, comme en ce monde ont toujours existé le principe mâle et le principe femelle. Bien qu'il y ait en ce monde des sages et des saints, il n'est pas possible qu'il n'y ait pas aussi des méchants; c'est pourquoi personne n'oserait dire qu'il y a eu une époque sans code pénal. Aux temps des dynasties précédentes de notre royaume, il y a toujours eu un code jusqu'au code actuel de *Hong-duc*. Il est facile de constater ce que ce code a d'imparfait. La rébellion des *Tay-so'n* a bouleversé les lois, et à cause d'elle les mœurs se sont corrompues. La conscience a disparu pour faire place au crime et au mal, le nombre des méchants est devenu incalculable; le code était incomplet et obscur, il est devenu facile au peuple de transgresser la loi. Si le code est im-

parfait, combien le jugement devient difficile, combien aussi augmente l'impunité du mal! Les termes de comparaison manquant de plus en plus, il a été facile aux mauvais mandarins de devenir injustes et de juger selon leur bon plaisir.

Le Ciel a aidé les saintes intentions de Votre Majesté; Elle a pu pacifier le monde et étouffer la révolte aux quatre coins de la terre. La rébellion éteinte, il faut sévir envers les hommes de mauvaise conduite. L'intention de Votre Majesté est pourtant de pouvoir faire grâce de la vie ou du châtiment. En examinant le code de la dynastie des *Tsin*, Votre Majesté a pu voir que ce code réunit à lui seul les codes des dynasties qui l'ont précédée et que ce code leur est aussi de beaucoup supérieur. C'est pourquoi Votre Majesté a ordonné aux grands mandarins de la couronne comme à votre sujet de l'examiner et d'y prendre ce qui est bon et utile pour la composition d'un code annamite. Votre Majesté a été en cela guidée par ses vertus et par sa bonté infinie, qui désire faire pénétrer l'éducation là où était l'ignorance. Le livre sacré dit : «En nommant le crime, nous espérons qu'il ne se présentera pas; en désignant le châtiment, nous espérons qu'il sera inutile.»

Nous conformant donc très-respectueusement aux ordres de Votre Majesté, nous avons composé ces vingt-deux volumes; notre faiblesse est grande, aussi sommes-nous incapable de juger si ce travail sera bon à quelque chose.

Que Votre Majesté daigne le corriger. Votre sujet demeure tremblant et respectueux devant la splendeur de Votre Majesté.

11e année de *Gia-long*, 6e mois, 1er jour.

LOIS ET RÈGLEMENTS

DU

ROYAUME D'ANNAM.

LOIS ET RÈGLEMENTS

DU

ROYAUME D'ANNAM.

LIVRE PREMIER.

PRÉLIMINAIRES DU CODE.

SIX SORTES DE VOLS.

1. Il y a six sortes de vols et quatre degrés de peines; il y a des différences essentielles entre les degrés de la peine ou la valeur de la chose dérobée, ou bien enfin la gravité de la circonstance qui fait augmenter le degré de peine. Le code punit gravement les fautes graves et légèrement les fautes légères. Si, par exemple, un employé ou un surveillant dérobe ce qui est à sa garde, son délit sera grave; le même délit commis par une personne ordinaire ou bien la corruption pour un objet défendu sont également de graves délits; le vol ordinaire et la corruption pour un objet permis sont des délits moins graves d'un degré; enfin, la malversation est le plus léger de tous ces délits. Un employé ou une personne ordinaire qui vole au détriment de l'État pourra avoir sa peine commuée.

Ceux qui se laissent corrompre pour un objet défendu ou permis, qu'ils reçoivent ou non une solde de l'État, ainsi

que le principal coupable d'un vol, seront réellement punis selon le code et sans commutation.

Et, en effet, ceux qui volent au détriment de l'État commettent un délit moins grave que ceux qui volent le bien du peuple; c'est pourquoi ces derniers méritent une sévère punition, car il faut que les coupables tremblent et que chacun sache qu'il est expressément défendu d'enlever le bien du peuple. Ceux qui volent au détriment de l'État, soit employés, soit personnes ordinaires, sont coupables au même degré. On ne distinguera pas parmi eux de principal coupable ou de complices. Les premiers degrés de peine appliqués à ce délit sont graves; mais parvenues aux trois sortes d'exil ou aux deux sortes de mort, ces peines sont moindres que celles appliquées aux corruptions et aux vols ordinaires. La corruption pour un objet défendu est le plus grave des délits; on ne prendra pas en considération dans ce cas si le coupable reçoit ou non une solde de l'État, et si son crime mérite la mort, il sera réellement exécuté. Si la corruption a eu lieu pour un objet non défendu, et que le crime soit arrivé au plus haut point, celui qui reçoit une solde de l'État sera étranglé, et quant à la personne ordinaire coupable au même degré, elle sera envoyée en exil. Il en sera de même pour le vol ordinaire : le principal coupable recevra la mort, tandis que ses complices iront en exil; ce sont là les principales distinctions à observer.

2. Les employés supérieurs ou subalternes préposés à la garde des magasins ou greniers du royaume, et qui dérobent dans lesdits magasins ou greniers quelque valeur en argent ou en riz, seront punis sans distinction de principal coupable et de complice. Leur peine est de 80 coups pour la valeur de 1 taël et au-dessous; elle augmente d'un degré pour chaque valeur de 2 taëls 50 centièmes en sus. Cette

peine, parvenue à l'exil (que l'on peut commuer en fers), augmente d'un degré pour chaque 5 taëls en sus. Si la valeur ainsi dérobée parvient à 40 taëls, les coupables sont condamnés à la décapitation; bien que cette peine capitale soit le plus généralement commuée, on ne doit cependant pas négliger d'en faire mention sur la minute du jugement. Ainsi l'on dira : *condamné à l'exil ou à la mort, mais gracié en tant d'années de fers.*

Les coupables de vol aux dépens de l'État et ceux qui se laissent corrompre pour un objet défendu sont coupables au même degré. Ils sont punis de 70 coups pour une valeur de 1 taël et au-dessous; leur peine augmente d'un degré pour chaque 5 taëls en sus. Depuis 20 taëls jusqu'à 40, leur peine est le bâton et les fers; à 45 taëls ils commencent à mériter l'exil, qui peut être commué en un certain nombre d'années de fers. Si l'on dérobe à l'État une valeur de 80 taëls, ou bien si une personne non soldée par l'État se laisse corrompre pour un objet défendu et dont la valeur est de 120 taëls et au-dessus, le châtiment sera la strangulation; le premier de ces coupables pourra avoir sa peine commuée. La corruption pour un objet défendu sera punie d'après la valeur reçue ou dérobée; mais il n'en sera pas de même pour le vol, dont tous les complices seront punis selon la somme totale qui aura été dérobée. Si l'on a corrompu deux personnes, l'une pour 10 taëls, l'autre pour 20 taëls, la première sera punie en raison de 10 taëls, l'autre pour 20; mais si trois voleurs ayant volé 6 taëls se les partagent entre eux, ils seront coupables tous les trois d'avoir volé 6 taëls.

La corruption pour un objet non défendu est assimilée au vol ordinaire : en effet, bien que l'objet ne soit pas défendu par la loi, il n'y en a pas moins, par le fait de corruption,

réellement vol. Ces délits sont punis de 60 coups pour la valeur de 1 taël et au-dessous, et la pénalité augmente d'un degré pour chaque 10 taëls en sus. A partir de 120 taëls et au-dessus, ce délit est puni de la strangulation. On distingue, quand il s'agit de vol ordinaire, un principal coupable et des complices. Si la corruption a eu lieu pour un objet non défendu, le coupable ne sera puni qu'en raison de la moitié de la somme ainsi donnée ou reçue ou obtenue. Si le délit parvient au maximum de valeur fixé par le tableau, le principal coupable de vol et les coupables de corruption pour un objet non défendu, s'ils reçoivent une solde de l'État, seront condamnés à la strangulation, tandis que les complices du vol et les coupables de la même corruption, s'ils ne sont pas soldés par l'État, seront condamnés à l'exil. Ceux qui ne dérobent pas dans un but personnel, mais qui cependant dépensent mal à propos et sans autorisation le bien de l'État ou des particuliers, sont réputés coupables de *malversation* ou *dilapidation*. Ce délit est le plus léger de tous : aussi n'est-il puni qu'en raison de la moitié de la valeur dilapidée. Le coupable est frappé de 20 coups pour 1 taël et au-dessous; la peine augmente d'un degré pour chaque 10 taëls en sus. Parvenue à celle des fers, la peine augmente d'un degré pour chaque 100 taëls en sus, et elle se termine à 3 ans de fers et 100 coups, sans aller au delà.

3. Dans ce qui précède on doit entendre qu'une pénalité est complète quand elle est parvenue au nombre complet de taëls désigné par le tableau. Ainsi le vol de 5 taëls au détriment de l'État entraîne une peine de 100 coups; mais s'il n'y avait que 4 taëls 99, la peine serait d'un degré au-dessous, c'est-à-dire de 90 coups.

4. En examinant avec attention dans la suite du code les

six sortes de vols dont il vient d'être question, on verra qu'un employé qui dérobe une valeur de 100 taëls et au-dessus est puni véritablement de l'exil, et que chaque degré de peine en sus entraîne un exil plus éloigné. On verra aussi dans les *Règlements supplémentaires* que si cet employé a dérobé une valeur de 1,000 taëls et au-dessus, il sera condamné à la décapitation. On verra de même que, dans le cas de vol ordinaire, les voleurs ont leur peine augmentée s'ils sont en récidive pour la première ou pour la deuxième fois. On y verra enfin que pour un vol de bestiaux (cheval, buffle) le voleur est puni d'après le nombre d'animaux dérobés. Il y a aussi un règlement supplémentaire au sujet des arbres dérobés dans les sépultures royales.

Il y a également des degrés de gravité de peine dans les règlements supplémentaires relatifs à la corruption pour un objet permis ou défendu, quand cette corruption est le fait d'un employé infidèle.

On ne doit donc pas s'en tenir absolument à la lettre du tableau suivant. Ainsi, d'après les règlements supplémentaires, le voleur du bien de l'État, quand il n'est pas un employé, est puni de la strangulation s'il a dérobé une valeur qui dépasse 100 taëls, et du bannissement si cette somme est inférieure à 100 taëls. Les complices de ce coupable sont, selon le cas, condamnés aux fers ou bien à l'exil, sans dépasser cette peine. Tout cela, comme on le voit, est différent du code proprement dit; mais cependant, dans les cas bien établis de circonstances aggravantes ou de circonstances atténuantes, c'est au code qu'il faut recourir et non aux règlements supplémentaires, car il ne faut en aucun cas négliger de se laisser guider par la loi.

5. En résumé, le vol commis par un employé au détriment de l'État augmente d'un degré si de 2 taëls 50 cen-

tièmes il s'élève à 5 taëls; le même délit commis par une personne ordinaire et la corruption pour un objet défendu augmentent d'un degré pour chaque 5 taëls en sus; le vol ordinaire et la corruption pour un objet permis ont leur peine augmentée pour chaque 10 taëls en sus, et enfin la malversation n'augmente d'un degré de peine qu'en s'élevant de 10 taëls à 100 taëls. Dans la supputation de ce nombre de taëls qui élève la peine d'un degré, il faut, pour que la peine soit réellement élevée, que le nombre soit exactement complet : ainsi, s'il s'agit d'un vol ordinaire de 1 taël ou au-dessous, la peine sera de 60 coups. Si l'on dit : Pour 1 taël ou au-dessus, il faut entendre par là 10 taëls, qui entraînent une peine de 70 coups; 10 taëls et au-dessus signifient également 20 taëls, qui entraînent 80 coups. En ajoutant de la sorte, on arrive à 110 taëls ou au-dessus, qui signifient 120 taëls, entraînant la peine de l'exil. Au-dessus de 120 taëls, le coupable est puni de la strangulation : dans ce cas, le délit et la peine augmentent donc d'un degré pour chaque 10 taëls en sus. Mais il faut de toute nécessité, pour passer d'un degré au degré supérieur, que le nombre soit complet. C'est, en effet, un axiome du code que le degré augmente seulement quand le nombre est complet. Si donc on accuse un homme d'avoir dérobé 40 taëls, mais que l'on s'aperçoive qu'il manque un seul centième de taël, le coupable ne sera puni que selon la peine relative à 30 taëls. Un voleur coupable d'avoir pris 1 taël ou au-dessus est puni de 70 coups; il sera puni de la même peine pour 10 taëls et au-dessus, à moins que la somme volée ne fasse réellement 20 taëls, auquel cas il recevra 80 coups, etc.

Bien que le code dise que le nombre complet augmente la peine, cela n'empêche pas de prendre en considération les circonstances atténuantes.

Les juges devront porter la plus scrupuleuse attention pour s'assurer du nombre de taëls, et si ce nombre remplit bien exactement les conditions voulues pour faire augmenter la peine. L'exemple que nous avons donné ici du vol ordinaire est applicable à tous les cas.

SIX SORTES

	BAMBOU.				BÂTON.				
	20 COUPS.	30 COUPS.	40 COUPS.	50 COUPS.	60 COUPS.	70 COUPS.	80 COUPS.	90 COUPS.	100 COUPS.
Vol commis par un surveillant ou un employé au détriment de l'État.							1 taël et au-dessous.	De 1 taël à 2 t. 50.	5 taëls.
Vol commis par une personne ordinaire au détriment de l'État.						1 taël et au-dessous.	De 1 taël à 5 taëls.	10 taëls.	15 taëls.
Dilapidations et malversations.	1 taël et au-dessous.	De 1 taël à 10 taëls.	20 taëls.	30 taëls.	40 taëls.	50 taëls.	60 taëls.	70 taëls.	80 taëls.
Prévarication ou corruption pour un objet défendu.						1 taël et au-dessous.	De 1 taël à 5 taëls.	10 taëls.	15 taëls.
Prévarication ou corruption pour un objet non défendu.					1 taël et au-dessous.	10 taëls.	20 taëls.	30 taëls.	40 taëls.
Vol ordinaire.					1 taël et au-dessous.	10 taëls.	20 taëls.	30 taëls.	40 taëls.
Vol commis par un surveillant ou un employé au détriment de l'État.									
Vol commis au détriment de l'État par une personne ordinaire.									
Dilapidations et malversations.									
Prévarication ou corruption pour un objet défendu.									
Prévarication ou corruption pour un objet non défendu.									
Vol ordinaire.									

NOTA. — Les trois sortes d'exil peuvent être commuées en 4 ans de fers pour les vols au détriment de l'État. — Mort

DE VOLS.

FERS.					EXIL.			MORT SANS EXÉCUTION.	
1 AN, 60 coups.	1 AN 1/2, 70 coups.	2 ANS, 80 coups.	2 ANS 1/2, 90 coups.	3 ANS, 100 coups.	2,000 LIS, 100 coups.	2,500 LIS, 100 coups.	3,000 LIS, 100 coups.	DÉCAPITATION.	STRANGULATION.
7 taëls 50.	10 taëls.	12 t. 50.	15 taëls.	17 t. 50.	20 taëls.	25 taëls.	30 taëls.	40 taëls.	
20 taëls.	25 taëls.	30 taëls.	35 taëls.	40 taëls.	45 taëls.	50 taëls.	55 taëls.		80 taëls.
100 taëls.	200 taëls.	300 taëls.	400 taëls.	500 taëls.					
20 taëls.	25 taëls.	30 taëls.	35 taëls.	40 taëls.	45 taëls.	50 taëls.	55 taëls.		Avec exécution, 80 taëls pour un employé, 120 t. pour une autre personne.
50 taëls.	60 taëls.	70 taëls.	80 taëls.	90 taëls.	100 taëls.	110 taëls.	120 taëls.		120 taëls et au-dessus pour un employé.
50 taëls.	60 taëls.	70 taëls.	80 taëls.	90 taëls.	100 taëls.	110 taëls.	120 taëls.		120 taëls et au-dessus.

ans exécution signifie que la peine est généralement commuée en 5 ans de fers.

RACHAT DES PEINES.

1. Il est possible aux coupables de racheter, en certains cas, les cinq sortes de peines, qui sont : le *bambou*, le *bâton*, les *fers*, l'*exil* et la *mort*. On remarquera qu'il y a des différences de rachat pour les catégories d'indigents dénués de toutes ressources, de riches ou de gens ayant quelque bien à eux. La loi proprement dite ne parle pas de la possibilité ou de l'impossibilité du rachat; les règlements supplémentaires seuls en parlent dans leurs commentaires.

Un mandarin condamné à l'une des cinq peines ci-dessus énoncées (avec commutation s'il était condamné à mort) peut se racheter s'il est prouvé qu'il en a les moyens.

Mais si c'est pour prévarication que ce mandarin ou tout autre employé du tribunal est condamné au bâton, aux fers ou à l'exil, il ne lui est pas permis de se racheter.

Il faut aussi excepter comme peines ne pouvant se racheter : la peine de mort, quand elle est prononcée réellement et sans recours en grâce; la peine applicable à l'un des dix crimes capitaux (crimes qui ne peuvent être pardonnés) ou bien à un crime à peu près pareil, ou à un crime contre la raison (frapper un parent plus âgé, etc.); la prévarication pour un objet défendu; la corruption pour laisser s'évader des coupables; le viol ou l'adultère; le vol à force ouverte accompagné de blessure ou d'homicide. Quant aux autres délits commis soit par imprudence, soit par mauvaise fortune, soit aussi parce qu'on se trouve coupable par suite de responsabilité, il est permis de les prendre en considération, afin d'user de bienveillance, et ils pourront être rachetés. Il sera, par conséquent, nécessaire de bien étudier les causes et d'en faire un rapport qui établisse dans

quelles conditions le délit a été commis. Le rachat se réduit à une somme minime pour les vieillards, pour les infirmes ou malades, pour les astronomes et les femmes : il est bon, en effet, d'user de clémence envers les personnes âgées et celles qui souffrent; il faut de même être libéral envers les savants et pardonner aux femmes.

On remarquera que s'il faut, par exemple, se racheter d'une peine qui entraîne 100 coups plus les fers, le rachat des 100 coups, qui sont la première partie de la peine, est plus considérable que celui de la deuxième partie.

Les règlements disent, en effet, que si une femme a mérité une peine dont la première partie soit, par exemple, 100 coups, elle pourra se racheter pour ces 100 coups si elle est dans l'aisance ou femme légitime d'un mandarin. Or, cette peine étant la première à appliquer, le code a fixé son rachat à un prix élevé : 10 coups de bambou se rachètent pour 0 taël 10, et ce dixième de taël s'ajoute pour chaque 10 coups en sus; 100 coups de bâton se rachètent pour 1 taël. En outre, une femme condamnée aux fers ou à l'exil, ou à la peine de mort commuée en celle des fers, ne peut, à cause qu'elle est une femme, subir une pareille peine; c'est pour cela qu'on lui permet de se racheter. Si donc une femme a mérité, par exemple, 100 coups et un an de fers, les 100 coups une fois rachetés comme il a été dit plus haut, on remplacera les fers par un certain nombre de coups qui se rachèteront pour une somme beaucoup moindre. Ainsi, un an de fers se rachètera pour 0 taël 075, et l'on ajoute 0 taël 0375 pour chaque degré de peine en sus; on ajoutera de nouveau 0 taël 075 pour l'exil à 2,000 lis, et l'exil à 3,000 lis sera racheté pour 0 taël 375. On ajoutera à ce chiffre 0 taël 075 pour le rachat de la peine de mort, ce qui donne 0 taël 45. Ainsi seront réglés les rachats dans le code.

S'il se présente quelque occasion de rachat, les juges devront, s'ils sont dans la capitale, en faire un rapport au grand tribunal de la justice, et, s'ils sont dans la province,

DU RACHAT

		BAMBOU.					BÂTON.				
		10 COUPS.	20 COUPS.	30 COUPS.	40 COUPS.	50 COUPS.	60 COUPS.	70 COUPS.	80 COUPS.	90 COUPS.	100 COUPS.
Dénué de ressources. — Peine subie réellement.		o taël 25 = 5 tou de riz = 1 picul de paddy.						Pour 10 c. en sus, o taël 50.			Si l'on ne peut se racheter, il faut subir.
Riche. — Peine rachetée en argent.	1 picul de paddy = 5 tou de riz; 1 picul de riz = o taël 50.		o taël 50 = 1 picul de riz = 2 piculs de paddy.	o taël 75 = 1 picul + 5 tou de riz = 3 p. de paddy.	1 taël = 2 piculs de riz = 4 p. de paddy.	1 taël 25 = 2 piculs + 5 tou de riz = 5 p. de paddy.	3 taëls = 6 piculs de riz = 12 p. de paddy.	3 t. 50 = 7 piculs de riz = 14 pic. de paddy.	4 taëls = 8 piculs de riz = 16 p. de paddy.	4 t. 50 = 9 piculs de riz = 18 pic. de paddy.	5 taëls = 10 pic. de riz = 20 p. de paddy.
Possédant quelques biens. — Rachat de la peine.		o taël 30 remplacés par 1 mois de travail.	o taël 45. Chaque degré augmente de o taël 15.	o taël 6.	o taël 75.	o taël 9.	1 taël 2.	1 taël 35. Chaque degré augmente de o taël 15.	1 taël 5.	1 taël 65.	1 taël 8.
Vieillard, infirme, astronome, épouse, femmes. — Rachat de la peine.		o t. 0075.	o t. 015.	o t. 0225.	o taël 03.	o t. 0375.	o t. 045.	o t. 0525.	o taël 06.	o t. 0675.	o t. 075.

NOTA. — Le picul vaut 10 tou.

le rapport sera adressé au gouverneur, afin que, dans les deux cas, on puisse faire examiner la cause et décider s'il y a lieu d'user d'une pareille clémence.

DES PEINES.

	FERS.					EXIL.			FERS.		STRANGULATION.
	1 AN.	1 AN 1/2.	2 ANS.	2 ANS 1/2.	3 ANS.	2,000 LIS.	2,500 LIS.	3,000 LIS.	4 ANS.	5 ANS. (Commutation.)	
				Si l'on ne peut se racheter des fers, il faut les subir.		Pas de rachat pour l'exil.					
Du bâton aux fers il faut ajouter 2 t. 50.	7 taëls 50 = 15 pic. de riz = 30 pic. de paddy.	10 taëls = 20 pic. de riz = 40 pic. de paddy.	12 t. 50 = 25 pic. de riz = 50 pic. de paddy.	15 t. = 30 pic. de riz = 60 p. de paddy.	17 t. 50 = 35 pic. de riz = 70 pic. de paddy.	*Idem.*			20 taëls = 40 pic. de riz = 80 p. de paddy.	25 taëls = 50 pic. de riz = 100 piculs de paddy.	
Du bâton aux fers = + 1 taël 8 - 6 mois de travail.	3 taëls 6.	5 taëls 4.	7 taëls 2.	9 taëls.	10 t. 8.	*Idem.*			14 t. 4.	18 taëls.	
Du bâton aux fers = + 0 t. 075, chaque degré 0 taël 0375.	0 taël 15.	0 t. 1875.	0 t. 225.	0 t. 2625.	0 taël 3.	Rachat. 0 t. 375.	0 t. 4125.	0 taël 45.	0 taël 45.		0 t. 525.

DU RACHAT DES

		BAMBOU.					BÂTON.				
		10 coups.	20 coups.	30 coups.	40 coups.	50 coups.	60 coups.	70 coups.	80 coups.	90 coups.	100 coups.
Femme légitime de mandarin, femme dans l'aisance. — Rachat.		0 taël 1.	0 taël 2.	0 taël 3.	0 taël 4.	0 taël 5.	0 taël 6.	0 taël 7.	0 taël 8.	0 taël 9.	1 taël.
	Rachat de la cangue pour les femmes.	20 jours = 0 t. 105.	25 jours = 0 t. 135.	30 jours = 0 t. 165.	35 jours = 0 t. 195.	40 jours = 0 t. 225.	50 jours = 0 t. 3.	55 jours = 0 t. 3375.	60 jours = 0 t. 375.		

RACHAT DES BLESSURES OU HOMICIDE COMMIS PAR IMPRUDENCE[1].

HOMICIDE....	Strangulation. 20 taëls 42 à donner à la famille pour sépulture.				
BLESSURES GRAVES, PERTE D'UN MEMBRE, ŒIL, ETC.	100 coups et 3 ans de fers, 7 taëls 097. Perte d'un membre, d'un œil.	100 coups et exil à 3,000 lis, 10 taels 0645. Deux yeux, deux bras, la langue, parties génitales, malad[ie] mortelle.			
BLESSURES du PREMIER DEGRÉ.	100 coups, 1 tael 774. Une dent, un doigt; blesser un œil, le nez, l'oreille; brûlure, luxation.	60 coups et 1 an de fers, 3 taels 548. Deux dents, deux doigts, couper les cheveux.	80 coups et 2 ans de fers, 5 taels 322. Un tendon, blesser les deux yeux, faire avorter par coups et blessu[res].		
BLESSURES du DEUXIÈME DEGRÉ.	20 coups, 0 tael 354. Frapper de la main sans blesser.	30 coups, 0 tael 532. Blesser en frappant de la main, frapper d'un bâton sans blesser.	60 coups, 0 tael 709. Blessure faite par un bâton ou un instrument.	50 coups, 0 tael 887. Enlever une partie de la chevelure.	80 c. = 1t419. Faire couler le sang des yeux ou des oreilles, blessure qui fait cracher le sang, abîmer le visage.

[1] Les distinctions à établir pour ces sortes de délits sont développées dans le code.

PEINES. (SUITE.)

	FERS.					EXIL			FERS.		STRANGULATION.
	1 AN.	1 AN 1/2.	2 ANS.	2 ANS 1/2.	3 ANS.	2,000 LIS.	2,500 LIS.	3,000 LIS.	4 ANS.	5 ANS. (Commutation.)	
Pour les autres peines. Femmes.	60 c. et 1 an de fers remplacés par 120 c. 100 c. = 1 t.; 20 c. = 0 t. 075.	70 c. et 1 an 1/2 de fers = 140 coup^{s}. 100 c. = 1 t.; 40 c. = 0^{t}1125.	80 c. et 2 ans de f. = 160 c. 100 c. = 1 t.; 60 c. = 0 t. 15.	90 c. et 2 ans 1/2 = 180 c. 100 c. = 1 t.; 80 c. = 0 t. 1875.	100 coups et 3 ans = 200 c. 100 c. = 1 t.; 100 c. = 0 t. 225.	= 220 c. 100 c. = 1 taël. 120 c. = 0 taël 3.	= 240 c. 100 c. = 1 taël. 140 c. = 0 t. 3375.	= 260 c. 100 c. = 1 taël. 160 c. = 0 t. 375.			1 t. 450.

RACHAT DES CONDAMNÉS AUX FERS

DEVENUS VIEUX OU INFIRMES PENDANT QU'ILS SUBISSENT LEUR PEINE.

FERS, 1 AN, 60 COUPS.	FERS, 1 AN 1/2, 70 COUPS.	FERS, 2 ANS, 80 COUPS.	FERS, 2 ANS 1/2, 90 COUPS.	FERS, 3 ANS, 100 COUPS.
Un condamné à 60 coups et aux fers pendant un an doit donner en principe pour son rachat, s'il est vieux ou infirme, 0 tael 15. Mais s'il a déjà reçu les 60 c. on retranchera de cette somme 0^{t}045. On comptera les mois que le condamné a déjà passés aux fers, et pour un mois on défalquera 0^{t}00875. S'il a donc encore 11 mois à faire, il devra donner 0 taël 09625.	Le rachat de cette peine est de 0^{t}1875. On retranchera pour les 70 coups 0 taël 0525. Le rachat de 1 an et demi de fers sera alors de 0 taël 135. On retranchera pour chaque mois 0 taël 075; il devra donner, s'il a encore dix-sept mois à faire, 0 taël 1275.	Le rachat de cette peine est de 0^{t}225. On retranchera pour les 80 coups 0 taël 06. Le rachat de 2 ans de fers est alors de 0 taël 165. On retranchera pour chaque mois 0 taël 006875; il devra donner, s'il a encore 23 mois à faire, 0 taël 158125.	Le rachat de cette peine est de 0^{t}2625. On retranchera pour les 90 coups 0 taël 0675. Le rachat de 2 ans et demi de fers est alors de 0 tael 195. On retranchera pour chaque mois 0 tael 0065; il devra donner, s'il a encore 29 mois, 0^{t}1885.	Le rachat de cette peine est de 0 tael 3. On retranchera pour les 100 coups 0 tael 075. Le rachat de 3 ans de fers est alors de 0 taël 225. On retranchera pour chaque mois 0 tael 00625. Il devra donner, s'il a encore 35 mois, 0 taël 21875.

Si un coupable a été condamné à l'un des trois genres d'exil et si cet exil a été commué en 100 coups et 4 ans de fers, le rachat de cette peine totale étant de o taël 45, si le condamné a déjà reçu les 100 coups, on retranchera o taël 075. Le rachat de 4 ans de fers étant alors de o taël 375, on retranchera pour un mois o taël 0078125 : si donc le coupable a encore à faire 47 mois, il devra donner o taël 3671875.

RACHAT DES PEINES APPLIQUÉES

(ceux qui, sachant qu'un délit est léger.

BAMBOU.				
10 COUPS.	20 COUPS.	30 COUPS.	40 COUPS.	50 COUPS.
10 coups de bambou se rachètent pour o t. 0075. Il en est de même pour 10 coups de bâton; et pour le bâton également quand il est appliqué à la place des fers.		Le calomniateur qui est la cause de 30 coups quand on n'en méritait que 10, en recevra 20 si le calomnié a déjà été frappé. Dans le cas contraire, il pourra se racheter pour o taël 015.	Le coupable ne méritant que 10 coups, si le calomniateur en a occasionné 40, les coups n'étant pas donnés, il se rachètera pour o t. 0225.	Le coupable ne méritant que 20 coups, s'il a été condamné à 50, les circonstances étant les mêmes, le rachat sera pour 30 coups o taël 0225.

Nota. — Si une personne calomnie devant la justice en aggravant le délit, comme, par exemple, si elle fait occasionnés. Le calomniateur ne pourra se racheter que si le calomnié n'a pas encore reçu l'application de sa

Si la peine appliquée a été la mort, mais qu'elle ait été commuée en 100 coups et 5 ans de fers, le rachat de la peine totale étant de 0 taël 522, on retranchera pour les 100 coups reçus 0 taël 075 : il restera alors pour les 5 ans 0 taël 045. La diminution pour un mois sera de 0 taël 075; il restera donc à donner pour 59 mois restants 0 taël 4425.

AUX CALOMNIATEURS EN JUSTICE

déclarent au juge qu'il est grave).

FERS.				
1 AN, 60 coups.	1 AN 1/2, 70 coups.	2 ANS, 80 coups.	2 ANS 1/2, 90 coups.	3 ANS, 100 coups.
Le coupable ne méritant que 50 coups, s'il a été condamné comme il est dit, l'année de fers étant remplacée par 60 coups, le rachat sera pour 70 coups de 0 taël 0525.	Le coupable ne méritant que 70 coups, s'il a eu 1 an 1/2 de fers en plus, ce temps-là étant remplacé par 70 coups; rachat pour 70 coups, 0 taël 0525.	Le coupable ne méritant que 80 coups, s'il a eu 2 ans de fers en plus, ce temps égale 80; rachat pour 80 c. 0 taël 06.	Le coupable ne méritant que 60 coups et 1 an de fers, s'il a été condamné comme il est dit................ 2 ans 1/2 = 180 coups — 60 coups = 120 c. — 1 an = 60 coups. Reste à se racheter pour 60 coups 0 taël 045.	Le coupable ne méritant que 80 coups, s'il a été condamné comme il est dit........... en plus 20 coups. Fers pendant 3 ans = 100 coups + 100 c. de condamnati[on] = 200; en retranchant 80, il reste 120. Le calomniateur recevra 100 c. et pourra se racheter de 20 pour 0 taël 015.

condamner à 100 coups un coupable qui n'en méritait que 40, elle sera frappée des 60 coups de trop qu'elle a peine.

RACHAT DES PEINES APPLIQUÉES AUX

(ceux qui, sachant qu'un délit est léger.

BÂTON.				
60 coups.	70 coups.	80 coups.	90 coups.	100 coups.
Le coupable ne méritant que 20 coups, s'il a été condamné à 60, les circonstances étant les mêmes, le rachat sera pour 40 coups o taël o3.	Le coupable ne méritant que 30 coups, s'il a été condamné à 70, les circonstances étant les mêmes, le rachat sera pour 40 coups o taël o3.	Le coupable ne méritant que 30 coups, s'il a été condamné à 80, les circonstances étant les mêmes, le rachat sera pour 50 coups o taël o375.	Le coupable ne méritant que 40 coups, s'il a été condamné à 90, les circonstances étant les mêmes, le rachat sera pour 50 coups o taël o375.	Le coupable ne méritant que 40 coups, s'il a été condamné à 100, les circonstances étant les mêmes, le rachat sera pour 60 coups o taël o35.

TABLEAU DES CINQ PEINES.

BAMBOU (cinq degrés de peines).

Le bambou est employé pour les fautes légères; il est mince. On l'applique à partir de 10 coups jusqu'à 50, et l'on augmente de 10 en 10 coups :

1er degré.	2e degré.	3e degré.	4e degré.	5e degré.
10 coups.	20 coups.	30 coups.	40 coups.	50 coups.

BÂTON (cinq degrés de peines).

Le bâton est employé pour les délits graves; il est gros. On le donne de 60 à 100 coups. Chaque degré est de 10 coups en sus à partir de 60 :

1er degré.	2e degré.	3e degré.	4e degré.	5e degré.
60 coups.	70 coups.	80 coups.	90 coups.	100 coups.

FERS (cinq degrés de peines).

Les fers sont appliqués dans les cas de graves délits; on les subit dans sa propre province, en étant employé aux tra-

CALOMNIATEURS EN JUSTICE (SUITE)

déclarent au juge qu'il est grave).

EXIL.		
2,000 LIS, 100 COUPS.	2,500 LIS, 100 COUPS.	3,000 LIS, 100 COUPS.
Le coupable ne méritant que 20 c. s'il a été condamné comme il est dit... l'exil à 2,000 lis = 4 ans de fers; 3 ans = 100 coups. 1 an = 40 — + 100 c. = 100 — 240 coups. En retranchant les 20 coups de la peine, il reste 120 coups. Le calomniateur recevra 100 coups et se rachètera de 120 coups pour 0 taël 15.	Le coupable ne méritant que 60 c. et les fers pendant 1 an, s'il a été condamné comme il est dit........... l'exil à 2,500 lis = 4 ans de fers; 3 ans = 100 coups. 1 an = 40 — + 100 c. = 100 — 240 coups. En retranchant les 60 coups mérités et 1 an mérité = 60 coups; en somme, 120 coups; il reste 120 coups. Le calomniateur en recevra 100 et en rachètera 20 pour 0 taël 015.	Le coupable ne méritant que 100 c. et l'exil à 2,000 lis, s'il a été condamné comme il est dit........... l'exil à 1,000 lis représente 1 an de fers, = 40 coups, que le calomniateur pourra racheter pour 0 taël 03.

vaux les plus pénibles. La peine commence à 1 an et augmente graduellement de 6 mois en 6 mois jusqu'à 3 ans. Ils sont accompagnés de coups depuis 60 jusqu'à 100 :

1 an.	1 an 1/2.	2 ans.	2 ans 1/2.	3 ans.
60 coups.	70 coups.	80 coups.	90 coups.	100 coups.

Exil (trois degrés de peines).

L'exil est la peine des graves délits qui n'entraînent pas la mort : le coupable est envoyé dans un lieu éloigné, sans pouvoir revenir chez lui; il y en a de trois sortes.

Cette peine est commuée en celle des fers :

2,000 lis.	2,500 lis.	3,000 lis[1].
100 coups.	100 coups.	100 coups.

Mort (deux genres de supplice).

Strangulation : Mort sans mutilation.
Décapitation : Tête séparée du tronc.

[1] Le *li* équivaut à peu près au dixième de notre lieue.

EXPLICATION DES CINQ SORTES DE PEINES.

Le légiste *Ly* nous apprend que dès la haute antiquité il y a eu cinq sortes de peines, mais elles étaient différentes de celles d'aujourd'hui. L'empereur *Thun* ayant ordonné au grand tribunal de la justice d'instituer cinq sortes de peines, le tribunal institua les cinq peines suivantes : 1° la marque; 2° l'ablation du nez; 3° l'amputation d'un pied; 4° la castration; 5° la mort. Ce sont là les peines anciennes; celles d'aujourd'hui sont : le bambou, le bâton, les fers, l'exil et la mort.

Les empereurs de la dynastie des *Han* furent les premiers à remplacer la mutilation par l'application du bâton ou du bambou; plus tard, les peines s'adoucirent et on en vint aux cinq peines aujourd'hui en vigueur, lesquelles furent alors divisées en peines légères et graves.

DU BAMBOU.

Le bambou est appliqué comme une peine légère, afin d'exciter le coupable à la honte du mal et à faire un retour sur lui-même; il s'administre de 10 à 50 coups.

DU BÂTON.

Le bâton est employé pour les délits plus graves; deux coups de bambou équivalent à un coup de bâton. Si un coupable mérite plus de 50 coups, c'est le bâton qu'il subira; il s'administre de 60 à 100 coups, augmentant de 10 en 10.

DES FERS OU TRAVAUX FORCÉS.

Les coupables condamnés aux fers ou aux travaux forcés expient leur peine dans leur propre province, et, autant que

possible, à la frontière des provinces, afin d'être employés au service des passagers d'une province à l'autre; ils sont, en outre, employés aux travaux les plus pénibles. Si un coupable mérite une peine supérieure à 100 coups, il est condamné à un an de fers et 60 coups, graduellement jusqu'à 3 ans de fers et 100 coups.

DE L'EXIL.

Nous voyons par l'exemple de *Cung-cong*, qui fut envoyé en exil sous l'empereur *Thun*, que cette peine existait déjà à cette époque. Le livre la nomme *peine de miséricorde et de compassion*, parce qu'en effet l'exil était alors une commutation de la peine de mort. On la nomme aussi *peine du doute*, parce qu'on l'appliquait quand on n'était pas assez certain pour punir de mort le coupable. Aujourd'hui l'exil a pris rang dans le code parmi les cinq sortes de peines. Il commence à 2,000 lis, parce que dans l'origine, le royaume se composant de cinq provinces dont chacune avait une étendue de 500 lis, le royaume en représentait 2,500, ce qui fait que le premier exil était encore dans le royaume, le deuxième à la frontière et le troisième hors du royaume.

DE LA PEINE DE MORT.

Il y a deux sortes de peine de mort : la décapitation et la strangulation. Par la première, la tête est séparée du corps; par la seconde, la vie est enlevée sans mutilation. Bien que l'on distingue ainsi deux manières de mettre à mort, il n'en faut pas conclure que, par exemple, la diminution de peine pour un condamné à la décapitation peut être la strangulation, car en définitive c'est toujours la mort qui en résulte. Le *Chou-king* dit : Il y a six mauvaises choses; la première d'entre toutes, c'est la peine de mort.

Cette peine capitale, la plus terrible de toutes, est entre les mains du prince qui occupe le trône, parce que le peuple doit le respecter et le craindre à l'égal du ciel, qu'il représente sur la terre.

DES SUPPLICES AU-DESSUS DE LA PEINE DE MORT ORDINAIRE ET DE LEUR EXPLICATION.

Les deux genres de peine de mort dont la loi proprement dite fait mention sont la strangulation et la décapitation; il y a cependant en dehors de ces deux genres de peines une peine un peu moins forte nommée *peine de mort commuée :* on la remplace par 5 ans de fers. Mais il y a aussi des supplices plus grands, tels que la *mort lente,* l'exposition de la tête du supplicié, et enfin le décollement de la tête d'un cadavre (mort avant son supplice). Ces châtiments n'étaient ni habituels ni ordinaires; on ne les trouve nommés que dans les règlements supplémentaires, et la loi n'a pas voulu en faire mention parmi les cinq peines ordinaires.

DE LA MORT LENTE.

La mort lente est le plus horrible des supplices parmi les horribles. Il n'est pas inscrit parmi les cinq peines de l'antiquité. Il consiste à couper les membres en petits morceaux et à en briser les os, après quoi on enlève au supplicié ses parties génitales s'il est du sexe masculin; si c'est une femme, ces mêmes parties seules étant couvertes d'une étoffe, on lui ouvre le ventre afin de lui procurer la mort par l'extraction des intestins, après quoi on lui coupe les membres en plusieurs morceaux. L'origine de ce supplice est inconnue. Les uns l'attribuent au cruel empereur *Sheuou,* qui fit ouvrir le ventre à une femme enceinte afin de con-

naître le sexe de l'enfant qu'elle portait; il fit de même arracher le cœur de son oncle pour considérer, disait-il, le cœur d'un sage; il fit aussi couper par morceaux *Pei-kao*, le fils de *Wen-wan*. D'autres pensent que cette peine date du temps des royaumes confédérés, où *Kia-fou* périt sous les roues d'un char à cinq chevaux. D'autres enfin supposent que son origine vient plutôt de la dynastie des *Han*, époque à laquelle les grands rebelles, étant d'abord marqués, avâient ensuite le nez enlevé, puis les deux pieds amputés, puis les parties génitales coupées, et périssaient enfin sous le bâton. On exposait après cela leur tête, et leur cadavre était coupé en morceaux.

Les cinq peines de cette époque étaient ainsi réunies pour composer cet horrible supplice; il est probable que c'est là la véritable origine de la mort lente. Le code actuel a retranché de ses châtiments les mutilations partielles du code des *Han*, et il n'a conservé comme le supplice le plus horrible et le plus extraordinaire que cette mort lente, qui est appliquée aux rebelles envers le prince et à ceux qui pèchent gravement contre l'autorité paternelle.

DE L'EXPOSITION DU CHEF DES SUPPLICIÉS.

Cette exposition consiste à placer au bout d'une pique ou d'un bambou la tête du supplicié, surmontée de son nom, et à la promener ainsi par les rues, afin que tout le monde la voie et que chacun tremble à sa vue. Au temps de la dynastie des *Chao* nous voyons que *U-wan*, s'étant emparé du cruel tyran *Sheuou* dont nous avons parlé plus haut, le mit à mort et fit ainsi exposer sa tête aux regards du peuple. C'est là le premier exemple d'exposition de ce genre. On emploie le caractère *kin* pour désigner cette exposition, parce que c'est ainsi que se nomme un oiseau qui, seul

parmi ces animaux, comme le *king* parmi les quadrupèdes, agisse contrairement à la nature. Ces oiseaux *kin*, en effet, nourris par leur mère avec la plus vive affection, la dévorent quand elle est vieille et ne laissent que sa tête, qu'ils suspendent à un arbre. Le ciel punissant de la sorte un crime aussi horrible, car cette mère étant jeune avait également mangé la sienne, un empereur eut la pensée d'employer ce caractère pour désigner ce genre d'exposition, qui n'est en usage que pour les crimes très-graves, exposition qui constitue un supplice plus grand que la simple décapitation.

DE LA MUTILATION DES CADAVRES.

Si un coupable vient à mourir, c'est un décret du ciel devant lequel il faut s'incliner, car la justice des hommes n'a plus d'action devant la mort. Si cependant ce coupable a commis quelque crime très-grave et contraire à la piété filiale, bien que le ciel l'ait déjà puni en lui envoyant la mort, il n'est pas possible que les hommes ne se vengent pas; c'est pourquoi, empirant sur la mort même, on décapite le cadavre.

DES CAS OÙ L'EXIL N'ENTRAÎNE PAS LA BASTONNADE.

L'exil, tel qu'il est déterminé dans les peines, est accompagné de coups de bâton; cependant il y a une sorte d'exil qui n'entraîne pas la bastonnade : c'est celui que l'on applique aux parents ou aux responsables d'un coupable. On ne peut ni racheter cette peine ni la commuer lorsque, le principal coupable ayant commis un crime des plus graves, il n'est pas possible de tolérer sa famille ni sa postérité dans le pays.

DE LA CANGUE ET DES CHAÎNES.

GRANDE CANGUE.

Elle est faite de deux pièces de bois sec, longue de 4 pieds 7 pouces, pesant 20 ou 21 livres. A chaque extrémité il y a une traverse, et au milieu les traverses sont reliées entre elles par des chevilles en fer de 8 onces chacune. C'est la cangue des grands criminels condamnés à mort.

CANGUE MOYENNE.

Il y a une autre cangue pesant de 17 à 18 livres, de la même forme que la précédente; seulement les chevilles pour la fixer ne pèsent chacune que 6 onces. Les coupables des dix grands délits, les brigands avant leur jugement, doivent porter cette cangue.

PETITE CANGUE.

Cette cangue est longue de 2 pieds, pesant 9 ou 10 livres, retenue par des chevilles en fer de 6 onces. Les exilés pendant leur marche, les femmes condamnées à mort, portent cette cangue.

CHAÎNES.

L'anneau supérieur de la chaîne est passé au cou du prisonnier, les deux anneaux inférieurs sont portés aux pieds. Du premier anneau à la bifurcation il y a 1 pied 4 pouces; les deux chaînes inférieures ont 1 pied 7 pouces. Cette chaîne pèse 4 livres; les exilés condamnés aux travaux forcés doivent la porter.

Il y a une autre sorte de chaîne, ayant un anneau à chacune de ses extrémités; ces anneaux sont passés au cou de

deux prisonnièrs qu'on veut accoupler. Sa longueur est de 5 pieds, sa pesanteur de 6 livres; elle est portée par certains exilés.

CANGUE EN BAMBOU.

Cette cangue est pareille aux précédentes, mais elle n'est composée que d'une simple corde au lieu de clous en fer; elle pèse de 9 à 10 livres et est portée par les accusés de délits légers avant leur jugement.

Elle est également portée par les prévenus de fautes très-légères.

Les chefs de rebelles sont portés dans des cages et les chefs de brigands portent la cangue fortement retenue par des chevilles de fer.

CEPS.

C'est une planche longue de 1 pied 3 pouces, percée au milieu pour laisser entrer les pieds, qui sont retenus par une traverse. Elle est quelquefois faite de deux planches ajustées ensemble et pesant de 8 à 9 livres pour les hommes, de 6 ou 7 pour les femmes.

Une autre sorte de ceps se compose de deux pièces de bois superposées, avec des trous au milieu pour passer le pied des criminels, seulement pendant la nuit. Ces ceps sont fermés avec beaucoup de soin, dans la crainte que les prisonniers ne s'échappent.

BAMBOU.

Le bambou est long de 2 pieds 2 pouces, sa grosseur (circonférence) de 5 ou 6 *phans* (1/2 pouce). On s'en sert pour infliger les peines de 50 coups et au-dessous. Pour les femmes, la peine du bâton est commuée en la peine du bambou.

BÂTON.

Longueur : 2 pieds 8 pouces; grosseur : 1 pouce 1/10 au plus. On l'emploie pour les peines de 60 coups et au delà.

DU TEMPS DU DEUIL.

TROIS ANS.

PARENTS DÉCÉDÉS.	PARENTS EN DEUIL.
Père, mère	Fils.
Père, mère adoptifs	Fils d'adoption.
Femme légitime	Fils de la concubine.
Concubine	*Idem.*
Père, mère du mari	Épouse, concubines.
Grand-père, grand'mère (paternels)	L'aîné des petits-enfants, si son père est mort.
Concubine qui a nourri l'enfant de l'épouse morte pendant que ledit enfant était en bas âge	Fils de l'épouse.
Marâtre	Fils de la première épouse.

UN AN.

Grand-père et grand'mère (paternels)	L'aîné des petits-fils si son père est vivant.
Oncles et tantes (paternels)	Neveux.
Jeunes frères	Frères.
Jeunes sœurs non mariées	*Idem.*
Épouse du fils aîné	Père, mère, frères.
Enfants	Père et mère.
L'aîné des petits-enfants	Grand-père, grand'mère.
Père naturel dont le fils est adopté	Fils.
Neveux, nièces non mariés	Oncles, tantes.

NEUF MOIS.

Petit-fils	Les grands parents.
Belles-filles	Le père du mari.
Filles mariées	Père et mère.
Tante mariée	Neveu.
Sœur mariée	Frère.
Épouse d'un fils cadet	Le beau-père.
Grand-père et grand'mère du mari	La femme légitime.

PARENTS DÉCÉDÉS.	PARENTS EN DEUIL.
Oncle du mari	La femme légitime.
Cousins et cousines germains non mariés	Les cousins et cousines germains.

CINQ MOIS.

Bisaïeul et bisaïeule paternels	Les arrière-petits-fils.
Grands-oncles et grand'tantes paternels	Les petits-neveux.
Épouse légitime d'un jeune frère	Le frère aîné.
Sœur d'un autre lit (non mariée)	Le frère.
Petits-neveux	Les grands-oncles et grand'tantes (paternels).
Petites-nièces non mariées	*Idem.*
Frère et sœur d'un troisième lit (non mariés)	Le frère.
Épouse de l'aîné des petits-fils	Le grand-père.
Sœurs d'un oncle paternel	Le neveu.
Frère du mari	La belle-sœur.
Épouse	*Idem.*
Sœurs du mari (non mariées)	*Idem.*

TROIS MOIS.

Trisaïeul et trisaïeule (paternels)	Les arrière-petits-fils.
Arrière-grands-oncles et tantes (paternels)	Les petits-neveux.
Frère du père, d'un autre lit	Les neveux.
Épouse d'un fils cadet	L'aïeul.
Arrière-petits-fils	Le bisaïeul.
Trisaïeul et bisaïeul du mari	L'épouse.
Grand-oncle du mari	*Idem.*
Oncle du mari, d'un autre lit que son père	*Idem.*
Épouse d'un neveu du mari, mais dont le père n'est pas du même lit que celui du mari	*Idem.*
Épouse d'un fils du neveu du mari	*Idem.*
Cousines germaines du mari	*Idem.*

LIVRE DEUXIÈME.

LOIS GÉNÉRALES.

SECTION I.

DES CINQ SORTES DE PEINES.

BAMBOU (cinq degrés).

10 — 20 — 30 — 40 — 50 coups.

BÂTON (cinq degrés).

60 — 70 — 80 — 90 — 100 coups.

TRAVAUX FORCÉS (cinq degrés).

1 an	60 coups de bâton.
1 an 1/2	70
2 ans	80
2 ans 1/2	90
3 ans	100

EXIL (trois degrés).

2,000 lis	100 coups de bâton.
2,500 lis	100
3,000 lis	100

MORT (deux sortes).

Strangulation. — Décapitation.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Tout chef de troupes qui a des reproches à faire à un homme de sa troupe et tout mandarin qui veut punir en général les gens sous ses ordres peuvent user du bambou de 10 coups jusqu'à 50; mais il ne leur est permis que le bambou.

Les juges qui instruisent l'affaire d'un criminel, s'ils ont déterminé la peine des coupables, en désignant, soit le bambou, soit le bâton, soit les travaux forcés, soit l'exil, doivent se conformer entièrement aux règles du code. Si le bambou a été désigné, on se servira du bambou, et si c'est le bâton, on se servira du bâton. Si une femme a mérité pour la faute qu'elle a commise le bambou ou le bâton, et qu'elle ne puisse donner de compensation pour sa peine, si elle a mérité 50 coups de bambou, qu'on les lui donne; mais si sa peine est du degré du bâton depuis 60 coups jusqu'à 100, il est permis de remplacer le bâton par le bambou.

2. Tout homme du peuple qui a encouru la peine de l'exil ou des travaux forcés ne peut pas être exempté des coups de bâton que cette peine entraîne. Si le coupable subit la peine de l'exil seulement comme responsable, on ne lui appliquera pas le bâton.

3. Chaque année, pendant l'été (depuis le quatrième mois jusqu'au premier jour du septième mois), dans les tribunaux du royaume, à l'exception des voleurs ou de ceux qui ont blessé quelqu'un en le battant, coupables pour lesquels il n'est pas permis de diminuer la peine, on jugera sur-le-champ les petits coupables en diminuant leur peine et on les renverra aussitôt. Si leur faute ne comporte que

le bambou, on leur en fera grâce. Si un jugement a été commencé avant l'été, et si à cette époque le grand mandarin n'a pas encore donné sa décision, la peine sera diminuée. Mais si une cause est commencée pendant l'été et terminée seulement à l'automne, on ne diminuera pas la peine du coupable. Pendant les chaleurs de l'été on recommandera au mandarin chargé de la garde des prisonniers (qui ne seront, autant que possible, que les coupables d'un grave délit) d'apporter la plus scrupuleuse attention au régime des prisons.

Si l'automne commence pendant le sixième mois, on attendra le commencement du septième mois pour l'application des peines.

4. Chaque année, pendant le premier et le sixième mois, on suspendra l'application des peines; on gardera en prison, en les surveillant beaucoup, les grands criminels. On leur fera subir leur peine à partir du deuxième et du septième mois.

SECTION II.

DU RACHAT DES PEINES.

Les cinq sortes de peines peuvent être rachetées comme il sera expliqué plus bas.

Ceux qui n'ont pas les moyens de rachat doivent subir les peines du code; ceux qui en ont les moyens peuvent se racheter (dans certaines circonstances).

Les vieillards, les infirmes, les enfants de 10 à 16 ans, les astronomes, les femmes qui ont à subir une peine en sus de celle du bâton, laquelle peine peut être convertie en celle du bâton, peuvent offrir un rachat.

Les femmes légitimes des mandarins et les femmes du peuple qui ont de la fortune peuvent offrir un rachat.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Les docteurs, licenciés, bacheliers et tous les mandarins qui ont acheté un degré, s'ils ont mérité pour une faute légère le bambou ou le bâton, peuvent la racheter. Si leur faute mérite 100 coups de bâton, ils pourront la racheter; mais on fera contre eux un rapport qui les privera de leur diplôme. Si leur faute entraîne les travaux forcés ou l'exil, ils doivent les subir.

2. Les mandarins civils et militaires qui, par leur faute, auront encouru la destitution, s'ils méritent en outre le bambou ou le bâton, on leur en fera grâce, et ils n'auront pas besoin de se racheter; mais si après leur destitution ils méritent le bambou ou le bâton, ils devront se racheter. Quant aux travaux forcés ou à l'exil, ils devront les subir. Cependant, s'ils adressent une pétition au roi, cette pétition sera examinée par le tribunal de la justice, qui fera un rapport au roi, en lui demandant sa décision; si ces mandarins sont coupables de prévarication, ils ne pourront pas se racheter.

3. Tout mandarin accusé de prévarication sera cassé, puis jugé. Si dans le jugement il est démontré que ce n'est pas pour lui qu'il a pris l'argent du peuple, mais pour l'employer à des affaires publiques, il sera néanmoins coupable et recevra 100 coups de bâton, plus les travaux forcés ou l'exil, ou le bannissement, selon le code. Si sa faute entraîne une peine au-dessous de 100 coups, on agira comme à l'égard des mandarins civils ou militaires qui, ayant commis une faute particulière, sont signalés à l'un des six tribunaux,

qui, selon le cas, appliquent la punition (diminution de rang). On peut alors rendre sa dignité à ce mandarin, qui, pour être jugé, avait été précédemment cassé.

4. Les chefs des bonzes et des tao-sse et les bonzes et tao-sse eux-mêmes qui commettent une faute doivent être jugés immédiatement (sans recourir au roi); s'ils sont accusés de violences ou d'adultère, de vol ou de trahison et de fourberie, si enfin ils ont extorqué l'argent du peuple ou se sont rendus coupables de toute autre faute du même genre, ils seront d'abord remis au rang d'hommes du peuple, puis on leur appliquera les règles du code. S'ils se sont trompés au sujet des affaires publiques (ou cérémonies), ou si quelqu'un est la cause qu'ils se sont trompés et qu'ils ont commis quelque faute, ils pourront dans ces derniers cas se racheter et on leur rendra leur dignité de bonze ou de tao-sse.

5. Toute femme qui commet l'adultère ou toute fille qui se prostitue pourra se racheter pour la peine de la cangue, mais non pour celle du bâton.

6. Il est clairement expliqué dans le code dans quel cas on peut ou l'on ne peut pas se racheter; on doit alors se conformer à ces règles. Cependant, pour les cas où cela ne serait pas expliqué dans le code, le juge doit examiner l'affaire et décider d'après la faute si l'on peut ou si l'on ne peut pas laisser le coupable se racheter. Dans ce dernier cas, on devra appliquer le code dans toute sa rigueur.

Si le juge met de la négligence dans cette décision du rachat, on en rendra compte au tribunal de la justice, qui décidera; et si ce juge reçoit de l'argent pour cette décision, il sera coupable de prévarication.

7. Toute femme mariée qui commet l'adultère, qui vole ou qui manque de piété filiale, doit subir la peine du code

sans pouvoir se racheter. Quant aux autres fautes qui entraînent le bambou, le bâton, l'exil, les travaux forcés et même la mort (avec les 100 coups de bâton), le rachat pourra avoir lieu seulement pour les épouses légitimes des anciens mandarins et pour celles des mandarins en exercice.

SECTION III.

DES DIX SORTES DE CRIMES CAPITAUX.

1° *Complot de rébellion.* (Contre le roi et sa dynastie.)

2° *Rébellion, violation des demeures royales.* (Palais du roi, ses pagodes, sépultures royales.)

3° *Trahison.* (Contre son propre pays.)

4° *Parricide, fratricide.* (Frère, sœur aînée, grands parents du même sang.)

5° *Grand meurtre.* (Une famille, au moins trois personnes; mutilation en donnant la mort dans le but de faire des charmes ou des sortiléges avec le sang, etc.)

6° *Vol sacrilége.* (Les habits, le cachet, les tablettes du roi, etc. manquer de respect à la personne du roi, mentir au roi.)

7° *Impiété filiale.* (Maudire ses ancêtres ou son père et sa mère, une femme qui maudit son mari, ne pas respecter le deuil de son père, négligence à la mort de son père, annoncer faussement la mort de son père, voler le bien de son père, l'abandonner sans le nourrir.)

8° *Crimes dans les relations de famille.* (Tuer une personne du 5e ou du 6e degré de parenté, une femme qui bat son mari, battre une personne du 3e ou du 2e degré de parenté, irrévérence envers les ancêtres.)

9° *Meurtre des supérieurs.* (Tuer un *quan-phu* ou un *quan-huyen*, soldat qui tue son supérieur, petit mandarin em-

ployé qui tue un mandarin du 5ᵉ rang et au-dessus, élève qui tue son maître, épouse qui ne porte pas le deuil de son mari ou qui se réjouit de sa mort et qui se remarie aussitôt.)

10° *Fornication entre parents.* (Une fille du 3ᵉ ou 4ᵉ degré de parenté, la concubine de son père, amour coupable entre parents.)

SECTION IV.

DES HUIT SORTES DE SURSIS EN ATTENDANT LA DÉCISION ROYALE.

1° *Famille royale.* (Les relations du roi et ses parents du 5ᵉ degré, les parents du 5ᵉ et du 4ᵉ degré des ancêtres du roi, ceux du 4ᵉ et du 3ᵉ degré de l'impératrice, ceux du 3ᵉ et du 2ᵉ degré de l'épouse de l'héritier du royaume.)

2° *Anciens serviteurs du roi.* (Ceux dont la famille a rendu quelque grand service au roi et a été l'objet de faveurs royales.)

3° *Le Mérite.* (Ceux qui remportent quelque grande victoire ou qui ont combattu en plusieurs pays, ceux qui ont ramené des rebelles à l'obéissance, ceux qui par leurs mérites ont obtenu une tablette dans leur maison.)

4° *Les Sages.* (Ceux qui sont devenus sages par leurs vertus, les philosophes qui font école par leur parole sage et par leur conduite.)

5° *Les Habiles.* (Ceux qui par leur savoir et leur expérience savent assurer la paix du royaume, et qui aident efficacement le roi de leurs sages conseils.)

6° *Les Diligents.* (Ceux qui s'occupent sans relâche des affaires publiques, ceux qui savent triompher par leur zèle des difficultés d'une mission.)

7° *Les Nobles.* (Les mandarins du 1ᵉʳ degré, ceux du 2ᵉ et du 3ᵉ degré qui rendent de bons services.)

8° *Les anciens courtisans.* (Les courtisans de la dynastie précédente qui se sont ralliés à la dynastie présente.)

SECTION V.

COMMENT ON DOIT SE CONDUIRE QUAND UN DÉLIT EST COMMIS PAR UNE PERSONNE APPARTENANT AUX HUIT CLASSES PRÉCÉDENTES.

Lorsqu'une personne de l'une de ces huit classes aura commis une faute, on en fera un rapport au roi, sans qu'il soit permis de la juger sur-le-champ. Si le roi demande des explications sur le rapport qu'on lui a fait, il faut les lui donner le plus claires possible, en expliquant la faute commise et en demandant si le coupable doit avoir le bénéfice du deuxième appel au roi; si cet appel est accordé, on doit demander au roi son bon plaisir. Mais si le coupable a commis l'un des dix crimes capitaux, on en informera le roi par un rapport, et le coupable sera puni selon la loi.

SECTION VI.

BÉNÉFICE DU RAPPORT AU ROI EN FAVEUR DES GRANDS PARENTS OU DU PÈRE OU DE LA MÈRE DES PERSONNES QUI Y ONT DROIT.

Les grands parents, pères, mères, épouses légitimes, enfants des personnes rangées dans les huit catégories qui ont le bénéfice du rapport au roi, s'ils commettent quelque crime ou délit, jouiront du bénéfice d'un premier rapport au roi. Si le roi demande des explications, on les lui donnera claires et précises, en demandant au roi s'il faut attendre sa décision; si le roi accorde le bénéfice de sa décision, on devra attendre son bon plaisir.

Si quelque parent du roi ayant le bénéfice de la décision royale, son grand-père ou sa grand'mère du côté ma-

ternel, ou bien le frère aîné ou cadet de son père ou de sa mère, ou bien les enfants des sœurs de son père, ou bien le mari de l'une de ses sœurs, ou bien les enfants de ses frères ayant commis quelque crime ou délit, et si les père ou mère et épouse légitime d'un mandarin du 4e ou du 5e degré ayant rendu quelque service très-important eux ou leur père, ont aussi commis quelque crime ou délit, on devra, selon le code, faire un rapport précis au roi et lui demander sa décision. Mais si les coupables ont commis l'un des dix crimes prévus, ou bien s'ils ont des complices pour un cas de rébellion, s'ils ont volé (effraction) ou commis l'adultère ou assassiné quelqu'un pour lui prendre son bien, au mépris de la loi, on ne se conformera pas à cet article.

Quant aux autres parents des personnes ayant droit à la décision royale, à leurs serviteurs, ou bien à ceux qui, en leur absence, gèrent leurs biens, s'ils abusent de la position de leur parent ou de leur maître pour opprimer le peuple tranquille, en méprisant l'autorité du *quan-phu*, leur crime sera considéré comme d'un degré au-dessus du crime commun, et ils en porteront seuls la peine, sans qu'on recoure au roi. Si cependant, au moment où l'on va juger ces hommes-là, leur maître les réclame, les juges feront là-dessus un rapport au roi et attendront sa décision.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Tout homme qui a mérité la mort pour le crime qu'il a commis, s'il a eu son grand-père ou son père ou l'un de ses enfants mort au service de l'État, jouira du bénéfice d'un rapport au roi, qui pourra commuer la peine du coupable. Cette commutation aura lieu une fois seulement; il ne sera pas permis en dehors de ce cas de demander la commutation au roi.

SECTION VII.

MANDARINS EN EXERCICE QUI COMMETTENT DES DÉLITS.

Lorsque les mandarins, grands ou petits, de la capitale ou du dehors commettront quelque grave délit pour des choses publiques ou particulières, le mandarin en chef devra adresser à ce sujet un rapport exact au roi, sans qu'il lui soit permis de juger la cause avant la décision royale. Si le roi donne l'autorisation, on jugera le coupable; mais, pour se conformer au code, on adressera un second rapport au roi pour attendre de nouveau sa décision, et la peine sera appliquée quand cette décision sera connue.

Si l'un des mandarins de la province est injustement accusé ou maltraité par le mandarin en chef, il est permis à ce mandarin inférieur d'expliquer clairement dans un rapport au roi les injustices qu'on lui fait.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Tout mandarin civil du rang de *quan-phu* et au-dessus et tout mandarin militaire du rang de lieutenant-colonel et au-dessus, s'ils commettent un délit public ou particulier qui mérite qu'on les mette en jugement, seront l'objet d'un rapport au roi, et on devra attendre l'ordre royal qui permette de juger le coupable.

Quant aux autres mandarins inférieurs, il sera permis de les mettre en jugement le lendemain du jour où aura été envoyé le rapport au roi. On devra apporter dans le jugement la plus scrupuleuse attention.

SECTION VIII.

MANDARINS CIVILS OU MILITAIRES QUI COMMETTENT DES DÉLITS PUBLICS.

Si un mandarin civil ou militaire, de quelque degré qu'il soit, commet un délit public qui entraîne la peine du bambou, on lui enlèvera :

Pour 10 coups	1 mois de solde.	
20 *idem*	2	*idem.*
30 *idem*	3	*idem.*
40 *idem*	6	*idem.*
50 *idem*	9	*idem.*
Pour 60 coups de bâton	1 an.	
70 *idem*	Cassé de 1/2 degré (1 *câp*).	
80 *idem*	—	1 degré (2 *câps*).
90 *idem*	—	1 degré 1/2 (3 *câps*).

Dans tous les cas qui précèdent, le mandarin pourra demeurer à son poste; mais si la peine comporte 100 coups de bâton, le coupable ne devra pas rester dans la province. Quant aux petits employés, ils subiront la peine du bambou ou du bâton, après laquelle ils reprendront leur service.

(Délits publics, tels que : *se tromper dans les affaires publiques, négligence, paresse.*)

SECTION IX.

MANDARINS CIVILS OU MILITAIRES QUI COMMETTENT DES DÉLITS PRIVÉS.

Si un mandarin civil ou militaire, de quelque degré qu'il

soit, commet un délit privé qui entraîne la peine du bambou, on lui enlèvera :

Pour 10 coups	2 mois de solde.	
20 *idem*	3	*idem*.
30 *idem*	6	*idem*.
40 *idem*	9	*idem*.
50 *idem*	1 an.	
Pour 60 coups de bâton..	Cassé de 1/2 degré (1 *cdp*).	
70 *idem*	—	1 degré (2 *cdps*).
80 *idem*	—	1 degré 1/2 (3 *cdps*).
90 *idem*	—	2 degrés (4 *cdps*).

A partir de la peine de 60 coups de bâton, le mandarin ne pourra pas rester à la place qu'il occupait. Si la peine mérite 100 coups de bâton, le mandarin sera entièrement destitué.

Quant aux petits employés, à partir de 60 coups de bâton et au-dessus, on les renverra de leur place quand ils auront subi leur peine.

(Délits privés, tels que l'*intention arrêtée de se tromper dans son intérêt en gérant les affaires publiques*.)

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Tout mandarin civil ou militaire, tout employé civil ou militaire dans les tribunaux, qui ont un grade quelconque, s'ils commettent l'adultère, ou le vol avec effraction, ou une fourberie quelconque, ou bien s'ils sont coupables de prévarication, seront destitués et retourneront à la condition d'homme du peuple.

S'il se présente une époque d'amnistie, on examinera clairement leur faute, et, bien qu'on leur fasse grâce du châtiment, ils demeureront privés de leur grade.

2. Tout mandarin des provinces hors de la capitale, chargé du maniement des fonds publics, ou des greniers, ou d'exercer la justice, qui se mettra dans le cas d'être destitué, sera, de la part du mandarin en chef, l'objet d'un rapport au roi ; ce supérieur enlèvera au mandarin coupable son cachet et mettra provisoirement à sa place un autre mandarin. On attendra la décision royale, et alors, si le coupable doit subir sa peine, il la subira en entier et sera renvoyé; si, au contraire, le roi lui fait grâce, il reviendra prendre son poste et continuera ses fonctions comme auparavant.

SECTION X.

DES GENS APPARTENANT À L'ARMÉE.

Tout simple militaire enrôlé sur les registres de l'armée qui commet une faute entraînant les travaux forcés ou l'exil, devra recevoir, selon le code, les coups de bâton qui accompagnent ces peines.

Ces militaires subiront ensuite l'un des cinq degrés de travaux forcés auxquels ils auront été condamnés; lorsque leur peine aura été complétement achevée, ils retourneront dans leur régiment (sans pouvoir rentrer chez eux). Si ces militaires ont à subir l'une des trois sortes d'exil, ils subiront cette peine et seront enrôlés dans un des régiments du lieu d'exil.

SECTION XI.

DE LA COMMUTATION OU DIMINUTION DES PEINES.

La peine pourra être commuée ou diminuée (*circonstances atténuantes*) :

1° *Pour les complices* (elle ne le sera pas pour le meneur ou le chef);

2° *Pour ceux qui se rendent* (sachant qu'on les a accusés, quand ils viennent d'eux-mêmes devant le juge);

3° *Inattention dans l'application des lois* (quand un juge ou un greffier, dans la cause d'un coupable, mettent une intention mauvaise et partiale pour le sauver; s'ils parviennent à le reprendre pour qu'il soit puni selon son crime, on pourra diminuer la peine du juge ou du greffier);

4° *Faute générale d'un ou de plusieurs mandarins, dans les affaires publiques* (comme erreur de justice, code mal appliqué).

SECTION XII.

MANDARINS QUI NE SONT PLUS EN EXERCICE.

1° Les mandarins qui ont fini leur temps de commandement, ou bien ceux que le roi licencie sans qu'ils soient coupables, ou ceux qui sont mis à la retraite à cause de leur âge, doivent continuer d'être considérés comme mandarins.

2° Ceux qui ont obtenu une faveur royale qui les assimile aux mandarins doivent être considérés comme des mandarins véritables.

3° L'épouse légitime d'un mandarin répudiée par lui ne pouvant pas, d'après la loi, se remarier si elle a un fils mandarin, peut aller vivre avec lui avec le bénéfice d'une dignité égale à celle de son fils.

Ces trois catégories de personnes, si elles commettent un délit, seront, d'après ce code, jugées comme on juge les mandarins du même degré.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

1° Si le fils, étant mandarin, commet une faute qui entraîne sa destitution, on ne s'emparera pas de son père ni de son grand-père, et ils continueront à jouir des priviléges de mandarin en titre;

2° Si un mandarin en retraite ou un mandarin honoraire se rendent coupables de prévarication, on les punira pour cette faute comme s'ils étaient simples sujets.

SECTION XIII.

DES FAUTES COMMISES PAR DES PERSONNES QUI N'ÉTAIENT PAS ENCORE DANS LE MANDARINAT.

Toute faute commise par une personne qui n'avait pas encore rang de mandarin et qui n'est connue qu'à cette époque pourra être rachetée selon les prescriptions du code, si cette faute constituait un délit en affaires publiques et si elle mérite la peine du bambou ou du bâton. Si le coupable était d'un grade inférieur quand il a commis sa faute et que depuis il ait été promu, ou bien si, étant en charge, il a depuis pris sa retraite, ou s'il a dû entrer en disponibilité pour un temps de deuil, le cas étant le même que ci-dessus, la peine du bambou ou du bâton sera remplacée par une diminution de grade, et s'il a mérité une peine plus forte que 100 coups, il sera jugé selon la loi.

Si le coupable a déjà été destitué pour un délit commis en affaires publiques et que plus tard on apprenne qu'à la même époque il a commis un délit du même genre, ce délit lui sera pardonné, à moins cependant que ce délit ait eu quelque grave conséquence au sujet des biens de l'État, ou de l'argent ou des vivres, cas auquel on devra instruire

clairement l'affaire, afin de condamner le coupable à la restitution, s'il y a lieu.

Cette disposition n'est pas applicable aux délits en affaires privées; on devra, dans ce cas, juger selon le code.

Quant aux greffiers ou autres employés, on les jugera selon les lois relatives aux délits commis par eux.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Lorsqu'une personne se rendra coupable de corruption à une époque où elle n'était pas encore dans le mandarinat, et que l'on ne s'en apercevra que dans la suite, on fera un rapport sur son compte comme mandarin, mais on lui appliquera les peines du code applicables aux personnes qui ne reçoivent pas une solde de l'État. Si le coupable était mandarin quand il a commis un délit de corruption, mais qu'en même temps il en ait commis un autre qui ait entraîné sa destitution, on ne fera pas de rapport contre lui, mais on le jugera comme recevant une solde du Gouvernement.

SECTION XIV.

DESTITUTION QUI ENTRAÎNE LA PERTE DU BREVET ET QUI REMET DANS LA POSITION PREMIÈRE.

Tout mandarin civil ou militaire qui commet un délit privé (concussion, calomnie, etc.), et qui est pour cela destitué de son emploi, a son diplôme enlevé et son nom rayé de la liste des mandarins. Il perd toutes ses positions antérieures pour revenir à la première qu'il avait d'abord (homme du peuple ou simple soldat).

Les bonzes ou tao-sse qui ont commis quelque délit doivent d'abord, avant de subir leur peine, rendre leur

diplôme, et il leur est interdit d'être à l'avenir bonzes ou tao-sse.

Ces divers coupables, redevenus simples soldats ou simples sujets ou hommes du peuple, doivent s'en retourner chez eux.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Tout mandarin qui perd ou laisse prendre la citadelle qu'il commandait et tout mandarin coupable de concussion seront destitués de leur dignité, et leur destitution entraînera celle des membres de leur famille qui, à cause d'eux, étaient mandarins honoraires.

Si le mandarin est destitué pour une autre cause, les mandarins honoraires de sa famille conserveront leurs dignités.

SECTION XV.

FAMILLE DES EXILÉS.

Quand un coupable sera condamné à l'exil, si sa femme, ou sa concubine, ou ses grands parents, ou son père, ou sa mère, ou ses enfants, désirent le suivre en exil, cela leur sera accordé, et si ce coupable exilé vient à mourir, et que les personnes qui l'ont accompagné en exil demandent à rentrer dans leur village, cela leur sera également accordé.

Mais si le coupable a commis quelque crime de rébellion, s'il a empoisonné ou mutilé quelqu'un, ou s'il a causé la mort dans une famille à trois personnes, les personnes qui l'auront suivi en exil ne pourront pas, à sa mort, rentrer dans leur village.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Tout coupable, exilé ou condamné aux travaux forcés, devra avoir son nom, son âge, le lieu de sa naissance, inscrits sur un registre, et avis en sera donné au lieu de sa punition. Si le coupable est suivi de sa femme ou de ses enfants, la même formalité sera remplie pour eux; si c'est le tribunal de la justice qui doit prononcer le jugement, on devra donner à ce tribunal les mêmes renseignements.

2. Tout coupable condamné à l'exil et qui y aura été suivi par sa femme et ses enfants, s'il vient à mourir et que sa femme et ses enfants demandent à remporter son corps pour l'enterrer dans son village, le mandarin du lieu d'exil devra s'assurer de la vérité de ce qu'on lui demande, et puis il donnera l'autorisation.

3. Si un coupable banni ou exilé rendu à son lieu d'exil devient père d'un fils et continue à vivre, et si ce fils demande plus tard à aller habiter un autre lieu, il devra en faire la demande au mandarin du lieu d'exil, qui, après l'avoir examinée, accordera la permission. Si c'est d'une fille que le coupable devient père, et qu'il désire la marier dans un autre lieu ou la donner à une autre personne pour la nourrir, on fera la même demande au mandarin, qui donnera l'autorisation.

4. Tout coupable comme chef de complices, ou coupable d'empoisonnement ou de mutilation, ou d'avoir causé la mort de trois personnes innocentes dans une famille, quand il sera envoyé en exil, devra y être suivi par sa femme et ses enfants, son père et sa mère, lesquels subiront également un exil si le coupable est condamné à mort.

Quant aux autres coupables exilés, on ne forcera pas leur

famille à les suivre; leur famille pourra les suivre ou non, selon qu'elle le désirera.

SECTION XVI.

DES CRIMES QUE L'ON NE PEUT PARDONNER.

Tout coupable de l'un des dix crimes capitaux : assassinat, vol de biens appartenant à l'État, voleur avec effraction ou de nuit (par ruse), incendiaire, violateur de sépultures, juge prévaricateur ou qui ne juge justement qu'en se faisant payer, fourbe, adultère, voleur d'hommes pour les vendre, brigand qui excite à l'assassinat par ses paroles, juge qui accuse à tort ou qui ne condamne pas un coupable, mandarin qui, sachant la demeure d'un coupable comme ceux dont on vient de parler, ne fait rien pour les faire prendre ou qui se fait payer pour ne pas les rechercher, seront coupables au point de ne pouvoir être graciés, même à l'époque d'une amnistie royale.

Quant aux coupables qui, par ignorance, ont mis le feu, tué ou blessé involontairement, ou détruit les biens de l'État, ou bien les complices secondaires d'un coupable, mandarins qui se trompent (involontairement) dans les affaires publiques, on pourra leur pardonner ou diminuer leur peine. A l'époque des amnisties royales, ou bien si le roi est disposé à faire grâce, on devra examiner de quelle manière et à qui l'amnistie est applicable et de quelle façon la peine pourra être commuée. On se conformera pour cela à la décision royale.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Tout homme qui cause la mort à l'un de ses parents paternels à partir du 5e degré de parenté et au-dessus, ou

du côté maternel à partir du 4e degré de parenté et audessus, ne pourra avoir sa peine commuée.

2. Toute personne qui en calomnie gravement une autre en l'accusant de rébellion, et qui cause ainsi sa mort judiciaire, devra être exécutée sur-le-champ; mais si le calomnié n'a pas encore subi la mort, on surseoira à l'exécution du calomniateur, sans que sa peine puisse pourtant être commuée. On ne poursuivra cependant ni sa femme ni ses enfants, et on ne lui confisquera pas ses biens.

3. Tout calomniateur au préjudice des sujets tranquilles et qui par ses calomnies aura fait emprisonner cesdits sujets, s'il arrive que trois ou plus des calomniés viennent à mourir, soit en se suicidant, soit de maladie, etc. subira la mort sans qu'on puisse commuer sa peine.

4. Toute personne qui dévoilera les plans d'une armée, ou qui s'appropriera la solde des soldats ou le matériel de l'armée, ne pourra pas être graciée ni sa peine être commuée.

5. Dans tous les cas de calomnie précédents, si un homme est accusé à tort, soit d'avoir dérobé l'argent ou les biens de l'État, soit des biens particuliers, quoique l'on soit à une époque d'amnistie, il sera nécessaire de revoir scrupuleusement la cause du calomniateur, avant de le gracier ou de diminuer sa peine.

6. Si des gardes de police calomnient une personne paisible, ou bien s'ils représentent un simple filou comme un brigand dangereux et usent de violence envers lui pour qu'il se déclare coupable, si le juge apprend la calomnie avant d'avoir puni le coupable faussement accusé, les gardes de police pourront jouir de la faveur d'une amnistie royale; mais si la victime a été exécutée (le mandarin ignorant la calomnie), les gardes de police seront exilés.

7. Dans toutes les provinces du royaume, à l'époque des mauvaises saisons de l'année (pluie très-abondante ou grande sécheresse), on devra visiter avec soin les prisons, et, à l'exception des condamnés aux travaux forcés ou à l'exil, on devra vérifier si l'on ne peut pas élargir les condamnés au bambou ou au bâton, ou du moins diminuer leur peine; on tâchera aussi de rendre à la liberté les différentes personnes impliquées dans des affaires criminelles (témoins, renseignements, voisins), et l'on fera de cela un rapport au roi.

SECTION XVII.

DES COUPABLES QUI ONT LEUR PEINE COMMUÉE AFIN DE LEUR DONNER LES MOYENS DE NOURRIR LEURS PARENTS.

Tout coupable condamné à mort qui n'est pas compris dans les catégories où l'on ne peut commuer la peine, s'il a des grands parents ou son père et sa mère âgés (70 ans et au-dessus) ou infirmes, et s'il leur est indispensable, s'il n'a dans sa famille que des frères au-dessous de 16 ans, ou bien s'il n'en a pas du tout, devra être l'objet d'une attention particulière. On exposera sa cause au roi; en attendant sa décision, si sa peine comporte l'exil ou les travaux forcés, on lui appliquera la peine de 100 coups de bâton et on lui permettra de se racheter pour la peine qui lui reste à faire.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Si plusieurs frères ont encouru la peine capitale, on fera grâce de la vie à l'un d'eux, afin qu'il puisse nourrir ses parents. On fera là-dessus un rapport au roi et l'on attendra sa décision.

2. Lorsque le tribunal de la justice aura décidé qu'un coupable doit être exilé ou envoyé aux travaux forcés, ou que, faisant grâce de la vie, il devra exiler le coupable, si celui-ci, avant de partir pour le lieu de son exil, représente qu'il a ses grands parents ou son père et sa mère vieux et infirmes, ou bien sa mère veuve depuis 20 ans et qu'il n'a pas de frères ou que les siens sont au-dessous de 16 ans, le *quan-phu* ou le *quan-huyen* devront examiner la cause avec attention, et le *quan-án* l'examinera aussi pour en faire un rapport au tribunal de la justice. Après que le coupable aura subi la peine du bâton affectée à l'exil ou aux travaux forcés, on le mettra un mois à la cangue pour les travaux forcés et 40 jours en remplacement de l'exil. Quant à l'exil qui aurait été appliqué en commutation de la peine capitale, ce sera par deux mois de cangue qu'il sera remplacé, et puis on laissera aller le coupable afin qu'il nourrisse ses parents. Si le coupable a été condamné à l'une des trois peines précédentes pour viol ou adultère, vol avec effraction, piraterie, brigandage, enlèvement de personnes, trouble perpétuel dans un territoire, etc. il ne sera pas permis de lui faire grâce pour prendre soin de ses parents.

3. Toute personne qui, en se battant, en aura tué une autre, ou qui aura tué sa femme, et qui sera l'unique soutien de sa famille, n'ira ni en exil ni aux travaux forcés, si tel est le bon plaisir du roi. Le coupable subira la peine de la cangue pendant deux mois et recevra 100 coups de bâton. Pour racheter la mort de son adversaire, le coupable devra donner une somme de 20 taëls à la famille du défunt. On devra, pour cela comme pour le meurtre de l'épouse, expliquer clairement au roi si le coupable est l'unique soutien de sa famille, ou bien s'il en est l'unique représentant après la mort de son père et de sa mère.

Les juges devront faire là-dessus la plus minutieuse enquête et en rendre compte au tribunal de la justice. Le grand conseil des six tribunaux examinera l'affaire et en rendra compte au roi; mais si le rapport des juges est faux, la permission ne sera pas accordée, les juges seront blâmés, et les maires et autorités du lieu qui ont délivré de faux certificats seront coupables.

Si, après que la faveur de rester auprès de ses parents aura été accordée à un coupable, il continue à se mal conduire, sans considération pour sa nouvelle faute, grave ou légère, on lui appliquera rigoureusement la peine qu'il aura méritée (avant ou après), sans qu'on puisse de nouveau intercéder en sa faveur.

4. Lorsqu'un coupable d'assassinat aura ses parents vieux et infirmes, ou bien qu'il sera leur unique soutien, on demandera la décision royale pour savoir s'il doit rester auprès de ses parents pour les nourrir; mais, avant d'adresser ce rapport, on devra examiner scrupuleusement si la victime n'était pas fils unique et seul soutien de ses parents infirmes: car, dans ce cas, il ne sera pas permis au coupable de rester auprès de ses parents. Si la victime était une personne errante, sans famille ni demeure déterminée, le coupable pourra rester pour nourrir ses vieux parents. Enfin, on établira une distinction entre une victime innocente et une victime déjà coupable: pour celle-là, on n'aura pas à considérer si elle était fils unique ou le seul soutien de vieux parents, avant d'adresser au roi le rapport dont il a été déjà question.

5. L'homicide, occasionné en jouant ensemble ou par erreur, ou bien sur la personne d'un brigand sans en prévenir le juge, ou en se battant, sera considéré comme un crime moins grave; il en sera de même de la mort occa-

sionnée par une ou deux blessures seulement faites par une personne qui défend ses propres parents. On devra examiner ces cas différents, et, aux assises d'automne, on prendra en considération ce genre d'homicide; on examinera si le coupable a des grands parents ou si ses père et mère sont vieux et infirmes, s'il est le fils d'une veuve non remariée et veuve depuis 20 ans. Les juges exigeront des preuves et feront un rapport au tribunal de la justice, lequel examinera à son tour et demandera la décision royale.

Pour toutes les causes qui n'exigent pas une décision immédiate (crimes capitaux), on attendra les assises d'automne; lorsque les juges provinciaux auront décidé de s'adresser au tribunal de la justice, ils exposeront simplement les motifs, sans dire s'il faut ou s'il ne faut pas permettre au coupable de demeurer auprès de ses parents. Les juges devront fournir toutes les preuves capables d'éclairer le tribunal de la justice; ce tribunal réunira tous ses membres en audience pour examiner ces causes séparément et en faire un rapport distinct au roi. Si, par exemple, un mari tue sa femme en la battant, mais sans avoir l'intention de la tuer, on examinera s'il est dans le cas de rester auprès de ses parents, et alors il sera considéré comme ceux qui occasionnent la mort en se battant; on aura aussi à examiner pour quelle cause l'épouse aura été battue et si sa faute était grave ou légère.

Le tribunal d'appel royal se conformera aux mêmes prescriptions.

6. Si la mort d'une personne a été occasionnée en se battant, lorsque le juge ira visiter le cadavre, il devra s'enquérir auprès des autorités du lieu si le coupable est dans le cas de pouvoir obtenir la faveur de rester pour nourrir ses parents. Si, à l'époque des assises, le coupable n'est pas

dans la catégorie de ceux qui peuvent obtenir cette faveur, et que, sa cause étant retardée, il arrive qu'alors il soit dans ce cas, on lui accordera le bénéfice du code.

7. Si une personne est coupable d'assassinat sur son frère aîné ou quelqu'un de ses parents du 3e degré et au-dessous plus âgé que lui, on lui appliquera les peines du code, sans lui accorder la faveur de rester auprès de ses vieux parents; si, cependant, la victime a eu des torts envers l'assassin, les juges examineront avec attention ces circonstances atténuantes et en feront un rapport au roi.

8. Tout calomniateur condamné à l'exil ou aux travaux forcés pourra obtenir de rester auprès de ses vieux parents, si les juges ont pu reconnaître l'innocence du calomnié; mais si le calomnié, accusé de brigandage, etc. n'a pas vu son innocence reconnue et s'il est encore en prison, ou si on l'a battu pour le contraindre à avouer sa faute, son calomniateur sera puni selon le code, sans pouvoir rester auprès de ses parents.

9. Si un fils insulte ses parents ou si sa conduite est généralement mauvaise, s'il se comporte de telle façon que ses parents ne le veulent plus pour fils, et qu'il commette un délit dans un lieu étranger qui n'est pas son village, s'étant comporté comme un vagabond, ayant abandonné ses parents, étant un homme sans piété filiale, on ne lui accordera pas en le jugeant la faveur de rester auprès de ses vieux parents; mais si un fils envoyé dans un autre lieu pour le service de l'État, ou bien faisant le commerce dans un pays lointain, envoie de l'argent à sa famille et qu'on en ait la preuve, ou bien que, établi dans un lieu éloigné de l'habitation de ses parents de quelques lis seulement, il soit prouvé qu'il va souvent les visiter et que ce fils commette un délit, on examinera tout cela soigneusement quand on

le jugera; on établira aussi de quelle gravité est la faute, et l'on en fera un rapport au roi.

10. Si un fils a commis une faute et se trouve dans le cas de rester auprès de ses parents, et que, ce fils ayant des frères adoptés, il soit possible à l'un d'eux de revenir auprès de ses parents, le coupable devra aller subir sa peine. Il en sera de même pour un fils d'adoption coupable, si son père adoptif en peut adopter un autre. Si les frères ou neveux adoptés ne peuvent pas revenir auprès de leurs parents, ou bien si les pères adoptifs ne peuvent pas remplacer leur fils d'adoption, le coupable pourra rester auprès de ses parents ou de son père adoptif.

11. Les homicides en jouant, par imprudence, etc. dont il a été question plus haut, si, à l'époque où on les juge, les parents du coupable n'ont pas l'âge requis (accompli) pour rester auprès d'eux, il sera inutile d'en faire un rapport au tribunal de la justice. Mais si, aux séances d'automne, les parents ont l'âge requis et accompli, si la veuve est aussi dans la limite du code, ou bien si le coupable, ayant dans le principe des frères, les a perdus à l'automne, ou bien si les parents de la victime sont morts à cette époque, on accordera au coupable le bénéfice de la loi. Les juges examineront toutes ces choses avec attention; ils en feront un rapport au tribunal de la justice, qui demandera la décision royale pour que le coupable reste auprès de ses parents. Si, à une autre époque que l'automne, les circonstances atténuantes sont très-grandes, les juges feront un rapport au tribunal de la justice, qui en fera le rapport au roi. Si la décision royale n'est pas absolument urgente, on attendra, conformément au code, la séance d'automne, en faisant un rapport au tribunal de la justice.

SECTION XVIII.

DES ASTRONOMES COUPABLES.

Le chef des astronomes et les astronomes en service qui donnent des preuves de leur capacité, s'ils ont mérité la peine de l'exil, recevront 100 coups de bâton et pourront se racheter pour le reste.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Tout chef des astronomes qui aura commis une faute sera l'objet d'un rapport au roi, afin d'être jugé comme les mandarins de son rang; il sera cassé de son rang, et, s'il était auparavant astronome, il sera remis au rang des simples astronomes. On attendra la décision royale si son délit entraîne l'exil ou les travaux forcés. Si auparavant il n'était pas astronome, il sera cassé et jugé conformément au code.

SECTION XIX.

OUVRIERS D'ÉTAT, MUSICIENS, ÉPOUSES LÉGITIMES, FEMMES.

Tout ouvrier d'état ou musicien qui, par le délit qu'il aura commis, méritera la peine des travaux forcés, après qu'il aura reçu le nombre de coups de bâton afférent à l'un des cinq degrés de la peine qu'il aura méritée, sera détenu dans le tribunal du mandarin (en étant privé de solde). Si son délit mérite le bannissement ou l'exil, il y sera envoyé.

Toute femme légitime ou femme en général qui aura commis un délit qui entraîne la peine du bâton, si c'est pour adultère, recevra son châtiment étant dépouillée de

sa robe et ne conservant que son pantalon; si c'est pour toute autre cause, elle sera châtiée étant vêtue. Dans aucun cas, elle ne sera marquée. Si elle a mérité les travaux forcés ou l'exil, elle pourra se racheter après avoir subi les 100 coups de bâton.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Toute femme légitime coupable d'adultère, de vol ou d'impiété filiale, si elle n'a pas le moyen de se racheter, doit subir sa peine; si une femme légitime mérite le bambou ou le bâton, les travaux forcés, ou l'exil, ou la mort, pour un crime qui ne soit pas l'un des dix crimes capitaux, elle pourra, pour l'une de ces peines, se racheter après avoir subi les 100 coups de bâton, si elle est veuve de mandarin ou épouse de mandarin.

SECTION XX.

CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS ET À L'EXIL, EN RÉCIDIVE.

Tout coupable dont le crime est connu, et qui, à partir de ce moment, commet un nouveau délit, aggrave sa faute et la rend majeure. Si le coupable a été déjà condamné aux travaux forcés ou à l'exil, on doit, s'il est condamné à l'exil, le frapper de 100 coups de bâton et l'employer à des travaux publics dans le lieu de son exil, en ajoutant un an aux trois ans auxquels il était condamné. Si le coupable était déjà aux travaux publics, il sera frappé d'un nombre de coups moindre que 100 et l'on ajoutera un an à sa peine, sans que le nombre des années puisse dépasser quatre. Si ce coupable commet un nouveau délit qui ne mérite que le bambou ou le bâton, il ne subira que cette peine.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Toute personne qui a commis un crime non compris dans les dix crimes capitaux, mais emportant la peine de mort, et qui, ayant la permission de se racheter, n'a pas complétement terminé son rachat, ou bien n'a pas fini son temps de travaux forcés, si elle commet un nouveau délit (non capital), recevra 100 coups de bâton. Si le coupable a déjà donné 7 centièmes 1/2 de taël, il devra donner de nouveau 0 taël 45. Si le coupable mérite de nouveau l'exil ou les travaux forcés, il subira la peine du bambou ou du bâton, selon le code, et il pourra se racheter pour les cinq degrés de travaux forcés ou les trois degrés d'exil, selon le tableau du code. Si le coupable mérite, pour un crime de la même espèce, une troisième fois la mort, on en fera un rapport au roi.

2. Toute personne qui, déjà aux travaux forcés, se met dans le cas de les mériter encore, pourra en somme faire quatre ans de cette peine.

Si le coupable a déjà mérité quatre ans, il en fera cinq; s'il y a amnistie royale, on pourra diminuer la peine d'un an.

Le calomniateur d'une personne qui, par le fait de la calomnie, a été condamnée à mort, mais n'est pas exécutée, sera battu de 100 coups de bâton, ira en exil à 3,000 lis et sera employé aux travaux publics pendant trois ans; s'il y a amnistie royale, l'exil sera réduit à quatre ans de travaux forcés. S'il y a de nouveau amnistie, on pourra encore diminuer d'un an.

3. Lorsque des condamnés à l'exil ou aux travaux forcés seront expédiés vers le lieu de leur punition, on devra exactement en inscrire le nombre; ils ne devront pas être en-

voyés tous ensemble. S'il y a beaucoup de condamnés, ils partiront par escouades de cinq et à des distances l'une de l'autre. On inscrira avec soin le signalement de chacun des condamnés qui voyagent à la cangue. Les mandarins des lieux où les condamnés feront étape examineront ce signalement et s'assureront que les cangues sont en bon état; ils visiteront alors le signalement, en y apposant leur cachet. Si les satellites qui accompagnent les prisonniers se sont laissé corrompre par de l'argent pour ouvrir la cangue, on devra s'enquérir de la somme qu'ils auront reçue pour déterminer la grandeur de leur faute. Si le mandarin de l'étape, voyant arriver des prisonniers sans être à la cangue ou avec des cangues en mauvais état, ne s'informe pas de ces choses auprès du mandarin de l'étape précédente (ou ne fait pas réparer les cangues), on rendra compte au tribunal de la justice de la conduite de ce mandarin coupable.

Si, pendant leur route, les condamnés insultent quelque mandarin, ou dérobent de l'argent (par force), ou commettent quelque mauvaise action, le mandarin de l'étape les fera détenir immédiatement et en rendra compte au chef de la province. Si le condamné envoyé en exil avait dû subir précédemment la peine capitale, il sera exécuté après jugement au lieu de l'étape même. Si le mandarin de l'étape ne rend pas compte de ces faits au chef de la province, ou si celui-ci néglige d'en instruire le tribunal de la justice et laisse aller les coupables, il sera fait un rapport contre ces mandarins coupables. Si les condamnés qui vont en exil ou aux travaux forcés ont été précédemment condamnés à ces peines, et s'ils se mettent dans le cas des prisonniers dont on vient de parler, on les jugera simplement selon le code.

4. Si un condamné au bannissement se rend coupable,

au lieu de son exil, d'une faute qui mérite les travaux forcés, on le mettra à la cangue pendant un mois pour une année de travaux forcés, et pour chaque degré de cette peine on augmentera la durée de la cangue de 5 jours. Si le coupable exilé vient à mériter de nouveau l'exil, on le jugera d'après le code.

5. Les voleurs ordinaires condamnés à l'exil ou aux travaux forcés, s'ils commettent une nouvelle faute légère ou grave au lieu de leur exil, seront jugés selon le code; mais, s'ils dérobent en s'évadant, on ne prendra pas en considération la valeur de la somme volée, et on les condamnera à l'exil complet s'ils devaient subir les travaux forcés, au lointain exil s'ils étaient déjà exilés.

6. Les voleurs dont on vient de parler étant condamnés au lointain exil, s'ils viennent de nouveau à dérober quelque objet de peu de valeur ou des fruits, seront punis du bâton et seront pendant trois mois à la cangue. Si leur vol mérite les travaux forcés, ils garderont la cangue pendant un an, deux ans pour l'exil et trois ans pour le lointain exil. Le mandarin du lieu aura soin de faire visiter la cangue et d'y faire appliquer la cause de la condamnation, en exposant le coupable sur les marchés. Si enfin le coupable, par ses vols nombreux, mérite la mort, on l'exécutera.

SECTION XXI.

RACHAT DES COUPABLES, ENFANTS, VIEILLARDS OU INFIRMES.

Tout vieillard de 70 ans et au-dessus et tout enfant de 15 ans et au-dessous, ou tout infirme, ou mutilé, ou borgne, qui méritent l'exil ou l'une des peines inférieures, peuvent se racheter.

A 80 ans et au-dessus, 10 ans et au-dessous, ou bien

aveugle ou mutilé des deux bras, si l'on est coupable d'assassinat et que l'on mérite la mort, rapport sera fait au roi, dont on attendra la décision. Si l'on est coupable de vol ou d'avoir blessé quelqu'un, on pourra se racheter. Quant aux autres fautes, on n'en tiendra pas compte. (La rébellion ne peut être comprise au nombre des fautes pardonnées.)

A 90 ans et au-dessus, 7 ans et au-dessous, bien qu'on mérite la mort, on ne sera pas exécuté (sauf le crime de rébellion pour les vieillards). Celui qui aura excité un enfant à commettre un crime portera la peine de ce crime; si l'on a donné de l'argent ou une récompense à un enfant pour l'engager à voler, c'est celui qui aura engagé l'enfant qui portera la peine.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Tout vieillard, enfant ou infirme qui, conformément à la loi, peut se racheter, s'il doit, d'après les règles, être mis à la cangue, on lui en fera grâce; et si sa faute comporte le bâton, il pourra se racheter.

2. Lorsqu'on jugera un vieillard, un enfant ou un infirme, coupable d'une des fautes légères prévues par le code, on n'en fera pas l'objet d'un rapport au roi. Mais si le tribunal de la justice ou quelque grand juge est dans le cas de faire un rapport au roi, on demandera des certificats authentiques et marqués du cachet du mandarin du lieu, pour être bien certain que le coupable est vieillard, enfant ou infirme, afin qu'il puisse se racheter. Si les mandarins du lieu n'ont pas fourni des certificats véritables, et si les grands juges n'ont pas suffisamment examiné la chose, de sorte que le pardon a été demandé pour des personnes qui n'y avaient pas droit, on rendra compte au tribunal de la justice de la conduite de ces mandarins.

3. Toute personne qui excitera un enfant à battre ou à insulter ses parents, si cet enfant n'a que 7 ans et au-dessous, sera punie comme ayant insulté une personne ordinaire. Toute personne qui excitera un vieillard de 90 ans et au-dessus à tuer l'un de ses descendants sera punie comme homicide sur une personne ordinaire.

4. Chaque année, aux séances d'automne, si l'on a à juger des coupables de 15 ans et au-dessous ou de 70 ans et au-dessus, le grand conseil, prenant leur âge en considération, demandera pour eux la faveur royale, afin qu'ils puissent se racheter de l'exil ou des autres peines; il en sera de même pour les tribunaux de la capitale.

5. Si, en se battant, une personne borgne en rend également une autre borgne, le coupable sera jugé selon le code.

6. Si une personne gravement infirme (aveugle ou mutilée) en tue une autre et mérite ainsi la mort, si l'accident a été occasionné en se battant, ou en jouant, ou involontairement, il sera permis d'en faire un rapport au roi pour attendre sa décision. Si la mort a été occasionnée par ruse ou avec préméditation, il ne sera pas permis d'en appeler à la clémence royale.

7. Tout enfant de 10 ans qui, en se battant, occasionnera la mort à un autre enfant âgé de 14 ans et au-dessus, pourra, conformément au code, être l'objet d'un rapport au roi. Si la victime est âgée de 13 ans et au-dessous, le coupable sera étranglé, sans que l'on puisse faire de rapport au roi. Si un enfant de 15 ans et au-dessous, sans cesse excité ou méprisé par une personne plus âgée que lui, lui donne la mort dans un accès de colère, on devra examiner avec attention si la victime était plus âgée de 4 ans et au-dessus; on examinera combien était peu raisonnable la conduite de la victime, ou bien si le coupable a bien eu

conscience de ce qu'il a fait, et l'on fera un rapport au roi en attendant sa décision.

8. Tout coupable âgé de 70 ans et au-dessus, 15 ans et au-dessous, et tout infirme, condamné à l'exil ou aux peines au-dessous, pourront se racheter une fois, et le jugement sera écrit et enregistré au tribunal. Si, après s'être racheté, l'un de ces coupables tombe en récidive, le rachat pourra avoir lieu de nouveau si le délit n'a pas été commis avec préméditation ou bien si l'on n'en a pas eu conscience; mais s'il en est autrement, on sera puni selon le code, sans qu'il soit permis de se racheter.

SECTION XXII.

COUPABLES QUI N'ONT PAS ATTEINT LA LIMITE D'ÂGE OU QUI NE SONT PAS INFIRMES.

Les coupables qui n'ont pas atteint la limite d'âge, et dont le crime n'est connu que lorsqu'ils sont dans cette limite ou bien qu'ils sont infirmes, pourront se racheter. Si dans l'intervalle de leur condamnation aux travaux forcés ils atteignent la limite d'âge, ou s'ils deviennent infirmes, ils pourront racheter l'expiration de leur peine. Si les enfants au-dessous de la limite (15 ans) commettent un délit et que ce délit ne soit connu que lorsqu'ils ont dépassé la limite, on les jugera comme des enfants.

SECTION XXIII.

DE LA CONFISCATION DES BIENS OU MARCHANDISES.

Si deux personnes trafiquent illégalement, ces deux personnes seront coupables et l'objet du trafic sera confisqué au profit de l'État.

Doivent également revenir à l'État les choses défendues (armes, livres).

Si l'on a agi par force pour acquérir un objet à un prix moindre que sa valeur, ou bien si l'on s'est fait donner quelque chose par captation, ces différents objets, obtenus de la sorte, feront retour à leur propriétaire.

Si le coupable d'un crime doit avoir tous ses biens confisqués par l'État, et si au moment où il arrive pour lui une lettre de grâce il est déjà exécuté ou a reçu sa punition corporelle, si ses biens ne sont pas déjà saisis au profit de l'État, on les laissera à sa famille ou on les lui rendra à lui-même, selon le cas. Si ces biens sont déjà confisqués, ou bien s'il s'agit d'un coupable ayant machiné la rébellion, on ne restituera rien à sa famille. Si le coupable n'a encore été ni battu ni exécuté, bien que ses biens soient déjà saisis, s'ils ne sont pas enregistrés au profit de l'État, on les rendra à la famille.

Les complices et la famille du coupable, bien qu'ils soient déjà en prison, seront libérés si le coupable reçoit une lettre de grâce (commutation de peine).

Si l'on s'est procuré d'une manière illégale les biens appartenant à un particulier et que l'on n'ait pas encore employé (ou vendu) ces biens, et qu'il y ait parmi ces biens quelque chose appartenant à l'État, cela lui fera retour; ce qui appartient aux particuliers leur sera également rendu. Si ces biens sont déjà employés et que le coupable soit mort, on ne les réclamera pas; dans tous les autres cas, ils seront réclamés. Si un employé ou ouvrier dans un tribunal a loué, à l'insu du mandarin, quelque chose qui appartient à l'État (cheval, voiture), on ne fera aucune recherche si le coupable vient à mourir; si l'on s'est ainsi emparé illégalement de quelques biens, ils seront restitués, selon le prix et la

valeur du lieu et de l'époque à laquelle le coupable se les sera appropriés.

Le prix du travail d'un ouvrier est fixé à 0 taël 0855 (dans le cas où cet ouvrier réclamerait un travail qui lui serait dû). Si l'on a loué quelque animal (buffle, cheval), ou bien quelque charrette, bateau, etc. le prix (arriéré) de cette location devra être soldé en se reportant au temps et au lieu de la location, sans cependant que ce prix puisse dépasser la valeur réelle de l'objet. Le montant de l'or et de l'argent sera payé exactement et en se reportant à l'époque du jugement. Quand il s'agira de payer une amende due à l'État ou à un particulier, si le coupable a dissipé les biens pour lesquels il paye l'amende, elle sera tout de même exigée de lui.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Tout coupable convaincu de s'être approprié quelque valeur (biens) appartenant à l'État, dont l'estimation est de 10 taëls et au-dessus, ou bien quelques valeurs ou biens devant appartenir à l'État et valant de 20 taëls et au-dessus, ou bien quelque valeur ou biens d'un particulier et valant de 30 taëls et au-dessus, si cet individu, malgré les demandes réitérées qu'on lui fait, ne peut se libérer dans l'espace d'une année, on devra examiner avec attention quelle est la gravité de la faute; on inscrira la somme et le temps depuis lequel il la possède. On tiendra tous les ans registre de ces renseignements, qui seront adressés au roi; si la somme est inférieure aux sommes ci-dessus, et que le coupable ne puisse dans un an se libérer entièrement, on cessera de la lui demander, et il sera jugé selon le code.

2. S'il a été décidé que les biens pris par un coupable

seraient restitués, cette décision ne pourra pas être empêchée par une époque d'amnistie.

3. Si un mandarin ou un employé commettent la concussion aux dépens du trésor royal, ce mandarin ou cet employé devront restituer en argent ce qu'ils auront pris. Un mandarin supérieur de la province enverra un délégué qui, s'adjoignant les mandarins du lieu, fera un inventaire des biens du coupable, tels que champs, maisons, meubles, etc. et on fera estimation du prix; on écrira avec soin sur un registre le prix de chaque chose, et rapport en sera fait au gouverneur de la province.

Les parents du coupable devront assister eux-mêmes à la vente des meubles ou des immeubles comme témoins, afin de prévenir les insinuations ou les escroqueries, et, s'il s'en présente, la famille en portera plainte, et ceux qui achètent en porteront également plainte. Les coupables seront jugés d'après la loi des concussionnaires et d'après celle des escrocs ordinaires.

4. Les biens d'un coupable qui n'est pas mandarin ou employé (car pour eux le code est différent et il y a des articles particuliers), qui s'est approprié par ruse ou par escroquerie, ou en volant, la propriété d'autrui, seront réclamés le jour de la décision du jugement du coupable, et, s'il ne les donne pas immédiatement, ils lui seront demandés sévèrement par les satellites. S'il ne peut réellement restituer complétement, il portera la peine de sa faute. Si l'on peut fournir la preuve qu'il est dans l'impossibilité de payer, cette preuve sera soumise aux grands mandarins comme circonstance atténuante.

5. Si un coupable d'assassinat a eu sa peine diminuée, il devra donner une certaine somme d'argent aux parents de la victime comme *frais de sépulture* (indemnité); il aura,

pour s'acquitter de cette dette, l'espace de trois mois, et si dans ces trois mois il n'a pas encore payé et qu'il ait quelques biens à lui, on les vendra pour en donner la valeur à la famille; si ce coupable est très-pauvre, on lui fera grâce de la moitié de l'indemnité; si, à l'expiration des trois mois, il n'a pu entièrement payer sa dette, il ira subir sa peine afin de payer par lui-même. Si des voisins et parents du coupable déclarent qu'il ne peut pas réellement payer, le mandarin du lieu en rendra compte au gouverneur de la province, comme circonstance atténuante; mais si les preuves données sont fausses et que l'on ait menti, les voisins et parents seront coupables d'un grave délit et le mandarin du lieu répréhensible.

6. Si un coupable est saisi à cause de sa faute et qu'il faille s'emparer de ses biens et que ses frères vivent avec lui dans sa maison (propriété indivise), on estimera clairement la valeur de la propriété; on tiendra compte du nombre des frères, et, s'il y en a cinq, chacun aura le cinquième, et une part seulement reviendra à l'État. Quant aux quatre autres frères, ils prendront leur part sans être inquiétés.

SECTION XXIV.

DE L'AVEU DES FAUTES.

Tout coupable dont le délit n'est pas encore connu, s'il va avouer devant le juge une faute légère, elle lui sera pardonnée; mais s'il a dérobé quelque chose, elle devra être entièrement restituée par lui. Tout coupable qui a commis une faute légère, connue des mandarins, s'il avoue en même temps une faute grave qui n'était pas connue, la faute grave lui sera pardonnée, et il ne sera jugé que pour la légère. Tout coupable qui est accusé d'une faute, s'il en avoue une

autre, ne sera jugé que pour la première, et la seconde lui sera pardonnée. Si un coupable envoie quelqu'un à sa place pour aller rendre compte de sa faute, ou si l'un de ses parents va déclarer sa faute (avec son consentement), ces fautes seront pardonnées; il en sera de même pour deux hommes coupables qui vont réciproquement s'accuser devant le juge.

Si la faute n'est pas avouée avec toute franchise, ou bien si l'on n'en avoue qu'une partie, on sera coupable du reste de la peine. Pour un crime qui mérite la mort, la diminution de la peine sera d'un degré. Si un coupable, ayant appris qu'il est dénoncé, prend la fuite et se sauve dans un autre pays ou province, et si plus tard il revient de lui-même, la diminution sera de deux degrés. Il en sera de même pour celui qui, ne s'étant pas d'abord déclaré coupable et ayant pris la fuite, revient ensuite faire sa soumission. Si un coupable, craignant ou voulant empêcher qu'une autre personne n'aille le dénoncer, la frappe et la blesse, et que plus tard ce coupable aille avouer ses fautes, il pourra être pardonné pour la faute précédemment commise, mais non pour les blessures. Mais si l'on a dérobé ou brisé quelque chose qui ne peut nullement se rendre ou se remplacer (cachet de mandarin, dépêches et papiers importants, virginité), il sera inutile de déclarer sa faute, le code n'accordant pas le pardon. Si une personne a dérobé par violence, par ruse ou avec effraction quelque chose à autrui et qu'ensuite elle rende les objets volés, ou bien si, contrairement à la loi ou sans le savoir, on est propriétaire du bien d'autrui, mais que, touché de repentir, on restitue ces biens, les juges pardonneront au coupable. Si un voleur, sachant qu'il va être dénoncé, attend ce moment pour aller restituer ce qu'il a pris, sa peine sera diminuée de

deux degrés. Si un voleur s'empare d'autres voleurs ou de ses complices et qu'il les amène devant le juge, non-seulement on lui pardonnera, mais il sera récompensé.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Si la faute d'une personne est déclarée au juge par les parents du 4e ou du 5e degré, la peine du coupable sera diminuée de trois degrés; si ceux qui dévoilent la faute ne sont pas de l'un des cinq degrés de parenté, la peine sera diminuée d'un degré. Toute personne qui trame ou complote une rébellion, si elle ne l'a pas encore exécutée et que ses parents la dénoncent au juge ou l'amènent devant lui, sera pardonnée; mais elle ne le sera pas si elle a commencé la rébellion. Les complices, s'ils avouent leur faute, seront pardonnés.

2. Si, dans une prison renfermant des condamnés à la décapitation, ou à la strangulation, ou au bannissement, à l'exil, etc. il arrive un accident tel que les prisonniers s'échappent (incendie, toiture enlevée), et si ensuite ces prisonniers se rendent d'eux-mêmes, on diminuera d'un degré la peine de ces prisonniers, à l'exception toutefois de ceux qui étaient condamnés pour complot et révolte, pour lesquels la peine demeurera la même. Si l'on s'empare de ces prisonniers et qu'on les remette en prison, leur peine sera la même qu'auparavant.

Quant aux prisonniers qui tâcheront de se sauver eux-mêmes ou qui corrompront les gardiens afin de pouvoir s'échapper, bien qu'ils reviennent plus tard se rendre d'eux-mêmes, il ne leur sera pas pardonné.

3. Les prisonniers de guerre forcés de suivre et de servir l'ennemi, s'ils trouvent une occasion de se sauver, cherchant

sans cesse à retourner chez eux, il leur sera complétement pardonné.

4. Lorsqu'un voleur est dénoncé par un de ses parents ou conduit par lui devant le mandarin, on a vu déjà comment il sera décidé. Mais si ce parent ne dénonce le voleur que parce qu'il a été volé par lui, on jugera cette cause en se conformant à l'article *Du vol entre parents.*

5. Si un voleur n'avoue pas sa faute avec franchise, ou bien s'il en cache une partie, ou bien si, sachant qu'il va être dénoncé par autrui, il restitue à leur propriétaire les objets volés, sa peine sera diminuée en raison de ce qu'il aura avoué et il sera dispensé de la marque.

6. Si le complice à la suite d'un voleur, n'ayant encore blessé personne, ne veut plus suivre son chef de bande et va se dénoncer lui-même, il lui sera entièrement pardonné.

7. Si le père ou les frères, ou les oncles d'un voleur connaissent parfaitement sa mauvaise conduite, ou bien s'ils acceptent de ce voleur, leur parent, le fruit de ses vols, et que plus tard ils aillent tout avouer sincèrement au juge, les parents ci-dessus désignés seront pardonnés. Quant au voleur, sa peine, selon le code, sera diminuée.

8. Si un coupable, sachant qu'on va s'emparer de lui, veut se rendre, il n'aura pas le bénéfice de la loi pour ceux qui se rendent d'eux-mêmes. Les voleurs qui se rendent d'eux-mêmes seront traités selon le code qui les concerne; mais pour tout autre délit la peine sera diminuée d'un degré, quand le coupable se rendra de lui-même.

9. Si un voleur, ayant mérité la peine capitale, a eu sa peine commuée et que de son lieu d'exil ou des travaux forcés il parvienne à s'échapper, si l'on s'empare de lui, il sera exécuté. Mais si ce voleur en fuite, effrayé de son crime,

vient se rendre lui-même, ou bien si son père ou ses frères, s'étant emparés de lui, viennent le rendre au mandarin, on ne l'exécutera pas, et il sera renvoyé en exil ou aux fers comme auparavant. Si cependant, ayant déjà eu cette grâce après s'être évadé, il ose s'évader de nouveau, il sera exécuté, quand même il viendrait se rendre ou quand même son père ou ses frères le ramèneraient.

SECTION XXV.

COUPABLES QUI ONT COMMIS DEUX DÉLITS; JUGEMENT DU PLUS GRAVE DES DEUX.

Si une personne commet deux délits et que ces délits soient connus des juges, on jugera le plus grave des deux (sans s'occuper du moindre); si les deux délits sont du même degré, on n'en jugera qu'un seul. Si un délit a déjà été commis et connu des juges qui ont à ce sujet prononcé la peine, et si le condamné (étant aux fers ou en exil) vient à en commettre un second, on ne s'en occupera pas si ce délit est moindre que le précédent ou bien s'il est du même degré; mais si ce nouveau délit est plus grave, ce coupable sera jugé pour celui-ci et puni, en tenant compte toutefois de la peine déjà subie. Ainsi, si un premier vol a mérité 70 coups de bâton, et que le second en mérite 100, on n'en donnera que 30; ce que le coupable a dérobé sera restitué à l'État ou aux particuliers; il sera marqué, et, s'il est mandarin, il sera rayé de la liste.

SECTION XXVI.

DES CAS OÙ LES COUPABLES PARVIENNENT TOUS À S'ÉCHAPPER.

Si tous les coupables d'une prison parviennent à s'échap-

per et qu'un coupable pour un délit léger parvienne à s'emparer d'un coupable pour un grave délit, et qu'il le ramène devant le juge, il lui sera pardonné (à moins qu'il n'ait blessé quelqu'un ou commis l'adultère, le viol); il sera également pardonné au coupable qui, ayant commis un délit du même degré que ceux qui se sont évadés avec lui, parvient à s'emparer de la moitié ou plus de ces évadés (dans les mêmes conditions).

Si le principal coupable se donne la mort de lui-même, la peine de ses complices sera diminuée de deux degrés.

Si ce principal coupable se rend de lui-même, on pourra lui pardonner, et s'il y a une amnistie royale qui permette de diminuer la peine du coupable et de lui accorder le rachat, les complices jouiront du même privilége.

SECTION XXVII.

DES MANDARINS QUI COMMETTENT COLLECTIVEMENT UNE FAUTE DANS LES AFFAIRES PUBLIQUES.

Si des mandarins commettent en commun une faute dans les affaires publiques, le secrétaire sera le principal coupable; le deuxième mandarin assesseur aura à subir une peine moindre d'un degré que celle du secrétaire, le premier assesseur subira une peine moindre d'un degré que celle du deuxième assesseur; enfin, le mandarin président subira une peine moindre d'un degré que celle du premier assesseur.

Si, parmi les mandarins en conseil, il y en a un qui a une intention mauvaise, comme de libérer ou de condamner injustement, et que ses collègues, ne sachant pas cette mauvaise intention, se trompent dans le jugement, ils seront coupables d'un délit dans les choses publiques, et on leur

appliquera la règle de diminution dont on vient de parler, tandis que le premier sera coupable d'un délit privé.

Si, dans un rapport à un mandarin supérieur, il y a une erreur, et si le mandarin supérieur, ne s'en étant pas aperçu, ordonne l'exécution du rapport, la décroissance des peines, à partir du secrétaire du mandarin inférieur, sera de deux en deux degrés. Si un mandarin supérieur se trompe dans la dépêche qu'il adresse à son inférieur, et si celui-ci a ordonné l'exécution (sans faire attention à l'erreur), la décroissance des peines, à partir du secrétaire du mandarin supérieur, sera de trois degrés. Les secrétaires seront, dans tous ces cas, les principaux coupables.

SECTION XXVIII.

ERREUR DANS LES AFFAIRES PUBLIQUES.

Tout mandarin ou secrétaire qui, ayant commis une erreur dans une dépêche ou autre affaire publique, s'en aperçoit et va la corriger, sera pardonné; et si dans une assemblée une erreur a été commise en commençant et que l'un des membres, s'en apercevant, la corrige, on pardonnera leur erreur aux autres membres. Mais si dans un jugement on a décidé la condamnation en se trompant, la loi présente ne sera pas applicable (si, par exemple, le coupable a déjà été battu, etc.). Si dans l'arrivée d'une dépêche officielle envoyée par plusieurs mandarins il y a du retard, et que l'un de ces mandarins, connaissant ce retard, puisse y remédier, les mandarins qui étaient d'abord responsables seront pardonnés, mais le porteur de la dépêche sera réputé coupable.

SECTION XXIX.

DU PRINCIPAL COUPABLE ET DE SES COMPLICES.

Quand un délit a été commis en commun, celui qui avait l'intention première de le commettre est réputé le principal coupable; ceux qui le suivent sont complices et leur peine sera diminuée d'un degré. Si une famille entière commet un délit, le premier coupable est le chef de famille; si ce chef de famille est âgé de 80 ans et au-dessus, ou s'il est aveugle ou infirme, ce sera celui qui vient après lui (en âge) qui sera le principal coupable (quand bien même le plus jeune aurait eu la même intention que le chef de famille, ce dernier continuera à être le principal coupable). S'il y a cependant de la part d'une famille attaque commune ou vol, cette famille sera jugée d'après la loi *Du chef et des complices.* (Ce ne sera pas le chef de la famille qui sera nécessairement le principal coupable.) Si, dans un délit commis en commun, le chef et les complices sont coupables à des degrés différents, ils seront jugés selon la loi *Des chefs et complices.* Si un parent, pour battre son parent, appelle des gens avec lui, il sera puni comme parent battant un de ses parents, et ses complices comme ayant battu un étranger.

Si deux personnes franchissent le seuil de la demeure royale, ou font de la contrebande ensemble, ou s'évadent d'un travail public, ou s'entendent ensemble pour commettre le viol ou l'adultère, ces deux personnes seront également coupables; on n'admettra pas un chef et un complice.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Si, dans une famille, le père, les aînés et les plus jeunes enfants commettent en commun quelque grave délit, comme adultère, vol, blessures ou assassinat, bien que les fils les

plus jeunes aient eu la principale intention de commettre le crime, si leurs aînés les ont aidés dans leur acte coupable, on ne les considérera pas simplement comme complices, mais bien comme coupables au même degré. Si le père ou les aînés ont commis un crime qui mérite la décapitation ou la strangulation, ils subiront leur peine, et pour les autres (fils et plus jeunes) qui ont assisté ou participé au crime, leur peine sera augmentée d'un degré et l'on ne fera pas de différence entre le chef et ses complices.

SECTION XXX.

COUPABLES DONT LA FAUTE EST CONNUE ET DONT L'UN PARVIENT À S'ÉCHAPPER.

Si de deux coupables qui ont commis un délit il y en a un qui parvient à s'échapper, et que celui qui a été pris accuse l'autre d'être le principal coupable, s'il n'y a personne qui puisse témoigner pour ou contre, le coupable pris sera jugé comme complice; mais si dans la suite on s'empare de celui qui avait fui, et que celui-ci dise que c'était l'autre qui était le principal coupable et lui le complice, on recherchera la vérité, et si l'on découvre qu'en effet le second n'était que complice, le premier déjà jugé comme tel le sera maintenant comme principal coupable, et sa peine sera augmentée en raison de la faute. (S'il a déjà reçu 60 coups et que maintenant il en mérite 70, on lui en donnera 10.)

Si l'on a des témoins et que l'on puisse établir quel est le complice et quel est le chef, on jugera d'après ce témoignage et l'on aura pas à revenir sur le jugement quand on aura pu s'emparer du second.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Si un coupable qui par son crime mérite la mort, et

dont la faute est connue, parvient à se sauver et que plus tard on s'empare de lui, on appréciera si son crime est en effet très-grave et l'on n'aura pour lui en le jugeant aucune espèce de pitié; il sera exécuté sur-le-champ. Si l'on aperçoit en sa faveur quelques circonstances atténuantes qui aient pu l'engager à fuir, bien que son crime soit évident, on le gardera en prison jusqu'à nouvel ordre. Si l'on peut connaître la personne qui a caché chez elle le coupable, cette personne sera coupable aussi selon le code. Si l'on vient à connaître les voisins de cette personne ainsi que le maire, ils seront frappés de 80 coups de bâton pour n'avoir rien dit. Le mandarin du lieu sera répréhensible pour avoir manqué de surveillance, et l'on rendra compte de sa conduite au tribunal de la justice. Si des employés du lieu ont reçu le coupable chez eux pour le mettre à l'abri et que le mandarin en chef ne les mette pas en accusation, on rendra compte de sa conduite à la capitale.

2. Si une personne coupable d'assassinat, et ayant ainsi mérité la mort, parvient à s'échapper, et qu'on ne puisse s'en emparer qu'après deux ou trois ans, si l'on apprend alors que le coupable a assassiné avec préméditation, ou bien qu'il a donné la mort à un satellite chargé de s'emparer de lui, comme ce n'est qu'accidentellement que le supplice de ce coupable a été différé, il devra être exécuté sur-le-champ. Si ce coupable a commis un homicide ordinaire (sans préméditation), il sera mis en prison jusqu'à nouvel ordre. Si c'est un coupable qui a mérité la mort pour un autre crime que l'assassinat, on le jugera sur-le-champ et il sera puni d'après le degré de son délit. Si l'un de ces coupables a été reçu par une personne pour le mettre à l'abri de la loi, les voisins et les maires, ainsi que les mandarins du lieu, seront traités comme dans l'article précédent.

CONDAMNÉS À LA DÉCAPITATION QUI, ÉTANT CONTUMACES, SONT PLUS TARD REPRIS ET DOIVENT ÊTRE EXÉCUTÉS SUR-LE-CHAMP.

Assassin avec ruse et préméditation;

Coupable qui tue un satellite envoyé pour le saisir;

Soldat qui, frappant un de ses officiers, lui donne la mort;

Écrivain ou employé qui, frappant un mandarin président du tribunal et du 5e ou 6e degré, ou bien un des assesseurs, ou l'un des aides-assesseurs, occasionne la mort;

Mandarins de la province qui frappent et tuent le mandarin en chef;

Soldat ou homme du peuple qui cause la mort à un mandarin en fonctions;

Assassin d'un parent du roi;

Assassin d'un de ses propres parents plus âgés que soi et du 5e degré de parenté du côté du père ou de la mère;

Assassin d'un de ses propres parents par alliance, plus âgé que soi et du 4e degré;

Coupable qui ordonne à l'un de ses serviteurs de tuer un de ses propres parents du 3e et du 4e degré et plus âgé que soi (la peine sera la même si, n'ayant ordonné au serviteur que de frapper, il a, par ses blessures, occasionné la mort);

Épouse ou concubine qui donne la mort à un parent au 2e degré de son mari et plus âgé que lui;

Épouse ou concubine coupable au même degré envers des parents du mari au 3e et au 4e degré;

Domestiques qui donnent la mort à un parent de leur maître au 3e, 4e ou 5e degré;

Employés ou ouvriers dans une maison qui tuent l'un des parents du maître de la maison au 2e, 3e, 4e ou 5e degré;

Les bacheliers civils ou militaires qui, abusant de leur

autorité dans leur village, vexent continuellement les habitants paisibles, et ceux qui n'osent pas se défendre, ou que les autres n'osent pas défendre et qu'ils finissent par tuer;

Ceux qui, après s'être battus avec quelqu'un, s'en vont massacrer le père ou la mère de cette personne;

Ceux qui donnent la mort dans une famille à un de leurs parents du 5e degré et à deux esclaves;

Un chef de famille qui envoie des hommes à lui pour soustraire par la force à la justice une personne coupable et dont les hommes envoyés commettent un meurtre;

Assassin d'une personne envoyée par un mandarin pour recueillir de l'argent ou du riz au profit de l'État;

Un condamné à mort (avec sursis) qui envoie une personne pour assassiner dans sa maison, soit l'un de ses fils, soit l'un de ses parents ou de ses serviteurs;

Le chef d'une préméditation qui consiste à tuer un homme pour s'emparer de sa fortune, bien qu'on ne puisse s'en emparer après le meurtre commis;

Le même, s'il s'empare de la fortune de la victime;

Un médecin coupable qui emploie avec une mauvaise intention des remèdes qui donnent la mort au malade;

Les calomniateurs qui, en désignant des personnes honnêtes comme voleurs ou brigands, sont cause que les innocents meurent à la torture sous les coups;

Les calomniateurs qui sont coupables du même crime en désignant comme brigand un simple filou;

Les satellites qui, en calomniant un innocent, sont la cause que l'on emploie contre lui la torture (serre-tête, les bambous pointus sous les ongles, s'agenouiller sur le fer rouge), supplice qui entraîne la mort de l'innocent;

Les gardiens qui se laissent corrompre par de l'argent pour donner la mort à un condamné;

Les satellites qui font la même chose pour un coupable;

Les coupables qui, étant parvenus à s'échapper de prison, commettent un assassinat;

Les calomniateurs qui sont la cause que trois innocents se donnent la mort;

Ceux qui accusent une personne d'un crime capital et qui par leur calomnie sont la cause de son exécution;

Ceux qui, pour voler ou violer, donnent la mort;

Des brigands qui, par leur atroce conduite, exaspèrent des gens tranquilles, au point que trois personnes au moins se donnent la mort;

Ceux qui entraînent une personne par force et la conduisent dans un autre lieu pour la tromper et la vendre, et qui maltraitent tellement leur victime qu'elle en meurt;

Ceux qui tuent une personne honnête et tranquille parce qu'elle ne veut pas se laisser vendre;

Ceux qui violent ou déshonorent par force une femme ou une fille honnête qui, ne pouvant survivre à leur déshonneur, mettent fin à leurs jours (ce sera la même chose si la femme ou la fille se tuent à l'instant même).

Ceux qui, ne pouvant assouvir leur coupable passion, battent et blessent leur victime (femme ou fille) au point de lui donner la mort;

La même chose si le mari de la femme, ou son père, ou sa mère, ou quelqu'un de ses parents, se donne la mort de colère ou de désespoir;

Ceux qui violent une femme de leur famille du 4e ou du 5e degré de parenté, ou bien l'épouse d'un parent du même degré, ou bien la fille de leur femme, si celle-ci était veuve lors de son mariage, ou bien l'une de leurs tantes ou de leurs cousines germaines, même si, le coupable ne pouvant arriver à ses fins, la victime se donne la mort;

Celui qui tue sa femme ou sa concubine adultères avec l'homme adultère, mais pour toute autre cause que le crime d'adultère (le mari laissant sa femme se livrer à la dissipation);

Les préposés aux magasins des impôts ou les gardiens de ces magasins, si, pour obtenir du peuple des impôts plus élevés dans leur propre intérêt, ils battent un homme et le tuent;

Les gardes de douane, s'ils aperçoivent un bateau qui vient à chavirer ou à se briser, et qu'ils empêchent de lui porter secours; le chef de ces gardes ou le premier d'entre eux recevra la mort, s'il y a eu quelqu'un de noyé;

Les gardiens de douane étant à la mer, s'il arrive qu'un bateau de commerce soit chaviré par un coup de vent, et si, au lieu de s'empresser à sauver son équipage, ils ne s'occupent qu'à prendre la cargaison du bateau; si l'équipage se noie, le complice et le chef des gardiens, bien qu'ils n'aient mis dans leur faute aucune préméditation, seront dans le même cas;

Un coupable envoyé pour être esclave, s'il tue au-dessus de trois personnes dans la maison de son maître;

Une concubine, mère de lait, ou concubine mère véritable ou marâtre, qui, pour commettre l'adultère et craignant le témoignage de leur fils ou de leurs filles, les tuent et éteignent ainsi la postérité de leur mari.

CONDAMNÉS À LA STRANGULATION QUI, ÉTANT CONTUMACES, DOIVENT ÊTRE EXÉCUTÉS SUR-LE-CHAMP AUSSITÔT QU'ILS SONT REPRIS.

Les calomniateurs qui, ayant accusé quelqu'un d'un crime portant la peine de strangulation, ont causé la mort de la victime;

Les calomniateurs qui, accusant deux simples filous

d'être des brigands dangereux, les poussent tellement au désespoir que ceux-ci se donnent la mort;

Ceux qui accusent faussement d'adultère et de prévarication et qui, écrivant leur calomnie, l'affichent dans les rues, ou bien la mettent en chanson pour satisfaire leur haine, et sont ainsi la cause que le calomnié se donne la mort;

Les gardiens de prisons qui, fournissant des armes aux coupables, sont la cause que ces coupables commettent un assassinat;

Les gardiens de prisons qui exaspèrent tellement les prisonniers, soit par leurs mauvais traitements, soit parce qu'ils leur dérobent de leur ration, que ceux-ci se donnent la mort;

Les gardiens de prisons qui reçoivent de l'argent de l'ennemi d'un prisonnier pour le faire mourir par ruse;

Les hommes de police qui, par leurs vexations continuelles sur le peuple, sont cause que quelqu'un se donne la mort;

Les hommes de police envoyés pour prendre un coupable et qui reçoivent de l'argent pour lui ôter la vie;

Ceux qui, par haine pour une personne, mettent le feu à une maison et occasionnent ainsi sa mort (le chef et les complices seront dans le même cas);

Ceux qui, en se battant ou attaquant, ôtent la vie à deux personnes;

Les brigands de profession qui, voyant des personnes se battre ensemble, appellent à eux leurs camarades, et, se mêlant à la bataille, tuent le père ou la mère d'une des personnes qui se battaient (les complices seront dans le même cas);

Ceux qui, par leurs insultes et leur conduite, occasionnent la mort d'un parent du 2e degré;

Les militaires ou civils qui, par leurs insultes ou leurs mauvais procédés, occasionnent la mort du mandarin dont ils relèvent;

Ceux qui, par les vexations fréquentes qu'ils exercent sur des personnes tranquilles, sont la cause de la mort de deux personnes dans une même famille ou de trois dans des familles différentes;

Une concubine qui, voulant se livrer à l'adultère, mais craignant le témoignage de ses enfants, leur donne la mort et éteint ainsi la postérité de son mari;

Les complices d'un bonze ou d'un tao-sse qui commettent l'assassinat en violant.

Tout ce qui précède est relatif aux grands coupables dont la faute est connue et qui, étant contumaces, sont repris après deux ou trois ans et sont immédiatement exécutés.

SECTION XXXI.

PARENTS QUI CACHENT RÉCIPROQUEMENT LEURS FAUTES.

Les parents qui habitent la même demeure, ou bien les parents du 3e degré et au-dessus, s'ils habitent des demeures différentes, ou bien les grand-père et grand'mère maternels, ou bien les grands parents de la femme d'un petit-fils, ou bien un gendre, ou bien l'épouse d'un petit-fils, ou bien les beaux-frères du côté du mari, ou bien ceux du côté de la femme, s'ils se rendent coupables et que les autres n'en disent rien et cachent cette faute, ne seront pas coupables pour cela; il en sera de même pour les esclaves ou serviteurs qui cacheront les fautes de leur maître (mais le maître ne peut cacher les fautes de ses serviteurs).

Si ces mêmes parents préviennent en secret l'un d'eux coupable, afin qu'il puisse se sauver et échapper aux re-

cherches du juge, ils ne seront pas coupables pour ce fait.

Si des parents du 4e ou 5e degré tiennent entre eux la même conduite, leur peine sera diminuée de trois degrés. Pour les parents plus éloignés, la peine ne sera diminuée que d'un degré. Si le crime commis est un des dix crimes capitaux, cette loi ne sera d'aucun effet.

SECTION XXXII.

DES DÉSERTEURS.

S'il y a, parmi des soldats de garde aux frontières, des tentatives de désertion ou de trahison, et que l'on puisse s'emparer de ces soldats, ils seront amenés devant leur chef, qui les interrogera pour s'assurer de la vérité. Si l'accusation est évidente et que les coupables mêmes l'avouent, on en rendra compte au gouverneur de la province, qui, pouvant ainsi les juger et les convaincre, les fera exécuter sur-le-champ; il sera ensuite rendu compte au roi. Mais si, pendant l'action, quelqu'un s'aperçoit d'un acte de trahison évidente ou de désertion, le coupable sera exécuté sur-le-champ, sans qu'il soit besoin de suivre les précédentes formalités.

SECTION XXXIII.

DES ÉTRANGERS COUPABLES.

Si une personne appartenant à un pays étranger se rend coupable de quelque délit, elle sera jugée conformément au présent code.

SECTION XXXIV.

DES LOIS QUI PARAISSENT CONTRADICTOIRES.

Si une loi paraît dans un jugement ne pas s'accorder avec un règlement, on décidera d'après la loi. Si une loi est

sur le point d'être appliquée à un délit, mais que ce délit, en étant jugé, fasse connaître un délit plus grave, on jugera le coupable selon la loi qui lui est nouvellement applicable, et non selon la première. (Si un soldat ou employé s'enfuit d'une citadelle, sa peine est de 100 coups de bâton; mais si l'on s'aperçoit qu'il s'enfuyait parce qu'il a volé, on ne le jugera plus comme fugitif, mais comme voleur.)

Si quelque coupable a commis une faute grave, mais sans en connaître la gravité, il sera jugé comme pour une faute simple. (Si un neveu frappe son oncle, qu'il ne connaissait pas, il sera jugé comme ayant battu une personne quelconque.) Pour les fautes légères de ce genre, on se conformera à la loi qui les concerne.

SECTION XXXV.

DE L'AUGMENTATION ET DE LA DIMINUTION DES PEINES.

Les degrés de peine varient dans les proportions suivantes :

CONDAMNATION.	DEGRÉS.	
		AUGMENTATION.
40 coups de bambou	1	50 coups.
100 coups de bambou	1	Travaux forcés : 1 an, plus 60 coups.
Travaux forcés : 1 an, plus 60 coups.	1	Travaux forcés : 1 an 1/2, plus 70 c.
Travaux forcés : 3 ans, plus 100 c.	1	Exil : 2,000 lis, plus 100 coups.
Exil : 2,000 lis, plus 100 coups	1	Exil : 2,500 lis, plus 100 coups.
		DIMINUTION.
50 coups	1	40 coups.
Travaux forcés : 1 an, plus 60 coups.	1	100 coups.
Travaux forcés : 3 ans, plus 100 c.	1	Travaux forcés : 2 ans 1/2, plus 90 c.
		DIMINUTION Pour les deux genres de mort et les trois degrés de l'exil.
Mort	1	Exil : 3,000 lis.
Mort	2	Travaux forcés : 3 ans.
Exil : 3,000 lis	1	Travaux forcés : 3 ans.

D. Dans quelle condition la peine peut-elle être augmentée d'un degré?

R. Si un homme vole 39 taëls et quelque chose, il ne pourra être jugé que comme un voleur de 30 taëls, et la peine du vol de 40 taëls ne lui sera pas applicable, parce que les 40 taëls ne sont pas au complet.

Si un coupable a commis un délit qui n'entraîne pas la peine capitale, l'augmentation de sa peine s'arrêtera à 100 coups de bâton et l'exil à 3,000 lis, sans pouvoir aller jusqu'à la mort. Si, cependant, dans certains cas particuliers, l'augmentation va jusqu'à la mort, le coupable sera étranglé. (Une concubine qui frappe son mari et qui lui casse un bras a sa peine augmentée de quatre degrés, ce qui va jusqu'à la mort par strangulation.)

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Si un mandarin s'est rendu coupable, il sera généralement jugé selon le code pour les fautes légères ou graves; mais s'il a commis quelque délit qui ne soit pas clairement exprimé dans le code, on s'efforcera de trouver un cas à peu près semblable, afin que, dans le rapport qui sera fait au roi, la faute du coupable ne soit pas aggravée.

SECTION XXXVI.

DES CHOSES QUI APPARTIENNENT AU ROI.

Seront coupables au même degré toutes personnes qui pénétreront dans les demeures royales ou qui prendront à leur usage quelque chose appartenant au roi (sa chaise, sa voiture), ou bien à la grand'mère du roi, ou à sa mère, ou à la reine; il en sera de même pour ceux qui abîmeront ou contreferont quelque édit ou lettre royale de la grand'-

mère ou de la mère du roi, ou de la reine, ou de l'héritier présomptif.

SECTION XXXVII.

DES PARENTS AU SECOND DEGRÉ ET DES AÏEULS.

Dans le présent code seront considérés comme parents au même degré et du 2e degré l'aïeul et l'aïeule, le bisaïeul et la bisaïeule, le trisaïeul et la trisaïeule (paternels); il en sera de même pour les petits-enfants et les arrière-petits-enfants. Le petit-fils, si son père est mort ainsi que sa mère, considérera ses aïeuls comme ses véritables père et mère. La femme légitime, si, l'époux ayant eu un enfant d'une concubine, celle-ci vient à mourir, ou bien la deuxième femme légitime (marâtre) si la première est morte, ou bien la concubine si elle prend charge du fils de la femme légitime, celle-ci étant morte, ou bien la mère adoptive, seront considérées par le code comme du même degré que la mère véritable. Quand il s'agira d'enfants, les fils et les filles seront placés au même rang. (Cependant, si une fille est déjà mariée, elle ne sera pas responsable des fautes de ses parents (père ou mère).

SECTION XXXVIII.

DE QUELLE FAÇON DOIVENT S'INTERPRÉTER LES DÉLITS COMMIS EN COMMUN.

Lorsqu'un délit sera commis en commun, si l'on discerne un principal coupable et des complices et que le délit soit de peu de conséquence, le principal coupable et ses complices seront punis chacun selon leurs fautes.

Si le délit est grave et qu'il entraîne la peine de mort,

les complices auront leur peine diminuée d'un degré, c'est-à-dire qu'ils recevront 100 coups de bâton et seront exilés à 3,000 lis. Si le délit entraîne la peine de la marque, on en fera grâce aux complices; on n'appliquera donc à ces coupables ni la décapitation, ni la strangulation, ni la marque. Si de l'argent ou des biens ont été acceptés (par exemple, pour ne rien dire), ou bien si tous les coupables ont eu la même mauvaise intention, le principal coupable et les complices seront jugés selon toute la rigueur de la loi. (Si le principal coupable doit être décapité, on étranglera les complices.) Le code sera également appliqué dans toute sa rigueur pour ceux qui, d'un commun accord, auront commis l'un des crimes capitaux de trahison ou de rébellion. Si l'on accorde les circonstances atténuantes, soit pour une transgression à la loi, soit pour le vol, on appliquera la loi des circonstances atténuantes. Si, par exemple, le coupable doit recevoir 100 coups de bâton et être exilé à 3,000 lis, on lui fera grâce de la marque. Si l'on distingue que les coupables ont eu la même mauvaise intention, on appliquera la loi dans toute sa rigueur : ainsi on fera subir la peine de la marque, ou de la décapitation, ou de la strangulation, à chacun des coupables sans distinction.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Si l'on a accepté de l'argent pour faire évader un prisonnier ou un coupable, et si ce coupable méritait la mort lente, ou bien la décapitation, ou bien la strangulation, la personne qui aura fait évader le coupable sera condamnée à la strangulation. Cependant on la gardera en prison jusqu'à ce que l'on ait pu se saisir du coupable, afin de juger l'affaire ou de bien s'assurer de la culpabilité de la personne qui a accepté l'argent.

SECTION XXXIX.

DE LA RESPONSABILITÉ DU MANDARIN EN CHEF [1].

Le code entend par mandarin en chef celui qui a la surveillance de tous les mandarins locaux placés sous ses ordres et qui doit être au courant de leur administration, ainsi que de la façon dont ils rendent la justice. (Il doit être aussi au courant des rations de l'armée et des choses de la navigation.) Bien que le mandarin en chef puisse ne pas être en communication directe avec le peuple, il n'en doit pas moins avoir dans la main les différentes administrations, et il en a la responsabilité. Les mandarins locaux, tels que ceux qui administrent le peuple et rendent la justice avec leurs greffiers, ceux qui ont la surveillance des greniers ou magasins royaux, ceux qui surveillent les prisons et les différents services publics, sont responsables de leur charge : ainsi, le chef du trésor, celui des greniers de riz, les surveillants des prisons, les gardes-magasins, sont responsables de leur charge.

Si le mandarin en chef emploie un mandarin local à un autre service que le sien, il en sera responsable.

SECTION XL.

DE LA DIVISION DU TEMPS.

Le jour est divisé en 100 quarts; le calendrier actuel le divise en 96 quarts.

Le code entend par un jour l'espace de 100 quarts. Le

[1] Ce mandarin en chef peut être simplement *quan-phu* ou *quan-huyen ;* on entend par là le premier mandarin sur le lieu administré.

travail commence à 7 heures du matin; il finit à 7 heures du soir.

Il y a, selon la loi, 360 jours dans l'an. L'âge d'une personne n'est certifié que par les registres civils (de chaque village).

A partir de trois personnes et au-dessus, il y a foule (c'est-à-dire qu'il n'y a plus certitude sur le nombre); à partir de deux personnes et au-dessus, il y a complicité.

SECTION XLI.

DES TAO-SSE ET DES NU-QUAN.

Les tao-sse et les nu-quan sont égaux devant la loi aux bonzes de Bouddha et aux bonzesses. Si un tao-sse ou une nu-quan commettent quelque viol ou un inceste, leur peine sera de deux degrés plus forte que pour les autres personnes; il en sera de même pour les bonzesses.

Ils devront considérer leur supérieur et leur supérieure comme le reste des hommes considère les oncles paternels. (Une offense envers ses supérieurs sera punie de la même manière que celle envers un oncle.) Les supérieurs et supérieures devront, à leur tour, considérer leurs religieux et religieuses comme leurs neveux ou leurs nièces. (La loi les punira comme s'il existait entre eux ce degré de parenté.)

SECTION XLII.

DE L'EXÉCUTION DES NOUVELLES LOIS.

Si une loi vient à être corrigée ou nouvellement amendée, on devra l'appliquer, à partir du jour où elle est connue, sur les coupables anciens que cette loi peut concerner et dont le jugement n'est pas encore rendu.

SECTION XLIII.

DU JUGEMENT À RENDRE POUR LES CAUSES QUI NE SONT PAS COMPLÉTEMENT DÉTERMINÉES PAR LE CODE.

Le code ne pouvant naturellement prévoir tous les cas, s'il s'en présente quelqu'un qui ne soit pas entièrement déterminé par lui, on prendra l'article du code qui s'en approche le plus et l'on tâchera de placer la cause entre un degré plus fort et un degré plus faible, afin d'arriver autant que possible à la justice. On fera alors un rapport au chef de la province, qui en instruira le roi. Si, en prenant sur lui seul de rendre une décision, le magistrat dépasse l'esprit de la loi ou demeure au-dessous, il sera coupable.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Si l'on a à juger une cause qui soit déterminée par le code, on ne pourra point s'écarter de la lettre de la loi, et le juge qui se permettrait de l'interpréter à sa guise serait coupable; mais si la cause n'est point déterminée par un article du code, on prendra celui qui s'en approche le plus et l'on fera un rapport au tribunal de la justice, qui décidera de quelle sorte de crime il s'agit. Ce tribunal fera alors un rapport au roi, en désignant clairement les articles entre lesquels est compris le crime (peine plus forte et peine plus faible), et l'on attendra la décision royale sur l'approbation demandée. Si un article du code détermine parfaitement le crime dont il s'agit, un juge qui s'en écarterait serait coupable. Si un juge se met dans un pareil cas, les assesseurs du grand juge lui en rendront compte et le grand juge à son tour fera un rapport sur ledit juge. Les greffiers devront apporter la plus scrupuleuse attention dans la vérification des pièces judiciaires.

SECTION XLIV.

DES LIEUX D'EXIL ET DE TRAVAUX FORCÉS.

Tout condamné aux travaux forcés sera envoyé dans le lieu où il doit subir sa peine, qui ne comptera que du jour où il sera arrivé audit lieu. Les condamnés à l'exil seront envoyés dans les lieux le plus désagréables à habiter, lieux voisins de la mer et presque inhabités. Les tribunaux fixeront le lieu d'exil d'après le nombre de lis auquel aura été condamné le coupable.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Si un étranger commet un crime qui entraîne les travaux forcés, l'exil ou le bannissement, et si cet étranger (à la province) doit aussi payer une amende, on devra s'enquérir exactement de la demeure précédente et originaire de cet étranger, afin de s'assurer s'il a à lui quelques propriétés. On enverra alors ledit étranger coupable dans sa province, afin qu'il soit à même de payer l'amende, après quoi il sera envoyé au lieu de son châtiment; l'amende sera payée au plaignant. Si l'étranger coupable n'a pas d'amende à payer, ou bien s'il a déjà pu payer cette amende (dans le lieu), ou bien s'il n'a aucune propriété et ne peut par conséquent payer l'amende, s'il est condamné aux travaux forcés, il subira sa peine sur les lieux; mais s'il est condamné au bannissement ou à l'exil, on comptera la distance à partir de sa demeure originaire. Si cette distance tombait juste sur le lieu où l'étranger a commis son crime, on choisirait un autre lieu d'exil, mais à condition que ce lieu fût éloigné de la patrie du coupable.

SECTION XLV.

DU LIEU DE BANNISSEMENT.

Il y a trois sortes de bannissement, celui de 2,000 lis, celui de 2,500 lis et celui de 3,000 lis. Si le coupable est militaire, le lieu sera déterminé par le tribunal de la guerre, si l'on est dans la capitale, et par les autres tribunaux ordinaires, si le coupable est dans une province; mais on en rendra compte au tribunal de la guerre.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Lorsqu'un coupable sera envoyé au lieu de bannissement, le mandarin du lieu devra faire inscrire le nom du banni et lui fera aussi désigner le travail qu'il a à faire. Si le coupable vient à s'échapper, le mandarin du lieu devra en prévenir le tribunal de la justice.

LIVRE TROISIÈME.

LOIS CRIMINELLES.

PREMIÈRE PARTIE.

DES REBELLES ET DES VOLEURS.

SECTION I.

DE LA RÉVOLTE CONTRE L'AUTORITÉ ROYALE ET DU CRIME DE HAUTE TRAHISON.

La trahison contre son propre pays ou la révolte contre l'autorité royale (atteinte à la personne du roi, destruction de la tablette des ancêtres du roi, ou d'une pagode royale, ou d'une sépulture, ou d'un palais), soit que l'un de ces grands crimes, étant prémédité, ait eu ou non son accomplissement, seront punis de la mort lente, sans distinction pour le principal coupable ou pour ses complices.

L'aïeul paternel, le père, les fils, les frères et ceux qui demeurent avec le principal coupable (habitant la même demeure quoique non parents, grand-père maternel, beau-père, beau-fils), qu'ils portent ou non le même nom, seront décapités. Seront également décapités les oncles, les neveux (qu'ils demeurent ou non dans la même maison); les mâles seront exécutés à partir de 16 ans et au-dessus, sans considération pour leurs infirmités ni leurs maladies. Les mâles,

à partir de 15 ans et au-dessous, ainsi que la mère, la femme, les filles, les concubines, les sœurs, les femmes légitimes ou concubines des fils du principal coupable, seront donnés comme esclaves aux mandarins méritants; les biens et propriétés du principal coupable seront confisqués au profit de l'État. Si les filles ou sœurs susdites sont déjà mariées, on les rendra à leur mari. Les enfants du principal coupable, s'ils étaient déjà adoptés par une autre personne, ainsi que sa fiancée, si le mariage n'était pas encore consommé, ne seront point responsables. Ceux qui, ayant avis du crime, auront aidé les coupables à se cacher, ou n'en auront pas prévenu l'autorité, seront décapités. Les personnes qui auront pu s'emparer du principal coupable et qui le remettront à l'autorité seront élevées à la dignité de mandarin civil, si elles sont civiles, ou à celle de mandarin militaire, si elles sont militaires; elles recevront en outre comme récompense tous les biens et propriétés dudit coupable.

Si une personne, connaissant le coupable, en informe l'autorité, mais ne peut parvenir à s'emparer de lui, elle recevra comme récompense les biens et propriétés du coupable. Si cette personne n'informe pas l'autorité, bien qu'elle n'ait ni protégé ni caché le coupable, elle subira la peine de 100 coups de bâton et sera exilée à 3,000 lis. (Si, le crime n'étant pas consommé, le coupable est saisi et conduit devant le mandarin par quelqu'un de ses propres parents, on pourra lui faire grâce.) Si le crime a reçu un commencement d'exécution, on ne pourra pardonner qu'aux complices, mais non au principal coupable. Si les coupables étaient saisis par une personne qui n'appartient pas à l'un des cinq degrés de parenté, la loi suivrait son cours.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Si, dans le jugement d'un rebelle contre l'autorité royale, une épouse ou des enfants sont condamnés à l'exil, le rebelle étant mort, l'épouse ira en exil si elle a un fils; mais si elle n'en a pas, on lui fera grâce de l'exil.

2. Quand il y aura véritablement crime de haute trahison, ou conspiration de prisonniers pour un massacre de mandarins, ou bien prédication et enseignement d'une fausse doctrine ayant déjà des disciples, les parents énoncés dans le code seront considérés comme complices et responsables du crime; mais si un fou ou un imbécile écrit un livre absurde dans le but de tromper le peuple en lui prenant son argent (non de révolte), ou bien si la publication d'une fausse doctrine n'a pas encore produit de disciples, ou bien si quelque prédication mauvaise n'a pas encore entraîné le peuple, ou enfin si quelque misérable, mauvais sujet, publie en haine d'autrui quelque placard rebelle, afin de nuire par sa calomnie, et que l'on parvienne à découvrir ce calomniateur, il n'y aura pour tous ces cas que le principal coupable de puni; ses parents ne seront pas responsables.

SECTION II.

DE LA RÉBELLION.

Tout rebelle (contre les lois de son pays) sera décapité, ainsi que ses complices, sans que l'on établisse de différence entre ceux-ci et le principal coupable. La femme, les concubines, les fils et les filles du principal coupable seront donnés comme esclaves aux mandarins méritants; ses biens et ses propriétés seront confisqués au profit de l'État. Ses sœurs ne seront point poursuivies; ses filles si elles étaient

déjà mariées, ses enfants s'ils étaient déjà adoptés par une autre personne, ou bien sa fiancée si le mariage n'était pas encore consommé, ne seront point responsables. Son père, sa mère, ses grands parents, ses petits-enfants, ses frères, qu'ils demeurent ou non avec lui, seront exilés à 2,000 lis. Ceux qui, connaissant le coupable, l'auront protégé dans sa fuite ou caché seront étranglés. Ceux qui, s'étant emparés du coupable, le remettront entre les mains de l'autorité recevront comme récompense la totalité de ses biens et propriétés. Ceux qui, connaissant le crime, n'en feront pas part au mandarin recevront 100 coups de bâton et seront exilés à 3,000 lis. Si la rébellion n'a pas eu un commencement d'exécution, le principal coupable sera étranglé, et ses complices sans distinction recevront 100 coups de bâton et seront exilés à 3,000 lis. Ceux qui auront avis d'une tentative de rébellion (si cette rébellion n'est qu'en projet), et qui n'en diront rien au mandarin, recevront 100 coups de bâton et seront condamnés à trois ans de travaux forcés.

Si un coupable qui s'est évadé dans une forêt ou sur une montagne n'obtempère pas à l'ordre du mandarin et ne vient pas se rendre, il sera jugé selon le code de rébellion en supposant la rébellion non encore exécutée; mais si l'on envoie des soldats pour le saisir et qu'il les repousse par la force, il tombera sous le coup de la loi *De la rébellion exécutée*.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Si, dans le jugement d'un rebelle, la peine de l'exil a été prononcée (contre les parents), si le coupable vient à mourir, sa femme et ses enfants n'iront pas en exil.

2. Si des personnes ne portant pas le même nom (étrangères l'une à l'autre) se sont pourtant réunies ensemble par

la cérémonie du sang et de l'invocation au Ciel (société secrète), et que leur complot de rébellion n'ait pas reçu un commencement d'exécution, le principal coupable, condamné à être étranglé, sera gardé en prison jusqu'à nouvel ordre et ses complices auront leur peine diminuée d'un degré. Si, cependant, le nombre des rebelles s'élève à vingt hommes et au-dessus, le principal coupable sera étranglé sur-le-champ et ses complices seront envoyés dans l'exil le plus lointain. Si les rebelles se sont réunis entre eux en n'obéissant qu'à la loi de l'âge (qui donne le commandement au plus âgé), la rébellion n'étant pas commencée, le principal coupable condamné à être étranglé sera gardé en prison jusqu'à nouvel ordre et ses complices auront leur peine diminuée d'un degré, pour une réunion de rebelles qui s'élèverait de quarante à cinquante personnes. Si les rebelles ne sont pas même unis entre eux par la loi de l'âge (que le plus jeune soit le chef), leur association est, par ce seul fait, assimilée à une bande de voleurs, et le principal coupable sera étranglé sur-le-champ, pendant que ses complices seront envoyés dans l'exil le plus lointain. Pour ceux qui suivent la loi de l'âge, au-dessous d'une réunion de quarante hommes et au-dessus d'une de vingt, le principal coupable recevra 100 coups de bâton et sera envoyé en exil à 3,000 lis; s'il n'y avait pas vingt personnes dans le complot, le principal coupable recevra 100 coups de bâton et portera la cangue pendant deux mois.

Dans tous ces cas, les complices auront leur peine diminuée d'un degré.

3. Si des vagabonds et des mauvais sujets s'unissent entre eux par le sang et l'invocation du nom pour commettre des déprédations sur un riche territoire, ou bien s'entendent et s'aident réciproquement, avec quelques soldats ou satel-

lites, pour piller sur les marchés ou désoler la population tranquille, et si les autorités locales ou voisines en préviennent les mandarins du lieu, et que ces mandarins, ne voulant pas y ajouter foi, soient la cause par leur négligence que les brigands n'en sont que plus audacieux, on destituera tous les mandarins militaires et civils de cet arrondissement à cause de l'énormité de leur faute. Mais si un mandarin, paresseux et négligent jusque-là, est prévenu du désordre des brigands, et qu'aussitôt, faisant tous ses efforts, il s'empare d'eux, on pardonnera sa négligence précédente à ce mandarin.

Si les autorités locales ou les voisins, sachant ces désordres, ne les font pas connaître au mandarin, ils se rendront ainsi coupables d'une faute grave, et si alors des villages plus éloignés en instruisent l'autorité, on les récompensera si le fait est vrai; mais, dans le cas contraire, ces villages seront jugés et punis selon la loi *Des calomniateurs*.

SECTION III.

DU SORTILÉGE ET DE LA MAGIE.

Les faiseurs de livres de sortilége, comme ceux qui prononcent des paroles magiques (annonçant quelque prophétie contre le roi ou le royaume), seront condamnés à être décapités, si la foule a été instruite de leurs maléfices; ils attendront leur exécution en prison, et ceux qui les auront écoutés ne seront pas coupables. Si deux ou trois personnes seulement les ont écoutés, ils seront condamnés à l'exil à 3,000 lis. Si une personne, possédant un livre de sortilége (composé par une autre), le garde chez elle secrètement sans le déposer chez le mandarin, sa punition sera de 100 coups de bâton et 3 ans de travaux forcés.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Ceux qui publieront, prêcheront ou afficheront des choses telles que l'esprit du peuple en soit troublé seront décapités sur-le-champ, et leurs complices, condamnés à la même peine, attendront en prison jusqu'à nouvel ordre.

SECTION IV.

DU VOL DES CHOSES SACRÉES DANS LES PAGODES ROYALES.

Ceux qui voleront quelque objet d'ameublement ou servant au sacrifice dans les pagodes du ciel et de la terre (celles où le roi lui-même va prier), et ceux qui déroberont quelque animal, ou quelque coupe de jade, ou quelque étoffe de soie devant servir au sacrifice, seront décapités. On n'établira aucune distinction entre le principal coupable et ses complices, pas plus qu'entre des personnes étrangères ou celles qui sont préposées à la garde des pagodes, lorsque ces personnes auront pénétré dans l'enceinte sacrée. Si l'on n'a pas pénétré dans l'enceinte sacrée, ou bien si l'on a dérobé quelque chose qui n'était pas encore préparé pour le sacrifice, ou bien qui a déjà servi au sacrifice, ou enfin une chose dont on ne s'est pas servi (et qui reste en trop), la peine sera, pour ces différents cas, de 100 coups de bâton et 3 ans de travaux forcés. Si l'objet volé est d'une valeur telle que la peine soit égale ou supérieure à 100 coups de bâton et 3 ans de fers, on l'augmentera d'un degré et les coupables seront marqués.

SECTION V.

DU VOL DES ÉDITS ROYAUX.

Toute personne qui aura dérobé un édit royal, si cet

édit portait le cachet royal, sera décapitée sans distinction du principal coupable ou des complices. (Si un édit royal n'est pas revêtu du cachet, il sera considéré comme dépêche ou acte de mandarin.)

Toute personne qui aura soustrait soit une dépêche officielle, soit une proclamation de mandarin, recevra 100 coups et sera marquée. Si le vol de la dépêche est commis dans un but personnel, comme de se soustraire à la justice, la faute sera réputée très-grave. Si les résultats de ce vol sont de grave conséquence pour quelque expédition de guerre, ou bien pour quelque envoi d'argent ou de vivres, les coupables, sans distinction, seront condamnés à être étranglés, et ils attendront leur sort en prison.

SECTION VI.

DU VOL DES CACHETS OFFICIELS.

Toute personne qui aura dérobé le cachet officiel d'un tribunal sera décapitée; il en sera de même pour le fait de s'être fabriqué un cachet officiel pour soi-même, ou pour le vol d'un cachet donné par le roi. On ne fera aucune distinction entre le coupable et ses complices; ils attendront leur sort en prison (condamnés avec sursis). Le vol d'un cachet non donné par le roi sera puni de 100 coups, et le coupable sera marqué.

SECTION VII.

DU VOL DANS LES MAGASINS ROYAUX.

Le vol dans les magasins royaux sera puni de la décapitation, sans distinction entre les coupables et sans prendre en considération si l'on a dérobé peu ou beaucoup. Si les

objets n'étaient pas encore en magasin, le vol sera assimilé à celui d'une propriété de l'État; on devra donc faire attention si le coupable s'est introduit dans les magasins.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Si le coupable d'avoir volé dans les magasins royaux a dérobé quelque perle du trésor royal, ou bien une chaise, ou quelque vêtement à l'usage du roi, ou quelque objet de ce genre, ce coupable sera décapité, sans que l'on puisse lui faire grâce; mais si un gardien ou une personne quelconque dérobent dans un magasin de l'argent ou quelque vêtement appartenant au roi, mais non à son usage, ou toute autre chose du même genre, le coupable sera jugé selon la loi qui traite du vol d'argent ou de rations dans les magasins de l'État.

SECTION VIII.

DU VOL DES CLEFS D'UNE CITADELLE.

Le vol des clefs d'une citadelle de la capitale sera puni, sans distinction pour le coupable et ses complices, de 100 coups de bâton et de l'exil à 3,000 lis. Le vol des clefs d'un phu, d'un huyen ou d'une citadelle quelconque sera puni de 100 coups et 3 ans de fers. Le vol des clefs d'un grenier ou d'un magasin, qu'ils soient ou non dans l'enceinte d'une demeure de mandarin, sera puni de 100 coups, et les coupables seront marqués.

SECTION IX.

DU VOL DES ARMES.

Le vol des armes (telles que lances, habits, sabres, arcs

ou flèches), commis dans une maison où l'on avait le droit d'en avoir, sera assimilé au vol d'objets ordinaires; mais si ce vol a eu lieu dans une maison où ces armes étaient cachées et défendues, le voleur subira la même peine que le détenteur desdites armes (armes telles que cuirasse, harnais de guerre, bouclier, fusées, armes à feu, casques ou pavillons). Si des soldats dans une caserne ou dans un poste se volent leurs armes l'un à l'autre, ce vol sera assimilé aux vols ordinaires, si le coupable a voulu s'approprier ladite arme; mais s'il l'a prise pour en faire usage pendant son service, la peine sera diminuée de deux degrés.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Le voleur d'armes, étant saisi, aura sa peine augmentée d'un degré, s'il s'agit pour lui de travaux forcés ou de coups de bâton; mais rien ne sera changé si sa peine comporte la mort ou l'exil. Le coupable subira en outre un mois de cangue à la porte de la personne volée. L'acquéreur d'armes volées subira une peine moindre d'un degré que celle du voleur.

SECTION X.

DU VOL DES ARBRES DANS LES CIMETIÈRES.

Le vol des arbres dans les sépultures royales sera puni de 100 coups de bâton et de 3 ans de fers, sans distinction pour les coupables.

Le vol d'arbres dans les cimetières ordinaires entraînera pour le principal coupable la peine de 80 coups; la punition des complices sera diminuée d'un degré. Si la valeur du bois volé est supérieure aux peines ci-dessus, la punition sera augmentée d'un degré.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Si l'on vient à passer à cheval ou en voiture devant une sépulture royale, on devra, à la distance de cent pas au dehors, mettre pied à terre. Si l'on ne se soumettait pas à cette règle, ce serait la preuve d'un manque grave de respect, qui entraîne un châtiment de 100 coups.

2. Si l'on franchit les barrières d'une sépulture royale en coupant les bambous qui l'entourent, et que l'on pénètre à l'intérieur pour y voler du bois, ou bien que l'on abatte les arbres plantés par ordre en dehors de ladite barrière et qu'on enlève de la terre ou des pierres, ou que l'on mette le feu dans les jardins desdites sépultures, tous ces crimes entraînent pour le principal coupable la décapitation immédiate et le bannissement pour ses complices. La peine sera augmentée d'un degré pour les mandarins ou soldats préposés à la garde de la sépulture. Si ceux-ci ignorent le délit commis, leur peine sera diminuée d'un degré. Si un arbre vient à vieillir ou tomber, et que le gardien en vende le bois sans en prévenir le mandarin, il sera passible de la peine des gardiens.

3. Les descendants qui abattront des arbres dans les sépultures de leurs ancêtres, afin d'en vendre le bois, auront leur peine augmentée d'un degré de plus que celle en rapport avec la valeur du vol dans les cas ordinaires. Si, les arbres étant vieux ou tombés, on en vend le bois sans en prévenir les autorités locales, le coupable subira la peine de 80 coups. Les gardiens de cimetières et les esclaves ou domestiques seront coupables de la même faute que les descendants pour un cas pareil.

4. Si l'on dérobe du bois dans une sépulture étrangère, ou bien des pierres tumulaires, ou des tuiles, le vol sera

puni comme vol furtif; on fera grâce de la marque. L'acheteur de ces bois ou pierres, s'il a acheté ces objets aux descendants, sera puni d'un degré de moins que lesdits descendants; mais si c'est une personne autre qu'un descendant qui a vendu les objets, l'acheteur et le vendeur seront coupables de la même faute, à moins toutefois que l'acheteur ignore la provenance, auquel cas il ne serait pas réputé coupable.

SECTION XI.

DU VOL DANS LES GRENIERS OU DANS LES MAGASINS D'ARGENT COMMIS PAR LES EMPLOYÉS PRÉPOSÉS À LEUR GARDE.

Tout surveillant ou gardien de magasins de l'État, qui aura dérobé de l'argent ou des rations dans lesdits magasins, sera puni, sans distinction du principal coupable ou des complices, d'après le tarif suivant, dressé d'après la valeur de la chose dérobée. Ainsi, si dix hommes s'unissent pour dérober de l'argent et qu'ils enlèvent 40 taëls, ils seront punis d'après le tarif de la loi et décapités tous les dix, quand bien même chacun d'eux n'aurait pris que 4 taëls.

De même, si dix hommes dérobent 5 taëls, ils seront tous passibles de la peine qui se rapporte au vol de 5 taëls et recevront 100 coups. On marquera en outre les voleurs sur l'avant-bras des trois caractères désignant le vol, soit : *Vol de l'argent de l'État*, *Vol des rations de l'État*, *Vol du bien de l'État*. Chaque caractère sera long d'un pouce et demi, et chaque trait formant le caractère sera profond d'une ligne et demie. La marque ne devra en aucun cas dépasser le coude ni le poignet.

TARIF DES PEINES.

1 taël et au-dessous........	80 coups.	
1 taël à 2 taëls 50.........	90	
5 taëls..................	100	
7 taëls 50...............	60.....	1 an de fers.
10 taëls.................	70.....	1 an 1/2 de fers.
12 taëls 50..............	80.....	2 ans de fers.
15 taëls.................	90.....	2 ans 1/2 de fers.
17 taëls 50..............	100.....	3 ans de fers.
20 taëls.................	100.....	Exil à 2,000 lis.
25 taëls.................	100.....	Exil à 2,500 lis.
30 taëls.................	100....	Exil à 3,000 lis.
40 taëls.................	Décapitation.	

La peine de l'exil peut être commuée en 3 ans de fers, et celle de la mort en 5 ans.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Lorsque des grains appartenant à l'État sont transportés d'un point à un autre sous la surveillance d'employés, si l'un de ces employés en dérobe 60 piculs, il sera banni; et si la valeur s'élève à 600 piculs, il sera condamné à mort et attendra en prison.

2. Si la valeur des grains dérobés pour se les approprier est de 1,000 piculs et au-dessus, le coupable, condamné à mort et attendant son sort en prison, pourra être gracié, s'il vient à paraître une amnistie royale; mais si la valeur dépasse 10,000 piculs, on ne pourra pas lui faire grâce. Les mandarins civils ou militaires qui se rendront coupables de pareils délits seront dispensés de la marque.

3. Lorsqu'un vol aura été commis au préjudice de l'État, on rendra responsables la femme et les enfants du coupable pour restituer la valeur de la somme volée. Si le

coupable ne possède aucun bien, ni meubles ni immeubles, et que par conséquent il ne puisse restituer, le mandarin militaire, si le coupable est sous son autorité, ou le mandarin civil de qui il dépend, devront en faire un certificat, qui sera adressé au chef de la province, lequel, prenant la chose sous sa responsabilité, déliera le coupable de la restitution. Mais si, cette remise étant faite, on apprend plus tard que le coupable possédait quelque propriété, elle sera entièrement confisquée au profit de l'État, et le mandarin qui aura donné le certificat sera destitué; on prendra en outre des mesures pour que la restitution de l'argent ou du riz puisse s'effectuer. Dans ce cas, les mandarins de la province seront répréhensibles; il en sera de même pour les grands mandarins militaires, si le coupable était sous leur autorité. Si le coupable, ni sa femme, ni ses enfants, n'ont aucun patrimoine, il sera dispensé de restituer et l'on ne pourra pas forcer ses autres parents à payer pour lui; les mandarins qui les y contraindront seront destitués.

4. Les employés des greniers et magasins de l'État qui dérobent de l'argent ou des grains, si ce n'est pas pour un usage personnel, mais par exemple pour des dépenses non ordonnées et faites mal à propos, seront passibles d'une peine de 5 ans de fers, s'il s'agit d'une somme de 100 taëls et au-dessous jusqu'à 40 et si le vol a été commis dans un but d'intérêt personnel; de 100 taëls et au-dessus jusqu'à 330, la peine sera de 100 coups et l'exil à 2,000 lis; pour 660 taëls, 100 coups et l'exil à 2,500 lis; pour 1,000 taëls, 100 coups et l'exil à 3,000 lis; au-dessus de 1,000 taëls, le coupable sera condamné à mort et attendra en prison. La contrainte pour la restitution des sommes volées durera pendant un an. Si, dans l'espace de cette année, la somme a été intégralement rendue, la peine ca-

pitale sera diminuée de deux degrés, et l'on pourra faire grâce de l'exil, comme des fers. Si la somme n'est pas encore entièrement restituée, la contrainte durera un an de plus, et si, dans ce nouvel espace de temps, la somme est rendue, la peine de mort, ainsi que l'exil et les fers, sera diminuée d'un degré. Si, cependant, à cette époque la somme n'est pas restituée, le coupable sera envoyé en exil ou aux travaux forcés pour y payer de sa personne. Quant au coupable condamné à mort, il restera en prison encore un an, afin que sa femme ou ses enfants tâchent de restituer la somme pendant ce nouveau laps de temps; si, enfin, au bout de trois ans, la somme n'est pas rendue, le coupable sera envoyé dans une prison éloignée pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre; et, si l'on vient à payer la somme intégralement, on en rendra compte au roi et la peine du coupable sera diminuée d'un degré pour deux années complètes passées en prison. Si le coupable vient à mourir, n'ayant aucune propriété, on déchargera sa femme et ses enfants de leur responsabilité. Si un coupable déjà pardonné par le fait de la restitution tombe en récidive, sa peine sera alors augmentée d'un degré. Les mandarins civils ou militaires coupables de pareils délits seront dispensés de la marque.

SECTION XII.

DU VOL DANS LES GRENIERS OU MAGASINS IMPÉRIAUX PAR DES PERSONNES ORDINAIRES.

Toute personne étrangère à la garde ou à la surveillance des magasins de l'État qui dérobera ou aura l'intention de dérober de l'argent, des grains ou tout autre objet dans lesdits magasins, si, l'intention étant connue, le coupable n'a rien pu prendre, il sera frappé de 60 coups et ses complices

auront leur peine diminuée d'un degré. Mais si le coupable a pu dérober, on ne fera aucune distinction entre lui et ses complices, et ils seront également marqués sur l'avant-bras droit des trois caractères : *Voleur de l'argent de l'État*, *Voleur des grains de l'État* ou *des biens de l'État*.

TARIF DES PEINES.

Pour 1 taël et au-dessous. .	70 coups.	
1 taël à 5 taëls.	80	
10 taëls.	90	
15 taëls.	100	
20 taëls.	60.	1 an de fers.
25 taëls.	70.	1 an 1/2 de fers.
30 taëls.	80.	2 ans de fers.
35 taëls.	90.	2 ans 1/2 de fers.
40 taëls.	100.	3 ans de fers.
45 taëls.	100.	Exil à 2,000 lis.
50 taëls.	100.	Exil à 2,500 lis.
55 taëls.	100.	Exil à 3,000 lis.
80 taëls.	Mort par strangulation.	

Les trois sortes d'exil peuvent être commuées en 4 ans de fers et la peine de strangulation en 5 ans de fers.

Les gardiens et surveillants seront coupables pour leur manque de surveillance.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Tout voleur furtif, commettant son crime, soit en perçant un mur, soit avec effraction, soit en brisant l'enveloppe dans laquelle se trouvent l'argent ou les grains dans les magasins de l'État, sera puni de 100 coups et de 3 ans de fers, s'il n'a pu enlever ce qu'il se proposait de voler, et ses complices auront, selon le code, leur peine diminuée d'un degré. Si le coupable a pu consommer son crime, il sera condamné à la mort par strangulation et attendra son sort

en prison pour un vol d'une valeur de 100 taëls et au-dessus. Pour une valeur de 100 taëls et au-dessous, sans considération pour la somme, ledit coupable sera banni au lieu le plus éloigné. Quant aux complices, ils seront punis :

Pour un vol de 1 taël à 80 taëls...	5 ans de fers.
Pour une valeur de 85 taëls......	100 coups et exil à 2,000 lis.
Pour 90 taëls..................	100 coups et exil à 2,500 lis.
Pour 95 t. jusqu'à 100 et au-dessus.	100 coups et exil à 3,000 lis.

SECTION XIII.

DU VOL À MAIN ARMÉE.

Tout voleur à main armée ou employant la force, qui n'aura pu consommer son crime, sera condamné à 100 coups et à l'exil à 3,000 lis; mais si le crime est consommé, il sera, ainsi que ses complices, condamné à la décapitation. Quand bien même les complices n'auraient pas reçu leur part, ils seraient également coupables. Celui qui aura conseillé un vol sans y avoir participé, et même sans avoir reçu une part dudit vol, sera condamné à 100 coups et à l'exil à 3,000 lis; le compagnon d'un voleur, qui n'aura point participé au crime et qui n'en aura reçu aucune part, sera condamné à recevoir 100 coups. La peine sera la même pour ceux qui se seront servis de quelque drogue enivrante ou endormante, afin de pratiquer leur coupable dessein. Si le crime est consommé, le coupable et ses complices seront décapités sans distinction.

Si, pendant que se commet un vol clandestin, le coupable, se voyant surpris, se sert d'armes et tue ou blesse quelqu'un, il sera, ainsi que ses complices, condamné à la décapitation. Les condamnés attendront leur sort en prison. La peine sera la même quand bien même les coupables

n'auraient pu rien emporter. On devra faire attention à cette circonstance. Si le voleur a profité de son introduction dans une maison pour commettre un viol, il sera décapité, ainsi que ses complices, quand bien même le viol n'aurait pu être consommé. Les complices d'un crime pareil qui auront concouru au crime sans y prendre part (veillant au dehors), et qui ignoreront qu'il y ait eu quelqu'un de tué ou de blessé, ou bien qu'il y ait eu viol, seront punis comme coupables d'un vol clandestin. Si, lorsqu'un vol clandestin est sur le point d'être commis, le propriétaire, en ayant connaissance, empêche la consommation du crime, et si, ledit propriétaire poursuivant le voleur, celui-ci lui résiste et l'attaque, il sera puni selon la loi *Du vol avec résistance*, et il sera puni en augmentant de deux degrés la peine appliquée au voleur clandestin qui n'a pas pu consommer son crime, et recevra 70 coups; pour une blessure qui entraînera la perte d'un membre et au-dessous, le coupable sera étranglé; si les coups ont entraîné la mort, le coupable sera décapité et ses complices auront leur peine diminuée d'un degré.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Tout voleur à main armée qui aura tué quelqu'un, ou bien qui aura mis le feu quelque part, ou bien qui aura commis un viol, ou bien qui aura, pendant son crime, brisé les murs d'une prison ou un magasin de l'État, si le crime a eu de sérieuses conséquences pour le chef-lieu de la province ou pour quelque résidence de mandarin, sera puni selon la loi qui entraîne la décapitation. Si les complices du voleur s'élèvent à 100 et au-dessus, ils seront également décapités, qu'ils aient pu dérober ou non. On fera sur ce fait un rapport au roi et les têtes des coupables seront exposées.

La peine sera la même si l'une des six suppositions ci-

dessus énoncées a été exécutée. Si dans la perpétration d'un pareil crime il n'y a eu que des personnes blessées et que les coupables n'aient rien dérobé, le principal coupable sera condamné à mort par décapitation et attendra son sort en prison; quant aux complices, ils seront bannis au plus loin. Si personne n'a été blessé, que rien n'ait été enlevé, le principal coupable sera banni au plus loin et ses complices recevront 100 coups et seront envoyés en exil à 3,000 lis.

2. Tout voleur qui, usant d'arc, de lance ou de toute autre arme, attaquera pendant le jour quelqu'un sur la route, quand un témoin a vu clairement le crime, sera décapité sur-le-champ, sans que l'on se préoccupe de ce qu'il a pu prendre ou non, ou s'il a blessé la victime ou non. La tête du coupable sera exposée sur le lieu du crime. Les pirates de rivière subiront la même peine; on les exécutera sur-le-champ et leur tête sera exposée.

3. Tout satellite d'un tribunal ou soldat à la garde d'un fort ou d'une citadelle, qui, étant envoyé à la recherche d'un voleur, se joint à lui pour commettre le même crime, sera décapité sur-le-champ, quand bien même il n'aurait pas eu précédemment l'intention de voler ni de s'associer à des voleurs. Le mandarin qui aura envoyé ledit satellite ou soldat sera réputé coupable, si ce mandarin insiste auprès de l'un des juges pour que le coupable ne soit pas accusé du crime de vol, ou bien s'il déclare faussement que le coupable n'était plus à son service; et si le chef de la province ignore tous ces faits, il sera à son tour réputé coupable. Si le satellite ou le soldat reçoivent de l'argent du malfaiteur pour ne point l'arrêter, ou bien s'ils ont ensemble des rapports fréquents, ou bien si, envoyés à la recherche des malfaiteurs, ils prétendent faussement qu'ils se sont enfuis, ou bien si, le mandarin d'un autre tribunal ayant envoyé à la

recherche des malfaiteurs, ledit satellite leur en donne avis, on ne prendra pas en considération si ce satellite a eu une part des objets volés ou non, et il sera puni de la même peine que le malfaiteur lui-même.

Si le satellite envoyé à la recherche du voleur le laisse partir par sa négligence, on le punira selon la loi applicable à ceux qui cachent les voleurs chez eux. Si ledit satellite ne fait pas d'actives recherches, ou bien s'il n'a pas la force suffisante pour saisir le malfaiteur, sa faute sera beaucoup moins grave.

4. Lorsqu'un vol a été commis, le magistrat ayant le voleur à juger et les objets qu'il a volés à restituer doit s'acquitter de ces devoirs en une séance; il sera réputé coupable s'il oblige plusieurs fois de suite la personne volée à se présenter devant son tribunal.

5. Lorsqu'un vol a été commis, la personne volée doit adresser au magistrat un rapport clair et exact en forme de plainte. Si le nombre des objets volés ou les circonstances sont tels que l'on a omis quelque chose dans cette première plainte, on est autorisé à en adresser une seconde dans l'espace de cinq jours; les mandarins du lieu devront alors, à l'aide de ces deux plaintes, instruire clairement l'affaire. Le coupable étant saisi, il importe de faire vérifier sur-le-champ les objets volés, et l'on enverra pour cela un employé du tribunal. S'il arrivait que l'un de ces employés se rendît secrètement sur les lieux et sans ordre pour s'emparer ainsi des objets volés; ou bien que l'un d'eux, se disant envoyé par le mandarin pour faire des visites, profitât de sa mission pour molester les gens; ou bien si, s'entendant avec le coupable, il déclare calomnieusement que les objets volés sont dans une autre demeure (en haine de l'habitant de cette demeure); ou bien s'il s'empare de ce qui appar-

tient véritablement au voleur, déclarant que ce sont des objets volés; ou bien si, achetant certains objets, il les signale comme preuves du vol; ou bien enfin si, s'appropriant les objets volés, il déclare n'en avoir pas vu, cet employé sera coupable et puni selon la loi applicable à ce grave délit; mais, en outre, le magistrat qui aura envoyé cet employé sera réputé coupable pour son manque de sévérité et sa négligence, et si le chef de la province ne sévit pas à son tour contre ce magistrat, il sera lui aussi répréhensible.

6. Lorsqu'une personne aura à se plaindre d'un vol, elle devra écrire sa plainte et faire attention à ne pas parler au hasard, ni à ne dire aucune calomnie, ni à ne pas se plaindre mal à propos. Si le vol commis n'est qu'un larcin, il ne faut pas se plaindre d'un vol avec effraction, ni convertir l'acte d'un filou en un acte de brigandage; la peine appliquée pour cette sorte de délit sera de 100 coups de bâton. Si le témoin d'une querelle représente au magistrat les querelleurs comme des brigands, bien que ce témoin n'ait commis aucun délit, il recevra 100 coups à cause de sa calomnie. Si ledit témoin était déjà coupable, sa faute se trouvera par cela même aggravée. Une faute légère aura, dans ce cas, sa peine augmentée d'un degré.

Si un mauvais sujet invente quelque histoire de brigands pour troubler le repos des gens paisibles, ou bien afin de tromper les mandarins de la police, attendu qu'un pareil misérable a prononcé une calomnie qui peut faire condamner un homme à mort, il sera condamné lui-même au bannissement. Les chefs de villages ou voisins qui aideront un pareil misérable, ou ne le dénonceront pas aux magistrats dans le but de l'assister, subiront une peine moindre d'un degré que celle du coupable.

7. Tout voleur coupable d'un grave délit doit être tou-

jours jugé devant les magistrats du lieu. Il n'est pas permis au mandarin en sous-ordre chargé de la police de le juger en particulier, et il est défendu aux satellites de lui appliquer également en particulier une torture quelconque. Si le mandarin de la police ou ses agents contreviennent à cette règle, il sera fait sur le premier un rapport afin qu'il perde sa place, et les gardes seront mis à la cangue pendant un mois à la porte du tribunal, après quoi ils recevront 100 coups de bâton et seront destitués. Si lesdits gardes, après s'être approprié quelque valeur, accusent calomnieusement quelque innocent d'avoir volé, leur faute sera mise au rang des plus graves.

Le magistrat, avant de juger le voleur qu'on lui amène, doit le visiter, pour s'assurer que son corps ne porte aucune blessure ni aucune marque de torture. Si le coupable n'a subi aucune torture, on en fera clairement mention dans la minute de son jugement; si le juge néglige cette formalité afin de masquer la conduite du mandarin de la police qui s'est permis de juger le coupable sans en avoir le droit, le chef de la province fera un rapport au tribunal de la justice sur la conduite de ce magistrat.

8. Lorsqu'un coupable véritablement accusé de vol sera sur le point d'être jugé, on mettra d'abord sa maison et ses biens sous le séquestre jusqu'à l'époque déterminée par le chef de la province, époque à laquelle, le jugement étant rendu, ses biens serviront à restituer ce qu'il aura dérobé. Son père, ses frères et ses oncles, s'ils connaissaient sa conduite et s'ils ont reçu une part de ses vols, ainsi que le propriétaire de la maison où il demeurait, seront tous également réputés coupables et seront responsables des valeurs à restituer. S'il se présente devant le tribunal une bande de voleurs dont l'un n'ait aucune propriété et soit vagabond,

de façon qu'il soit impossible de mettre quelque chose sous le séquestre, après que ses complices auront satisfait pour leur part au moyen de leur patrimoine, ceux-ci devront satisfaire pour celui qui n'en a pas les moyens. Si un mandarin, sous le prétexte de faire restituer, s'empare de la personne des parents éloignés du voleur, parents qui ne sont point responsables, ou bien de la personne de ses parents énoncés plus haut, mais n'ayant point participé au vol, la conduite de ce mandarin sera l'objet d'un rapport du chef de la province.

9. Si, un voleur ou un filou étant saisis, on trouve chez eux exactement ce qu'ils ont dérobé, ces objets seront rendus à leurs propriétaires ; mais si l'on ne trouve pas chez les coupables la totalité de ce qu'ils ont dérobé au plaignant, mais qu'il y ait d'autres objets non réclamés, on compensera avec ceux-ci ce qui manque au plaignant, et le reste sera confisqué au profit de l'État ; que si l'on ne pouvait établir cette compensation, on prendrait sur le patrimoine du voleur pour l'établir en faveur du plaignant. Si des personnes achètent des objets volés sans connaître leurs provenances, on ne les inquiétera pas pour ce fait; seulement le magistrat réclamera ces objets, afin de savoir de qui ils viennent (le coupable), et en restituera le prix (avec le patrimoine du coupable).

10. Le père, les frères et les oncles d'un voleur qui, le sachant, auront participé à son crime en recevant une part du produit de ses vols, subiront une peine moindre d'un degré que le voleur, et si le crime de celui-ci entraîne la peine de mort *immédiate*, les parents susdits seront condamnés à 100 coups et à l'exil à 3,000 lis; si la peine du coupable est le bannissement, celle des parents sera de 100 coups et 3 ans de fers.

Si lesdits parents, ignorant tout auparavant, ont reçu leur

part du vol, leur peine sera diminuée de deux degrés; enfin, les pères ou frères aînés qui ne pourront ni ne sauront empêcher leur fils ou leur jeune frère d'être des voleurs recevront un châtiment de 100 coups.

11. Toute personne qui aura prêté assistance à un voleur pour la perpétration de son crime, soit en lui indiquant la demeure d'une personne à voler, ou son nom, ou le chemin qu'il faut prendre, sera considérée comme coupable du même crime que le voleur lui-même, bien qu'elle ne l'ait point accompagné.

SECTION XIV.

DE L'ENLÈVEMENT DES PRISONNIERS.

Si l'on délivre par force ou par effraction des individus renfermés dans une prison, les coupables seront condamnés à la décapitation (avec sursis), sans distinction pour le principal coupable ou pour ses complices; la peine sera la même, que l'on ait pu ou non délivrer lesdits prisonniers. Si une personne délivre secrètement un prisonnier, elle se rendra par cela même coupable du même délit ou crime que ledit prisonnier; et si celui-ci était sous le coup d'une condamnation à mort, la peine du coupable sera diminuée d'un degré. On ne sera pas poursuivi pour avoir tenté de donner la liberté à un parent des cinq premiers degrés. Si la personne qui a voulu délivrer secrètement un prisonnier n'a pas pu y réussir, sa peine sera de deux degrés moindre que celle du prisonnier. Si, en voulant opérer cette délivrance, on blesse quelqu'un, la peine sera la strangulation (avec sursis); si l'on tue quelqu'un, ce sera la décapitation (avec sursis) : on ne prendra pas en considération, dans ces deux cas, si l'on a pu délivrer ou non ledit prisonnier. Quant

aux complices, leur peine sera diminuée d'un degré, que l'on ait pu ou non délivrer le prisonnier. Si un mandarin envoie un homme pour aller chercher de l'argent ou des vivres, ou bien pour quelque service public, ou bien pour s'emparer de quelque coupable, et qu'une bande de malfaiteurs, barrant la route, enlève cet envoyé, le chef de la bande recevra 100 coups et sera exilé à 3,000 lis; si ledit envoyé a été blessé, le chef sera condamné à la strangulation (avec sursis); si l'envoyé a été tué, ou bien si la bande allait jusqu'à 10 hommes, dans les cas précédents, le chef sera condamné à la décapitation (avec sursis); ceux qui l'auront aidé dans la perpétration de son crime seront condamnés à la strangulation (avec sursis), et les complices auront leur peine diminuée d'un degré. Si un pareil acte a été commis par une famille ou les habitants d'une demeure, le chef de la maison sera le principal coupable; si l'envoyé a été blessé, on établira une distinction entre le principal coupable (le chef de famille), qui sera condamné à la décapitation, et les complices, qui seront condamnés à l'exil.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Si une bande de brigands armés tente de délivrer de vive force des individus emprisonnés et que, dans leur résistance au mandarin et aux soldats, le mandarin soit tué ainsi que quelques soldats, le principal coupable, ainsi que celui de ses complices qui aura porté la main sur le mandarin, subira la *mort lente*, pour son crime de haute rébellion. Ceux qui l'auront assisté dans son crime et auront blessé quelqu'un seront décapités sur-le-champ et leur tête sera exposée. Quant aux autres complices, ils seront également mis à mort sur-le-champ. Si, dans le combat, le mandarin ou quelques soldats ont été seulement blessés, mais que l'on

ait tué quelques gardiens, le principal coupable et ceux qui l'auront aidé à frapper seront décapités sur-le-champ et leur tête sera exposée. Si lesdits gardiens n'ont été que blessés, le chef et ceux qui l'auront aidé à frapper seront décapités sur-le-champ. Les complices qui auront assisté le chef de la bande, mais qui n'auront blessé personne, seront condamnés à mort (avec sursis) ; on examinera de nouveau leur cause aux séances d'automne. Si la bande armée, ayant l'intention de commettre le crime ci-dessus énoncé, est contrainte à s'en tenir à son dessein coupable, le chef sera décapité sur-le-champ et les coupables seront condamnés à mort (avec sursis); on examinera de nouveau leur cause aux séances d'automne.

SECTION XV.

DU VOL AVEC CONTRAINTE ET SANS ARMES PENDANT LE JOUR.

Le vol avec force et contrainte commis pendant le jour sera puni de 100 coups et de 3 ans de fers, si les objets volés sont de peu de conséquence; et si, au contraire, ces objets sont de valeur, la peine sera beaucoup plus grave et de deux degrés de plus que celle appliquée au crime ordinaire du vol : elle sera de 100 coups et 3 ans d'exil. Si la victime a été blessée, le principal coupable sera condamné à la décapitation (avec sursis) ; les coupables recevront une peine moindre d'un degré que celle du chef, mais ils seront marqués, sur l'avant-bras droit, des deux caractères *Voleur avec contrainte*. Si, à l'occasion de l'incendie d'une habitation ou du naufrage d'un bâtiment, quelque personne se met à dévaliser ladite maison ou à piller ou détruire ledit navire, le coupable sera puni de la même façon que ceux qui volent avec force et contrainte. Si, à l'occasion d'une querelle, l'un

des deux combattants vole l'autre sans qu'il le sache, ou bien si un agent de la police recherchant un coupable enlève quelque chose furtivement, cette faute sera du nombre des vols clandestins; mais si la violence a été employée, la peine sera augmentée de deux degrés et portée à 100 coups, plus l'exil à 3,000 lis, avec grâce de la marque. Si, à l'occasion de pareilles querelles, ou de recherches de la police, il y a quelqu'un de blessé ou de tué, on devra prendre en considération si la victime s'est défendue ou non : si elle s'est défendue, le coupable, condamné à mort, sera étranglé; il sera décapité dans le cas contraire.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Si un veilleur à la sûreté publique, ou un employé de police, ou un satellite, profitent de leur mission pour frapper ou molester les personnes tranquilles et leur dérobent quelque objet de vive force, sauf le cas où la gravité de leur crime entraînerait la peine de mort ou les peines de 3 ans de fers et au-dessus, on ne prendra pas en considération s'il y avait peu ou beaucoup de ces agents réunis pour commettre le crime; mais la première fois qu'il sera commis, le coupable sera condamné au bannissement le plus éloigné; si, après son bannissement, le coupable tombe en récidive, il sera condamné à deux mois de cangue sur le lieu même de son crime et banni de nouveau. Si les autorités du village ne préviennent pas de ces faits, bien qu'elles en soient instruites, elles seront coupables et le chef du village recevra 100 coups; le mandarin sera également coupable s'il montre de la négligence.

2. Si une société de brigands au-dessus de trois forme le projet de s'emparer et s'empare sur la route de femmes ou de filles, soit pour les vendre, soit pour se les appro-

prier, le crime étant reconnu véritable, on ne s'inquiétera point de ce qu'ont pu gagner ou non les brigands, mais le chef sera décapité sur-le-champ et ses complices seront condamnés à être étranglés (avec sursis). Si une personne, sachant que ces femmes ont été enlevées, en achète une, il subira une peine moindre d'un degré que celle du chef des brigands ; si cette personne ignore la provenance de ladite femme, elle ne sera pas poursuivie.

3. Dans les causes de vol par force et contrainte en plein jour, le mandarin doit s'attacher d'abord à connaître clairement l'origine du vol, après quoi seulement il pourra statuer. S'il fait jour, le crime est dit par contrainte; s'il fait nuit, le vol est dit clandestin ; le vol commis sur les routes sera, dans tous les cas, dit par contrainte, quand bien même il serait commis dans l'obscurité. Si le voleur par contrainte n'a rien dérobé, ou si ce qui a été dérobé est restitué à son propriétaire, la faute du coupable sera moins grave. Les voleurs de grains ou fruits de la terre en plein champ seront assimilés aux voleurs par force et par contrainte. Si une personne, sachant qu'un vol clandestin vient d'être commis, attend le voleur sur sa route pour le dépouiller à son tour, cette personne sera jugée comme coupable de vol clandestin ; mais si c'est un brigand ayant volé les armes à la main qui est ainsi dépouillé, la faute du dépouilleur sera beaucoup moins grave. Ceux qui, sachant que des voleurs associés viennent de se partager le butin, profitent de cette occasion pour les dévaliser à leur tour, seront punis d'après une loi spéciale. Des parents rapprochés, voleurs eux-mêmes et se volant entre eux, commettent une faute qui ne se nomme plus vol, mais désordre.

4. Si plusieurs voleurs réunis, soit clandestins, soit par force et contrainte, tuent une personne, le magistrat, au

lieu de s'occuper des instruments dont on s'est servi pour donner la mort, portera son attention sur les blessures, et celui des coupables qui aura fait la plus grave blessure dans une des parties vitales du corps sera réputé principal coupable; ceux qui l'auront assisté ou qui, dans une partie vitale, n'auront pas fait une blessure grave, ou bien qui, ayant fait une blessure grave, n'auront pas frappé dans une partie vitale, seront réputés complices. Si tous les coupables ont fait une blessure grave dans les parties vitales, ce sera celui qui se sera servi du fer qui sera réputé principal coupable; les autres, s'étant servis de leurs mains ou de bâtons, seront dits complices. Si tous les voleurs ont fait également, soit tous avec le fer, soit tous avec leurs mains ou des bâtons, des blessures graves sur des parties vitales, c'est celui qui aura ordonné le crime qui sera le principal coupable; si personne n'a ordonné, alors, en ce cas, le principal coupable sera celui qui aura frappé le premier. Les complices qui, ignorant ce qui se passe (l'assassinat à l'intérieur), commettent des vols à l'extérieur seront jugés comme coupables de vols clandestins, ou par force ou contrainte, selon le cas.

5. Si quelque employé à la garde et à la surveillance des côtes ou quelque soldat sous ses ordres, s'apercevant qu'un navire marchand n'est pas encore perdu, mais est simplement échoué, au lieu de s'empresser à porter secours audit navire, comme c'est leur devoir, vont au contraire le dévaliser et lui enlever ses marchandises, ces grands coupables seront punis selon une loi spéciale et sans distinction de chefs ou de complices; on les décapitera et leur tête sera exposée. Si le navire est décidément perdu, mais que l'équipage ou les marchands soient encore vivants, et que lesdits employés ou soldats, au lieu d'aller à leur secours, se mettent à piller le navire, et si ce défaut de secours entraîne la mort de ceux

qui le montaient, le principal coupable sera puni d'après la loi *Du vol avec contrainte et avec homicide*, et il sera décapité sur-le-champ; ses complices seront condamnés à mort (avec sursis). Si, dans le pillage du navire naufragé, il arrive que ceux qui le montaient, quoique déjà blessés, échappent à la mort (malgré l'absence de secours), le coupable sera puni de la décapitation (avec sursis) si les blessures sont graves, et du bannissement éloigné si ces blessures sont légères. Si ceux qui montaient le navire se sauvent sans blessures, le coupable sera jugé d'après la loi *Du vol par contrainte*, avec augmentation d'un degré, c'est-à-dire de 100 coups et de l'exil à 2,000 lis, et ses complices de 100 coups et 3 ans de fers.

Si la valeur des marchandises ainsi dérobées s'élève au-dessus de 1,000 taëls, le coupable sera condamné à être étranglé (avec sursis).

Mais si l'on est assez coupable pour, sachant de quelle gravité est la faute que l'on vient ainsi de commettre, attaquer les marchands sur la plage et dans un lieu désert, les faire périr afin qu'ils ne puissent élever aucune plainte, la peine sera celle de la décapitation immédiate et de l'exposition des têtes, sans considération pour le chef ou ses complices. Si, le bâtiment étant perdu, lesdits employés ou soldats ne pillent pas la marchandise, mais aussi ne portent aucun secours à l'équipage, de telle façon que tout le monde périsse, le principal coupable sera condamné à la décapitation (avec sursis); les complices, considérés comme des gens qui ont tramé le mal envers autrui, recevront 100 coups; les employés seront, en outre, cassés de leurs fonctions et la ration des soldats sera suspendue.

Si un bâtiment est déjà entièrement perdu, et si son équipage a entièrement péri, les gardiens ou soldats qui s'empareront de ce que contient ce bâtiment, sans en prévenir

l'autorité, seront punis d'après la loi applicable à la soustraction des biens de l'État.

6. Si, dans un territoire où se fait éprouver la disette, les habitants, très-pressés par le besoin, se réunissent pour voler avec contrainte, mais n'emploient pas d'armes, ou ne sont pas très-nombreux, ils seront punis d'après la loi *Du vol avec contrainte ;* s'ils sont au contraire nombreux et font usage d'armes, ils seront punis d'après la loi *Du vol à main armée.* Mais si, pressés par la faim, ils se réunissent pour enlever le riz qui leur manque absolument et ne volent pas autre chose, le magistrat, prenant cette affaire en considération, en fera un rapport au roi.

SECTION XVI.

DU VOL EN GÉNÉRAL.

Tout voleur qui, ayant l'intention de voler, n'aura pas cependant pu consommer le délit, sera frappé de 50 coups; on le dispensera de la marque. Si le délit a été consommé, on ne prendra pas en considération si la somme volée a été partagée ou non et si le butin est le résultat de plusieurs vols ; on ne s'occupera que du lieu où a été commis le vol le plus grave ; tous les complices du vol seront punis d'après la valeur totale qui aurait été volée. (Si 10 coupables volant 40 taëls se les partagent, ils ne peuvent prétendre avoir volé seulement 4 taëls ; mais tous les 10 seront coupables du vol de 40 taëls.) Les complices seront punis d'une peine moindre d'un degré que celle du principal voleur. Les voleurs seront marqués pour la première fois, sur l'avant-bras droit, du mot *Voleur*. A la première récidive, on les marquera sur l'avant-bras gauche ; à la deuxième, ils seront condamnés à être étranglés (avec sursis) : ce seront les marques

sur les deux bras qui feront foi de la première récidive. Les filous seront jugés et punis d'après la même loi.

TARIF DES PEINES.

Pour 1 taël et au-dessous......	60 coups.	
1 taël au-dessus jusqu'à 10.	70	
20 taëls................	80	
30 taëls................	90	
40 taëls................	100	
50 taëls................	60.....	1 an de fers.
60 taëls................	70.....	1 an 1/2 de fers.
70 taëls................	80.....	2 ans de fers.
80 taëls................	90.....	2 ans 1/2 de fers.
90 taëls................	100	3 ans de fers.
100 taëls................	100.....	Exil à 2,000 lis.
110 taëls................	100.....	Exil à 2,500 lis.
120 taëls................	100.....	Exil à 3,000 lis.
120 taëls et au-dessus......	Strangulation (avec sursis).	

A la deuxième récidive, le coupable sera condamné à être étranglé, sans prendre en considération la valeur qu'il a dérobée.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Lorsqu'un voleur ou un filou a été arrêté, le magistrat doit l'interroger avec la plus grande exactitude et sévérité, et sauf les cas d'un vol de plus de 1,000 taëls ou d'un coupable en récidive pour la deuxième fois, cas dans lesquels le coupable est condamné à être étranglé dans le lieu même du crime, si le coupable a commis un grand nombre de délits, ce sera d'après la loi qui punit le brigandage qu'on devra le juger. Si le coupable avoue des vols exécutés dans d'autres endroits que celui où on l'a pris, le magistrat doit en prendre note, et, en ayant dressé un procès-verbal, il enverra un employé afin de s'assurer des

faits et d'instruire l'affaire; si l'envoyé trouve en effet que le voleur n'a point menti, celui-ci sera jugé dans l'arrondissement où il a été saisi. Mais si l'envoyé ne peut reconnaître la vérité de ce qu'a avancé le coupable, alors on sera obligé de l'envoyer lui-même sur les lieux. Si l'on s'est emparé dans un arrondissement de quelques voleurs (associés), et que l'arrondissement voisin vienne à faire la capture d'un plus grand nombre de coupables de la même bande, ce sera dans celui-ci que se jugera le procès. Les magistrats devront, dans ce cas, en prévenir par un rapport le chef de la province, qui donnera l'ordre à quelque employé fidèle de faire conduire les premiers coupables dans le deuxième arrondissement. Si le magistrat met de la négligence, ou ne porte pas assez d'attention aux révélations du coupable, afin d'en finir plus tôt, le mandarin supérieur fera un rapport sur la négligence de ce magistrat.

2. Lorsque les ambassadeurs d'un royaume tributaire se rendront à la capitale pour y apporter le tribut, les mandarins des localités et les soldats devront surveiller avec attention les demeures publiques de ces ambassadeurs. S'il arrive que l'un d'eux soit volé, et que l'on ait pu s'emparer du coupable, sauf le cas où le vol serait de grave importance, ce qui serait jugé suivant les lois applicables à ce sujet, si la peine est celle du bâton ou de la marque, les coupables seront préalablement mis à la cangue pendant un mois, après quoi ils subiront leur peine. S'il arrive que, un ambassadeur se plaignant d'être volé, on ne puisse arrêter le voleur, les soldats chargés de la surveillance recevront 100 coups, et il sera fait un rapport sur la négligence des mandarins.

3. Chaque mandarin supérieur doit, à certaines époques, envoyer un officier militaire et quelques soldats à la sur-

veillance et à la recherche des brigands, et si ces soldats viennent à s'emparer de quelques brigands, ils doivent les remettre entre les mains du quan-huyen; mais s'il arrive que ces brigands arrêtés protestent de leur innocence, ledit quan-huyen fera comparaître à son tribunal le chef militaire, afin de le confronter avec les brigands qui se prétendent calomniés; si la calomnie paraît fondée, l'officier et les soldats seront jugés et punis conformément aux lois. Si le magistrat s'aperçoit de quelque fraude, qui a eu pour objet de porter une accusation sur lesdits soldats, non-seulement ils seront pardonnés, mais il leur donnera en récompense une partie du butin qu'ils auront rapporté de chez les voleurs.

4. Le père, les frères et les oncles d'un voleur qui demeurent avec lui, s'ils ont accepté avec connaissance de cause une part des objets volés, seront punis d'une peine moindre de deux degrés que celle du voleur. S'ils ignoraient la provenance des objets, la peine sera diminuée de trois degrés. Les pères et frères aînés qui ne sauront pas empêcher leur fils ou leur frère d'être des voleurs seront punis de 40 coups de bambou.

5. Si un voleur parvient à se sauver après qu'il a commis son crime et que le propriétaire volé le poursuive en toute hâte ou avec trouble, de sorte que, ne surveillant pas assez la route qu'il suit, il fasse une chute qui entraîne sa mort, ou bien si la victime du voleur, poussée au désespoir, se donne la mort à elle-même, sauf le cas du vol avec armes ou contrainte, ou de celui qui consiste à dérober une valeur considérable, ou enfin une deuxième récidive, tous crimes graves jugés selon la loi, s'il n'y a pas eu d'armes ni de combat pour commettre le vol, ou bien enfin si le délit n'est pas assez grave pour entraîner une peine de 3 ans

de fers, parce qu'il y a eu mort d'homme à l'occasion du vol, le coupable sera puni de 100 coups et de 3 ans de fers.

SECTION XVII.

DU VOL DES CHEVAUX, BOEUFS, BUFFLES, ETC.

Le vol, au détriment d'une personne du peuple, d'un cheval ou d'un bœuf, buffle, cochon, chèvre, poule, chien, oie, canard, sera puni d'après l'estimation de la valeur de la bête volée. Si le vol est fait au détriment de l'État, le coupable sera puni d'après la loi relative à ce cas. Si on vole un cheval ou un bœuf pour le tuer, le coupable sera condamné à 100 coups et à 3 ans de fers, sans distinguer si le vol a été commis au préjudice de l'État ou d'une personne du peuple. Si cependant la valeur des bêtes ainsi volées dépassait cette peine, on l'augmenterait d'un degré en proportion de la valeur totale.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Le vol d'un cheval appartenant au palais du roi sera puni de la cangue pendant trois mois et du bannissement rapproché. Si une personne s'approprie ou vend un cheval appartenant à l'État, elle sera mise à la cangue pendant un mois; quand le nombre de chevaux volés excède trois, ou si le coupable est en récidive (sans prendre en considération le nombre de bêtes volées), le coupable sera dispensé de la cangue et condamné au bannissement rapproché; au-dessus de cinq chevaux, ce sera le bannissement éloigné. Le vol commis dans les haras par les employés sera puni du bannissement rapproché si le nombre des chevaux volés excède trois.

2. Le vol d'un bœuf ou buffle sera puni de la cangue pendant un mois et de 80 coups;

Pour 2 bœufs....	35 jours de cangue..		90 coups.
Pour 3 bœufs....	40	*idem*	100
Pour 4 bœufs....	40	*idem*	60 1 an de fers.
Pour 5 bœufs....	40	*idem*	80 coups. 2 ans de fers.
Au-dessus de 5...	40	*idem*	100 coups. 3 ans de fers.
Au-dessus de 10...	40	*idem*	100 coups. Exil, 3,000 lis.

Au-dessus de 20 bœufs, on ne tiendra plus compte de la valeur, et le coupable sera condamné à la strangulation (avec sursis). Au-dessous de 20 bœufs, si la valeur n'est pas considérable, le coupable subira les peines ci-dessus énoncées; mais si la valeur du vol dépasse 120 taëls, le coupable sera condamné à la strangulation (avec sursis). Si l'on vole un buffle pour le tuer, la peine sera la cangue pendant un mois et le bannissement rapproché, et les coupables seront marqués. Le recéleur du vol, connaissant sa provenance, sera coupable au même degré que le voleur. Celui qui, ayant connaissance d'un pareil vol, n'en préviendra pas l'autorité sera puni de 100 coups.

SECTION XVIII.

DU VOL DE GRAINS DANS LES CHAMPS INHABITÉS.

Le vol de riz, de blé, ou de légumes, ou de fruits, dans des champs inhabités, et qui ne sont sous la garde de personne, sera puni en raison de la valeur des choses volées et conformément à la loi *Sur le vol en général;* le voleur sera

dispensé de la marque. Lorsque, sur une montagne abandonnée, quelqu'un a déjà préparé, soit du bois à brûler, soit quelque autre espèce de bois, ou des pierres, le voleur qui vient à s'en emparer sera puni comme dans le cas précédent. (Si le coupable n'a pas encore emporté chez lui ces différentes choses, il sera frappé de 50 coups.) Mais s'il résiste au propriétaire desdites choses et veut les enlever de force, il sera puni conformément aux lois.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Si l'on creuse dans les mines d'or, d'argent, de cuivre, d'étain ou de mercure pour en extraire des minerais et se les approprier, une livre de minerai d'or aura la valeur de 0 taël 25; une livre de minerai d'argent, celle de 0 taël 05; une livre de minerai des trois autres métaux représentera 0 taël 0125; et le voleur sera jugé et puni d'après ces bases, selon la loi *Du vol en général.* Si le coupable, saisi dans les mines mêmes, résiste par la force à ceux qui veulent s'emparer de lui, on ne prendra pas en considération s'il a dérobé peu ou beaucoup, ou bien s'il est en récidive ou non, et il sera banni au loin. S'il y a eu quelque blessure ou mort d'homme, le principal coupable sera décapité suivant la loi. S'il n'y a pas eu de résistance, mais que le nombre des coupables s'élève à trente et au delà, on ne s'arrêtera pas à la valeur du minerai enlevé ou à la considération de récidive ou non, et le principal coupable sera condamné au bannissement rapproché; les complices, après avoir subi la cangue pendant trois mois, seront punis selon la loi *Du vol en général.* Si, sans résistance aucune, le nombre des coupables ne s'élève pas à trente, le principal coupable, n'étant pas en récidive, sera condamné à trois mois de cangue, après lesquels il sera puni selon la loi *Du vol en général.*

S'il est en récidive, il sera condamné au bannissement rapproché; quant aux complices, ils seront punis selon la loi *Du vol en général.* Si le coupable n'est pas saisi sur le lieu même des mines, mais que ce soit dans sa maison ou sur la route qu'on s'empare de lui, on ne jugera que lui seul, sans chercher à lui faire dénoncer des complices (dans la crainte de la calomnie); le magistrat qui s'écartera de ces prescriptions sera réputé coupable.

2. Si le gardien d'une mine fait venir en secret, et contrairement à la défense, des exploiteurs, il sera jugé et puni selon la loi qui régit les mines et considéré comme le principal coupable. Si des ouvriers ont été engagés comme forgerons pour aider dans cette opération, ils seront punis de 90 coups et de 2 ans de fers. Si l'on s'est ainsi procuré des valeurs, les coupables seront punis selon la loi *Du vol en général avec circonstances aggravantes.* Si, des soldats étant envoyés pour se saisir des coupables, le gardien de la mine avertit ceux-ci afin qu'ils puissent se sauver, ou bien secrètement les engage à résister, il sera puni selon la loi relative à ceux qui préviennent de la sorte les ordres des mandarins; sa peine sera moindre d'un degré que celle des coupables.

Si des autorités locales voisines ont connaissance d'un pareil délit et n'en informent pas l'autorité, elles seront punies selon la loi relative aux recéleurs ou protecteurs de voleurs et recevront 100 coups.

3. Si, le propriétaire d'un champ ayant fait lui-même des travaux d'arrosage sur un terrain qui lui appartient, et ayant à ce sujet creusé jusqu'à une source profonde, il arrive qu'un propriétaire voisin détourne ladite source à son profit, on ne prendra pas en considération si ce détournement d'eau a eu lieu de jour ou de nuit, et l'on comptera

de combien de *mâu*[1] se compose le champ au détriment duquel on a détourné l'eau : pour 1 *mâu* et au-dessous, le coupable recevra 50 coups; pour chaque 5 *mâu*, la peine augmentera d'un degré, sans pouvoir dépasser 80 coups et 2 ans de fers. S'il y a eu résistance, ou blessure, ou mort d'homme, le coupable sera jugé selon les lois. La présente disposition n'est pas applicable s'il s'agit de cours d'eau, ruisseaux, etc. naturels, ou bien si le plaignant a creusé sa source sur un terrain vague ou communal; si, dans ce cas, il y a blessures, coups ou mort, la cause sera jugée comme un cas commun.

SECTION XIX.

DU VOL ENTRE PARENTS.

Si des parents demeurant dans des habitations différentes (ou non), portant ou non le même nom, se volent entre eux, la peine qui leur sera infligée sera diminuée, relativement à celle que subiraient en pareil cas des personnes étrangères : de 5 degrés, pour les parents du 2e degré; de 4 degrés, pour le 3e degré de parenté; de 3 pour le 4e et de 2 pour le 5e. En dehors des 5 degrés de parenté, la peine sera diminuée d'un degré. Les voleurs seront, dans tous les cas, dispensés de la marque. Si parmi les voleurs il y a un chef et des complices de divers degrés de parenté, on leur appliquera la disposition présente en se conformant à ces différents degrés. Si le vol est commis avec violence et avec des armes de la part d'un aîné vis-à-vis d'un plus jeune, la peine, qui est la décapitation, s'il a ravi quelques biens, ou l'exil, s'il n'a rien pu prendre, sera diminuée

[1] Un *mâu* est un carré de 73 mètres de côté.

comme il a été dit plus haut. Si c'est un plus jeune qui agit ainsi vis-à-vis de son aîné, le coupable sera puni comme s'il était étranger et n'aura pas le bénéfice de la diminution de peine entre parents.

S'il résulte de ces délits quelques blessures ou la mort de quelque personne, les coupables seront jugés et punis selon la loi relative aux blessures ou assassinats entre parents. (On jugera le coupable pour le crime le plus grave.) Si un parent plus jeune appelle ou encourage d'autres personnes pour voler dans la maison qu'il habite (un parent plus âgé que lui), il sera considéré comme principal coupable : sa peine sera augmentée de deux degrés, et il recevra 100 coups de bâton pour avoir pris sans permission ce qui sera cependant plus tard son patrimoine (ou lui appartient en commun). Si les coupables qui commettent ce délit avec ce jeune homme sont étrangers (à la famille), ils seront jugés selon le code ordinaire et leur peine sera diminuée d'un degré; ils ne seront point marqués. Ils seront principaux coupables ou complices, selon qu'ils auront engagé ou non le jeune homme à commettre le délit. S'il y a eu blessures ou mort de quelques personnes par le fait du jeune parent ou de ses complices, les coupables seront punis d'après la loi y relative. Les personnes étrangères, complices du crime, ne pourront pas se prévaloir de leur ignorance. Si des serviteurs ou des esclaves volent leur maître ou se volent entre eux, leur peine sera moindre d'un degré que celle des voleurs ordinaires et ils ne seront pas marqués.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Lorsque deux parents demeurent dans la même maison, si le plus jeune y introduit un étranger pour dérober

dans ladite maison le bien de famille, et que le coupable excite la personne étrangère au vol à force ouverte au préjudice du parent le plus âgé, le coupable sera puni de la décapitation, comme s'il était étranger lui-même à la victime du vol.

2. Si un esclave vole son maître, il sera jugé et puni comme un voleur ordinaire; si ledit esclave a eu précédemment l'intention d'appeler, pour l'aider dans son crime, quelque personne étrangère, l'esclave, à cause de sa mauvaise intention, aura sa peine augmentée d'un degré de plus que celle du vol ordinaire. Si les biens enlevés ont une valeur de 120 taëls et au-dessus, le coupable sera condamné à la strangulation (avec sursis). Les complices étrangers à la maison seront punis selon le code ordinaire. Les serviteurs à gages qui déroberont dans la maison de leur maître seront également jugés et punis selon le code du vol ordinaire.

3. Si quelque esclave ou serviteur à gages vole à force ouverte dans la maison de son maître, ou appelle quelque personne étrangère pour l'aider dans son crime, les coupables, sans distinction, seront jugés selon la loi commune; il en sera de même s'il y a eu coups, blessures ou mort du propriétaire dans la perpétration du crime.

4. Si des parents, en dehors des cinq degrés de parenté et n'habitant pas la même demeure, ont entre eux de rares relations, ou peu d'affection ou de pitié envers ceux d'entre eux qui auraient besoin de secours, et que ces parents se volent entre eux, ils seront jugés selon la loi qui leur accorde une diminution d'un degré de peine, comparativement à celle du vol ordinaire; mais si ces parents ont entre eux de fréquentes relations, ou de l'affection et de la pitié pour ceux qui sont dans le besoin, et que ceux-ci dé-

robent quelques biens aux premiers, ou bien encore si un parent chargé des intérêts d'un autre profite de cette occasion pour s'approprier secrètement ses biens, ces différents coupables seront jugés et punis selon la loi *Du vol ordinaire* et comme s'ils étaient étrangers l'un à l'autre; ils seront pourtant dispensés de la marque. Si la valeur dérobée s'élève à 1,000 taëls et au delà, le coupable, s'il est plus âgé, sera condamné à 100 coups et à l'exil à 3,000 lis; s'il est plus jeune, il sera condamné à la strangulation (avec sursis), et sa peine sera même retardée après décision royale (elle sera commuée).

SECTION XX.

DU VOL AVEC MENACES.

Le vol avec menaces sera puni d'un degré de plus que le vol ordinaire; on aura également égard, dans l'application de la peine, à la valeur de la chose volée. On examinera aussi, si plusieurs vols ont été commis, quel est le plus grave; on établira enfin la distinction entre le principal coupable et les complices. Si les coupables n'ont pas pu enlever leur butin ni s'approprier ce qu'ils voulaient voler, ils seront punis selon la loi y relative, avec augmentation d'un degré, et ne seront point marqués. Si des parents, à partir du 2e degré de parenté et au-dessous, usent de menaces pour se voler entre eux, et que le plus jeune soit coupable envers un plus âgé, il sera puni comme s'il n'était pas de la famille et selon la loi ordinaire. Si c'est le plus âgé qui est coupable envers le plus jeune, il sera puni selon la loi *Du vol entre parents*, avec le bénéfice de la diminution de peine; cependant ladite diminution de peine sera elle-même diminuée d'un degré. Ainsi, si le bénéfice

est une diminution de cinq degrés, on ne fera grâce que de quatre.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Si un mandarin en chef (au lieu qu'il administre) use de menaces envers ses employés pour les contraindre à lui donner quelque valeur, il sera coupable de prévarication, et si ce mandarin use de pareils moyens envers un homme qu'il sait coupable, sa faute sera aggravée.

2. Si un mauvais sujet, ayant l'habitude de molester journellement les gens paisibles, et dont la conduite déplorable est notoire et certaine, emploie un esclave à son service pour l'aider dans ses méfaits, cet esclave sera condamné à l'exil; si la personne dont se sert ledit mauvais sujet est une personne ordinaire du peuple, elle sera condamnée aux fers. Si la mauvaise conduite du principal coupable n'est ni journalière ni notoire, ou si les vexations qu'il impose à autrui se réduisent à un gain minime, il sera jugé et puni selon la loi ordinaire, et la présente disposition ne sera pas applicable.

3. Si un mauvais sujet par habitude trame quelque méchant dessein contre les mandarins ou le peuple, ou bien s'il affiche quelque placard calomnieux, ou bien s'il va dans les tribunaux pour s'y plaindre calomnieusement, ou bien s'il écrit des lettres menaçantes afin d'extorquer quelques valeurs, ou bien si, à l'occasion d'une querelle qu'il suscite à autrui, il arrive que ses complices, entourant l'adversaire, l'attachent et l'emmènent sous le faux prétexte que c'est un voleur, ou bien si, attaquant une personne dont ils veulent l'argent, ils tuent cette personne; à cause de ces méfaits graves, le principal coupable étant notoirement un homme dangereux, on ne prendra pas en considération ce qu'il

aura pu dérober ou non, et il sera décapité sur-le-champ; ses complices seront condamnés à la strangulation (avec sursis). Le maître, ou le père, ou l'aîné d'un pareil coupable, seront frappés de 50 coups; si le coupable appartient à un mandarin, on fera un rapport à ce sujet. Si le maître, ou le père, ou l'aîné du coupable, le dénoncent à l'autorité, il ne leur sera rien fait, mais le coupable sera tout de même puni selon la loi.

4. Si quelque personne, usurpant le titre d'envoyé par un mandarin, se rend sur le territoire des barbares qui habitent la limite du royaume, et que ladite personne cause chez ces peuples des troubles et des désordres, ou se rend coupable de viol ou de vol à main armée ou par contrainte, ou fait périr quelques barbares, par la raison qu'ils ne veulent pas se soumettre aux coupables projets de ladite personne, on jugera celle-ci selon le code, et si son crime a mérité la décapitation ou la strangulation immédiate, les juges en feront un rapport au roi et attendront sa réponse pour exécuter le coupable sur le lieu même du crime. Si le coupable a mérité, selon le code, la mort avec sursis par son seul crime, on s'assurera qu'il a réellement ajouté à sa faute celle très-grave de se prétendre faussement envoyé, et, si tel est le cas, on lui retirera le bénéfice du sursis, et il sera, comme auparavant, exécuté sur le lieu même du crime. Si le délit n'a pas la gravité des cas précédents et s'il est délit commun, il sera jugé selon le code, et si, aux séances d'automne, le pourvoi du condamné est rejeté, il ira subir sa peine sur le territoire où il a commis sa faute. On affichera dans ledit territoire quel a été le crime et quelle est la punition.

Si les mandarins du lieu tolèrent de pareils faits qui, à cause des vexations imposées aux barbares, peuvent les

amener à la révolte, ces mandarins seront coupables devant la loi. S'ils n'ont pas eu connaissance de ces actes, on se contentera d'un rapport fait sur leur compte au tribunal de la justice.

SECTION XXI.

DE LA FRAUDE ET DU DOL.

Si une personne use de fraude ou de fourberie pour s'approprier quelques biens appartenant à l'État ou à un particulier, le coupable sera jugé et puni selon la loi *Du vol ordinaire*, mais on lui fera grâce de la marque. Si la fraude ou le dol ont lieu entre parents à partir du 2e degré et au-dessous, le coupable sera puni selon la loi *Du vol entre parents*, avec les diminutions de peine qui y sont mentionnées, et sans aucune distinction pour l'aîné ou le plus jeune, comme pour les parents qui habitent ou non la même demeure.

Si un intendant ou quelque employé sous ses ordres usent de supercheries pour tromper un de leurs collègues et s'attribuer ainsi quelque bien appartenant à l'État, le coupable sera puni selon la loi applicable aux vols commis par les intendants. Si le coupable n'a pas pu s'approprier lesdits biens, sa peine sera diminuée de deux degrés.

La fausse allégation de propriété, la mauvaise foi pour ne pas rendre ce qui est dû, la fourberie préméditée, l'escroquerie faite non de force, mais avec ruse, seront punies d'après la loi *Du vol ordinaire*, et le coupable sera dispensé de la marque. Si ces délits ont lieu entre parents, on leur appliquera la loi qui les concerne.

SECTION XXII.

DE LA SUPERCHERIE EMPLOYÉE POUR ENLEVER ET VENDRE DES ESCLAVES.

Si une personne emploie une supercherie ou une tentation quelconque pour en enlever une autre (sans violence) et la faire esclave, ou bien si, après avoir induit en erreur une personne tranquille, on la vend comme esclave, le coupable sera puni de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis, sans considération pour le principal coupable et ses complices, sans distinction également pour le cas où la personne ne serait pas encore vendue. Si la personne enlevée l'a été pour servir d'épouse, de concubine, ou de lignée à autrui, le coupable sera condamné à 100 coups et à 3 ans de fers. Si le coupable, usant de violence envers sa victime, lui a occasionné quelque blessure, il sera puni de la strangulation (avec sursis); si c'est la mort, de la décapitation (avec sursis); les complices auront leur peine diminuée d'un degré et l'on renverra les victimes chez elles. Si l'on emploie la supercherie en demandant à quelque père de famille un de ses enfants pour l'élever et qu'on aille aussitôt le vendre, le coupable sera puni comme il a été dit plus haut. (Cette loi n'est pas applicable à ceux qui vendraient cet enfant après qu'ils l'ont élevé et qu'il est devenu grand.) Si le coupable s'est préalablement mis d'accord avec la personne qu'il veut enlever, et que, celle-ci le suivant de bonne volonté, il aille la vendre comme esclave, ledit coupable sera condamné à 100 coups et à 3 ans de fers. Si le but a été de faire de la personne enlevée une épouse, une concubine, ou de servir de lignée, le coupable sera condamné à 90 coups et à 2 ans 1/2 de fers. La peine de la personne enlevée sera

diminuée d'un degré (pour avoir abandonné sa famille). Si la personne n'a pas encore été vendue, la peine du coupable sera diminuée d'un degré. Au-dessous de 10 ans, bien qu'on ait volontairement suivi le séducteur, on ne sera pas coupable.

Si l'on vend par ruse l'esclave d'autrui, ou que l'on s'en fasse suivre en la trompant et pour la vendre, la peine sera moindre d'un degré que celle appliquée au même cas au sujet des personnes libres. Si l'on vend l'un de ses enfants ou petits-enfants en esclavage, la peine sera de 80 coups; la vente d'une sœur, ou d'une nièce, ou des enfants de cette nièce, ou des enfants de sa fille, ou des enfants de sa propre concubine, ou de la femme de son petit-fils, sera punie de 80 coups et de 2 ans de fers. La vente de la concubine d'un fils ou d'un petit-fils entraînera une peine moindre de deux degrés. La vente d'un cousin ou d'une cousine germaine, ou de leurs enfants, ou de leurs petits-enfants, sera punie de 90 coups et de 2 ans 1/2 de fers. S'il y a eu accord entre le vendeur et la personne, la peine sera diminuée d'un degré. Si la vente n'a pu encore avoir lieu, la peine sera d'un degré moindre que celle appliquée au cas de vente. La personne qui aura suivi volontairement le coupable ne sera point inquiétée, parce qu'elle n'a fait qu'obéir à un parent plus âgé, et on la rendra à sa famille.

La vente de sa femme légitime ou de l'un de ses parents au 3e degré et au-dessous, pour en faire des esclaves, sera punie comme au cas de supercherie (avec entente) pour une personne ordinaire. Si un individu recèle chez lui une personne ainsi enlevée et avec connaissance de cause, cet individu sera coupable au même degré que l'auteur du délit; l'entremetteur d'une pareille action sera puni d'une peine moindre d'un degré. Le prix de l'achat sera confisqué au

profit de l'État. Si le recéleur ignore d'où vient la personne qui est chez lui, il ne sera pas réputé coupable, et le prix fera retour à son propriétaire.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Lorsque la supercherie ou la tentation auront été employées, comme il est dit dans la loi précédente, vis-à-vis des parents des 3e, 4e et 5e degrés et des parents de l'épouse légitime, mais que le délit n'aura pas été accompagné de viol ou d'adultère, le coupable sera puni selon la loi précédente; mais s'il y a eu séduction et viol, ou bien si la personne a été enlevée dans un but de viol ou d'adultère, à l'exception des grand'tantes, des tantes par alliance, des belles-sœurs, des nièces, pour lesquelles il y a une loi qui condamne à la strangulation immédiate, si le crime est commis envers une autre personne, le coupable sera puni de l'exil. Si le crime est commis envers la concubine de quelque parent des 2e, 3e, 4e et 5e degrés, la peine sera la même; mais si c'est envers la concubine de son père ou de son grand-père, le coupable sera décapité sur-le-champ. Si ladite concubine a été enlevée et si l'on n'a pas abusé d'elle, la présente disposition sera applicable.

SECTION XXIII.

VIOLATION DES SÉPULTURES.

La violation de sépulture qui consiste à enlever la terre d'une tombe pour regarder le cercueil est punie de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis. Si le coupable ouvre le cercueil pour regarder le cadavre, il sera condamné à la strangulation (avec sursis); si la violation de la sépulture n'a pas été jusqu'à mettre le cercueil à jour, la peine sera de 100 coups

et de 3 ans de fers. (Les mêmes peines s'appliqueront aux cercueils qui ne contiennent pas le corps du cadavre, mais son âme seulement appelée par évocation.) La peine des complices sera diminuée d'un degré. Si la tombe est déjà ancienne ou en mauvais état, ou bien si le cercueil n'est pas encore mis en terre (le corps étant ou non complétement enseveli), et que le cercueil soit enlevé (placé autre part), la peine du coupable sera de 90 coups et de 2 ans 1/2 de fers. Si le cercueil est ouvert et que l'on mette le cadavre au jour, la peine sera celle de la strangulation (avec sursis). Si l'on dérobe quelque brique ou quelque pierre d'une tombe, le coupable sera puni selon la loi *Du vol ordinaire* et sera dispensé de la marque. Si un parent jeune viole la sépulture d'un parent plus âgé que lui (appartenant aux cinq degrés de parenté), il sera puni selon les dispositions qui précèdent; s'il ouvre le cercueil et met ainsi le cadavre au jour, il sera condamné à la décapitation (avec sursis). Si le coupable enlève le cercueil de sa place, afin de vendre le terrain de sépulture à une autre personne, il sera puni de la même peine; l'acheteur et le courtier, s'il y en a un, recevront chacun 80 coups, s'ils ont connaissance du fait. Le prix de l'achat sera confisqué au profit de l'État, et le terrain de sépulture sera rendu à la famille; si l'acheteur ignore le délit, il ne sera pas inquiété.

Si un parent plus âgé viole la sépulture d'un parent plus jeune ou met son cadavre au jour, le coupable sera puni de 100 coups et 3 ans de fers, si le cadavre est celui d'un parent du 5e degré; à chaque degré de parenté au-dessus, la peine du coupable sera diminuée d'un degré; et, enfin, s'il s'agit d'un père ou d'une mère qui violent la sépulture de leur enfant ou mettent son cadavre au jour, leur punition sera seulement de 80 coups. S'il y a quelque raison

de rites à accomplir ou quelque juste prétexte de changer le cercueil de place, on n'établira pour cela aucune culpabilité. Si l'on brûle ou si l'on mutile le cadavre d'une personne ou bien son cercueil non encore mis en terre, ou bien si l'on jette à l'eau son corps, le coupable sera puni de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis.

Si le cadavre ainsi mutilé ou jeté est celui d'un parent du 5e degré et au-dessus, et qu'il ne soit pas encore mis en terre, le coupable, s'il est le plus jeune, sera condamné à la décapitation (avec sursis). Si l'on mutile le cadavre d'une personne quelconque ou celui d'un parent plus âgé, et que, ce cadavre étant d'abord parfaitement intact, on ne lui coupe que la chevelure sans abîmer le corps, la peine sera moindre d'un degré (l'exil, diminué pour une personne étrangère; la décapitation, diminuée également pour un parent).

Si un parent du 5e degré mutile ou jette le cadavre d'un parent du même degré plus jeune que lui, la peine du coupable sera diminuée d'un degré, et la diminution sera réglée comme ci-dessus; si le coupable est le père ou la mère, la punition sera de 80 coups. Si des enfants ou des petits-enfants mutilent ou jettent le cadavre de leur père, mère ou grands parents, ou bien si des esclaves ou des serviteurs commettent la même violation envers leur maître, les coupables seront condamnés à la décapitation (avec sursis), que le cadavre fût primitivement intact ou non. Si le crime est commis par une femme ou une concubine envers son mari, on en rendra compte au roi. Si, en creusant la terre, on découvre un cercueil et que l'on ne s'empresse pas de le recouvrir, on sera puni de 80 coups. Si, dans le but de saisir un renard (pour sa peau) dont la tanière est dans une tombe, on brûle le cercueil en enfumant cette tanière, on sera puni de 80 coups et de 2 ans de fers. Si

le cadavre est brûlé, la peine sera de 100 coups et 3 ans de fers. Si ledit cercueil et le cadavre sont ceux d'un parent du 5e degré et au-dessus, la peine sera augmentée d'un degré; si c'est au contraire le cadavre d'un parent plus jeune, la peine sera diminuée d'un degré. Si des enfants ou petits-enfants enfument des renards réfugiés sous la tombe de leurs père, mère ou grands parents, ou si des esclaves ou des serviteurs commettent le même délit sur la tombe de leur maître, ils seront punis de 100 coups. Si, en agissant ainsi, le cercueil est brûlé, la peine sera de 100 coups et de 3 ans de fers; si c'est le cadavre qui est brûlé, la peine sera la strangulation (avec sursis). Si une sépulture est plantée en jardin et que l'on y dégrade quelque chose (sans même toucher au cercueil), on recevra 100 coups et le coupable devra tout remettre en ordre. Si, une sépulture appartenant déjà à quelqu'un comme terre réservée, il arrive que l'on y enterre une personne étrangère, l'auteur de ce délit recevra 80 coups et devra enlever le cercueil ainsi placé et le transportera autre part. (Si l'on fait disparaître la tombe d'un parent plus âgé, afin d'égaliser le terrain et de le vendre à autrui, on sera coupable d'escroquerie.) Si le maire d'un village ne prévient pas le mandarin lorsqu'il meurt quelqu'un dans ledit village, mais fait enlever le corps ou le fait enterrer sans que le mandarin ait pu s'enquérir du sujet de la mort, ledit maire sera puni de 80 coups; si le corps a été mutilé, le maire recevra 100 coups; si le corps a été entièrement détruit, ou brûlé, ou jeté à l'eau, le maire sera puni de 60 coups et de 1 an de fers; si le corps n'a eu que sa chevelure enlevée, la punition sera alors diminuée d'un degré; si quelques vêtements ou quelque autre objet sont ainsi volés sur le cadavre, la peine sera celle du vol ordinaire, avec dispense de la marque.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. La violation d'une sépulture de quelque parent du roi, si elle a été poussée jusqu'à mettre le cadavre au jour, en ouvrant le cercueil, sera punie sur-le-champ de la décapitation pour le principal coupable et de la strangulation pour les complices. Si le cercueil n'a pas été ouvert, le principal coupable sera étranglé immédiatement et ses complices attendront en prison le même sort; si la violation de la sépulture n'est pas allée jusqu'au cercueil, le principal coupable sera condamné à la strangulation (avec sursis); ses complices seront bannis au loin.

La violation de sépulture d'un prince d'une ancienne dynastie, ou celle de quelque sage ou général célèbre, sera punie de la même manière. Si l'on a dérobé dans lesdites sépultures quelques matières d'or ou d'argent, et que les objets volés soient restitués au mandarin, il les fera remettre dans les sépultures, qu'il fera réparer en y remettant également les ceintures de jade ou de perles qui auraient été dérobées.

2. Si un esclave ou un serviteur viole la tombe de son maître, sans aller pourtant jusqu'au cercueil, le principal coupable sera condamné à la strangulation (avec sursis) et ses complices seront bannis dans un lieu rapproché. Si la violation va jusqu'au cercueil, le principal coupable sera étranglé sur-le-champ; ses complices attendront le même sort en prison. Si, le cercueil ayant été ouvert, on met le cadavre au jour, le principal coupable sera décapité immédiatement; ses complices attendront le même sort en prison. Si le corps a été jeté ou mutilé, on décapitera sur-le-champ tous les coupables, sans distinction de complicité. La même disposition sera appliquée aux enfants ou petits-enfants qui

commettraient la même violation sur la tombe de leurs père, mère ou grands parents.

3. Si, une personne désirant beaucoup s'approprier un lieu choisi pour une sépulture, et ayant en effet dans cet endroit d'anciennes tombes de famille, les descendants se plaignent au magistrat, celui-ci devra exiger des preuves certaines de la plainte, et le coupable, s'il a ouvert quelque cercueil et mis le cadavre à jour, sera condamné à la strangulation (avec sursis). Si les plaignants ne sont pas réellement descendants de la famille, ou bien si l'on ne peut pas prouver que ledit lieu contient réellement des tombeaux de famille, et si c'est seulement parce qu'il y a de petits tumuli que les plaignants ont accusé de violation envers de prétendues sépultures d'ancêtres, le principal coupable, à cause de sa grave calomnie, sera condamné à 100 coups et à l'exil à 3,000 lis; ses complices, s'il en a appelé pour l'aider comme faux témoins, seront punis selon la loi. Si le lieu de sépulture renferme réellement les restes des ancêtres, et qu'une personne étrangère les enlève pour mettre les siens à sa place, si les descendants, étant instruits de ces violations, enlèvent et profanent à leur tour ces nouveaux cercueils, ils seront coupables au même degré que des enfants qui se vengent eux-mêmes de la mort de leur père en tuant l'assassin et sans rien dire au magistrat; ils seront punis pour ce fait de 60 coups. Si le coupable n'a pas enlevé les précédents cercueils, et s'il s'est contenté de mettre ses ancêtres à côté des autres, les descendants légitimes, instruits de ce fait, et enlevant ou dispersant ces ancêtres qui ne sont pas les leurs, seront coupables d'une faute semblable à celle que commettent ceux qui, trouvant un cadavre, le font emporter ou jeter, sans en prévenir le magistrat; s'il y a eu profanation des cadavres, la loi sera appliquée aux cou-

pables (possesseurs légitimes). Si le lieu dont il s'agit n'est pas un lieu de sépulture, mais simplement un jardin, et que le propriétaire, y trouvant un cercueil, le viole et mette le cadavre au jour, il sera puni selon le code; sa peine sera diminuée d'un degré s'il n'a pas ouvert le cercueil. Si le coupable et le plaignant sont parents, on appliquera la loi de *Violation de sépultures entre parents.*

4. A l'exception des personnes qui violent sans raison les sépultures, et pour lesquelles il y a une loi applicable, s'il arrive que deux individus désirant également s'approprier un lieu de sépulture qui ne leur appartient pas, il y en ait un qui, ouvrant le cercueil déjà placé, réduise le squelette en morceaux, de façon à le loger dans un petit cercueil semblable à celui des ancêtres, afin de prétendre faussement que ce lieu de sépulture appartient depuis longtemps à sa famille, ce coupable sera puni selon la loi relative à l'ouverture des cercueils et à la profanation des cadavres. Si dans ledit lieu de sépulture il y avait déjà un squelette renfermé dans un cercueil d'ancêtres, et que la personne qui veut s'approprier le terrain y élève une tombe pour prétendre faussement que le terrain appartient à sa famille, cette personne sera punie comme si elle avait enlevé de force un terrain communal. Si le coupable enterre secrètement dans un lieu de sépulture qui ne lui appartient pas, il sera puni comme s'il avait dérobé un lieu de sépulture à autrui. Si, en enterrant ainsi secrètement, la tombe précédente est en partie détruite, le coupable sera puni comme ceux qui creusent et violent les sépultures. Si le coupable prétend que c'est un gardien de cimetière qui l'a engagé à s'emparer ainsi d'un lieu de sépulture, ledit gardien sera coupable d'excitation à violer les lois. Si le mandarin montre en tout cela quelque négligence, il sera fait un rapport contre lui.

5. Quand une personne ignorante et barbare exhume le cadavre de quelqu'un de ses parents, afin de s'assurer que le lieu de sépulture est bien choisi ou dans de bonnes conditions, et si pour cela, comme le font quelques gens grossiers, elle lave les muscles du cadavre ou les inspecte, cette personne est coupable au même degré que ceux qui violent ou profanent la tombe et le corps de leur père, de leur mère, ou de leurs parents des cinq degrés; ceux qui auront aidé le coupable dans cette opération seront poursuivis et jugés comme ses complices. Si un gardien ou surveillant, ayant connaissance de ce délit, n'en informe pas le mandarin, il sera puni et jugé selon la loi relative à ceux qui, ayant connaissance d'embûches ou de grave détriment causés à autrui, n'en informent pas le magistrat; sa peine sera de 100 coups. Si l'exhumation d'un cadavre a eu lieu pour quelque cause légitime ou pour l'accomplissement de quelque rite, il n'y aura pas lieu à poursuivre.

6. Tout violateur de sépulture, à l'exception des cas déjà prévus, qui, après s'être furtivement emparé d'un lieu de sépulture qui ne lui appartenait pas, aura été la cause que le propriétaire légitime a fait enlever et jeter les cercueils qui n'étaient pas de sa famille, sera puni à l'égal de ceux qui ravissent avec violence un terrain communal : la peine sera de 100 coups et l'exil à 3,000 lis; on ne prendra pas en considération s'il s'agissait pour le coupable de parents plus jeunes ou plus âgés. Si les cercueils ont été placés à côté de ceux des ancêtres du propriétaire, et que la tombe légitime n'ait pas été détruite, mais que le propriétaire ait cependant profané ces nouveaux cercueils, la peine du coupable sera diminuée d'un degré; il recevra 100 coups et aura 3 ans de fers. Si les cercueils n'ont pas été placés dans un lieu de sépulture, mais simplement dans quelque

champ ou jardin, la peine sera alors diminuée d'un degré (90 coups et 2 ans 1/2 de fers). Il faudra que, dans l'intervalle d'un mois, la famille du coupable fasse enlever les cercueils, sous peine d'être mise à la cangue jusqu'à ce qu'ils soient tous enlevés. Si les délits précédents ont été commis à l'instigation de quelque garde ou surveillant, celui-ci sera coupable au même degré que l'auteur du délit.

SECTION XXIV.

DE L'INTRODUCTION PENDANT LA NUIT ET SANS MOTIF DANS LA MAISON D'AUTRUI.

Si une personne s'introduit de nuit clandestinement et sans motif dans une demeure habitée, elle sera punie de 80 coups, et si le propriétaire la tue sur-le-champ, ledit propriétaire ne sera pas poursuivi pour ce fait; mais quand celui-ci, ayant pu arrêter le coupable, le frappe et le blesse (se faisant ainsi justice à lui-même), il est puni d'une peine moindre de deux degrés que celle appliquée aux coups et blessures dans les cas ordinaires. Si les blessures occasionnent la mort, le propriétaire sera condamné à 100 coups et 3 ans de fers.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Si, pendant la nuit faite ou en plein jour, un individu s'introduit dans une demeure habitée pour y voler clandestinement, et que le propriétaire, luttant avec lui, tue le voleur, on appliquera audit propriétaire la loi présente; si la nuit n'est pas faite, et que le voleur ne fasse que rôder autour de la maison, sans y entrer, ou que de jour il ne commette que quelque vol de fruit ou autre chose semblable, la présente disposition ne sera pas applicable.

2. Tout propriétaire, tous esclaves ou serviteurs, qui, la nuit faite ou même en plein jour, aperçoivent un voleur qui s'est introduit furtivement dans la maison ou les dépendances (le voleur ayant des armes ou voulant résister), tueront celui-ci sur-le-champ, ne seront point poursuivis. Si le voleur n'a pas été tué immédiatement et qu'on le poursuive afin de s'emparer de lui, mais qu'on le maltraite de telle façon qu'il en meure, la peine sera pour le principal coupable de 100 coups et de 3 ans de fers, et de 80 coups pour ceux qui l'auront assisté. Si, le voleur étant déjà saisi, le propriétaire ou bien le serviteur le blessent ou le tuent par suite de leurs cruels traitements, on appliquera au coupable la peine de ceux qui tuent pour se venger (se faisant justice à eux-mêmes), peine de la strangulation (avec sursis); les complices seront punis de 100 coups.

3. Si un voleur rôde dans les environs d'une demeure sans y entrer et dérobe des fruits, des grains, des légumes, de l'herbe, du bois, des pierres, etc. etc. et que, personne n'étant préposé à la garde de ces différents produits, les voisins s'aperçoivent du délit, attaquent le voleur et le maltraitent tellement qu'il en meurt, on ne prendra pas en considération si l'homicide a été commis sur-le-champ ou non : les coupables seront punis d'après la disposition précédente.

Si le voleur avait des armes et a voulu en faire usage pour résister, on ne poursuivra pas les voisins pour l'avoir mis à mort.

SECTION XXV.

DES RECÉLEURS.

Si une personne recèle chez elle avec connaissance de

cause un voleur à force ouverte ou par effraction, cette personne sera condamnée à la décapitation, quand bien même elle n'aurait pas pris de part au vol, mais se serait contentée de recevoir une portion du butin. Si cette personne a participé au vol, elle sera alors, selon la loi, condamnée à la décapitation, sans considération pour sa part de butin (qu'elle a reçue ou non), comme sans distinction de principal coupable ou de complices. Si le recéleur ignore quelle est la personne qui s'est reposée chez lui, il ne sera pas poursuivi pour ce fait. Si le recéleur n'a participé au vol ni en action ni en recevant une part du butin, il sera condamné à 100 coups et à l'exil à 3,000 lis. Si une réunion de voleurs forment entre eux leurs desseins coupables et que le recéleur, ne prenant pas part à leurs plans, en ait simplement connaissance, ledit recéleur sera condamné à la décapitation, soit qu'il n'ait pris part qu'à la perpétration du crime sans partager le butin, soit qu'il ait pris sa part de butin sans suivre les voleurs. S'il n'a pas pris de part au crime ni reçu une portion du butin, il sera puni de 100 coups. Le recéleur de voleur furtif ou de filou, s'il a une complète connaissance des choses, et si, n'ayant pas aidé le voleur, il a reçu une part du vol, sera réputé coupable à l'égal du principal coupable; s'il n'a fait absolument que recéler le voleur chez lui, il sera puni, comme complice, d'une peine moindre d'un degré. Si un voleur, se décidant inopinément à commettre son crime, en fait part à la personne chez laquelle il demeure, cette personne, bien que n'ayant aucune intention de commettre un vol, sera punie comme le complice (si elle est de l'avis du voleur), et le voleur sera naturellement le principal coupable. La complicité sera la même, que l'on ait pris part ou non au délit, ou que l'on ait ou non reçu une portion du bu-

tin; mais si l'on n'a voulu ni suivre le voleur ni recevoir une part du butin, la peine sera de 40 coups seulement.

Si quelques personnes, n'ayant pas d'abord de parti délibéré et se rencontrant chez une autre personne, se mettent à tramer quelque mauvais dessein, sauf le cas de vol à main armée, dont il ne peut être question ici, les mêmes peines de complicité seront appliquées.

Si l'on reçoit dans sa maison une personne que l'on sait avoir été séduite pour la vendre ou avec laquelle on était d'accord afin de l'enlever de chez elle, ou bien si l'on a reçu une part du butin de quelque voleur ou filou, on sera réputé coupable de complicité, mais on sera dispensé de la marque. Si l'on achète quelque objet que l'on sait être volé, on sera réputé complice du vol; si l'on recèle ou cache chez soi le produit d'un vol, on sera puni d'une peine qui ne pourra pas dépasser 100 coups; si l'on ignore d'où provient ce que l'on a acheté ou caché, on ne sera pas poursuivi pour ce fait.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Tous gardiens ou surveillants des palais impériaux, et généralement tous militaires ou civils qui accueilleront chez eux quelques vagabonds se livrant au vol, seront condamnés au bannissement rapproché, s'ils ont accueilli deux voleurs à main armée ou cinq voleurs ordinaires. S'ils ont participé aux intentions ou aux desseins des coupables, ils seront punis selon la loi.

Si quelque grand mandarin a un serviteur qui se rende coupable d'un pareil délit, et qu'il ne le surveille pas, il sera rendu compte au roi de la conduite de ce mandarin.

2. Tout voisin d'une personne coupable de recéler ou

de cacher chez elle des voleurs sera puni de 100 coups si, le sachant, il n'en informe pas l'autorité.

3. Si le père, ou les frères aînés, ou les oncles d'une personne coupable de recéler, habitent la même demeure que le coupable, et qu'ils aillent rendre compte de sa conduite au magistrat, ils ne seront point poursuivis, et le coupable sera puni d'après la loi relative aux voleurs qui sont dénoncés par leurs père, frères ou oncles.

Si lesdits parents, ayant connaissance du délit, non-seulement n'en disent rien au magistrat, mais encore acceptent une part du butin, ils seront punis comme complices du vol et leur peine sera diminuée d'un degré. Si, enfin, les parents, connaissant la mauvaise conduite de leur fils ou neveu, sont impuissants à l'empêcher de commettre le délit de recel, ils seront punis comme le sont, dans le même cas, les parents des voleurs.

4. Ceux qui garderont ou recevront chez eux une personne coupable de donner aux voleurs les indications nécessaires pour accomplir leur délit, et qui les accompagnent pour les aider, seront punis comme recéleurs de voleurs; mais si ces coupables se contentent de donner aux voleurs tous les renseignements nécessaires, renseignements qu'ils recueillent secrètement en rôdant autour des habitations, le recéleur d'un pareil coupable sera puni comme celui d'un voleur qu'il n'accompagne pas dans son délit, et avec lequel il ne partage pas le butin.

5. Il est absolument interdit à tout vagabond ou mauvais sujet de résider dans la capitale; les inspecteurs de la ville doivent faire, à ce sujet, de fréquentes visites dans les auberges et dans les différentes pagodes; les propriétaires des auberges ou les chefs de bonzerie devront donner la preuve certaine qu'il ne demeure chez eux aucun mauvais

sujet de ce genre; ces déclarations seront connues et visées dans les tribunaux. Les propriétaires qui louent des maisons n'accepteront chez eux des étrangers qu'autant que ceux-ci auront des répondants dans la ville; les voisins devront, en outre, surveiller la conduite de l'étranger, et si l'on s'aperçoit que sa conduite n'est pas régulière, on devra le renvoyer. Si l'étranger commet un délit, il sera ramené dans son pays pour y être jugé, et ceux qui pour de l'argent, propriétaires d'auberges ou bonzes, l'auront gardé chez eux seront poursuivis comme coupables.

Les mandarins inspecteurs qui ignoreront de pareils délits seront réputés coupables. Quant au peuple tranquille et habitant de la capitale, ainsi que les employés du gouvernement qui y attendent leurs grades, ou bien les lettrés ou les commerçants habituels, tous gens porteurs d'un permis de séjour, ils ne seront inquiétés en aucune façon, et si quelque officier du gouvernement les vexe, il sera poursuivi pour ce fait.

6. Dans le jugement des recéleurs de voleurs ou de butin volé, il sera important de savoir très-clairement si les coupables ont participé ou non au délit, ou bien s'ils ont tramé le mauvais dessein de concert avec les voleurs; ce fait étant bien établi, ils seront, d'après la loi, décapités comme les voleurs, s'il s'agit de vol à main armée. Mais s'ils se sont contentés de donner des indications aux voleurs avec lesquels ils avaient des relations, sans pourtant participer au délit ni en action ni par complot, ils seront jugés et punis comme *Recéleurs de butin volé*, distinction qu'il est très-nécessaire d'établir avec le *Recel avec intention préméditée*.

SECTION XXVI.

DES COMPLOTS ENTRE VOLEURS.

Si des voleurs se réunissant trament un vol à force ouverte, et qu'au moment de l'accomplir il y en ait un parmi eux qui ne veuille plus y participer, ou bien si, le projet de vol suivant son cours, il arrive que les voleurs ne commettent qu'un vol furtif, celui d'entre eux qui n'y aura pas participé, s'il a pourtant reçu sa part du vol, sera, à cause de son intention première, coupable de vol furtif à l'égal du chef de complot; quant aux autres individus qui ont assisté les voleurs sans avoir pris part au complot, ils seront coupables de complicité dans un vol furtif. Si la personne qui n'a pas participé au délit n'a pas reçu non plus de part du butin, elle ne sera coupable qu'à cause de sa première intention et punie comme complice d'un vol furtif; ceux qui auront assisté (sans recevoir une part) seront punis de 50 coups; le principal coupable sera le chef du complot, mais il ne sera accusé que de vol furtif.

Si la première intention a été de commettre un vol furtif, et que parmi les voleurs il y en ait un qui ne veuille plus y prendre part au moment d'agir, mais que les autres se comportent comme des voleurs à force ouverte, celui qui n'aura pas voulu agir, mais qui aura reçu une part du butin, sera puni à cause de sa première intention et de sa part au butin comme principal coupable dans un vol furtif, et cela, qu'il sache ou ne sache pas ce qui s'est passé. Si ce coupable n'a pas reçu de part de butin, et qu'il n'ait à se reprocher que sa première intention, il sera puni comme complice d'un vol furtif; il en sera de même de ceux qui, n'ayant pas pris de part au complot, ont cependant reçu

une partie du butin. Quant à ceux qui ont commis le délit de vol à force ouverte, et qui ont primitivement pris part au complot, on ne fera aucune distinction entre le principal coupable et les complices.

SECTION XXVII.

DE CE QUI CONSTITUE LE VOL À FORCE OUVERTE ET LE VOL FURTIF.

On désigne comme voleur à force ouverte ceux qui ravissent quelque bien à autrui, ouvertement et sans crainte. Le vol furtif, au contraire, se fait secrètement, et avec la crainte d'être découvert. Le vol est consommé, si celui qui a pris quelque objet, soit argent, soit étoffe, l'a transporté dans un autre lieu. S'il s'agit de bijoux, ou de perles, bien qu'on ne les ait pas encore transportés, si on les a seulement dans la main ou sur soi, le vol est consommé. S'il s'agit de choses pesantes et difficiles à transporter, telles qu'arbres, pierres, etc. il n'y aura pas vol si elles ne sont pas enlevées. Si l'on a extrait un cheval ou un buffle de son écurie, ou bien si l'on a déjà attaché un chien ou un faucon, il y a vol. Si en faisant sortir un cheval de son écurie ce cheval est suivi par les autres, il n'y aura vol que pour le premier; mais si c'est une jument, et que le poulain la suive, il y aura vol de la jument et du poulain.

Lorsque le vol n'est pas consommé, mais qu'il y a pourtant toutes les apparences du vol, le coupable sera jugé comme les voleurs qui n'ont pas pu s'approprier leur butin; si le vol est consommé, on punira le coupable selon toute la rigueur de la loi.

SECTION XXVIII.

DES COUPABLES DÉJÀ MARQUÉS ET QUI FONT DISPARAÎTRE LEUR MARQUE.

Tout voleur ou brigand qui a été précédemment condamné à être marqué, et qui est ensuite renvoyé dans sa province, doit y demeurer sous la surveillance de la police; il en est de même pour ceux qui ont été condamnés aux fers, quand le temps de leur peine est terminé. Quant à ceux qui sont envoyés en exil, c'est sur le lieu d'exil qu'ils sont placés sous la surveillance de la police. Si un condamné de l'une de ces catégories vient à faire disparaître sa marque, il sera puni de 60 coups, et on le marquera de nouveau.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Tout coupable condamné à la mort non immédiate pour un crime grave et tout condamné à la mort avec sursis, et dont la grâce ne peut être accordée, devront être préalablement marqués; après quoi, ils seront gardés jusqu'au jour de leur exécution dans la prison de leur province. S'ils ont été condamnés pour vol à force ouverte, les caractères qui indiquent ce crime seront gravés sur la joue; si c'est pour assassinat, ce sera marqué également sur la joue. Ces coupables seront ainsi marqués avant que l'on rende au roi un rapport sur leur jugement; mais les homicides involontaires, ou en jouant, ou en luttant ensemble, seront dispensés de la marque. Si donc dans quelque province on rencontre par hasard quelque personne marquée à la joue comme il vient d'être dit, on devra alors s'en emparer et la remettre entre les mains de la justice.

2. Si un voleur pour vol furtif, déjà marqué comme il est prescrit dans la loi, se trouve sous la surveillance de la police employé à aider dans leurs recherches les agents de la police du lieu, et si ledit condamné change de conduite et rend des services en s'emparant de quelques coupables, on pourra lui donner l'autorisation d'effacer sa marque afin de rentrer dans la catégorie des honnêtes gens, et le mandarin du lieu lui donnera un certificat dans ce sens, et qui l'autorise à faire le commerce.

3. Si un condamné, étant déjà au lieu de son bannissement, et étant aussi déjà marqué à la joue à cause de son crime, vient à commettre un crime semblable, il ne sera pas marqué de nouveau; mais s'il commet un crime différent du premier, il sera alors marqué à la joue gauche pour ce nouveau crime.

4. Si quelque mauvais sujet réunit secrètement quelques personnes pour tramer ensemble le mauvais dessein d'avoir un bateau et d'engager des marchands à y prendre passage, afin de les tromper au jeu pendant qu'ils seront à bord, si l'on parvient à saisir ce coupable, il sera marqué à la joue gauche des caractères qui indiquent clairement son délit.

5. Si un employé du tribunal (police ou autre) a commis quelque délit de prévarication, outre la peine qui lui sera infligée selon la loi, et en raison de la somme qu'il se sera appropriée, le coupable sera marqué des deux caractères *Employé prévaricateur :* si la peine est celle des fers et au-dessous, la marque sera au bras; pour l'exil et au-dessus, elle est à la joue. Mais s'il arrive que ce coupable, voulant se représenter dans un tribunal pour y prendre de nouveau du service, ait effacé la marque de sa joue, il sera coupable au même degré qu'un voleur ayant commis le même délit.

Si un mandarin, lorsqu'il a condamné un coupable qui mérite d'être marqué, néglige de le faire faire, ou bien s'il reçoit, sans y prendre garde, à son service et dans son tribunal quelque individu déjà flétri, la conduite de ce mandarin sera l'objet d'un rapport au tribunal de la justice.

6. Les esclaves qui auront commis un vol furtif ou à force ouverte, ou bien qui auront dérobé dans la maison de leur maître, seront, dans tous les cas, marqués à la joue. Quant aux gens du peuple, s'ils dérobent par force ou bien furtivement, ils seront également marqués à la joue, si, commettant ce délit pour la première fois, ils ont été condamnés aux fers ou à une peine plus grave. Mais si leur condamnation, toujours pour un premier délit, n'entraîne qu'une punition corporelle, on les marquera, selon le code, à l'avant-bras droit. Si ces personnes tombent en récidive, elles seront alors marquées à la joue gauche, et ne pourront pas se prévaloir du peu de gravité de leur nouveau délit, en admettant qu'en effet il ne soit pas grave.

7. Si une personne est coupable d'avoir violé une tombe, sauf le cas où la tombe serait déjà dégradée, ou bien celui où le coupable n'aurait enlevé que quelques briques ou pierres, etc. elle sera marquée à la joue, ainsi que ses complices, des caractères, *Violateur de tombeau*, si elle a ouvert le cercueil et mis le cadavre au jour, ou si elle a violé la sépulture jusqu'à mettre le cercueil au jour, ou bien si elle y a commis de grands dégâts. Si le cadavre n'est pas encore enseveli, ou bien s'il n'est pas encore mis en terre, l'individu coupable de profanation sera marqué à la joue des caractères, *Voleur de tombeau*.

8. Si quelque gardien ou surveillant des magasins royaux, ou quelque personne ordinaire du peuple, vole furtivement ou en plein jour de l'argent ou des grains dans

lesdits magasins, ou bien si les mêmes personnes, ayant commis quelque délit du même degré et qui entraîne la marque, viennent se rendre d'elles-mêmes et s'avouer coupables à cause de l'effroi que leur cause le châtiment, le code prescrivant dans ce cas d'appliquer à ces coupables une peine moindre d'un degré, il leur sera fait grâce de la marque. Mais cette faveur ne pourra pas être accordée aux voleurs à main armée qui se rendraient d'eux-mêmes; seulement on se contentera de marquer leur nom à la place du motif de la punition.

9. Dorénavant, les matelots qui commettront quelque délit entraînant l'exil ou les fers seront marqués à la joue des caractères, *Matelot rebelle à la loi*. Si leur délit est léger et n'entraîne que le bâton ou le bambou, les coupables seront renvoyés chez eux sous la surveillance du mandarin du lieu, mais ils ne seront pas marqués.

DEUXIÈME PARTIE.

DE L'HOMICIDE, DES BLESSURES ET DES QUERELLES.

SECTION I.

DE L'HOMICIDE AVEC PRÉMÉDITATION.

L'homicide commis avec préméditation, soit qu'on l'ait seul prémédité ou que l'on ait fait part de ses projets à autrui, est puni de la décapitation (avec sursis), et les complices, s'ils ont participé au crime, seront punis de la strangulation (avec sursis); s'ils n'y ont pas participé, ils seront punis de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis. Si la victime est seulement blessée, le crime ayant été accompli avec préméditation, le coupable sera condamné à la strangulation (avec sursis); les complices, s'ils ont participé au crime, seront punis de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis, et s'ils n'y ont pas participé, de 100 coups et de 3 ans de fers. S'il y a eu préméditation, et que quelque circonstance ait empêché le crime, le principal coupable sera condamné à 100 coups et à 3 ans de fers; les complices seront punis de 100 coups. Seront également punis de 100 coups ceux qui, ayant participé à la préméditation du crime, n'auront pourtant rien fait pour l'exécuter. Le principal instigateur du crime, bien qu'il ne soit pas allé l'accomplir lui-même, sera coupable au même degré que le principal auteur du crime; quant aux complices qui n'auront que pris part à la pré-

méditation, ils subiront une peine moindre d'un degré que celle des complices qui, étant allés sur le lieu du crime, n'ont pas aidé à le commettre.

Si le but a été uniquement de s'emparer de quelques biens, les coupables seront considérés comme des voleurs à force ouverte; on ne distinguera alors parmi eux ni principal coupable ni complices, et ils seront tous décapités.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Dans le jugement d'un homicide avec préméditation, les juges devront porter toute leur attention sur l'objet et la portée de la préméditation, qui, si elle est nettement prouvée, entraîne la décapitation pour le principal coupable et la strangulation pour les complices qui l'auront aidé dans l'accomplissement du crime. Si l'homicide a été commis pour s'emparer du bien de la victime, les coupables, comme on l'a déjà dit, seront assimilés aux voleurs à force ouverte. Le juge, cependant, ne doit pas légèrement ajouter foi aux paroles qui accusent, soit de préméditation certaine, soit de complicité active dans le crime, soit de biens ravis après homicide, tous crimes qui entraînent la peine de mort. Le juge devra donc, devant ces cas graves de peines capitales, porter beaucoup de circonspection dans sa sentence.

2. Outre le cas de préméditation prouvée et tendant à s'emparer du bien de la victime après sa mort, crime qui entraîne la décapitation immédiate, il peut arriver qu'ayant assassiné une personne pour un motif étranger, le coupable pense seulement après le crime à s'emparer de quelques biens appartenant à sa victime. Le juge devra, dans ce cas, s'efforcer de connaître quel a été le motif de haine qui a pu porter le coupable à l'homicide, et si, n'ayant pas formé d'abord le projet de s'emparer des biens, ce n'est qu'après

la mort que, séduit par les habits que portait la victime ou par l'argent qu'elle avait sur elle, il s'est emparé de quelque chose lui appartenant. Le juge fera, dans ce cas, tout restituer à la famille, et le coupable sera alors jugé selon le code; mais si, la victime une fois morte, celui-ci s'est emparé de quelque chose dans la maison, surtout de biens dont il connaissait le lieu et l'existence, il sera jugé et puni comme dans le cas de vol à force ouverte.

3. Lorsqu'il y a eu préméditation pour enlever les biens d'une personne et porter atteinte à sa vie, il faut distinguer le cas de la mort simple de celui où la mort est accompagnée de vol. En ce dernier cas, le principal coupable et les complices qui l'ont aidé dans la perpétration du crime sont tous également condamnés à la mort immédiate; si les complices n'ont pas aidé à commettre le crime, ils seront condamnés à être décapités (avec sursis). Si des complices, n'ayant pas bougé de chez eux, ont néanmoins reçu une part des biens enlevés, ils seront punis d'après la loi *Du vol à force ouverte*, avec application du cas où l'on fait grâce de la peine capitale. Si la victime n'a pas succombé à ses blessures, mais qu'on lui ait dérobé ses biens, le principal coupable sera condamné à la décapitation immédiate. Ses complices, s'ils l'ont aidé dans l'accomplissement du crime, seront condamnés à la décapitation (avec sursis); s'ils n'ont pas aidé au crime, il leur sera fait grâce de la peine capitale. Si, n'ayant pas bougé de chez eux, ils ont cependant reçu une part des biens volés, ils seront condamnés à 100 coups et à l'exil à 3,000 lis.

Si la victime a succombé, mais qu'on ne lui ait enlevé aucun de ses biens, le principal coupable sera condamné à la décapitation (avec sursis); si la victime n'est que blessée et que l'on n'ait pris aucun de ses biens, il sera condamné à

la strangulation (avec sursis); ses complices seront punis en raison de leur participation ou non-participation à la perpétration du crime.

4. Si, par le fait d'une préméditation de meurtre qui vient à être connue de la victime, il arrive que celle-ci, effrayée, s'enfuit et fait une chute, soit par terre, soit dans l'eau, bien que l'individu qui a prémédité le crime n'ait pu même blesser sa victime, le principal coupable, à cause de sa préméditation et de ce qui vient d'être dit, sera condamné à l'exil à 3,000 lis, et ses complices le seront à 100 coups. Mais si la victime fait dans sa fuite une chute telle qu'il en résulte la mort, le principal coupable sera condamné à la strangulation (avec sursis), et ses complices à 100 coups et à l'exil à 3,000 lis.

SECTION II.

DE L'ASSASSINAT AVEC PRÉMÉDITATION D'UN ENVOYÉ ROYAL, OU D'UN MANDARIN DU LIEU, OU D'UN GRAND MANDARIN.

Si un mandarin, de quelque degré qu'il soit, accomplissant une mission au nom du roi, est exposé à être assassiné par quelque trame préméditée par un autre mandarin ou un employé; ou bien si une personne du peuple prémédite la mort du mandarin dont elle dépend, tel que quan-phu ou quan-huyen; ou bien si quelque militaire ou civil trame la mort du mandarin sous les ordres duquel il se trouve placé, ou si quelque employé du tribunal prémédite la mort d'un mandarin du 5e rang et au-dessus et appartenant au même tribunal; si dans l'un de ces cas énoncés il n'y a eu que préméditation et pas même blessure, le principal coupable sera condamné à 100 coups de bâton et à l'exil à 2,000 lis. Mais s'il y a eu blessures, celui-ci sera condamné à la

strangulation et ses complices auront leur peine diminuée d'un degré. (La strangulation sera avec sursis si les coupables sont des mandarins ou des secrétaires; pour toute autre personne, elle sera immédiate.)

S'il y a eu mort de la victime, le principal coupable et ses complices seront décapités. (Si les complices n'ont pas participé au crime, ou bien si la préméditation de meurtre est relative à un mandarin du 6e rang et au-dessous, ou bien au second du quan-phu ou du quan-huyen, ou bien à la personne d'un mandarin qui n'est ni de la province ni du tribunal, les complices seront jugés et punis comme dans le cas d'un homicide ordinaire.

SECTION III.

PRÉMÉDITATION DE MEURTRE ENVERS SES AÏEUX PATERNELS OU BIEN ENVERS SON PÈRE OU SA MÈRE.

La préméditation de mort envers ses grands parents, ou son père ou sa mère, ou bien envers un parent plus âgé et du 2e degré de parenté, ou bien envers le grand-père ou la grand'mère du côté maternel, ou bien envers son mari ou envers le père et la mère du mari, si cette préméditation a eu ou non quelque tentative d'exécution, on ne distinguera pas s'il y a eu ou non quelque blessure, et ce crime étant le fait de fils ou de descendants, le principal coupable et ses complices seront tous décapités. S'il y a eu mort de la victime, les coupables seront punis de la mort lente; si ceux-ci meurent en prison, leur cadavre sera décapité. Il y aura des distinctions à établir quand les complices ne seront ni fils ni descendants, et leur crime sera classé d'après leur degré de parenté; s'ils ne sont pas parents, ils seront jugés et punis comme assassins ordinaires.

La préméditation de mort envers un parent plus âgé et du 5e degré de parenté sera punie de 100 coups et de l'exil à 2,000 lis pour le principal coupable et de 100 coups et 3 ans de fers pour les complices; s'il y a eu blessures, le principal coupable sera condamné à la strangulation; les complices, qu'ils aient ou non participé au crime, seront punis de la même peine (avec diminution d'un degré); s'il y a mort, on ne distinguera ni principal coupable ni complices, tous seront décapités.

Si un parent plus âgé prémédite la mort d'un parent plus jeune, il sera puni selon la loi y relative avec diminution de deux degrés; s'il y a blessures, la diminution ne sera que d'un degré; s'il y a mort, le coupable sera puni selon la loi et sans diminution. (Voir la loi relative aux coups et blessures entraînant la mort d'un parent plus jeune.) Les complices seront punis selon leur degré de parenté.

Si un esclave ou un serviteur préméditent la mort de leur maître, ou bien d'un parent de leur maître au 2e degré, ou bien des grands parents de leur maître, ou bien de quelque parent du 5e degré et au-dessus, ils seront coupables au même degré que des fils ou descendants et punis comme il a été dit au sujet de ceux-ci quand ils se rendent coupables de pareils crimes.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Si un parent plus âgé prémédite la mort d'un parent plus jeune, à l'exception du principal coupable, qui est jugé par une loi y relative et selon qu'il y a eu simplement préméditation, ou bien blessures, ou mort, les complices qui ont aidé le parent plus âgé à commettre le crime auront une peine moindre d'un degré que celle de ce parent principal coupable, et naturellement en faisant les distinctions de

simple intention, de blessures ou de mort. Si ces complices n'ont pas participé au crime, ou s'ils n'ont participé qu'à l'intention du crime, leur peine sera également diminuée d'un degré. Si ces complices n'ont aucun degré de parenté avec la victime, ils seront jugés et punis selon la loi ordinaire.

2. Si une belle-mère préméditc la mort de sa belle-fille, cette belle-fille ayant l'habitude d'insulter ou de mépriser sa belle-mère, on s'en rapportera pour ce cas à l'article relatif aux parents plus âgés coupables envers un parent plus jeune; mais si la belle-fille n'a nullement mérité par sa conduite d'être la victime de sa belle-mère, dont le caractère méchant a été la seule cause du crime, on exilera au loin cette belle-mère.

SECTION IV.

DE L'HOMICIDE COMMIS SUR UNE PERSONNE ADULTÈRE.

Si une épouse légitime ou une concubine sont coupables d'adultère, et que le mari les surprenne en flagrant délit, il ne lui sera rien fait s'il tue sur-le-champ les deux adultères, homme et femme; si le mari ne tue que l'homme adultère, la femme sera jugée et punie selon le code, c'est-à-dire qu'elle sera vendue au profit de l'État. Si les deux coupables, ne faisant que se courtiser, n'ont pas consommé le crime d'adultère, ou si, l'ayant commis, on s'est emparé d'eux (sans les tuer sur-le-champ), ou bien s'ils n'ont pas été surpris en flagrant délit, l'impunité accordée à la mort des coupables ne pourra pas avoir lieu. Si une femme légitime ou une concubine ont prémédité la mort du mari afin de commettre l'adultère, elles seront condamnées à la mort lente; le coupable sera condamné à la décapitation (avec

sursis). Si le coupable d'adultère tue le mari, l'épouse coupable, bien qu'elle ignore cet acte, sera condamnée à la strangulation (avec sursis).

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Si l'adultère n'a pas été surpris en flagrant délit, et que le mari, s'étant emparé de sa femme, la mette à mort, et que plus tard, lorsque l'affaire est portée devant les juges, on ne puisse prouver l'adultère, le mari sera puni d'après la loi relative au mari qui bat sa femme au point de lui occasionner la mort. Si le mari, ayant surpris les coupables en flagrant délit, s'empare de sa femme et la tue, pendant que son complice parvient à s'échapper, ce complice étant plus tard amené devant la justice, si le crime d'adultère est parfaitement établi, il sera condamné à la strangulation (avec sursis); mais le mari, pour l'avoir laissé échapper, recevra 80 coups. Si le mari n'a pas pris sa femme en flagrant délit, mais s'il l'a mise à mort à cause de ce qu'il a entendu dire journellement sur son compte, et qu'avouant tout au magistrat il prouve que l'adultère a réellement eu lieu, il sera passible de la peine des fers; quant au coupable, il sera puni de 100 coups et de 3 ans de fers.

2. Nous avons vu que si le mari, surprenant les coupables en flagrant délit, tue le complice de sa femme, il ne lui sera rien fait; si le mari n'étant pas sur le lieu du crime y parvient après qu'il est consommé, et ne pouvant s'emparer du coupable que hors de la porte de la maison, il lui donne la mort, cela ne sera pas imputé au mari comme un délit bien grave, et il sera seulement puni de 80 coups. Si le mari s'étant emparé du coupable en flagrant délit, il ne le met pas immédiatement à mort, cette mort étant donnée

après sera imputée au mari, d'après la loi où il est question d'une personne qui s'est introduite sans raison dans une maison, et que le propriétaire a mise à mort (en se faisant justice lui-même); le mari sera donc condamné pour ce fait à 100 coups et à 3 ans de fers. Si le mari, ne se trouvant pas sur le lieu du crime, s'empare ensuite du coupable et le met à mort, celui-ci ne s'étant pas défendu, le premier sera puni selon la loi relative à l'homicide commis sur la personne d'un coupable dont on s'est emparé et qui ne se défend pas; le mari sera, d'après cette loi, condamné à la strangulation (avec sursis). Si le mari, s'étant emparé de l'individu coupable d'adultère, le met à mort pour une tout autre cause, il sera puni d'après la loi relative au meurtre avec préméditation. Si le coupable, convaincu d'adultère, ajoute à son crime celui d'attaquer le mari pour le repousser, et que celui-ci le tue, bien que la mort n'ait pas été donnée sur-le-champ, il ne sera rien fait au mari.

3. Si une personne qui n'a pas le droit d'arrêter un adultère (qui n'a de parenté ni avec la femme ni avec le mari) s'empare du coupable d'adultère et le blesse ou bien le tue, cette personne sera jugée d'après la loi relative aux blessures ou à l'homicide commis en attaquant autrui.

4. Si une femme adultère donne la mort à son mari et que son complice ignore ce crime, celui-ci sera jugé et puni seulement pour le crime d'adultère.

5. Si le coupable d'adultère donne la mort au père ou à la mère du mari, afin de ne pas être découvert dans son crime, bien que sa complice ignore ce crime, elle sera, à cause de lui, condamnée à la strangulation.

6. Si le coupable d'adultère donne la mort au mari et que la femme coupable, ne sachant pas cette intention de

son complice, appelle au secours pour sauver son mari, ou bien si, le crime étant consommé, elle va tout avouer au magistrat, en lui désignant son complice, de façon qu'il soit facile de s'emparer de lui et de le mener devant les juges, attendu que cette femme a ainsi donné la preuve qu'il lui restait encore un peu de conscience, puisqu'elle n'a pu supporter de voir donner la mort à son mari, on fera sur elle un rapport qui sera adressé au roi, dont on attendra les ordres à ce sujet.

7. Si le mari a été mis à mort avec préméditation dans le but de commettre l'adultère, sauf les cas où le mari ignorait le crime d'adultère, ou bien, le connaissant, n'a pu s'emparer du coupable parce qu'il redoutait sa violence, ou bien enfin le cas où le mari n'a pas eu l'intention que sa femme commette l'adultère, tous cas auxquels est appliquée la mort lente à la femme coupable; si le mari a laissé sa femme agir à sa guise, ou bien s'il l'a contrainte de commettre l'adultère, on établira dans ce jugement les preuves de ces faits, et si l'on découvre que cela était un fait public, on établira si c'est la femme ou la concubine qui ont prémédité la mort du mari, ou bien si cette préméditation est le fait de leur complice dans le crime d'adultère : dans le premier cas, la femme coupable sera décapitée sur-le-champ (on lui fera grâce de la mort lente, à cause de la connivence coupable de son mari); dans le second cas (celui du complice coupable), le complice d'adultère sera condamné à la décapitation (avec sursis).

Si le mari n'est que blessé et non mort, la femme coupable sera condamnée à la décapitation (avec sursis). Le complice d'adultère sera poursuivi et jugé d'après la loi relative à la préméditation de meurtre, et dans le cas où la victime a été seulement blessée. On établira, dans ce cas,

les distinctions de la loi au sujet du principal coupable et des complices qui ont participé au crime comme de ceux qui n'y ont point participé.

Si le coupable d'adultère donne la mort au mari et que la femme sa complice ignore ce crime, le cas étant le même que précédemment, c'est-à-dire le mari étant coupable pour son compte de la même manière, on s'en rapportera, quant au jugement, à ce qui a été déjà dit plus haut. Si le mari, ayant d'abord toléré l'adultère, met à mort pour un autre motif les deux coupables, bien qu'il les ait pris en flagrant délit et qu'il les ait tués sur-le-champ, ce mari sera poursuivi et jugé selon la loi relative au meurtre commis pour quelque motif.

Si le mari, après avoir contraint sa femme à se vendre en commettant l'adultère, la tue après à cause d'adultère, il sera poursuivi et jugé d'après la loi relative à l'homicide en général.

Si le mari, après n'avoir pas surveillé la conduite de sa femme et l'avoir laissée agir à sa guise, mais non contrainte de commettre l'adultère ou de se vendre, vient dans la suite à tuer sa femme, parce qu'elle ne peut lui fournir l'argent qu'il réclame d'elle à cause de son crime d'adultère, ce mari sera poursuivi et jugé d'après la loi relative à l'homicide commis sur une épouse légitime en la battant; il sera, en conséquence, condamné à la strangulation (avec sursis).

8. Si une femme adultère donne la mort à son complice en le repoussant, cette femme, ayant déjà commis l'adultère avec lui, mais se repentant de son crime et ne voulant plus recevoir son complice, si elle lui donne la mort comme il vient d'être dit, sera punie de la peine d'homicide diminuée d'un degré, c'est-à-dire de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis. Si cette femme adultère, consentant d'abord au

crime à cause de l'avantage que cela lui rapportait, ne veut plus dans la suite le commettre parce que son complice ne peut plus rien lui donner, et pour cela le repousse et le tue, ou bien si, consentant de bon gré dans le principe au crime d'adultère, elle repousse son complice et cause sa mort, parce qu'elle a secrètement un autre amant, cette femme sera jugée et punie d'après la loi relative à l'homicide commis, soit avec préméditation, soit pour un motif quelconque, soit à la suite d'une querelle.

9. Si la femme qui commet l'adultère n'est que fiancée et non encore mariée, et que son fiancé, ayant connaissance de son crime, fasse périr son complice, les preuves de l'adultère étant incontestables, sauf le cas où les coupables auront été saisis autre part qu'en flagrant délit, ou celui où le fiancé n'aura pas donné la mort sur-le-champ, ou bien enfin celui où il n'aura pas été attaqué ni repoussé par le complice de sa fiancée, cas auxquels ledit fiancé est condamné à la strangulation; si la mort a été donnée immédiatement par le fiancé, ou si, poursuivant le coupable, il l'a tué sur la porte de la maison, ce fiancé, qui aurait dû s'emparer du coupable et non le faire mourir, sera jugé d'après la loi relative au meurtre d'une personne qui est entrée de nuit et sans motif dans une maison habitée (personne que l'on a mise à mort en se faisant justice soi-même, délit qui entraîne la peine des fers). Si le fiancé, s'étant emparé des coupables en flagrant délit, ne les a pas tués sur-le-champ, il sera puni d'une peine supérieure d'un degré à la peine précédente, c'est-à-dire de 100 coups et de l'exil à 2,000 lis. Si le coupable d'adultère repousse le fiancé avec violence et l'attaque ou le frappe, et que, à cause de cela, le fiancé le fasse mourir, ce cas sera assimilé à celui où l'on donne la mort à un coupable que l'on vient d'arrêter, parce que ce

coupable se met en état de rébellion, et il ne sera rien fait pour cela audit fiancé.

10. Si une concubine prémédite la mort de l'épouse légitime et d'accord avec un complice avec lequel elle commet l'adultère, la mort étant donnée, cette concubine sera assimilée à une esclave qui a tramé la mort de sa maîtresse, et elle subira la mort lente. S'il n'y a eu que blessures, ou bien s'il n'y a eu même que préméditation d'homicide, la coupable sera punie selon la loi relative aux esclaves quand elles commettent le même crime envers leur maître, et elle sera décapitée sur-le-champ, qu'il y ait ou non blessures. Il faudra s'appliquer à bien déterminer si le complice d'adultère était dans le complot de préméditation ou non, afin de le juger d'après le cas. Si la concubine donne la mort à l'épouse légitime pour toute autre cause qu'un adultère, elle sera punie selon la loi relative à ce cas.

11. Si les oncles ou les frères du mari de la femme, ou tout parent des cinq degrés de parenté, parviennent à s'emparer des adultères, et qu'ils les mettent à mort sur-le-champ, ils seront punis selon la loi relative aux individus qui tuent une personne que l'on trouve de nuit et sans motif dans une maison habitée, et recevront 100 coups et auront en outre 3 ans de fers. Si les adultères ne sont que blessés, les parents susnommés ne seront pas poursuivis pour ce fait. Si lesdits parents n'ont pas mis à mort les adultères sur-le-champ même, ils seront punis selon la loi relative à ceux qui, s'emparant d'un coupable, le font mourir eux-mêmes, et ils seront condamnés à la strangulation (avec sursis). Si lesdits parents, s'étant emparés du coupable d'adultère, le mettent à mort pour tout autre motif, ils seront poursuivis comme coupables du crime d'homicide, soit ou non avec préméditation. Si, l'adultère étant très-bien

démontré, le coupable de ce crime use de violence pour repousser ceux qui se saisissent de lui, et que dans le combat il reçoive la mort, les parents seront assimilés à ceux qui, s'étant emparés d'un coupable, lui donnent la mort à cause de sa résistance.

SECTION V.

DE L'HOMICIDE AVEC PRÉMÉDITATION COMMIS PAR UNE VEUVE REMARIÉE SUR LA PERSONNE DU PÈRE OU DE LA MÈRE DE SON PREMIER MARI.

Si une concubine ou une femme légitime, s'étant remariées après la mort de leur premier mari, préméditent la mort de grands parents, ou du père, ou de la mère de ce premier mari, leur crime sera le même que si leur premier mari n'était pas mort. Cela ne sera pas applicable si le premier mari, de son vivant, avait répudié sa femme ou sa concubine. Si le père ou la mère du mari mort préméditent la mort de sa femme ou de sa concubine remariées, ils seront coupables et punis d'après la loi relative à l'homicide pour un motif quelconque. S'il n'y a eu que préméditation, la peine des coupables sera diminuée de deux degrés, et s'il y a eu blessures, la diminution sera d'un degré.

Si un esclave, revendu à autrui par ses anciens maîtres, prémédite leur mort, cet esclave sera puni d'après la loi ordinaire de l'homicide avec préméditation. Si un esclave qu'on a élevé parvient à se racheter auprès de son maître, et si dans la suite cet esclave prémédite la mort de cet ancien maître, oubliant ainsi les bienfaits qu'il en a reçus, il sera puni de la mort lente, comme l'esclave qui tue son maître actuel.

SECTION VI.

HOMICIDE DE TROIS PERSONNES DANS LA MÊME MAISON.

L'homicide commis dans une maison (soit avec préméditation, soit pour un motif déterminé, soit par un incendie) habitée habituellement même par des esclaves ou bien des domestiques, ou occasionnellement par quelques parents du propriétaire, sera puni de la mort lente, s'il y a eu trois victimes de mortes. La même peine sera appliquée au coupable qui aura donné la mort à une personne en la mutilant (en la dépeçant); la peine sera la même si la victime était coupable de quelque délit.

Les biens et propriétés du coupable seront confisqués au profit de la famille de la victime; sa femme et ses fils seront exilés à 2,000 lis, ses filles ne seront pas poursuivies. Les complices qui auront participé au crime seront décapités; mais leurs biens ne seront pas confisqués, ni leur femme ou fils envoyés en exil. Les complices qui n'auront pas participé au crime seront punis d'une peine moindre d'un degré que celle appliquée à l'homicide avec préméditation.

Si les trois victimes n'ont pas été tuées toutes les trois dans la même journée, la présente loi ne sera pas applicable. Si le coupable, ayant d'abord prémédité de ne tuer qu'une seule personne, donne la mort à trois, celui qui aura prémédité le crime relatif à une personne sera décapité; mais celui qui aura donné la mort à trois personnes recevra la mort lente.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Si l'individu qui a occasionné la mort de trois personnes innocentes, ou bien qui a mutilé ou dépecé sa vic-

time, vient à mourir en prison, on confisquera ses biens au profit des victimes et son cadavre sera mutilé; sa tête (coupée sur le cadavre) sera exposée.

2. Le coupable qui, ayant mis à mort sa victime, soit en se battant, soit pour un motif quelconque, dépècera son cadavre dans l'unique but de le cacher aux regards, en en dispersant les membres, sera jugé et puni d'après la loi relative à l'homicide pour une cause quelconque, s'il est prouvé que ledit coupable n'avait pas d'abord l'intention de donner la mort par suite de mutilation. Mais celui qui, ayant cette horrible intention, ne peut cependant l'exécuter parce qu'il n'en a pas la force, et tue alors directement sa victime pour mutiler son cadavre, sera puni, à cause de son intention première, comme il a été dit pour ce crime. On rendra compte au roi de ce fait particulier.

3. Si le maître de la maison occasionne la mort de trois esclaves innocents, il sera banni au loin, à quelque classe qu'il appartienne (mandarin ou peuple). Le père et la mère, ainsi que les femmes et les enfants des victimes, seront affranchis (s'ils étaient en esclavage).

Le meurtre de trois esclaves appartenant à un parent au 2e degré est puni de la strangulation (avec sursis).

Le meurtre de trois esclaves appartenant à un parent des 3e, 4e ou 5e degrés est puni de la décapitation (avec sursis).

4. Le meurtre de deux personnes habitant la même maison, ou bien de trois personnes qui demeurent dans des maisons différentes, est puni de la décapitation immédiate pour le véritable auteur du premier cas (deux personnes) ainsi que pour celui qui, ayant eu dans le second cas l'intention de faire tuer une personne, a été la cause que l'assassin en a fait périr trois. On rendra compte au roi à ce sujet.

La moitié des biens du coupable d'homicide sur deux personnes sera confisquée au profit des victimes. Si, sur trois personnes qui ont été assassinées, il y en a deux qui appartiennent à la même maison, la moitié des biens du coupable sera confisquée au profit de cette maison. Cette confiscation au profit des victimes aura lieu quand bien même le coupable serait mort en prison. Cette disposition ne sera pas applicable si les deux personnes ont reçu la mort dans une querelle et sans préméditation de la part du coupable.

5. Le meurtre de plus de trois personnes appartenant à la même maison sera puni de la mort lente; on ne prendra pas en considération si ce crime a éteint ou non la postérité des victimes, et les enfants du coupable, à l'exception de ceux, bien entendu, qui auraient pu participer au crime, et qui seront dès lors punis selon la loi, seront exilés au loin, s'ils sont âgés de 16 ans et au-dessus, et quand même ils seraient entièrement innocents du crime de leur père. Si ces enfants sont âgés de 15 ans et au-dessous, ils suivront le sort de la femme du coupable, ainsi que de ses filles, lesquelles seront envoyées dans un exil plus rapproché. Si les filles du criminel sont mariées, elles ne seront pas poursuivies et demeureront auprès de leur mari, et si, la femme du coupable étant morte, il lui reste une fille de 15 ans et au-dessous, cette fille ne sera pas exilée; on lui permettra de vivre auprès de ses parents. Si la femme du coupable est morte, laissant des enfants mâles de 15 ans et au-dessous, ces enfants seront gardés en prison jusqu'à ce qu'ils aient l'âge d'être envoyés en exil.

6. S'il s'agit de la vengeance exercée au sujet de la mort de son père, sauf le cas où celui qui se venge, n'écoutant que sa fureur, met à mort trois personnes dans la même

maison, cas qui sera jugé selon la loi y relative, si celui qui se venge, n'ayant d'abord que l'intention de mettre à mort l'assassin de son père, redoute, après qu'il l'a tué, que la famille de cet assassin ne porte à son tour plainte au mandarin, et si alors il commet de nouveaux meurtres qui le rendent en somme coupable d'avoir donné la mort à trois personnes dans la même maison, on prendra en considération dans le jugement de cette affaire que c'est par un motif de vengeance que le crime a été commis, qu'il y a une distinction à établir entre ces trois homicides commis à la suite l'un de l'autre et par entraînement, et l'homicide de trois personnes assassinées au même instant; on fera donc grâce de la mort lente au criminel, et il sera décapité sur-le-champ; sa femme et ses enfants ne seront pas poursuivis.

SECTION VII.

DE LA MUTILATION, OU ARRACHEMENT D'UN ŒIL, D'UNE OREILLE, ETC. EXERCÉS DANS LE BUT D'OPÉRER DES MALÉFICES.

La mutilation, ou l'arrachement d'un œil, d'une oreille, ou des viscères, etc. pour en faire des maléfices, seront punis de la mort lente, que la victime ait ou non succombé à ses blessures; la totalité des biens du coupable sera confisquée au profit de la famille de la victime. Sa femme, ses enfants, et toutes les personnes qui habitaient avec le coupable, bien qu'ils soient ignorants du crime, seront exilés à 2,000 lis. Ce crime se rapproche beaucoup de celui qui consiste à donner la mort par mutilation en dépeçant, mais il diffère en ce que le but de celui-ci est simplement de faire mourir en augmentant les souffrances, tandis que le crime qui nous occupe a pour but des opérations diabo-

liques qui le rendent encore plus odieux. Les complices du coupable qui ont participé au crime seront décapités, mais leurs biens ne seront point confisqués, ni leurs femmes ou enfants envoyés en exil; la peine des complices qui n'ont pas participé au crime sera diminuée d'un degré.

Si le coupable, ayant eu l'intention de commettre le crime, n'a pu parvenir à blesser sa victime, il sera décapité; sa femme et ses enfants seront exilés à 2,000 lis. Ses biens ne seront pas confisqués, et ceux qui vivent dans la même demeure ne seront point poursuivis. Ceux de ses complices qui auront pris part au crime seront punis de 100 coups et exilés à 3,000 lis. La peine sera diminuée d'un degré s'ils n'ont pas participé au crime. Si un maire est informé d'un pareil crime et qu'il n'en rende pas compte au mandarin, il recevra 100 coups; s'il ignore le crime, il ne sera pas poursuivi. Si, le maire ayant fait son rapport au mandarin, on parvient à s'emparer du coupable, ce maire recevra une récompense de 20 taëls.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Si les parents d'un pareil coupable vont le dénoncer au mandarin, ou bien si, s'emparant de sa personne, ils le conduisent devant lui, on ne pourra pas pardonner au coupable l'énormité du crime qu'il a commis; mais on n'appliquera ni à sa femme, ni à ses enfants, ni à ceux qui demeuraient avec lui, la rigueur de la loi, et ils ne seront pas poursuivis.

SECTION VIII.

DE LA PRÉPARATION DES POISONS EN GÉNÉRAL, OU BIEN AU MOYEN D'ANIMAUX VENIMEUX ET DANS LE BUT D'OCCASIONNER LA MORT.

La préparation de poisons en général ou au moyen d'ani-

maux venimeux, capables de donner la mort à une personne, est punie de la peine de la décapitation; il en est de même pour la personne qui a enseigné à fabriquer une pareille drogue. Il ne sera pas nécessaire, pour l'application de la peine, qu'il y ait eu quelque victime. Celui qui aura composé cette drogue (quand bien même elle n'eût causé la mort de personne) aura ses biens confisqués au profit de l'État; sa femme et ses enfants, ainsi que ceux qui habitent la même demeure que lui, seront envoyés en exil à 2,000 lis, bien qu'ils ignorent le délit. Ceci n'est pas applicable à la personne coupable d'avoir enseigné la préparation de la drogue.

Si le coupable s'est servi de ce poison pour empoisonner les personnes qui demeurent avec lui, les pères, les mères, les femmes ou les concubines des victimes, ainsi que leurs enfants ou petits-enfants, ne seront pas envoyés en exil, s'ils n'avaient aucune connaissance du crime; mais ils seront coupables et punis de l'exil s'ils le connaissaient.

Si un maire de village, ayant connaissance d'une pareille préparation de drogue, n'en informe pas le magistrat, il sera puni de 100 coups; mais on ne le poursuivra pas s'il ignorait le délit. Si, par suite des informations dudit maire, on parvient à s'emparer du coupable, ce maire recevra une récompense de 20 taëls.

Les opérations de magie ou de sortiléges, les caractères magiques et les sorcelleries ou malédictions opérées dans le but et avec le désir de causer la mort de quelqu'un (enfant, descendant, esclaves, serviteur, personne plus âgée ou plus jeune), seront punis comme il est prescrit dans la loi relative à l'homicide avec préméditation pour ceux qui, ayant eu l'intention de commettre l'homicide, n'ont pu blesser leur victime.

Si la personne placée sous le charme magique vient à perdre la vie, le coupable sera puni comme pour le crime d'homicide avec préméditation. Quand le sorcier n'a eu que l'intention de rendre malade ou de causer quelque peine ou trouble à la personne charmée, le coupable est puni d'une peine moindre de deux degrés que celle appliquée au cas où son but était d'occasionner la mort.

Si des enfants ou descendants agissent de la sorte envers leurs père, mère ou aïeux, leur peine ne sera pas diminuée, et ils seront punis de la décapitation, d'après la loi relative à l'homicide avec préméditation; il en sera de même pour une femme ou concubine envers leur époux ou leur beau-père ou belle-mère, ou bien pour un esclave ou un serviteur envers leur maître.

Ceux qui auront fait prendre quelque poison à une personne dans le but de causer sa mort seront condamnés à la décapitation (avec sursis); mais si la victime n'a pas succombé à l'empoisonnement, les coupables seront étranglés. L'achat de poison, quand on n'en a pas encore fait usage, est puni de 100 coups et de 3 ans de fers. Le marchand du poison, s'il sait l'emploi coupable que l'on veut en faire, sera puni de la même peine que l'acheteur. Si cependant celui-ci mérite la mort, le marchand sera puni d'une peine moindre d'un degré. Quand ledit marchand ignore le but que se propose l'acheteur, il n'est pas poursuivi.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Tout marchand de drogues qui débitera de l'arsenic, s'il sait le mauvais usage qu'en veut faire la personne qui lui en aura acheté, sera coupable au même degré que celle-ci; mais si ce marchand ne s'enquiert pas exactement auprès de l'acheteur de ce qu'il a l'intention de faire avec

cet arsenic, et ne pense ainsi qu'à son propre lucre, s'il arrive que ce poison a été employé pour donner la mort à quelqu'un, le marchand, malgré son ignorance des faits, sera puni de 80 coups.

2. Si une personne a employé du poison pour détruire des rats ou tout autre animal, et que ce poison ait occasionné la mort d'une personne, le poison étant placé en un lieu peu fréquenté par les hommes, mais renfermé dans quelque gâteau au lieu ordinaire où se réunissent les animaux que l'on se proposait de tuer, s'il arrive donc qu'une personne, en mangeant de ce gâteau, vienne à s'empoisonner, l'auteur involontaire de cette mort, s'il n'avait aucune espèce d'intention coupable, pourra se racheter de sa peine. Mais si, au contraire, le poison a été placé dans un lieu très-fréquenté par les hommes, et s'il a été alors la cause de la mort de quelqu'un, le coupable sera considéré comme ayant commis un homicide sans préméditation ni motif, comme ceux par exemple qui, en tirant de l'arc ou de l'arquebuse pour s'amuser, viennent à tuer quelqu'un, et il sera puni de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis. Le coupable devra, en outre, payer à la famille du défunt 10 taëls pour frais de sépulture.

SECTION IX.

DES QUERELLES ET DE L'HOMICIDE POUR UN MOTIF QUELCONQUE.

Si, à la suite d'une querelle, il y a eu une personne tuée, on ne s'arrêtera pas à savoir si elle a reçu la mort à coups de poings ou de pieds, ou au moyen d'une arme quelconque, et le coupable sera condamné à la strangulation (avec sursis).

Si le coupable avait l'intention de tuer son adversaire

pour une raison quelconque, il sera condamné à la décapitation (avec sursis).

Si quelques personnes se sont réunies et entendues dans le but d'en attaquer une autre, et que cette autre vienne à mourir à la suite de ces mauvais traitements, le coupable qui aura de sa main occasionné des blessures mortelles en frappant la victime sera puni de la strangulation (avec sursis); celui qui, le premier, aura prémédité cette attaque sera puni de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis, qu'il ait ou non participé à l'attaque. Quant aux autres individus qui n'auront pas fait des blessures mortelles et qui ne seront pas premiers instigateurs, ils seront punis de 100 coups. (Cette disposition est applicable à tous les cas pareils et indépendante du nombre d'assaillants.)

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Les coupables qui se seront réunis et entendus dans le but d'attaquer une personne, à l'exception de celui dont la main aura causé une blessure mortelle, lequel sera puni de la strangulation, et qui, s'étant servis pour commettre leur crime de lances, de sabres, ou d'armes quelconques, auront fait des blessures graves, seront condamnés à l'exil le plus rapproché. Le principal auteur de la préméditation sera également puni de l'exil; cette disposition ne sera pas applicable aux personnes qui, ayant pris part à la préméditation, n'en auront pas eu la première pensée, et qui, ayant causé quelque grave blessure, ne se seront pourtant servies d'armes d'aucune sorte, ou bien encore aux personnes qui, ayant fait usage d'armes, n'auront occasionné que des blessures légères.

2. Si une personne en attaque une autre et la tue, on n'aura pas à considérer dans le jugement de quelle bles-



sure est morte la victime, et le coupable sera passible de la peine de mort. Mais si deux personnes en attaquent une troisième, et que celle-ci succombe à leurs mauvais traitements, on aura à prendre en considération le genre des blessures, afin de savoir lequel des deux coupables a occasionné la mort. Seront considérées comme blessures mortelles celles faites sur l'occiput, sur le sommet du front, sur les tempes, aux trous des oreilles, à la gorge, sur la poitrine, sur les seins, au creux de l'estomac, sur le ventre, sur le nombril, aux aines, aux testicules, sur la nuque, derrière les oreilles, sur l'épine dorsale, sur les reins, aux lombes, sur les deux côtés du crâne, sur le front et sur les os temporaux.

3. Si plusieurs personnes en attaquent une autre et lui causent toutes des blessures mortelles, de sorte que la victime succombe immédiatement, celui qui aura fait la plus grave blessure sera le plus coupable; quand la victime ne succombera pas sur-le-champ à ses blessures, on examinera scrupuleusement après la mort quelle est la blessure qui l'a occasionnée, et ce sera l'auteur de cette blessure qui sera le principal coupable.

4. Si la blessure la plus grave a été faite par le chef de la préméditation, il sera naturellement le principal coupable; mais s'il n'a fait qu'une blessure légère, le principal coupable sera toujours l'auteur de la blessure la plus grave, et le chef de la préméditation sera envoyé en exil. Si l'on ne peut parvenir à connaître les auteurs des blessures graves ou légères, ce sera le chef de la préméditation, s'il y en a un, qui sera le principal coupable; et s'il n'y en a pas, le principal coupable sera celui qui aura le premier attaqué la victime.

5. Si quelque bachelier civil ou militaire, ainsi que

quelque ancien mandarin, ou quelque richard de village, ont une conduite généralement mauvaise, et, pleins de mépris pour le peuple ou les habitants tranquilles du village, ne cessent de les molester et de les vexer de toutes façons et sans motif aucun, s'il arrive donc que, personne n'osant résister à ces gens-là, ni pour se défendre soi-même ni pour venir au secours de ceux qu'ils maltraitent, ils finissent, avec leurs brutalités, par occasionner la mort de quelqu'un, ils seront punis de la décapitation (avec sursis). Ne sont pas compris dans cette disposition les cas d'homicide avec préméditation, ou pour un motif quelconque, ou en jouant, ou bien enfin par erreur ou imprudence, cas pour lesquels il y a des lois particulières. Si les victimes des coupables dont il vient d'être question, poussées à bout par eux, parviennent à les blesser ou à les tuer, on leur appliquera la loi relative aux personnes qui, s'étant emparées d'un coupable, le blessent ou le tuent, au lieu de le conduire devant la justice.

6. Si deux maisons (deux familles distinctes) entrent en dispute et se querellent de façon qu'il en résulte mort d'homme (sauf le cas de querelles entre parents entraînant la mort de quelqu'un, ou bien le cas d'homicide pour un motif quelconque, ou bien celui résultant d'une querelle; tous cas prévus par le code), si de la dispute qui a lieu entre les deux maisons il résulte la mort d'une personne pour chacune de ces maisons, et si chacun des combattants (qui ont donné la mort) a une des victimes au nombre de ses parents, on leur fera grâce de la peine de mort, et ils seront condamnés à l'exil rapproché. Si le principal combattant n'a fait qu'une blessure légère, n'entraînant la mort qu'après dix jours, ce terme de dix jours ayant été observé par le juge auquel on avait tout d'abord fait une déclara-

tion, ce terme, disons-nous, étant dépassé, le coupable aura sa peine diminuée d'un degré, et sera condamné à 100 coups et 3 ans de fers.

7. Tout condamné à mort (avec sursis) qui, pendant qu'il attend en prison le sort qui lui est destiné, commet un homicide sur quelque prisonnier, sera exécuté sur-le-champ et subira la décapitation, quand bien même il eût d'abord été condamné à la strangulation.

8. Si, dans une querelle réciproque entre deux maisons il y a une personne tuée, ce sera celui qui aura réellement occasionné la mort par ses coups qui sera, d'après le code, le principal coupable. Si la victime n'est ni parente ni alliée dudit coupable, celui-ci sera condamné à 100 coups et à l'exil à 3,000 lis. Si la victime est parente ou alliée du coupable, la peine sera alors diminuée d'un degré, c'est-à-dire qu'il sera puni de 100 coups et 3 ans de fers. Le coupable, dans les deux cas, devra donner en outre à la famille du défunt 20 taëls pour frais de funérailles. Nous avons déjà vu que, dans le cas où il y a eu une personne tuée dans chaque maison, les coupables sont envoyés en exil; les combattants étant tous de la même maison ou de la même famille, l'indemnité de 20 taëls ne sera pas payée. Mais si la personne tuée dans l'une des maisons ne cohabitait pas ou n'était pas de la famille, le coupable sera tenu de payer ladite indemnité de 20 taëls.

9. Si, en se disputant et se battant, on donne la mort sans le vouloir à un grand parent, ou à un père, ou bien à une mère, ou épouse, ou fils, ou fille, ou petit-enfant, le coupable sera jugé selon la loi relative à l'homicide commis à la suite d'une querelle.

10. Lorsqu'on aura à juger une querelle, si le coupable principal a mérité la peine de la strangulation, et qu'il n'ait

pas encore paru en justice; si, d'un autre côté, le principal auteur de la préméditation de la querelle et ceux qui y ont participé se sont donné la mort dans la crainte du châtiment; ou bien si, pris par la justice, ils viennent à mourir en prison avant que l'affaire soit jugée; ou bien si, étant conduits dans la province où l'on doit les juger, ils meurent en route, ces morts seront suffisantes pour venger le crime, et le coupable qui a occasionné la mort sera gracié de la strangulation et condamné à l'exil. Si les coupables dont il vient d'être question meurent après que la sentence est rendue, soit de maladie, soit par le suicide, la présente disposition ne sera plus applicable et le principal coupable sera puni de mort.

11. Si une femme mariée se laissant courtiser par autrui, il arrive que son mari ou un de ses parents donne la mort à son amant, ce mari ou ce parent sera condamné à la strangulation pour s'être fait justice lui-même; mais si la femme, effrayée de sa faute, se donne la mort à elle-même, la faute du coupable sera diminuée d'un degré : il sera puni de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis.

12. A l'avenir, lorsque le principal auteur de la préméditation et ceux qui l'auront aidé dans une querelle qui aura coûté la vie à quelqu'un mourront eux-mêmes, soit en prison, soit pendant le trajet (pour se rendre au lieu du jugement), le coupable qui aura occasionné la mort de sa main, ayant sa peine de mort commuée en celle de l'exil, on pourra, s'il y a amnistie royale, diminuer d'un degré cette nouvelle peine.

13. A l'avenir, l'homicide de deux personnes appartenant à la même maison, soit à la suite d'une querelle, soit pour un motif quelconque, sera puni de la strangulation (avec sursis).

SECTION X.

DE CEUX QUI PRIVENT UNE PERSONNE DE VÊTEMENTS OU DE NOURRITURE.

Les blessures produites au moyen d'un instrument quelconque, soit dans l'oreille, soit dans le nez, ou dans quelque ouverture naturelle, seront punies de 80 coups; il en sera de même pour la privation de nourriture ou de vêtements faite avec intention et entraînant une maladie quelconque, fût-elle légère.

Si les vêtements ont été enlevés pendant un mois d'hiver, ou que l'on ait privé de nourriture une personne ayant déjà grand besoin de se restaurer; ou bien si une personne étant parvenue dans un lieu élevé au moyen d'une échelle, on lui enlève cette échelle; ou bien enfin si l'on retire la selle du cheval d'un cavalier, s'il résulte de tout cela un grave détriment, tel que blessure ou maladie, le coupable sera puni de 100 coups et 3 ans de fers. La perte des deux yeux entraînera pour le coupable la peine de 100 coups et l'exil à 3,000 lis; il sera, en outre, condamné à donner la moitié de ses biens comme pension viagère à la personne qu'il aura aveuglée; si, enfin, il résulte de ce qui a été énuméré la mort de la victime, le coupable sera condamné à la strangulation (avec sursis).

Si quelque personne emploie un serpent ou tout autre reptile malfaisant pour en blesser une autre, elle sera punie d'après la loi relative aux blessures faites dans une querelle. Si la blessure est légère, le coupable sera puni de 40 coups; mais si elle est grave, on s'en rapportera à ce qui a été déjà dit, et si elle entraîne la mort, le coupable sera puni de la décapitation (avec sursis).

SECTION XI.

DES BLESSURES ET DE LA MORT OCCASIONNÉES EN JOUANT, OU PAR ERREUR, OU PAR IMPRUDENCE.

L'homicide causé en jouant, comme en luttant, ou faisant du bâton, etc. ainsi que l'homicide commis pendant une querelle et par erreur sur une personne étrangère à la querelle, est jugé et puni d'après la loi relative aux blessures ou à l'homicide résultant d'une querelle; s'il y a mort dans les cas qui précèdent, le coupable sera condamné à la strangulation, et s'il y a simplement blessures, on établira les distinctions habituelles entre les graves et les légères.

Celui qui, ayant prémédité la mort d'une personne, fera erreur et en tuera une autre, sera puni d'après la loi relative à l'homicide avec préméditation. (S'il y a mort, la peine sera celle de la décapitation. On ne parle pas ici du cas où il n'y aurait que des blessures faites, parce que cela se rapporte alors aux délits de querelles entraînant blessures.)

Toute personne qui en trompera une autre, en l'assurant qu'un ruisseau est guéable quand il est très-profond, ou bien qu'un passage boueux et dangereux est très-facile, ou bien qu'il n'y a rien à risquer sur un pont que l'on sait être en mauvais état ou dans un bac qui fait tellement d'eau que l'on ne peut aller dedans sans un grand danger, si la personne trompée, ajoutant foi à ce qui lui a été dit, fait une chute qui lui occasionne une blessure ou même la mort, le coupable sera jugé et puni d'après la loi relative à l'homicide commis en jouant, loi qui est la même que celle des querelles entraînant la mort ou quelques blessures. Quant à l'homicide commis par imprudence, il est considéré

comme un délit plus léger que celui commis en jouant, et, quoique jugé d'après la même loi, il sera permis au coupable de se racheter, en donnant à la famille de la victime le prix du rachat.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Les coupables dont il vient d'être question pourront recevoir la faveur, s'il se présente quelque amnistie royale, de remplacer le châtiment qu'ils ont encouru par 20 taëls d'indemnité au profit de la famille de la victime; si le coupable est dénué de ressources, on lui fera remise de la moitié de cette somme.

2. Toute personne qui en aura tué une autre par imprudence pourra se racheter de la peine de mort par strangulation, en donnant comme indemnité de funérailles à la famille de la victime la somme de 12 taëls 42. (On verra dans le tableau quelles sommes il faut donner pour les blessures.)

3. Si un satellite s'empare d'un voleur ou d'un brigand quelconque, et que, celui-ci se révoltant contre l'autorité du satellite, il en résulte que ledit satellite tue sans le vouloir quelque personne étrangère (un curieux), cet homicide involontaire sera expié par le satellite au prix de 12 taëls 45, somme donnée comme indemnité à la famille de la victime.

4. L'homicide causé par erreur, en jouant, sur une personne autre que celle avec laquelle on joue sera puni de la strangulation (avec sursis).

5. Lorsqu'une indemnité pour funérailles devra être comptée à la famille d'une victime, le mandarin du lieu recevra d'abord la somme, afin d'en connaître exactement le montant; cette somme une fois remise aux plus proches

parents du défunt, on pourra alors mettre le coupable en liberté; on rendra compte de cela au tribunal de la justice. Si le coupable ne paye pas l'indemnité voulue, il sera gardé en prison ou sous caution, selon la position où il se trouvait avant son jugement, et on lui assignera un terme pour qu'il ait à se libérer. Si le mandarin du lieu mettait en liberté un criminel, bien qu'il n'eût pas payé ce qui est dû, la famille se portant partie plaignante, celui-ci ne pourrait plus être gracié (se racheter), et le mandarin se rendrait par ce fait coupable d'un grave délit.

6. Si une personne a mérité la peine de mort pour un homicide, et que le roi, d'après le rapport qui lui aurait été adressé, veuille bien permettre à ladite personne de se racheter, le rachat sera de 40 taëls d'indemnité de sépulture, versés à la famille du défunt.

7. L'homicide par imprudence, commis à la chasse dans un pays montagneux ou inhabité, au moyen d'un javelot ou d'une flèche destinés à quelque animal, sera puni de 100 coups et de 3 ans de fers; il en sera de même si un chasseur de profession, ayant placé des piéges pour prendre quelque animal, a négligé de mettre à côté une indication pour les gens qui pourraient passer auprès, et s'il arrive que quelqu'un s'y blesse mortellement ou s'y tue.

Si le chasseur a tué sans le vouloir une personne, pendant que sa chasse se faisait sur un lieu habité ou dans les environs d'un marché, il sera jugé et puni d'après la loi relative à l'homicide commis par erreur, au moyen d'une arme quelconque. Le coupable, dans les deux cas précédents, devra en outre payer une indemnité de sépulture de 10 taëls à la famille du défunt.

8. Si l'auteur d'un homicide par imprudence, devant donner à la famille de la victime une certaine indemnité en

expiation de sa faute, est dans un état de pauvreté tel qu'il ne lui est pas possible de payer cette indemnité, il devra le déclarer au juge, qui lui appliquera alors, après s'être assuré de la vérité, la peine la plus légère du code en pareil cas, qui est de 80 coups.

9. S'il arrive que l'auteur principal d'une préméditation d'assassinat ayant envoyé une personne pour commettre le crime, celle-ci se trompe et en tue une autre que celle qu'elle devait tuer, l'auteur de la préméditation sera condamné à la décapitation (avec sursis), et l'assassin sera puni de 100 coups et exilé à 3,000 lis. Ceux qui auront participé à la préméditation seront punis de 100 coups. Si l'assassin s'est servi de quelque arme capable de donner la mort, sa peine sera supérieure à l'exil éloigné (peine de mort); mais s'il arrive que l'assassin, ayant à son tour formé un projet particulier de meurtre, donne la mort à une personne autre que celle qu'on lui avait dit de tuer, mais avec intention, dans le jugement de l'affaire, l'assassin sera principal coupable de préméditation de mort et puni de la peine de la décapitation (avec sursis). Quant au premier auteur de la préméditation, il sera jugé d'après la loi relative à ceux qui, ayant l'intention de tuer, n'ont pu encore mettre leur projet à exécution, et il sera puni des fers.

10. Si une personne privée de raison en tue une autre, on exigera simplement pour la famille du défunt une indemnité de 20 taëls 42 pour frais de sépulture.

11. Si les parents ou les voisins d'une personne privée de raison ne préviennent pas le mandarin de sa présence, ou bien ne veillent pas sur ses actions, ces parents ou voisins seront punis de 80 coups, s'il arrive que cet insensé se donne à lui-même la mort; mais si c'est une autre personne que l'insensé tue, les parents ou voisins seront punis

d'après la loi relative aux personnes qui, ayant connaissance d'un danger couru par autrui, ne font rien pour le prévenir, peine qui est de 100 coups.

Si lesdits parents ou voisins ont déjà prévenu le mandarin du lieu et que celui-ci n'en ait tenu aucun compte, s'il arrive que l'insensé se tue ou donne la mort à quelqu'un, on fera un rapport au tribunal de la justice sur la conduite de ce mandarin.

12. La famille d'un insensé doit sévèrement le surveiller, et, s'il est dangereux, le renfermer dans un lieu qui se puisse fermer à clef; cette famille doit, en outre, en informer le mandarin du lieu, qui fournira des cadenas ou des entraves et s'assurera que l'insensé dangereux est renfermé. Si la famille de l'insensé ne prend aucun soin de sa surveillance, et est ainsi la cause que l'insensé commet un homicide, cette famille sera coupable d'un grave délit. Si l'insensé se guérit, on en préviendra également le mandarin, qui s'informera exactement de la vérité du fait et ne permettra de laisser sortir le malade qu'après avoir eu l'attestation du maire et des autorités municipales du lieu. La famille qui donnerait la liberté à un insensé guéri sans en prévenir le mandarin serait coupable.

Si l'insensé n'a ni famille ni habitation, le mandarin du lieu, en étant prévenu, examinera d'abord avec attention si l'individu est réellement privé de raison, et s'il le reconnaît dangereux, il le fera surveiller et renfermer dans un endroit particulier de la prison et en rendra compte au mandarin supérieur. Si l'état de l'insensé paraît s'améliorer, on le gardera encore quelques années pour bien s'assurer qu'il a recouvré sa raison, et on pourra alors le relâcher en en donnant avis au mandarin supérieur et en recommandant sa surveillance aux autorités municipales de son village. Si

cet insensé a précédemment commis un homicide, outre l'indemnité payée dans ce cas, on le renfermera, et on le gardera renfermé quand même il paraîtrait recouvrer sa raison. Si, pendant que l'insensé est renfermé, on exerce si peu de surveillance qu'il lui soit permis de molester ou de troubler le repos des prisonniers, on fera un rapport sur la négligence du mandarin surveillant de la prison, et les gardiens de la prison seront punis comme coupables. Si le mandarin du lieu est averti par une plainte qu'un meurtre a été commis par un insensé, il demandera au maître de la maison où l'homicide a eu lieu; si le fait est vrai, il s'enquerra aussi du fait auprès des voisins, dont il exigera l'attestation par écrit. Le mandarin supérieur s'informera à son tour, afin de s'assurer que le meurtrier est réellement privé de raison; et si l'on a prétendu faussement qu'il l'était, outre le châtiment dû d'après la loi à l'homicide, les parents et les voisins, coupables d'avoir voulu dérober à l'action de la justice un homme dont le crime leur était connu, seront punis d'une peine moindre d'un degré que celle de l'homicide.

13. Si un insensé donne coup sur coup la mort à deux personnes tranquilles, il sera puni de la strangulation (avec sursis).

14. Si un enfant ou un petit-enfant cause par imprudence la mort d'un grand parent, ou bien d'un père ou d'une mère, le coupable sera, d'après le code, puni de la strangulation. Cependant le tribunal de la justice examinera de quelle façon le meurtre a été commis, si cela a été à la chasse ou en lançant une pierre, etc. et sauf le cas où le coupable aurait connu la présence de ses parents, soit par les yeux, soit par les oreilles, cas auquel le crime demeure dans sa gravité, si l'homicide a eu lieu dans une circons-

tance où l'on ne pouvait connaître la présence de la victime, cachée, par exemple, par une muraille ou un bois épais, ou bien s'il est la suite du choc d'un bateau, ou le fait d'un cheval monté par le fils et que celui-ci ne peut retenir, ou bien causé par un objet lourd qui lui échappe des mains, toutes circonstances dont le coupable n'était pas véritablement le maître, le mandarin, prenant ces choses en considération, aura pitié de ce fils, et il fera à son sujet un rapport au roi en implorant sa grâce souveraine de daigner diminuer d'un degré la peine du coupable, qui sera dès lors puni de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis. La même disposition est applicable aux femmes légitimes ou concubines qui, dans les mêmes circonstances, donneraient la mort à leur mari, comme aux esclaves qui causeraient celle de leur maître.

SECTION XII.

DU MEURTRE D'UNE ÉPOUSE OU D'UNE CONCUBINE COUPABLES COMMIS PAR LE MARI.

Si une femme légitime ou une concubine frappe ou insulte les grands parents, ou le père ou la mère du mari, et que celui-ci, au lieu d'en rendre compte au mandarin, donne pour ce fait la mort à sa femme, il sera puni de 100 coups, si la plainte est portée par l'un des parents ou grands parents. Si le mari insulte ou bat sa femme (sans la blesser), de façon que, poussée à bout, elle se donne la mort à elle-même, ledit mari ne sera pas poursuivi pour ce fait. Si les grands parents, père et mère du mari sont déjà morts et que celui-ci tue sa femme pour un fait qui ne mérite pas la peine de mort, ce mari sera puni de la strangulation.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Si des disputes fréquentes entre la femme et le mari amènent la première à se pendre, on ne poursuivra pas le mari pour ce fait, si sa femme n'a aucune blessure sur le corps. Le mari recevra 80 coups si sa femme s'est pendue après avoir reçu de graves blessures.

2. Si une femme ou une concubine n'ayant aucune faute à se reprocher sont battues et blessées gravement par leur mari, et si, à cause de la honte qu'elles en éprouvent, elles mettent fin à leurs jours en se pendant, le mari sera puni d'après la loi relative aux blessures graves faites à sa femme ou à sa concubine.

SECTION XIII.

DU MEURTRE D'UN FILS, OU D'UN PETIT-FILS, OU D'UN ESCLAVE, ATTRIBUÉ FAUSSEMENT À AUTRUI.

Si un grand-père, ou bien un père ou une mère, ayant donné la mort à leur enfant ou petit-enfant pour une cause quelconque, attribuent faussement ce crime à autrui, ils seront punis de 70 coups et de 1 an 1/2 de fers; il en sera de même pour un maître qui aurait donné la mort à un esclave.

Si les enfants ou descendants, ayant perdu leur grand-parent, ou leur père, ou leur mère, attribuent faussement leur mort à autrui, ils seront punis pour ce fait de 100 coups et des fers pendant trois ans; la même peine sera appliquée aux esclaves ou serviteurs, s'ils tiennent la même conduite au sujet de la mort de leur maître (le cadavre n'étant pas encore enterré).

S'il s'agit d'un parent du 2[e] degré et plus âgé, la peine

du coupable sera de 80 coups et de 2 ans de fers. La peine diminuera d'un degré pour chaque degré de parenté jusqu'au 5e degré.

Si un parent plus âgé attribue faussement la mort d'un parent plus jeune à autrui, ou bien si une personne quelconque attribue faussement à autrui la mort d'une autre personne, le coupable sera puni de 80 coups. (Dans les cas qui précèdent, le calomniateur a lancé sa calomnie sans se plaindre en justice.)

Si le calomniateur a porté plainte en justice, le magistrat décidera, d'après la gravité de la calomnie, quelle est la peine applicable au calomniateur d'après la loi y relative.

Si cette calomnie a été inventée dans le but de se faire donner quelques valeurs, cette extorsion sera punie d'après la loi relative au vol furtif; si les valeurs ont été enlevées de force, le coupable sera puni d'après la loi relative au vol commis en plein jour avec violence, et il sera dispensé de la marque. La peine sera appliquée en raison de la gravité de la calomnie.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Si des parents, ayant chacun chez eux une personne morte, s'attribuent réciproquement et faussement la mort de ces deux personnes, ils seront jugés d'après la loi relative aux offenses graves entre parents.

2. Si une femme légitime, ayant perdu son mari, attribue faussement à une autre personne la mort de celui-ci, elle sera jugée pour ce fait d'après la loi relative aux parents plus jeunes qui accusent faussement d'avoir donné la mort à un parent plus âgé. Si c'est, au contraire, le mari qui, ayant perdu sa femme, attribue faussement sa mort à autrui, il sera puni de 80 coups (loi relative aux délits légers). Si

cette calomnie a été inventée et plainte faite en justice dans le but d'extorquer quelques valeurs, les coupables seront punis comme il est dit dans la présente loi.

3. Si quelque personne, après avoir donné la mort pour un motif quelconque à une concubine, ou bien à un fils ou petit-fils, ou neveu, ou nièce, ou femme du petit-fils, accuse une autre personne de cet homicide, on ne prendra pas en considération si la personne calomniée était déjà coupable de quelque délit ou non, ou bien si elle est un parent ou plus jeune ou plus âgé, et le coupable sera condamné à l'exil rapproché.

4. Si un vagabond ou mauvais sujet, faisant la rencontre d'une personne qui s'est suicidée, profite de cette occasion, après avoir su quels sont les parents du défunt, pour les insulter et les battre en les menaçant d'une calomnie, ou bien si, dans le même but, il enlève le cadavre suicidé de son cercueil pour servir de preuve à sa calomnie, cet homme sera mis à la cangue pendant deux mois et recevra 100 coups. Les gens de police de la localité qui, ayant connaissance de pareils faits, négligeront de se saisir du coupable, seront punis de 80 coups (loi relative aux délits légers).

5. S'il arrive qu'un frère aîné ou un oncle, après avoir donné la mort, pour une cause quelconque, à un jeune frère ou à un neveu, accusent faussement de cet homicide un parent par alliance, dans le but de lui extorquer de l'argent ou quelque bien au moyen de cette calomnie; si le calomnié, pour se venger de cette accusation, tue alors le calomniateur, parent plus âgé que lui, le jugement sera rendu sur-le-champ, et, sauf le cas où, d'après les articles ou règlements de la loi, la peine à appliquer doit être la peine de mort, le meurtrier sera envoyé en exil;

quant aux premiers coupables, le frère aîné et l'oncle, ils seront punis selon l'article relatif à l'homicide commis sur un jeune frère ou un neveu, dans le but d'extorquer de l'argent ou quelques biens, et condamnés à la strangulation (avec sursis).

Dans le cas où un parent ainsi calomnié viendrait à mourir, ceux de ses parents auteurs de la calomnie ne pourront hériter de ses biens, si même le décédé n'a aucun héritier légitime.

SECTION XIV.

DES BLESSURES OCCASIONNÉES EN TIRANT DE L'ARC.

Toute personne qui, sans raison, tirera de l'arc dans un lieu voisin d'un marché ou couvert de nombreuses habitations, sera punie de 40 coups pour ce seul fait; il en sera de même pour ceux qui lanceront des flèches, ou des boules d'arbalète, ou des pierres. S'il y a eu quelques blessures faites, le coupable sera passible d'une peine moindre d'un degré que celle appliquée aux blessures par suite de querelle. (On discernera naturellement la gravité de la blessure.) La blessure ainsi occasionnée fût-elle très-grave, les biens du coupable ne seront pas confisqués au profit de la victime.

Si, enfin, c'est la mort qui a été causée, le coupable sera puni de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis.

Si la victime est un parent du coupable et que celui-ci ignorât absolument sa présence, il sera considéré comme ayant causé la mort d'une personne ordinaire.

L'auteur de cet homicide par imprudence devra, en outre, payer 10 taëls à la famille de la victime pour frais de sépulture.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

L'emploi d'un fusil ou de fusées de bambou dans un lieu couvert de nombreuses habitations ou dans le voisinage d'un marché sera puni de 40 coups; si, par imprudence et sans le savoir, on a de la sorte blessé quelqu'un, le coupable sera puni d'une peine moindre d'un degré que celle appliquée à ceux qui blessent autrui, soit au moyen d'eau bouillante, soit par le feu. Si c'est la mort qui a été occasionnée par une semblable imprudence, il sera puni de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis.

Si la blessure a été occasionnée comme il a été dit plus haut, mais dans un lieu sauvage et montagneux ou très-peu habité, la peine du coupable sera diminuée d'un degré. S'il y a eu mort dans les mêmes circonstances, celui-ci sera puni de 100 coups et de 3 ans de fers. Dans tous les cas, le coupable sera tenu de donner à la famille du défunt une indemnité de 10 taëls pour frais de sépulture.

SECTION XV.

DES BLESSURES OU DE LA MORT OCCASIONNÉES PAR DES VOITURES OU DES CHEVAUX.

Les blessures occasionnées par un cheval ou une voiture allant très-vite et sans nécessité dans une rue ou sur un marché, et généralement dans un lieu fort habité, seront punies d'une peine moindre d'un degré que la peine appliquée aux blessures à la suite de querelles.

Si c'est la mort d'une personne qui a été ainsi occasionnée, le coupable sera puni de 100 coups et exilé à 3,000 lis. (Il est entendu que celui-ci n'a eu aucune intention d'homicide.)

Quant aux blessures occasionnées dans les mêmes circonstances dans un lieu très-peu habité ou désert, elles ne seront pas punies; la mort seule sera punie de 100 coups.

Le coupable, dans tous les cas, devra payer à la famille du défunt une indemnité de 10 taëls pour frais de sépulture.

Si les blessures ou la mort ont été causées par un cheval ou une voiture allant fort vite en service commandé, la peine infligée pour cela pourra être rachetée.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Si un cavalier heurte et blesse quelqu'un par sa faute, outre la peine infligée comme il est dit plus haut, il sera tenu de donner son cheval à la victime. Dans le cas où la personne ainsi heurtée viendrait à mourir, le cheval sera confisqué au profit de l'État.

SECTION XVI.

DES BLESSURES OU DE LA MORT OCCASIONNÉES PAR UN MÉDECIN.

Si un médecin emploie quelques remèdes ou pratique quelque opération qui ne soient pas convenables ni conformes à la doctrine, et que la mort du malade s'ensuive, on appellera un autre médecin pour examiner le remède employé ou la partie du corps où a été pratiquée l'opération. S'il est prouvé que ledit médecin n'a eu aucune mauvaise intention, mais qu'il est simplement un ignorant, il pourra se racheter de cet homicide commis par imprudence, mais il lui sera interdit désormais d'exercer la médecine.

Si ledit médecin a eu l'intention de ne pas suivre la doctrine, dans le but d'aggraver l'état du malade, afin de se procurer de la sorte quelques biens ou valeurs, ce médecin

sera puni d'après la loi relative au vol furtif. Si le malade vient à succomber à ces manœuvres coupables, le médecin sera condamné à la décapitation (avec sursis).

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Si quelque sorcier ou magicien (tao-sse) ou tout autre individu de cette espèce se livre à quelque charme ou sorcellerie dans le but de guérir un malade, et que celui-ci vienne à mourir, ledit sorcier sera puni d'après la loi relative à l'homicide commis à la suite de querelle : il sera donc condamné à la strangulation (avec sursis). Si le malade n'est pas mort, le sorcier sera condamné à 100 coups et exilé à 3,000 lis; ses complices auront une peine moindre d'un degré.

SECTION XVII.

DES BLESSURES OU DE LA MORT OCCASIONNÉES PAR DES PIÉGES MIS EN TERRE ET DONT ON NE SAVAIT PAS L'EXISTENCE.

Tout braconnier qui, exerçant son métier dans les montagnes ou lieux sauvages et inhabités, fréquentés par de nombreuses bêtes fauves, aura creusé quelque fosse pour servir de piége ou placé quelque traquenard (ou piége, tel que flèche empoisonnée fichée en terre), s'il n'y a aucun indice de la présence desdits piéges (tel qu'une corde tendue au-dessus à hauteur de ceinture), ledit braconnier, pour ce seul fait, sera puni de 40 coups, quand même cela ne blesserait personne. S'il y a blessures, la peine sera moindre de deux degrés que celle appliquée à ceux qui causent des blessures par suite de querelle. Si, enfin, le braconnier occasionne la mort de quelque individu, il sera puni de 100 coups et de 3 ans de fers; il sera tenu, en outre,

de payer comme indemnité de sépulture à la famille de la victime une somme de 10 taëls.

Si les piéges ou engins ont été placés dans un lieu fréquenté et habité par les hommes, le coupable sera puni d'après la loi relative aux blessures faites en tirant de l'arc. (Voir section XIV.)

SECTION XVIII.

DE CEUX QUI, PAR LEURS VEXATIONS INCESSANTES, SONT LA CAUSE D'UN SUICIDE.

Toute personne qui, prenant pour prétexte, soit par exemple une affaire de famille, ou un mariage, ou un champ, ou une affaire d'argent, etc. en vexera et molestera une autre au point que celle-ci, poussée au désespoir, se donne la mort, sera punie de 100 coups. (Le juge aura soin d'examiner le visage du coupable, afin de s'assurer s'il a l'air dur et méchant.) La peine sera la même pour les employés des tribunaux ou autres envoyés pour affaires publiques qui, pour un motif autre que le service de l'État, commettront des vexations chez quelque personne tranquille et la pousseront de la sorte à se suicider.

Les coupables, dans les deux cas, devront payer une somme de 10 taëls, en indemnité de sépulture, à la famille du défunt.

Si de pareilles vexations, ayant le même résultat, sont le fait d'un parent plus jeune vis-à-vis d'un parent plus âgé et du 2e degré de parenté, la peine sera celle de la strangulation (avec sursis). La peine diminuera d'un degré pour chaque degré de parenté au-dessous du 2e degré.

Si le même fait se présente par suite de tentative de viol ou de vol à force ouverte, le coupable sera condamné à la

décapitation (avec sursis); on ne fera pas de distinction entre un viol consommé ou non, comme entre des valeurs enlevées ou non.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Si, pour un motif d'attentat à la pudeur ou de viol, il arrive qu'une personne se donne la mort, le juge devra examiner scrupuleusement les motifs de honte ou autres qui ont amené ce suicide, et le coupable sera condamné à la décapitation, sans qu'on établisse de distinction entre le suicide d'un époux, ou d'une épouse, ou d'un père, ou d'une mère, ou de quelque parent rapproché (le coupable étant étranger à la famille). Cette disposition n'est pas applicable dans les cas suivants : si un mari ayant consenti au déshonneur de sa femme, il arrive que, ledit mari ou la femme en éprouvant dans la suite une grande honte, l'un des deux se donne la mort; ou bien si une épouse ou une concubine sont la cause, par leurs vexations, que le mari mette fin à ses jours; ou bien si quelque fille ou femme se suicide à cause des vexations d'un père, d'une mère ou d'un mari; ou, enfin, si une femme adultère, pour tout autre motif que sa faute, pousse son mari au suicide, le complice de la femme adultère ne sera pas, en ce cas, poursuivi pour fait de vexations.

2. L'individu qui, voulant violer une femme mariée, donne la mort à sa victime à cause de la résistance de celle-ci, sera décapité sur-le-champ. Si le coupable, ne pouvant consommer son crime, blesse à cause de cela sa victime de telle sorte qu'elle meure peu de jours après de ses blessures, il sera puni comme il est dit dans la présente loi au sujet des vexations et condamné à la décapitation (avec sursis). Si, une personne voulant violer une femme

ou une fille, il arrive que le mari, ou le père, ou la mère, entendant les cris de celle-ci, accourent à son aide, et qu'alors le coupable, employant des armes pour se défendre ou repousser ceux qui l'attaquent, donne la mort à quelqu'un, il sera décapité immédiatement. La peine de décapitation sera avec sursis si le coupable, n'ayant tué personne sur-le-champ, a fait cependant d'assez graves blessures pour que la victime meure peu de jours après.

La peine sera également la décapitation (avec sursis) si, le viol étant consommé, il arrive que le mari, ou le père, ou la mère de la victime, ou la victime elle-même, se donnent la mort, à cause de la honte qu'ils éprouvent. Si le viol n'a pas été consommé, et que le coupable se soit porté envers sa victime à des actes indécents, il sera condamné à la strangulation (avec sursis), s'il arrive que la honte soit la cause du suicide de celle-ci, ou de son père, ou de sa mère, ou de son mari.

3. Le viol tenté par force et violence sur la personne d'une parente au 5e degré, soit que cette personne soit mariée ou non, ou bien sur la fille du premier lit de son épouse, ou bien commis par un frère sur sa sœur d'un autre lit, sera puni de la décapitation (avec sursis), si cet acte non consommé est pourtant la cause du suicide de la victime à cause de la honte qu'elle en ressent. Le coupable sera décapité sur-le-champ si le viol a été préalablement consommé.

4. Si une personne se donne la mort à cause des vexations et des brutalités incessantes dont elle est l'objet pour un sujet quelconque, et si les blessures reçues par la victime étaient réellement graves, telles qu'un membre cassé, ou bien un œil et même les deux crevés, le coupable, après avoir payé l'indemnité de sépulture, sera condamné à l'exil rapproché, bien qu'il n'ait pas lui-même donné la mort. Si

les blessures faites aux parties du corps où elles sont mortelles sont cependant légères, ou bien si, graves, elles sont faites dans une partie du corps où elles ne sont pas déclarées mortelles, le coupable, après avoir payé l'indemnité de sépulture, sera condamné à 100 coups et 3 ans de fers.

Si les vexations se sont exercées contre un parent plus âgé (sauf le cas où un parent plus jeune blesse avec une arme son parent du 2e degré plus âgé que lui, et par exemple, lui casse un bras ou lui crève un œil, comme le cas où une blessure plus grave, telle que les deux yeux crevés, serait faite par un parent plus jeune à un parent du 3e degré et plus âgé que lui, cas où le coupable est puni de la strangulation), et que le parent plus jeune lui cause des blessures graves, sans cependant lui briser aucun membre, si ledit parent est du 5e degré de parenté, sa peine sera plus forte d'un degré que celle appliquée aux personnes ordinaires, et il sera condamné à l'exil lointain. La peine sera la même pour les 4e et 3e degrés de parenté; mais si le parent est du 2e degré, la peine appliquée sera celle de la strangulation (avec sursis). On appliquera cette même peine aux parents plus jeunes qui blesseront leurs parents plus âgés et du 2e degré, soit légèrement dans un endroit dangereux, soit gravement dans un endroit non dangereux. La peine sera diminuée d'un degré et sera, par conséquent, l'exil lointain pour les parents du 3e ou du 4e degré; l'exil sera rapproché pour les parents du 5e degré.

Si c'est au contraire un parent plus âgé qui a eu les mêmes torts envers un parent plus jeune, il sera jugé et puni d'après son degré de parenté et selon la loi relative aux blessures faites entre parents.

5. Si, par suite de vexations incessantes, il arrive à une personne d'être la cause du suicide de deux autres dans la

même maison, ou bien la cause du suicide de trois personnes et au-dessus dans des maisons différentes, le coupable sera condamné à l'exil rapproché; et si les trois personnes suicidées ou au-dessus de trois appartiennent à la même maison, l'exil sera lointain. Le coupable devra, en outre, payer une indemnité de sépulture pour chacun des suicidés.

6. Si une personne civile ou militaire agit de telle sorte qu'un mandarin (autorité directe) en arrive à se donner la mort, le principal coupable sera puni d'après l'article de la présente loi applicable aux parents plus jeunes qui agissent de la sorte envers des parents plus âgés et du 2e degré de parenté; il sera, en conséquence, condamné à la strangulation. Quant aux complices, ils seront mis à la cangue pendant trois mois et envoyés après cela en exil (le plus rapproché).

7. Si quelque envoyé de mandarin ou satellite de grand mandarin, muni d'un ordre à souche, allant faire une recette d'argent ou de grains chez un mandarin de localité, celui-ci, ne pouvant pas livrer ce qui lui est demandé (à cause d'un déficit, par exemple), met fin à ses jours, on ne poursuivra personne pour ce fait. Mais si l'envoyé, abusant de sa position, opprime tellement le mandarin de localité que celui-ci se donne la mort, le coupable sera puni de 100 coups et des fers pendant 3 ans. Si le coupable a ajouté à sa faute celle de s'être laissé corrompre, sa peine, beaucoup plus grave, sera augmentée de celle de la corruption.

8. Le châtiment infligé aux personnes qui, à cause de leurs richesses ou de l'influence ou puissance qu'elles peuvent avoir, sont d'un caractère tyrannique et tracassier ou d'une très-mauvaise conduite, et qui en conséquence, et pour les motifs les plus légers, insultent ou oppriment ou brutalisent tellement des personnes tranquilles du peuple,

que celles-ci, poussées au désespoir, se suicident, ce châtiment, disons-nous, sera celui de la décapitation (avec sursis), si trois personnes de la même maison se sont ainsi donné la mort. S'il n'y a dans la même maison que deux personnes qui aient mis fin à leurs jours, ou bien si les trois personnes suicidées ou au-dessus ne sont pas de la même maison, le coupable sera condamné à la strangulation (avec sursis).

9. Si un fils ou petit-fils, à cause de son peu de respect pour ses parents, est la cause que l'un de ses grands parents, ou père, ou mère, se tue, on devra s'enquérir dans le jugement de quelle sorte d'offense s'était rendu coupable ce mauvais fils et comment il a pu exciter à ce point la colère de ses parents, et si c'est à cause de son manque de respect, il sera condamné à la décapitation. Si ce fils ou petit-fils ne s'est pas rendu coupable de manque de respect, mais s'il était rebelle à toute éducation, et que ce fait ait amené ses parents à se donner la mort, il sera condamné à la strangulation (avec sursis).

Il en sera de même pour une femme ou concubine qui tiendrait la même conduite, ayant le même résultat, envers les grands parents, ou père, ou mère de son mari.

10. Toute femme ou concubine, d'un caractère dur et désagréable, qui aura causé de tels ennuis à son mari qu'il met fin lui-même à ses jours, sera condamnée à la strangulation immédiate. Si ladite femme ou concubine n'a eu avec son mari que quelques disputes sur des sujets de peu d'importance et que pour cela cependant son mari se soit suicidé, la coupable sera punie comme les enfants qui, par leur aversion de l'étude et de l'éducation, causent la mort de leur père ou mère; elle sera donc condamnée à la strangulation (avec sursis).

11. Si une femme adultère se trouve enceinte à la suite de sa faute, et si, redoutant que son mari s'aperçoive de sa grossesse, cette femme, s'entendant avec son complice, use d'une drogue pour se faire avorter, et que cet avortement soit la cause de sa mort, le complice de l'adultère sera puni de la même peine que le marchand de poison qui sait que ce poison doit servir à donner la mort à quelqu'un; il sera donc puni de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis. Si les deux coupables d'adultère sont parents à l'un des cinq degrés, la peine du coupable sera plus grave que l'exil, et il sera jugé selon la rigueur de la loi. Si la femme adultère a seule acheté la drogue pour se faire avorter et que son complice n'en sache rien, il ne sera poursuivi que pour le crime d'adultère.

12. Si dans un village habité par des personnes rustiques et grossières il arrive à quelqu'un de rencontrer une femme et que, sans aucune intention de la déshonorer ni de l'insulter, il lui dise cependant des paroles qui lui causent tellement de honte qu'elle mette fin à ses jours, le coupable sera puni d'après la loi applicable à ceux qui n'ont pas consommé l'adultère et condamné à 100 coups et à l'exil à 3,000 lis.

13. Si deux personnes ont d'un commun accord commis l'adultère, et que, la faute étant devenue connue de tout le monde, la femme coupable soit si honteuse de sa faute qu'elle se suicide, son complice sera puni de 100 coups et de 3 ans de fers.

14. Si une femme ou une fille commettent l'adultère ou la fornication, encouragées par le peu de surveillance exercée à leur égard par leur père ou mère, et que cependant le père ou la mère, venant à connaître le fait, veuillent tuer les coupables, et si, ne le pouvant à cause de leur

fuite, ils mettent fin à leurs jours à cause de la honte qu'ils éprouvent, la femme ou la fille seront exécutées sur-le-champ. Si la même chose arrive à un mari qui, d'abord négligent, ne peut ensuite se venger et se tue, la femme sera condamnée à la strangulation (avec sursis), et le complice à 100 coups et 3 ans de fers.

Si le mari et le père et la mère s'entendent entre eux pour laisser commettre l'adultère à la femme, et si ensuite, pleins de honte à cause de ce déshonneur devenu public, l'un d'eux se donne la mort, les coupables ne seront punis que pour le crime d'adultère.

15. Si deux amants adultères décident de mettre fin à leurs jours, et que la femme succombe la première, et que son complice ne se soit pas fait la moindre blessure, prouvant ainsi que son intention n'était pas de se suicider, on devra s'enquérir dans le jugement de quelle manière a péri la femme, et, si son complice lui a donné la mort, de quelle façon; car la peine du complice sera la décapitation ou la strangulation, selon qu'il aura tué la femme avec ou sans préméditation. Le coupable ne pourra pas invoquer pour lui l'accord fait avec la femme de mettre tous deux fin à leurs jours. Si, à cause de la publicité de leur adultère, deux amants décident d'en agir ainsi, et que, la femme ayant succombé, l'amant, son complice, se fasse quelque blessure et fournisse cette preuve de l'intention qu'il avait de se donner la mort, si l'amant est empêché de se tuer et sauvé par quelque remède, ce complice sera condamné à 100 coups et à l'exil à 3,000 lis.

16. Si une personne, ayant eu avec une femme des rapports déshonnêtes, n'a pas cependant consommé l'adultère, et que, tout étant déjà oublié, il arrive que quelque temps après le public se mette à tourner le ménage en ridi-

cule, et que pour ce fait il y ait deux personnes de la même maison, soit le mari, ou ses parents, ou la femme elle-même qui est repentante de sa faute, qui se donnent la mort, le complice, amant de la femme, sera condamné à l'exil; il en sera de même s'il n'y a qu'une des personnes susnommées qui mette fin à ses jours.

17. Si une femme ou une fille, couverte de confusion à cause des plaisanteries déshonnêtes et obscènes qu'une personne se plaît à lui faire, se donne la mort, s'il n'y a pas eu d'autres raisons à ce suicide que ces plaisanteries, le coupable sera condamné, comme il a déjà été dit pour une femme mariée, à la strangulation (avec sursis). S'il y a eu d'autres choses que de simples plaisanteries, et qu'après s'être disputé avec la femme on en soit venu à la maudire et à la mépriser, ce qui a été la cause de son suicide, ou bien si la femme ou la fille n'étant pas présente, on cause d'elle en plaisantant avec son mari ou ses parents, mais que celle-là, venant à entendre ces plaisanteries, en soit tellement honteuse qu'elle mette fin à ses jours, la personne qui aura été la cause du suicide sera condamnée à 100 coups et à l'exil à 3,000 lis.

18. Si une belle-mère ordonne à sa belle-fille de se vendre, et que, celle-ci ne voulant pas y consentir, ladite belle-mère se mette pour cela à l'insulter et la maltraiter au point que la jeune femme se tue, la belle-mère sera condamnée à la strangulation (avec sursis).

Si la belle-mère, adultère elle-même et de mauvaise vie, voulant contraindre sa belle-fille à l'imiter dans ses vices, est la cause que celle-ci se suicide, elle sera exilée au loin.

SECTION XIX.

DES PERSONNES QUI, AYANT COMMIS UN HOMICIDE, FONT UN ACCORD SECRET AVEC LES PLAIGNANTS POUR NE PAS ALLER EN JUSTICE.

Tout fils ou petit-fils, femme ou concubine, esclave ou domestique à gages, qui auront fait un accord secret pour ne pas porter plainte avec l'assassin d'un aïeul, d'un père ou d'une mère, d'un époux ou d'un maître, seront punis de 100 coups et de 3 ans de fers.

Si cet accord secret a été passé entre un parent plus jeune et l'assassin d'un parent du 2[e] degré plus âgé, ledit parent plus jeune sera puni de 80 coups et de 2 ans de fers. La peine diminuera d'un degré pour chaque degré de parenté jusqu'au cinquième. Si c'est un parent plus âgé qui a passé l'accord secret pour ne pas se plaindre de la mort d'un parent plus jeune, la peine de ce parent coupable sera d'un degré moindre que celle appliquée en pareil cas au parent plus jeune.

La peine sera de 80 coups pour un aïeul, ou père, ou mère, ou mari, ou maître de maison, qui auront de la sorte fait accord afin de taire la mort d'un fils, petit-fils, femme, concubine, esclave ou serviteur.

L'argent reçu dans cette occasion pour cacher le crime sera considéré comme vol furtif, et jugé comme tel selon la rigueur de la loi.

Si deux personnes étrangères l'une à l'autre s'accordent pour taire un homicide commis par l'une d'elles, celle qui y aura consenti sera punie de 60 coups. L'argent reçu dans une pareille circonstance sera jugé d'après la loi de corruption.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Si l'on a fait accord pour cacher la mort d'un parent, sauf le cas où l'on n'a pas encore reçu d'argent, cas où l'on agira d'après la loi présente, si le parent d'une victime a reçu quelque valeur pour se taire, et si l'un des parents du coupable en a donné pour sauver celui-ci, les deux parents qui auront reçu ou donné seront coupables de corruption.

Si un fils ou petit-fils reçoit de l'argent pour taire la mort de l'un de ses grands parents, ou père, ou mère, ce coupable sera condamné à 100 coups et à l'exil à 3,000 lis, quelle que soit la valeur qu'il ait reçue. La peine d'un grand parent, d'un père ou d'une mère sera, dans le cas inverse, de 100 coups, quelle que soit la somme.

La personne qui aura offert de l'argent pour sauver le coupable, si c'est un de ses grands parents, ou son père, ou sa mère, sera condamnée à 100 coups, quand bien même l'autre partie n'aurait pas voulu accepter; la peine sera la même pour l'homicide d'un parent plus jeune ou plus âgé.

Si le coupable mérite l'exil et que son père ou sa mère veuillent le sauver en donnant de l'argent pour taire son crime, ceux-ci seront punis d'une peine moindre d'un degré, c'est-à-dire de 90 coups. Si le coupable n'est passible que des fers, le père ou la mère seront punis seulement de 80 coups; la peine du corrupteur diminuera d'un degré, en raison de ce que mérite le coupable.

SECTION XX.

DE CEUX QUI, CONNAISSANT LES MAUVAISES INTENTIONS DE LEUR CAMARADE OU ASSOCIÉ, N'EN FONT PAS LA DÉCLARATION.

Si l'associé d'une personne, sachant que celle-ci trame

quelque mauvais dessein contre un autre individu, ne fait pas tous ses efforts pour l'empêcher ou l'en détourner, et sauver ainsi la victime, ou bien si, le mal étant accompli, ledit associé n'en fait pas la déclaration en justice, il sera puni de 100 coups.

SECTION XXI.

DES QUERELLES ET DISPUTES.

On distingue la dispute dans laquelle on ne se bat pas de la querelle où l'on se donne des coups ou blessures.

Toute dispute dans laquelle on finit par se frapper réciproquement de la main ou du pied, sans se faire de blessures, sera punie de 20 coups.

S'il y a blessure faite avec la main ou le pied, ou bien si l'on s'est servi d'un instrument quelconque, mais sans faire de blessures, la peine sera de 30 coups; si l'instrument dont on s'est servi a occasionné une blessure, la peine sera de 40 coups. On entend, en ce cas, par blessure une marque rouge faite sur la peau, ou une bosse, ecchymose, etc.

Toute blessure faite autrement qu'avec la main ou le pied est réputée l'être à l'aide d'un instrument étranger. Cela s'applique à un soldat qui se servirait du dos de la lame de son sabre.

L'arrachement d'un pouce carré de chevelure est puni de 50 coups. Si la blessure fait saigner une oreille ou un œil, ou bien si le blessé, ayant été frappé sur la poitrine, crache le sang, la peine sera de 80 coups. Elle sera seulement de 30 coups quand le sang ne proviendra que du nez ou d'une écorchure ou d'une égratignure à la peau. La peine de 80 coups sera appliquée à ceux qui auront jeté quelque immondice ou ordure à la figure de quelqu'un, sans faire de blessures.

Le méfait qui consiste à casser une dent ou un doigt du pied ou de la main, ou à abîmer un œil, ou bien à enlever une partie du nez ou d'une oreille, ou à casser un os, ou bien à occasionner une brûlure au moyen d'un liquide bouillant ou d'un fer rouge, sera puni de 100 coups. La même peine sera appliquée à ceux qui introduiront quelque ordure ou saleté dans la bouche ou dans le nez d'un individu.

La perte de deux dents ou de deux doigts du pied ou de la main, ou bien le fait de couper la chevelure entière, entraînent une peine de 60 coups et de 1 an de fers. (Cette peine ne sera pas applicable, s'il reste encore assez de cheveux pour les nouer sur la tête.)

Le méfait qui consiste à léser un tendon ou à crever les deux yeux, ou bien à faire avorter une femme grosse, ou la blessure faite à l'aide d'un sabre, seront punis de 80 coups et de 2 ans de fers. (Il faut, pour que l'avortement entraîne cette peine, que la femme ait dépassé le troisième mois de la grossesse; le fait d'avortement dans les trois premiers mois est considéré comme blessure ordinaire.)

Si, l'adversaire étant renversé, on lui a cassé un bras, une jambe ou une côte, ou s'il a une grave blessure au cou, ou bien s'il a un œil crevé, le châtiment du coupable sera de 100 coups et 3 ans de fers.

La perte des deux yeux ou de deux membres, ou d'un membre et d'un œil, ou bien la perte d'un membre pour une personne déjà boiteuse ou d'un œil pour une borgne; ou bien la perte de la langue empêchant absolument de parler, ou une lésion telle aux organes génitaux que l'on devient inapte à la reproduction, toutes ces blessures graves entraînent pour celui qui en est l'auteur la peine de 100 coups et l'exil à 3,000 lis. Le coupable sera, en

outre, condamné à donner à sa victime, comme indemnité, la moitié de ses biens.

Si une femme mariée a reçu aux organes de la génération une grave blessure qui ne la rende pas cependant inapte à concevoir, le coupable ne subira que la peine susdite, sans payer aucune indemnité.

Si quelques personnes se sont entendues préalablement pour en attaquer une autre, et qu'elles blessent gràvement leur victime, les agresseurs seront punis de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis. Le principal auteur de la préméditation, s'il n'a point participé à l'attaque, et les individus qui n'auront fait que des blessures légères seront punis d'une peine moindre d'un degré. Les assistants qui n'auront pas pris part à l'agression ne seront pas poursuivis; mais si la victime est tuée, ils seront coupables pour ne pas l'avoir secourue, et seront punis de 100 coups. Ceux qui auront participé à la préméditation sans prendre part à l'attaque, comme ceux qui, en ayant eu connaissance, n'auront rien fait pour l'empêcher, seront également punis de 100 coups si la victime vient à succomber. Quand tous les agresseurs ont causé des blessures mortelles, celui qui est l'auteur de la plus grave est réputé principal coupable. Si, au milieu du tumulte, il est impossible de reconnaître l'individu qui a occasionné les blessures graves ou légères, et que, par exemple, deux personnes en attaquent une troisième et que celle-ci soit blessée au même endroit, ou bien si deux agresseurs crèvent un œil à la personne attaquée, le premier auteur du complot sera réputé principal coupable; si on ne peut le découvrir, ce sera le premier agresseur qui sera le principal coupable.

Lorsque deux personnes se blesseront réciproquement en se battant, on examinera quelle est la plus grave blessure des deux, et celui qui l'aura causée sera coupable;

celle des deux personnes qui, ayant le bon droit pour elle, n'aura frappé qu'après avoir été attaquée sera condamnée à une peine moindre de deux degrés; mais si le premier agresseur est tué, et que ce soit un frère ou une sœur aînés, ou bien un oncle, la peine du deuxième ne sera pas diminuée, quand même il n'aurait frappé qu'en second lieu et aurait la raison de son côté.

Exemple : *Li* se bat avec *Chang; Li* crève un œil à *Chang*, *Chang* casse une dent à *Li*. C'est *Li* qui a fait la plus grave blessure : il est condamné à 100 coups et 3 ans de fers; *Chang* ne reçoit que 100 coups. Si *Chang* a frappé le second, ayant le bon droit pour lui, il sera puni de 80 coups; mais si c'est *Li* qui a reçu les premiers coups, ayant la raison de son côté, sa peine, moindre de deux degrés, sera de 80 coups et 2 ans de fers. Si *Li* avait crevé les deux yeux de *Chang*, il eût été condamné, outre le châtiment, à lui donner la moitié de ses biens.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Si, en repoussant un adultère ou un voleur, on le blesse de façon à le rendre infirme, on sera puni selon la loi, mais on n'aura aucune indemnité à payer.

SECTION XXII.

DES LIMITES ASSIGNÉES À LA GUÉRISON DES BLESSURES.

Toute personne qui, en ayant blessé une autre et l'ayant avoué, désire recevoir du juge une limite déterminée pour la guérison, doit d'abord établir si la blessure est grave ou légère, si elle a été faite avec le pied ou la main, ou à l'aide d'un instrument quelconque, ou bien avec un instrument tranchant, et, d'après cette enquête, le juge fixera la

limite pendant laquelle le coupable doit soigner le blessé et après laquelle celui-ci doit être guéri. Si pendant cet intervalle le malade vient à mourir, soit de sa blessure, soit des suites de la blessure, l'auteur de celle-ci sera condamné, selon la loi, à la strangulation. Si dans l'intervalle, ou même auparavant, le blessé se guérit, et que le juge s'en étant assuré, ledit blessé meure peu de temps après d'une autre cause que de sa blessure, l'agresseur ne sera pas poursuivi pour un crime capital; on ne lui imputera que la blessure primitivement faite par lui. S'il est prouvé que le malade se fût guéri de sa blessure dans l'intervalle assigné par le juge, l'agresseur sera puni d'une peine moindre de deux degrés. Si le malade est guéri de la blessure elle-même dans l'intervalle déterminé, mais s'il lui reste quelque infirmité, ou bien si, l'intervalle de temps écoulé, il n'est pas guéri et vient à succomber, l'agresseur ne sera jugé que pour les blessures qu'il a occasionnées.

Si l'agresseur a causé quelques blessures légères au moyen de la main, ou du pied, ou de quelque autre instrument, l'intervalle assigné sera de vingt jours.

Quand la blessure est faite à l'aide d'un instrument tranchant, ou avec de l'eau bouillante, etc. l'intervalle est de trente jours; pour une fracture de membre, ou d'un os en général, ou pour un avortement par violence, la limite sera de cinquante jours, sans prendre en considération par quel moyen la blessure a été faite.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. En quelque endroit du royaume (capitale, phu, huyen) que l'on trouve un homme gravement blessé et étendu par terre, si plainte a été portée au mandarin, le coupable étant déjà saisi, et si, en outre, les gens de police et satellites

rendent également compte au mandarin, celui-ci doit immédiatement ouvrir une enquête et se rendre lui-même sur les lieux, afin de s'informer exactement pour quelle cause et dans quelles conditions a eu lieu la querelle, examiner aussi les blessures, afin de fixer l'intervalle déterminé pour la guérison. Le blessé ne devra pas être transporté chez le mandarin, qui lui-même doit aller sur les lieux. Si, malgré cette défense, les parents du blessé l'apportent chez le mandarin, et que les gens de police ne s'opposent pas à cette infraction à la règle, les parents et les gens de police seront punis de 50 coups. Si, par le fait de ce transport défendu du blessé, on a été la cause de sa mort, les porteurs et les satellites seront punis de 80 coups.

S'il arrive que quelque mandarin donne l'ordre, contrairement à la règle, de porter le blessé dans son tribunal pour l'y examiner, le mandarin supérieur, quand il sera instruit de cette infraction, fera un rapport contre ce juge au tribunal de la justice.

2. Les quan-huyen qui auront à juger quelque fait de blessures à la suite de querelle, ou quelque tentative de suicide faite par un coupable effrayé de son crime, devront, d'une part, envoyer des médecins pour examiner les plaies et porter aux blessés les plus prompts secours, et, de l'autre, ouvrir immédiatement une enquête pour savoir dans quelles circonstances ont eu lieu la querelle ou le suicide; ils ne devront, en aucun cas, tarder à déterminer le nombre de jours donnés pour la guérison. Si lesdits mandarins transgressent cette règle en retardant l'enquête, le mandarin supérieur fera un rapport contre eux.

3. Si un bonze de mauvaises mœurs blesse une personne et que celle-ci meure des suites de la blessure, bien que la mort n'arrive qu'après l'intervalle accordé pour la

guérison, on ne pourra diminuer en rien la peine du coupable.

4. Dans le jugement des querelles, s'il y a eu blessure légère sur une partie dangereuse du corps ou bien une blessure grave sur une partie non dangereuse, et que le blessé succombe à l'une ou l'autre de ces blessures après un intervalle de dix jours, le coupable ne sera pas condamné à une peine capitale; il sera passible de l'exil.

Si la blessure sur la partie dangereuse est grave, ou bien si elle est très-grave, quoique sur un point non dangereux, telle que fracture d'un membre ou d'un os, et que le blessé meure de sa blessure après dix jours, l'auteur de celle-ci sera puni de la strangulation.

S'il y a eu fracture d'un os, et que le blessé, après avoir été soigné pendant cinquante jours, vienne à mourir des suites de sa blessure dans les vingt jours qui suivent ces cinquante, le coupable sera puni de 100 coups et de 3 ans de fers.

Si le blessé meurt d'une autre cause que de sa blessure, bien que la mort arrive pendant l'intervalle assigné, on ne poursuivra le coupable que pour la blessure et non comme coupable d'un crime capital. Ces dispositions ne sont pas applicables au premier agresseur, qui pour des blessures très-légères, et en des endroits non dangereux, ne sera pas puni pour un crime capital si le blessé meurt de sa blessure, mais sera condamné à 100 coups et à l'exil à 3,000 lis.

5. Toute blessure faite à l'aide d'un instrument tranchant et qui consiste en la rupture d'un tendon sera assimilée à une fracture, et l'intervalle déterminé sera de cinquante jours.

SECTION XXIII.

DES QUERELLES DANS L'ENCEINTE DE LA DEMEURE DU ROI.

Les simples disputes dans l'enceinte du palais du roi sont punies de 50 coups; si par suite on crie de façon à être entendu des appartements royaux, ou bien si l'on en vient aux coups, la peine sera de 100 coups. Elle sera de deux degrés de plus que celle appliquée aux blessures faites en tout autre lieu, et ladite peine sera plus forte de 3 degrés (1 degré de plus) si le délit est commis dans une pièce contiguë à la salle occupée par le roi.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Si quelque eunuque fait, à l'aide d'un instrument tranchant, une blessure à un de ses collègues, il sera décapité sur-le-champ si le délit a eu lieu en dedans de l'enceinte défendue, et condamné à la décapitation (avec sursis) si le délit s'est passé en dehors de ladite enceinte royale.

SECTION XXIV.

DES QUERELLES OU INSULTES ENVERS LES ALLIÉS DE LA FAMILLE ROYALE.

L'insulte ou la dispute avec un parent allié de la famille royale sera punie de 60 coups et 1 an de fers, quand même il n'en serait résulté aucune blessure. Pour une blessure légère, la peine sera de 80 coups et 2 ans de fers. A partir des blessures qui offrent une certaine gravité, la peine sera plus forte de deux degrés que celle appliquée aux querelles ordinaires.

Si la dispute a eu lieu avec l'un des parents du roi (parent de l'un des cinq degrés), la peine sera, pour chacun

des cas, plus forte d'un degré que celles dont il vient d'être question; cependant, pour les blessures légères, la peine ne pourra pas dépasser 100 coups et l'exil à 3,000 lis.

Si la blessure est la cause de quelque infirmité, la peine sera celle de la strangulation (avec sursis), et si le blessé succombe, le coupable sera puni de la décapitation (avec sursis).

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Quiconque se permettra de molester ou d'insulter quelque parent allié du roi, lorsque ce parent n'aura fourni aucun motif, à cause de sa bonne conduite, pour être traité de la sorte, sera puni comme il est dit dans la loi; mais si ledit parent allié est un homme tracassier et de mauvaise conduite, qui insulte le peuple dans les rues ou les marchés, ce parent allié sera passible d'une amende en argent ou en riz. Quant à son adversaire, il sera puni également d'une amende en argent ou en riz, s'il est un fonctionnaire du Gouvernement; mais s'il est un homme du peuple, il sera puni selon la loi.

2. Si un parent allié du roi se dispute et se querelle avec une personne, sauf le cas où ledit parent est évidemment dans son droit, et que ce soit l'homme du peuple qui l'ait insulté, celui-ci sera puni selon le code. Si ledit parent, ayant l'habitude de fréquenter les maisons de thé ou les cabarets, y insulte les habitués, et qu'il en arrive ainsi à une querelle et à des coups, et qu'en outre ce soit le parent du roi qui ait commencé à frapper, l'homme du peuple, son adversaire, sera jugé comme s'il avait eu affaire à un homme de sa classe, et quant au parent du roi, sa punition sera déterminée par le tribunal de la justice. Si son délit entraîne l'exil ou les fers, il subira, à la place, la détention ou l'internement. Quant à la peine du bambou ou du bâton, ce

sera le tribunal extraordinaire pour la famille royale qui décidera s'il y a lieu à la racheter par de l'argent ou du riz; si ce tribunal juge que le coupable mérite la peine du bâton, il la lui fera appliquer. (Ce tribunal n'est composé que de parents rapprochés du roi.)

SECTION XXV.

DES MANDARINS INFÉRIEURS QUI SE DISPUTENT OU SE QUERELLENT AVEC LEURS SUPÉRIEURS.

Si un mandarin de haut rang, envoyé du roi, est, dans le lieu où il est envoyé, insulté ou frappé par un mandarin inférieur, ou bien si un homme du peuple se dispute et se querelle avec son quan-phu ou son quan-huyen et le frappe, ou bien si un employé militaire se querelle avec son supérieur et le frappe, ou bien, enfin, si un écrivain ou employé du tribunal a une querelle avec quelque mandarin dudit tribunal et du 5ᵉ degré ou au-dessus et le frappe, ces différents coupables seront punis de 100 coups et de 3 ans de fers; s'il y a quelque blessure, la peine sera de 100 coups et l'exil à 2,000 lis; s'il y a quelque fracture, la peine sera celle de la strangulation (avec sursis); la peine sera la même si la blessure est la cause de quelque infirmité.

Si un employé ou écrivain du tribunal insulte et frappe son supérieur, mandarin du 6ᵉ rang ou au-dessous, la peine sera moindre de 3 degrés que celle appliquée au même délit quand il s'agit d'un mandarin du 5ᵉ rang ou au-dessus.

Si un employé militaire, ou un homme du peuple, insulte et frappe un mandarin en sous-ordre ou un assesseur du quan-phu ou du quan-huyen, la peine sera diminuée d'un degré. Si, à force de diminuer la peine, on arrive à une peine très-légère, on se servira de la peine appliquée à

l'insulte en général, que l'on augmentera d'un degré. Si la blessure est la cause d'une infirmité, la peine sera celle de la strangulation (avec sursis); si la blessure entraîne la mort, la peine sera celle de la décapitation (avec sursis), quel que soit le rang du mandarin.

Si un mandarin inférieur, ou bien quelque employé ou écrivain, ou quelque personne du peuple, ou quelque soldat, insulte et frappe un mandarin qui n'est pas le supérieur immédiat (par exemple, étranger à la province), mais qui est du 3e rang ou au-dessus, le coupable sera puni de 100 coups et de 2 ans de fers; s'il y a blessure, la peine sera de 100 coups et 3 ans de fers; si la blessure est grave (fracture, etc.), la peine sera 100 coups et l'exil à 2,000 lis. Si ce mandarin qui n'est pas le supérieur immédiat, ou étranger à la province, est du 5e rang et au-dessus, les peines seront moindres de 3 degrés que celles dont il a été question au sujet des mandarins du 3e rang et au-dessus. S'il s'agit enfin de mandarins du 9e jusqu'au 6e rang, les peines à appliquer seront plus fortes de deux degrés que celles appliquées en pareil cas aux personnes ordinaires, et c'est là la mesure que l'on devra prendre quand il s'agit de mandarins du 5e et du 4e rang, si, en diminuant la peine de trois degrés, comme on l'a dit, elle finissait par devenir égale à celle appliquée aux insultes entre personnes ordinaires.

Tout envoyé d'un mandarin de province qui insultera ou frappera le mandarin du lieu où il est envoyé en service sera puni d'après ces dispositions, et il sera jugé dans la province où le délit a été commis.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Tout homme du peuple ou militaire qui frappera et tuera un mandarin en service dans la capitale sera puni

d'après la loi appliquée à ceux qui commettent le même délit envers le mandarin de leur localité. La peine sera celle de la décapitation (avec sursis); s'il y a eu préméditation, le coupable sera décapité sur-le champ.

2. Toute personne du peuple, ou employé militaire ou civil, qui, ayant commis un délit, résistera à la justice, qui s'est déjà emparée de lui, et ne voudra rien entendre ni se soumettre au jugement du mandarin, ou bien qui, alléguant un faux prétexte pour s'approcher du juge, le frappera et le massacrera sur son tribunal, sera décapité sur-le-champ; on ne prendra nullement en considération le rang du mandarin juge, ni s'il y a eu de la part du coupable un motif quelconque ou préméditation; on ne fera non plus aucune distinction entre le principal coupable et les complices (s'il y avait plusieurs coupables).

Si le juge n'est que blessé, le principal coupable sera condamné à la décapitation, et les complices, s'ils ont pris part au crime, seront condamnés à la strangulation (avec sursis). S'il y avait 40 ou 50 complices qui, sans avoir participé au crime, aient fait du bruit ou du tumulte dans la salle, ils seront jugés selon la loi.

Le cas précédent suppose qu'il s'agit du mandarin de la localité et que les coupables sont également du même endroit, et, par conséquent, devant leur propre juge; mais si aucune de ces conditions n'est remplie, ou bien si, étant remplies, il est prouvé que le mandarin est inhumain et très-cruel ou bien très-ignorant de son métier, on devra examiner pour quels motifs le délit a été commis; on établira exactement son plus ou moins de gravité, et ce sera seulement alors qu'on pourra le juger.

3. Toute personne du peuple ou militaire qui frappe et blesse un mandarin supérieur immédiat ou non, si le délit



est le fait d'une circonstance rare et inattendue (de la part du coupable), sera jugée selon la loi qui punit de l'exil ou des fers. Si ce mandarin de la localité et supérieur immédiat avait l'habitude de boire, ou de jouer, ou de fréquenter les mauvais lieux avec son administré le coupable, celui-ci sera jugé comme s'il avait blessé une personne du peuple et non un mandarin.

Si ledit mandarin de la localité, ayant emprunté de l'argent au coupable, et n'ayant pas voulu le lui rendre, l'a de la sorte poussé à bout, ledit coupable, jugé selon la loi qui punit de l'exil ou des fers, sera condamné à une peine diminuée de deux degrés. La conduite de ce mandarin buveur, joueur, dissolu, ou qui emprunte de l'argent sera ensuite l'objet d'un rapport que l'on adressera au ministère dont il dépend.

SECTION XXVI.

DES MANDARINS ÉLEVÉS PLACÉS AUPRÈS DU GOUVERNEUR DE LA PROVINCE ET DES CHEFS D'ADMINISTRATION DE LA PROVINCE QUI FRAPPENT OU BLESSENT LEDIT GOUVERNEUR.

Les mandarins placés à la tête d'un grand tribunal (justice, finance), et ceux qui sont chefs des différentes administrations d'une province (phu, huyen), qui frappent et blessent le gouverneur de ladite province, seront punis d'une peine moindre de deux degrés que celle appliquée aux employés ou écrivains qui se mettent dans le même cas vis-à-vis de leurs supérieurs (il ne s'agit en ce cas que de blessures n'entraînant pas une infirmité.) Les assesseurs qui frappent et blessent le mandarin supérieur immédiat seront punis d'une peine moindre de deux degrés que la précédente, moindre de quatre, par conséquent, que celle

des employés (il ne s'agit non plus que de simples blessures n'entraînant pas d'infirmités).

Si la peine en diminuant en arrivait à égaler celle appliquée dans le cas de personnes ordinaires, on devra l'augmenter d'un degré. Si les blessures, dans tous les cas qui précèdent, sont la cause de quelque infirmité, le coupable sera condamné à la strangulation (avec sursis).

Si la victime succombe à ses blessures, le coupable sera condamné à la décapitation (avec sursis).

SECTION XXVII.

DES DISPUTES ET QUERELLES ENTRE LES MANDARINS PLACÉS AUPRÈS DU GOUVERNEUR ET LES CHEFS D'ADMINISTRATION DE LA PROVINCE.

Les querelles entre les mandarins placés auprès du gouverneur et les chefs d'administration qui ont un rang à peu près égal, ou bien entre les personnes qui ont rang de mandarin sans en avoir l'autorité, et les mandarins de même rang, sont jugées comme querelles entre personnes ordinaires. Il en est de même pour les querelles entre chefs d'administration de deux provinces différentes, si les deux parties sont à peu près du même rang.

SECTION XXVIII.

DES MANDARINS DU 9e AU 6e RANG QUI INSULTENT ET FRAPPENT DES MANDARINS ÉLEVÉS (1er, 2e ET 3e RANG).

Tout mandarin du 6e, 7e, 8e ou 9e rang qui frappe un mandarin du 3e rang et au-dessus, et qui n'est pas son supérieur direct, sera puni de 60 coups et d'un an de fers (il ne s'agit en ce cas que de blessures légères).

Si la blessure est grave, la peine à appliquer sera plus forte de deux degrés que celle donnée en pareil cas aux

querelles entre personnes ordinaires; il en sera de même s'il n'y a eu que blessure simple, faite par un mandarin du 9e au 6e rang à un mandarin du 5e au 4e rang; il en sera également de même si un mandarin du 5e ou 4e rang blesse un mandarin élevé du 3e, 2e ou 1er rang.

L'augmentation de la peine ne pourra, en aucun de ces cas, la faire monter jusqu'à la peine de mort.

SECTION XXIX.

DES BLESSURES FAITES AUX COLLECTEURS D'IMPÔTS.

S'il arrive qu'un délégué du mandarin, comme collecteur d'impôts, ou bien qu'un homme envoyé par ledit mandarin et en service public soit repoussé par ceux qui doivent donner l'impôt ou par la personne à laquelle l'envoyé porte un ordre, et si ledit délégué ou envoyé est en outre frappé, les coupables seront punis de 80 coups; s'il y a blessures assez graves pour amener des crachements de sang, ou bien si ledit envoyé a rang de mandarin, ou s'il est parent des coupables, ou encore s'il est plus âgé qu'eux (un âge double), le délit des coupables sera considéré comme beaucoup plus grave que dans toute autre circonstance, et la peine appliquée sera plus forte de deux degrés que la peine ordinaire. Ils seront punis, en conséquence, de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis.

Si la blessure entraîne quelque infirmité, la peine à subir sera celle de la strangulation (avec sursis).

Si le malade succombe à sa blessure, ce sera la décapitation (avec sursis). (On suppose que les coupables n'avaient primitivement aucune faute à se reprocher; car, si déjà auparavant ceux-ci avaient refusé le payement de l'impôt, cette résistance en récidive les ferait tomber sous le coup

de la loi relative à la résistance exercée par des coupables insoumis.

SECTION XXX.

DES APPRENTIS ET ÉLÈVES QUI INSULTENT ET FRAPPENT LEUR MAÎTRE.

Tout apprenti ou élève qui insultera ou frappera son maître, pendant le temps où il est en apprentissage, sera puni d'une peine plus forte de deux degrés que celles appliquées aux querelles entre personnes ordinaires.

Si le blessé succombe à ses blessures, l'apprenti coupable sera décapité.

Ces dispositions concernent les élèves qui apprennent les lettres aussi bien que les apprentis qui apprennent un métier.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

L'homicide commis pour un motif quelconque, ou avec préméditation, envers un professeur de lettres, sera puni comme si le coupable avait commis le même crime envers un de ses parents plus âgé et du 2e degré de parenté; il en sera de même des coups et blessures, ou des blessures entraînant la mort.

Les bonzes, bonzesses, tao-sse et nu-quan, qui insultent et frappent leurs supérieurs ou supérieures, ainsi que les apprentis dans un métier quelconque qui insultent et frappent leur maître, seront punis comme il est dit au sujet des parents jeunes qui commettent le même délit envers leurs parents plus âgés et du 3e degré de parenté; il en sera de même si les blessures ont causé la mort, ou bien si l'homicide a été commis envers les supérieurs ou maîtres avec préméditation ou pour un motif quelconque.

Si, à cause de l'insubordination d'un élève ou de son peu d'application, il arrive que son professeur de lettres le frappe, le blesse, et même le tue, ledit professeur sera dans le même cas qu'un parent plus âgé qui aurait traité de la sorte son parent plus jeune et du 2e degré. Si le même fait a lieu de la part d'un chef de bonzerie ou de tao-sse (homme ou femme), ou d'un maître de profession, les coupables seront traités comme si, parents plus âgés, ils avaient agi de la sorte envers des parents plus jeunes du 3e degré.

Si c'est pour cause de vol ou de libertinage que le professeur, le maître ou le supérieur prémédite la mort de l'élève ou du religieux, on ne prendra pas en considération s'il y a eu ou non blessures ou mort, et le coupable sera puni comme s'il était une personne ordinaire.

Si c'est par haine ou pure brutalité que l'homicide est commis par le maître ou le supérieur, celui-ci sera puni comme une personne ordinaire; il en sera de même si le maître, usant d'une arme dangereuse ou tranchante, porte à son élève une blessure telle que la mort en soit la suite.

SECTION XXXI.

DE LA SÉQUESTRATION AVEC VIOLENCE.

Lorsque deux personnes ont une discussion entre elles ou un point litigieux à résoudre, et sur lequel aucune ne veut céder, c'est devant le magistrat qu'elles doivent aller pour se soumettre à son jugement. Mais si l'une des deux personnes, très-violente de caractère, use de violences et d'intimidations et ordonne en outre à ses serviteurs ou autres de se saisir de son adversaire, qu'elle fait lier et conduire dans sa maison pour l'y frapper arbitrairement et le tenir sous le séquestre, on ne prendra pas en considération si la

victime a été blessée ou non, et le coupable sera puni de 80 coups.

Si la blessure est grave (crachement de sang, etc.), la peine du coupable sera plus forte de deux degrés que celle appliquée aux coupables ordinaires de blessures graves faites dans une querelle. Si la mort est le résultat de la blessure, le coupable sera condamné à la strangulation (avec sursis).

Si l'adversaire qui a ainsi abusé de sa force n'a pas frappé lui-même, mais a ordonné à ses gens de le faire, et que la mort en soit résultée, il sera considéré comme le principal coupable, et ceux qui auront perpétré le crime de leurs mains seront réputés complices et punis d'une peine moindre d'un degré que celle du principal coupable.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Dans toute l'étendue du royaume, si quelque aventurier s'étant introduit, sous un prétexte quelconque (serviteur ou ami officieux), dans une maison de mandarin, et que, celui-ci faisant grand cas de ce parasite, il arrive que ce dernier en abuse pour molester les personnes tranquilles, et qu'il aille même jusqu'à séquestrer quelqu'un dans une maison particulière, afin de l'y maltraiter pour en obtenir de l'argent, le coupable sera condamné à la cangue pendant un mois et envoyé après cela en exil lointain. Le mandarin qui aura reçu chez lui un pareil homme sera responsable. Ce délit est déterminé par quatre points principaux : 1° tromper la religion du mandarin; 2° faire lier, pour la mettre en séquestre, une personne tranquille; 3° la torturer d'une façon quelconque; 4° lui extorquer quelque somme ou valeur.

2. Si un mandarin retiré dans sa terre, mais ne s'occu-

pant plus d'affaires publiques, rassemble ou fait faire dans sa maison des instruments de torture afin de tyranniser ses fermiers ou paysans au mépris des lois de l'État; si, par exemple, il s'empare par violence de la femme ou de la fille de l'un de ses fermiers pour la déshonorer, puis pour en faire une esclave ou une concubine, ce coupable sera condamné à la strangulation (avec sursis); s'il n'a pas déshonoré la femme ou la fille, et qu'il l'ait réduite simplement en esclavage, il sera puni selon la loi relative à ceux qui enlèvent des femmes ou des filles de gens tranquilles et honnêtes pour les vendre comme épouses ou concubines : il sera donc condamné à 100 coups et à 3 ans de fers. La femme ou la fille seront rendues à leur famille.

Si le mandarin de la localité n'a pas préalablement, par une proclamation au peuple, prévu ce qu'il y a plus particulièrement à défendre dans la localité, ou bien si le paysan ou fermier lui ayant porté plainte de l'outrage qu'ils ont reçu, le mandarin ne s'est pas hâté d'instruire et de juger cette affaire, il sera coupable, à cause de la protection injuste qu'il donne au persécuteur.

Si le fermier est de mauvaise conduite et qu'il soit en retard pour ce qu'il doit rapporter à son maître ou pour payer l'impôt, et qu'il insulte son maître par-dessus le marché, il sera puni de 80 coups; on établira la valeur dont le fermier est en retard, et il sera tenu de la payer au propriétaire.

3. Si une personne ordonne à deux ou plusieurs autres de frapper quelqu'un, et que le blessé succombe à leurs coups, ceux qui auront commis le crime seront coupables comme complices de coups et blessures entraînant la mort; si la victime a mis fin elle-même à ses jours, on ne poursuivra pas les coupables pour un crime capital, mais on

examinera la nature et le nombre des blessures de la victime, pour juger selon le cas. Si les blessures étaient mortelles ou devaient entraîner une grave infirmité, les coupables seront punis selon la loi relative aux violences exercées contre autrui et condamnés à l'exil rapproché.

SECTION XXXII.

DES ESCLAVES QUI FRAPPENT DES PERSONNES LIBRES OU SONT BATTUS PAR ELLES.

Si un esclave frappe une personne libre, soit qu'il la frappe simplement ou la blesse, ou lui casse un membre, la peine de cet esclave sera, dans tous les cas, d'un degré plus forte que celle appliquée à une personne ordinaire. Si la blessure entraîne une grave infirmité, le coupable sera condamné à la strangulation (avec sursis); si le blessé succombe, la peine sera celle de la décapitation (avec sursis).

Si une personne libre frappe un esclave appartenant à autrui, soit que l'esclave soit simplement battu, ou blessé légèrement ou gravement, ou que sa blessure entraîne quelque infirmité, la peine du coupable sera d'un degré moindre que celle appliquée dans le cas où l'on a frappé ou blessé une personne ordinaire. Si l'esclave a été tué pour un motif quelconque, le coupable sera condamné à la strangulation (avec sursis).

Si deux esclaves se battent entre eux, ou se blessent, ou se tuent, la peine qu'on leur appliquera sera la même qu'entre personnes libres et ordinaires.

Si lesdits esclaves se volent entre eux, soit furtivement, soit à force ouverte, on leur appliquera exactement la même peine qu'à des personnes libres et ordinaires coupables du même délit.

Si une personne frappe ou blesse l'esclave de l'un de ses parents alliés ou des 5e et 4e degrés de parenté, on ne s'occupera du délit que si la blessure est grave, et, à partir de ce degré jusqu'aux blessures entraînant des infirmités, le coupable recevra une peine moindre de deux degrés que celle appliquée au même délit envers un esclave appartenant à une personne étrangère (trois degrés de moins que pour une personne ordinaire). Si l'esclave appartenait à un parent du 3e degré, la peine sera de trois degrés moindre que celle appliquée dans le cas de l'esclave d'une personne étrangère (quatre degrés de moins que la loi ordinaire). Si l'esclave est tué, on ne prendra pas en considération s'il était la propriété d'un parent des 3e, 4e ou 5e degrés, et le coupable sera puni de 100 coups et des fers pendant 3 ans.

Si la mort a été donnée pour un motif déterminé, le coupable sera condamné à la strangulation (avec sursis).

Pour les cas d'homicide par erreur ou ignorance, le coupable ne sera pas poursuivi.

Si une personne frappe ou blesse le serviteur de l'un de ses parents alliés ou des 5e et 4e degrés de parenté, on ne s'occupera du délit que si la blessure est grave; à partir de ce degré jusqu'aux blessures entraînant quelque infirmité, la peine appliquée au coupable sera moindre d'un degré que celle appliquée en pareil cas pour le même délit envers une personne ordinaire; la peine sera moindre de deux degrés si le serviteur appartenait à un parent du 3e degré.

Si le serviteur est tué ou si l'homicide est commis pour une cause quelconque, le coupable sera condamné à la strangulation (avec sursis), sans prendre en considération si le serviteur appartenait ou non à l'un de ces parents.

L'homicide commis, en ce cas, par erreur ou ignorance ne sera pas poursuivi.

(On remarquera que le Code établit des différences entre le serviteur et l'esclave et entre le maître et le serviteur, que les parents jouissent aussi de certains priviléges, mais que l'on ne parle pas ici des parents du 2e degré de parenté, parce qu'ils seront l'objet d'un article spécial. Il faut surtout remarquer qu'il n'est ici question que des serviteurs d'un parent, car si le même délit avait lieu envers le serviteur d'une personne étrangère, le coupable serait puni selon la loi ordinaire.)

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Si un esclave frappe ou insulte un mandarin, le maître de cet esclave sera puni de 50 coups, et si le maître de l'esclave est lui-même mandarin, on en rendra compte au ministère dont il dépend.

SECTION XXXIII.

DES ESCLAVES QUI SE QUERELLENT AVEC LEURS MAÎTRES ET LES FRAPPENT.

Tout esclave qui frappera son maître, soit qu'il le blesse ou non, sera puni de la décapitation; on n'établira aucune distinction entre le principal coupable et ses complices, s'il y en a. Si l'esclave tue son maître, soit à la suite d'une querelle, soit pour un motif quelconque, la peine sera la mort lente; on ne fera non plus aucune distinction entre le principal coupable et ses complices. Si l'homicide a été commis par erreur ou imprudence, l'esclave sera condamné à la strangulation (avec sursis). Si le maître a été blessé par erreur ou imprudence, l'esclave sera puni de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis, sans qu'il lui soit permis de se racheter de cette peine.

Si un esclave frappe un parent au 2e degré (jeune ou



âgé) de son maître, ou bien son beau-père ou sa belle-mère, et ne leur fait aucune blessure, il sera condamné à la strangulation (avec sursis); ses complices recevront une peine moindre d'un degré. S'il y a blessures, on ne fera aucune distinction entre celles qui sont graves et celles qui sont légères, ni entre le principal coupable et ses complices, et la peine sera la décapitation (avec sursis).

Si ledit parent du maître est la victime d'un homicide commis par erreur ou imprudence, l'esclave sera puni d'une peine moindre de deux degrés que celle appliquée aux coups portés à la suite de querelle.

Si l'erreur ou l'imprudence n'ont occasionné qu'une blessure, la diminution de la peine sera d'un degré de plus; mais si la mort a été donnée avec connaissance de cause, l'esclave sera puni de la mort lente.

Si l'esclave frappe le parent (au 5e degré) de son maître, il sera puni de 60 coups et de 1 an de fers.

Si le parent est du 4e degré, la peine sera de 70 coups et les fers pendant 1 an 1/2; elle sera de 80 coups et 2 ans de fers pour un parent du 3e degré.

Pour une blessure grave faite au parent du 5e degré, la peine sera augmentée d'un degré de plus que celle appliquée dans les cas ordinaires; de deux degrés de plus si le parent est du 4e degré, et de trois degrés de plus s'il est du 3e degré. Ces augmentations de peine peuvent la faire monter jusqu'à la mort inclusivement (seulement, ce sera par strangulation). Si le parent succombe sous les coups de l'esclave, celui-ci sera décapité.

Lorsqu'un serviteur frappe son maître, ou un parent au 2e degré de son maître, comme son beau-père ou sa belle-mère, s'il n'y a pas de blessures, le coupable est puni de 100 coups et de 3 ans de fers; s'il y a blessures, graves ou

légères, la peine sera de 100 coups et l'exil à 3,000 lis; si la blessure est très-grave (fracture), la peine sera celle de la strangulation (avec sursis); s'il y a mort, le coupable sera décapité (sur-le-champ, s'il s'agit de son maître; avec sursis, si c'est un parent au 2e degré). Quand la mort a été donnée pour un motif déterminé, le coupable est puni de la mort lente.

S'il y a eu blessure ou mort par erreur ou par imprudence, la peine sera moindre de deux degrés que celles dont il vient d'être question.

Si le serviteur a frappé un parent (au 5e degré) de son maître, il sera puni de 80 coups; de 90 coups pour un parent du 4e degré, et de 100 coups pour un parent du 3e degré.

Si un parent du 4e ou du 5e degré a ainsi reçu une blessure assez grave pour faire, par exemple, cracher le sang, la peine sera plus forte d'un degré que dans les cas ordinaires; elle sera plus forte de deux degrés, lorsqu'il s'agit d'un parent du 3e degré de parenté (100 coups et l'exil à 3,000 lis).

Si l'un de ces parents est tué, le coupable sera condamné à la décapitation (avec sursis).

Si un esclave est coupable de vol, d'adultère ou de corruption, et que son maître, ou un parent (au 2e degré) de son maître, ou bien son beau-père ou sa belle-mère, au lieu de traduire ledit esclave devant le juge, lui donnent la mort en le frappant, cet homicide sera puni de 100 coups. Si l'esclave n'est coupable d'aucune faute, et que l'une des personnes ci-dessus désignées lui donne la mort en le frappant, ou de propos délibéré, la punition de l'homicide sera de 60 coups et de 1 an de fers. En outre, la femme ou le mari de l'esclave et ses enfants des deux sexes seront

affranchis. (Dans le cas précédent où l'esclave est coupable, la punition envers le maître n'est appliquée que si la mort a été le résultat de blessures, car dans toute autre circonstance le maître ne sera pas poursuivi.)

Si le maître ou ses parents au 2e degré frappent un serviteur coupable ou non, celui qui aura frappé ne sera poursuivi que si les coups ont occasionné une blessure grave. Si la blessure est de cette nature ou amène quelque infirmité, la peine appliquée au maître sera moindre de trois degrés que celle dont il est question dans les cas ordinaires pour blessures graves. Si les blessures ont pour résultat la mort, le maître coupable sera puni de 100 coups et de 3 ans de fers; mais si c'est de propos délibéré que l'homicide a été commis sur le serviteur, le maître sera condamné à la strangulation (avec sursis). Lorsqu'un esclave ou un serviteur ne veulent pas obéir à leur maître, ou à l'un de ses parents au 2e degré, ou bien à son beau-père ou à sa belle-mère, et que l'un de ceux-ci, afin de châtier l'obstination de ce serviteur ou de cet esclave, lui inflige la peine du bâton (sur les fesses), s'il arrive que l'esclave ou le serviteur finissent par mourir à cause de l'application de cette peine, celui qui l'aura appliquée ne sera pas poursuivi; il en sera de même si la mort a été donnée par erreur ou imprudence.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Tout esclave, à quelque sexe qu'il appartienne, et acheté en vertu d'un contrat, qui se rendra coupable d'homicide sur la personne de son maître ou de l'un des parents de son maître à l'un des cinq degrés de parenté, sera puni comme il est dit ci-dessus, quand bien même le contrat par lequel il a été acheté serait de date récente, et quand bien même aussi le coupable serait ou non marié. Si le maître

donne la mort à un esclave pour lequel il a déjà eu beaucoup de bienveillance, et qu'il a marié et nourri dans sa maison depuis plusieurs années, la culpabilité du maître sera la même qu'il a été dit dans la loi; mais si ledit esclave a a été récemment acheté, ou bien s'il n'est pas encore marié et établi, son meurtre sera puni de la même peine que celui d'un serviteur à gages. L'homicide commis par le maître sur un individu loué (non esclave) et attaché par contrat de location à la personne dudit maître depuis trois ans et au delà, époque pendant laquelle cet individu loué a été bien traité et nourri, sera puni comme s'il avait eu lieu sur un esclave; il en sera de même si la personne louée, quoique n'étant pas depuis trois ans dans la maison du maître, était mariée. La même disposition s'applique au cas où il y aurait blessures; seulement, la peine sera la même que pour le fait de blesser un esclave. Si la personne louée n'est pas depuis longtemps dans la maison (s'il n'y a pas trois ans), ou bien si elle n'est pas mariée, l'homicide commis sur elle par le maître sera puni à l'égal de celui commis sur un serviteur à gages.

On entend par serviteurs à gages les conducteurs de voitures, cuisiniers, porteurs d'eau, marmitons, porteurs de chaises, serviteurs en tous genres, gens qui n'osent se tenir ni sur le même pied ni dans les mêmes lieux que le maître de la maison, ni manger ni boire avec lui, ni agir comme lui, qui ne sont pas avec lui *à tu et à toi*, qui établissent une distinction entre eux et lui; enfin, qui n'ont été achetés par aucun contrat, mais qui reçoivent des gages déterminés.

Il n'en sera donc pas de même pour le meurtre commis par un fermier sur un de ses travailleurs de terre ou par un marchand sur un de ses garçons de boutique, car ces



gens-là servent, il est vrai, le fermier et le marchand; mais ils s'adressent la parole sur un pied d'égalité, mangent et boivent ensemble et se traitent généralement sans façon : il en résulte donc que le fermier ou le marchand coupables seront punis comme il est dit pour les cas ordinaires.

Les personnes louées et les serviteurs doivent, avant de s'engager, bien déterminer le temps pendant lequel ils sont décidés à servir, et si, avant que l'intervalle soit écoulé, ils désertent la maison de leur maître, celui-ci s'adressera au mandarin, qui les y fera revenir et les punira de 80 coups.

2. S'il arrive qu'un maître enlève, pour la déshonorer, la femme d'un esclave acheté par contrat passé dans un tribunal (condamné, prisonnier), ou bien celle d'un esclave acheté chez un particulier, mais qui est chez ledit maître depuis de longues années, et que la femme ainsi enlevée se refuse aux désirs de son maître; si, alors, celui-ci donne, à cause de cela, la mort au mari, son esclave, ou à sa femme, le mandarin devra s'enquérir minutieusement des circonstances de ce fait, et si le coupable avoue sa faute, il sera condamné à l'exil, fût-il homme du peuple ou mandarin. Si l'esclave ainsi tué par son maître n'est pas depuis longtemps dans sa maison, la peine sera la même que s'il s'agissait d'un serviteur à gages, et le maître coupable sera condamné à la strangulation (avec sursis).

Si le maître n'est pas coupable de cet abus d'autorité, mais que son esclave le calomnie, ledit esclave sera puni et jugé selon la loi.

3. Tout esclave qui, après avoir enlevé (par extorsion) à son maître son contrat de vente comme esclave, se sera enfui de la maison dudit maître, emmenant avec lui sa femme ou ses enfants et emportant tout son avoir pour se réfugier chez quelque mandarin en activité de service,

sera décapité sur-le-champ, sans distinction de chef ou de complice, comme coupable d'extorsion envers son maître; cette peine sera appliquée en tous cas, que l'esclave en fuyant ait pris ou non quelques valeurs appartenant à son maître.

Si l'esclave s'est enfui simplement et tout seul, sans rien enlever de chez son maître, pour se réfugier chez quelque mandarin, il sera puni de 100 coups et mis à la cangue pendant 40 jours; il sera, en outre, reconduit chez son maître.

Si le mandarin en activité de service qui a reçu chez lui ledit esclave, sans connaître d'abord sa provenance, n'en informe pas le maître de l'esclave ou le mandarin de la localité aussitôt qu'il en est instruit, il sera l'objet d'un rapport au ministère dont il dépend.

4. Si, après qu'une fille esclave a été achetée par contrat, il arrive que son père ou sa mère, ou ses frères, l'enlèvent secrètement de la maison de son maître pour la faire évader, les coupables seront jugés selon la loi relative aux délits de fraude, loi qui punit de l'exil; seulement la peine sera diminuée d'un degré: ils seront donc passibles de 100 coups et des fers pendant 3 ans; la fille esclave sera rendue à son maître.

Si l'on possède depuis longtemps un esclave acheté par contrat et que celui-ci, ayant une fille, l'ait fiancée secrètement à un homme sans le dire à son maître, la fiancée sera rendue au maître de l'esclave si elle n'est pas encore mariée. Si la fille est mariée, le maître devra recevoir en indemnité du mari 40 taëls; si les coupables sont dénués de ressources, l'indemnité sera réduite de la moitié. Le père de l'esclave sera condamné à 100 coups et à 3 ans de fers; il sera rendu à son maître après l'expiration de cette peine.

Le mari de la fille de l'esclave sera coupable au même degré que son père, s'il était instruit des faits; mais s'il n'en avait aucune connaissance, il payera seulement l'indemnité.

SECTION XXXIV.

DES FEMMES LÉGITIMES ET CONCUBINES QUI INSULTENT ET FRAPPENT LEUR MARI, ET RÉCIPROQUEMENT.

Toute femme légitime qui insulte et frappe son mari, dans n'importe quelle circonstance et de n'importe quelle façon, sera punie de 100 coups. Le mari pourra, en outre, la répudier, si cela lui fait plaisir; mais il faudra pour cela que le mari lui-même en fasse la demande au mandarin.

Si la blessure est grave, on l'examinera avec soin pour en apprécier la gravité, et la coupable sera punie d'une peine plus forte de trois degrés que celle appliquée aux cas ordinaires.

S'il résulte des blessures quelque grave infirmité, la peine sera celle de la strangulation; s'il y a mort, ce sera la décapitation. Si c'est de propos délibéré que le crime d'homicide a été commis, la peine sera celle de la mort lente. Il en sera de même si la mort du mari a été causée par quelque sortilége ou maléfice, ou à l'aide du poison.

Toute concubine qui insulte et frappe son mari, ou bien l'épouse légitime, sera punie d'une peine plus forte d'un degré que celle appliquée à l'épouse dans les mêmes circonstances. La peine, en augmentant ainsi graduellement, peut aller jusqu'à la mort inclusivement, mais seulement par strangulation. Si c'est le mari que la concubine a tué, elle sera exécutée sur-le-champ; si c'est l'épouse légitime, la coupable sera condamnée à mort (avec sursis). A partir des blessures entraînant infirmités, les peines appliquées

à la concubine seront les mêmes que celles appliquées à l'épouse.

Tout mari qui frappe sa femme légitime ne sera point poursuivi, à moins qu'il ne lui fasse une blessure grave. Si la blessure est grave, la peine du mari sera moindre de deux degrés que celle appliquée dans les cas ordinaires.

Il faut, pour que cette peine soit appliquée, que l'épouse en fasse elle-même la plainte au mandarin.

Le juge doit en ce cas, et avant d'appliquer la peine, demander aux époux s'ils désirent se séparer ou non. S'ils le désirent, le juge les sépare et l'affaire est ainsi vidée; s'ils ne le désirent pas, le mari est condamné, mais il lui est permis de se racheter de sa peine, et le mariage reste uni comme par le passé.

Si le mari a, par ses coups, occasionné la mort de son épouse, il sera condamné à la strangulation (avec sursis). La peine sera la même si l'homicide a été commis de propos délibéré.

Tout mari qui frappe sa concubine et lui occasionne par ses coups une blessure grave sera, selon la gravité de la blessure, puni d'une peine moindre de deux degrés que celle appliquée en pareil cas au mari qui blesse son épouse. Mais si les coups et blessures causent la mort de la concubine, le mari sera condamné à 100 coups et à trois ans de fers.

Toute femme légitime qui frappe et blesse une concubine de son mari sera punie de la même peine que celle appliquée au mari coupable du même fait envers son épouse légitime; il faut pour cela que la concubine elle-même porte plainte. Si un mari commet un homicide par erreur ou imprudence sur la personne de son épouse ou de sa concubine, il ne sera pas poursuivi pour ce fait; il en sera de

même si un pareil cas se présente de la part de l'épouse envers la concubine. Si l'épouse ou la concubine commettent un homicide par erreur ou par imprudence sur la personne du mari, ou bien si la même chose arrive de la part de la concubine envers l'épouse, elles seront jugées selon la loi relative à l'homicide de ce genre. Si le mari frappe le père ou la mère de son épouse, il sera puni de 60 coups et de 1 an de fers; si la blessure occasionnée par les coups est grave, la peine sera plus forte de deux degrés que celle appliquée dans les cas ordinaires. Si la blessure entraîne quelque infirmité, le mari sera condamné à la strangulation (avec sursis); si la mort est le résultat des blessures, il sera condamné à la décapitation (avec sursis); la peine sera la même si la mort a été donnée de propos délibéré.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Si l'épouse frappe son mari et que le mari, se plaignant au mandarin, demande à répudier sa femme, cela lui sera accordé, vu qu'il n'est plus tenu à aucune bienveillance pour elle. La femme coupable devra, en outre, subir sa peine sans pouvoir se racheter; le mari, de même, ne pourra offrir de rachat pour elle.

Si le mari ne désire pas répudier sa femme, il pourra alors racheter sa punition.

Si une femme légitime a frappé et blessé gravement une concubine de son mari, elle pourra se racheter de la peine que le Code lui inflige.

Si c'est la concubine qui a frappé le mari ou bien sa femme légitime, elle pourra se racheter de la peine qui lui aura été infligée en sus du bâton; mais, quant à cette dernière peine, elle devra la subir.

SECTION XXXV.

DES QUERELLES ET COUPS ENTRE PARENTS PAR ALLIANCE PORTANT LE MÊME NOM.

Bien que deux personnes ne comptent plus entre elles de degrés de parenté (cinq degrés), si cependant elles portent le même nom et ont les mêmes ancêtres ou des relations d'alliance, on doit distinguer entre elles la loi du plus âgé et du plus jeune. Si donc, en pareilles circonstances, le parent plus âgé est coupable vis-à-vis du plus jeune, on lui appliquera une peine moindre d'un degré que celle appliquée en cas ordinaire. Cette peine des cas ordinaires sera, au contraire, augmentée d'un degré si c'est le plus jeune qui est coupable. La peine ne devra pas, par le fait de l'augmentation, parvenir jusqu'à la peine capitale.

Si la mort est le résultat de la querelle, on n'établira aucune distinction entre le parent plus jeune ou plus âgé, et la peine à appliquer sera celle des cas ordinaires. La peine de mort sera la strangulation pour les cas de querelle, et la décapitation, si la mort a été donnée de propos délibéré.

SECTION XXXVI.

DES PARENTS PLUS JEUNES QUI FRAPPENT UN PARENT PLUS ÂGÉ ET DES 3e, 4e et 5e DEGRÉS DE PARENTÉ, ET RÉCIPROQUEMENT.

Si un parent plus jeune frappe un parent plus âgé du 5e degré, ayant ou non mêmes ancêtres, il sera puni, pour l'avoir frappé seulement, de 100 coups; si le parent frappé est du 4e degré, on infligera au coupable 60 coups et 1 an de fers; mais la peine sera de 70 coups et de 1 an 1/2 de fers pour un parent du 3e degré. Si le parent est beaucoup

plus âgé (vieillard), la peine sera augmentée d'un degré; si les coups entraînent des blessures, chacune des peines susdites sera augmentée d'un degré, sans pouvoir dépasser 100 coups et l'exil à 3,000 lis.

Si les blessures donnent lieu à quelque infirmité, le coupable sera condamné à la strangulation; ce sera enfin la décapitation dans le cas de mort.

Si, au contraire, un parent plus âgé frappe le plus jeune de l'un des trois degrés de parenté, le coupable ne sera pas poursuivi, s'il n'a pas fait de blessures d'une certaine gravité. S'il y a blessures graves, le coupable étant du 5e degré de parenté, il sera puni d'une peine moindre d'un degré que celle appliquée dans les cas ordinaire. Cette peine sera diminuée d'un degré pour chaque degré de parenté jusqu'au 3e degré. Si la mort est le résultat de la blessure, l'auteur du meurtre sera condamné à la strangulation (avec sursis); la même peine sera appliquée sur-le-champ, si le coupable a donné la mort avec préméditation. Si ledit parent plus âgé a causé la mort par ses blessures à un petit garçon ou à une petite fille, parents au 3e degré, ou bien à l'un de ses neveux ou nièces ou à un petit-neveu ou petite-nièce, il sera puni de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis. Le coupable sera, en outre, tenu de donner la moitié de ses biens à la famille de l'enfant.

Si l'homicide est commis de propos délibéré, le meurtrier sera condamné à la strangulation (avec sursis).

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Si, à la suite d'une querelle, quelques parents au 3e degré de parenté donnent la mort à un enfant du même degré de parenté; ou bien si un parent du 4e degré donne la mort, dans les mêmes circonstances, à un neveu ou à une

nièce; ou bien, enfin, si un parent au 5e degré ôte la vie à un petit-neveu ou à une petite-nièce, ces coupables seront condamnés à l'exil et devront, en outre, laisser la moitié de leurs biens à la famille de la victime. La moitié des biens sera aussi due comme indemnité, s'il est résulté des blessures quelque grave infirmité et que le coupable soit parent plus âgé que la victime; mais si c'est le contraire qui a lieu, le parent plus jeune et coupable sera condamné à la strangulation, mais il n'aura pas à donner la moitié de ses biens.

2. Si l'individu qui a frappé un parent, ayant mêmes ancêtres que lui, et des 3e, 4e ou 5e degrés de parenté, est, en outre, plus âgé que lui, et si la victime a succombé à ses blessures; s'il est, en outre, prouvé que le coupable n'a été que l'instrument d'un autre parent plus âgé que lui, et que celui-ci l'a poussé de force à ce crime, le coupable sera dès lors considéré comme complice, et sa peine sera moins forte d'un degré (d'exil) que celle appliquée à l'instigateur du meurtre.

Si, le parent instigateur n'ayant ordonné que de frapper, le coupable, ne se conformant pas à ses ordres, a frappé outre mesure et tellement qu'il en est résulté la mort, le meurtrier, auteur du crime, sera dès lors condamné à la décapitation (avec sursis). Si c'est un parent du 2e degré de parenté qui est de la sorte victime, le coupable sera décapité sur-le-champ, et l'on en rendra compte au roi.

3. Si une personne se rend coupable de coups ou de blessures envers son grand-père ou sa grand'mère maternels, elle sera jugée et punie selon la loi (parents du 2e degré); mais si ladite personne s'est rendue coupable envers le père ou la mère de la nouvelle femme de son père (remarié), ou bien si ladite personne a pour mère une concubine, et

qu'elle soit coupable envers le père ou la mère de la femme légitime, ou bien si c'est envers le père ou la mère de la nouvelle femme légitime (le père étant remarié), ou bien si cette personne ayant pour mère une concubine s'est rendue coupable envers le père ou la mère de sa propre mère, mais alors que ledit coupable avait été adopté régulièrement par son oncle paternel (circonstance qui n'est pas applicable en ce cas, si la concubine était primitivement esclave ou fille d'esclave, ou bien si les parents de la concubine sont de la lie du peuple); ou bien si ladite personne étant dans les mêmes conditions, elle s'est rendue coupable envers le père ou la mère de la femme légitime de son père adoptif, ou bien, enfin, si ladite personne ayant pour mère une concubine s'est rendue coupable envers le père ou la mère de ladite concubine : dans les six cas qui viennent d'être énumérés, le coupable sera jugé d'après la loi relative aux parents plus jeunes, coupables envers un parent plus âgé, ayant mêmes ancêtres et du 4e degré de parenté.

Si la mort a été donnée de propos délibéré ou avec préméditation, le meurtrier sera, dans tous les cas, décapité sur-le-champ.

Si la mort préméditée n'a pu être donnée et qu'il n'y ait eu que des blessures, le coupable sera jugé d'après la présente loi, et selon le degré de parenté de la victime.

Si le délit a été commis entre une personne et le frère de sa propre mère, ou bien le frère de sa propre marâtre, ledit délit sera jugé selon la loi relative aux coups et blessures entre parents alliés plus âgés ou plus jeunes. Mais si lesdits parents, d'un caractère cruel et méchant, avaient l'intention de donner la mort au parent plus jeune et qu'ils aient exécuté le crime, le juge, en instruisant l'affaire, ne prendra pas en considération le degré de parenté.

4. Si quelques parents plus jeunes se sont réunis dans le but de frapper un parent plus âgé, ayant mêmes ancêtres et de l'un des cinq degrés de parenté, et s'il résulte des blessures faites quelque infirmité, sauf le principal coupable, qui, selon la loi, est puni de la strangulation immédiate ou avec sursis, ceux qui auront pris part au délit, s'ils sont dans la catégorie de parents plus jeunes et de l'un des degrés de parenté, seront jugés comme complices et seront punis selon la gravité de la blessure qu'ils auront faite, sans que la peine puisse dépasser le dernier degré de l'exil; on ne prendra pas en considération leur degré de parenté. Si la blessure est très-grave, ou bien si les coupables ont fait usage de quelque instrument tranchant, ils seront condamnés à l'exil le plus lointain.

5. Si un parent plus âgé des 3e, 4e ou 5e degrés donne la mort à un parent plus jeune pour ravir la fortune de la victime, soit secrètement et avec ruse, soit ouvertement et par violence, soit à cause de quelque viol ou adultère (commis par le coupable), celui-ci sera puni d'après la loi sur l'homicide avec préméditation, et condamné à la décapitation (avec sursis). Le coupable ne pourra pas se prévaloir de sa parenté rapprochée pour faire diminuer sa peine. Si le parent plus jeune a ainsi reçu la mort, par suite de quelque vol commis entre parents, ou bien à cause de quelque préméditation de vol tramé entre lesdits parents, le meurtrier sera jugé, en prenant en considération son degré de parenté avec la victime.

6. Si un parent plus âgé des 3e, 4e ou 5e degrés donne la mort à un parent plus jeune, à cause que le père, ou l'oncle, ou le frère aîné de la victime, loin d'avoir des égards pour le coupable, l'ont insulté et méprisé et allumé ainsi sa colère; si donc la victime est un enfant de dix ans ou au-

dessous, sacrifié de la sorte pour apaiser la colère du coupable, celui-ci sera condamné à la décapitation (avec sursis), d'après la loi relative à l'homicide commis de propos délibéré ou avec préméditation; on ne prendra pas en considération le degré de parenté de la victime. Si, pour les mêmes motifs, il a été commis un meurtre sur la personne d'un enfant âgé de plus de dix ans, l'auteur de l'homicide sera condamné à la strangulation (avec sursis); il en sera de même si le crime a eu lieu pour toute autre cause que la colère, ou bien avec préméditation.

SECTION XXXVII.

DES PARENTS PLUS JEUNES QUI FRAPPENT UN PARENT PLUS ÂGÉ DU 2e DEGRÉ ET RÉCIPROQUEMENT.

Tout frère ou toute sœur qui frapperont une sœur ou un frère plus âgés et du même lit seront punis de 90 coups et de 2 ans 1/2 de fers; s'il y a blessures, la peine sera de 100 coups et de 3 ans de fers; si la blessure est grave, ce sera de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis. Si le coupable s'est servi d'un instrument tranchant, on ne prendra pas en considération la gravité de la blessure, et l'on appliquera la peine de la strangulation; il en sera de même si la blessure est une fracture grave, ou bien si c'est la perte d'un œil. Si la mort est le résultat des blessures, le principal coupable et ses complices seront décapités sans distinction.

Si le délit a été commis sur la personne d'un oncle ou d'une tante, ou bien sur celle du grand-père ou de la grand'mère maternels, la peine sera plus forte d'un degré que celle appliquée dans le cas d'un frère ou d'une sœur. (L'augmentation de la peine devra se borner à l'exil éloigné, inclusivement.)

Les blessures graves, l'usage d'un instrument tranchant, etc. seront, comme plus haut, punis de la décapitation. L'homicide commis par erreur ou imprudence sera puni d'une peine moindre de deux degrés que celle appliquée dans les cas dont il vient d'être question. (Il ne sera pas permis au coupable de se racheter.)

Si la mort a été donnée de propos délibéré, le meurtrier et ses complices seront punis de la mort lente, sans distinction.

Quand un individu plus jeune est coupable au même degré envers une personne plus âgée mais nullement parente, cet individu est puni selon la loi sur l'homicide en général.

Si un frère ou une sœur plus âgés frappent un frère ou une sœur plus jeune, ou bien si un oncle ou une tante frappent un neveu ou une nièce, ou bien si un grand-père ou une grand'mère maternels frappent leur petit-fils, ces parents seront punis de 100 coups et de 3 ans de fers, si la mort est le résultat des blessures qu'ils ont faites. Si la mort a été préméditée, la peine sera de 100 coups et l'exil à 2,000 lis.

Les coupables ne seront pas poursuivis, quand même la blessure serait grave ou amènerait quelque infirmité; ils ne le seront pas davantage s'ils ont donné la mort par erreur ou ignorance.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Si un parent plus âgé et du 2e degré de parenté ôte la vie à un parent plus jeune (frère ou sœur), dans le but de ravir les biens de la victime ou bien quelque dignité héréditaire accordée par le roi, ou bien si le crime a été commis par une haine invétérée ou une antipathie habi-

tuelle, le coupable sera condamné à la strangulation (avec sursis), si la victime est âgée de plus de dix ans; il sera tenu, en outre, de donner la moitié de sa fortune comme pension alimentaire à la famille du défunt.

Si la victime n'est âgée que de dix ans et au-dessous, et que le parent plus âgé lui ait donné la mort pour les mêmes raisons que ci-dessus, le coupable sera condamné à la décapitation (avec sursis), selon la loi relative à l'homicide avec préméditation.

Si le meurtre n'a été commis pour aucune des raisons ci-dessus, on ne prendra pas en considération l'âge de la victime, et le coupable sera puni selon la loi présente.

2. Si un parent de l'un des cinq degrés de parenté, ou simplement allié, et plus âgé, frappe un parent plus jeune à cause de quelque insulte faite par celui-ci, ou même parce que ledit parent plus jeune aurait lui-même frappé son parent plus âgé, et si le parent plus âgé a de la sorte causé une blessure dont le résultat soit quelque infirmité, on ne poursuivra pas le parent plus âgé, s'il est du 2e degré de parenté, ou bien si c'est un grand-père ou une grand'-mère maternels; mais quant aux parents des 3e, 4e et 5e degrés, ils seront jugés selon le Code, en diminuant toutefois leur peine d'un degré; ils devront, en outre, donner la moitié de leur fortune comme pension alimentaire à la famille de la victime.

Si le parent plus jeune n'avait aucun tort envers son parent plus âgé, et que celui-ci, le frappant sans motif et sans raison, lui fasse une blessure dont le résultat soit quelque infirmité, le coupable, si c'est un frère ou une sœur aînés, ou bien un parent en général des 3e et 4e degrés, sera puni de 100 coups et de 3 ans de fers; si le parent est du 2e degré et oncle ou tante, ou bien grand-père ou

grand'mère maternels, la peine sera de 90 coups et de 2 ans 1/2 de fers.

Si, enfin, le coupable est un parent plus âgé et du 5e degré, sa peine sera de 100 coups et l'exil à 2,000 lis. On ne se servira pas de la loi dans ces cas particuliers, mais bien du présent règlement supplémentaire. Dans tous les cas qui précèdent, les coupables devront donner la moitié de leur fortune comme pension alimentaire.

3. Si un parent plus jeune cause involontairement la mort de son parent plus âgé, la peine qui lui est due est la décapitation; mais comme il y a pour lui cette circonstance atténuante que la mort a été donnée sans mauvaise intention, on pourra user d'indulgence et faire un rapport au roi dans l'intérêt du coupable. Mais si le père et la mère de celui-ci mettent fin à leurs jours à cause de la faute commise par leur enfant, il sera condamné à la strangulation, sans que l'on puisse faire un rapport au roi en sa faveur.

4. Si un parent plus âgé, et des 2e, 3e, 4e ou 5e degrés de parenté, ôte la vie à un parent plus jeune coupable de quelque délit assez grave pour entraîner en justice la peine capitale, ledit parent plus âgé sera puni de 100 coups pour n'avoir pas traduit le coupable en justice et l'avoir mis à mort lui-même; les complices du parent plus âgé, s'il en a, ou bien ceux qui auront pu l'aider, seront punis de 90 coups, qu'ils soient parents ou non du défunt.

Mais si le parent plus jeune a commis quelque faute ne méritant pas la peine de mort, et que néanmoins il soit habituellement d'une conduite très-répréhensible, se livrant au vol sans que l'on puisse le corriger, et si cette conduite, d'ailleurs connue de tout le monde, est si bien prouvée que ses parents rougissent constamment du déshonneur que ce

jeune homme leur cause à eux et à leurs ancêtres, et que, transportés de colère, ils le tuent pour cette raison, on ne prendra pas en considération si le meurtre a été commis avec préméditation ou de propos délibéré, et ledit parent plus âgé, auteur de l'homicide, sera puni selon la loi relative aux parents plus âgés qui, dans une querelle, donnent la mort à un parent plus jeune, avec diminution d'un degré dans la peine appliquée par cette loi.

Les complices de ce parent plus âgé, s'il en a, ou bien les personnes qui l'auraient assisté dans le fait d'homicide, seront punis de 100 coups, qu'ils soient parents ou non du défunt.

Si ledit parent plus jeune n'a pas habituellement une mauvaise conduite, ou que du moins il n'en existe aucune preuve, mais que cependant le parent plus âgé, constamment très-irrité contre ce jeune homme, prétende que tout le monde le hait à cause de son inconduite, et que ledit jeune homme commettant par hasard une seule faute, le parent plus âgé en soit tellement transporté de fureur que dans son impatience il le tue, et s'il arrive, en outre, que la victime de ce parent avait des parents plus rapprochés que le coupable et dont les intentions n'étaient nullement de donner la mort à ce jeune homme, ledit coupable, s'il est, par exemple, du 3e ou 4e degré de parenté, pendant que sa victime avait des parents du 2e degré, sera jugé selon la loi relative à l'homicide commis de propos délibéré ou avec préméditation, ou bien à la suite de querelle, sur la personne d'un parent plus jeune par un parent plus âgé, et la présente disposition ne sera pas applicable.

SECTION XXXVIII.

DES QUERELLES AVEC UN GRAND-PÈRE OU UNE GRAND'MÈRE PATERNELS OU AVEC UN PÈRE OU UNE MÈRE.

Si des enfants ou petits-enfants insultent et frappent un grand-père ou une grand'mère (paternels), ou bien leur père ou leur mère, ils seront décapités; il en sera de même pour une épouse ou une concubine coupables du même fait envers le mari. Si la mort de l'un de ces parents est le résultat des coups ou blessures, le coupable sera puni de la mort lente. Les complices, s'il y en a et qu'ils soient aussi parents de la victime, seront punis selon leur degré de parenté.

Si la mort a été occasionnée par erreur ou imprudence, le coupable sera puni de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis. Si par la même cause il n'y a eu que blessures, la peine sera de 100 coups et de 3 ans de fers.

On ne pourra se racheter dans aucun de ces cas.

Si les enfants ou petits-enfants sont insubordonnés envers leurs parents et que pour ce fait le grand-père ou la grand'-mère (paternels), ou le père ou la mère, frappent ledit enfant au delà de toute raison et occasionnent sa mort, le coupable sera puni de 100 coups.

Si la mort a été donnée de la sorte sans que l'enfant ait fait la moindre faute, le coupable sera puni de 60 coups et de 1 an de fers.

L'homicide commis, soit par suite de querelle, soit de propos délibéré ou avec préméditation, sur la personne de l'enfant par l'épouse, si l'enfant est fils de concubine, ou bien par la nouvelle épouse du mari remarié, ou bien par une concubine chargée de nourrir le fils de feu l'épouse, ou

bien par une mère adoptive, sera puni d'une peine plus forte d'un degré que celle appliquée à la véritable mère de l'enfant. Si l'enfant ainsi tué par l'une des quatre sortes de mères est fils unique, et que par conséquent la ligne de postérité se trouve éteinte, le coupable sera condamné à la strangulation (avec sursis).

Si l'un des parents dont il est parlé en tête du chapitre, ou bien l'une des quatre sortes de mères, insulte et frappe sans aucun motif ni aucune raison la femme légitime du fils ou petit-fils, les coupables ne seront pas poursuivis pour une blessure ou quelques coups; mais si la blessure est grave et entraîne la perte d'un doigt ou d'un œil, etc. la peine sera de 80 coups; s'il y a infirmité à la suite de la blessure, la peine sera plus forte d'un degré. Il en sera de même pour les mêmes faits commis sur la personne d'un fils adoptif ne portant pas le même nom que son père d'adoption.

Si, à cause de leurs infirmités (causées par les blessures), la femme du fils ou le fils adoptif ainsi frappés s'en retournent dans leur famille, ils emporteront avec eux leur dot et ce qui leur appartenait de chez eux, et auront droit, en outre, à une indemnité de 10 taëls. Quand c'est le fils adoptif qui est repris par son père naturel, le père d'adoption est tenu de donner une partie de sa fortune comme pension alimentaire à l'enfant qu'il a rendu infirme. (Cette partie de fortune ne pourra pas être la moitié, et si le coupable est dénué de ressources, il sera tenu de donner une fois pour toutes une indemnité de 10 taëls.)

Si les coups ou blessures dont il est plus haut question occasionnent la mort de la victime, le coupable sera puni de 100 coups et de 3 ans de fers (mort de la femme du fils, ou du fils adoptif). Si la mort a été donnée de propos délibéré, la peine sera de 100 coups et l'exil à 2,000 lis.

Si la personne frappée sans motifs est la concubine du fils ou petit-fils, la peine sera moindre de deux degrés que celle appliquée au même délit commis envers l'épouse. (La concubine ne retourne pas chez elle : il n'y a donc point à s'occuper de la restitution de la dot ni d'une pension alimentaire.)

Si un fils ou petit-fils insulte et frappe en les méprisant un grand-père ou une grand'mère (paternels), ou père, ou mère, et qu'à cause de cela l'une de ces quatre personnes frappe le fils ou petit-fils et occasionne sa mort, l'auteur de l'homicide ne sera pas poursuivi; il en sera de même si une épouse ou concubine insulte, méprise et frappe le mari et que pour ces faits celui-ci lui ôte la vie.

Si le meurtre du fils ou petit-fils par le grand-père ou grand'mère (paternels), père ou mère, a eu lieu par suite de son insubordination continuelle aux enseignements de ses parents, mais que la mort n'ait pas été instantanée et que la victime n'ait succombé que plus tard à ses blessures, l'auteur de cette mort ne sera pas poursuivi; il en sera de même si le décès a été causé par erreur ou imprudence.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Si une belle-mère (marâtre) se plaint du manque de respect et de piété filiale de son fils (fils de la première femme), ou bien si un oncle ou une tante (paternels), ou bien un frère ou une sœur aînés, ou bien un grand-oncle ou une grand'tante (paternels), ou bien un oncle ou une tante (frère ou sœur non utérins du père), font la même plainte, soit au roi, soit au mandarin, sur le manque de piété filiale de leur jeune frère, ou sœur, ou neveu, ou nièce, le magistrat devra, pour instruire l'affaire, invoquer

le témoignage des parents et des voisins, et si le fait est certifié, le coupable sera jugé selon la loi.

Si le jeune parent a été calomnié, le magistrat agira en conséquence envers ses calomniateurs.

Si le jeune parent est réellement coupable de coups ou de blessures et qu'il avoue sa faute, le témoignage des parents ne sera pas invoqué.

2. Si un enfant adoptif, établi dans la maison de son père d'adoption, alors qu'il n'avait pas encore atteint l'âge de 16 ans, a été nourri et élevé pendant longtemps chez ledit père d'adoption; ou bien si, ayant été adopté au-dessus de l'âge de 16 ans, ce fils adoptif a déjà reçu une certaine partie du patrimoine de son père d'adoption, qui l'a établi et marié, si ce fils adoptif, disons-nous, se rend coupable, envers son père ou sa mère d'adoption, ou envers le grand-père ou la grand'mère, ou bien le père ou la mère de son père d'adoption, d'insulte ou de brutalité quelconque, de vol ou de menaces graves, ou de fourberie, ou de calomnie, il sera jugé et puni comme s'il était réellement fils ou petit-fils et non enfant d'adoption.

Si, au contraire, les parents dont il vient d'être question se rendent coupables d'homicide résolu pour une cause quelconque et résultant de blessures dans une querelle sur la personne du fils ou petit-fils d'adoption, ils seront jugés selon la loi relative aux coups et blessures occasionnant la mort d'un fils ou petit-fils adoptif, et d'un autre nom que les coupables.

Si le fils adoptif n'avait pas dépassé l'âge de 16 ans quand il est venu dans la maison de son père d'adoption, mais qu'il n'ait pas encore eu le temps de recevoir beaucoup de faveurs de lui; ou bien si, ayant plus de 16 ans quand son père d'adoption l'a pris chez lui, celui-ci ne lui a donné

aucune part de son patrimoine, et ne l'a point encore établi ni marié, les crimes de blessures ou d'homicide à la suite de blessures commis par ce fils adoptif sur la personne de l'un des parents susnommés seront punis comme s'ils eussent été commis par un serviteur à gages. Cette disposition sera applicable à l'épouse du fils d'adoption, qui sera punie, si elle se rend coupable des mêmes faits, de la même façon que l'eût été son mari.

Si un fils adoptif est réclamé par son père naturel, parce que la ligne de postérité de celui-ci se trouve éteinte, et si, dans cette circonstance, le père d'adoption, ou bien son père ou sa mère, ou ses grands parents, ne cessent pas à cause de cela leurs faveurs et leurs bienfaits envers ledit fils adoptif, auquel ils permettent de retourner chez son père naturel avec son épouse, s'il a été marié, et la part du patrimoine qui lui a été donnée dans sa famille adoptive; si, dans la suite, ce fils adoptif, ainsi traité par ses parents d'adoption, se rend coupable envers eux, il sera considéré et puni comme un serviteur à gages. Mais quand les parents d'adoption, dans une circonstance semblable, enlèvent au fils adoptif ce qu'ils lui avaient donné, ou bien lui retiennent sa femme, ledit fils adoptif, s'il se rend par la suite coupable envers lesdits parents, sera considéré et puni comme s'il était une personne étrangère.

Si le fils adoptif se rend coupable envers un parent plus âgé et au 2e degré de parenté de son père d'adoption, ou bien envers le père ou la mère de la femme de son père d'adoption, on ne prendra pas en considération le nombre d'années que le coupable a pu passer chez son père d'adoption ni les faveurs qu'il a reçues de lui, etc. et il sera jugé et puni comme le serait en pareil cas un serviteur à gages;

il en sera de même si les parents dont il vient d'être question se rendaient coupables d'homicide à la suite de blessures sur la personne du fils adoptif.

Si le fils adoptif avait vu s'arrêter pour lui les bienfaits de son père d'adoption, et qu'il se fût rendu coupable comme il vient d'être dit, ou bien que les parents susnommés se fussent rendus coupables envers lui, la cause serait jugée comme s'il s'agissait de personnes ordinaires.

Quant aux autres parents du père d'adoption dont il n'a pas été question ici, leur querelle avec le fils adoptif sera jugée comme entre personnes ordinaires.

3. Si la femme légitime donne la mort pour une raison quelconque, ou à la suite de blessures, à l'enfant de la concubine, et qu'il soit établi par des preuves en justice que cette mort a été donnée à cause du manque de piété filiale de la part de l'enfant que jusque-là la femme légitime avait soigné et aimé, cette affaire sera jugée d'après la loi relative aux pères ou mères qui blessent ou tuent leurs enfants; il en sera de même pour la marâtre envers l'enfant de la première femme. Si l'enfant n'avait commis aucune faute, et qu'il ait été ainsi battu ou tué sans motif et sans raison (sauf le cas où le mari aurait un autre fils vivant, cas dans lequel la mère coupable sera punie d'une peine plus forte d'un degré que dans le paragraphe précédent), si le mari n'a pas d'autre fils vivant, la mère coupable sera condamnée à la strangulation (avec sursis); le mari prendra une nouvelle femme légitime. Si la mort a été occasionnée à la suite de coups donnés dans une querelle, la femme légitime ou la marâtre pourront jouir d'un délai (afin que l'on puisse commuer la peine de la strangulation). Mais si l'enfant a reçu la mort de propos délibéré, la femme légitime jouira seule du délai pour son crime envers le fils de

la concubine; quant à la marâtre, il ne lui sera accordé aucun délai.

Si la femme légitime donne la mort au fils de la concubine dans le but de détourner sa part de patrimoine ou quelque dignité héréditaire en faveur de son propre fils, elle sera punie de la strangulation (avec sursis); il en sera de même pour une marâtre qui ferait périr pour le même motif le fils de la première épouse. Si ce cas-là se présente, la femme légitime jouira du délai, mais il n'en sera pas accordé à la marâtre. (On entend par délai un emprisonnement perpétuel, qui fait qu'en définitive la peine de la strangulation n'est pas appliquée.) La marâtre n'a pas la faveur du délai; mais s'il se présente une amnistie royale, sa peine pourra être commuée en un emprisonnement perpétuel, à la condition de ne pouvoir plus être graciée, quand même il se présenterait plus tard une nouvelle amnistie royale.

4. Si l'homicide a été commis sur la personne d'un fils ou d'une fille, afin d'étouffer en eux le témoignage d'un adultère, et que la coupable soit la mère naturelle de l'enfant, elle sera condamnée à la strangulation (avec sursis); cependant ladite mère coupable jouira de la faveur du délai perpétuel, soit qu'elle ait d'autres enfants ou qu'elle n'en ait pas. Si le crime a été commis pour la même raison par la femme légitime sur la personne de l'enfant de la concubine, la peine sera la même; quant à la marâtre ou à la mère adoptive, leur peine pour le même crime sera la décapitation (avec sursis) : dans ces derniers cas, le mandarin devra s'informer auprès du mari si la mort de l'enfant éteint ou non sa postérité, car, dans le cas où cette postérité serait éteinte, les coupables seraient réellement exécutés. Mais si le mari a un autre enfant mâle, les coupables auront la faveur du délai perpétuel; quant au complice d'adultère, et

aux coupables qui auront participé au crime, ils seront punis selon la loi.

5. Si un fils ou petit-fils frappe son grand-père ou sa grand'mère (paternels), ou son père ou sa mère, sans qu'il ait eu pour cela d'autres raisons que son impiété, on ne prendra pas en considération si les blessures faites sont graves ou légères, et le coupable sera décapité. On rendra compte au roi de ce fait. Si l'un des quatre parents ci-dessus désignés vient à mourir à la suite des blessures faites par le fils, ce coupable sera exécuté sur-le-champ, et son cadavre dépecé sera exposé aux regards de la foule.

SECTION XXXIX.

DES QUERELLES ET COUPS ENTRE LA FEMME LÉGITIME OU LA CONCUBINE ET LES PARENTS DU MARI.

Si une femme légitime ou concubine insulte et frappe un parent (de son mari) plus âgé et des 2e, 3e, 4e ou 5e degrés de parenté, elle sera coupable au même degré que le mari, s'il avait commis le même délit. On se basera pour l'application de la peine sur le degré de parenté du mari, en supposant celui-ci coupable; cependant, si le mari est ainsi passible de la peine de la strangulation, celle de la femme coupable sera diminuée d'un degré: elle sera donc punie de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis. Si la mort est le résultat des blessures, la coupable sera condamnée à la décapitation (avec sursis). Si la concubine frappe le père ou la mère de l'épouse, elle sera coupable comme envers un parent du 5e degré; la peine de la décapitation sera également appliquée si la mort a été donnée de propos délibéré. (Quant aux parents en dehors des cinq degrés de parenté, les délits commis envers eux seront jugés selon la loi ordinaire.)

Si l'épouse frappe un parent plus jeune des 2e, 3e, 4e ou 5e degrés de parenté, elle sera coupable au même degré que le mari, s'il se fût mis dans le même cas. S'il y a mort, la peine sera celle de la strangulation (avec sursis); cette peine ne sera pourtant appliquée que si la victime est un parent des 3e, 4e ou 5e degrés, car, si la mort est le résultat de blessures faites à un enfant de l'un des frères (aîné ou plus jeune) du mari, la peine de l'épouse coupable sera de 100 coups et l'exil à 3,000 lis; on ne suivra pas en ce cas la peine des fers qui serait appliquée au mari. Si la mort a été donnée de propos délibéré, la peine sera celle de la strangulation (avec sursis), tandis que, dans le même cas, le mari eût été condamné à l'exil.

Si le délit a été commis par la concubine, elle sera considérée et jugée pour tous les cas qui précèdent comme une personne ordinaire.

Si un parent plus âgé des 2e, 3e, 4e ou 5e degrés de parenté frappe et blesse l'épouse d'un parent plus jeune, la peine sera d'un degré moindre que celle appliquée au même délit dans les cas ordinaires. Si c'est la concubine dudit parent plus jeune qui a été blessée, la peine sera diminuée d'un degré de plus; si la mort est le résultat des blessures faites, le coupable sera puni de la strangulation (avec sursis), que la victime soit épouse ou concubine; la peine sera la même, si la mort a été donnée de propos délibéré.

Si un frère ou une sœur plus jeunes frappent l'épouse du frère aîné, la peine sera plus forte d'un degré que celle appliquée dans les cas ordinaires; il en sera de même si le délit a été commis par l'épouse du frère plus jeune.

Si un frère ou une sœur aînés frappent l'épouse du frère plus jeune, la peine sera moindre d'un degré que celle

appliquée dans les cas ordinaires; il en sera de même si le délit est commis par l'épouse envers le frère ou la sœur plus jeunes du mari, ou si c'est ladite épouse qui frappe celle du frère plus jeune.

Si le délit commis par le frère ou la sœur aînés l'est envers la concubine du frère plus jeune, la peine sera diminuée d'un degré. Cela ne s'applique pas au cas où l'épouse frapperait la concubine du frère aîné de son mari, car elle serait alors punie de la même peine que l'eût été son mari, s'il se fût mis dans le même cas; cela ne s'applique pas non plus au même délit commis par un frère ou une sœur plus jeunes envers la concubine du frère aîné, ni à celle d'un parent des 3e, 4e ou 5e degrés, car, dans ce cas, on jugera selon le cas ordinaire.

Le délit commis envers le mari d'une sœur aînée ou cadette, ou bien envers le frère aîné ou cadet de l'épouse, est du même degré que le délit commis par l'épouse envers le mari d'une sœur aînée ou cadette du mari; ces divers délits seront jugés d'après la loi ordinaire (sans faire mention de parenté).

Si la concubine s'est rendue coupable de l'un des délits dont il vient d'être question, elle sera punie d'une peine plus forte d'un degré que la peine ordinaire, sans pourtant que l'augmentation puisse aller jusqu'à la strangulation.

Si une concubine frappe et blesse l'enfant d'une autre concubine du même mari, sa peine sera moindre de deux degrés que celle appliquée dans les cas ordinaires. Si la même concubine commet le même délit envers le fils de l'épouse, elle sera punie selon la loi ordinaire.

Si le fils de l'épouse frappe et blesse la concubine de son père, sa peine sera plus forte d'un degré que celle appli-

quée dans les cas ordinaires; cette peine sera augmentée de deux degrés de plus (trois de plus que le cas ordinaire), si le fils de la concubine blesse une autre concubine de son père (en effet, cette autre concubine est à peu près sa mère).

Cependant l'augmentation ne peut aller jusqu'à la strangulation; si, dans l'un des cas dont il vient d'être question, la mort est le résultat des blessures, la peine sera la même que dans les cas ordinaires (non parents).

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Si le fils de la femme légitime ou d'une concubine blesse une autre concubine de son père, laquelle concubine a mis au monde un enfant de n'importe quel sexe, le coupable sera jugé d'après la loi précédente, et selon qu'il sera fils de concubine ou d'épouse; si la mort est le résultat de blessures, la peine sera celle de la décapitation (avec sursis); il en sera de même si l'homicide a été commis avec préméditation ou de propos délibéré; l'affaire sera examinée avec soin aux séances d'automne, et la sentence sera alors rendue définitive.

2. Si l'aîné des petits-fils, ou l'un de ceux qui viennent après lui, frappe et blesse la concubine du grand-père, la peine du coupable sera moindre d'un degré que celle appliquée au paragraphe précédent; si la mort est le résultat des blessures, la peine sera celle de la strangulation (avec sursis); si l'homicide a été commis de propos délibéré ou avec préméditation, le coupable sera condamné à la décapitation (avec sursis); l'affaire sera jugée et décidée aux séances d'automne.

Si la concubine du grand-père cause la mort par ses



blessures à l'un des petits-fils de son mari, elle sera jugée et punie selon la loi ordinaire (non-parenté).

SECTION XL.

DES COUPS ET BLESSURES OCCASIONNÉS PAR LE MARI AU FILS DE LA FEMME QU'IL A ÉPOUSÉE ÉTANT VEUVE.

Les coups et blessures occasionnés par le mari à l'enfant de la femme qu'il a épousée étant veuve (si cet enfant a quitté le toit paternel) seront punis selon la gravité de la blessure et en appliquant la loi relative aux cas ordinaires : seulement la peine sera diminuée d'un degré; et si l'enfant demeurait sous le toit paternel, la peine sera diminuée d'un degré de plus. La peine sera celle de la strangulation (avec sursis) si la mort est le résultat des blessures.

Si c'est le fils de la veuve remariée qui frappe son nouveau père (le fils n'habitant plus sous le toit paternel), la peine sera de 60 coups et d'un an de fers. Si la blessure causée par le fils est grave, sa peine sera plus forte d'un degré que celle appliquée dans les cas ordinaires; elle sera augmentée d'un degré de plus si le fils demeurait sous le toit paternel.

S'il résulte de la blessure quelque infirmité, la peine pourra s'élever jusqu'à 100 coups et l'exil à 3,000 lis, sans pouvoir parvenir jusqu'à la peine de mort; le coupable devra, en outre, donner à la victime la moitié de ses biens en pension alimentaire. Si la mort est le résultat des blessures, la peine sera celle de la décapitation (avec sursis).

Si l'homicide a été commis de propos délibéré par le fils de la veuve remariée sur la personne du nouveau mari, avec lequel le coupable n'a jamais cohabité, la peine appli-

quée sera celle des cas ordinaires (non parents). Ce sera la même chose si le mari a tué le fils de sa nouvelle femme, ce fils n'ayant jamais cohabité avec son nouveau père.

SECTION XLI.

DE LA FEMME LÉGITIME OU DES CONCUBINES QUI FRAPPENT LE PÈRE OU LA MÈRE DE FEU LEUR MARI.

Toute femme, légitime ou concubine, qui, ayant perdu son mari, s'est remariée et qui frappe ou blesse le grand-père ou la grand'mère (paternels), ou bien le père ou la mère de son premier mari, sera coupable au même degré que si le délit avait été commis du vivant du mari. Si, réciproquement, ces anciens beau-père ou belle-mère frappent la veuve ou l'ancienne concubine de leur fils ou petit-fils, la peine sera la même que si ce fait se fût présenté du vivant du mari.

Cette disposition n'est plus applicable si l'épouse ou la concubine ont été répudiées du vivant du mari.

Si un esclave frappe ou blesse un ancien maître, ou bien si une personne frappe ou blesse un ancien esclave, les peines à appliquer seront celles des cas ordinaires.

Cette disposition ne sera pas applicable si l'esclave n'a pas été vendu par son ancien maître, mais s'il s'est racheté lui-même.

SECTION XLII.

DU CAS OÙ UN GRAND PARENT, OU BIEN UN PÈRE OU UNE MÈRE, SONT FRAPPÉS PAR AUTRUI.

S'il arrive qu'une personne étrangère frappe un grand parent ou bien un père ou une mère, les petits-enfants ou

enfants doivent se hâter de courir à leur secours; et si lesdits enfants ou petits-enfants frappent, pour protéger leur père, l'individu qui lui porte des coups, ils ne seront pas poursuivis, s'ils ne lui font pas de graves blessures. Mais s'ils occasionnent une blessure de ce genre, leur peine sera moindre de trois degrés que celle appliquée dans les cas ordinaires, et s'il en résulte quelque infirmité, on ne les condamnera qu'à 2 ans de fers; on leur appliquera la loi ordinaire, si la mort est amenée par les blessures.

Si une personne étrangère ôte la vie à un grand parent ou bien à un père ou à une mère, et que le fils ou petit-fils, sans en rendre compte au mandarin, se venge sur le meurtrier en le tuant à son tour, cedit fils ou petit-fils sera puni de 60 coups; mais ce ne sera que dans le cas où cette vengeance ne se serait pas exercée sur-le-champ, car, s'il en est ainsi, le fils ou petit-fils ne sera pas poursuivi.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Si le meurtrier d'un grand-père ou d'une grand'mère (paternels) ou d'un père ou d'une mère se sauve après son crime et que l'on n'ait pu encore s'emparer de lui pour le conduire en justice, s'il arrive que plus tard le fils ou petit-fils de la victime, rencontrant ce meurtrier, se venge sur lui en lui donnant la mort, ledit fils ou petit-fils sera puni de 100 coups pour s'être fait justice lui-même sans en référer au magistrat. Si, l'homicide étant traduit devant la justice et se trouvant sous le coup d'une condamnation capitale, il se présente une époque d'amnistie royale, il pourra, selon le cas, jouir de cette faveur et voir sa peine commuée en celle de l'exil; mais si, étant en exil, il ose s'enfuir de nouveau pour retourner chez lui en secret, et qu'alors le fils

de la victime le découvre et le tue, ledit fils sera condamné à 100 coups et à l'exil à 3,000 lis.

Si, enfin, ce meurtrier ayant sa peine de mort commuée en celle de l'exil, il se présente une deuxième amnistie royale qui lui permette de rentrer chez lui, et qu'alors le fils ou petit-fils de la victime ose se venger sur lui en lui donnant la mort, ledit fils ou petit-fils sera condamné à la prison perpétuelle.

2. S'il arrive qu'un fils ou un petit-fils, ou une épouse, voyant leur père, mère, grand-père, grand'mère ou époux attaqué par une personne et courant les plus grands dangers de perdre la vie, l'un d'eux, s'empressant d'aller au secours de son père ou époux, etc. donne la mort à l'agresseur, on devra faire à ce sujet un rapport au roi, expliquant clairement dans quelles circonstances l'homicide a eu lieu, en recommandant le coupable à la clémence royale. Mais si les grands parents, ou père, ou mère, ou époux, se disputaient préalablement avec l'agresseur et qu'ils aient donné le conseil ou l'ordre à leur petit-fils, fils ou épouse de frapper leur adversaire; ou bien si, se querellant et se battant, ils ont été aidés dès le principe par leur petit-fils, fils ou épouse, si la mort de l'adversaire est le résultat des coups ou blessures qu'il aura ainsi reçus, les coupables seront jugés selon la loi et l'on n'implorera pas pour eux la clémence royale.

TROISIÈME PARTIE.

DES INSULTES.

SECTION I.

DES INSULTES.

Si une personne en insulte une autre, elle sera punie de 10 coups de bambou; si deux personnes s'insultent l'une l'autre, chacune des deux recevra 10 coups.

SECTION II.

DE L'INSULTE ENVERS UN ENVOYÉ ROYAL OU UN MANDARIN ÉLEVÉ, OU BIEN ENVERS LE MANDARIN DU LIEU.

Si un mandarin quelconque insulte un envoyé royal, ou bien si un homme du peuple insulte le mandarin du lieu, quan-phu ou quan-huyen, ou si un employé militaire insulte son supérieur le plus élevé, ou bien si un employé de tribunal insulte un mandarin dudit tribunal du 5e ou du 4e degré, les coupables seront punis de 100 coups. Si un employé de tribunal insulte un mandarin dudit tribunal des 6e, 7e, 8e ou 9e degrés, sa peine sera diminuée de trois degrés. Si un employé militaire ou civil insulte un mandarin assesseur du tribunal ou en sous-ordre, la peine sera diminuée d'un degré de plus.

Il faut, dans les cas qui précèdent, pour que le coupable soit puni, que la personne insultée ait entendu l'insulte.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. La personne coupable d'insultes envers un *công*, ou bien un *hao*, ou bien un *ba*, gendre du roi (degrés de noblesse), ou bien un mandarin civil de la capitale des 3e, 2e ou 1er degrés, ou bien un mandarin militaire également de la capitale et du 2e ou 1er degré, sera punie de 100 coups et mise à la cangue pendant un mois.

2. Si, en dehors de l'enceinte de la demeure royale, il est poussé des cris ou des insultes au sujet de l'injustice d'un mandarin, les coupables seront punis de 100 coups et mis pendant un mois à la cangue du poids de 100 livres.

Si c'est une femme qui se rend coupable de ces cris, son mari sera poursuivi s'il en a connaissance; si, au contraire, il ignore la conduite de sa femme, elle subira elle-même le châtiment.

SECTION III.

DES ASSESSEURS QUI INSULTENT LE MANDARIN PRÉSIDENT.

Si un mandarin inférieur et dépendant d'un tribunal insulte un mandarin chef du 5e ou du 4e degré, il sera puni de 80 coups; si le mandarin insulté est du 6e degré et au-dessous, la peine sera diminuée de trois degrés (50 coups). Si un assesseur insulte le mandarin président, la peine sera diminuée de deux degrés. Ainsi, pour un mandarin du 5e ou du 4e degré, ce sera 60 coups, et pour un mandarin du 6e degré et au-dessous, 30 coups.

Il faut, pour que le coupable soit puni, que l'insulté ait pu l'entendre.

SECTION IV.

DES ESCLAVES QUI INSULTENT LEUR MAÎTRE.

Tout esclave qui insulte son maître sera condamné à la strangulation (avec sursis); s'il insulte un parent de son maître au 2e degré, ou son beau-père, ou bien sa belle-mère, il sera puni de 100 coups et 2 ans de fers; pour un parent du 3e degré, 80 coups; pour un parent du 4e degré, 70 coups; pour un parent du 5e degré, 60 coups.

Si un serviteur à gages insulte son maître, il sera puni de 80 coups et 2 ans de fers; s'il s'agit d'un parent de son maître au 2e degré, ou de son beau-père, ou bien de sa belle-mère, la peine sera de 100 coups; pour un parent du 3e degré, 60 coups; pour un parent du 4e degré, 50 coups; pour un parent du 5e degré, 40 coups.

Il faut, pour que le coupable soit puni, que la personne insultée porte plainte elle-même.

SECTION V.

DE L'INSULTE ENVERS UN PARENT PLUS ÂGÉ.

L'insulte envers un parent plus âgé du 5e degré (ayant ou non mêmes ancêtres), homme ou femme, sera punie de 50 coups; si le parent est du 4e degré (homme ou femme), de 60 coups; si le parent est du 3e degré, de 70 coups; si le parent est beaucoup plus âgé et des 3e, 4e ou 5e degrés, la peine sera augmentée d'un degré; si le parent est du 2e degré, frère ou sœur aînés du même père, la peine sera de 100 coups; pour un oncle ou une tante du côté paternel, ou bien pour un beau-père ou une belle-mère, la peine sera augmentée d'un degré (60 coups et 1 an de fers).

Il faut, pour que le coupable soit puni, que la personne insultée porte plainte elle-même.

SECTION VI.

DE L'INSULTE ENVERS UN GRAND-PÈRE OU UNE GRAND'MÈRE PATERNELS, OU BIEN ENVERS UN PÈRE OU UNE MÈRE.

L'insulte envers son grand-père ou sa grand'mère (paternels), ou envers son père ou sa mère, ou bien l'insulte d'une femme ou d'une concubine envers les mêmes parents de leur mari, seront punies de la strangulation; il faudra néanmoins, pour que le coupable soit puni, que la personne insultée porte plainte elle-même.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Si l'un des parents ci-dessus désignés, ayant été insulté par un fils, petit-fils, belle-fille ou concubine du fils, a d'abord porté plainte contre le coupable, mais que bientôt, ému de pitié, il aille trouver le juge pour le supplier en faveur dudit coupable, le juge devra faire à ce sujet un rapport au roi et attendre sa décision. Si, le coupable ayant été de la sorte gracié, il lui arrive de tomber en récidive, il devra subir sa peine. Si l'un des grands parents ou père calomnient (pour fait d'insulte) le fils du premier lit, dans le but de le déshériter et de faire jouir de tous ses droits le fils de la nouvelle femme légitime (père remarié), le juge devra examiner l'affaire avec attention, avant de décider la question, et cela aussi souvent que se reproduira la calomnie.

SECTION VII.

DE LA FEMME LÉGITIME OU DES CONCUBINES QUI INSULTENT LES PARENTS PLUS ÂGÉS DU MARI.

L'insulte d'une femme légitime ou d'une concubine envers un parent du mari (de l'un des cinq degrés de parenté) plus âgé, et ayant ou non mêmes ancêtres, sera punie comme si la faute avait été commise par le mari lui-même.

Si la concubine insulte son mari, elle sera punie de 80 coups; si c'est la femme légitime qu'elle insulte, la peine sera la même; si c'est le père ou la mère de l'épouse que la concubine insulte, la peine sera de 60 coups. Il faut, pour que la coupable soit punie, que la personne insultée se plaigne elle-même.

Si la femme légitime insulte son mari, il vaut mieux supporter l'injure avec patience; si, cependant, l'insulte se reproduit souvent et que le mari porte plainte, la coupable sera punie du bambou.

SECTION VIII.

DE LA FEMME OU DE LA CONCUBINE QUI INSULTENT LE PÈRE OU LA MÈRE DE FEU LEUR MARI.

Si une femme légitime ou une concubine, ayant perdu leur mari et étant remariées, insultent le grand-père ou la grand'mère (paternels), le père ou la mère de leur premier mari, leur délit sera le même que si ledit premier mari n'était pas mort.

Si une femme légitime, précédemment répudiée et remariée, insulte les parents de son premier mari, le délit sera

le même que s'il avait eu lieu envers une personne ordinaire. Si une veuve non remariée insulte sa belle-mère remariée, le délit sera le même que s'il avait eu lieu envers un parent plus âgé et du 2e degré.

Si un esclave, déjà vendu par son maître, vient à l'insulter, il sera puni comme s'il avait insulté une personne ordinaire; mais si l'esclave s'est racheté lui-même et que plus tard il insulte son ancien maître, il sera puni selon la loi relative aux esclaves.

QUATRIÈME PARTIE.

DES PLAINTES EN JUSTICE.

SECTION I.

DU MÉPRIS DE LA HIÉRARCHIE DANS LES PLAINTES.

Toute plainte en matière civile et militaire doit strictement suivre la hiérarchie. Si un plaignant ne s'adresse pas d'abord au mandarin de la localité et qu'il aille directement auprès d'un mandarin supérieur, il sera puni, si sa plainte est fondée, de 50 coups pour son mépris de la hiérarchie. Si le mandarin de la localité n'écoute pas le plaignant, ou bien si, l'écoutant, il ne le juge pas avec justice, il est permis alors d'en appeler au mandarin supérieur.

Si un placet est remis dans la rue à un mandarin (personnes qui se mettent à genoux et attendent à la porte), ou bien si l'on frappe le grand tambour du tribunal comme pour annoncer une plainte très-grave et très-pressante, et qu'il se trouve que cette plainte n'est pas fondée, le plaignant sera puni de 100 coups; si, dans la plainte, il y a quelque calomnie, le délit sera beaucoup plus grave et jugé d'après la loi relative aux calomniateurs. Si la plainte est fondée, le plaignant ne sera pas inquiété pour cette façon d'agir.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Si, à la suite d'une inspection générale, un mandarin

a été l'objet d'un rapport contre lui (pour incapacité ou tout autre motif), et si ce mandarin, très-irrité de cette disgrâce, adresse au roi, pour se venger, quelque plainte contre l'inspecteur général, l'accusant soit de prévarication ou de tout autre délit, ledit mandarin, qu'il soit militaire ou civil, sera destitué de son grade; s'il était déjà destitué, il sera réputé coupable pour avoir exercé une pareille vengeance. On ne prendra pas en considération, dans le cas d'une pareille plainte adressée directement au roi, si elle est fondée ou non.

2. Si un marchand ou négociant, dans quelque partie du royaume qu'il se trouve, a quelque procès au sujet de son commerce (soit dettes à payer, soit toute autre chose), et si ledit marchand, ne s'adressant pas au mandarin de la localité, porte directement sa plainte à la capitale, au mépris de la hiérarchie, on s'emparera de la personne de ce marchand pour le ramener devant le mandarin de sa localité; et cela, quand même sa plainte serait fondée.

SECTION II.

DES PLAINTES ANONYMES.

L'auteur d'une plainte anonyme remise au juge ou affichée à la porte du tribunal, et accusant quelqu'un d'un délit grave, sera puni de la strangulation (avec sursis), quand même la plainte serait fondée. Si une personne quelconque, voyant cette plainte anonyme, la déchire ou la brûle, on ne lui dira rien pour ce fait; mais si, ayant pris cette plainte, ladite personne va la présenter au juge, elle sera punie de 80 coups. Si le juge accepte cette plainte anonyme et la prend en considération, il sera puni de

100 coups. Quant à la personne inculpée, elle ne sera pas considérée comme coupable, quand même la plainte serait juste. La personne qui parvient à s'emparer de celle qui va remettre au juge une plainte anonyme et qui la mène devant le tribunal sera récompensée de 10 taëls.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Toute plainte anonyme affichée ou remise dans le tribunal du gouverneur ou du vice-gouverneur ne devra pas être accueillie; on devra s'emparer, si cela est possible, de la personne du plaignant, qui sera traduit devant la justice criminelle. Si l'un des mandarins prend la plainte en considération, il sera l'objet d'un rapport au ministère dont il dépend, et si ledit mandarin fait lui-même un rapport au roi au sujet de cette plainte anonyme, ou bien s'il la juge, il sera destitué. Si un mandarin se respecte assez peu pour donner l'ordre à quelque mauvais sujet ou le conseil d'afficher ou de divulguer une plainte anonyme, ce mandarin sera réputé coupable au même degré que celui qui aura fait la plainte. Le chef de ce mandarin coupable sera coupable lui-même de défaut de surveillance, s'il ignore les actes de son subordonné, tandis que ces actes sont connus par d'autres personnes, et il sera l'objet d'un rapport au ministère dont il dépend. Les gardes de police, les gardiens de tribunaux qui ne l'ont pas prévenu de ce fait scandaleux d'une plainte anonyme divulguée en tous lieux, seront punis de 100 coups et mis à la cangue pendant trois mois.

2. Si quelque employé militaire de la demeure du roi ou quelque serviteur du palais fréquentent des gens de mauvaise vie, et s'ils écrivent quelque plainte calomnieuse et anonyme contre des gens paisibles, leur peine sera celle de la strangulation immédiate : leurs complices, s'ils en ont,

seront punis de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis (s'ils appartiennent au peuple). Si le principal coupable est homme du peuple, il sera condamné à la strangulation (avec sursis), et si ses complices sont employés ou serviteurs du palais, on les exilera au loin.

3. Si quelque misérable ose, au mépris le plus absolu des lois du royaume, publier un placard anonyme capable d'entraîner de graves conséquences pour la paix de l'État, ce coupable, si l'on peut s'emparer de lui, sera puni de la strangulation immédiate. La personne qui, ayant connaissance d'un pareil fait, n'en rendra pas compte au mandarin, sera punie de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis; mais celle qui en informera la justice sera récompensée par un degré dans le mandarinat; si c'est un esclave qui informe le juge, on lui donnera la liberté.

Si le placard anonyme n'a pas trait aux affaires de l'État, la peine sera celle de la strangulation (avec sursis).

SECTION III.

DES MANDARINS QUI, AYANT REÇU UNE PLAINTE, NE LA PRENNENT PAS EN CONSIDÉRATION.

Si un mandarin, après avoir reçu une plainte au sujet de quelque grave rébellion contre le roi ou l'État, ne se hâte pas de lui donner suite et n'envoie pas immédiatement quelqu'un pour s'emparer de la personne du coupable, il sera puni de 100 coups et des fers pendant 3 ans, quand même le complot de rébellion n'aurait reçu aucun commencement d'exécution. Si, par le fait de sa négligence, ledit mandarin est la cause qu'il éclate quelque révolte, ou si les rebelles s'emparent de quelque citadelle, ou bien s'il en

résulte la mort de personnes tranquilles, ce mandarin sera puni de la décapitation (avec sursis).

Si la plainte est portée au sujet de quelque préméditation d'assassinat, de la part d'un fils ou petit-fils, envers ses grands parents paternels ou ses père ou mère, le mandarin coupable de négligence sera puni de 100 coups.

S'il s'agit de quelque homicide ou de quelque vol à force ouverte, le mandarin sera puni de 80 coups.

Pour les coups et blessures dans les querelles, ou quelque affaire concernant un mariage ou une propriété, etc. la peine du mandarin sera moindre de deux degrés que celle de l'accusé, sans pouvoir cependant dépasser 80 coups.

Si le mandarin accepte de l'argent et s'il est, outre cela, coupable de négligence, il sera jugé et puni à cause de sa prévarication et puni également pour sa négligence.

Si une plainte est portée pour un fait concernant deux personnes demeurant dans des huyens différents, le plaignant devra adresser sa plainte au mandarin du huyen où demeure l'accusé, et ce sera ce mandarin qui devra juger l'affaire. Si ce mandarin prétend que cela ne le regarde pas, ou bien s'il reçoit de l'argent pour ne pas juger la cause, on se comportera comme au paragraphe précédent.

Lorsque les gouverneurs ou sous-gouverneurs de province font leur tournée d'inspection, s'il arrive que des personnes ayant quelque plainte à faire aient attendu la venue du gouverneur pour la présenter, ou bien s'il y a des plaintes déposées au tribunal du lieu et dont le jugement n'est pas encore rendu, le mandarin gouverneur donnera l'ordre de remettre les premières plaintes et de les juger immédiatement, et aussitôt qu'il sera décidé sur les secondes, le mandarin gouverneur déterminera une limite pour la conclusion de ces affaires; si, la limite étant dépassée, le mandarin du

lieu n'a pas encore rendu de jugement, ou bien s'il s'est trompé et qu'on ne corrige pas l'erreur par les soins du mandarin gouverneur, ce dernier et le mandarin du lieu seront coupables au même degré. (Si le délit est léger, il sera puni de 40 coups, et de 80 coups s'il est grave.)

Si une plainte a été remise au tribunal du mandarin du lieu et que celui-ci ne l'ait pas prise en considération, ou bien si, l'ayant jugée, il a rendu une sentence injuste et que le plaignant en ait alors appelé à un tribunal supérieur pour y être jugé; si le mandarin de ce tribunal ne donne aucune suite à cet appel, ou s'il renvoie le plaignant à un autre tribunal, ou bien s'il le renvoie devant le juge du lieu (qui l'a déjà jugé injustement), ce mandarin supérieur sera puni pour sa négligence selon la présente loi.

Lorsqu'un mandarin supérieur aura décidé qu'une plainte doit être jugée dans tel tribunal, il ne sera pas permis au mandarin de ce tribunal de renvoyer le plaignant devant un autre juge, et, s'il se rend coupable en ne tenant pas compte des ordres de son supérieur, il sera puni selon l'importance de la plainte qu'il aura négligé de juger. (Si la peine entraîne le bambou ou le bâton, il y sera condamné; si c'est la peine capitale immédiate, le juge y sera également condamné; mais si c'est la peine capitale avec sursis, la peine de ce juge sera diminuée d'un degré; quant à l'exil et aux fers, il y sera aussi condamné.)

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Si le mandarin de la localité, ayant reçu une plainte, l'ajourne sans cesse et la retarde de façon que par sa négligence il soit cause que le plaignant se voit arrêté dans son travail, ce qui lui porte un préjudice tel qu'il en est réduit à vendre sa femme ou son enfant, le mandarin supé-

rieur doit faire un rapport sur le compte de ce juge. Mais si, le mandarin supérieur ne dénonçant pas ledit juge coupable, il arrive qu'une autre personne ou bien un autre mandarin en rende compte, ledit mandarin supérieur et le juge coupable seront alors traduits devant le ministère dont ils dépendent.

SECTION IV.

DE L'INCOMPÉTENCE DES JUGES.

Si un juge, ayant reçu une plainte, s'aperçoit qu'il y figure dans une des parties soit quelque parent à lui de l'un des cinq degrés de parenté, soit quelque parent de sa femme ou de sa fille (mariée), ou l'un de ses professeurs, ou un mandarin qui a été son supérieur, ou un mandarin supérieur né dans la même province que lui, ou bien, enfin, une personne depuis longtemps antipathique au juge et pour laquelle il a de la haine, celui-ci ne doit pas recevoir la plainte et doit la renvoyer devant un autre mandarin. S'il n'agit pas ainsi, il sera puni de 40 coups, quand même il eût jugé la cause avec beaucoup de justice; mais s'il l'a jugée injustement, il sera coupable et puni selon la loi relative aux juges injustes.

SECTION V.

DES CALOMNIATEURS.

Le calomniateur qui accuse une personne d'un délit qui entraîne le bambou sera puni d'une peine plus forte de deux degrés que celle de la personne calomniée.

Si le délit du calomnié mérite le bâton, les fers ou l'exil, le calomniateur subira une peine plus forte de trois degrés,

et cela quand même le calomnié n'aurait pas encore subi son châtiment. La peine appliquée, en ce cas, au calomniateur ne pourra pourtant pas dépasser celle de 100 coups et l'exil à 3,000 lis.

Si, par suite d'une calomnie, une personne a été réellement envoyée aux fers ou en exil, bien que le juge s'empresse de la faire revenir aussitôt que la vérité est connue, le calomniateur sera tenu de restituer la somme dépensée pour ces allées et venues du calomnié. Si celui-ci, partant pour l'exil, a vendu sa maison ou son champ, le calomniateur sera condamné à en restituer le prix. Si quelque parent du calomnié, l'ayant accompagné dans son exil, vient à y mourir, le calomniateur sera puni de la strangulation (avec sursis); et outre l'indemnité qu'il doit payer, le calomniateur, pour couvrir les dépenses du calomnié, sera tenu de lui donner la moitié de sa fortune.

Si la calomnie a entraîné la peine de mort et que le condamné soit déjà exécuté, son accusateur devra subir la même peine et le même genre de mort; il sera, en outre, tenu de donner la moitié de sa fortune à la famille de sa victime. Si le calomnié n'a pas été exécuté, le calomniateur sera puni de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis. Arrivé sur le lieu de l'exil, le coupable y subira pendant trois ans la peine des fers. Si le calomniateur est dénué de ressources et qu'il ne puisse payer aucune indemnité, il subira simplement sa peine.

Quand le calomnié, à son tour, n'est pas un homme sincère et qu'il calomnie le premier calomniateur, il est puni pour ce fait. Ainsi, lorsque, envoyé en exil à la suite d'une calomnie, il déclare faussement qu'il a perdu un parent qui l'y avait suivi, et montre le cadavre d'une autre personne comme étant celui dudit parent, il est puni de la strangula-

tion. Le premier calomniateur, dans ce cas-là, ne sera tenu de payer aucune indemnité.

Si une personne en accuse une autre au sujet de deux ou plusieurs délits dont l'un est grave et véritable, tandis que le léger est faux; ou si, de plusieurs délits du même degré, il y en a un de véritable, tandis que les autres sont faux, le calomniateur sera pardonné. (Le code dit, en effet, que le coupable de deux fautes, une grave et une légère, ne sera jugé que pour la grave, et que le coupable de plusieurs délits du même degré ne sera jugé que pour un seul.)

Si l'accusation au sujet de deux ou plusieurs délits est vraie pour le délit léger et fausse pour le grave, ou si, l'accusé n'ayant commis que des fautes légères, on lui impute faussement des fautes graves, le coupable sera puni de la différence de la peine grave avec la peine légère méritée par l'accusé. (Ainsi, quand celui-ci ne méritera que 20 coups et qu'il aura été condamné à 60 coups par suite de la calomnie, l'auteur de celle-ci sera condamné à 40 coups.) Si, en ce cas, l'accusé a déjà subi la peine entière que lui vaut la calomnie, le calomniateur sera puni de la différence des peines, tandis qu'il pourra se racheter pour cette différence si le condamné n'a pas encore subi sa peine. Quant aux fers ou à l'exil, ces peines entraînant avec elles celle de 100 coups, le calomniateur devra nécessairement subir ces 100 coups; mais il pourra se racheter pour le reste de la peine. Si la calomnie a entraîné la peine de mort et que le condamné soit déjà exécuté, on exécutera de même le calomniateur; mais si le supplice n'a pas encore eu lieu, le calomniateur sera condamné à 100 coups et à l'exil à 3,000 lis.

Si la calomnie entraîne une peine déjà méritée par le coupable, c'est-à-dire s'il y a exagération, le calomniateur ne sera pas poursuivi. Ainsi, si l'on accuse une personne de s'être

laissé corrompre (objet non défendu) pour 200 taëls, cette personne étant réellement coupable pour 130 taëls, il y a mensonge au sujet de 70 taëls : or, d'après le code, la peine pour 120 taëls et au-dessus est celle de la strangulation; on ne s'occupera donc pas de la calomnie.

Si l'on accuse deux ou plusieurs personnes et que l'une d'entre elles seulement soit calomniée, bien que ce soit pour une faute légère, on poursuivra le calomniateur à cause de cette calomnie.

Tout mandarin qui, dans ses rapports, aura calomnié une personne quelconque, ou tout inspecteur qui, par un esprit de haine, rendra un compte faux sur la conduite du mandarin ou employé qu'il inspecte, seront punis selon la peine appliquée au calomnié, comme il a été expliqué plus haut.

Si, dans ce cas, il arrive à un mandarin d'avoir calomnié en aggravant une faute, ou bien en l'imaginant en totalité, et que l'augmentation de peine ne parvienne pas jusqu'à 100 coups et aux fers pendant 3 ans, on jugera ce mandarin selon la loi relative à ceux qui trompent le roi, et il sera puni de cette peine de 100 coups et de 3 ans de fers.

Si, une personne ayant avoué clairement sa faute et ayant été punie selon toute justice, il arrive qu'un de ses parents accuse le juge de partialité, ledit parent sera puni d'une peine moindre de trois degrés que le coupable, sans que cette peine puisse pourtant dépasser 100 coups.

Si un individu, ayant complétement avoué sa faute, a déjà subi la peine du bambou ou du bâton, et si, condamné en outre aux fers ou à l'exil, il prétend être la victime d'une injustice, ou que le juge s'est trompé à son égard, il sera puni pour cette calomnie envers le juge (qui a bien jugé) d'une peine plus forte de trois degrés que la

peine primitive, sans pouvoir dépasser celle de 100 coup et l'exil à 3,000 lis.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Toute plainte en justice doit être unique et résumer en une seule fois l'accusation; elle ne doit accuser que des personnes réellement coupables et ne citer que des témoins qui connaissent réellement l'objet de la plainte: il n'est pas permis de sortir de cette règle. Il est défendu d'apporter de nouvelles plaintes sur le même objet, ou d'y ajouter des noms qui ne figuraient pas sur la première; si cependant il y a une femme compromise, il sera permis de faire une deuxième plainte à son sujet; si les plaintes sont faites sans fondement, on ne leur donnera pas suite, et leur auteur sera coupable d'un grave délit.

Lorsqu'un juge examine une affaire, s'il arrive que l'accusé avoue sa faute, et qu'un témoin en donne en même temps un témoignage véritable, bien que quelques témoins ne se présentent pas, la cause étant suffisamment élucidée, le juge devra rendre immédiatement sa sentence, et il n'y aura aucune raison à la remettre à plus tard. Si le juge agissait autrement, il se rendrait coupable.

2. Si après qu'une personne a remis une plainte contre quelqu'un dans un tribunal, le mandarin de ce tribunal, ayant apposé son visa sur la plainte, envoie plus tard chercher le plaignant pour juger l'affaire et que l'on ne trouve pas celui-ci dans sa demeure, s'il est prouvé que ce plaignant n'a aucune maladie qui l'empêche de comparaître devant le tribunal, et si au bout de deux mois il n'a pas encore paru, le mandarin fera relâcher, comme victime d'une calomnie, l'accusé désigné sur la plainte, et il congédiera les témoins, ne s'occupant pas davantage de ladite plainte; mais si l'on

s'empare plus tard de l'auteur de la plainte, il sera jugé et puni comme calomniateur.

3. Il est permis pour une chose de grande importance et de notoriété publique de faire une plainte en commun : ainsi, les chefs d'une compagnie peuvent se mettre à la tête de leurs soldats pour une réclamation en commun contre le chef qui de sa propre autorité diminue la solde. Le maire d'un village peut également se mettre à la tête des habitants dudit village faisant une pétition contre le quan-huyen, s'il est de notoriété publique que ce mandarin augmente l'impôt ou les corvées; le juge devra, en ce cas, accepter et examiner les pétitions.

Mais si une personne, pour nuire au mandarin ou à un chef en général, fait une pétition non fondée, qu'elle couvre de noms empruntés, le sien n'y figurant pas, elle sera poursuivie comme coupable de calomnie, et il ne sera donné aucune suite à sa plainte.

4. Si, dans une plainte adressée au juge au sujet d'un meurtre, on s'aperçoit aussitôt qu'il y a eu calomnie, l'auteur de la plainte sera puni selon la loi relative à la calomnie capable d'entraîner la peine de mort, le calomnié n'étant pas encore exécuté. Il ne sera pas permis au juge de revenir sur sa décision, quand même le calomniateur viendrait avouer qu'il s'est trompé; mais si une personne, ayant entendu une fausse nouvelle d'homicide, s'en va toute effrayée en rendre compte au mandarin, et si, celui-ci n'ayant pas encore examiné le cadavre, la même personne se représente, avouant qu'elle a commis une faute en lui déclarant un meurtre, et lui remet en même temps son aveu par écrit, suppliant le mandarin de considérer la chose comme non avenue, celui-ci devra examiner attentivement tout cela et s'assurer que la personne en question n'a pas reçu

d'argent pour changer d'avis; s'il en est ainsi, cette personne sera punie seulement de 80 coups pour sa fausse déclaration. Quant à celle qui aura répandu la première cette nouvelle, elle sera punie selon la loi relative aux individus qui sèment le trouble et la discorde par leurs fausses nouvelles. Si le mandarin de la localité reçoit de l'argent pour ne pas examiner à fond une pareille affaire, le chef de la province fera un rapport contre lui, et il sera puni selon le cas.

5. Lorsqu'une plainte sera portée devant le juge, celui-ci devra, avant d'entendre les témoins, leur faire mettre par écrit qu'ils sont réellement et véritablement témoins de l'affaire. Si, après cela, le juge s'aperçoit qu'il y a mensonge ou calomnie, il poursuivra le témoin qui ne dit pas la vérité, et il sera jugé et puni comme faux témoin. Mais si une autre personne, n'ayant pas préalablement donné une preuve écrite de son témoignage, vient se présenter de nouveau pour témoigner en faveur du calomniateur, cette personne sera punie à l'égal du calomniateur lui-même. Si cette personne est venue ainsi défendre le calomniateur parce qu'elle en avait reçu de l'argent, elle sera jugée et punie pour le crime de corruption pour un objet défendu. Si le mandarin du lieu ajoute foi aux paroles de cette personne et relâche le calomniateur, sa conduite sera l'objet d'un sévère rapport au ministère dont il dépend.

6. Quand un satellite qui s'est emparé d'un simple filou le représente comme un voleur à force ouverte, et que le mandarin s'est assuré que ledit satellite n'a ni torturé ni employé aucune contrainte pour forcer le coupable à se déclarer voleur dangereux, s'il arrive cependant que le coupable, s'accusant faussement lui-même, soit pour toute autre cause, vienne, à la suite de cette fausse déclaration,

à mourir dans sa prison, le satellite calomniateur sera puni de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis.

Mais si le satellite a usé de moyens oppressifs pour forcer le coupable à se déclarer voleur dangereux, de sorte que celui-ci met fin à ses jours, le satellite calomniateur sera condamné à la strangulation (avec sursis); il en sera de même si deux personnes se donnent la mort en pareilles circonstances.

Si le calomnié a été mis à la torture par le satellite et qu'il en soit mort, ledit satellite sera puni de la décapitation (avec sursis).

7. Si un satellite, muni d'un ordre pour s'emparer des malfaiteurs, amène devant le juge un homme désigné par lui comme brigand dangereux, et si le juge s'aperçoit que cela n'est pas, mais que cependant cet homme est de mauvaise conduite et a même été autrefois filou, ledit juge, prenant ce fait en considération, diminuera d'un degré la peine appliquée au satellite calomniateur; il le condamnera à 100 coups et aux fers pendant trois ans. Mais si la personne arrêtée par le satellite l'a été, au dire de celui-ci, parce qu'elle lui a paru suspecte à cause de sa mauvaise conduite habituelle, et s'il se trouve que cela est faux, quand même cettedite personne eût eu autrefois quelques vols simples à se reprocher, si elle a des certificats qui prouvent que sa conduite actuelle ne laisse rien à désirer; ou encore si le satellite, après s'être emparé d'une personne honnête ou même coupable de vol, lui a appliqué la torture sans en prévenir le mandarin, soit pour lui extorquer de l'argent, soit pour la contraindre à s'accuser d'un crime grave; ou bien si le satellite chargé d'arrêter une bande de brigands n'a pu s'emparer encore que du chef de la bande, et que, voulant faire croire qu'il a su s'emparer de la bande

entière, il aille saisir de simples filous connus de lui, qu'il représente comme les complices de ladite bande, ledit satellite, pour tous les faits qui précèdent, sera jugé et puni selon la loi relative à la calomnie qui a pour but de représenter les honnêtes gens en brigands ou d'aggraver faussement un simple délit de vol.

8. Toute personne qui en accusera une autre de mœurs honnêtes et tranquilles de se livrer au vol clandestin en vendant chez elle des objets dérobés, et qui, s'emparant d'elle à ce sujet, lui fera subir la torture afin de lui extorquer quelques valeurs, ou bien qui, sous le prétexte qu'il y a chez cette personne honnête des objets recélés, se permettra de visiter sa maison, dérobant à cette occasion quelques objets, insultant quelque femme ou fille ou en abusant, sauf le cas où le crime entraînerait la peine capitale, ladite personne coupable de l'un de ces graves délits, ainsi que ses complices, si elle en a, sera condamnée à l'exil rapproché.

Si le coupable accuse faussement ladite personne honnête de se livrer au vol à force ouverte, il sera pour ce seul fait condamné à l'exil rapproché; mais s'il joint à cette calomnie l'un des actes de violence dont il vient d'être question, sa peine sera celle de l'exil lointain.

9. La calomnie au sujet du crime de haute trahison ou de rébellion sera punie de la décapitation immédiate si le calomnié a déjà été exécuté, et de la décapitation avec sursis si l'exécution n'a pas encore eu lieu. La femme et les enfants du calomniateur ne seront pas poursuivis; on ne lui confisquera pas sa fortune.

SECTION VI.

DU MANQUE DE RESPECT À LA PIÉTÉ FILIALE, CAUSÉ PAR DES FILS, OU DES FEMMES, OU DES ESCLAVES, OU DES SERVITEURS QUI PORTENT DES ACCUSATIONS CONTRE LEURS PARENTS, MARIS OU MAÎTRES.

Tout fils ou petit-fils qui portera une plainte contre l'un de ses grands parents (paternels) ou contre son père ou sa mère, ou bien toute épouse ou concubine qui accusera son mari en justice, ou le père ou la mère de son mari, ou son grand-père ou sa grand'mère (paternels), seront punis de 100 coups et des fers pendant 3 ans, quand même la plainte serait parfaitement fondée; et le délit des grands parents, du père ou de la mère, formulé dans la plainte, leur sera pardonné, comme s'ils s'étaient rendus d'eux-mêmes devant le juge.

Si la plainte est fausse, quand même il n'y aurait dedans qu'une très-petite calomnie, le reste étant vrai, le plaignant sera condamné à la strangulation.

La plainte portée contre des parents plus âgés du 2e degré de parenté, ou bien contre les grands parents maternels, ou encore celle portée par la concubine contre l'époux, sera punie de 100 coups, quand même cette plainte serait vraie et fondée.

S'il s'agit d'un parent du 3e degré, la plainte, étant fondée, sera punie de 90 coups; ce sera, dans le même cas, de 80 coups pour un parent du 4e degré et de 70 coups pour un parent du 5e degré.

Les parents plus âgés des 2e et 3e degrés de parenté, ainsi que les grands parents maternels, le père et la mère de l'épouse, et l'épouse légitime elle-même, ne seront pas poursuivis pour le délit dont ils seront accusés dans lesdites

plaintes; on les considérera comme s'étant rendus d'eux-mêmes devant le juge.

Les parents plus âgés des 4e et 5e degrés, accusés comme il a été dit, auront leur peine diminuée de trois degrés. Si pour les parents dont il vient d'être question la plainte est calomnieuse, le délit du calomniateur sera considérablement aggravé et il sera puni d'une peine plus forte de trois degrés que celle appliquée au délit dont il aura accusé l'un de ses parents.

L'augmentation de trois degrés dans la peine ne pourra pourtant pas aller jusqu'à la strangulation. Le calomniateur devra subir toutes les conséquences de son délit, comme le remboursement des frais de voyage, si le calomnié était déjà parti pour l'exil, l'indemnité de la moitié de sa fortune, etc. ainsi que cela a été dit dans la section V. Si l'accusé est parent en dehors des cinq degrés de parenté, sa peine sera diminuée seulement d'un degré. L'accusation contre un parent plus âgé, au sujet du crime de haute trahison, de rébellion, ou du fait de donner asile à un homme dangereux pour l'État, ou bien l'accusation contre l'épouse (par le fils de la concubine), ou contre une marâtre (par le fils de la première femme), ou contre la concubine (par le fils de feu la femme légitime), ou bien, enfin, contre la mère naturelle, au sujet de l'homicide commis sur la personne du mari, sera reçue et écoutée. Il en sera de même si l'accusation est faite contre un père ou une mère adoptifs, au sujet du meurtre accompli par eux sur la personne de la mère naturelle du plaignant; il en sera aussi de même si l'accusé est un parent plus âgé du 2e degré et au-dessous, coupable d'avoir dérobé le patrimoine du plaignant, ou de l'avoir blessé en le frappant.

Les plaintes fondées des parents plus jeunes, dans les cas ci-dessus, seront prises en considération, et les plai-

gnants ne seront pas coupables d'avoir manqué de respect à la piété filiale. Les accusés coupables seront, dans ce cas, jugés selon la loi relative au crime qu'ils auront commis.

Si un parent au 2e ou au 3e degré en accuse un autre plus jeune et du même degré, ou si un beau-père accuse son gendre, les accusés seront alors considérés comme s'étant rendus d'eux-mêmes devant le juge, et il leur sera pardonné. Si la plainte est faite par un parent du 4e ou du 5e degré, la peine du coupable sera diminuée de trois degrés. Si la plainte est calomnieuse et portée par un parent du 2e degré et plus âgé, ce calomniateur sera puni d'une peine moindre de trois degrés que dans le cas ordinaire de calomnie; s'il s'agit d'un parent du 3e degré, la diminution sera de deux degrés, et d'un degré seulement si le calomniateur est parent plus âgé du 4e ou du 5e degré. Mais si la calomnie a été inventée par le mari envers son épouse, ou si elle est le fait de l'épouse envers la concubine, la peine du coupable sera diminuée de trois degrés.

On se comportera vis-à-vis des fils, petit-fils, épouse, concubine et parents alliés comme il a été dit dans les lois générales. Si le calomnié (parent plus jeune) s'est vu condamné à la peine de mort, mais qu'on ne l'ait pas encore exécuté, la peine du calomniateur (parent plus âgé) pourra être diminuée d'un degré.

Tout esclave qui accusera (avec raison) son maître ou bien l'un des parents (des cinq degrés) de son maître sera puni comme il a été dit au sujet du fils, du petit-fils et des parents plus jeunes.

Si l'accusation a été portée, dans le même cas, par un serviteur à gages, la peine sera moindre d'un degré que celle appliquée à l'esclave, mais elle ne sera en aucune sorte diminuée si elle est calomnieuse.

Les esclaves et serviteurs à gages accusés justement par leur maître ne pourront être pardonnés : les lois générales disent, en effet, que le maître ne doit pas tolérer les fautes de son serviteur.

Les grands parents paternels, père, mère, ou grands parents maternels, qui calomnient leurs enfants ou petits-enfants, ou bien les épouses ou concubines de ces enfants ou petits-enfants, ou même leurs propres concubines, ou enfin leurs esclaves ou leurs serviteurs, ne seront pas poursuivis pour ce fait.

Si le père et la mère de l'épouse calomnient leur gendre, leur peine sera la même que celle appliquée aux parents du cinquième degré (moindre d'un degré que dans les cas ordinaires).

Si le gendre n'a plus de relations de famille avec le père ou la mère de sa femme, soit parce que, pendant une longue absence du mari, le père et la mère de celle-ci l'ont mariée à une autre personne, soit parce que, la femme étant répudiée, elle s'est remariée, soit pour cause d'adultère, soit parce que ledit gendre a blessé gravement sa femme en la frappant, soit parce qu'il a voulu la contraindre à commettre l'adultère, ou parce que, ayant tenu secret son mariage légitime, il a pris une nouvelle épouse et réduit la première au rôle de concubine, soit parce que ledit gendre a vendu sa femme à autrui en la faisant passer pour sa sœur ; ledit gendre étant dans un des cas qui précèdent sera considéré comme une personne ordinaire, s'il porte une accusation contre son beau-père ou sa belle-mère.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Si plusieurs esclaves portent une accusation contre leur

maître, le promoteur de ce méfait sera le plus sévèrement puni, d'après la loi présente.

SECTION VII.

DES ENFANTS ET PETITS-ENFANTS QUI SONT INSUBORDONNÉS ET REBELLES À L'ÉDUCATION DE LEURS PARENTS.

Tout fils ou petit-fils insubordonné ou rebelle à l'éducation de ses père, mère ou grands parents paternels, sera puni de 100 coups. Il en sera de même pour ceux qui se refuseront à nourrir ces mêmes parents. (Il ne s'agit ici que des père, mère ou grands parents qui ont l'intention d'élever leur fils ou petit-fils, comme des fils ou petit-fils qui, ayant le moyen de nourrir leurs parents, ne veulent pas le faire; il faut, en outre, que ces mêmes parents portent eux-mêmes plainte contre le coupable.)

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Tout fils qui, se refusant à sortir de la misère où il est en faisant quelque chose qui lui permette de nourrir son père et sa mère, est la cause que ceux-ci, dans leur désespoir, mettent fin à leurs jours, sera puni de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis.

2. Si un fils ou un petit-fils adonnés au libertinage ou au vol sont absolument rebelles aux remontrances ou aux châtiments de leurs parents (père, mère ou grands parents), et si, enfin, le dérèglement de ces fils est tel que leurs parents mettent fin à leurs jours, on les condamnera à la strangulation immédiate. Si les parents n'ont apporté aucune attention à la mauvaise conduite de leurs fils, et que plus tard, cette mauvaise conduite les ayant amenés devant le juge, les parents, effrayés de leur responsabilité, se soient

donné la mort, les fils coupables seront condamnés à l'exil lointain.

Si les fils sont coupables de quelque homicide et qu'ils méritent ainsi la peine capitale, et qu'à cause de cela les parents se suicident, l'exécution du coupable aura lieu sur-le-champ.

SECTION VIII.

DE L'INAPTITUDE À FAIRE DES PLAINTES.

Tout prévenu actuellement en prison ne peut porter aucune plainte sur le compte d'autrui; cependant, s'il a à se plaindre de la cruauté du mandarin des prisons ou de quelque gardien, il lui est permis de formuler une plainte.

Si, déjà jugé à propos du fait pour lequel on l'a détenu, le coupable a commis un autre délit qu'il désire avouer, mais qui concerne d'autres personnes, le juge devra lui permettre de s'expliquer à ce sujet, afin que ce nouveau cas soit jugé selon la loi.

Les vieillards âgés de 80 ans et au-dessus, les enfants de 10 ans et au-dessous, les infirmes et les femmes sont ineptes à faire aucune plainte, sauf dans les cas de haute trahison, de rébellion, de manque à la piété filiale, ou dans le cas de vol ou fourberie à leur propre détriment ou au détriment de personnes habitant la même demeure, ou bien, enfin, dans le cas de blessures ou d'homicide; cette inaptitude est due à la faiblesse qu'entraîne leur âge, faiblesse qui peut en faire facilement des calomniateurs. Tout mandarin qui acceptera une plainte formulée par l'une de ces personnes sera puni de 50 coups.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Tout vieillard ou tout infirme, sauf le cas de haute tra-

hison, de rébellion ou de manque à la piété filiale, cas où il leur est permis d'élever leur plainte, peuvent, pour les autres cas, faire porter plainte à leur place par une personne de leur famille qui demeure avec eux et dont ils connaissent la sincérité; s'il y a calomnie dans la plainte, ce sera la personne qui l'aura portée à la place du vieillard ou infirme qui sera réputée coupable.

SECTION IX.

DES PLAINTES NON FONDÉES ET REPOSANT SUR DES BASES ERRONÉES.

Toute personne qui fera une plainte non fondée, en se laissant séduire par une autre personne qui l'aura engagée à formuler ainsi de fausses prétentions, sera punie de la même peine que la personne qui l'aura séduite (délit de calomnie); il en sera de même pour la personne qui portera à la place d'une autre une plainte dans laquelle la vérité sera faussée, soit par exagération, soit par abstention, soit par calomnie : les deux personnes seront punies de la même peine (calomnie). Si la peine méritée par le calomniateur est la mort, le séducteur, ou la personne à la place de laquelle la plainte calomnieuse a été faite, sera puni d'une peine moindre d'un degré.

La personne qui aura accepté l'invitation d'une autre ou écouté son ordre ou son désir pour formuler à sa place une plainte calomnieuse sera punie de la même peine que l'auteur de la calomnie. Si la peine méritée est la mort, les deux coupables y seront également condamnés.

Si c'est une valeur (argent ou bien quelconque) qui a été le prix de cette plainte calomnieuse, le délit sera aggravé pour les deux coupables de celui de corruption pour un

objet défendu; mais si quelqu'un, voyant une personne trop inintelligente ou trop opprimée pour savoir ou pouvoir se plaindre des torts qu'on lui a faits, rédige à la place de cette personne une plainte véritable et sans exagération ni diminution de la vérité, cette plainte sera acceptée.

Si l'individu coupable d'adultère engage sa complice à accuser son fils (témoin du crime) de manque à la piété filiale, cette calomnie sera punie de la peine appliquée au principal auteur d'un homicide avec préméditation.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. La personne qui se chargera de porter à la capitale une plainte émanant d'autrui, soit parce qu'on l'en a priée, soit parce qu'on lui a payé le prix de cette commission, sera punie de l'exil rapproché, si elle s'est chargée de la plainte par pure complaisance, et d'une peine plus grave si elle a accepté une valeur quelconque.

2. Les gens qui se livrent à la fabrication des plaintes, et qui séduisent ainsi le peuple, le portant à nuire et à troubler le repos d'autrui, devront être recherchés, saisis ou expulsés; si le mandarin du lieu ne sait pas prendre ses précautions vis-à-vis de telles gens, il sera l'objet d'un rapport sévère au ministère dont il dépend. Si ledit mandarin du lieu, sachant la présence d'un pareil individu, ne le fait pas saisir et que le chef de la province soit obligé de se charger de cette besogne, le mandarin coupable sera puni selon la loi relative aux mandarins qui ne font pas saisir les mauvais sujets dont la conduite trouble le repos public.

3. La personne qui en charge une autre de porter à sa place une plainte calomnieuse sera punie de la même peine que celle qui porte la plainte, selon la loi relative à ceux qui induisent une personne à commettre une action

contraire à la loi, cas où les deux coupables sont également punis.

SECTION X.

DES CAS OÙ LES MANDARINS MILITAIRES DOIVENT EN RÉFÉRER AUX TRIBUNAUX CIVILS.

Si un militaire se rend coupable de quelque homicide sur la personne d'un homme du peuple, l'affaire étant parvenue par-devant le mandarin militaire, celui-ci doit en référer au tribunal du mandarin civil, qui jugera la cause; il en sera de même pour les cas d'adultère, de vols, de fourberies, de violences commises par les militaires sur le peuple au sujet d'une maison, ou d'un mariage, ou de quelque champ ou propriété, ou, enfin, de quelque querelle, toutes choses dans lesquelles une personne du peuple se trouve intéressée. Si l'affaire est purement militaire, et qu'aucune personne du peuple n'y soit intéressée, elle sera jugée par le mandarin militaire. Si celui-ci néglige cette disposition et s'il ne renvoie pas l'affaire devant le tribunal civil, ou bien si, quand le cas le comporte, le mandarin civil néglige de renvoyer le coupable devant le mandarin militaire, ces fonctionnaires seront punis de 50 coups.

Le mandarin militaire sera puni de la même peine s'il se permet de juger une cause dans laquelle est intéressée une personne du peuple.

SECTION XI.

LES MANDARINS DOIVENT FAIRE PORTER LEURS PLAINTES PERSONNELLES PAR UNE PERSONNE DE LEUR MAISON.

Tout mandarin qui aura une plainte particulière à porter

en justice, soit procès de mariage, d'argent, de terres, ou autres, devra faire porter ladite plainte par une personne de sa maison, en se servant du nom de cette personne. Ce mandarin ne devra sous aucun prétexte formuler une plainte sous la forme de dépêche officielle; il sera puni de 40 coups s'il déroge à cette règle.

CINQUIÈME PARTIE.

DE LA PRÉVARICATION.

SECTION I.

DE LA PRÉVARICATION CHEZ LES MANDARINS ET EMPLOYÉS.

Tout mandarin ou employé de tribunal qui se laissera corrompre, en acceptant de l'argent pour un objet défendu ou non, sera puni d'après la valeur de la somme reçue; la peine sera moindre d'un degré s'il s'agit de fonctionnaires non soldés par le roi; si le coupable est mandarin, il sera destitué de ses fonctions et rayé de la liste des mandarins, on lui retirera son brevet; s'il est simplement employé, on le licenciera, et il ne pourra plus l'être dans la suite. Cette peine de la destitution sera appliquée aux mandarins et employés quand même leur prévarication ne serait que d'un taël.

Le courtier ou entremetteur de corruption sera puni, s'il reçoit une solde du roi, d'une peine moindre d'un degré que le coupable qui aura accepté le prix de la corruption; s'il ne reçoit pas de solde du roi, sa peine sera moindre de deux degrés, sans qu'elle puisse dépasser celle de 100 coups et de 2 ans de fers. (Si le mandarin ou l'employé ont envoyé une autre personne pour extorquer de l'argent par violence, ils ne seront pas jugés selon la loi présente.) La peine précédente comportera dans les cinq degrés de bâton (de 60 à 100 coups) toujours 2 ans de fers; si l'entremet-

teur ou agent de corruption a extorqué de l'argent, sa peine sera aggravée et il sera puni selon les dispositions de la présente loi.

FONCTIONNAIRES RECEVANT UNE SOLDE DU ROI.

(Ceux qui reçoivent par mois un picul de riz ou au-dessus.)

Corruption pour un objet défendu.

Les fonctionnaires qui se sont laissé corrompre pour un objet défendu seront punis selon la somme totale du prix de leur corruption. (Ainsi, le fonctionnaire qui aura reçu de l'argent de dix personnes sera puni d'après la somme totale.)

PRIX DE LA CORRUPTION :	PEINE :	
1 taël et au-dessous.	70 coups de bâton.	
1 taël à 5 taëls.....	80	
10 taëls...........	90	
15 taëls...........	100	
20 taëls...........	60............	Fers, 1 an.
25 taëls...........	70............	Fers, 1 an 1/2.
30 taëls...........	80............	Fers, 2 ans.
35 taëls...........	90............	Fers, 2 ans 1/2.
40 taëls...........	100............	Fers, 3 ans.
45 taëls...........	100............	Exil, 2,000 lis.
50 taëls...........	100............	Exil, 2,500 lis.
55 taëls...........	100............	Exil, 3,000 lis.
80 taëls...........	Strangulation avec sursis.	

Corruption pour un objet non défendu.

On n'imputera en ce cas au coupable que la moitié de la somme totale du prix de la corruption.

PRIX DE LA CORRUPTION :	PEINE :
1 taël et au-dessous.	60 coups de bâton.
1 taël à 10 taëls....	70

PRIX DE LA CORRUPTION :	PEINE :	
20 taëls	80 coups de bâton.	
30 taëls	90	
40 taëls	100	
50 taëls	60	Fers, 1 an.
60 taëls	70	Fers, 1 an 1/2.
70 taëls	80	Fers, 2 ans.
80 taëls	90	Fers, 2 ans 1/2.
90 taëls	100	Fers, 3 ans.
100 taëls	100	Exil, 2,000 lis.
110 taëls	100	Exil, 2,500 lis.
120 taëls	100	Exil, 3,000 lis.
Au-dessus de 120 taëls.	Strangulation avec sursis.	

FONCTIONNAIRES QUI NE REÇOIVENT PAS UNE SOLDE DU ROI.

(Ne recevant pas un picul par mois.)

Corruption pour un objet défendu.

Peine diminuée d'un degré. — Pour 120 taëls, la peine sera celle de la strangulation (avec sursis).

Corruption pour un objet non défendu.

Au-dessus de 120 taëls, la peine sera de 100 coups et l'exil à 3,000 lis.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Tout employé du tribunal de l'un des grands mandarins de la province qui ose tromper le peuple et lui soutirer de l'argent, en alléguant les dépenses et les charges très-grandes que le tribunal a à supporter, sera puni, à cause de cette insulte envers l'État, à une peine plus grave que s'il était un particulier. Si le grand mandarin parvient à connaître la culpabilité de cet employé, il le condamnera à la décapitation, et ses complices ou amis, à qui le cou-

pable aura distribué une part de l'argent ainsi obtenu du peuple, seront condamnés à l'exil lointain.

2. Toutes les sortes de prévarications auxquelles peuvent se livrer les employés d'un tribunal ne sont pas détaillées dans le code; on devra donc, quand un cas pareil se présentera, juger d'une façon générale s'il y a corruption ou prévarication pour un objet défendu, auquel cas on appliquera la loi relative à ce genre de corruption. Mais s'il ne s'agit pas d'employés du tribunal ou de personnes dépendant d'un mandarin, et que la corruption soit le fait d'un particulier, soit par exemple au sujet de la mort d'un parent, ou de celle d'un voisin dont on empêche la déclaration et dont on rend un faux témoignage moyennant une certaine somme, ces différents cas seront jugés chacun selon la loi qui leur est relative, mais on n'appliquera pas en pareille circonstance la loi sur la corruption pour un objet défendu.

3. Tout employé de n'importe quel degré, dépendant d'un tribunal quelconque, grand ou petit, qui se rendra coupable de brutalité, ou d'oppression, ou de violences, ou de fourberie envers les personnes pauvres, sera puni de 100 coups pour une extorsion de la valeur d'un taël; depuis 1 taël jusqu'à 5 taëls, la peine sera de 100 coups et d'un mois de cangue; depuis 6 taëls jusqu'à 10 taëls, il sera puni de 100 coups et de 3 ans de fers; au-dessus de 10 taëls, le coupable sera condamné à l'exil rapproché; si la somme s'élève à 120 taëls, le coupable sera condamné à la strangulation, d'après la loi relative à la corruption pour un objet défendu. Les complices de l'employé coupable, ou bien les personnes qui auront reçu une part de la somme, seront punis d'une peine moindre d'un degré.

Si les personnes pauvres ont été réduites par l'employé

coupable à une misère telle qu'elles se sont vues obligées de vendre leur fils ou leur fille, la peine sera, pour 10 taëls et au-dessous, celle de l'exil rapproché; les complices ou ceux qui ont participé à la somme extorquée, sans prendre en considération s'ils ont reçu peu ou beaucoup, seront tous condamnés à 100 coups et 3 ans de fers.

Si la violence et l'oppression de l'employé ont été telles que la victime a mis fin à ses jours, le coupable sera condamné à la strangulation (avec sursis), sans prendre en considération la valeur de la somme extorquée.

Si, enfin, l'employé a usé de la torture envers sa victime et que par ses mauvais traitements il ait causé sa mort, il sera puni de la décapitation (avec sursis), conformément à la loi relative à l'homicide commis de propos délibéré; ses complices subiront une peine moindre d'un degré.

4. Tout écrivain d'un tribunal qui, dans un but coupable, écrira une dépêche entachée de faussetés sera puni, à cause de sa connaissance de la loi, d'une peine plus forte d'un degré que celle appliquée aux particuliers pour délit de transgression de la loi.

5. Si quelque envoyé de l'un des tribunaux des grands mandarins de la province se permet de molester les habitants des divers villages dans lesquels il a été envoyé, il est permis aux quan-phu et aux quan-huyen de s'emparer du coupable; il est également permis à la victime de formuler une plainte contre le coupable, qui sera jugé selon la loi.

6. Sauf les cas de malversation, de dilapidations ou de mauvaise gestion, cas dans lesquels il n'est pas prouvé que le mandarin se soit approprié les sommes dont il ne peut justifier, et dans lesquels aussi il est accordé une limite au coupable afin de restituer les sommes qui manquent et de

pouvoir lui faire grâce si la somme est entièrement restituée à l'époque voulue; sauf ce cas, s'il arrive que le mandarin est coupable réellement de prévarication dans son propre intérêt, mais qu'il se soit laissé corrompre pour un objet non défendu, on pourra lui accorder l'espace d'un an pour opérer la restitution entière de la somme qu'il aura reçue. Si à l'époque désignée la restitution est complète, le mandarin, s'il méritait primitivement la mort, sera gracié et sa peine commuée en celle de l'exil; s'il a mérité l'exil ou toute autre peine, il lui sera accordé une diminution d'un degré de peine. Mais si, dans le délai désigné, la somme n'est pas entièrement restituée, la peine primitivement applicable au mandarin ne sera pas changée; seulement, on attendra avant de l'exécuter (s'il était condamné à mort), tandis que si c'est l'exil que le coupable a mérité, il y sera envoyé. Cela pourtant ne dispensera pas ledit coupable de restituer entièrement ce qu'il aura pris ou reçu.

7. Le mandarin convaincu de corruption pour un objet défendu ne pourra avoir sa peine diminuée, quand même il aurait dans la limite désignée entièrement restitué la somme reçue.

SECTION II.

DE LA MALVERSATION ET DE LA DILAPIDATION.

Tout mandarin ou employé qui se rendra coupable de recevoir quelque valeur d'un individu, sans avoir pourtant contre lui l'accusation de corruption pour un objet défendu ou non, sera puni en raison de la moitié de la somme totale qu'il aura reçue; les personnes qui lui auront donné de l'argent seront punies d'une peine moindre de cinq degrés que celle qui lui sera appliquée.

Seront punis, conformément au tableau suivant, les juges qui recevront de l'argent en remercîment pour une chose déjà jugée; ceux qui ne porteront pas une attention suffisante dans la rentrée de l'impôt ni dans la gestion des affaires, et ne pourront expliquer ni les excédants ni les déficit de leur caisse; ceux qui entreprendront des travaux inutiles entraînant des dépenses pour l'État.

(On n'impute au coupable que la moitié de la somme, parce que celui qui lui offre de l'argent le fait de son plein gré.)

TARIF DES PEINES APPLIQUÉES À LA PRÉSENTE LOI.

1 taël et au-dessous.	20 coups (bambou).	
1 taël à 10 taëls....	30	
20 taëls...........	40	
30 taëls...........	50	
40 taëls...........	60 coups (bâton).	
50 taëls...........	70	
60 taëls...........	80	
70 taëls...........	90	
80 taëls...........	100	
100 taëls...........	60...........	Fers, 1 an.
200 taëls...........	70...........	Fers, 1 an 1/2.
300 taëls...........	80...........	Fers, 2 ans.
400 taëls...........	90...........	Fers, 2 ans 1/2.
500 taëls...........	100...........	Fers, 3 ans [1].

[1] Cette pénalité est relativement légère, parce qu'en général, en ce cas, le coupable n'a pas eu en vue un but personnel, mais parce que sa dilapidation provient plutôt d'un manque de surveillance et d'un esprit différent de l'esprit de prévarication. Il est bon de remarquer ici que, bien que la loi défende aux mandarins d'accepter des cadeaux en nature, c'est là une coutume si constante que la plus grande offense pour ceux qui offrent est d'être refusés; mais la loi défend surtout d'accepter de l'argent. Cependant, lorsque l'argent qui est offert aux mandarins n'a pas un but de corruption, la loi ferme les yeux et le tolère, en se fondant sur l'adage commun des Annamites qui dit: *Le code établit les lois, mais la coutume se plie à la nature humaine.* Il ne peut en être autrement dans un pays où le plus haut mandarin de la province reçoit 25 francs de solde par mois. *(Note du traducteur.)*

SECTION III.

DES MANDARINS OU EMPLOYÉS DE TRIBUNAUX QUI ACCEPTENT QUELQUE VALEUR APRÈS LE JUGEMENT D'UNE AFFAIRE.

Tout mandarin ou employé qui, chargé de juger une cause et ayant refusé ce qu'on lui offrait avant le jugement, accepte la valeur offerte lorsque le jugement est rendu, sera puni selon la loi relative à la corruption pour un objet défendu, s'il a rendu une sentence injuste; mais s'il a jugé justement, il sera puni selon la loi relative à la corruption pour un objet non défendu. Si le fonctionnaire coupable est rangé dans la catégorie de ceux qui ne reçoivent pas de solde du roi, sa peine sera moindre d'un degré que celle appliquée aux fonctionnaires qui reçoivent cette solde.

Si le jugement rendu est inique et entraîne une peine plus forte que celle applicable au fait d'avoir reçu de l'argent, le coupable sera jugé pour le délit le plus grave : il sera destitué et remis à la condition d'homme du peuple; cependant, on ne lui enlèvera pas son brevet.

SECTION IV.

DES MANDARINS ET EMPLOYÉS QUI PRÊTENT L'OREILLE À DES PROPOSITIONS DE CORRUPTION.

Tout mandarin ou employé qui aura prêté l'oreille à des propositions de corruption, sans en avoir pourtant accepté le prix, sera puni suivant la loi relative à la corruption pour un objet défendu, si c'est dans ce but qu'il a écouté les propositions, et par la loi relative à un objet non défendu, si c'est là le cas qui s'est présenté. La peine appliquée au coupable sera pourtant moindre d'un degré que

celle relative au cas où celui-ci aurait accepté le prix de la corruption. Si le fait de corruption est grave, le coupable sera jugé et puni pour ce seul fait.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Si le mandarin a permis qu'on lui parlât de prix de corruption, mais qu'il n'y ait eu que des paroles échangées entre lui et l'agent de corruption, et, par conséquent, aucune preuve du délit, on ne pourra pas le juger. Mais si le prix de la corruption est déjà déposé quelque part, ou si le corrupteur a écrit quelque engagement qu'il a remis au mandarin, ou bien si l'argent a été remis à quelque entremetteur de corruption, ces faits étant connus, l'agent de corruption sera tenu de verser au trésor public le prix destiné à ladite corruption, et s'il a quelque délit à se reprocher, il sera jugé selon la loi; mais dans le cas contraire, ou bien si son délit est très-léger, il sera puni de 80 coups pour le fait de sa tentative de corruption.

On devra, pour ce qui concerne le mandarin coupable, considérer à combien s'élevait la somme promise ou reçue; il sera alors puni selon la valeur de ladite somme, et suivant aussi qu'il l'aura acceptée ou non. Si la somme a été reçue, le mandarin sera tenu de la verser au trésor public, tandis qu'on la réclamera à l'agent de corruption s'il ne l'a pas encore donnée au coupable.

SECTION V.

DE CEUX QUI ACCOMPAGNENT LEURS SUPPLIQUES D'UNE SOMME D'ARGENT POUR QU'ELLES SOIENT ÉCOUTÉES FAVORABLEMENT.

Toute personne qui, ayant une affaire à traiter, usera d'un prix quelconque pour faire agréer sa supplique, annon-

çant ainsi le désir que le mandarin ou l'employé se laisse corrompre pour un objet défendu, sera punie, comme le mandarin ou l'employé, en raison de la somme offerte et reçue.

Si la somme a été donnée pour que le juge écarte les circonstances aggravantes du délit, cette corruption pour un objet défendu sera punie d'une peine plus sévère que le simple fait de recevoir de l'argent. La somme donnée devra être versée au trésor.

Si c'est le mandarin ou l'employé qui ont exigé de l'argent du plaignant, en usant à son égard d'une violence quelconque, le mandarin ou l'employé seront seuls coupables.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Toute personne qui donnera de l'argent à un mandarin pour faire agréer sa supplique sera coupable au même degré que le mandarin qui l'aura reçu; il en sera de même si cette personne, n'osant pas faire elle-même des avances audit mandarin, emploie un tiers à cet effet; l'agent de corruption et le tiers seront, en ce cas, également coupables. On devra, dans le jugement, s'enquérir exactement de la valeur de la somme donnée et reçue. Cependant, on établira une distinction entre les coupables recevant une solde du roi et ceux qui n'en reçoivent aucune. Dans le premier cas, il ne sera pas possible de diminuer la peine du délit; dans le second, la peine sera diminuée d'un degré.

Si l'agent de corruption, qu'il se mette en rapport lui-même avec le mandarin ou bien qu'il emploie un tiers, a des complices, ceux-ci seront punis d'une peine moindre d'un degré s'ils reçoivent une solde du roi, et de deux degrés s'ils n'en reçoivent aucune; mais le principal coupable sera puni de la peine entière.

Si le mandarin a usé de violence pour extorquer quelque valeur, ou bien s'il a trompé l'agent de corruption, celui-ci ne sera pas poursuivi.

Quant aux cadeaux de différentes natures qui sont offerts dans un but étranger à toute supplique, ils seront punis selon la loi y relative (malversations).

2. Si une personne accepte un prix quelconque moyennant lequel elle se déclare coupable à la place d'une autre, sauf le cas où une personne innocente assume sur elle le délit du coupable moyennant une somme d'argent et se rend elle-même devant le juge pour s'avouer coupable; soit que le juge, l'ayant crue et jugée, ait envoyé la sentence au chef de la province; soit que, si l'affaire a eu lieu dans la capitale, le tribunal de la justice ait déjà confirmé le jugement; s'il arrive que ledit chef de la province ou bien le tribunal de la justice éprouvent des doutes au sujet du véritable coupable, la personne déjà jugée à sa place ne le sera plus maintenant que pour s'être faussement déclarée coupable aux lieu et place d'autrui. Sauf ce cas, si le mandarin s'est aperçu immédiatement de la supercherie et qu'il n'ait pas encore rendu sa sentence, il jugera d'abord le véritable coupable au sujet de son délit primitif (s'il est suffisamment grave pour entraîner une peine supérieure à celle applicable à la supercherie), et quant à la personne qui aura accepté de l'argent pour se déclarer faussement coupable, elle sera jugée et punie selon la loi relative au délit de corruption pour un objet défendu.

Si, dans le jugement d'une affaire, il arrive que l'un des complices assume sur lui toute la gravité de la faute du principal coupable, et si le chef de la province, la sentence étant rendue, s'aperçoit de ce fait, il appliquera audit complice une peine moindre d'un degré que celle du principal

coupable; mais si c'est le juge lui-même qui s'est aperçu de la supercherie, il jugera les coupables chacun selon son délit. Si le prix de la supercherie constitue un délit plus grave que le délit principal, le coupable sera jugé et puni pour le fait de corruption pour un objet défendu.

SECTION VI.

DES MANDARINS QUI DEMANDENT À UN PARTICULIER QU'IL LEUR DONNE OU LEUR PRÊTE QUELQUE VALEUR.

Tout mandarin ou employé en activité de service ou tout fils de mandarin (homme puissant) qui demanderont à une personne du peuple de la province qu'elle leur donne ou leur prête une valeur ou objet quelconque, seront punis suivant la loi relative à la corruption pour un objet non défendu, et en raison de la valeur donnée ou empruntée, si les objets ou la valeur ont été donnés ou prêtés de bonne volonté; si le coupable a usé de violences, il sera puni selon la loi relative à la corruption pour un objet défendu; les objets ou la valeur seront rendus à leur propriétaire. Les fonctionnaires qui ne reçoivent pas une solde du roi seront punis d'une peine moindre d'un degré que ceux qui en reçoivent une.

Tout mandarin ou employé qui se livrera à des spéculations en vendant fort cher ce qui est à lui et en achetant très-bon marché les marchandises du peuple, afin d'en tirer beaucoup de profit, sera puni en raison du profit qu'il aura fait comme coupable de corruption pour un objet non défendu; mais si ce profit a été obtenu au moyen de violences, ledit mandarin ou employé sera coupable de corruption pour un objet défendu. Les objets vendus par le mandarin seront saisis au profit du trésor public (en indemnisant

l'acheteur), et ceux que le mandarin aura acquis du peuple seront rendus à leur propriétaire, qui en remettra la valeur au trésor public.

Tout mandarin ou employé qui, ayant acheté quelque marchandise à un habitant de sa localité, n'en payera le prix qu'après un mois, ou bien qui ne rendra pas dans cet intervalle d'un mois ce qu'il aura emprunté, sera réputé coupable et jugé d'après la loi relative à la malversation. La marchandise ou l'objet prêté seront rendus au premier propriétaire.

Si le mandarin a emprunté pour son usage particulier un cheval ou un bœuf, un char ou un bateau, ou une maison appartenant à un habitant de la localité, le mandarin ne donnant aucune rétribution ni loyer au propriétaire, on établira la somme due par ledit mandarin d'après le nombre de jours qu'il est en jouissance de la chose prêtée, et il sera, d'après cette somme, jugé comme il est dit dans la loi relative à la malversation; la chose prêtée sera rendue à son propriétaire. (Le prix du loyer ne devra, en aucune façon, dépasser la valeur réelle de l'objet.)

Si le mandarin accepte à titre de cadeaux, de la part de quelque habitant de la localité, quelques produits du sol dont il a l'administration, il sera puni de 40 coups de bambou; celui qui aura offert les cadeaux recevra 30 coups. Mais si ces cadeaux sont offerts et acceptés au sujet de quelque affaire publique (non encore connue de lui), le mandarin sera puni selon la loi relative à la corruption pour un objet non défendu. Si le mandarin est en voyage et qu'on lui offre à manger ou à boire, ou bien si quelque parent ou ami lui fait quelques cadeaux, la présente disposition ne sera pas applicable.

Tout envoyé royal ou délégué d'un mandarin qui, arrivé

au lieu où il a à faire, y commettra un des délits prévus dans la présente loi, sera coupable au même degré que les mandarins ou employés dont il vient d'être question.

Si un mandarin qui quitte le lieu qu'il administrait reçoit, après l'avoir demandé ou emprunté, quelque objet ou valeur appartenant à un habitant de la localité, il sera puni d'une peine moindre de trois degrés que celle appliquée au mandarin en exercice dans une localité.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Tout mandarin civil ou militaire qui se fera donner quelques biens ou valeurs par un mandarin d'un pays limitrophe en service à la frontière des deux pays sera puni des fers pendant 3 ans et au-dessus, ou bien à l'exil rapproché.

2. Tout intendant de mandarin qui molestera ou trompera le peuple pour se faire donner des biens lui appartenant, et qui aura généralement une mauvaise conduite, sera puni selon la loi relative aux satellites de mauvaises mœurs et qui abusent de leur autorité envers le peuple; s'ils doivent être jugés suivant la loi relative au vol, le principal coupable sera alors marqué sur le bras des deux caractères, *voleur furtif;* si celui-ci commet une récidive, il sera marqué sur la joue. Si, après le délit commis, le coupable s'évade, ou bien si, après s'être servi du nom de son maître, le coupable s'enfuit, lui laissant ainsi la responsabilité de ses actes, et étant la cause qu'un rapport sur son maître a été fait à ce sujet, si l'on s'empare du coupable, il sera puni d'une peine plus forte de deux degrés que celle appliquée aux coupables qui s'évadent; il devra, en outre, restituer ce qu'il aura pris. Si, plus tard, il arrive qu'un mandarin emploie comme intendant cet homme flétri par

la marque, ce mandarin sera l'objet d'un rapport au tribunal dont il dépend.

SECTION VII.

DES PARENTS OU SERVITEURS DES MANDARINS OU EMPLOYÉS QUI SE FONT DONNER OU PRÊTER PAR LES PARTICULIERS.

Toute personne parente ou serviteur d'un mandarin ou d'un employé (soit frère, fils ou esclave), qui se fera donner ou prêter quelques biens ou valeurs par les habitants de la localité, encourra une peine moindre de deux degrés que la peine appliquée en pareil cas au mandarin ou à l'employé; et il en sera de même si les parents ou serviteurs font travailler quelqu'un sans le payer, ou bien s'ils se livrent à un commerce abusif, consistant à user de leur influence pour acheter au-dessous du prix et revendre très-cher.

On établira une distinction entre les individus recevant une solde du roi et ceux qui n'en reçoivent aucune. La peine dont il vient d'être question ne pourra pas être diminuée de deux degrés si le coupable, n'agissant pas dans un but privé, a reçu une valeur quelconque au sujet de quelque affaire publique. Le mandarin ou l'employé qui auront connaissance du délit de leurs parents ou serviteurs seront coupables au même degré; mais on ne les poursuivra pas s'ils ignoraient le délit.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Tout haut mandarin chargé d'une mission qui ne saura pas arrêter la mauvaise conduite des personnes de sa maison, lesquelles se permettront des relations suivies avec les habitants du lieu et se feront donner ou prêter par lesdits habitants, sera responsable des délits commis par ces personnes.

SECTION VIII.

DES MANDARINS ET EMPLOYÉS QUI FONT DES COLLECTES D'ARGENT CHEZ LE PEUPLE AU SUJET D'UN TRAVAIL PUBLIC.

Tout mandarin ou employé qui, sans en avoir reçu l'ordre du mandarin supérieur, fera des collectes chez le peuple au sujet d'un travail public, sans en prévenir ledit mandarin supérieur, sera puni de 60 coups, bien que cette collecte n'ait pas été faite dans un but privé; il en sera de même pour les mandarins militaires qui feront chez les soldats qu'ils commandent des collectes d'argent ou de riz pour en récompenser un autre. Si la collecte monte à une somme élevée, ils seront punis selon la loi relative à la dilapidation (section II); mais si la collecte est faite dans un but d'intérêt privé, le coupable sera puni selon la loi relative à la corruption pour un objet défendu. Les coupables qui ne reçoivent pas une solde du roi seront punis d'une peine moindre d'un degré que celle appliquée à ceux qui touchent un traitement. Si la collecte que le coupable s'est appropriée monte à la somme de 120 taëls, il sera condamné à la strangulation (avec sursis).

Si le premier mobile de la collecte n'a pas été un travail public, mais uniquement l'intérêt privé, le coupable sera puni selon la loi relative à la corruption pour un objet non défendu. La peine appliquée aux individus qui ne reçoivent pas de solde du roi ne pourra pas dépasser 100 coups et l'exil à 3,000 lis.

Si la collecte d'argent a été faite dans le but de l'offrir à autrui, le délinquant sera puni de la même façon que s'il l'eût faite pour lui-même.

SECTION IX.

DE CEUX QUI S'APPROPRIENT LE BUTIN DES VOLEURS.

Tout chef de gens de police qui, s'étant emparé de la personne d'un voleur, ne restituera pas immédiatement au mandarin le butin saisi chez ledit voleur, sera puni de 40 coups, et s'il s'approprie lui-même ce butin, il sera coupable de corruption pour un objet non défendu. Si le délinquant n'a remis au mandarin qu'une partie du butin et qu'il ait gardé l'autre pour lui, on en fera la somme, afin de l'imputer à l'auteur du vol.

Si un simple agent de police se rend coupable d'un pareil délit, sa peine ne dépassera pas celle de 80 coups, quand même le butin qu'il se serait approprié serait considérable. (La somme totale du butin sera imputée au voleur.)

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Si l'agent de police a maltraité ou torturé le voleur pour lui enlever le butin qui était chez lui et pour se l'approprier, il sera coupable de corruption pour un objet non défendu.

SIXIÈME PARTIE.

DU FAUX ET DE LA SUPERCHERIE.

SECTION I.

DE LA FALSIFICATION DES ÉDITS ROYAUX ET DES DÉPÊCHES OFFICIELLES.

La personne qui, ne sachant pas qu'un édit royal est falsifié, le copie pour le répandre, ne sera pas coupable.

La fabrication apocryphe d'un édit royal ou la falsification d'un édit existant seront punies, pour le principal coupable comme pour ses complices, de la décapitation (avec sursis). Si l'édit faux ou falsifié n'a pas encore été répandu, le principal coupable sera condamné à la strangulation (avec sursis); les complices seront punis d'une peine moindre d'un degré.

Ceux qui se tromperont en copiant un édit royal seront punis, le principal coupable de 100 coups et les complices de 90 coups.

Toute dépêche officielle émanant de l'un des six tribunaux, ou de l'inspection générale des affaires d'État, ou des grands généraux en chef, ou bien des *tông-dôc* ou *tuân-phu,* ou enfin des généraux en sous-ordre (tous hauts fonctionnaires placés à la tête d'un tribunal important), qui sera falsifiée, entraînera, pour les coupables et complices, la peine de la strangulation (avec sursis). Il en sera de même pour ceux qui contreferont le chiffre de l'un des

grands mandarins ci-dessus désignés pour fabriquer une dépêche fausse, ou encore ceux qui soustrairont leur cachet pour agir dans le même but, ou bien qui, ayant préparé à l'avance du papier marqué au cachet du mandarin, s'en serviront ensuite pour la fabrication de leurs fausses dépêches.

Si la dépêche ainsi fabriquée ou falsifiée n'a pas encore été envoyée ni répandue, la peine du principal coupable sera diminuée d'un degré, et celle de ses complices de deux.

La falsification d'une dépêche officielle émanant de chez un quan-phu ou de chez un quan-huyen sera punie de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis pour le principal coupable, et d'un degré de moins pour ses complices.

Si la dépêche émane de chez un fonctionnaire inférieur, la punition sera pour le principal falsificateur de 100 coups et 3 ans de fers, et d'un degré de moins pour ses complices.

Si la dépêche, dans les cas qui précèdent, n'a pas encore paru, la peine sera d'un degré de moins pour les coupables.

Si la dépêche fausse ou fabriquée entraîne des conséquences telles que l'auteur de la dépêche est plus coupable par le résultat que par le fait seul d'avoir fabriqué une fausse dépêche (dépêche donnant l'ordre de mettre à mort quelque individu qui ne mérite pas la peine capitale), ledit auteur de la dépêche sera alors jugé et puni pour le cas le plus grave.

Tout mandarin qui, ayant connaissance de l'arrivée d'un édit royal, ou d'une dépêche fabriquée et fausse, ne s'empresse pas de les saisir, sera coupable au même degré que l'auteur de la dépêche ou de l'édit faux, sans pourtant que la peine appliquée à ce mandarin puisse s'élever jusqu'à la peine capitale.

Si le mandarin ignore que la dépêche soit arrivée, ou bien qu'elle soit fausse, il ne sera pas poursuivi.

(Toute dépêche fabriquée sans nom et à l'aide d'un cachet que l'on se sera procuré sera rapportée au cas des lettres anonymes.)

SECTION II.

DE LA COMMUNICATION DES FAUX ÉDITS OU DES FAUSSES DÉPÊCHES.

La communication d'un faux édit émanant du palais du roi entraînera pour le principal coupable la peine de la décapitation (avec sursis), et pour les complices celle de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis. Si la lettre émanant du palais porte le cachet de la reine ou de l'héritier présomptif, la peine du principal coupable sera la strangulation (avec sursis), et celle des complices sera la même que dans le cas précédent.

Si la fausse communication émane de quelque tribunal dont le mandarin est du 1er ou du 2e degré, dans le but de donner quelque ordre au sujet d'affaires publiques (et aussi dans un intérêt personnel) à un tribunal inférieur, le principal coupable sera puni de 100 coups et de 3 ans de fers, et ses complices d'une peine moindre d'un degré.

Si la fausse communication émane, dans le même but, de chez un mandarin du 3e ou du 4e degré, la peine du principal coupable sera de 100 coups, et celle des complices de 90 coups.

Pour des mandarins du 5e degré et au-dessous, la peine du principal coupable sera de 80 coups, et celle des complices de 70 coups.

Si la fausse communication (ordre faux) a été faite dans le but de se procurer de l'argent (de la part de ceux que

l'ordre concerne), la communication n'étant pas contraire aux lois, le coupable sera puni selon la loi de corruption pour un objet non défendu; si, au contraire, l'argent a été reçu pour que l'on fît une communication d'ordre entraînant quelque détermination contraire aux lois, le coupable sera puni d'après la loi de corruption pour un objet défendu.

Le coupable, en ce cas, sera jugé pour le délit le plus grave. Si la fausse communication est faite dans un lieu où se trouve un mandarin, et que celui-ci en ait connaissance, il sera réputé coupable au même degré que l'auteur de ladite communication, sans pouvoir être puni pour ce fait de la peine capitale; si le mandarin l'ignore, il ne sera pas poursuivi.

Si la fausse communication est faite par un mandarin au sujet de l'impôt ou de quelque jugement, etc. le rapport étant fait au roi, si l'on défigure sa réponse lorsqu'elle est un pardon, le coupable sera puni de la strangulation (avec sursis).

SECTION III.

DES MANDARINS QUI FONT AU ROI UNE RÉPONSE FAUSSE OU QUI LUI ADRESSENT DE FAUX RAPPORTS.

Tout mandarin qui, ayant été interrogé par le roi, lui fera une réponse fausse, ou bien qui lui adressera un rapport faux, soit sur l'état de la province que ledit mandarin administre, soit sur des faits de politique générale, sera puni de 100 coups et de 3 ans de fers. Si ledit faux rapport, n'ayant pas pour sujet un cas de rébellion ou de trahison, et, par conséquent, n'ayant aucune raison d'être rapport secret, a été pourtant adressé au roi comme tel, la peine du coupable sera augmentée d'un degré.

Tout envoyé royal, ayant reçu l'ordre du roi d'aller traiter ou juger une affaire, qui, à son retour, fera un rapport faux sur ladite affaire, sera puni de 80 coups et de 2 ans de fers; mais si l'envoyé royal a eu l'intention, en faisant au roi un rapport faux, de protéger quelque coupable dans le jugement qu'il a rendu, son délit sera considérablement aggravé, et il sera jugé selon la loi y relative.

SECTION IV.

DE LA FABRICATION D'UN FAUX CACHET OU D'UN FAUX ALMANACH.

(Le graveur du cachet sera considéré comme le principal coupable; mais il devra prouver devant le juge qu'il sait graver, dans la crainte d'une calomnie.)

Toute personne convaincue d'avoir fabriqué un faux premier cachet, ou un faux almanach, ou bien un faux laissez-passer, soit pour une barque, soit pour un courrier, ou encore un faux ordre de prélèvement d'impôt, sera condamnée à la décapitation (avec sursis); le graveur du cachet sera seul condamné à cette peine. Les complices du coupable seront punis de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis. Celui qui pourra s'emparer de sa personne et l'amener devant la justice sera récompensé de 50 taëls.

La fabrication d'un faux deuxième cachet sera punie de 100 coups et de 3 ans de fers; celui qui pourra s'emparer de la personne du coupable et l'amener devant la justice recevra une récompense de 30 taëls. Les complices de l'auteur de la fraude seront punis d'une peine d'un degré moindre que la sienne. Si la fausse fabrication n'est pas encore complétement terminée, le principal coupable et ses complices auront leur peine diminuée d'un degré de plus.

Tout mandarin qui, ayant connaissance d'un pareil délit, ne fait rien pour l'empêcher, sera coupable au même degré que l'auteur de celui-ci; mais si ce mandarin ignore le délit, il ne sera pas poursuivi pour ce fait.

(On entend par premier cachet le grand cachet dont le mandarin ne se sert qu'à la fin des pièces officielles et par deuxième cachet celui qu'il emploie constamment et dans le courant de toutes les dépêches. La peine sera la même pour le graveur du faux cachet, quelle que soit la matière qu'il aura employée à sa fabrication. Le cachet officiel donné par le roi est en cuivre.)

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Tout fabricateur de faux cachet qui entraînera, par l'usage dudit cachet, quelque grave conséquence militaire, ou qui s'appropriera ainsi de l'argent ou des rations, ou bien, enfin, qui s'installera comme mandarin à la place de celui dont il a usurpé le cachet, sera coupable d'un des plus graves délits et décapité sur-le-champ; ses complices seront condamnés à la strangulation (avec sursis).

Si le coupable a usé de son cachet pour tromper quelque particulier auquel il a soustrait de la sorte quelque valeur, il sera condamné à la décapitation (avec sursis), si la valeur est considérable; ses complices seront punis de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis. Si la valeur soustraite n'est pas importante, ne s'élevant pas à 10 taëls d'argent ou à 10,000 sapèques, le coupable, s'il a gravé le cachet, sera puni de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis; ses complices, ayant connaissance de la fraude, seront punis d'une peine moindre d'un degré. Si, à l'aide d'un faux deuxième cachet ou petit cachet, le coupable a soustrait frauduleusement de l'argent à un particulier, la valeur étant considérable, le coupable

ayant gravé le cachet sera condamné à l'exil lointain; si la valeur n'est pas considérable, l'auteur du délit sera condamné à 3 ans de fers, et ses complices auront leur peine diminuée d'un degré.

La peine sera de nouveau diminuée d'un degré pour le coupable et ses complices, si le cachet n'était pas achevé.

Le fait de décalquer le cachet d'un mandarin pour s'en servir dans le but frauduleux de soustraire de l'argent sera puni depuis la peine des fers jusqu'à celle de l'exil lointain; si la valeur soustraite n'est pas importante, la peine commencera à celle des fers seulement, comme il va être dit.

TARIF DES PEINES SELON LA VALEUR.

Pour 40 taëls	100 coups.	Fers, 3 ans.
30 taëls	90	Fers, 2 ans 1/2.
20 taëls	80	Fers, 2 ans.
10 taëls	70	Fers, 1 an 1/2.
1 taël et au-dessous.	60	Fers, 1 an.

Si le coupable ne s'est procuré aucune valeur au moyen de son cachet frauduleusement décalqué, il sera puni de 100 coups.

2. Dans le délit de fabrication de faux cachets, le graveur qui aura eu lui-même l'intention de fabriquer la pièce fausse, et la personne qui, ayant eu la première intention de se faire fabriquer un cachet, aura corrompu par de l'argent un graveur, en partageant avec lui ses frauduleux bénéfices, seront considérés comme principaux coupables. Lorsqu'on rendra le jugement, les complices seront punis d'une peine moindre d'un degré. Si le graveur n'a reçu qu'une récompense minime et qu'il ignore le mauvais usage que l'on compte faire du faux cachet, la personne qui aura commandé le cachet sera seule principal coupable, et le

graveur ne sera plus considéré que comme complice; sa peine sera alors diminuée d'un degré.

SECTION V.

DES FAUX MONNAYEURS.

Tout individu qui contrefera des sapèques sera condamné à la strangulation (avec sursis); il en sera de même pour les ouvriers qui auront travaillé à la contrefaçon desdites sapèques. Les complices qui, ayant connaissance de la fabrication de fausse monnaie, en achèteront pour leur usage seront punis d'une peine moindre d'un degré. La personne qui rendra compte au mandarin de ce grave délit recevra comme récompense la somme de 50 taëls. Le maire d'un village où se fait de la fausse monnaie qui, en ayant connaissance, n'en dit rien, sera puni de 100 coups; s'il ignore le fait, il ne sera pas poursuivi.

Ceux qui se rendront coupables d'avoir rogné de vraies sapèques de cuivre, afin de faire un bénéfice sur les rognures, seront punis de 100 coups.

La fabrication de pièces fausses d'or ou d'argent (non marquées du chiffre du roi, pièces étrangères), composées à l'aide de cuivre, de fer et de mercure, sera punie de 100 coups et de 3 ans de fers; les individus qui auront acheté de ces pièces avec connaissance de cause seront punis d'une peine moindre d'un degré.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Le fait de creuser une pièce d'argent pour introduire à la place de la matière extraite du cuivre ou du plomb, ou celui de fabriquer de faux sabots d'argent au moyen de cuivre ou de plomb enveloppés d'argent, ou bien, enfin, le

fait d'employer le cuivre et le plomb pour falsifier les monnaies d'argent, de façon que dans un taël d'argent il n'y ait véritablement que deux, trois, quatre ou cinq dixièmes d'argent, seront punis comme il vient d'être dit dans la loi au sujet de la fabrication des pièces fausses d'or ou d'argent, dont la peine est celle des fers.

2. Les coupables qui contreferont des monnaies d'une ancienne dynastie, et qui, après y avoir mis le nom, les vendent à autrui, seront punis conformément à la loi présente, en établissant entre eux les distinctions de coupables et de complices.

SECTION VI.

DES FAUX MANDARINS.

Toute personne qui, s'étant fabriqué un faux brevet, se présente comme mandarin, ou bien qui aura procuré un faux brevet, soit qu'elle l'ait fabriqué elle-même, soit qu'elle le tienne d'un vrai mandarin déjà mort, à une autre personne qui se dit être mandarin, sera punie de la décapitation (avec sursis). La personne qui, ayant connaissance de l'origine coupable du brevet, l'aura accepté pour se dire mandarin sera punie de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis (la peine est donc plus grave pour l'individu qui a fabriqué un faux brevet); mais si elle ignore l'origine du brevet et le croit véritable, elle ne sera pas punie.

Toute personne qui, ne s'étant pas fabriqué de brevet, se dit faussement être mandarin, dans un but coupable, ou qui se dit faussement envoyée par le chef de la province pour s'emparer de quelqu'un, ou bien qui usurpera le nom d'un vrai mandarin afin de se faire passer pour lui, sera punie de 100 coups et de 3 ans de fers.

Si une personne prétend faussement être le fils d'un mandarin désigné, mais non encore arrivé au lieu de sa destination, ou bien si elle se dit être son frère, ou généralement de sa maison, afin de faire un bénéfice illicite dans le lieu même où doit être installé ledit mandarin, cette personne sera punie de 100 coups et ses complices de 90 coups. Si le coupable est ainsi parvenu à se procurer quelques sommes, on en évaluera le total, pour établir la gravité du délit, et le délinquant sera jugé et puni comme voleur furtif, avec dispense de la marque.

Si le mandarin du lieu a connaissance d'un pareil fait et qu'il le tolère, il sera coupable au même degré; mais s'il l'ignore absolument, il ne sera pas poursuivi.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Toute personne qui, s'étant faussement attribué le rôle de mandarin, mais dans les très-bas degrés, pense qu'elle ne doit plus continuer un pareil rôle et va tout avouer au mandarin, sera cassée naturellement du grade usurpé; on lui donnera l'ordre de s'en retourner chez elle, mais sa faute lui sera pardonnée.

2. Toute personne qui prétendra faussement être parent ou allié du roi, et qui se procurera quelque valeur ou quelque bien au moyen de ce mensonge, ou qui, prétendant faussement qu'un territoire peu peuplé (montagne, etc.) lui appartient, exigera de l'argent de ceux qui voudraient l'habiter, ou qui réclamera à ce titre quelque impôt de barques, ou bien qui, allant et venant dans les grands ou petits tribunaux, s'occupera des affaires publiques ou des choses de l'impôt en argent et en nature, ou encore qui se donnera comme étant parent du roi, inspecteur de quelque manufacture royale ou de quelque dépôt de mar-

chandises, ou qui prétendra que le péage d'un pont est sa propriété, sera punie, pour l'une de ces supercheries dont le but est de soustraire de l'argent au peuple, d'une peine commençant à celle des fers accompagnée d'un mois de cangue sur le lieu du délit et pouvant s'élever jusqu'à l'exil rapproché. Si, cependant, le coupable ne mérite que la peine du bâton, cette peine sera accompagnée de la cangue pendant un mois. Si une personne, victime de l'imposteur, va se plaindre chez le mandarin, et que celui-ci ne prenne pas la plainte en considération, ou bien si, après avoir écouté cette plainte, il n'ose pas la juger ni prendre une décision, et n'en rend pas compte au roi, ce mandarin sera réputé coupable.

3. Toute personne qui, se prétendant parent et du même nom qu'un haut mandarin, use de cette supercherie pour molester et tromper le peuple, en s'emparant de quelque terre ou de quelque maison, et qui appellera quelques vagabonds dans ladite maison, sera punie des fers jusqu'à l'exil rapproché; mais si le coupable ne mérite que le bâton, cette peine sera toujours accompagnée de la cangue pendant un mois.

4. Toute personne qui, étant militaire ou se disant faussement militaire, se permettra de molester le peuple, soit isolément, soit après s'être réunie à d'autres mauvais sujets, coupables du même fait, sera jugée d'après la loi y relative. Si les mandarins militaires ou civils du lieu ne portent aucune attention à ces actes pour les arrêter et n'en rendent pas compte au chef de la province, et si ledit chef de la province ne les signale pas à la capitale, chacun de ces mandarins sera réputé coupable et jugé par le ministère dont il dépend.

SECTION VII.

DES PERSONNES QUI SE FONT PASSER FAUSSEMENT POUR DES MANDARINS DE LA CAPITALE.

Toute personne qui se fera passer faussement pour un mandarin de la capitale, soit conseiller royal intime, soit membre du conseil royal, soit membre de l'un des six tribunaux (ministères), soit grand scrutateur royal (pour les délits), soit simple scrutateur royal, ou, enfin, chef de la justice, et se permettra sous ce titre emprunté de faire des perquisitions sur les affaires publiques, et induira ainsi en erreur quelque mandarin du royaume ou quelque personne du peuple, sera condamnée à la décapitation (avec sursis), quand bien même elle ne se serait pas fabriqué un faux diplôme. Les individus qui l'auront suivie ou aidée dans sa supercherie seront punis de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis. Tout mandarin qui, ayant connaissance d'un pareil délit, l'aura toléré, sera réputé coupable au même degré que l'auteur dudit délit, sans que la peine appliquée à ce mandarin puisse dépasser 100 coups et l'exil à 3,000 lis. Si le mandarin ignore le délit, il ne sera pas considéré comme coupable.

Si l'imposteur, sans s'être fabriqué un diplôme, mais se disant envoyé de la capitale, ordonne qu'on mette à sa disposition les chevaux de la poste, il sera puni de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis; ses complices seront punis d'une peine moindre d'un degré. Si le chef de la poste, ayant connaissance de l'imposture, y prête la main, il sera réputé coupable au même degré; s'il n'en a pas connaissance, mais aussi qu'il ait négligé de prendre des informations précises avant de donner des chevaux, il sera puni de 50 coups de

bambou. Si l'imposteur était muni d'un diplôme, le chef de la poste ne sera pas réputé coupable.

(Si le diplôme a été fabriqué frauduleusement, le coupable sera jugé selon la loi y relative, et si le diplôme a été ravi à quelque vrai fonctionnaire, on jugera également d'après la loi particulière à ce délit.)

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Toute personne qui, se faisant passer faussement pour quelque envoyé d'un tribunal, dira qu'elle a reçu l'ordre d'examiner et de prendre des informations, ou bien de s'emparer de la personne de quelque coupable de vol, et qui, au moyen de cette imposture, se choisira une belle demeure pour en faire son logement officiel, ou bien s'emparera de la personne de quelque paisible habitant, ou qui, sous le prétexte d'inspecter le mouvement et la cargaison des barques, leur enlèvera quelques valeurs, faisant enfin violence au peuple et ayant à sa disposition des instruments de justice, ou des chaînes fabriquées, sera jugée selon la loi relative aux agents des tribunaux coupables de mauvais traitements envers le peuple dans le but de lui extorquer de l'argent. Si le coupable n'a ni brevet, ni instruments de justice, ni chaînes fabriquées, il sera condamné, selon le cas, aux fers et au-dessus, ou bien à la peine du bâton; mais la peine méritée sera toujours accompagnée d'un mois de cangue; la limite de la peine sera, en ce cas, l'exil rapproché.

Si le coupable, ayant ravi par force une somme même peu élevée, a été cependant la cause que sa victime a mis fin à ses jours, il sera puni de la strangulation (avec sursis); mais s'il a employé la torture, sa peine sera celle de la décapitation (avec sursis); ses complices seront passibles d'une

peine moindre d'un degré. Si le coupable joint à son délit d'imposture celui d'avoir fabriqué un faux cachet ou une fausse dépêche, ou bien si, sous le prétexte de s'emparer d'un individu, il ravit de force la propriété d'une personne qu'il frappe et blesse, ou encore si, par ses violences excessives, il en vient à causer un homicide, il sera jugé et puni de la peine capitale, conformément aux lois et relativement à la grandeur du méfait. Si le mandarin du lieu ne fait rien pour arrêter un pareil criminel, il sera lui-même réputé coupable.

SECTION VIII.

DES CONSEILLERS ROYAUX INTIMES QUI S'ATTRIBUENT DE FAUSSES MISSIONS.

Tout conseiller intime qui, dans la capitale ou en province, prétendra avoir reçu du roi une mission secrète, afin de faire quelque enquête sur les choses publiques, et qui aura ainsi causé quelque dommage aux sujets du roi, sera condamné à la décapitation (avec sursis).

SECTION IX.

DES FAUX HOROSCOPES.

Toute personne qui induira le roi en erreur par de faux horoscopes sera punie de 60 coups et d'un an de fers. Tout astronome qui, sachant qu'il s'est présenté dans le ciel des signes bons ou mauvais, les dénature dans son rapport au roi, sera puni d'une peine plus forte de deux degrés.

SECTION X.

DES MANDARINS OU EMPLOYÉS QUI SIMULENT UNE MALADIE, OU SE FONT PASSER POUR MORTS OU BLESSÉS, POUR ÉVITER UNE GRAVE AFFAIRE.

Tout mandarin ou employé qui se prétend faussement malade, afin d'éviter de régler une affaire importante et difficile, telle qu'affaire d'impôts ou d'argent, ou pour se dispenser d'aller à la recherche d'un voleur, sera puni de 40 coups.

Si l'affaire est très-importante, son châtiment sera doublé et porté à 80 coups.

Si un mandarin ou employé coupable se blesse lui-même dans le but de retarder le jugement qu'il doit subir, il sera puni de 100 coups; s'il se fait passer pour mort, sa peine sera de 100 coups et de 3 ans de fers.

S'il s'agit d'un crime grave commis par le mandarin ou employé coupable, on pourra lui infliger une peine plus forte que la peine précédente, pour le fait d'avoir cherché à se soustraire à la justice.

Si le coupable s'est blessé dans le but de nuire à une personne tranquille en lui imputant sa blessure, la peine sera de 80 coups. Si le délinquant, n'osant pas se frapper lui-même, donne de l'argent à une personne pour se faire blesser par elle, cette personne sera punissable au même degré que le blessé; mais si, en blessant le coupable, on lui donne la mort, la peine de l'homicide sera une peine moindre d'un degré que celles appliquées aux querelles occasionnant la mort.

Tout mandarin du lieu qui, ayant connaissance de pareils actes de supercherie, ne fera rien pour les empêcher, sera réputé coupable au même degré que les auteurs

eux-mêmes de ces actes. Si le mandarin ignore le fait, il ne sera pas poursuivi.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. S'il est rendu compte à un haut mandarin qu'un détenu vient de succomber à une maladie quelconque, ce mandarin devra se faire présenter un certificat constatant la mort; il devra, en outre, prévenir de ce fait le mandarin du lieu où habitait le détenu, afin qu'il puisse faire des perquisitions; s'il y a supercherie et que le détenu ne soit pas mort, les coupables seront jugés selon la loi et la gravité de leur délit.

2. Si un coupable dont on n'a pu encore s'emparer passe pour être mort de maladie, le mandarin supérieur ordonnera aux mandarins des localités de s'enquérir très-exactement de la vérité de ces faits. Si ces mandarins peuvent se procurer un certificat constatant la mort, ils devront l'adresser au chef de la province; mais s'ils usent de supercherie et de fraude, et que plus tard on découvre la vérité, le mandarin du lieu sera réputé coupable, ainsi que le mandarin supérieur.

SECTION XI.

DE LA TENTATION ET DE L'INDUCTION À LA TRANSGRESSION DES LOIS.

Toute personne qui usera de paroles trompeuses ou entraînantes dans le but de porter une autre personne à la transgression des lois, ou qui, après avoir non-seulement conseillé le mal, mais y avoir participé, va accuser devant le juge la personne ainsi séduite, ou envoie quelqu'un porter cette accusation, afin de se faire récompenser pour

cette délation, ou bien avec l'intention de nuire à la personne séduite, sera réputée coupable au même degré que la personne séduite.

On devra examiner si le séducteur a usé d'autorité envers la personne séduite; car, s'il est simplement participant au délit, il sera jugé selon la loi relative aux coupables qui vont se rendre eux-mêmes à la justice.

SEPTIÈME PARTIE.

DE L'ADULTÈRE.

SECTION I.

DE L'ADULTÈRE EN GÉNÉRAL ET DU VIOL.

L'adultère (ou fornication), quand il est commis d'un commun accord par les coupables, est puni de 80 coups; si la femme coupable a un mari, la peine sera de 90 coups. Si la femme ou la fille se laissent séduire et s'abandonnent à leur amant, qu'elles suivent en laissant leur mari ou leurs parents, la peine sera de 100 coups.

Le viol avec contrainte est puni de la strangulation (avec sursis); si le crime de viol n'a pu être accompli, le coupable sera puni de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis. On devra, dans le jugement d'une pareille affaire, s'enquérir de quelle façon la violence a été exercée; si la femme ou la fille ont opposé une véritable résistance; s'il y a eu quelque personne qui ait eu connaissance du crime, ou qui l'ait vu ou entendu; s'il y a eu quelques blessures commises ou des habits déchirés: car ces diverses circonstances entraînent la peine de la strangulation; mais s'il y a eu d'abord violence, et puis consentement de la part de la femme ou de la fille, cela n'entraînera pas la peine de mort. Si deux hommes se rendent coupables en même temps, l'un d'avoir attaché une femme afin que l'autre puisse la violer, le premier sera puni

comme coupable de viol non accompli et le second sera puni de mort.

Si un homme, ayant été témoin d'un acte d'adultère commis d'un libre consentement, s'en va violenter la femme qu'il vient de voir commettre le crime, celle-ci ne pourra pas invoquer la violence dont elle a été l'objet, et le coupable sera puni simplement comme séducteur.

Les relations coupables avec une fille âgée de douze ans et au-dessous seront considérées comme viol par contrainte, quand même la jeune fille y eût consenti.

La peine appliquée à l'homme et à la femme sera la même dans le crime d'adultère commis par un libre consentement ou à la suite de séductions. Le coupable d'adultère sera tenu d'élever et de nourrir l'enfant (fille ou garçon) qui est le fruit de son crime.

Le mari de la femme adultère peut la marier à une autre personne, ou la vendre à son gré, ou bien la garder chez lui; mais s'il vend ou donne en mariage la femme adultère à son complice, celui-ci et le mari seront punis de 80 coups, et la femme pourra s'en retourner dans sa famille; le prix de la femme ainsi vendue sera confisqué au profit du trésor.

Toute femme ou fille violée par force ne sera pas réputée coupable.

Tout entremetteur qui fera venir chez lui une femme ou une fille pour commettre le crime d'adultère avec consentement des deux parties sera puni d'une peine moindre d'un degré que les coupables d'adultère.

Si un coupable d'adultère a déjà commis son crime et que, ce crime étant connu, il ait pris des arrangements avec le mari de façon à n'être pas poursuivi, ledit mari et l'adultère seront punis d'une peine moindre de deux degrés que

celle appliquée à l'adultère avec consentement, ou par séduction, ou par violence, selon le cas.

Si la personne accusée d'adultère n'a pas été prise en flagrant délit, ou bien si c'est sur de simples indications qu'elle a été accusée d'adultère, l'accusation ne sera ni reçue ni écoutée.

Si la femme coupable d'adultère devient enceinte des suites de son crime, bien que ce soit là une preuve certaine de sa faute, si le complice n'est pas connu, on ne le recherchera pas, et la femme seule sera punie.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Tout mandarin en exercice et toute personne, soit civile, soit militaire, qui commettront un adultère avec la femme légitime d'un mandarin en exercice seront condamnés, ainsi que la femme coupable, à la strangulation (avec sursis).

Si le crime a été commis par un mandarin en exercice avec la femme légitime d'une personne quelconque (du peuple), civile ou militaire, ledit mandarin sera destitué et cassé de ses dignités; il sera puni, en outre, de 100 coups, sans pouvoir offrir de rachat pour cette peine. La femme, sa complice, sera mise à la cangue pendant un mois et frappée de 100 coups. L'adultère entre personnes du peuple, soit civiles, soit militaires, entraînera pour les coupables la peine de la cangue pendant un mois et 100 coups de bâton.

L'adultère commis entre esclaves, soit de la même maison, soit de maisons différentes, entraînera pour les deux coupables la peine de 100 coups de bâton. Il en sera de même pour l'adultère commis par une personne du peuple, civile ou militaire, avec la concubine ou l'esclave d'un man-

darin, de même aussi avec la concubine ou l'esclave appartenant à une autre personne du peuple.

2. Si plusieurs mauvais sujets se réunissent pour déshonorer la femme légitime ou la fille d'une personne paisible et honnête, et honnêtes elles-mêmes, le principal coupable de ce crime sera décapité sur-le-champ, et ses complices seront condamnés à la strangulation (avec sursis). Si le crime ainsi comploté par plusieurs personnes est commis envers une femme ou une fille déjà adultères ou de mauvaises mœurs, les coupables seront punis de 100 coups et condamnés à l'exil à 3,000 lis. Mais si la femme précédemment adultère s'est repentie sincèrement de sa faute et qu'elle ait donné depuis des preuves de bonne conduite, elle sera considérée par le juge comme femme honnête, et les délinquants seront punis en conséquence. Dans un cas pareil, les complices qui auront participé au complot, mais non à l'adultère, seront punis d'une peine moindre que ceux qui auront participé au crime.

3. Le viol avec contrainte commis sur une petite fille de 12 ans et au-dessous sera puni de la décapitation immédiate, s'il en est résulté la mort de la victime. Il en sera de même pour le coupable de viol envers une petite fille âgée de moins de 10 ans, et que ledit coupable aura séduite.

Si la petite fille est âgée de 10 ans et au-dessus ou de 12 ans et au-dessous, le criminel, s'il n'a pas occasionné sa mort, sera condamné à la décapitation (avec sursis); si la victime a été trompée, et de telle façon qu'elle ait parfaitement consenti au crime, le coupable n'en sera pas moins considéré comme ayant usé de violence, et il sera condamné à la strangulation (avec sursis).

4. L'adultère ou le viol commis avec violence sur la personne d'une femme légitime ou d'une fille seront jugés et

punis selon les dispositions de la présente loi, si l'auteur de l'attentat ne s'est servi que de ses mains ou de ses pieds, et s'il n'a employé aucune arme capable de causer quelque blessure.

Mais si le coupable s'est servi de quelque arme piquante ou tranchante, et qu'il ait blessé sa victime ou une personne accourue au secours de celle-ci, il sera condamné à la décapitation (avec sursis) si le crime a été consommé, et à la strangulation (avec sursis) si le crime ne l'a pas été.

5. Si quelque personne, ayant l'intention de déshonorer une femme, prononce devant elle des paroles obscènes et trame quelque mauvais dessein pour parvenir à son but, et si la femme, instruite de ces faits, les dénonce à ses parents pour qu'ils en informent l'autorité municipale, ladite autorité, ayant connaissance du fait, en doit rendre compte au mandarin du lieu, qui, après s'être fait donner les preuves de la culpabilité, décidera si le délit comporte le bâton ou la cangue; il devra, en outre, informer le mandarin supérieur du jugement qu'il aura rendu.

Si l'autorité municipale, étant instruite par les parents de la femme, ne rend pas compte du délit au mandarin du lieu, ou bien si celui-ci, ayant reçu la plainte, néglige d'y donner suite, et que ces négligences aient pour résultat le suicide de la femme à cause de la honte qu'elle ressent, l'autorité municipale sera punie de 80 coups, par application de la loi relative au cas où l'autorité municipale ne dénonce pas au mandarin les délits de viol dont elle a connaissance.

Quant au mandarin, il sera réputé coupable et jugé suivant la loi.

6. Si l'auteur d'un viol ou d'un adultère cause par ses violences la mort de sa victime, nous avons vu qu'il sera décapité sur-le-champ; mais si le crime de viol ou d'adultère

a déjà été commis, et que plus tard, le coupable voulant le commettre de nouveau, la femme ou la fille s'y opposent absolument, et que pour ce fait elles soient blessées et reçoivent la mort, ce cas sera jugé d'après les lois relatives aux coups, blessures, homicides, commis soit avec préméditation, soit pour un motif quelconque, soit à la suite de querelles.

SECTION II.

DES PERSONNES QUI FAVORISENT L'ADULTÈRE DE LEURS FEMMES OU CONCUBINES.

Toute personne qui favorisera ou autorisera l'adultère de sa femme légitime ou concubine sera punie, ainsi que les deux coupables d'adultère, de 90 coups.

Si quelqu'un use de violence ou de contrainte pour faire commettre l'adultère par sa femme, sa concubine ou sa fille adoptive, il sera puni de 100 coups; le coupable d'adultère recevra 80 coups, mais les femmes ainsi violentées ne seront pas réputées fautives, et elles seront autorisées à retourner dans leurs familles.

La personne convaincue d'avoir favorisé, ou autorisé, ou bien ordonné avec violences ou contrainte le déshonneur de sa propre fille, ou encore celui de la femme ou de la concubine de son fils ou petit-fils, sera punie comme dans le cas précédent.

Si quelque somme a été donnée pour amener un mari à divorcer avec sa femme légitime afin de la marier à la personne qui a ainsi acheté le divorce, celle-ci, de même que le mari et sa femme si elle y a consenti, sera punie de 100 coups; la femme sera rendue à ses parents, et le prix du marché sera confisqué au profit du trésor public.

Si le divorce a eu lieu par suite de machinations combinées entre l'épouse et son amant, et telles que le mari, fatigué des ennuis que lui cause sa femme (ennuis prémédités), finit par la renvoyer, ledit mari ne sera pas coupable; mais sa femme et la personne qui l'a séduite seront punies de 60 coups et d'un an de fers. Il sera permis à la femme de se racheter pour cette année de fers, et on la rendra à son mari, qui pourra à son gré la marier à autrui ou la vendre.

Si le même cas se présente au sujet d'une concubine, la peine sera diminuée d'un degré.

Si quelque entremetteur a été employé pour la perpétration du crime, ledit entremetteur sera puni d'une peine moindre d'un degré que celle appliquée aux délinquants.

Si ún mari, sachant que sa femme est coupable d'adultère, ne porte contre elle aucune plainte et la marie ou la vend à son complice, ceux-ci seront punis selon la loi ordinaire et le mari recevra une peine de 100 coups.

SECTION III.

DE L'ADULTÈRE ET DE LA FORNICATION ENTRE PARENTS DE L'UN DES CINQ DEGRÉS DE PARENTÉ.

La fornication entre parents ayant mêmes ancêtres, mais en dehors des cinq degrés de parenté, sera punie de 100 coups; il en sera de même de l'adultère commis avec l'épouse de l'un de ces parents.

S'il y a eu violence et contrainte, le coupable sera condamné à la décapitation (avec sursis).

La fornication entre parents du 5ᵉ ou du 4ᵉ degré de parenté, ainsi que l'adultère commis avec l'épouse de l'un de ces parents, sera punie de 100 coups et de 3 ans de

fers; il en sera de même pour la fornication entre le mari et la fille du premier lit de son épouse, ou bien entre cette fille du premier lit et les enfants du second lit, c'est-à-dire entre frère et sœur utérins.

Mais si l'un de ces délits a été commis en usant de violences, le coupable sera condamné à la décapitation (avec sursis).

L'adultère commis avec l'épouse du frère du grand-père paternel, ou bien la fornication avec l'une des sœurs de ce grand parent, ou avec l'épouse d'un cousin germain du père, ou avec quelque cousine germaine du père, ou avec quelque propre cousine germaine, ou avec une sœur de la mère, ou encore avec l'épouse d'un frère ou celle d'un propre neveu, seront punis de la strangulation pour les deux coupables.

Si la sœur du grand-père ou la cousine germaine du père sont en possession de mari, la peine sera celle de la strangulation (avec sursis); s'il y a eu violence, le coupable sera décapité sur-le-champ.

La fornication avec la mère de l'épouse ne sera pas considérée comme si le délit eût été commis avec un parent du 5e degré, mais bien comme s'il avait eu lieu avec une sœur de la mère, ce qui entraîne la peine de mort.

La fornication avec une concubine d'un grand-père ou d'un père, ou avec l'épouse d'un oncle, ou avec une sœur du père, ou avec sa propre sœur, ou avec l'épouse d'un fils ou d'un petit-fils, ou bien avec une propre nièce, sera punie, pour les deux délinquants, de la décapitation immédiate.

S'il y a eu violence, le coupable recevra la même peine.

Dans tous les cas qui précèdent, la peine sera diminuée d'un degré s'il s'agit non d'une épouse, mais d'une concu-

bine; s'il y a eu violence, le coupable sera condamné à la strangulation (avec sursis).

SECTION IV.

DE LA CALOMNIE EN ADULTÈRE PORTÉE PAR LA BELLE-FILLE CONTRE SON BEAU-PÈRE.

Toute belle-fille qui calomnie son beau-père, l'accusant faussement de l'avoir déshonorée, sera condamnée à la décapitation (avec sursis).

Il en sera de même pour l'épouse du frère cadet qui calomniera le frère aîné, l'accusant faussement d'avoir commis l'adultère avec elle.

Si le beau-père a violenté sa belle-fille, mais n'a pas consommé le crime, et qu'à cause de ce fait celle-ci se donne la mort, le coupable sera jugé selon la loi relative au crime de viol entre parents, le crime n'étant pas consommé.

Le fils adoptif qui calomniera son père d'adoption, l'accusant d'avoir commis l'adultère avec son épouse, sera puni selon la loi relative aux serviteurs coupables de calomnie envers leur maître.

L'épouse du frère aîné qui accuse calomnieusement le frère cadet de l'avoir déshonorée sera punie selon la loi relative aux calomniateurs.

Il en sera de même pour les calomnies de ce genre faites entre parents du 4e ou du 5e degré.

SECTION V.

DES SERVITEURS À GAGES ET DES ESCLAVES QUI COMMETTENT L'ADULTÈRE AVEC L'ÉPOUSE DE LEUR MAÎTRE.

Tout esclave ou serviteur à gages qui aura commis l'a-

dultère avec la femme légitime du maître, ou qui aura déshonoré sa fille, sera condamné, ainsi que sa complice, à la décapitation immédiate.

Si le crime a été commis sur la personne d'une parente au 2e degré, ou bien sur celle de l'épouse d'un parent au même degré, le coupable sera condamné à la strangulation (avec sursis), et la femme, sa complice, sera punie d'une peine moindre d'un degré.

Si le crime a été commis sur l'épouse d'un parent des 5e, 4e ou 3e degrés de parenté ou sur une parente de l'un de ces degrés de parenté, les délinquants seront punis de 100 coups et de l'exil à 2,000 lis; s'il y a eu violence, le coupable, esclave ou serviteur, sera seul condamné à la décapitation (avec sursis).

La peine sera diminuée d'un degré si les divers crimes dont il vient d'être fait mention ont été commis sur une concubine; s'il y a eu violence, celui qui l'aura employée sera condamné à la décapitation (avec sursis).

Les surveillants, gardiens des tribunaux et soldats attachés à la personne des mandarins militaires ou civils seront considérés, dans le cas présent, comme serviteurs à gages.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Tout esclave ou serviteur à gages qui, voulant déshonorer la mère, ou l'épouse, ou la fille de son maître, aura usé de violences et blessé, même légèrement, ou déchiré les vêtements de sa victime, ou commis enfin des actes tels que les voisins aient pu l'entendre et le voir, sera décapité sur-le-champ, sans que l'on prenne en considération s'il a ou non accompli le crime.

SECTION VI.

DE L'ADULTÈRE COMMIS PAR UN MANDARIN SUR UNE PERSONNE DU PEUPLE.

Tout mandarin militaire ou civil ou employé qui commettra un adultère avec l'épouse de l'un de ses administrés sera puni d'une peine plus forte de deux degrés que la peine appliquée à l'adultère en général. Il sera, en outre, destitué et rayé de la liste des mandarins ou employés ; la femme ou la fille coupable sera punie selon la loi ordinaire.

Si le mandarin ou l'employé commettent l'adultère avec une femme détenue, ils seront punis de 100 coups et des fers pendant 3 ans. La femme ne sera jugée que pour le délit dont elle était précédemment prévenue.

S'il y a eu violences exercées, le coupable sera puni de la strangulation.

SECTION VII.

DE L'ADULTÈRE COMMIS PAR DES PERSONNES EN DEUIL ET DE L'INCONDUITE DES BONZES.

Toute personne en deuil de son père ou de sa mère, ou toute femme en deuil de son mari, qui se rendront coupables d'adultère seront punies d'une peine plus forte de deux degrés que celle appliquée à l'adultère en général.

Il en sera de même pour les bonzes ou les bonzesses, ainsi que pour les tao-sse et les nu-quan coupables de fornication avec des personnes étrangères.

Les complices des délinquants seront punis selon la loi ordinaire.

S'il y a eu violences exercées, le coupable sera condamné à la strangulation (avec sursis).

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Tout chef d'une bonzerie ou chef de tao-sse qui s'adonnera à la débauche avec des prostituées ou s'enivrera recevra 100 coups et sera renvoyé dans sa province, remis à la condition d'homme du peuple.

2. Les bonzes, tao-sse, bonzesses ou nu-quan qui se livrent au libertinage, soit entre eux, soit avec des personnes étrangères, seront mis à la cangue pendant deux mois à la porte de leur bonzerie et puis seront punis de 100 coups.

Les bonzes ou tao-sse coupables d'adultère, soit par séduction ou autrement, seront punis d'une peine plus forte de deux degrés que la peine ordinaire et seront, en outre, mis à la cangue pendant deux mois à la porte de leur bonzerie.

SECTION VIII.

DE L'ADULTÈRE COMMIS PAR DES ESCLAVES SUR DES PERSONNES LIBRES.

Tout esclave qui viole ou déshonore une fille ou une femme libres sera puni d'une peine plus forte d'un degré que la peine ordinaire. La peine sera la même, que la femme ait été séduite ou non, qu'elle ait un mari ou non.

S'il y a violences, le coupable sera condamné à la strangulation.

L'adultère commis par une personne libre sur l'esclave d'autrui sera puni d'une peine moindre d'un degré que la peine ordinaire.

S'il y a eu violences, la peine sera celle de la strangulation (avec sursis), si le crime a été accompli; mais s'il ne

l'a pas été, le coupable sera puni de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis.

L'adultère commis entre esclaves sera puni selon la loi ordinaire.

SECTION IX.

DES MANDARINS QUI S'ADONNENT AU LIBERTINAGE.

Tout mandarin militaire ou civil et tout employé qui s'adonnent à la débauche avec des prostituées ou à l'ivresse seront punis de 60 coups; l'entremetteur recevra une peine moindre d'un degré. Si le fils ou le petit-fils d'un mandarin porte lui-même le titre de mandarin, à cause des mérites de son père ou de son grand-père, et qu'il s'adonne à la débauche, il sera également puni de 60 coups.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Tout bachelier (soit avec un diplôme acheté, soit avec un diplôme obtenu aux examens) qui se livrera au libertinage, n'ayant aucun respect pour ses maîtres, et qui, oublieux de la convenance que comporte le rang de bachelier, vivra dans la débauche parmi les prostituées et dans les maisons de jeu, ou bien qui, allant sans cesse dans les tribunaux, s'y fait l'entremetteur de plaintes qu'il diminue ou exagère, ou l'avocat de quelque coupable pour de l'argent, ou bien, enfin, se mêle à toutes sortes de questions ou d'affaires, sera privé de sa dignité de bachelier, remis à la condition d'homme du peuple et puni selon le degré de sa faute; s'il est parvenu de la sorte à s'approprier quelque valeur, son délit sera plus ou moins grave en proportion de ladite valeur.

HUITIÈME PARTIE.

DÉLITS DIVERS.

SECTION I.

DE LA DESTRUCTION DES TABLETTES EXPOSÉES AU LIEU OÙ SONT AFFICHÉES LES CONDAMNATIONS.

Toute dégradation du lieu où sont affichées et publiées les condamnations, et toute destruction des tablettes portant le nom du condamné et le motif de la peine infligée exposées dans ledit lieu, seront punies de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis. On remettra une nouvelle tablette, si la première a été brisée.

(Il existe dans chaque phu et dans chaque huyen un pareil lieu où sont exposées des tablettes portant le nom du condamné, ainsi que le motif de la condamnation. Ces tablettes demeurent exposées pour engager le coupable à se corriger; on les retire quand son repentir paraît sincère.)

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Si le roi publie un édit pour instruire le peuple sur ses devoirs, cet édit sera copié dans chacune des provinces du royaume, et puis gravé sur des tablettes qui seront exposées dans le lieu où s'affichent les condamnations; le peuple devra avoir le plus grand respect pour ces tablettes.

SECTION II.

DES SOINS À DONNER AUX OUVRIERS ET AUX SOLDATS MALADES.

Si quelque militaire employé à la garde d'une citadelle ou en garnison dans une ville, ou bien quelque ouvrier également employé à quelques travaux publics, deviennent malades, l'inspecteur général de la province devra prendre des mesures pour les faire soigner et leur faire délivrer des remèdes, afin de tâcher de les guérir; il sera puni de 40 coups s'il néglige ce devoir, et de 80 coups si, par sa négligence, le malade a perdu la vie.

Si l'inspecteur général ayant donné ses ordres en conséquence aux mandarins supérieurs immédiats du soldat ou de l'ouvrier malades, ceux-ci négligent d'envoyer un médecin ou de faire délivrer les remèdes appropriés, lesdits mandarins seront punis comme il a été dit plus haut au sujet de l'inspecteur.

SECTION III.

DU JEU.

Toute personne qui jouera de l'argent sera punie de 80 coups.

Les enjeux seront confisqués au profit du trésor public.

Le propriétaire de l'établissement où l'on joue de l'argent sera puni de la même peine, bien qu'il ne participe pas lui-même au jeu; sa maison sera confisquée et déclarée bien de l'État.

Les personnes surprises autour de la table de jeu et dans la salle où l'on joue seront seules coupables.

Si un mandarin se met dans le cas de jouer de l'argent, il sera puni d'une peine plus forte d'un degré.

Le jeu, quand il a simplement pour but de subvenir aux frais d'un repas, ne sera pas puni.

SECTION IV.

DES EUNUQUES.

Il n'est permis ni aux mandarins ni aux personnes du peuple d'employer dans leur maison ou d'élever des eunuques : c'est une prérogative qui n'appartient qu'au roi, et ceux qui contreviendront à cette règle seront punis de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis; l'eunuque sera rendu à sa famille.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Tout individu qui se réduira lui-même à l'état d'eunuque sera interrogé sur la question de savoir si c'est la misère seule qui l'a poussé à cet acte, et, s'il en est ainsi, il sera envoyé au palais, où on pourra l'employer après l'avoir examiné. Mais si la mutilation est le fait d'une autre personne, et qu'il en résulte la mort pour l'eunuque, lequel pourtant avait consenti à la mutilation, la personne qui a fait l'opération sera punie selon la loi relative à l'homicide par imprudence.

Si ce n'est pas la misère qui a poussé l'eunuque, mais quelque délit dont il était coupable, et qu'il espérait ainsi se faire pardonner, sauf le cas de peine de mort ou de condamnation à l'exil, ledit eunuque aura sa peine augmentée d'un degré.

Si le coupable ne s'est pas rendu eunuque lui-même, la personne qui, sur sa prière, l'aura mutilé sera coupable au

même degré que lui; si la mort est le résultat de cette mutilation, ladite personne sera punie d'une peine moindre d'un degré que celle appliquée à l'homicide à la suite de querelles.

SECTION V.

DES PROPOSITIONS ILLÉGALES EN AFFAIRES PUBLIQUES.

Tout mandarin ou tout employé, à quelque degré qu'ils appartiennent, qui, soit par eux-mêmes, soit par le moyen d'intermédiaires, reçoivent ou écoutent ou font des propositions illégales en affaires publiques, seront punis de 50 coups. Le seul fait de la proposition illégale constitue le délit, sans prendre en considération si cette proposition a eu une suite ou non.

L'auteur de la proposition illégale sera puni de la même peine; mais si le mandarin n'a pas voulu prêter l'oreille à ladite proposition, il ne sera pas coupable. Si la proposition illégale a reçu un commencement d'exécution, le coupable sera puni de 100 coups; mais si son délit parvient jusqu'à la corruption pour un objet défendu, le mandarin ou l'employé seront punis en raison de la gravité du délit.

Si une personne fait quelque proposition illégale non pour son propre compte, mais pour celui de quelque ami ou parent, elle sera punie non pas seulement des 50 coups dont il été question plus haut, mais d'une peine moindre de trois degrés que celle appliquée aux mandarins ou employés coupables de prévarication.

Si la personne coupable de propositions illégales les a faites pour son propre compte, elle sera punie d'une peine plus forte d'un degré que celle que comporterait son délit primitif.

Si quelque mandarin élevé ou quelque personne opulente font des propositions illégales au sujet d'une autre personne, ils seront punis de 100 coups; mais si leur délit s'élève jusqu'à la corruption pour un objet défendu, les coupables seront alors punis en raison de la gravité du délit, sans pourtant que la peine puisse s'élever jusqu'à la peine de mort.

Si la proposition illégale a été accompagnée d'offre de valeurs, le délit rentrera dans le cas de corruption pour un objet défendu.

Le mandarin inférieur qui se montrera non-seulement insensible aux propositions illégales faites par un grand mandarin ou par une personne opulente, mais qui en fera, en outre, l'objet d'un rapport à un haut mandarin, sera promu d'un degré dans le mandarinat. Si c'est un employé, le temps qu'il lui faut faire avant de parvenir au mandarinat sera diminué.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Si quelques personnes du peuple forment une association pour se mêler, sans que cela les regarde, des affaires publiques qui se passent dans un tribunal, elles seront punies de 100 coups.

Si quelque mandarin, destitué ou cassé d'un degré, corrompt le peuple par de l'argent pour se faire ainsi des partisans, ceux qui auront pris le parti dudit mandarin seront avec lui coupables de corruption pour un objet défendu.

SECTION VI.

DE L'ACCORD ILLÉGAL OPÉRÉ SECRÈTEMENT DANS LES AFFAIRES PUBLIQUES.

Toute personne qui fera secrètement un accord illégal au

sujet d'une affaire publique (tel que l'accord fait entre le volé et le voleur pour éviter à ce dernier l'action de la justice) sera punie, pour les délits graves ou légers, d'une peine moins forte de deux degrés que celle méritée par le coupable avec lequel l'accord a été fait, sans pourtant que ladite peine dépasse celle de 50 coups.

Si l'individu avec lequel on a fait accord était coupable d'homicide ou de vol, on jugera le cas selon les lois relatives à ces crimes.

SECTION VII.

DE L'INCENDIE INVOLONTAIRE.

Toute personne qui, sans mauvaise intention, aura mis le feu à sa propre demeure sera punie de 40 coups; si cet incendie involontaire a causé celui de la maison d'une personne du peuple ou d'un bien de l'État, d'un mandarin, la peine sera de 50 coups.

Si l'incendie a occasionné quelques graves blessures ou la mort à quelque personne, le coupable sera puni de 100 coups, sans que l'on prenne en considération si c'est d'un de ses parents qu'il a causé la mort. Il faudra pour cela que les blessures soient graves; car, si elles sont simples, ledit coupable ne recevra pas les 100 coups. Ce ne sera pas le propriétaire de la maison, mais bien l'auteur de l'incendie qui subira la peine.

Si l'incendie a occasionné par son voisinage celui de quelque temple des ancêtres du roi ou de quelque palais lui appartenant, le coupable sera condamné à la strangulation (avec sursis); s'il s'agit d'une pagode royale ordinaire, la peine sera diminuée d'un degré.

Toute personne qui aura allumé involontairement un

incendie dans une sépulture royale, bien que l'incendie ne se soit pas propagé, sera punie de 80 coups et de 2 ans de fers; si l'incendie s'est propagé de façon à consumer tous les arbres de la sépulture, le coupable sera condamné à 100 coups et à l'exil à 2,000 lis.

L'incendie involontaire du tribunal d'un mandarin ou de sa demeure officielle, ou bien d'un magasin de l'État, sera puni de 100 coups et de 2 ans de fers.

Si le gardien d'un magasin, profitant de l'incendie, dérobe quelque objet ou quelque valeur confiés à sa garde, il sera jugé et puni selon la loi relative aux délits de cette nature; on ne fera, dans ce cas, aucune distinction entre les complices et le principal coupable.

Si les environs seuls du tribunal ou de la demeure officielle du mandarin, ou bien des magasins de l'État, ont été brûlés, le coupable sera puni d'une peine moindre de trois degrés que la peine précédente; mais il n'y aura aucune diminution de peine pour le gardien du magasin, s'il a profité du désordre de l'incendie pour commettre le vol. Quant aux personnes du peuple qui profiteront de l'incendie pour voler, on les jugera selon la loi du vol en général.

Le garde-magasin qui aura causé un incendie sera tenu, outre la peine dont il a été question, de payer les réparations à faire audit magasin de l'État; ses biens seront confisqués à ce sujet.

Si, malgré la défense d'avoir du feu dans un magasin à argent ou à riz, le gardien dudit magasin contrevient à la défense, il sera puni de 80 coups.

Les factionnaires préposés à la surveillance des palais du roi ou des magasins et greniers de l'État, ou bien des prisons, qui se seront écartés de leur faction au commencement de l'incendie de l'un de ces bâtiments, seront punis de 100 coups.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Le feu, mis dans un camp de soldats par l'imprudence d'un chasseur, sera puni de 100 coups.

2. Si, dans l'incendie d'un établissement de mont-de-piété, les objets mis en dépôt sont détruits, la valeur de l'objet sera rendue à son propriétaire, selon le prix d'estimation faite au moment du dépôt, c'est-à-dire que si on lui a déjà donné la moitié de cette valeur, on lui remboursera la deuxième moitié; mais si l'incendie est dû à un accident arrivé dans une maison voisine, on diminuera des deux dixièmes la première estimation, et c'est d'après cette nouvelle estimation que le déposant sera remboursé. Quant aux objets déposés, tels que grains, farines, cotons, etc. lesquels objets doivent être retirés dans l'espace d'un an, on ne restituera au déposant, si ces objets sont détruits par le feu, que les trois dixièmes de leur valeur primitive d'estimation.

Si l'incendie n'a pas pris dans le mont-de-piété même et qu'il soit le fait d'une maison voisine incendiée, on fera subir aux susdits objets d'abord une diminution des deux dixièmes de la première estimation, et l'on ne restituera au déposant que les trois dixièmes de cette nouvelle estimation. Dans la restitution du prix faite à celui-ci, on défalquera l'intérêt qui aura été payé depuis le dépôt pour les objets dont on restitue la valeur entière; mais pour les derniers objets dont on vient de parler, on ne tiendra pas compte des intérêts.

Les surveillants infidèles du mont-de-piété qui profiteront d'un incendie pour s'approprier secrètement les plus riches valeurs déposées, ou qui vendront en secret et à leur profit lesdites valeurs, seront jugés selon la loi relative au vol furtif.

Si lesdites valeurs sont retrouvées, elles seront restituées à leur propriétaire.

Si tous les objets déposés au mont-de-piété ne sont pas détruits par l'incendie, et si on les a transportés dans un autre lieu, on devra permettre aux déposants de les retirer après avoir remboursé l'avance.

SECTION VIII.

DE L'INCENDIE VOLONTAIRE.

Tout individu qui mettra volontairement le feu à sa demeure, et pour une cause quelconque, sera puni de 100 coups; si cet incendie en allume un nouveau dans la demeure d'un mandarin ou bien d'une personne du peuple, la peine du coupable sera de 100 coups et de 2 ans de fers; il en sera de même si l'incendie propagé détruit un grand nombre d'objets sans brûler en entier la maison voisine.

L'incendie mis dans le but de dérober sera puni de la décapitation (avec sursis).

Si l'incendie, mis volontairement, occasionne des blessures ou la mort à quelque personne, le coupable sera puni selon la loi relative aux blessures et à l'homicide commis pour une cause quelconque.

L'incendie mis volontairement dans la propre demeure d'un mandarin ou d'une personne du peuple, ou dans une demeure officielle, ou bien dans un grenier ou magasin de l'État, entraînant ainsi une grande perte pour celui-ci, sera puni, sans distinction entre le principal coupable et ses complices, de la décapitation (avec sursis). Cette peine ne sera pourtant appliquée dans sa rigueur que si les criminels ont été pris en flagrant délit.

Si l'incendie a été mis dans une maison inhabitée ou

dans un lieu cultivé où le feu a causé beaucoup de dégâts, la peine sera diminuée d'un degré.

Les biens du coupable seront mis sous le séquestre, afin d'être employés à indemniser les pertes faites par les propriétaires des maisons ou établissements incendiés.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Si un grenier de l'État a été volontairement incendié, et que les rations du Gouvernement soient brûlées ou perdues, le principal coupable, s'il est clairement convaincu de son crime, sera décapité et sa tête exposée à la foule. Ses biens et ses propriétés seront confisqués en totalité, afin de subvenir aux indemnités dues à l'État, et si ces biens ne suffisent pas, les surveillants du grenier auront leur part de responsabilité, et devront concourir à indemniser le Gouvernement.

2. Si des brigands ou voleurs de profession forment ensemble le projet de commettre des vols, et qu'à ce sujet ils mettent le feu dans la demeure d'un mandarin ou d'une personne du peuple, ou bien dans une demeure officielle, ou encore dans un grenier ou un magasin de l'État, ou, enfin, dans un lieu couvert de nombreuses boutiques de marchands, si lesdits brigands, à mesure que l'incendie mis par eux se propage, en profitent pour dérober les biens des particuliers ou de l'État, on les décapitera tous sur-le-champ, sans établir aucune distinction entre le principal auteur du crime et ses complices.

Si lesdits coupables occasionnent ainsi ou donnent la mort à quelqu'un, leur tête sera exposée aux regards de la foule. Il en sera de même si la maison incendiée cause en s'écroulant la mort de ceux qui l'habitaient. Ces crimes ne pourront donner lieu à aucune indulgence, et l'on devra

exposer clairement au roi dans quelles circonstances ils ont été commis.

Si les voleurs n'ont pas mis eux-mêmes le feu, mais qu'à la vue d'un incendie ils accourent pour s'emparer de ce qui est dans le lieu incendié, on les jugera selon la loi relative à ceux qui dérobent, en augmentant leur peine d'un degré et en établissant les distinctions entre le principal coupable et ses complices.

Si les brigands et voleurs réunis, et qui ont prémédité un incendie, ont mis en effet le feu, mais n'ont pu encore rien dérober et n'ont causé de blessures à personne, le chef de cette bande de malfaiteurs sera condamné à la décapitation (avec sursis) et ses complices seront mis à la cangue pendant deux mois, puis envoyés en exil à 2,000 lis, s'ils ont participé à allumer l'incendie; quant à ceux qui n'ont pas eux-mêmes mis le feu, ils seront punis de 100 coups et de 3 ans de fers.

Si l'incendie allumé par les voleurs a été éteint assez vite pour qu'il ne pût se propager dans les habitations voisines, le principal coupable sera condamné à la strangulation (avec sursis); les complices qui ont participé à allumer l'incendie seront condamnés à 100 coups et à l'exil à 3,000 lis, mais ceux qui n'ont pas mis le feu eux-mêmes ne seront punis que de 2 mois de cangue et de 100 coups.

Si le feu n'a été mis que dans un but de vengeance ou de haine personnelle, et que, s'étant propagé, il ait causé la mort de quelqu'un, soit directement, soit par le fait de l'écroulement d'une toiture, le principal coupable sera décapité sur-le-champ; ceux des complices qui ont eux-mêmes allumé l'incendie seront condamnés à la strangulation (avec sursis).

Si personne n'a été blessé dans ledit incendie, ou bien si quelqu'un ayant reçu quelque blessure n'y a pas succombé, le principal coupable sera condamné à la décapitation (avec sursis) et ses complices seront envoyés en exil à 2,000 lis. Quant à ceux qui n'ont pas participé directement au crime, ils seront punis de 100 coups et de 3 ans de fers.

Si l'incendie allumé dans un but de haine personnelle a été éteint assez tôt pour qu'il ne pût se propager, le principal coupable sera mis à la cangue pendant deux mois et envoyé en exil à 2,000 lis; ses complices seront punis de 3 mois de cangue et de 100 coups.

Si, dans un but de haine ou de vengeance personnelle, le feu a été mis dans une maison inhabitée, ou dans un jardin ou bien dans un potager, le principal coupable sera puni de la cangue pendant deux mois, puis il recevra 100 coups et sera envoyé en exil à 3,000 lis.

Si la maison ainsi incendiée est dans un lieu complétement désert, n'ayant auprès d'elle ni d'autres demeures ni même des champs cultivés, le principal coupable sera puni de 100 coups et de 3 ans de fers; ses complices seront punis d'une peine moindre d'un degré. Si ladite maison ainsi incendiée est sauvée à temps, la peine sera diminuée d'un degré.

Tout mandarin militaire ou civil qui, ayant connaissance d'un incendie allumé de la sorte par des malfaiteurs, ne s'empresse pas d'y apporter des secours, ou ne fait pas tous ses efforts pour s'emparer des délinquants, sera lui-même réputé coupable.

Les autorités communales qui montreront la même négligence seront punies de 80 coups.

SECTION IX.

DES COMÉDIENS.

Il est interdit à tout comédien, sur la scène, de se travestir en empereur ou en impératrice de l'une des dynasties du royaume, ou de représenter l'un des saints ou des sages de l'antiquité ou quelque grand ministre ou général. Les comédiens qui contreviendront à cet ordre seront punis de 100 coups; il en sera de même si la contravention a lieu sur un théâtre privé, soit chez quelque mandarin, soit chez un particulier.

Quant aux représentations qui ont pour sujet le bouddhisme ou la religion des tao-sse, ou bien les femmes vertueuses, ou encore la piété filiale, et quant à celles dont le but est d'encourager les hommes à pratiquer la vertu, elles ne sont point interdites.

SECTION X.

DES ORDRES NON EXÉCUTÉS APRÈS QUE LE ROI A DONNÉ SON APPROBATION.

Tout mandarin qui, ayant demandé une autorisation au roi, n'exécute pas l'ordre lorsque l'autorisation royale a été donnée, sera puni de 50 coups[1].

[1] Cette section ne renferme pas seulement le cas particulier de la non-exécution d'un ordre après autorisation royale, elle renferme en outre, sous un titre très-général et assez vague, les différentes transgressions aux ordres donnés; ces transgressions sont de deux sortes : celles qui se rapportent à des ordres soit royaux, soit des mandarins, mais qui ne sont pas de nature permanente; et celles qui, au contraire, violent des ordres émanant uniquement du roi et donnés pour toujours. — Les premières transgressions sont punies de 50 coups, et les secondes, de 100 coups. Le texte de la loi est tellement concis et indéterminé, qu'on l'a représenté par un de ses nombreux exemples.

SECTION XI.

DE L'OUBLI DE SES DEVOIRS EN GÉNÉRAL.

Toute personne qui oubliera ses devoirs ou fera quelque chose qu'elle ne devait pas faire sera punie de 40 coups si la faute est légère, et de 80 coups si elle est grave[1].

[1] Cette pénalité revient souvent dans le Code, surtout au sujet des autorités communales qui manquent à leurs devoirs. (*Note du traducteur.*)

NEUVIÈME PARTIE.

DES ARRESTATIONS ET DES ÉVASIONS.

SECTION I.

DES SATELLITES ENVOYÉS À LA RECHERCHE DES COUPABLES.

Si un mandarin ordonne à un satellite d'aller s'emparer de la personne d'un délinquant, et que ce satellite donne un prétexte pour ne pas le faire, ou bien si un satellite, sachant où se trouvent des prévenus, ne va pas sur-le-champ s'en emparer, la peine à appliquer, en ce cas, auxdits satellites sera égale à celle du principal criminel, mais diminuée d'un degré.

Si, dans l'intervalle de trente jours, le satellite coupable parvient à s'emparer de plus de la moitié des accusés, ou bien si, ne pouvant pas prendre la moitié de ceux-ci, il saisit néanmoins le principal auteur d'un grave délit, on pourra, en considération de ce fait, lui permettre de se racheter de sa peine, ou même lui en faire grâce. Si, précédemment, quelques satellites s'étaient rendus coupables comme il a été dit, le fait de s'emparer des prisonniers, bien qu'attribué à un seul d'entre eux, pourra entraîner le pardon de ses camarades.

Si, dans l'intervalle de trente jours, le délinquant non arrêté vient à mourir, ou s'il se rend de lui-même au mandarin, on pourra faire grâce aux satellites.

S'il y a eu plusieurs coupables et qu'ils ne soient pas

tous morts, ou bien qu'ils ne se soient pas tous présentés au juge, on se bornera à diminuer la peine des satellites.

Si les satellites qui se sont mis dans l'un des deux cas dont nous avons parlé au commencement appartiennent à une classe d'employés dont le service en général n'est pas ordinairement d'arrêter des malfaiteurs, leur peine sera moindre d'un degré que celle appliquée à la première classe de satellites. Cette deuxième classe de satellites jouira également de la faveur des trente jours de délai pour s'emparer des prévenus.

Les deux classes de satellites dont il vient d'être question ne jouiront plus de la faveur du délai des trente jours, et seront punies au même degré que le coupable, si elles ont reçu quelque valeur pour ne pas s'emparer de lui ou pour le relâcher.

Si la somme reçue par un satellite constitue un délit de corruption plus grave, et par conséquent une peine plus grave aussi que celle qui revient au coupable, le satellite ne sera plus puni à l'égal de celui-ci, mais bien d'après la loi relative à la corruption pour un objet défendu.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Si un satellite est envoyé secrètement à la recherche d'un voleur ou d'un assassin dans une province voisine de celle où réside le mandarin qui lui a donné sa mission, et s'il arrive que le malfaiteur est protégé par le peuple de ladite province voisine, le mandarin qui a envoyé le satellite devra faire un rapport sur la conduite de son collègue de la province voisine. Si, cependant, ce dernier mandarin parvient à s'emparer du coupable et que celui-ci puisse être jugé, on pourra lui faire grâce de sa précédente négligence. On devra généralement, en pareil cas, se montrer sévère, non-

seulement envers le mandarin de la localité, mais encore envers les autorités communales.

Si le peuple ou les autorités communales n'ont nullement prêté la main à l'évasion du prévenu et ne l'ont pas protégé, mais que ce soit le satellite qui, après s'être laissé corrompre, ait porté contre eux une pareille accusation, il sera puni selon la loi relative aux calomniateurs. Si, par suite de la calomnie, il y a eu quelque mandarin puni, on devra immédiatement le réintégrer, et le mandarin qui aura légèrement prêté l'oreille à ladite accusation sera regardé comme coupable.

2. On a vu que, dans le cas où un satellite envoyé à la recherche d'un délinquant accepte de lui une somme quelconque pour le relâcher, ledit satellite est réputé coupable au même degré que le malfaiteur. Mais si, sans avoir reçu aucune somme encore, il arrive que le satellite prévienne celui-ci que l'on est à sa recherche et lui donne de la sorte les moyens d'échapper à l'action de la justice, ce satellite sera puni de la même peine que le coupable, si le délit comporte la peine de l'exil et au-dessous; mais si la peine est la mort, celle du satellite sera diminuée d'un degré.

SECTION II.

DES PRÉVENUS QUI RÉSISTENT À MAIN ARMÉE AUX SATELLITES ENVOYÉS POUR LES PRENDRE.

Tout individu dont le délit est connu, soit qu'il ait fui ou non de sa demeure, et à la recherche duquel a été envoyé un satellite par ordre du mandarin, aura sa peine augmentée de deux degrés s'il ne se soumet pas audit satellite et s'il lui résiste à main armée; l'augmentation de peine ne

pourra pas, cependant, aller au delà de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis (à moins, toutefois, que le coupable ne mérite la mort). Si, dans sa lutte avec le satellite, le prévenu le blesse grièvement, il sera condamné à la strangulation (avec sursis); si le satellite succombe sous les coups qu'il a reçus, le coupable sera condamné à la décapitation (avec sursis); ses complices subiront chacun une peine moindre d'un degré.

Si le malfaiteur, dans sa lutte à main armée avec le satellite, est tué par celui-ci, ou si, pris déjà, il parvient à s'échapper encore et que le satellite en le poursuivant lui donne la mort, ou bien, enfin, si le coupable, se voyant serré de près par le satellite, met lui-même sur-le-champ fin à ses jours, on ne poursuivra le satellite pour aucun de ces cas, quand même l'accusé n'eût pas commis un crime capital. Mais si ce dernier est arrêté dans sa fuite par le satellite, ou s'il ne lui résiste avec aucune espèce d'armes, et que, cependant, le satellite le maltraite au point de le tuer ou de le blesser grièvement, si le coupable ne méritait pas la mort pour son délit, le satellite sera jugé et puni selon la loi relative aux blessures et à l'homicide commis à la suite de querelles.

Si le prévenu avait commis un crime capital, le satellite sera puni de 100 coups; mais cette peine sera augmentée si c'est la colère ou une préméditation quelconque qui ont fait agir le satellite.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Si un satellite, après s'être emparé d'un coupable, commet sur sa personne un homicide involontaire sous le prétexte de précautions à prendre pour l'empêcher de s'évader, ledit satellite sera jugé selon la loi relative à l'ho-

micide causé à la suite de querelles. Mais si le satellite a reçu de l'argent d'une autre personne pour mettre fin aux jours du coupable, il sera jugé selon la loi relative à l'homicide commis avec préméditation.

2. Si un individu dont la faute est connue, et contre lequel a été lancé un mandat d'amener, ose résister les armes à la main au satellite envoyé pour s'assurer de sa personne et cause la mort dudit satellite, il sera décapité sur-le-champ.

Tout coupable qui, se défendant les armes à la main, causera la mort d'une personne tranquille, sera jugé selon la présente loi; il en sera de même pour les gens appelés devant le tribunal afin de donner des renseignements, au sujet d'un crime dont ils ont connaissance, et qui commettent un homicide sur la personne du satellite à cause de l'effroi où les met cette injonction de se rendre au tribunal.

Si un satellite, sans respect pour la teneur du mandat d'amener du mandarin, ou même à l'aide de ce mandat d'amener, s'empare d'un prévenu et le brutalise, ou le maltraite sans raison au point de causer sa mort, ce satellite sera jugé selon les lois relatives (selon le cas) à l'homicide commis pour un motif quelconque, ou avec préméditation, ou bien à la suite de querelles. Le satellite ne pourra pas invoquer, dans ce cas, le bénéfice que lui donne la loi lorsque le coupable l'a attaqué à main armée.

3. Lorsqu'un malfaiteur tente de mettre le feu à une habitation dans un but de haine particulière, ou quand quelque notoire mauvais sujet maltraite des personnes tranquilles et leur nuit sans motif, ou bien qu'il tente de déshonorer une femme ou une fille, s'il arrive que les personnes ainsi attaquées et maltraitées, ou les parents de la femme ou de la

fille, mettent de suite à mort lesdits malfaiteur ou mauvais sujet, ils seront punis pour cet homicide de 100 coups et des fers pendant 3 ans; ceux qui les auront assistés recevront 80 coups.

Si la mort n'est pas immédiate, lesdits parents seront coupables d'avoir donné la mort en se faisant justice à eux-mêmes, et condamnés à la strangulation (avec sursis); leurs complices seront punis de 100 coups.

4. Si un individu dont la faute est connue ôte la vie au satellite envoyé pour se saisir de lui d'après l'ordre du mandarin, il sera décapité sur-le-champ, et ceux qui l'auront assisté dans la perpétration de son crime seront condamnés à l'exil lointain.

SECTION III.

DES DÉTENUS QUI S'ÉVADENT OU QUI FORMENT DES COMPLOTS D'ÉVASION.

Tout accusé qui, détenu, parvient à s'évader, ou qui, ayant pu briser ses fers, s'échappe par escalade de la prison où il était renfermé, aura sa peine augmentée de deux degrés s'il méritait d'abord la peine de l'exil ou au-dessous. Si le détenu est la cause par son évasion de celle d'un autre accusé prévenu d'un délit plus grave, le premier détenu sera désormais réputé coupable au même degré que le second, et cela jusqu'à la peine incluse de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis. Si, cependant, le deuxième détenu dont l'évasion est facilitée par le premier était sous le coup d'une peine capitale, il en sera de même dorénavant pour celui qui s'est évadé le premier.

Si plusieurs détenus forment ensemble un complot d'évasion et de révolte et qu'ils le mettent à exécution, ils seront

tous, sans distinction de culpabilité précédente de graves ou légers délits, condamnés à la décapitation (avec sursis); quant aux prisonniers qui n'auront pas eu connaissance du complot, ils ne seront pas réputés coupables.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Il doit y avoir dans chaque tribunal une prison dite extérieure et une prison intérieure : dans la première on renferme les prévenus ou condamnés pour des délits dont la peine ne dépasse pas l'exil; les voleurs à force ouverte et les condamnés à mort ou coupables de crimes capitaux sont renfermés dans la seconde. Il y a enfin un lieu séparé destiné aux femmes détenues.

2. Lorsqu'un délinquant sera saisi et conduit devant le juge, ou bien, lorsqu'après avoir été jugé il sera ramené à la prison, le mandarin de la localité devra passer l'inspection du coupable avant de permettre son introduction dans la prison; il devra s'assurer que ledit coupable ne porte d'arme cachée d'aucune sorte. Il donnera également les ordres les plus rigides au gardien des prisons pour interdire aux détenus d'avoir sur eux ou avec eux quelque pierre, ou bâton, ou armes d'aucune espèce. Si le gardien n'exerce pas à ce sujet une rigoureuse surveillance, ou s'il laisse les prisonniers acheter du vin, il sera sévèrement puni.

3. Les condamnés à mort avec sursis qui, étant en prison, y feront du tumulte ou quelque scandale ou résistance seront punis de 100 coups, et l'on augmentera avec rigueur le nombre de leurs fers; il en sera de même s'ils jouent de l'argent. On décidera plus tard de leur sort aux séances d'automne. Tout gardien de prisons qui tolère le jeu clandestin des détenus, à cause du bénéfice personnel qu'il y

trouve, sera puni de 100 coups et de 3 ans de fers. Quant au chef des surveillants et au mandarin directeur de la prison, ils seront réputés coupables, et punis en conséquence, si, ayant eu connaissance de pareils désordres, ils ne les ont pas réprimés. Tout ce qui vient d'être dit s'applique également aux prisonniers condamnés à l'exil.

4. Si quelque condamné à la décapitation ou à la strangulation parvient à s'évader, il sera fait aussitôt un rapport contre le mandarin inspecteur de la prison où était le condamné et contre le mandarin directeur supérieur des prisons; ces fonctionnaires seront jugés et punis chacun selon le cas, et ils ne pourront pas invoquer pour ce genre de coupables le bénéfice de l'intervalle de temps accordé pour s'emparer de nouveau de la personne d'un condamné à l'exil qui se serait évadé de la prison.

5. Si quelque condamné à mort (avec sursis), et depuis longtemps en prison, se permet de se considérer comme une sorte de chef des prisonniers, traitant d'égal à égal avec les gardes et surveillants, molestant de toute façon les autres détenus et leur ravissant ce qui est à eux; ou bien si, pour une légère insulte reçue, il engage un coupable à calomnier celui qui a fait l'insulte, parce que celui-ci n'a pas voulu se plier à ses caprices; si, enfin, ce condamné à mort a une conduite brutale et insupportable, on lui appliquera l'article relatif aux malfaiteurs qui causent la mort d'une personne par leurs brutalités, et l'on exécutera sur-le-champ ce condamné, sans prolonger davantage son sursis. Si ledit condamné ne se rend pas absolument coupable comme il vient d'être dit, mais qu'il ne se tienne pas tranquille, on le châtiera avec rigueur.

SECTION IV.

DES CONDAMNÉS À L'EXIL OU AUX FERS QUI PARVIENNENT À S'ÉVADER.

Tout condamné aux fers, à l'exil ou au bannissement qui, étant déjà sur le lieu où il doit subir sa peine, parvient à s'en échapper, sera puni, s'il est encore dans la limite du temps de fers qu'il a à faire, de 50 coups pour un jour d'absence; la punition augmentera d'un degré pour chaque période de trois jours d'absence en plus, jusqu'à 100 coups inclusivement, et ledit condamné sera ramené au lieu d'où il s'est évadé. Si le condamné subissait la peine des fers, le temps qu'il aura fait jusqu'au jour de son évasion sera considéré comme nul, et sa peine recommencera du jour où il sera réintégré au lieu de sa punition.

Si le condamné aux fers ou à l'exil n'est pas encore rendu sur le lieu où il doit subir sa peine, et qu'il parvienne à s'échapper pendant qu'on l'y conduit, on supputera le nombre de jours d'absence du fugitif et on lui appliquera le châtiment indiqué ci-dessus, en commençant par 50 coups pour un jour d'absence.

Tout surveillant des condamnés au lieu de la punition ou garde chargé de conduire les condamnés audit lieu qui, par leur négligence, laisseront s'évader un des individus confiés à leurs soins seront punis de 60 coups; cette peine augmentera d'un degré pour chaque condamné en sus qui parviendra à s'échapper, mais elle ne dépassera pas la peine de 100 coups.

Il sera accordé pour chacun des condamnés qui s'évadent un intervalle de cent jours pour s'emparer d'eux de nouveau.

Le mandarin qui commande dans le lieu où les exilés ou condamnés aux fers subissent leur peine, et celui qui

est chef du convoi des condamnés se rendant audit lieu, seront punis d'une peine moindre de 3 degrés que celle appliquée aux gardes et surveillants dans le cas d'évasion d'un ou plusieurs condamnés; si dans l'intervalle des cent jours les gardes ou surveillants parviennent à reprendre les fugitifs, ou si quelqu'un s'empare d'eux à leur place, ou bien si lesdits fugitifs viennent à mourir, ou si enfin ils se rendent d'eux-mêmes, on fera grâce de leur peine aux mandarins et aux gardes et surveillants.

Si lesdits gardes et surveillants ont avec intention laissé les condamnés s'évader, ils seront réputés coupables eux-mêmes au même degré que le fugitif; il en sera de même pour les mandarins.

Si, enfin, il y a eu quelque somme ou valeur donnée ou reçue pour favoriser l'évasion, ce cas sera jugé selon la loi relative à la corruption pour un objet défendu.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Si un individu précédemment condamné à mort a eu sa peine commuée, par suite d'une amnistie royale, en celle du bannissement, et qu'étant parvenu à s'évader du lieu de bannissement, il se livre au brigandage, il sera puni, quand on se sera saisi de sa personne, selon l'article de la loi relatif à ce fait, et l'amnistie dont il avait eu la faveur étant considérée comme nulle pour lui, on l'exécutera sur-le-champ. Si le condamné s'est borné à fuir et qu'il n'ait commis aucun acte de brigandage, il sera puni d'un mois de cangue pour la première évasion, de deux mois pour la seconde et de trois mois pour la troisième; mais, dans tous les cas, sa peine sera changée en celle de l'exil lointain.

2. Lorsqu'un banni se sera sauvé du lieu d'exil, le mandarin dudit lieu en devra prévenir sans retard le chef de la

province dudit banni, afin que celui-ci fasse faire des recherches; le mandarin du lieu d'exil devra en outre, faire afficher un avis promettant récompense à la personne qui s'emparera du fugitif dans l'intervalle de cent jours. On recherchera le coupable avec la plus rigoureuse attention, afin de lui appliquer la peine requise par le cas où il se sera mis. Si les gardes et surveillants n'ont pu s'en emparer pendant l'espace des cent jours, et par conséquent se faire gracier de la peine encourue par eux, ils seront punis de 80 coups pour la personne d'un condamné, et cette peine augmentera d'un degré jusqu'à 100 coups pour chaque condamné en sus. S'il y a eu quelque valeur reçue pour favoriser l'évasion, ce cas sera considéré et jugé comme corruption pour un objet défendu; les mandarins chargés de la haute surveillance, et qui par leur négligence auront laissé commettre de pareils délits, seront considérés comme coupables.

3. Tout condamné à l'exil qui parviendra à s'évader, soit pendant qu'on le conduit au lieu d'exil, soit de ce lieu même, aura sa peine changée, quand on se sera emparé de sa personne, en 2,500 lis, s'il était précédemment condamné à l'exil à 2,000 lis, et en 3,000 lis s'il ne devait d'abord aller qu'à 2,500 lis; les lis seront comptés, dans tous les cas, à partir du lieu où le condamné aura été jugé.

Le fugitif repris sera, en outre, mis à la cangue pendant un mois à la première évasion, deux mois à la seconde et trois mois à la troisième.

4. Tout condamné aux fers qui s'échappera du lieu où il subit sa peine sera jugé, quand on sera parvenu à le saisir de nouveau, comme il a été dit dans la présente loi; mais si c'est pendant qu'on le conduit audit lieu qu'il s'évade, on lui appliquera, quand il sera repris, une peine plus forte

d'un degré que la peine à laquelle il a été primitivement condamné. Si la condamnation primitive a été de 3 ans de fers, l'augmentation de peine du fugitif sera d'un an; le coupable sera donc puni de 100 coups et de 4 ans de fers. Si dès lors ledit condamné se mettait dans le cas de faire augmenter sa peine, il recevrait 100 coups et serait puni de 5 ans de fers; mais au delà la peine sera changée en celle de l'exil à 2,000 lis.

5. Si un individu condamné à l'exil, et déjà rendu au lieu où il doit subir sa peine, s'enfuit et retourne dans sa province, le mandarin chef de celle-ci, étant prévenu par celui du lieu d'exil, mandera à son tribunal la famille de l'exilé et les autorités communales du lieu où il demeurait; il leur demandera s'ils ont connaissance de l'arrivée du condamné, et, sur leur réponse négative, il exigera d'eux une attestation écrite et signée.

Le mandarin de la province rendra compte de ces faits au tribunal de la justice et au mandarin du lieu d'exil; il enjoindra en même temps aux autorités communales de bien veiller si l'exilé n'est pas en effet revenu à son domicile et de le prévenir immédiatement s'il en est ainsi. S'il arrive plus tard que lesdites autorités communales, ou les voisins, ou bien le maître de la maison où s'est réfugié l'exilé, non-seulement ne le dénoncent pas, mais encore le protégent, et que la dénonciation soit le fait d'autrui, les personnes convaincues d'avoir favorisé le séjour du fugitif seront punies de 100 coups et de 3 ans de fers. Si quelqu'un se rend simplement coupable de n'avoir pas signalé la présence d'un exilé, mais sans cependant avoir protégé son séjour, il sera puni de 100 coups.

Quant aux parents de l'un des cinq degrés de parenté qui auront favorisé le séjour de l'exilé, ils seront punis de

80 coups, à l'exception du père, de la mère, des grands parents paternels, des enfants ou petits-enfants, du mari ou de l'épouse et des esclaves, auxquels il ne sera rien fait. Les parents autres que ceux que l'on vient de désigner ne pourront pas, en ce cas, invoquer l'article de la loi qui se rapporte à la protection naturelle qu'ils doivent donner à un des leurs quand il s'est rendu coupable.

Si l'exilé s'est réfugié dans un autre lieu que sa province et que quelque personne, ayant connaissance de sa présence dans ledit lieu, n'en informe pas le mandarin, cette personne sera coupable comme il vient d'être dit dans le cas qui précède.

Le mandarin du lieu où se sera réfugié l'exilé, s'il fait par sa négligence un faux rapport au tribunal de la justice, avançant à tort que l'exilé n'est pas où on le suppose, sera déféré pour sa conduite au ministère dont il dépend.

6. Dans chaque tribunal du royaume, s'il s'évade un prisonnier parvenu à l'âge de 70 ans, on ne fera aucune recherche après lui.

Si, au moment de son évasion, le détenu était âgé de 60 ans, et qu'on ne puisse le retrouver pendant l'espace de dix ans, ou bien si, ayant 50 ans, il parvient à se soustraire aux recherches pendant vingt années entières, on cessera toutes recherches du fugitif et l'on rayera son nom du registre d'écrou.

Si l'on s'emparait de lui après cette période de temps, on le relâcherait en vertu de la présente disposition.

7. Lorsqu'une personne primitivement saisie par des pirates, et forcée par eux à les aider dans leurs entreprises coupables, tombe entre les mains de la justice, et que, par suite de ces circonstances atténuantes, on a commué pour elle la peine de mort en celle de l'exil, si cette personne

s'enfuit du lieu d'exil sans retourner à la piraterie, qu'elle n'exerçait uniquement que parce qu'elle était sous la pression des pirates, on lui appliquera la loi relative aux exilés ordinaires qui s'évadent, c'est-à-dire qu'on la ramènera au lieu d'exil, où elle subira la peine d'un mois de cangue et de 100 coups; mais si le condamné s'échappe du lieu d'exil avec l'intention formelle de retourner exercer la piraterie, on l'exécutera sur-le-champ.

SECTION V.

DES MANDARINS QUI METTENT DU RETARD DANS L'ENVOI DES CONDAMNÉS AUX FERS OU À L'EXIL AU LIEU OÙ DOIT ÊTRE SUBIE LA PEINE.

Tout accusé dont la sentence a été rendue, et qui est condamné aux fers, à l'exil ou au bannissement, doit dans l'espace de dix jours, à dater de celui du jugement, être soumis aux règles prescrites au sujet de l'enchaînement; des gardes seront désignés pour surveiller l'état des liens des condamnés et se mettre en route avec eux, afin de se rendre au lieu où la peine doit se subir. Si ces mesures sont négligées sans cause valable pendant l'intervalle des dix jours, la peine sera de 20 coups pour trois jours de retard, et chaque période de trois jours augmentera ladite peine d'un degré. Les secrétaires et huissiers du tribunal seront, dans ce cas, principaux coupables; ladite peine ne devra pas dépasser 60 coups. Si, par suite du retard à expédier le condamné, celui-ci parvient à s'enfuir, le mandarin subira saisie-arrêt sur sa solde jusqu'à ce que ledit condamné soit repris, et l'huissier sera mis à la place dudit condamné jusqu'à ce que l'on ait pu s'emparer de lui et qu'il soit parvenu au lieu d'exil ou des fers pour y remplacer

l'huissier. Si le mandarin d'une localité néglige de faire continuer leur route à des condamnés aux fers ou à l'exil qui sont arrivés sur le territoire qu'il administre, et qu'il en résulte l'évasion d'un condamné, on se comportera comme dans le cas qui précède.

Si, pendant le trajet des condamnés pour se rendre au lieu d'exil, les mandarins ou employés des localités auxquels ce devoir incombe négligent de visiter les fers et les liens desdits condamnés, et que pendant la route il arrive que, les fers étant brisés, les condamnés s'échappent, la peine à appliquer pour punir cette négligence sera la même que celle méritée par les satellites qui laissent évader des condamnés confiés à leur garde. La peine pourra s'élever, en ce cas, jusqu'à 100 coups, et elle variera selon que le coupable sera un mandarin ou un employé, suivant le temps aussi que l'on aura mis à reprendre le fugitif.

Les peines précédentes seront appliquées aux mandarins ou aux employés, selon que les uns ou les autres se seront rendus coupables; s'il y a eu quelque somme ou valeur donnée ou reçue pour agir de la sorte, le délit entrera dans le cas général de corruption pour un objet défendu.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Lorsque l'on aura prévenu officiellement le tribunal de la justice d'une condamnation, la décision devra être prise de façon que le condamné à l'exil ou aux fers se mette en route dans l'intervalle de deux mois. Si au bout de ce temps le condamné est réellement malade, et qu'il ne puisse se mettre en route, on devra rendre exactement compte de cette circonstance au chef de la province et au tribunal de la justice. Cette maladie ne devra pas donner lieu à un retard plus grand que cent jours, et si après cet intervalle

le mandarin de la localité n'a pas expédié le condamné, et que le chef de la province ne lui ait fait à ce sujet aucune observation, ils seront tous deux réputés coupables.

SECTION VI.

DES SURVEILLANTS QUI FACILITENT L'ÉVASION D'UN DÉTENU, OU QUI EN SONT CAUSE PAR LEUR NÉGLIGENCE.

Tout surveillant de prison qui, par sa négligence, sera cause de l'évasion d'un détenu sera puni d'une peine moindre de deux degrés que celle appliquée au délit du fugitif; si plusieurs prisonniers se sont évadés, ce sera la peine du plus coupable qui servira de base. Si les détenus s'échappent par suite d'insubordination, les surveillants coupables de négligence auront leur peine diminuée de deux degrés de plus que dans le premier cas. Il leur sera accordé un délai de cent jours, pendant lequel ils demeureront responsables de leur négligence; mais si dans ledit délai ils parviennent à s'emparer du fugitif, ou si quelqu'un s'en empare à leur place, ou bien si le fugitif vient à mourir, ou, enfin, s'il se constitue lui-même prisonnier, on acquittera les surveillants fautifs. Le directeur de la prison sera puni d'une peine moindre de trois degrés que celle appliquée aux surveillants.

Si l'inspecteur en chef des prisons n'a pas manqué aux devoirs de sa charge, et si le procès-verbal journalier constatant que tout est en règle a été dressé par ses ordres par les surveillants, il ne sera pas considéré comme coupable; mais si, le jour de l'évasion, ledit inspecteur en chef n'a point passé l'inspection des détenus, il sera réputé coupable au même degré que le directeur de la prison. Si cet inspecteur en chef a eu l'intention de laisser s'évader un pri-

sonnier, il sera réputé coupable au même degré que l'individu évadé, et il ne pourra pas invoquer en sa faveur le bénéfice de l'intervalle des cent jours. La peine appliquée à l'inspecteur ne pourra pas dépasser celle de l'exil à 3,000 lis.

Si cependant, avant que l'arrêt contre ledit inspecteur soit rendu, il arrive qu'il puisse s'emparer du fugitif, ou qu'une autre personne s'en empare à sa place, ou bien que l'évadé vienne à mourir, ou, enfin, qu'il se rende de lui-même, la peine appliquée à l'inspecteur sera diminuée d'un degré.

S'il y a eu quelque valeur donnée et reçue pour favoriser l'évasion, ce cas rentrera dans celui de corruption pour un objet défendu. Si quelques malfaiteurs s'introduisent dans la prison afin de mettre les prisonniers en liberté, et qu'il soit prouvé que les agents des prisons n'ont pas eu la force nécessaire pour les repousser ou pour s'en rendre maîtres, ou les empêcher de délivrer les détenus, on ne les poursuivra pas pour ce fait.

La peine à appliquer aux gardiens et surveillants sera la même que ci-dessus si, par leur négligence, ils laissent s'évader des délinquants qu'ils conduisaient de la prison au tribunal.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Les satellites qui escortent les condamnés que l'on conduit au lieu d'exil ou des fers seront également coupables dans le cas d'évasion desdits condamnés, soit qu'ils aient été préposés pour les conduire jusqu'au lieu d'exil même, soit qu'ils n'aient charge des condamnés que durant une étape.

2. Si un prisonnier parvient à s'échapper du lieu où il est

renfermé en trompant la vigilance de ses gardes, qui ne se sont nullement laissé corrompre par lui et n'ont pas eu l'intention de le laisser s'évader, lesdits gardes seront punis d'une peine moindre de deux degrés que celle du détenu fugitif.

Quant aux condamnés à mort ou aux prisonniers dangereux qui parviennent à se débarrasser de leurs fers et à se sauver, aussitôt qu'un pareil fait se présentera, on s'emparera de leurs surveillants et on les tiendra rigoureusement en prison à la place des fugitifs; s'il est clairement prouvé qu'il y a eu intention de les laisser s'évader de la part des surveillants corrompus par eux, ceux-ci seront entièrement responsables devant la justice, qui les assimilera complétement aux condamnés, les mettant à mort par décapitation ou strangulation à l'époque assignée pour ces derniers, ou bien sur-le-champ si les fugitifs étaient sur le point d'être exécutés. Si ce n'est pas à la suite de corruption que les surveillants ont laissé s'évader les condamnés, mais pour quelque motif d'amitié ou pour quelque cause pareille, ou pour s'être fait remplacer dans sa garde et sans autorisation, ou enfin par négligence, lesdits surveillants coupables seront punis de la même peine que le condamné évadé, à moins pourtant que celui-ci ne soit passible de la peine de mort, auquel cas la peine des surveillants sera diminuée d'un degré; les surveillants ne pourront pas invoquer en leur faveur le cas où le prisonnier trompe la vigilance de ses gardes.

3. Si quelque condamné à mort ou criminel dangereux parvient à s'évader pendant le trajet du tribunal à la prison, on s'emparera de la personne des gardes, que l'on tiendra rigoureusement en prison à la place des fugitifs; ceux-ci étant repris, on établira clairement s'il y a eu corruption

de la part des gardes, et, s'il en est ainsi, ils seront coupables au même degré que les condamnés eux-mêmes. S'il n'y a pas eu corruption, mais seulement négligence, comme celle de gardes qui se seraient fait remplacer pour ne pas remplir leurs devoirs, ou qui, sans raison aucune, auraient omis de se placer devant et derrière les condamnés, ainsi que cela doit être, lesdits gardes seront punis comme il est dit au paragraphe 2, quand c'est leur négligence qui a causé l'évasion. Lorsqu'il sera prouvé que les condamnés à mort dont il est question ont trompé la vigilance de leurs gardiens, ceux-ci n'ayant eu aucunement la mauvaise intention de favoriser l'évasion, leur peine sera diminuée de deux degrés relativement à celle des condamnés, s'ils n'étaient préposés à leur garde que pour un temps déterminé; mais s'il s'agit de deux gardiens particuliers, et à qui sont confiés spécialement lesdits condamnés, on les mettra provisoirement en prison, et le mandarin de la localité, désignant deux des meilleurs satellites, leur enjoindra de se mettre à la recherche des fugitifs avec les parents des gardiens coupables. Il leur sera accordé pour les trouver l'intervalle d'un an; si dans cet espace de temps on a pu s'emparer des évadés et qu'il soit prouvé que ce n'est point par corruption ou mauvaise intention que leurs deux gardes spéciaux les ont laissés s'échapper, la peine desdits gardes sera moindre de deux degrés que celle des condamnés. Mais si dans l'intervalle de l'année assignée les parents des deux gardes n'ont pu réussir à s'emparer de la personne des fugitifs, ces gardes n'auront leur peine diminuée que d'un degré : ils seront donc alors condamnés à l'exil lointain; aucune diminution de peine ne pourra leur être accordée si ce sont des personnes étrangères qui s'emparent des évadés.

Le mandarin de la localité, s'il a fait de mauvais choix en désignant les deux gardiens spéciaux, sera réputé coupable.

4. Si quelque condamné à l'exil ou aux fers parvient à se sauver pendant qu'on le conduit du tribunal à la prison, les gardiens seront exactement coupables au même degré que les fugitifs, s'il est prouvé qu'ils se sont laissé corrompre; on tiendra compte en ce cas de la somme reçue, afin d'appliquer, s'il y a lieu, la loi relative à la corruption pour un objet défendu. Si c'est par la négligence des gardiens que l'évasion a eu lieu, et que dans l'intervalle des cent jours accordés on soit parvenu à s'emparer des fugitifs, la peine des gardiens, s'ils sont gardiens spéciaux, sera diminuée de deux degrés relativement à celle des condamnés, et s'il s'agit de gardiens provisoires, on les acquittera entièrement. Si dans l'intervalle des cent jours on n'a pu réussir à reprendre les évadés, la négligence des gardiens spéciaux ou provisoires sera punie d'une peine moindre d'un degré que celle des condamnés. Quant aux autres gardiens désignés pour aider les deux principaux, leur peine en pareil cas sera diminuée de deux degrés.

SECTION VII.

DES PERSONNES QUI CACHENT DES COUPABLES OU FAVORISENT LEUR FUITE AVEC CONNAISSANCE DE CAUSE.

Toute personne qui, avec connaissance de cause, recevra chez elle, pour le soustraire aux agents de l'autorité envoyés à sa recherche, un coupable dont le crime est connu, ou qui lui indiquera une route sûre pour se dérober à l'action de la justice, ou bien qui l'assistera en vivres ou en habits afin de favoriser sa fuite, ou, enfin, qui lui procurera un abri suffisamment secret pour que l'on ne puisse le

trouver, sera punie d'une peine moindre d'un degré que celle méritée par le coupable.

Si le fugitif a plusieurs délits à se reprocher, et que la personne qui le recèle n'en connaisse qu'un seul, c'est relativement à celui-là qu'on appliquera la peine. Si le recéleur est parent du coupable, on pourra, selon le cas, ou l'acquitter pleinement ou lui accorder une diminution de peine. Dans le cas où le délinquant ne serait pas connu du juge et où celui-ci n'aurait envoyé personne à sa recherche, le recéleur ne sera puni que de 80 coups.

Si le prévenu, s'étant enfui dans un lieu différent, y trouve de la part d'une autre personne la même protection et un abri contre la justice, cette seconde personne, agissant avec connaissance de cause, sera punie comme la première; mais il ne lui sera rien fait si elle ignore à qui elle a affaire.

La peine sera également moindre d'un degré que celle méritée par le coupable, si on le prévient des recherches faites contre lui, et qu'on favorise ainsi sa fuite; on n'accorde pas, dans le cas qui précède, d'intervalle de temps déterminé pour s'emparer du délinquant, mais si, avant que l'arrêt contre la personne qui l'a averti soit rendu, on parvient à le prendre, on acquittera cette personne.

Si c'est une personne étrangère qui s'empare du coupable, ou bien s'il vient à mourir, ou, enfin, s'il se rend de lui-même, la peine de la personne qui l'a informé des recherches sera diminuée d'un degré.

SECTION VIII.

DE L'INTERVALLE DE TEMPS ACCORDÉ POUR S'EMPARER DES MALFAITEURS.

Tout voleur ou malfaiteur quelconque dont le délit est

connu doit être arrêté dans l'intervalle d'un mois à partir du jour où le mandarin en a donné l'ordre aux satellites. Si dans cet intervalle d'un mois on ne s'est pas emparé de la personne d'un voleur à force ouverte, les satellites recevront 20 coups; pour deux mois, ce sera 30 coups; pour trois mois, 40 coups; mais alors le mandarin chargé de l'arrestation sera privé de deux mois de solde. S'il s'agit d'un voleur furtif, la peine infligée aux satellites sera de 10 coups après un mois, de 20 coups pour deux mois et de 30 coups pour trois mois, et, dans ce dernier cas, le mandarin sera privé d'un mois de solde. Si dans le délai d'un mois les satellites se sont saisis de la moitié des coupables, ils ne seront pas punis.

Si la personne volée laisse écouler plus de vingt jours avant de porter plainte au mandarin, la présente disposition ne sera pas applicable.

Le délai accordé pour s'emparer d'un assassin est le même que pour le voleur à force ouverte.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Si l'on vient à apprendre la présence d'un voleur, ou que quelque espion de la police ait dénoncé une maison de recel dans un arrondissement voisin, le quan-phu ou le quan-huyen ou bien le mandarin militaire les plus voisins, et qui auront connaissance du fait, devront envoyer aussitôt un de leurs satellites muni d'un ordre d'arrestation pour s'emparer secrètement du coupable ou des objets volés; ils préviendront en même temps le mandarin du lieu où se trouve le délinquant, et aussitôt que celui-ci sera saisi, ils réclameront l'assistance dudit mandarin. On agira de même pour les voleurs furtifs, ou pour les maisons de jeu ou de prostitution clandestines. Si le mandarin du lieu où les cou-

pables se trouvent est oublieux de ses devoirs, et qu'il ne prête pas l'assistance requise, prétendant qu'elle est inutile, il sera fautif. Si les satellites envoyés par le chef de l'arrondissement voisin profitent de cette occasion pour se livrer à quelques brutalités envers des personnes tranquilles qu'ils accusent faussement de délits non commis par elles, lesdits satellites seront jugés et punis selon la loi relative aux calomniateurs.

2. Lorsqu'un juge aura à faire saisir un coupable qui se trouve dans un autre arrondissement, il devra en informer le chef de la province, afin que celui-ci en donne avis par écrit au mandarin du lieu où est le délinquant; le juge devra, en outre, envoyer prévenir ledit mandarin du lieu et lui demander assistance; si cette assistance est refusée, ou si le juge a négligé de donner avis au chef de la province ou au mandarin du lieu, le juge et le mandarin seront, selon le cas, réputés coupables.

Tout mandarin qui aura envoyé des satellites pour s'emparer d'un accusé dans un arrondissement autre que celui qu'il administre, sans en donner connaissance à son collègue, sera considéré comme coupable, et les satellites envoyés comme calomniateurs imputant faussement un délit à un individu tranquille.

3. Si un satellite, ayant à arrêter plusieurs personnes prévenues de divers délits, met de la négligence à remplir son devoir et contraint le ou les coupables dont il a pu seulement s'emparer d'assumer faussement sur eux tous les délits, ce satellite sera puni comme calomniateur imputant faussement un délit à autrui, et on le condamnera à 100 coups et à 3 ans de fers.

Quant aux quan-phu et aux quan-huyen qui par leur négligence toléreront de pareils abus, ils seront réputés

coupables et privés d'un an de solde si ces abus ont été signalés par un autre mandarin qu'eux.

S'il y a eu quelque valeur donnée ou reçue par les satellites, ce fait rentrera dans la loi de corruption pour un objet défendu.

4. Le mandarin d'un arrondissement, averti officiellement par son collègue voisin de la présence d'un malfaiteur sur son territoire, doit prendre ses mesures pour le faire arrêter dans les vingt jours qui suivent la réception de la lettre, sous peine de se rendre lui-même coupable. S'il prête légèrement l'oreille aux dires de l'autorité communale prétendant que le malfaiteur n'existe pas, et qu'il écrive dans ce sens contraire à la vérité, il sera réputé fautif, et les agents de l'autorité communale seront punis de 40 coups; mais si ceux-ci se sont laissé corrompre, leur grave délit sera jugé selon la loi relative à la corruption pour un objet défendu, et s'ils ont favorisé le prévenu en le soustrayant à l'action de la justice, ils seront punis selon la loi y relative.

5. Si quelque mandarin militaire s'empare de la personne d'un voleur ou d'un brigand dangereux, il doit immédiatement faire remettre le criminel entre les mains du mandarin sur le territoire duquel est en garnison ledit mandarin militaire; si, après une enquête sévère, le coupable dénonce ses complices ou la présence d'autres malfaiteurs, le mandarin du lieu en doit informer le chef de la province; il doit aussi immédiatement avertir le mandarin militaire qu'il ait à procéder à de nouvelles recherches. Il ne doit y avoir en tout cela aucun retard et sous aucun prétexte.

Si lorsque quelques satellites ont remis au quan-phu ou au quan-huyen un coupable dont ils se sont emparés, celui-ci fait des aveux et dénonce ses complices, le quan-

phu ou le quan-huyen requerront le chef de la garnison militaire de prêter main-forte aux satellites pour la recherche des nouveaux coupables, afin qu'ils soient arrêtés dans la limite voulue par la loi.

Un mandarin militaire qui se sera emparé d'un coupable ne devra en aucun cas l'interroger ni le juger.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE III.

LOIS CRIMINELLES.

PREMIÈRE PARTIE.

DES REBELLES ET DES VOLEURS.

DEUXIÈME PARTIE.

DE L'HOMICIDE, DES BLESSURES ET DES QUERELLES.

TROISIÈME PARTIE.

DES INSULTES.

QUATRIÈME PARTIE.

DES PLAINTES EN JUSTICE.

CINQUIÈME PARTIE.

DE LA PRÉVARICATION.

SIXIÈME PARTIE.

DU FAUX ET DE LA SUPERCHERIE.

SEPTIÈME PARTIE.

DE L'ADULTÈRE.

HUITIÈME PARTIE.

DÉLITS DIVERS.

NEUVIÈME PARTIE.

DES ARRESTATIONS ET DES ÉVASIONS.

CODE ANNAMITE.

II

皇越律例

(HOANG-VIÊT-LUÂT-LE)

CODE ANNAMITE.

LOIS

ET RÈGLEMENTS DU ROYAUME D'ANNAM

TRADUITS

DU TEXTE CHINOIS ORIGINAL

PAR G. AUBARET,

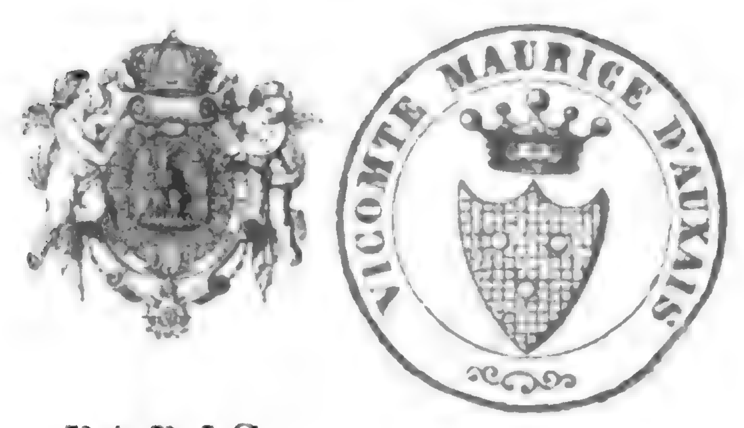
CAPITAINE DE FRÉGATE.

PUBLIÉS PAR ORDRE

DE S. EXC. LE Mis DE CHASSELOUP-LAUBAT,

MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

TOME SECOND.



PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LXV.

LOIS ET RÈGLEMENTS

DU

ROYAUME D'ANNAM.

LIVRE TROISIÈME.

LOIS CRIMINELLES.

DIXIÈME PARTIE.

DES COUPABLES ET DES PRISONNIERS.

SECTION I.

DES COUPABLES QUI DOIVENT ÊTRE TENUS DANS LA PRISON INTÉRIEURE ET QUI N'Y SONT PAS.

Tout magistrat qui ne fera pas enfermer et tenir dans la prison intérieure les coupables qui doivent s'y trouver (condamnés aux fers et au-dessus, femme adultère), ou qui ne fera pas mettre aux fers ou aux ceps ceux qui doivent y être, ou bien qui fera retirer les fers à un coupable qui les avait déjà, sera coupable lui-même en raison de la gravité du délit commis par le condamné. Ainsi, quand celui-ci a encouru une peine de 100 coups, le mandarin sera puni de 30 coups; si la peine du coupable est celle des fers, la peine du man-

darin sera de 40 coups, de 50 coups pour l'exil, et, enfin, de 60 coups pour un condamné à mort. Si le prisonnier devant avoir les menottes, il a les fers au cou, ou si, devant avoir les fers au cou, il a les menottes, le mandarin subira une peine moindre d'un degré que celle ci-dessus.

Si le prisonnier enlève lui-même ses fers, ou bien s'ils lui sont enlevés en secret par quelque surveillant ou gardien, la peine infligée à ces surveillants ou gardes sera la même que celle dont il a été question pour le mandarin.

L'inspecteur en chef des prisons qui, ayant connaissance de pareils faits, les aura tolérés sera coupable au même degré que le mandarin magistrat; s'il les ignore, il ne sera pas poursuivi.

Si le magistrat fait renfermer dans la prison intérieure ceux qui ne doivent pas y être (les mandarins coupables, les condamnés civils ou militaires pour des délits légers, les vieillards et les infirmes), ou s'il fait mettre les fers aux prisonniers qui ne doivent pas les avoir, il sera puni de 60 coups pour sa brutalité envers le peuple.

Tous magistrats, inspecteurs de prisons, surveillants ou gardes qui se laisseront corrompre, soit pour aggraver injustement l'état d'un prisonnier, soit pour l'alléger contre la loi, seront jugés et punis selon la loi relative à la corruption pour un objet défendu.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Lorsque quelque coupable devra être à la cangue (sauf les cas où cette peine est réglementaire, comme ceux où on l'applique aux personnes qui ne donnent pas aux collecteurs d'impôts la quotité complète qui leur est réclamée, cas dans lequel on met aux réfractaires une cangue légère qui leur est enlevée pendant la nuit), s'il arrive que le ma-

gistrat condamne quelque personne à porter la grande cangue pour une faute légère qui n'entraîne pas ce châtiment, ou bien s'il tolère que les coupables soient frappés avec un bambou qui ne soit pas parfaitement uni et ébarbé et capable de blesser les patients, ce magistrat sera réputé coupable. Si un individu mourait à cause des coups et parce que ledit bambou ou bâton ne serait pas tel qu'il doit être, le magistrat sera lui-même puni de 100 coups et de 3 ans de fers. Il est défendu, lorsqu'un condamné doit subir la cangue et des coups, de le frapper avant de le mettre à la cangue; il ne doit être frappé que lorsque le nombre de jours de cangue est terminé; le magistrat qui contreviendra à cette règle sera réputé coupable; il le sera également si, un condamné à la cangue étant malade, il ne le rend pas à la liberté afin de le faire soigner, quitte à compléter le nombre de jours de cangue après la guérison. Le magistrat sera encore plus fautif si le manque de soins est cause de la mort du condamné.

Le gouverneur de la province qui ne saura pas surveiller de pareilles contraventions, pour les empêcher, sera considéré comme coupable, surtout si c'est un autre mandarin qui les dénonce.

SECTION II.

DE L'EMPRISONNEMENT ET DU JUGEMENT DES INNOCENTS.

Tout mandarin qui, par des motifs de haine particulière, fera emprisonner un innocent sera puni de 80 coups. (L'innocent dont il est question ici n'a en réalité aucune faute à se reprocher et aucun soupçon n'a même été porté contre lui.)

Si l'emprisonnement de l'innocent est la cause de sa

mort, le mandarin sera condamné à la strangulation (avec sursis).

L'inspecteur des prisons, ou le directeur, ou bien les surveillants qui, ayant connaissance d'une pareille injustice, n'en rendront pas compte au chef de la province, seront coupables au même degré que ledit mandarin; si, cependant, l'innocent vient à mourir, leur peine sera moindre d'un degré que celle du mandarin, et s'ils ignorent le fait d'injustice, on ne les poursuivra pas.

Si le prévenu était d'abord impliqué dans une affaire judiciaire, et que, malgré son innocence, le juge, n'élucidant pas assez bien la question, le tienne renfermé, ledit juge sera puni de 80 coups si le prisonnier vient à mourir; mais il ne sera rien fait au juge si ce dernier, bien que non coupable, finit ses jours pendant le temps de son emprisonnement préventif.

Tout magistrat qui, par un motif de haine personnelle, mettra en jugement et à la torture une personne innocente, sera puni de 80 coups, quand même celle-ci n'aurait pas été blessée.

Si le patient est blessé d'une façon quelconque, le juge sera puni d'après la loi relative aux blessures faites à la suite d'une querelle; si le prévenu meurt, la peine du juge sera celle de la décapitation (avec sursis). Les assesseurs et satellites qui, ayant connaissance du fait, auront aidé le magistrat à commettre une pareille iniquité, seront coupables au même degré que lui; mais leur peine sera moindre d'un degré si le patient vient à mourir. S'ils ignorent les faits, et si pendant le jugement la torture a été régulièrement appliquée, ils ne seront pas poursuivis, quand même l'individu innocent en mourrait.

Si une personne innocente est impliquée dans une affaire

judiciaire avec un prévenu clairement convaincu de son crime, et que cette personne affirme au contraire que celui-ci est non coupable, si les juges font appliquer la torture à cette personne et qu'elle vienne à en mourir, ils ne seront pas punis pour ce fait.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Tout magistrat qui, à l'occasion d'un jugement ou d'une enquête judiciaire quelconque, tel que vol ou assassinat, donnera l'ordre d'incarcérer un individu entièrement innocent et nullement impliqué dans l'affaire, et cela pour des motifs de haine personnelle, sera puni comme il est dit dans la présente loi, si l'innocent vient à mourir des suites de l'emprisonnement ou de la torture. Il en sera de même, et le magistrat sera également condamné à la décapitation (avec sursis), si, sans motifs de haine personnelle, c'est à cause de la fortune de l'individu qu'il l'a injustement impliqué dans l'affaire, engageant secrètement et par corruption les vrais coupables à accuser l'innocent, qui, mis à la torture, y a perdu la vie.

S'il s'agit d'une personne impliquée dans une affaire judiciaire et que le juge la fasse mettre à la torture par erreur quand elle ne doit pas y être soumise, celui-ci sera puni de 100 coups si la torture a causé la mort du patient; si ce n'est pas par erreur, mais avec connaissance de cause, que la torture est injustement appliquée, le juge sera puni de 100 coups et de 3 ans de fers, si la torture a entraîné la mort.

Si, dans le jugement de coupables dont le délit est puni des fers ou de l'exil, le magistrat fait appliquer si cruellement la torture qu'il cause la mort de deux personnes, il sera passible de 60 coups et d'un an de fers; cette peine

sera augmentée d'un degré pour trois victimes, et elle pourra aller jusqu'à 100 coups et aux fers pendant 3 ans.

Si le fait des délinquants n'entraîne que la peine du bambou et que cependant le magistrat ait causé par l'application de la torture la mort de deux des coupables, il sera puni de 100 coups et de l'exil à 2,000 lis; cette peine augmentera d'un degré pour trois victimes et pourra s'élever jusqu'à 100 coups et à l'exil à 3,000 lis.

Si pendant le jugement la torture est appliquée régulièrement et que le patient vienne à en mourir, ou bien si la mort est le résultat de quelque maladie survenue après l'application de la peine, le magistrat ne sera pas poursuivi pour ce fait.

Si un malfaiteur accuse faussement et par des motifs de haine une personne innocente et que le juge, quoique sachant la vérité, accepte cette accusation, et que, faisant mettre cette personne innocente à la torture, cela soit la cause de sa mort, le malfaiteur sera considéré comme principal coupable de la calomnie et puni comme tel, et le juge, considéré comme son complice, sera condamné à l'exil à 3,000 lis.

Si le magistrat, ignorant la calomnie, fait appliquer la torture et occasionne la mort de l'innocent, il sera réputé coupable.

Si la personne injustement calomniée se refuse à avouer un délit ou un crime et que le juge la fasse torturer irrégulièrement et de façon à causer sa mort, il sera puni selon la loi relative à l'homicide à la suite de querelle.

Les gouverneurs des provinces devront apporter une grande attention dans les accusations qu'ils auront à faire auprès des ministres au sujet des mandarins magistrats; ils devront considérer si les motifs de haine ou autres sont le

fait de ces magistrats ou bien des co-accusés; les gouverneurs des provinces, ainsi que les employés dans les ministères, seraient coupables s'ils acceptaient trop facilement une accusation.

SECTION III.

DU RETARD DANS L'EXÉCUTION DES SENTENCES.

Lorsqu'une affaire criminelle sera suffisamment instruite et élucidée et que le tribunal de la justice, dans la capitale, ou le gouverneur de la province auront déclaré qu'il n'y a pas d'erreur dans le jugement, lorsqu'enfin il n'y aura plus autre chose à examiner dans l'affaire, l'arrêt doit être rendu et exécuté (pour l'une des cinq peines) dans l'intervalle de trois jours, et si le condamné a mérité les fers ou l'exil, il doit être expédié dans les dix jours qui suivent. Toute dérogation à cette règle sera punie de 20 coups pour un retard de trois jours, avec augmentation d'un degré dans la peine pour chaque période de trois jours de retard en sus jusqu'à 60 coups inclusivement.

Si, par suite de retard dans la sentence ou dans l'envoi des condamnés, ceux-ci viennent à mourir par suite de leur emprisonnement préventif trop prolongé, le juge sera puni de 60 coups pour un condamné à mort (qui doit être exécuté dans les trois jours); la peine sera de 80 coups pour un condamné à l'exil, de 100 coups pour un condamné aux fers, et, enfin, de 60 coups et un an de fers pour la peine du bâton et au-dessous. Il ne sera rien fait au juge si le coupable a été condamné à mort (avec sursis).

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

I. Lorsqu'il y aura une amnistie royale, les magistrats

en province et le tribunal de la justice dans la capitale devront examiner avec soin quels sont les titres des prisonniers à profiter de la faveur royale, afin de les élargir. Ils rendront compte au roi des personnes graciées. Si les magistrats éprouvent quelques doutes au sujet de certains coupables, ils doivent en faire part au roi dans l'intervalle d'un mois. Si le tribunal de la justice n'a pas encore donné de réponse au sujet de certains condamnés, on attendra cette réponse, et si alors ils doivent être graciés, on les élargira sur-le-champ. Tout magistrat qui gardera en prison un individu qui doit être gracié, ou qui négligerait, quand il a des doutes, de les exposer au roi dans l'espace d'un mois, sera réputé coupable.

2. Lorsque des accusés attendront en prison l'époque de leur jugement, sauf les voleurs à force ouverte dont le crime est connu et qui ne doivent pas être graciés, lesdits accusés étant simplement impliqués dans quelque affaire d'homicide ou de vol, ou toute autre dont les principaux auteurs n'ont pu être saisis, seront jugés, et si leur innocence est reconnue, on ne les détiendra pas plus longtemps; si ce sont les complices du délit qui sont en jugement, et qu'ils soient passibles de l'exil, des fers ou du bâton, on les gardera encore en prison sans exécuter la sentence, à cause des doutes que peut faire naître la non-arrestation du principal coupable.

Si lesdits complices sont passibles de l'exil, ils pourront attendre en prison pendant un espace de temps de dix années complètes; les condamnés aux fers pourront attendre pendant cinq années complètes, et ceux au bâton pourront attendre pendant trois ans.

Le gouverneur de la province consultera le tribunal de la justice sur la décision à prendre, et, selon cette décision, les condamnés aux fers ou à l'exil pourront être envoyés sur

le lieu où se subit la peine, et les condamnés au bâton rendus à la liberté sous caution donnée par les autorités communales; tous ces individus seront jugés de nouveau quand on se sera emparé du principal coupable. Si le condamné libre sous caution vient à disparaître, les autorités communales seront punies de 40 coups, et quand on sera parvenu à le reprendre, il subira de nouveau la peine du bâton et sera mis à la cangue pendant un mois.

Si, pendant que les complices condamnés attendent en prison, il se présente une amnistie royale, ils pourront en profiter selon le cas, et le condamné au bâton étant repris, on ne le frappera pas de nouveau.

SECTION IV.

DE LA CRUAUTÉ DES SATELLITES ENVERS LES COUPABLES ET LES PRISONNIERS.

Tout garde ou surveillant qui, sans aucun motif, usera de brutalité ou de violence envers un prisonnier, sera jugé selon la loi relative aux coups et blessures à la suite de querelles et en raison de la gravité de ces blessures. Les surveillants qui feront des profits au détriment des prisonniers en leur retranchant de ce qui leur est accordé comme vêtements ou nourriture seront punis selon la loi du vol en général; il en sera de même s'ils s'approprient quelque chose appartenant auxdits prisonniers. Si, à la suite des blessures faites par un surveillant à un condamné, celui-ci perd la vie, on ne prendra pas en considération s'il était ou non condamné à mort, et ledit surveillant sera puni de la strangulation (avec sursis).

Le directeur de la prison ou l'inspecteur en chef qui, ayant connaissance de pareils faits, les tolèrent et ne font

aucun rapport à ce sujet, seront punis de la même peine que les surveillants, jusqu'à celle de l'exil à 3,000 lis inclusivement; mais s'ils ont ignoré ces faits, ils ne seront pas poursuivis.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Si quelque satellite ou soldat, escortant des condamnés suivis de leurs femmes, se permettent des rapports déshonnêtes avec elles et commettent l'adultère, ils seront punis de 100 coups et des fers pendant 3 ans, selon la loi y relative. S'il y a un mandarin qui commande l'escorte, et qu'il prétende avoir ignoré ce délit, il n'en sera pas moins réputé coupable et sévèrement puni. Ce mandarin sera l'objet du rapport le plus sévère, s'il ose lui-même violer la femme d'un condamné ou user de brutalité pour s'emparer de quelque bien ou valeur appartenant à un des individus qu'il escorte. Il sera permis au condamné de faire parvenir sa plainte soit au tribunal de la justice, soit dans un tribunal de province.

2. Tout satellite qui se laissera corrompre par une personne pour donner la mort à un coupable haï par ladite personne sera jugé et puni selon la loi relative à l'homicide avec préméditation et considéré comme principal coupable.

3. Lorsqu'un prisonnier est élargi, l'inspecteur en chef des prisons et le chef des surveillants (directeur) doivent l'interroger avec soin, pour savoir si les surveillants n'ont pas usé envers lui de mauvais procédés et s'ils ne lui ont pas extorqué quelque chose, afin de les punir en conséquence; si ces fonctionnaires négligent un pareil devoir, ils seront réputés coupables.

4. Si quelque condamné à la peine des fers ou au-dessous vient à tomber malade en prison, les mandarins char-

gés des prisonniers doivent en prévenir le juge, qui ira visiter le malade lui-même, et, la maladie étant constatée, il écrira au mandarin du lieu auquel le condamné appartient. Ce mandarin enverra un agent de l'autorité communale, à qui, sur reçu signé de cet agent, sera remis le prisonnier. Celui-ci sera alors ramené chez lui pour y être soigné, et, quand il sera guéri, on le réintégrera en prison; s'il n'y a pas d'agent municipal qui se charge du condamné malade, on l'extraira de la prison et on le soignera en dehors. Si les fonctionnaires des prisons ou le juge manquent aux devoirs qui leur incombent en pareil cas, ils seront punis selon la loi relative au retard dans l'exécution des sentences. Si le directeur de la prison, d'accord avec le médecin, déclare faussement que le détenu est malade, ils seront jugés tous deux selon la loi relative à ce cas. Il en sera de même pour le mandarin de la localité si, lorsque le malade est guéri, il ne le fait pas ramener à la prison.

Si les agents municipaux favorisent la fuite du condamné pendant qu'on le soigne chez lui, ils seront considérés comme coupables au même degré que lui; mais si c'est à cause de leur négligence qu'il a pu s'évader, la peine des agents municipaux sera diminuée de deux degrés. Le mandarin de la localité, dans ces cas d'évasion, sera à son tour réputé coupable.

S'il y a eu quelque somme ou valeur donnée ou reçue, le fait rentrera dans ceux de corruption pour un objet défendu. A la mort d'un prisonnier condamné à une peine quelconque, le gouverneur de la province doit en donner avis au tribunal de la justice, en indiquant le nom, le délit et la maladie du condamné; il sera clairement expliqué dans cet avis du gouverneur de la province si le prisonnier a été ou

non victime de mauvais procédés et si l'on a agi comme on le devait à l'égard de sa maladie. Le gouverneur de la province sera réputé coupable si son rapport n'est pas clair et s'il oublie une prescription.

SECTION V.

DES ARMES PRÊTÉES AUX PRISONNIERS OU LAISSÉES À LEUR DISPOSITION.

Tout surveillant qui procurera à un prisonnier une arme ou instrument quelconque, ou du poison, à l'aide desquels celui-ci peut mettre fin à ses jours, sera puni de 100 coups; il en sera de même lorsque le prisonnier est dans la possibilité de briser ses fers avec l'instrument fourni.

S'il arrive qu'à l'aide de ces armes ou instruments, le détenu parvienne à s'évader, ou bien s'il se blesse ou blesse une autre personne, le surveillant sera puni de 60 coups et d'un an de fers.

Si le prisonnier se donne ainsi la mort, la peine du surveillant sera de 80 coups et de 2 ans de fers; si le prisonnier cause du tumulte et se met en révolte, et si à l'aide de ces armes il commet un homicide, la peine du surveillant sera celle de la strangulation (avec sursis).

Si le délinquant s'étant évadé, la sentence du surveillant coupable n'est pas encore exécutée, et que celui-ci parvienne à reprendre le fugitif, ou si quelqu'un s'en empare à sa place, ou bien si le fugitif vient à mourir, ou enfin s'il se rend de lui-même, la peine du surveillant sera diminuée d'un degré.

Si une personne du peuple (non employée) procure à un prisonnier des instruments pour briser ses fers, ou si un fils ou petit-fils agit de la même façon envers un grand-père

ou une grand'mère (paternels), ou père, ou mère, ou bien si c'est un serviteur à gages ou un esclave envers leur maître, leur peine sera moindre d'un degré que celle appliquée au surveillant.

L'inspecteur en chef des prisons et le directeur qui, ayant connaissance de pareils faits, ne feront rien pour les empêcher ni pour les punir, seront coupables au même degré que les surveillants; mais leur peine ne dépassera pas celle de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis.

Toutes les personnes susnommées qui accepteront une valeur quelconque pour agir de la sorte envers les prisonniers seront coupables de corruption pour un objet défendu; mais la peine qui leur sera appliquée sera toujours la plus grave.

Si les surveillants sont négligents dans leurs devoirs, et qu'un prisonnier se donne la mort à leur insu, sans que cependant on lui ait rien procuré pour cela, lesdits surveillants seront punis de 60 coups. Le directeur de la prison sera passible de 50 coups et l'inspecteur des prisons de 40 coups.

SECTION VI.

DES DIRECTEURS DE PRISONS OU SURVEILLANTS QUI ENGAGENT LES COUPABLES À NIER LEUR FAUTE.

Tout directeur de prison ou surveillant qui engageront un coupable à nier sa faute, lorsque celui-ci l'avait déjà avouée, ou bien qui se mettront en relation avec d'autres personnes pour amener le délinquant à diminuer sa faute en la rejetant sur autrui, seront punis selon la loi relative à ce fait[1].

[1] Section XV. — Des juges qui aggravent ou mitigent les délits des coupables.

Quant aux personnes du peuple qui se seront employées à une pareille transgression des lois, elles subiront une peine moindre d'un degré que celle du directeur de la prison ou des surveillants.

Si ces fonctionnaires tolèrent l'entrée dans la prison de personnes étrangères allant tenir des conversations avec les détenus, mais non relatives à leur état, lesdits fonctionnaires seront punis de 50 coups.

Si le directeur ou les surveillants ou une personne quelconque se sont laissé corrompre pour s'employer comme il a été dit plus haut, ils seront coupables de corruption pour un objet défendu.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Le tribunal de la justice est le premier tribunal du royaume; si donc quelques personnes oisives se permettent de le fréquenter quand elles n'ont rien à y faire, ou d'espionner par curiosité ce qui s'y passe, elles seront coupables et frappées de même que les portiers et les soldats préposés à la garde du tribunal; on les mettra en outre à la cangue à la porte du tribunal.

Le mandarin chargé de la surveillance du tribunal sera l'objet d'un rapport.

SECTION VII.

DES VÊTEMENTS ET DE LA NOURRITURE DES PRISONNIERS.

Si un prisonnier n'a pas de famille qui puisse s'occuper de lui, on devra lui donner des vêtements et une ration, et lorsqu'il est malade, on doit le soigner; si donc le directeur des prisons ne lui fait pas délivrer ces vivres et vêtements, ou si, pour le soigner dans sa maladie, il faut lui

ôter ses fers (sauf pour les condamnés à mort), et qu'on ne les lui fasse pas retirer, ou bien si, après la peine simple du bambou, on ne demande pas l'élargissement du condamné, ou enfin si, le prisonnier étant gravement malade et sa famille devant aller le visiter, on n'en demande pas l'autorisation au gouverneur de la province, les employés des prisons qui se seront rendus coupables de l'un des délits ci-dessus seront punis de 50 coups.

Si le prisonnier vient à mourir pour l'une des causes susdites, la peine sera de 60 coups s'il était condamné à mort; de 80 coups, si c'était l'exil; de 100 coups, si c'était la peine des fers, et de 60 coups et un an de fers, si la peine n'était que le bâton ou le bambou.

L'inspecteur des prisons qui, ayant connaissance de semblables faits, les aura tolérés sera réputé coupable à l'égal du directeur.

Si le gouverneur de la province a été prévenu par le directeur de la prison et qu'il ait mis du retard à répondre, il sera puni de 10 coups pour un jour de retard, avec augmentation d'un degré pour chaque jour en sus jusqu'à concurrence de 40 coups.

Si le condamné vient à mourir, le gouverneur de la province sera puni de 60 coups, si la peine du premier était celle de mort; de 80 coups, si c'était l'exil; de 100 coups pour les fers, et de 60 coups et un an de fers pour la peine du bâton ou du bambou.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Il sera permis aux grands parents (paternels), père, mère, oncles paternels, frères, femme et concubines, fils et petit-fils, de visiter leur parent prisonnier deux fois par mois. Ces parents ne pourront se faire suivre dans leurs

visites que de deux serviteurs ou esclaves. Si lesdits parents apportent des aliments au prisonnier, l'inspecteur des prisons devra les visiter et les faire délivrer par un surveillant. Si le détenu est coupable de vol, il sera interdit de le visiter. Toute contravention à cette règle de la part des parents entraînera la peine de 100 coups et de 2 mois de cangue. La femme du prisonnier pourra se racheter pour cette peine. Les employés des prisons seront fautifs si une pareille contravention a eu lieu.

SECTION VIII.

DES MANDARINS PRISONNIERS AUXQUELS IL EST ACCORDÉ DE RECEVOIR LA VISITE DE LEURS PARENTS.

Toute personne qui, d'abord méritante (services rendus à l'État), ou tout mandarin du 5e degré et au-dessus qui pour un délit quelconque sont en prison, pourront y recevoir la visite de leurs parents; et si ces individus sont envoyés en exil ou aux fers, leurs parents pourront les y accompagner.

Si l'un de ces coupables vient à mourir de maladie, soit en prison, soit sur le lieu où il subissait la peine des fers ou de l'exil, le tribunal de la justice, s'il a été jugé dans la capitale, ou le magistrat qui l'a jugé en province, devront adresser un rapport au Roi afin d'expliquer de quelle maladie et dans quelle circonstance le condamné a succombé; les parents de ce dernier seront conduits à la capitale pour servir de témoignage au rapport du magistrat.

Toute contravention à cette règle sera punie de 60 coups.

SECTION IX.

DES CONDAMNÉS À MORT QUI SE FONT ÔTER LA VIE AVANT L'EXÉCUTION.

Si un individu condamné à une peine capitale, ayant déjà avoué son crime, mais très-effrayé du supplice qui l'attend, ordonne à l'un de ses parents ou de ses amis de lui ôter la vie, ou bien, s'ils ne l'osent, de chercher une personne qui veuille y consentir, ce parent, l'ami ou la personne étrangère convaincus de ce fait seront punis d'une peine moindre de deux degrés que celle appliquée aux mêmes personnes coupables d'homicide à la suite de querelle. Si le délinquant a reconnu son crime, mais qu'il n'ait pas ordonné aux personnes susdites de le tuer, ou si, n'ayant pas encore avoué sa culpabilité, il a donné l'ordre de lui ôter la vie (attendu que, dans ce cas, il n'était pas certain que le Roi ne lui ferait pas grâce), les personnes qui auront commis cet homicide seront jugées et punies selon la loi relative à l'homicide à la suite de querelle, mais sans aucune diminution dans la peine.

Si le condamné, ayant avoué sa faute, ordonne à son fils ou petit-fils, ou à son esclave, ou bien à son serviteur, de le faire tuer par une personne qui y consente, le fils, petit-fils, esclave ou serviteur, coupables du fait de parricide, seront condamnés à la décapitation (avec sursis). Si c'est une personne étrangère qui a commis l'homicide, elle sera punie comme ci-dessus, avec deux degrés de diminution dans la peine.

SECTION X.

DE LA TORTURE APPLIQUÉE AUX VIEILLARDS OU AUX INFIRMES.

Il est interdit d'appliquer la torture aux personnes appartenant à l'une des huit catégories qui ont le bénéfice de l'appel au Roi, parce qu'elles font partie de classes honorables qu'il n'est pas convenable de frapper; il en est de même pour les personnes âgées de 70 ans, car il faut avoir pitié de la vieillesse; de même, enfin, pour celles dont l'âge est de 15 ans et au-dessous, comme des infirmes et des malades, car l'enfance et la maladie méritent miséricorde. On rendra la sentence à l'égard de ces différentes sortes de coupables en se basant sur les témoignages. Si donc un juge contrevient à ces dispositions, il sera jugé suivant la loi relative à l'augmentation ou à l'adoucissement des peines et délits, et sa peine sera diminuée si c'est par erreur ou négligence qu'il a méprisé cette règle, tandis qu'elle sera entière s'il a eu l'intention de la mépriser.

Ne pourront pas être admis en témoignage en de pareilles affaires les proches parents auxquels il est permis de cacher leurs fautes réciproques, ni les vieillards de 80 ans et au-dessus, ni les enfants de 10 ans et au-dessous, ni enfin les infirmes; toute contravention à cette règle sera punie de 50 coups.

Dans les cas qui précèdent, le greffier du tribunal sera réputé principal coupable.

SECTION XI.

DE LA CONFRONTATION DES COUPABLES.

Dans toute cause criminelle où le juge s'aperçoit qu'il

est nécessaire de confronter le coupable qui est devant lui avec une personne quelconque impliquée dans l'affaire et habitant un autre arrondissement dépendant d'une autre province que celle du juge, celui-ci doit suspendre l'affaire et expédier une dépêche au mandarin de cet arrondissement pour le prier de lui envoyer la personne qui doit être confrontée avec l'inculpé.

Si ledit mandarin, ayant reçu la dépêche, n'envoie pas la personne en question dans l'intervalle de trois jours, il sera puni pour un jour de retard de 20 coups, avec augmentation d'un degré de peine pour chaque jour de retard jusqu'à concurrence de 60 coups.

Si le retard est considérable, le magistrat écrira au chef de la province d'où dépend le mandarin en faute, afin de le lui signaler et de lui demander aussi la personne qu'il attend.

Si la personne réclamée est elle-même en jugement, les deux juges devront s'entendre afin d'envoyer la moins coupable des deux pour être confrontée avec l'autre; si le degré de culpabilité est à peu près le même, et qu'il y ait plusieurs inculpés, ce sera le juge qui en aura le plus petit nombre qui les enverra à celui qui en a le plus; mais si le nombre est le même des deux côtés, celui des juges qui aura connu de la cause après l'autre enverra ces coupables au premier.

Si cependant les deux tribunaux sont éloignés l'un de l'autre de plus de 300 lis, ou qu'il y ait de grandes difficultés à se transporter de l'un à l'autre, chaque juge procédera de son côté, et ils se rendront ensuite par écrit réciproquement compte de leur sentence.

Toute contravention à l'une des règles précédentes sera punie de 50 coups si la contravention consiste à ne pas les

exécuter; et si, en les exécutant, on fait le contraire de ce qui a été prescrit, la punition pour le juge qui se sera trompé sera également de 50 coups. Le magistrat qui a dans son tribunal le moins coupable de deux prisonniers, mais à qui l'on envoie par erreur le plus coupable, devra juger l'affaire, en prévenant toutefois le chef de la province de l'erreur qui a été commise.

Aussitôt que l'inculpé envoyé par l'un des juges est arrivé au tribunal du second, celui-ci doit juger l'affaire immédiatement, car il serait puni de 20 coups pour un jour de retard, avec augmentation d'un degré par jour jusqu'à concurrence de 60 coups.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Les affaires appelées dans la capitale devant le tribunal de la justice doivent être jugées dans l'intervalle d'un mois à partir du jour où sont arrivées les personnes nécessaires au jugement, ou bien à partir du jour où l'on a reçu les pièces nécessaires et que l'on a précédemment demandées dans une autre province. Les chefs des provinces seront donc coupables si l'on est obligé de leur écrire jusqu'à trois dépêches.

SECTION XII.

DES JUGES QUI NE SE CONFORMENT PAS À LA PLAINTE DANS LA DÉCISION D'UNE AFFAIRE.

Tout juge qui, dans l'instruction ou la décision d'une affaire criminelle, ne se conformera pas à la plainte que lui a adressée le plaignant, mais qui, au contraire, sortant du sujet, tâchera de charger l'inculpé, en cherchant quelque nouveau motif d'accroître sa culpabilité, sera puni

suivant la loi relative au fait d'aggraver avec intention le délit d'un accusé; quant à ses assesseurs, s'ils n'ont pas été consultés, ils ne seront pas coupables.

Si dans l'instruction d'une affaire, et en se conformant à la plainte, le juge vient à découvrir un nouveau délit, mais sans autre intention que celle d'examiner l'affaire à fond, la loi relative à l'aggravation du délit ne sera pas applicable.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Le juge doit faire mander devant lui, pour les juger, les personnes seules dont le nom est écrit dans la plainte. Si cependant un malfaiteur de profession est en jugement et qu'il y ait plusieurs personnes impliquées dans l'affaire, le juge les interrogera, à condition de les relâcher aussitôt qu'il s'apercevra que ces personnes ne sont pas coupables.

SECTION XIII.

DES JUGES QUI NE RENVOIENT PAS CHEZ EUX LES PLAIGNANTS DONT LA CAUSE EST JUGÉE.

Tout plaignant dont la cause est jugée, et dont la confrontation a eu lieu avec l'accusé, qui a lui-même avoué sa faute, doit être renvoyé chez lui aussitôt qu'il n'a plus rien qui le retienne dans le tribunal; si donc un juge garde un plaignant quand il n'a plus rien à faire avec lui, il sera puni de 20 coups pour un retard de 3 jours, avec augmentation d'un degré dans la peine pour chaque période de 3 jours de retard, jusqu'à concurrence de 40 coups.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Si dans une affaire appelée devant un tribunal il y a quelques personnes impliquées dans l'affaire, mais dont la

participation au délit n'est pas très-grave, on pourra remettre ces personnes à leurs autorités communales, en les laissant libres sous la responsabilité de ces autorités et jusqu'à l'entière décision de l'affaire.

Si, dans le jugement d'un grave délit, le principal inculpé porte par des motifs de haine des accusations sur des personnes non d'abord impliquées dans l'affaire, le juge en référera au tribunal du gouverneur de la province, qui devra faire juger immédiatement le fait de calomnie avant le délit dont le coupable était primitivement accusé.

Si, cependant, le juge s'aperçoit très-clairement dans un pareil cas que les personnes ainsi calomniées ne peuvent pas être coupables, il prendra sur lui de les faire relâcher sur-le-champ, et il en rendra compte au gouverneur de la province.

2. Toutes les causes jugées dans les tribunaux du royaume doivent être l'objet d'un rapport au Roi et soumises à son approbation. Cependant les délinquants condamnés au bâton ou au bambou seront exécutés sur-le-champ et rendus à la liberté; on se bornera, dans ce cas, à faire mention dans le rapport au Roi du motif de la condamnation et de l'exécution qui l'a suivie.

SECTION XIV.

DES COUPABLES CALOMNIATEURS.

Tout coupable qui, étant retenu en prison, calomnie une personne honnête sera puni d'une peine plus forte de trois degrés que celle appliquée à un calomniateur ordinaire.

Si, cependant, le délit pour lequel l'individu est en prison et accusé entraîne une peine plus grave que celle appli-

quée à la calomnie, ce sera cette peine plus grave qu'il subira.

Si l'accusé n'ayant pas l'intention de calomnier une personne honnête, le juge lui fait irrégulièrement appliquer la torture afin de le pousser à calomnier quelqu'un, ledit juge sera puni selon toute la rigueur de la loi relative à l'aggravation des délits.

Si un mandarin, s'apercevant d'un déficit dans la rentrée de l'impôt, contraint ceux qui n'ont pas payé la quotité voulue de déclarer calomnieusement qu'une autre personne est en état de le payer à leur place, ce mandarin sera puni selon la valeur qu'il aura obtenue de la sorte, et sa peine ne pourra pas dépasser celle de 100 coups et de 3 ans de fers; la valeur ainsi extorquée sera rendue à son propriétaire.

(Il est ici question seulement de valeurs extorquées dans le but de combler un déficit et non au propre profit du mandarin.)

Si la personne calomniée par un coupable n'est pas relâchée dans les trois jours, lorsque le mandarin a eu connaissance de la calomnie, il sera puni pour ce fait de 20 coups, avec augmentation d'un degré dans la peine pour chaque retard de trois jours, sans que cependant sa peine puisse dépasser celle de 60 coups.

Si, dans le jugement d'une affaire, il arrive que les témoins appelés rendent un faux témoignage, ou si, l'accusé étant étranger au royaume, il a fallu employer un interprète et que celui-ci ait mal rendu avec intention les paroles de l'inculpé, le mandarin ayant été de la sorte induit en erreur dans son jugement, il sera appliqué aux faux témoins une peine moindre de deux degrés que celle du coupable, mais celle de l'interprète infidèle sera exactement la même.

SECTION XV.

DES JUGES QUI AGGRAVENT OU MITIGENT LES DÉLITS DES COUPABLES.

Tout juge qui, avec intention, aggrave ou mitige le délit ou la peine d'un coupable sera puni exactement de la même peine prononcée par lui, si l'accusé était innocent, ou de la peine dont il aurait dû le punir si, l'inculpé étant coupable, il l'a renvoyé comme innocent.

Si la peine n'a été qu'en partie aggravée ou diminuée, le juge sera puni selon le degré d'augmentation ou de diminution de peines prononcées injustement par lui.

Si le magistrat a prononcé la peine de mort en aggravant le délit, il sera puni lui-même de la même peine; il en sera de même si, devant condamner à mort, il ne l'a pas fait.

Si le juge a prononcé une sentence injuste, mais sans y mettre de mauvaise intention, et que ce soit par erreur qu'il n'ait pas jugé selon la loi, la peine à appliquer sera diminuée de trois degrés pour le cas où il aurait aggravé le délit du coupable, et de cinq degrés dans celui où ce délit aurait été mitigé. Le greffier du tribunal sera alors principal coupable et le directeur du procès, n'étant considéré que comme son complice, sera puni d'une peine moindre d'un degré que celle appliquée au greffier. La peine des assesseurs sera moindre d'un degré que celle du directeur du procès et celle du président moindre d'un degré que celle des assesseurs.

Si la sentence n'a pas encore été exécutée ou le coupable acquitté par erreur non relâché, ou si, l'ayant mis en liberté, on a pu le saisir de nouveau, ou bien si le coupable vient à

mourir, qu'il y ait eu ou non intention d'aggraver la sentence ou de l'adoucir, la peine appliquée à chacun des membres de la cour sera diminuée d'un degré.

Dans le cas où la sentence aura été aggravée ou diminuée avec intention, le membre de la cour qui l'aura rendue sera réputé le principal coupable [1].

[1] Les exemples qui suivent ont été traduits littéralement, mais il est bon de prévenir le lecteur qu'il est assez difficile d'y découvrir une loi suffisamment claire pour être appliquée à un cas quelconque. La supputation du nombre de coups a été faite, dans ces exemples, tantôt d'après les dispositions propres au rachat des peines, tantôt d'après celles de la loi présente, ce qui entraîne beaucoup de confusion.

Enfin, lorsque la sentence n'a pas été exécutée et que d'après la loi la peine doit être diminuée d'un degré, ce n'est pas cette peine qui est directement diminuée, mais bien l'accusation, qui, étant considérée comme plus faible d'un degré, entraîne nécessairement une peine moins forte.

EXEMPLES DE PEINES ET DÉLITS

Le coupable méritant 10 coups, la sentence rendue a été 80 coups et 2 ans de fers. Pour chaque degré de peine des fers, la peine à infliger est de 20 c. 2 ans de fers = 3 degrés = 60 c. La peine méritée étant le bâton, et la sentence ayant de là été augmentée jusqu'aux fers, la cour sera punie de 100 coups, qui ajoutés aux 60 coups = 160 coups. En retranchant les 10 coups mérités, la punition de la cour sera de 150 coups. La sentence n'étant pas exécutée, la peine sera moindre d'un degré et comptée comme suit : 70 coups et 1 an 1/2 de fers = 140 coups. Si l'on en retranche les 10 coups mérités, il reste 130 coups pour lesquels il n'est pas permis de se racheter. 130 coups = 70 coups plus 60 coups = 1 an 1/2 de fers plus 60 coups.	Le coupable méritant 80 coups, si la sentence est de 60 coups et 1 an de fers, comme 1 an de fers = 60 coups, la sentence sera donc de 120 coups. Si l'on en retranche les 80 coups mérités, il reste 40 c. mérités par la cour. La sentence n'étant pas exécutée, la peine sera de 100 coups, qui, moins 80 coups mérités, donnent pour reste 20 coups.	Le coupable méritant 80 coups, la sentence ayant passé du bâton à l'exil = 100 coups et exil à 2,500 lis; pour 2 degrés d'exil, 1 an de fers; le passage du bâton à l'exil est puni de 100 coups; la sentence égale donc 200 coups et 1 an de fers, qui, moins 80 coups mérités, donnent pour punition à la cour 120 coups et 1 an de fers. La sentence n'étant pas exécutée, elle égale 100 coups et 3 ans de fers = donc 200 coups, qui, moins 80 coups, donne pour reste 120 coups à la cour.

EXEMPLES DE PEINES ET DÉLITS

Le coupable méritant 60 coups et 1 an de fers = 120 coups, et la sentence étant 50 coups, si on les retranche de 120 coups, il reste 70 coups pour la cour. Le coupable n'étant pas élargi, la peine sera diminuée de 1 degré = 100 coups, qui, moins 50 coups, donnent pour reste 50 coups, punition de la cour.	Le coupable méritant 90 coups et 2 ans 1/2 de fers = 180 coups; la sentence étant de 100 coups, si on les retranche, il reste 80 coups pour la cour. Le coupable n'étant pas élargi, la peine devient 80 coups et 2 ans de fers = 160 coups. Si l'on en retranche les 100 coups de la sentence, il reste 60 coups, peine de la cour.	Le coupable méritant 100 coups et 3 ans de fers = 200 coups, la sentence étant 70 coups et 1 an 1/2 de fers = 140 coups. Si on les retranche des 200 coups, il reste 60 coups pour la cour. Le coupable n'étant pas élargi, la peine devient 90 coups et 2 ans 1/2 de fers = 180 coups, qui, moins les 140 coups, donnent pour reste 40 coups, peine de la cour.

…GGRAVÉS AVEC INTENTION.

Le coupable méritant 60 coups et 1 an de fers, la sentence étant 90 coups et 2 ans 1/2 de fers, 2 ans 1/2 = 4 degrés = 80 c., qui, diminués de 1 an de fers, = 1 degré = 20 c., donnent pour reste 60 c. à la cou . La peine ayant passé des fers aux fers, on n'a pas ajouté les 100 c. La sentence non exécutée = 80 coups et 2 ans de fers = 3 degrés = 60 c., qui, moins 1 an de fers = 1 degré = 20 coups, donnent pour reste 40 coups à la cour.	Le coupable méritant 70 coups et 1 an 1/2 de fers = 70 coups plus 70 coups = 140 coups, et la sentence étant l'exil à 2,000 lis = 1 degré = six mois de fers. Le passage des fers à l'exil = 100 coups plus 2,000 lis = 100 coups plus 100 coups plus 6 mois de fers = 200 c. plus 6 mois, qui, moins 140 coups, = 60 c. plus 6 mois de fers, peine de la cour. La sentence non exécutée = 100 coups plus 3 ans de fers = 200 coups, qui, moins 140 coups, = 60 c., peine de la cour.	Le coupable méritant 100 c. et l'exil à 2,000 lis = 1 degré = six mois de fers, et la sentence étant l'exil à 3,000 lis = 3 degrés = 1 an 1/2 de fers, qui, moins six mois de fers, donne pour reste 1 an de fers à la cour. La peine passant de l'exil à l'exil, on ne compte pas les 200 coups. La sentence non exécutée, la diminution de 1 degré enlève toute punition à la cour.	Le coupable ne méritant pas la peine de mort, si la sentence l'y condamne, la peine capitale n'ayant pas d'équivalent, le greffier sera exécuté. La sentence n'étant pas exécutée ou le coupable étant mort, la peine du greffier sera diminuée de 1 degré. La sentence alors = l'exil à 3,000 lis = 200 coups plus 1 an 1/2 de fers dont on retranchera la peine méritée, et le reste sera appliqué à la cour.

MITIGÉS AVEC INTENTION.

Le coupable méritant 100 coups et l'exil à 2,000 lis = 1 degré = six mois de fers, la sentence étant 40 coups; le passage de l'exil au bâton = 200 coups, la peine égale donc 200 c. plus six mois de fers; si l'on en retranche 40 coups, il reste 160 c. plus 6 mois de fers à la cour. Le coupable n'étant pas élargi, la peine devient 100 coups plus 3 ans de fers = 200 coups, qui, moins 40 coups, donnent pour reste 160 coups, peine de la cour. Le passage de l'exil au bambou ou au bâton est le même = 200 c.	Le coupable méritant 100 coups et l'exil à 3,000 lis = 3 degrés = 1 an 1/2 de fers; la sentence étant 80 coups et 2 ans de fers = 160 c.; le passage de l'exil aux fers = 200 coups, auxquels il faut ajouter 1 an 1/2 de fers; si l'on en retranche les 160 coups, il reste pour la cour 40 coups et 1 an 1/2 de fers. Le coupable n'étant pas élargi, la peine devient 100 coups plus 3 ans de fers = 200 coups, qui, moins 160 coups, = 40 coups, peine de la cour.	Le coupable méritant la mort, la sentence étant l'exil, les fers ou le bâton, et le coupable n'étant plus sous l'action de la justice, le principal coupable membre de la cour sera exécuté à sa place. Si le coupable n'est pas élargi, ou si l'on a pu le saisir de nouveau, ou bien s'il est mort, on considérera sa peine comme diminuée de 1 degré et l'on calculera d'après ces bases.

EXEMPLES DE PEINES ET DÉLITS

Le coupable méritant 30 coups, la sentence ayant été de 100 coups, cette peine étant appliquée par erreur, la diminution de la peine de la cour est de 3 degrés. Elle devient donc en ce cas = à 70 coups moins 30 coups = 40 coups pour le greffier. La sentence n'étant pas exécutée, la peine est diminuée de 1 degré : donc elle égale 30 coups.	Le coupable méritant 10 coups, la sentence ayant été 100 coups et 3 ans de fers, diminution de 3 degrés = 70 coups et 1 an 1/2 de fers = 140 coups, qui, moins 10 coups, donnent pour le greffier 130 coups. La sentence n'étant pas exécutée, la peine devient = à 60 coups et 1 an de fers = 120 coups moins 10 coups = 110 coups, punition du greffier.	Le coupable méritant 100 coups, la sentence ayant été 100 coups et l'exil à 3,000 lis, diminution de 3 degrés[1] = 80 coups et 2 ans de fers = 160 coups, qui, moins 100 coups, donnent pour le greffier 60 coups. La sentence n'étant pas exécutée, la peine devient 70 coups et 1 an 1/2 de fers = 140 coups moins 100 coups = 40 coups, punition du greffier.

[1] Cette diminution devrait être 90 c… et 2 ans 1/2 de fers. (Note du traduct.)

EXEMPLES DE PEINES ET DÉLITS

Le coupable méritant 100 coups, la sentence ayant été 30 coups, l'erreur sans mauvaise intention donne droit à une diminution de 5 degrés. La peine devient donc 50 coups, qui, moins les 30 coups de la sentence, donnent 20 coups pour le greffier, principal coupable. Le coupable n'étant pas élargi, la peine du greffier sera diminuée de 1 degré : elle sera, en conséquence, de 10 coups.	Le coupable méritant 70 coups et 1 an 1/2 de fers, la sentence ayant été de 20 coups, diminution de 5 degrés, met la peine à 70 coups, qui, moins les 20 coups de la sentence, donnent pour la peine du greffier 50 coups. Le coupable n'étant pas élargi, diminution de 1 degré = 60 coups, qui, moins 20 coups, donnent pour le greffier 40 coups.

AGGRAVÉS PAR ERREUR.

Le coupable méritant 60 coups et 1 an de fers, la sentence ayant été 100 coups et 3 ans de fers, la diminution 3 degrés = 70 coups et 1 an 1/2 de fers. 1 an de fers = 20 coups et 1 an 1/2 de fers = 40 c. Or, 40 coups moins 20 coups = 20 coups pour le greffier. La sentence n'étant pas exécutée, la peine devient 60 coups et 1 an de fers, ce qui revient au même que la peine méritée. Dans le passage des fers aux fers, des fers à l'exil, on ne suppute pas à l'aide de la réduction en 100 c.	Le coupable méritant 60 coups et 1 an de fers, la sentence étant 100 coups plus l'exil à 3,000 lis, la diminution 3 degrés = 80 coups et 2 ans de fers = 3 degrés de fers = 60 coups, qui, moins 1 an de fers = 20 coups, donnent pour reste 40 coups pour le greffier. La sentence n'étant pas exécutée, la peine devient 70 coups et 1 an 1/2 de fers = 2 degrés de fers = 40 coups, qui, moins 20 coups = 20 coups pour le greffier.	Le coupable ne méritant pas la peine capitale, si on l'y condamne et qu'il soit exécuté, la peine du greffier sera de 3 degrés moindre. S'il n'est pas exécuté, ou si le coupable meurt, la peine du greffier sera diminuée de 1 degré de plus; mais, en ce cas, on retranchera la peine méritée par le coupable.

MITIGÉS PAR ERREUR.

Le coupable méritant 100 coups et l'exil à 3,000 lis, la sentence ayant été de 10 coups, diminution de 5 degrés[1] = 60 coups et 1 an de fers = 120 coups, qui, moins 10 coups = 110 coups pour la peine du greffier. Le coupable n'étant pas élargi, diminution de 1 degré = 100 coups qui, moins 10 coups de la sentence, = 90 coups pour le greffier. [1] Même observation que ci-dessus : la diminution de 5 degrés devrait donner 70 coups et 1 an 1/2 de fers. (*Note du traducteur.*)	Le coupable méritant 100 coups et l'exil à 3,000 lis, la sentence ayant été 60 coups et 1 an de fers, diminution de 5 degrés = 60 coups et 1 an de fers, ce qui revient au même que la peine donnée par la cour. Il n'y a pas lieu de punir.	Le coupable méritant la mort, la sentence ayant été l'exil, les fers ou le bâton, si le coupable n'est plus sous l'action de la justice, la peine du greffier sera moindre de 5 degrés. Si le coupable est saisi ou repris, ou bien s'il est mort, la peine du greffier sera diminuée de 1 degré de plus, et dans ce cas on diminuera la sentence prononcée par la cour.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Tout juge qui, ayant reçu la déclaration et l'aveu d'un accusé, falsifiera cet aveu dans l'intention d'aggraver ou de mitiger le délit de l'inculpé, sera destitué. Si l'intention du juge est de condamner l'accusé à mort en changeant son délit, et que celui-ci ait subi sa sentence, ledit juge sera condamné lui-même à mort. Si un magistrat instruit une affaire sans témoins, sans preuve d'aucune sorte, et que dès lors il se trompe dans son jugement, il sera destitué.

2. Lorsqu'un coupable sera interrogé, ses premières déclarations seront fidèlement écrites sur un registre, et il est interdit aux juges de rien y changer; celui qui, s'étant mis dans le cas de faire des corrections à un interrogatoire, l'aura envoyé ainsi corrigé au gouverneur de la province dans l'espoir de le faire accepter, sera l'objet d'un rapport sévère; et si ledit gouverneur ne s'aperçoit pas de la supercherie, il sera lui-même réputé coupable.

Il n'est pas permis à un juge d'abréger une déclaration d'accusé qu'il trouve trop longue et embrouillée; cependant si la déclaration manque de clarté, et que l'on puisse, sans en altérer le fond, en modifier un peu la forme, cette correction sera admise, mais à la condition de conserver comme minute la pièce originale. Toute contravention à cette règle entraînera pour le juge une culpabilité pareille à celle dont il a été question plus haut.

3. Les grands crimes de haute trahison et de rébellion envers l'État entraînant la culpabilité des parents de l'accusé, le juge devra examiner avec soin si la personne prévenue de ce fait en est réellement coupable et si elle n'est pas sous le coup d'une des peines ordinaires du Code. Ce magistrat ne devra jamais chercher à aggraver le délit en

disant sans cesse, *C'est une faute très-grave;* il devra se rappeler que la peine infligée pour l'un de ces crimes est applicable au père, à la mère, aux frères, aux sœurs, femmes, enfants et propriétés du condamné; si le juge mettait une intention quelconque pour compromettre toutes ces personnes, il serait gravement coupable lui-même aux yeux de la présente loi.

SECTION XVI.

DE LA RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS.

Si une cause jugée dans un des tribunaux du royaume donne lieu à une réhabilitation, on devra en faire l'objet d'un rapport clair et précis. Ce rapport sera adressé au roi, qui enverra un juge spécial pour instruire l'affaire de nouveau; et s'il y a en effet une victime calomniée, on cassera le jugement porté contre elle; mais on s'emparera de son accusateur, qui sera puni à la place de l'innocent; et le magistrat qui aura rendu la première sentence sera coupable d'erreur en jugement, soit avec intention, soit simplement par négligence.

S'il n'y a nullement lieu à réhabilitation et qu'un juge inepte ait pourtant adressé un rapport dans ce sens, il sera puni de 100 coups et de 3 ans de fers; mais, attendu que dans ce cas il se sera fait le calomniateur de l'accusateur, on appréciera si la peine due à sa calomnie ne dépasse pas celle dont il vient d'être question, car on lui appliquerait alors la loi relative aux juges qui aggravent ou mitigent les peines et délits.

Quant au condamné que l'on prétendait réhabiliter, il sera coupable au même degré que le juge s'il a connaissance de son rapport. (Sa peine ne sera pourtant pas changée si elle doit être plus douce que celle qu'il subit.)

S'il ignorait le rapport du juge, il ne sera pas coupable.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Si le tribunal de la justice est saisi de quelques suppliques en réhabilitation, ou si l'un des tribunaux du royaume lui a adressé des condamnés demandant la réhabilitation, ledit tribunal de la justice devra examiner ces demandes avec la plus scrupuleuse attention et en faire un rapport au roi en attendant sa décision.

S'il est évident que la réhabilitation est de toute justice et que le tribunal mette de la négligence à la prononcer, il se rendra gravement coupable et tombera sous la loi relative aux juges qui aggravent les peines et délits.

2. Le tribunal de la justice étant saisi d'une demande en réhabilitation de la part d'une personne condamnée à une peine très-grave, et trouvant la question fort difficile à résoudre à cause du magistrat qui a décidé l'affaire, pourra supplier le roi de vouloir bien ordonner la réunion du grand conseil, où la question de réhabilitation sera soumise à une discussion générale.

SECTION XVII.

DE LA MÉTHODE À OBSERVER DANS LES JUGEMENTS.

Tout mandarin ayant à juger un accusé doit d'abord établir clairement les divers degrés de culpabilité au moyen des interrogatoires, et c'est seulement lorsque le degré est bien établi qu'il doit appliquer l'une des peines du Code. Les quan-phu et les quan-huyen peuvent, dans les cas d'exil ou de fers, expédier eux-mêmes les condamnés pour le lieu de leur peine. S'il s'agit de condamnation à mort, il devra être

fait dans la capitale un rapport au tribunal de la justice et dans la province au tribunal du gouverneur. Ces tribunaux examineront l'affaire et s'assureront que la loi a été justement appliquée, et ils adresseront alors un rapport au roi pour se conformer à sa décision. Cette décision étant revenue avec l'ordre d'exécution, on devra s'y conformer sur-le-champ, et en ce cas tout retard sera puni de 60 coups.

Si le coupable en appelle à un tribunal supérieur et affirme alors le contraire de ce qu'il a déclaré précédemment, ou si sa famille se plaint de l'injustice faite audit coupable, le tribunal supérieur instruira l'affaire de nouveau, et s'il juge que la condamnation n'est pas juste, il cassera le premier jugement et prononcera le sien à la place. Il devra alors, en ce cas, faire mander devant lui, pour la mettre en jugement, la cour qui a rendu la première sentence.

Si le condamné a pour lui la justice et le droit, et que cependant le tribunal supérieur n'infirme ni ne change la première sentence, il sera coupable selon la loi relative aux juges qui aggravent les délits.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Les gouverneurs de province du royaume doivent préparer avec soin chaque année les dossiers des affaires entraînant la peine capitale, afin de pouvoir les adresser dans le cinquième mois au tribunal de la justice, qui en commencera la révision scrupuleuse au huitième mois et qui, après les avoir fait graver et imprimer, en fera dresser des exemplaires; ceux-ci, après avoir été vérifiés par l'assemblée générale des mandarins, seront remis au roi, dont on attendra la décision. Cette décision royale étant connue, elle sera communiquée dans les provinces avec les pièces à l'appui, et le neuvième ou le dixième mois devront avoir lieu les exé-

cutions prescrites. Le gouverneur d'une province qui aurait une nouvelle affaire entre les mains après le huitième mois (séance d'automne) devra attendre le cinquième mois de l'année suivante pour agir comme il vient d'être dit.

2. Chaque année, les grands coupables renfermés dans les prisons du tribunal de la justice auront leur dossier mis en ordre à l'époque des assises royales; ces dossiers étant gravés et imprimés, on en dressera des exemplaires qui seront examinés par l'assemblée générale des mandarins, laquelle les adressera au roi, en donnant son avis sur la nécessité de l'exécution ou sur le recours à la clémence royale, et l'on attendra la décision du roi; cette décision étant donnée dans le sens de l'exécution, le tribunal de la justice soumettra trois fois de suite la sentence au roi, et si à la troisième fois le roi trace lui-même un trait sur le nom du condamné, ce sera le signe d'une exécution immédiate; si le roi ne trace pas le trait, il sera sursis à ladite exécution.

3. Dans chaque province, on devra dresser avec soin, à la fin de chaque année, le catalogue des différentes condamnations au bannissement ou à la peine capitale qui ont eu lieu pendant l'année écoulée, et ce catalogue sera adressé au tribunal de la justice; celui-ci, ayant mis en ordre les différentes catégories de condamnation pour chaque province du royaume, en fera au roi un rapport qui lui sera adressé après les fêtes du premier de l'an.

4. Tout mandarin en activité de service qui se sera rendu coupable d'un crime entraînant réellement la peine de mort sera jugé de nouveau aux assises royales, et son dossier, dressé sur un registre particulier et établissant la vérité du chef d'accusation, la nécessité de procéder à l'exécution ou bien d'y surseoir, ou enfin le recours à la clémence royale, fera l'objet d'un rapport qui sera soumis à la décision du roi.

5. Chaque année, aux assises d'automne, on examinera les causes douteuses et dans lesquelles il est possible d'admettre des circonstances atténuantes : ainsi, par exemple, qu'une épouse manque de piété filiale envers le père ou la mère de son mari, qu'elle les frappe ou les insulte, si son mari, irrité justement d'une pareille conduite, lui donne la mort, on ne pourra pas le comparer à un assassin ordinaire, car il a obéi à la voix de la nature en ne pouvant tolérer que ses parents soient battus ou méprisés. Il en sera de même si, par exemple aussi, une mère ayant eu autrefois des rapports coupables avec une personne, mais les ayant cessés depuis longtemps, se voit assaillie par les obsessions déshonnêtes de cette personne, et que son fils l'en délivre par un homicide; en pareil cas, le tribunal de la justice implorera la clémence royale pour l'adoucissement de la peine.

6. Si dans la capitale il y a quelque exécution de coupable à laquelle il doit être procédé, on y surseoira si le ciel se refuse depuis longtemps à donner de la pluie; le tribunal de la justice fera même des recherches pour s'assurer qu'aucune injustice n'a été commise, et que ce n'est pas à cela qu'est dû le fléau de la sécheresse. Le tribunal de la justice adressera au roi un rapport pour lui demander de surseoir à l'exécution, qui aura lieu alors aux premières pluies.

7. Il y a des époques et des jours où il n'est pas d'usage de juger les prévenus, soit à cause d'antiques coutumes, soit pour d'autres prescriptions. Cependant, quand il s'agira d'un brigand dangereux, ou d'un rebelle, ou d'un traître, on ne tiendra pas compte de l'époque, et ces grands coupables seront mis immédiatement en jugement.

8. Lorsque le roi est en voyage, s'il arrive que quelque garde de la suite des hauts mandarins qui accompagnent sa

voiture blesse ou tue une personne du peuple, le chef de la province où se trouve le roi lui adressera un rapport à ce sujet, et le roi députera alors un de ses grands officiers qui jugera immédiatement l'affaire, sans être arrêté par l'époque ni le jour, si ce sont des jours défendus par l'usage.

Dans les provinces où se trouve le roi, aucune affaire publique ne devra être arrêtée sous le prétexte de la présence royale; les mandarins qui invoqueront un pareil motif seront réputés coupables.

SECTION XVIII.

DE LA VISITE DES CADAVRES DES PERSONNES QUI ONT SUCCOMBÉ À DES BLESSURES.

Lorsque le mandarin gouverneur de la province aura donné l'ordre de visiter et d'examiner le cadavre d'une personne ayant succombé à des blessures, s'il arrive que le mandarin qui a reçu cet ordre ne s'y conforme pas sur-le-champ sous différents prétextes et qu'il tarde beaucoup dans l'exécution dudit ordre, de façon que l'état du cadavre soit changé lors de sa visite, ou si ledit mandarin, tout en se rendant sur le lieu où est le cadavre, se dispense de le visiter lui-même et en donne la corvée à quelques-uns de ses satellites et à son greffier, qui lui font sur ladite visite un rapport tout à fait à leur guise, ou bien, si le mandarin ayant déjà visité le cadavre, son rapport ne concorde nullement avec la contre-visite, ou, enfin, si ledit mandarin, visitant lui-même le cadavre, ne porte cependant aucune sérieuse attention à son office, et donne là-dessus un rapport absurde convertissant en blessures graves celles qui sont légères et réciproquement, de manière que l'on ne peut rien statuer de précis sur l'état du cadavre et qu'il est im-

possible de savoir à quelle blessure la personne a dû la mort, le mandarin principal, chargé de la visite, s'il se rend coupable de l'un des cas qui précèdent, sera puni de 60 coups de bâton; son adjoint en recevra 70 et le greffier 80.

Le fossoyeur, s'il a donné de mauvais renseignements ou altéré l'état du cadavre, sera puni également de 80 coups. Si, par suite de la négligence des personnes ainsi chargées de la visite des cadavres, la justice a été dans le cas d'aggraver ou de diminuer la peine des coupables, ces personnes chargées de la visite seront elles-mêmes coupables selon la loi relative à ce fait. Leur peine sera diminuée de trois degrés si la peine a été aggravée, et de cinq degrés si elle a été mitigée.

Si les personnes chargées de la visite ont reçu quelque valeur pour faire un faux rapport, afin que la justice se trouve dans la nécessité d'augmenter la peine ou de la diminuer, lesdites personnes seront coupables, selon la loi relative à ceux qui, avec intention, aggravent une peine ou l'adoucissent.

Si la valeur reçue constitue une peine plus grave que celle appliquée selon la loi susdite, les délinquants seront alors jugés et punis selon la loi de corruption pour un objet défendu.

Si parmi les personnes chargées de la visite il y en a qui ignorent le fait de corruption, on ne les poursuivra que pour celui de négligence ou d'erreur et non pour l'intention.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Si une personne se tue en se pendant ou en se jetant à l'eau, et que les parents aient le désir de lui donner la sépulture en dispensant le cadavre des opérations de la visite, le mandarin accordera cette dispense s'il est évident que

la mort est due à un suicide. Si c'est un brigand qui a assassiné une personne et que les parents de la victime demandent la dispense de la visite du cadavre, le mandarin pourra l'accorder s'il n'y a aucun doute sur l'assassinat, et il se contentera d'inspecter le corps sans faire procéder à aucune opération. La même dispense pourra être accordée aux parents d'un prisonnier mort de maladie et sur le décès duquel il ne peut y avoir aucun doute; mais on ne l'accordera pas si ce prisonnier a péri sous les coups de quelque assassin.

2. Aussitôt qu'une personne aura succombé à une mort violente, et que les parents du défunt en auront fait la déclaration au mandarin de la localité, celui-ci devra, sans perdre de temps, se mettre en mesure d'aller procéder à la visite du cadavre. Il n'emmènera avec lui qu'un fossoyeur, un greffier et deux satellites. Toutes ces personnes devront être pourvues de vivres ou être à même de subvenir à leurs dépenses par les soins du mandarin; celui-ci aura également ses porteurs ou son cheval, de façon à n'être nullement à charge aux habitants du lieu où il va procéder à la visite, et il ne tolérera aucune vexation de la part des gens qui l'accompagnent.

Si la visite montre clairement que le défunt s'est lui-même donné la mort à la suite de blessures reçues, mais sans aucune gravité, le mandarin jugera l'affaire sur le lieu même et fera relâcher les accusateurs, les accusés et les témoins.

Si le mandarin met en réquisition des porteurs, ou un cheval, ou des vivres, ou quelque chose de pareil, il sera coupable, suivant la loi relative aux fonctionnaires publics qui, à l'occasion de leurs fonctions, extorquent quelque valeur au peuple. Les greffiers et les satellites qui prendront

ou se feront donner quelque valeur seront punis en raison de la valeur reçue.

Si le mandarin, prévenu par les parents du défunt, ne procède pas sur-le-champ à la visite du cadavre, sa négligence ayant arrêté la solution d'une affaire qui pouvait être expédiée aussitôt et sans difficulté, il sera puni pour ce fait.

Si, le défunt s'étant évidemment donné la mort lui-même, ses parents ont pourtant accusé de sa mort une autre personne, le mandarin les fera saisir, afin de les juger comme calomniateurs.

Si quelque malfaiteur, profitant de la visite du cadavre, commet un vol dans la demeure du défunt, on devra le faire saisir pour le juger selon la loi relative à ceux qui pénètrent en plein jour dans les demeures pour y dérober, et les objets volés seront rendus à leur propriétaire.

Si quelque valeur a été donnée pour engager les parents ou toute autre personne à ne pas divulguer la mort violente au mandarin, ceux qui auront consenti à un pareil délit seront jugés selon la loi y relative, et la somme reçue sera confisquée au profit du trésor public.

Lorsque le gouverneur de la province recevra sur le fait de la visite d'un cadavre un rapport, soit d'un quan-phu ou d'un quan-huyen, ceux-ci auront dû le rédiger en termes clairs et précis, de façon qu'il n'y ait aucun doute possible; le gouverneur, étant ainsi parfaitement renseigné, pourra prendre une décision. S'il y a doute, il demandera de nouvelles explications auxdits quan-phu ou quan-huyen.

3. Lorsqu'un mandarin ira procéder à la visite du cadavre d'un suicidé, si les parents de celui-ci n'habitent pas sur les lieux et qu'il soit impossible de les faire comparaître à cause de la distance, il visitera le cadavre et le fera enterrer.

4. Dans la visite du cadavre d'une personne qui a succombé à ses blessures, on se servira, pour la mesure des blessures, du pied réglementaire remis aux médecins par le tribunal des travaux publics. Il est interdit de se servir d'autres mesures.

SECTION XIX.

DU CHÂTIMENT DES COUPABLES.

Tout mandarin qui ne se conformera pas à la loi dans le châtiment des coupables, employant le bambou au lieu du bâton, ou le bâton quand le bambou est ordonné, sera puni lui-même de 40 coups. Si le mandarin a ainsi occasionné la mort du délinquant, il sera puni de 100 coups et de plus tenu de payer 10 taëls pour frais de sépulture à la famille de la victime; l'exécuteur sera puni d'un degré de moins que le mandarin. Si l'exécuteur ne fait pas porter ses coups sur le corps du condamné, il sera frappé lui-même du même nombre de coups dont la marque ne paraîtra pas sur le patient; ce sera, en ce cas, l'exécuteur qui sera frappé, à moins que quelqu'un ne lui ait ordonné d'épargner le coupable, car ce serait alors cette personne qui recevrait les coups.

S'il y a eu quelque valeur offerte et reçue, soit pour ne pas se conformer à la loi, soit pour épargner le patient, les personnes coupables de corruption pour un objet défendu seront jugées selon la loi y relative.

Tout mandarin qui, au sujet d'un manquement quelconque au service public, donnera l'ordre de frapper le délinquant autre part que sur les fesses, ou qui, s'emparant lui-même d'un gros bâton ou bien d'une arme tranchante, en donnera des coups au coupable, ou le frappera de la

main ou du pied, s'il occasionne ainsi quelque grave blessure, ledit mandarin sera puni d'une peine moindre de deux degrés que celle appliquée aux personnes qui causent des blessures à la suite de querelles. S'il en résulte la mort, la peine du mandarin sera de 100 coups et de 3 ans de fers, et il sera tenu de donner à la famille de la victime 10 taëls pour frais de sépulture; l'exécuteur qui aura obéi en ce cas aux ordres brutaux et illégaux du mandarin subira une peine moindre d'un degré que la sienne; cependant la peine appliquée à l'exécuteur sera entière s'il agit de lui-même et sans ordre.

Si le délinquant a été frappé de la sorte pour quelque affaire privée, et non à cause d'un service public, les blessures seront jugées selon le droit commun.

Si le patient, ayant été frappé régulièrement sur les fesses, succombe pendant ou après l'exécution, personne ne sera réputé coupable; il en sera de même si le condamné se donne la mort à lui-même après l'exécution.

SECTION XX.

DES MANDARINS COUPABLES.

Si un mandarin supérieur ou premier mandarin de l'arrondissement, ou bien quelque envoyé royal, se rendent coupables au sujet d'affaires publiques ou privées, les mandarins inférieurs ou en sous-ordre n'auront pas le droit de les juger eux-mêmes; ils devront en référer au gouverneur de la province et attendre ses ordres. Si le mandarin est l'auteur d'un crime capital, le mandarin en sous-ordre s'assurera de sa personne et le fera renfermer dans un lieu particulier, en attendant les ordres du gouverneur de la province. Le cachet du coupable, ainsi que les clefs des

greniers royaux, sera également saisi. S'il n'y a pas dans l'arrondissement de premier mandarin en titre et qu'il soit remplacé par un mandarin en sous-ordre, et que celui-ci commette un crime, on agira envers lui comme envers le mandarin en premier.

Toute contravention à cette règle sera punie de 40 coups.

SECTION XXI.

DES SENTENCES QUI NE SONT PAS CONFORMES À LA LOI.

Tout juge qui rend une sentence doit se conformer exactement aux prescriptions de la loi, dont il devra faire faire une copie à l'appui de ladite sentence; si le juge néglige cette règle, il sera puni de 30 coups.

Il ne sera pas nécessaire de transcrire en entier le texte de la loi, mais seulement l'article qui a directement rapport à la cause.

Si la volonté royale apporte un changement au texte de la loi (changement en faveur de l'accusé ou contre lui), on devra se conformer dès lors à cette volonté, et l'on ne s'attachera pas, dans ce cas exceptionnel, au texte de la loi; mais le juge qui dans les causes suivantes rendrait une sentence en s'appuyant sur ce changement ordonné tout à fait exceptionnellement par le roi, s'exposerait à être poursuivi comme coupable d'avoir aggravé ou diminué un délit ou une peine et serait puni selon cette loi et selon le cas (intention ou erreur).

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Dans chaque tribunal, avant de rendre un arrêt décisif, on devra avoir le plus grand soin d'appliquer les mêmes peines aux mêmes genres de délits; il ne doit pas y avoir à

ce sujet de tergiversations ni de doutes. Les juges dont l'intention n'est pas entièrement droite sont par cela même des prévaricateurs. *Oui*, dans leur bouche, doit être *oui*, et *non*, *non*. Le tribunal de la justice ne manquera pas de mettre en jugement ceux des magistrats qui se rendront coupables d'avoir avec intention aggravé ou mitigé quelque délit, comme ceux qui par erreur enverront en exil un accusé qui mérite la mort, ou réciproquement; mais quant aux erreurs ou aux interprétations du code peu importantes, ou bien à tous les genres de manquements aux formes de la justice, qui, étant sans grande valeur, ne sont pas non plus le fait de la mauvaise intention d'un juge, le tribunal de la justice les examinera avec le plus grand soin, et si ces erreurs ou manquements portent sur des sentences ordonnant une autre peine que la peine capitale, on les corrigera dans le tribunal de la justice, sans en faire l'objet d'un rapport contre le juge qui s'est trompé.

2. Tout juge qui, ayant déjà prononcé une sentence en se conformant à un article du code, prétend, après que cet article a été transcrit, qu'il n'est plus suffisant pour le délit en question et qu'il faut rendre une autre sentence selon un nouvel article comportant une peine plus grave que la première, sera coupable, selon la loi relative à l'aggravation d'une peine ou délit avec intention.

3. Il est absolument défendu de considérer comme article fondamental de la loi les exceptions dues à la volonté royale et qui n'ont force de loi que pour le cas particulier où elles ont dû être appliquées. Si, cependant, dans un tribunal du royaume il se présente un cas exactement semblable à celui pour lequel il y a eu dérogation à la loi par ordre royal, le magistrat de ce tribunal devra en informer le tribunal de la justice, qui consultera la volonté royale à l'effet

de savoir si la dérogation précédente peut avoir en ce cas semblable également force de loi.

SECTION XXII.

DES CONDAMNÉS QUI NE SE SOUMETTENT PAS À LEUR SENTENCE.

Toutes les fois que l'arrêt d'un coupable devra être prononcé, le juge fera mander devant lui le condamné (à l'exil, aux fers ou à la mort) et sa famille pour lire devant eux la sentence.

Le condamné devra alors écrire s'il se soumet ou non à ladite sentence.

Dans le cas où il ne s'y soumettrait pas, il devra écrire pour quels motifs il ne l'accepte pas.

Le juge devra alors recommencer le jugement, et, s'il s'y refuse, il sera puni de 40 coups si la peine était celle des fers ou de l'exil, et de 60 coups si c'était la peine de mort.

Quand la famille du condamné demeurera à une distance plus grande que 300 lis, on ne la mandera pas au tribunal pour entendre la lecture de l'arrêt, et cette lecture sera faite devant le condamné seul, qui devra remplir les mêmes formalités que ci-dessus.

SECTION XXIII.

DE LA NÉGLIGENCE OU DE LA MAUVAISE INTENTION DES JUGES AUX ÉPOQUES D'AMNISTIE.

Si un juge condamne un inculpé à une peine qui lui serait pardonnée à cause d'une amnistie royale accordée au peuple, ou bien si, sachant que cette amnistie diminue la peine du condamné, ledit juge applique la peine entière, on changera cette sentence aussitôt qu'elle sera connue, et le

juge sera coupable selon la loi relative à l'aggravation ou à l'adoucissement des peines et délits avec intention ou par erreur, selon le cas. Il en sera de même si le juge appliquant faussement ou avec intention le décret d'amnistie à une peine qui n'y a aucun droit, cedit juge ne se conformait pas dans sa sentence à toute la rigueur de la loi; on devra également corriger la sentence, et, dans aucun des cas qui précèdent, les juges prévaricateurs ne pourront invoquer pour eux-mêmes le bénéfice de ladite amnistie.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. L'amnistie royale pourra s'étendre sur les juges qui, ayant fait erreur dans l'application de la peine, auront prononcé sans aucune mauvaise intention quelque sentence fautive dans une affaire grave ou de peu d'importance.

2. Si quelque mandarin s'est rendu coupable de malversation, mais non à son propre profit, le jugement de ce mandarin ayant fait reconnaître qu'on ne peut pas le comparer à un véritable prévaricateur, ou bien si, à cause de déficit dans la caisse de l'armée ou dans les rations, ledit mandarin a dû subir un jugement qui l'a condamné à restitution, mais dans lequel il a été établi que c'était pour subvenir à des dépenses publiques que ce fonctionnaire coupable de mauvaise gestion a pris des valeurs dans la caisse de l'armée, on pourra pour ces deux cas, à une époque d'amnistie royale, adresser un rapport au tribunal des finances, qui donnera son avis au tribunal de la justice, et celui-ci demandera au roi si le mandarin peut participer à la faveur d'amnistie.

SECTION XXIV.

DES PERSONNES QUI SE RENDENT COUPABLES AUX ÉPOQUES D'AMNISTIE, AFIN D'EN BÉNÉFICIER.

Toute personne qui, ayant connaissance d'une époque d'amnistie, se rend coupable afin d'en pouvoir profiter, aura sa peine augmentée d'un degré de plus que dans les cas ordinaires. Si ladite personne a commis un crime capital, on lui appliquera la loi dans toute sa rigueur, quand même l'amnistie s'étendrait à ce crime.

Tout juge qui, ayant connaissance d'une époque d'amnistie, n'en fera pas bénéficier les délinquants qui y ont droit, ou réciproquement, sera coupable lui-même, selon la loi relative à l'aggravation ou à l'adoucissement des peines et délits (avec intention).

SECTION XXV.

DES CONDAMNÉS AUX FERS QUI SE REFUSENT AU TRAVAIL.

Tout condamné aux fers et employé soit aux salines, soit aux forges, qui ne remplira pas la tâche à lui prescrite, ou qui, en ayant été dispensé à cause d'une maladie, ne la reprendra pas aussitôt après sa guérison, sera puni pour trois jours d'omission de 20 coups, ainsi que le surveillant qui aura toléré une pareille négligence; la peine sera augmentée d'un degré pour chaque période de trois jours en sus, jusqu'à celle de 100 coups.

Si un surveillant autorise un condamné aux fers à s'en retourner chez lui avant que le temps de sa peine ne soit complet, ou bien s'il tolère que le condamné mette quelque serviteur aux fers à sa place, on supputera le nombre de

jours qu'il restait à faire audit condamné, et le surveillant sera mis aux travaux forcés pendant le même nombre de jours. Si plusieurs surveillants ont fermé les yeux sur cette violation de la loi, celui qui en aura eu la première intention sera puni comme il vient d'être dit; si ledit surveillant a reçu de l'argent pour se prêter à un pareil délit, il sera jugé et puni selon toute la rigueur de la loi relative à la corruption pour un objet défendu.

Le condamné repris sera réintégré aux fers, afin d'y compléter le temps qu'il devait y faire et les travaux exigés de lui.

SECTION XXVI.

DES FEMMES COUPABLES.

Toute femme accusée d'un délit quelconque, sauf l'adultère ou un crime capital, ne doit pas être détenue dans la prison intérieure. Pour les délits communs, on la remettra à son mari, qui en sera responsable; si ladite femme n'a pas de mari, on la remettra entre les mains de l'un de ses parents ou de l'un de ses voisins, ou enfin de l'autorité communale de son village, où elle attendra le jour de son jugement.

Toute contravention qui consistera à renfermer dans la prison des grands coupables une femme prévenue de délit commun sera punie de 40 coups.

Si l'inculpée est enceinte et que son délit entraîne des coups de bâton, elle sera remise aux personnes susdites, qui la garderont et la surveilleront jusqu'à 100 jours après l'époque de sa délivrance, et ce sera seulement alors qu'elle subira sa peine.

Si un juge, ayant fait frapper une femme enceinte, occa-

sionne son avortement, il subira une peine moindre de trois degrés que celle appliquée aux personnes qui font des blessures à la suite de querelle; si le châtiment du bâton entraîne la mort de la femme enceinte, le juge sera puni de 100 coups et de 3 ans de fers.

Si la femme enceinte est délivrée, mais que le juge n'ait pas attendu pour la faire frapper les 100 jours prescrits par la loi, il sera puni, même s'il en résulte la mort de la coupable, d'une peine moindre d'un degré que les peines ci-dessus énoncées.

Quand une femme enceinte et condamnée à mort est sur le point d'accoucher, on devra lui envoyer dans sa prison une sage-femme pour la délivrer, et ce ne sera qu'après un intervalle de 100 jours après sa délivrance que l'on procédera à son exécution.

Lorsqu'un juge fera exécuter une femme enceinte avant sa délivrance, il sera puni de 80 coups.

Si c'est après sa délivrance, mais avant les 100 jours prescrits par la loi, la peine sera de 70 coups, et si après cet intervalle de 100 jours écoulés on ne procède pas à l'exécution, la peine sera de 60 coups.

Les délits prévus ci-dessus seront passibles d'une peine moins forte de trois degrés, si c'est par erreur qu'ils ont été commis.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Le juge qui fera frapper une femme enceinte ou avant les 100 jours prescrits à partir de sa délivrance, s'il n'en résulte pour elle ni l'avortement ni la mort, sera puni de 40 coups pour son inhumanité.

2. Si une femme a commis un adultère ou un crime capital, ou si dans le jugement d'une cause on s'aperçoit

que c'est une femme qui est le principal coupable, ladite femme, dans l'un de ces trois cas, sera retenue en prison et devra comparaître elle-même en justice. Mais quand il s'agira d'un délit commun, la femme ne devra pas comparaître elle-même en justice; elle y sera représentée par son fils, par un neveu ou un frère. Si la pénalité d'une femme coupable entraîne une forte restitution d'argent et qu'il faille saisir ses biens et propriétés, cette femme sera dès lors internée et emprisonnée.

Le mandarin qui contreviendra à l'une de ces dispositions sera réputé coupable.

3. Toute femme convaincue d'un crime capital doit être détenue en prison comme il a déjà été dit, mais cette prison doit être séparée de celle des hommes; on ne devra pas y mettre les femmes prévenues de délits communs, qui seront remises à leurs parents ou aux autorités communales, sous leur propre responsabilité.

4. Toute femme condamnée à la peine des fers peut se racheter de sa peine, comme il est prescrit dans le code. Si le motif de la condamnation était, de la part de la femme, de s'être trouvée principale coupable dans une affaire criminelle, ce qui a dû la faire détenir, on attendra, pour recevoir le rachat de la condamnée, la décision du gouverneur de la province; s'il en est autrement, et que la femme n'ait pas été avant son jugement soumise à la prison préventive, les quan-phu et les quan-huyen pourront recevoir directement son rachat.

SECTION XXVII.

DE LA DÉCISION ROYALE DANS LES EXÉCUTIONS CAPITALES.

Lorsqu'un coupable sera condamné à la peine capitale,

on devra, avant de procéder à son exécution, demander l'autorisation au roi et attendre sa décision et son ordre à ce sujet, sous peine de 80 coups. Lorsque l'autorisation royale est parvenue avec l'ordre d'exécution, on n'exécutera le condamné que le troisième jour après l'arrivée de cette autorisation.

Toute exécution accomplie avant ou après l'intervalle de ces trois jours sera punie de 60 coups.

Quant aux coupables de l'un des dix crimes capitaux, et qui ne peuvent être pardonnés, ou bien aux voleurs à force ouverte, condamnés à mort, on n'aura pas besoin pour procéder à leur exécution d'attendre l'autorisation royale; cependant, si le jour du supplice est un de ceux où il n'est pas permis de faire mourir un homme, le mandarin qui aura ordonné l'exécution sera puni de 40 coups.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Dans chaque tribunal, il sera fait un rapport au roi sur les aveux et les motifs de condamnation à mort des voleurs à force ouverte ou rebelles qui ont été exécutés sur-le-champ et sans autorisation royale. Quant aux condamnations dont l'exécution n'a eu lieu qu'après autorisation royale, on ne fera un rapport à leur sujet que le douzième mois de chaque année.

SECTION XXVIII.

DES SENTENCES MAL RENDUES.

Si, à l'occasion d'une sentence qui doit être réellement exécutée, un juge reçoit mal à propos le rachat du condamné, ou bien s'il n'accepte pas ce rachat quand il est légal, la peine appliquée audit juge sera moindre d'un

degré que celle édictée par la loi relative à l'aggravation ou à l'adoucissement des peines et délits avec ou sans mauvaise intention, selon le cas.

Le juge qui condamnera à la décapitation quand le coupable méritait la strangulation, ou réciproquement, sera puni de 60 coups, s'il y a mis de l'intention; cette peine sera diminuée de trois degrés s'il y a simplement erreur de la part du juge.

Si, l'exécution étant faite, on se permet des mutilations sur le corps du supplicié, la peine sera de 50 coups; il en sera de même si la mutilation est le fait de quelque violent ennemi du condamné.

Si, à l'occasion du crime de rébellion contre l'État, le juge, devant donner en esclavage à certains mandarins les parents du condamné désignés par le code, leur fait grâce de cette pénalité, ou si, lorsque le juge, n'ayant pas le droit, d'après la culpabilité de l'accusé, d'agir ainsi envers sa famille, il la réduit pourtant en esclavage, ledit juge sera coupable dans l'un de ces deux cas et jugé selon la loi relative à l'aggravation ou à l'adoucissement des peines en matière d'exil.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Si un tribunal a conclu, dans une affaire entraînant la peine de mort, par une sentence relativement très-légère, ou bien si, dans un cas contraire, il a appliqué une peine très-grave à un délit léger, le tribunal de la justice, aussitôt qu'il en sera informé, donnera l'ordre audit tribunal de province de recommencer en entier le jugement. Si cependant le tribunal de la justice est suffisamment éclairé sur l'affaire, il changera lui-même la sentence et rendra compte au roi.

4.

SECTION XXIX.

DES GREFFIERS QUI ÉCRIVENT EUX-MÊMES OU QUI ALTÈRENT LES DÉCLARATIONS DES COUPABLES.

Dans tout jugement, le condamné devra écrire lui-même ses déclarations, en présence du tribunal. Tout greffier qui écrira à sa place, ou qui altérera ses déclarations, en les diminuant ou en les exagérant, sera coupable, selon la loi relative à l'aggravation ou à la diminution des peines et délits, avec intention ou par erreur, selon le cas.

Si l'accusé ne sait pas écrire, le président fera choisir une personne entièrement étrangère au jugement, pour l'aider dans cet office, et l'inculpé dictera ses déclarations à cette personne.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Lorsque le juge aura donné l'ordre au greffier de copier les déclarations de l'accusé, ledit greffier devra, après avoir terminé sa copie, la lire à haute voix, afin qu'elle soit clairement entendue des deux parties; s'il est reconnu qu'il n'y a aucune erreur, le juge donnera l'ordre au prévenu d'y apposer sa signature (celui-ci, s'il ne sait pas écrire son nom, signera au moyen des points). Le juge écrira alors lui-même de sa main le motif d'accusation; il ne permettra pas au greffier d'écrire cela à sa place, dans la crainte que celui-ci n'augmente ou ne diminue le délit.

Si le juge n'observe pas ces prescriptions, et qu'il en résulte quelque altération de la part du greffier, altération qui porte préjudice à l'accusé, le gouverneur de la province informé de ce fait le vérifiera, et s'il est certain, il poursuivra le juge comme coupable d'aggravation ou de dimi-

nution de peine par erreur, et le greffier comme coupable du même délit, mais avec intention.

S'il y a eu quelque somme offerte ou reçue, les prévaricateurs seront poursuivis selon la loi de corruption pour un objet défendu.

LIVRE QUATRIÈME.

LOIS RELATIVES AUX MANDARINS.

PREMIÈRE PARTIE.

DES MANDARINS.

SECTION I.

DE L'HÉRÉDITÉ DANS LES DIGNITÉS DU MANDARINAT.

Lorsqu'un mandarin civil ou militaire aura acquis assez de mérite pour que sa dignité puisse être transmise à sa descendance, ce sera son fils premier-né, ou, à défaut, son petit-fils premier-né, qui lui succédera dans sa dignité. (Si le fils premier-né est mort sans enfants mâles, le deuxième fils du mandarin héritera de la dignité.) Si lesdits fils ou petit-fils premiers-nés sont infirmes de corps, ou s'ils ont commis un vol ou un adultère, ils seront ineptes à succéder à leur père ou grand-père, et les dignités de celui-ci passeront au deuxième fils ou petit-fils, et à défaut de ceux-ci, les dignités seront transmises aux fils ou petit-fils premiers-nés d'une concubine.

A défaut d'enfants de concubine, le mandarin pourra, pour lui transmettre ses dignités, adopter le fils de son frère. S'il résulte de ce mode de transmission quelque jalousie, dispute ou querelle entre les cousins germains, le coupable d'insoumission à la loi sera puni de 100 coups

et de 3 ans de fers. Avant que l'héritier des dignités puisse entrer en jouissance, ses parents et le mandarin de la localité devront constater qu'il est bien l'héritier légitime; un rapport sera adressé en conséquence au tribunal des mandarins, qui demandera au roi de vouloir bien concéder ladite dignité et les appointements qui en découlent. Si l'héritier de la dignité est encore enfant, il attendra l'âge de dix-huit ans pour se présenter dans le palais du roi.

A défaut absolu de fils ou de petit-fils pour hériter des dignités du père, les appointements attribués à ces dignités pourront passer sur la tête de sa femme ou de l'une de ses filles ou concubines.

Si le mandarin du lieu a été trompé et que le fils adoptif du dignitaire décédé se soit présenté à lui comme fils légitime et apte à hériter des dignités, celui-ci sera puni de 100 coups et de l'exil lointain. L'épouse du dignitaire, aussitôt que cette fraude sera connue, sera privée du traitement dont elle jouissait; les personnes qui auront engagé un jeune homme à employer une pareille supercherie seront punies de la même peine que ledit jeune homme.

Si le mandarin de la localité s'est prêté à cette manœuvre frauduleuse, sa peine sera la même que celle du coupable; mais il ne sera pas poursuivi s'il n'en avait aucune connaissance.

Si le mandarin a reçu pour ce fait une somme quelconque, il sera coupable de corruption pour un objet défendu.

SECTION II.

DES HAUTS MANDARINS QUI NOMMENT DES FONCTIONNAIRES SANS CONSULTER LA VOLONTÉ ROYALE.

Les mandarins doivent tous recevoir les pouvoirs de leur

charge uniquement de la puissance royale : si donc un mandarin confère une charge de sa propre autorité, il sera condamné à la décapitation (avec sursis).

La peine sera la même pour un haut mandarin qui donnera une charge à l'un de ses parents non investi par l'autorité royale; le parent ainsi mis en fonctions par le haut mandarin ne sera pas coupable.

La lenteur ou la négligence à exécuter tout ordre donné en présence du roi à un envoyé royal sera punie de 100 coups et de la destitution pour l'officier qui l'a reçu; il en sera de même pour un mandarin à qui l'on aurait donné l'ordre de se rendre à son poste.

SECTION III.

DES DEGRÉS DE NOBLESSE CONFÉRÉS AUX MANDARINS CIVILS.

Les mandarins chefs de provinces qui solliciteront mal à propos auprès du roi des titres de noblesse (*Cung, Hau*) pour des mandarins civils dont les mérites et les services ne seront pas éminents, seront condamnés, ainsi que le mandarin qui aura reçu la faveur sans la mériter, à la décapitation (avec sursis).

Cette loi ne sera pas applicable aux mandarins qui, ayant rempli de hauts emplois de général en province ou de conseiller royal, ou autre grande charge civile dans la capitale, auront acquis des mérites éminents par leur fidélité éprouvée, par leur patriotisme, et auront ainsi été des plus fermes appuis de l'État et de la dynastie régnante. (Ces mandarins peuvent recevoir ces hauts titres de noblesse également pendant leur vie ou après leur mort.)

SECTION IV.

DE L'ABUS DANS LE NOMBRE DES MANDARINS ET DES EMPLOYÉS.

Le nombre des mandarins et des employés étant déterminé pour chaque tribunal du royaume, soit dans la capitale, soit en province, si ce nombre prescrit est dépassé, celui qui aura commis cet excès de pouvoir sera puni de 100 coups pour un mandarin en plus, avec augmentation d'un degré pour chaque excédant de trois mandarins. Cette peine ne pourra cependant aller au delà de 100 coups et de 3 ans de fers. Si un chef s'est laissé corrompre afin de mettre en place un mandarin en sus du nombre légal, il sera coupable de prévarication.

Si quelque écrivain, greffier ou employé se met de lui-même (sans autorisation) comme membre d'un tribunal, cet intrus sera puni de 100 coups et de 2 ans de fers. Mais si ledit écrivain ou employé a reçu l'autorisation de rester dans le tribunal, quoiqu'en excédant du nombre prescrit, la peine du président sera de 20 coups, celle du directeur des procès de 30 coups et celle du greffier de 40 coups, avec augmentation d'un degré pour chaque excédant de trois employés, jusqu'à concurrence de 100 coups.

Si cependant un des mandarins du tribunal a seul donné l'autorisation, il sera seul puni; l'employé qui a reçu, quoiqu'à tort, l'autorisation ne sera pas coupable.

Les anciens fonctionnaires, présentement sans emploi, qui se mêleront des affaires publiques ou des procès, ce qui ne les regarde nullement, et qui seront ainsi, par leurs allées et venues, une source d'ennuis pour les quan-phu ou quan-huyen, en même temps qu'ils seront la cause de détriment pour le peuple, seront punis de 80 coups et

payeront 20 taëls d'indemnité au client dont ils se seront chargés mal à propos, si ce client se plaint de quelque tort causé par eux. Si cependant leur ingérence déplacée dans les affaires publiques mérite une peine plus grave, elle leur sera appliquée. Mais si ces fonctionnaires sans emploi aident le quan-phu dans la copie des cahiers d'impôts, ils ne seront pas coupables.

SECTION V.

DES TABLETTES REMISES AUX ÉMISSAIRES DES TRIBUNAUX.

Il doit y avoir dans chaque tribunal de quan-phu ou de quan-huyen des tablettes préparées pour les émissaires du tribunal. L'émissaire du tribunal envoyé pour le service public fait inscrire sur sa tablette le jour de son départ et celui de son arrivée au lieu où il doit se rendre, ainsi que le jour qu'il quitte ce dernier lieu ; on connaît ainsi dans le tribunal si l'émissaire n'a apporté aucune négligence dans sa mission.

L'émissaire sera puni de 10 coups pour un jour de retard, avec augmentation d'un degré pour chaque jour en sus, jusqu'à la peine de 40 coups.

Les quan-phu et les quan-huyen doivent, lorsqu'ils ont à traiter quelque affaire ordinaire, exiger de leurs envoyés la représentation de la tablette qui donne la preuve de leurs fonctions publiques. Si un de ces mandarins se transporte lui-même sans cesse dans les villages de son arrondissement pour s'y occuper des affaires publiques, il sera puni de 100 coups; mais si le mandarin va seulement inspecter l'état des ponts, des marchés ou des boutiques, ou s'il va apprécier les dégâts causés par un incendie ou une inondation ou procéder à la visite d'un cadavre, ou bien opérer

l'arrestation d'un malfaiteur, il est clair qu'il ne sera pas coupable.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Les quan-phu et les quan-huyen, ainsi que les autres mandarins chefs d'administration et plus élevés qu'eux, devront, quand il se présentera une affaire de grande importance, telle que révolte ou trahison, ou bien l'approvisionnement de l'armée, ou enfin une dépêche urgente, envoyer un homme à eux jusqu'à la capitale ou dans la province intéressée. En dehors de ces cas, il est recommandé aux mandarins de se borner à la correspondance ordinaire. Ceux qui contreviendront à cette règle seront l'objet d'un rapport de la part du gouverneur de la province, et si celui-ci a négligé d'adresser un pareil rapport, il sera, ainsi que le mandarin coupable, déféré au ministère dont ils dépendent.

Tout gouverneur de province qui, sous les prétextes les moins plausibles, enverra de ses satellites, lesquels sont pour le peuple une source d'ennuis, sera déféré au ministère auquel il ressortit.

2. Lorsque, pour une affaire à juger, les quan-phu ou quan-huyen auront un ordre à expédier (mandat d'amener, appel de témoins, etc.), cet ordre leur sera rendu aussitôt que les intéressés en auront pris connaissance. Si, l'ordre ayant été expédié, il se présente une époque où il est interdit d'apposer le cachet officiel (premier jour de l'an pendant un mois), ledit ordre sera immédiatement renvoyé au mandarin, qui attendra pour le réexpédier que l'époque où il est défendu de traiter des affaires publiques soit expirée.

Le mandarin devra alors écrire un nouvel ordre ayant date nouvelle. Les quan-phu et les quan-huyen qui contre-

viendront à cette règle seront coupables et punis selon l'importance du cas.

SECTION VI.

DES PROMOTIONS INJUSTES.

Tout mandarin qui aura demandé un avancement pour un employé qui n'en est pas digne, et qui n'en aura pas réclamé pour ceux qui en méritent, sera puni de 80 coups s'il s'agit d'un employé, avec augmentation d'un degré pour chaque nombre de deux employés en sus proposés ou non par le mandarin, jusqu'à concurrence de 100 coups.

L'employé proposé injustement par le mandarin, et qui aura eu connaissance de la démarche de celui-ci, sera puni de la même peine; il ne sera pas coupable, s'il l'a ignorée.

Si un examinateur reçoit un candidat qu'il sait être incapable, ou s'il refuse celui qui le mérite, ou bien ne lui donne pas le rang qui lui revient, il sera puni de deux degrés de moins que dans le cas qui précède, si c'est avec intention que l'examinateur a agi de la sorte; si c'est par erreur ou ignorance, sa peine sera diminuée d'un degré.

S'il y a eu dans ce cas quelque somme reçue, le délit rentrera dans la loi relative à la corruption.

SECTION VII.

DE LA RÉINTÉGRATION DES MANDARINS DÉJÀ PRIVÉS DE LEURS FONCTIONS ET DESTITUÉS.

Tout mandarin ou employé précédemment destitué à la suite d'une faute ne pourra plus être occupé. Si donc un mandarin inepte rend ses fonctions à une personne ainsi révoquée, ce mandarin sera puni de 100 coups et privé de

sa charge. La peine de 100 coups sera également appliquée à l'individu rappelé mal à propos à l'activité.

S'il y a eu dans ce cas quelque somme reçue, ce fait donnera lieu au crime de corruption.

SECTION VIII.

DES MANDARINS QUI S'ÉCARTENT DU LIEU DE LEUR ADMINISTRATION.

Les mandarins civils ou militaires, ou employés dans un service public, qui sans aucun motif quitteront le lieu où leur charge les retient, seront punis de 40 coups; mais s'ils abandonnent leur poste parce qu'ils le trouvent difficile, ou par la crainte de malfaiteurs dont ils n'osent s'emparer, ils seront punis de 100 coups et destitués de leur emploi.

Si les conséquences de leur fuite entraînent une peine plus forte, cette peine leur sera appliquée. (Les graves conséquences sont celles qui découlent de la fuite d'un mandarin civil chargé d'approvisionner l'armée, ou bien de la lâcheté d'un mandarin militaire chargé par le roi de mener les troupes au combat.)

Les mandarins inférieurs dont le service dans les grands tribunaux consiste à faire des rondes de nuit et de jour pour les incendies ou la tranquillité publique, et qui manquent à ce devoir, seront punis de 20 coups; 40 coups seront appliqués aux surveillants des magasins, greniers, prisons et lieux quelconques dépendant d'un service de l'État, lorsque ces surveillants mettront de la négligence dans l'accomplissement de leur devoir.

Si la négligence de ces mandarins inférieurs et des surveillants entraîne quelque grave conséquence, comme incendie, vol, etc. ils seront jugés et punis selon la loi relative à ces faits.

SECTION IX.

DU RETARD MIS PAR LES MANDARINS POUR SE RENDRE À LEUR POSTE.

Lorsqu'un mandarin est nouvellement investi d'une charge ou vient à en changer, le temps consacré à ses préparatifs, s'il doit rester dans la capitale, est fixé à partir du jour où il a reçu son brevet; il en est de même pour la détermination du temps que doit mettre un mandarin à se rendre à son poste dans une province : ce temps est compté à dater du jour où le tribunal des mandarins a fait la remise du brevet. Si donc, sans aucune raison valable, le mandarin dépasse d'un jour le délai arrêté, il sera puni de 10 coups, avec augmentation d'un degré dans la peine pour chaque retard de 10 jours, jusqu'à concurrence de 100 coups; mais on ne le destituera pas pour ce fait.

Lorsqu'un mandarin va succéder dans une charge à un autre mandarin, son prédécesseur doit lui remettre le service dans un délai déterminé, et ne pas perdre de temps pour le mettre au courant de la population, de l'impôt en argent et en nature, des coupables et de tout ce qui a rapport au service public. Si dans l'intervalle de dix jours la remise de la charge n'est pas complète, et que le prédécesseur n'ait pas encore quitté le lieu où il est remplacé, sa peine sera moindre de deux degrés que dans le cas précédent.

Si le mandarin en voyage est arrêté par les vents contraires, par des voleurs, par une maladie, ou enfin par une cause quelconque, il devra, dans le lieu où il est ainsi arrêté, exposer clairement le fait au mandarin supérieur, qui lui donnera un certificat expliquant la cause du retard, afin qu'il lui serve dans la suite. Mais si ces empêchements

ne sont pas véritables, et que le mandarin les ait inventés parce qu'il ne se soucie pas de se rendre au poste qui lui est assigné, il sera puni sévèrement, et le mandarin supérieur qui l'aura assisté dans le mensonge sera coupable au même degré.

SECTION X.

DES MANDARINS QUI SE DISPENSENT SANS RAISON DE RENDRE AU ROI LES HONNEURS QUI LUI SONT DUS OU QUI NÉGLIGENT LEUR TRIBUNAL.

Les mandarins de tous les degrés qui, dans la capitale, se dispensent, sans raison valable, de saluer chaque jour la tablette du roi, ou ceux qui en province négligent de paraître quotidiennement à leur tribunal, et les fonctionnaires qui, ayant obtenu un congé, ne retournent pas à leur poste à l'expiration de celui-ci, seront punis de 10 coups pour un jour de retard, avec augmentation d'un degré pour chaque période de trois jours en sus, jusqu'à concurrence de 80 coups; mais on ne les destituera pas.

SECTION XI.

DES MANDARINS SUPÉRIEURS QUI NE SE CONFORMENT PAS AUX RÈGLES PRESCRITES POUR MANDER LEURS INFÉRIEURS.

Lorsqu'un mandarin supérieur aura à tenir un conseil pour délibérer sur les affaires publiques, il devra faire savoir d'avance aux mandarins placés sous ses ordres l'époque de cette délibération, ou dépêcher un émissaire de son tribunal, afin que lesdits mandarins aient le temps de venir ou d'envoyer une dépêche. Si lesdits mandarins mettent du retard ou de la négligence, ils seront punis selon la loi par leur supérieur; mais si celui-ci, n'observant pas ces

prescriptions, agit à sa guise et sans règle pour mander devant lui les employés ou fonctionnaires sous ses ordres, les empêchant ainsi d'expédier leurs affaires et laissant, par conséquent, en souffrance le service public, ce mandarin supérieur sera puni de 40 coups. Le mandarin en sous-ordre qui se prêtera de bonne grâce aux caprices du supérieur sans lui faire des représentations, ou qui mettra un de ses employés à la disposition de cedit supérieur sans réclamations, sera puni de la même peine de 40 coups.

Si le mandarin supérieur a appelé à son tribunal un fonctionnaire placé sous ses ordres, lorsque celui-ci avait quelque pressante affaire à expédier ou un jugement important à rendre, ou une inspection d'impôts à faire, aussitôt que la raison pour laquelle ce fonctionnaire a été mandé n'existera plus, le mandarin supérieur doit le renvoyer à son poste; et s'il le retient sans motifs valables, il sera puni de 20 coups pour un retard de trois jours, avec augmentation d'un degré pour chaque retard de trois jours, jusqu'à concurrence de 50 coups.

SECTION XII.

DES MANDARINS DONT LA CONDUITE EST DANGEREUSE ET SANS PROBITÉ.

Si un mandarin sans conscience accuse sans cesse par ses paroles menteuses et méchantes un homme qui ne mérite pas la mort, dans le but de l'y faire condamner, et si, la peine prononcée, il se réjouit de son crime, ce mauvais mandarin sera condamné à la décapitation (avec sursis).

Si un délinquant mérite la mort, mais qu'un mandarin supérieur, ou tout autre, afin de se rendre populaire par sa clémence, insiste pour qu'il soit pardonné à ce coupable, le mandarin, gravement coupable lui-même par ce fait,

sera condamné à la décapitation (avec sursis). Si quelques mandarins de la capitale forment entre eux une association, pour s'entr'aider réciproquement, afin de porter quelque trouble dans les règles du royaume, tous les membres d'une pareille société, quel que soit leur nombre, seront condamnés à la décapitation (avec sursis); leurs femmes et leurs enfants seront réduits en esclavage et leurs propriétés confisquées au profit de l'État.

Si le tribunal des rites ou quelque juge du royaume ne se conforment pas aux prescriptions du code, mais opinent pour l'aggravation ou l'adoucissement d'une peine selon l'avis ou le désir d'un mandarin chef de province, celui-ci sera puni de la décapitation, de même que le magistrat coupable. Mais si les membres du tribunal des rites ou les juges, sans crainte pour eux-mêmes à cause de l'influence du chef de la province, le dénoncent hardiment et exposent clairement sa conduite sous les yeux du roi, ledit chef de province sera seul coupable, et les mandarins qui l'ont dénoncé seront absous, quand même ils eussent déjà commis le délit d'aggravation ou de diminution de peine à l'instigation de ce mandarin supérieur; les biens et propriétés de celui-ci seront donnés en totalité ou répartis entre ses dénonciateurs selon le nombre. Si le dénonciateur est mandarin, il sera en outre promu de deux degrés; s'il ne l'est pas, on le fera mandarin, et s'il ne désire pas l'être on lui donnera 2,000 taëls de récompense.

SECTION XIII.

DES CABALES ET DES LOUANGES EXCESSIVES DONNÉES AUX HAUTS MANDARINS.

S'il arrive que les mandarins et employés d'un tribunal, en même temps que quelques lettrés ou personnes du

peuple, se mettent à exalter les mérites et les vertus d'un haut dignitaire dont la puissance et l'influence sont considérables, et cela dans un but d'intérêt privé, tel que promotions, emplois, etc. ce fait sera considéré comme association contraire à la loi. On devra s'enquérir minutieusement, dans le jugement de cette sorte d'affaire, des motifs qui ont porté les coupables à louer outre mesure la conduite du haut dignitaire. Le principal meneur d'une pareille cabale sera condamné à la décapitation (avec sursis); ses femmes et enfants seront réduits en esclavage et ses biens et propriétés confisqués au profit de l'État. Si le haut dignitaire a connaissance d'un semblable délit, il sera fautif au même degré; mais on ne le poursuivra pas s'il ignore ces menées.

Dans le cas où le haut dignitaire serait coupable au même degré, on commuera la peine de mort en celle de l'exil à 3,000 lis et 100 coups, sans confiscation de ses biens ni esclavage de ses femmes ou enfants.

DEUXIÈME PARTIE.

DES AFFAIRES PUBLIQUES.

SECTION I.

DE LA CONNAISSANCE DU CODE.

Les lois et règlements du royaume expliquent clairement les différents cas qui peuvent se présenter et donnent des solutions pour les affaires dont l'importance est grave ou légère : ces lois sont répandues et publiées sur tous les points de l'État pour y être éternellement suivies et respectées; les mandarins et employés doivent les connaître à fond, afin d'être à même de rendre des sentences conformes et convenables. Au bout de chaque année, dans la capitale et en province, le mandarin supérieur devra faire subir un examen sur le code aux fonctionnaires placés sous ses ordres, et ceux qui donneront des preuves d'ignorance seront punis d'une retenue d'un mois de solde s'ils sont mandarins et de 40 coups s'ils sont simplement employés.

Si une personne du peuple parvient à acquérir une connaissance suffisante du code, et que plus tard elle se rende coupable de quelque délit, dans lequel il n'y aura de sa part aucune préméditation ou mauvaise intention, ou bien si elle se trouve impliquée dans une affaire quelconque, on pourra lui pardonner en récompense de sa connaissance des lois. Cependant ceci ne s'applique pas aux cas de trahison, de révolte ou de crimes avec préméditation.

Tout mandarin, employé ou homme du peuple qui, animé d'une intention perverse ou frauduleuse, accusera la loi de ne pas être bonne et se permettra d'y apporter quelque changement, transgressant ainsi la loi comme un rebelle, sera condamné à la décapitation (avec sursis).

SECTION II.

DE L'INEXÉCUTION DES ORDRES ROYAUX.

Tout mandarin ou employé qui ayant reçu un ordre écrit du roi ne l'exécutera point, pour quelque raison que ce soit, sera puni de 100 coups.

Cette peine sera diminuée de trois degrés si, en l'exécutant, il se trompe, mais sans mauvaise intention.

Le fonctionnaire qui mettra du retard dans l'exécution d'un ordre royal sera puni de 50 coups pour un jour de retard, avec augmentation d'un degré dans la peine pour chaque jour de retard, jusqu'à concurrence de 100 coups.

SECTION III.

DE LA DESTRUCTION DES ORDRES DU ROI OU DES CACHETS DES TRIBUNAUX.

Tout mandarin ou employé qui, avec une intention mauvaise, détruira ou déchirera quelque ordre royal, ou brisera quelque cachet officiel, sera condamné à la décapitation (avec sursis). La destruction d'une dépêche officielle sera punie de 100 coups. La peine sera aggravée, selon le cas, si ladite dépêche a été détruite dans un but d'intérêt personnel (à cause de son contenu). Si la dépêche était secrète et relative à l'armée, ou si elle traitait d'affaires d'impôts, argent ou rations, celui qui l'aura détruite sera

condamné à la strangulation (avec sursis). (Exemple : Une dépêche importante et pressée demandant des vivres pour une troupe ou une province qui en manquent.)

Tout mandarin ou employé qui, ayant connaissance de l'un des faits ci-dessus énoncés, ne dénoncera pas le délinquant se rendra lui-même coupable au même degré que lui; si la sentence porte la peine de mort, celle dudit mandarin ou employé sera moindre d'un degré. Mais si cedit mandarin ou employé n'a pas eu connaissance du fait, il ne sera pas poursuivi.

La destruction involontaire d'un ordre royal, d'une dépêche officielle ou d'un cachet entraînera une peine moindre de trois degrés. Si, sans mauvaise intention, une dépêche ou un ordre sont détruits par le feu ou l'eau, par des voleurs ou quelque accident de ce genre, le porteur de la dépêche ou de l'ordre ne sera pas réputé coupable. Si une personne chargée d'un ordre ou édit royal ou d'un cachet vient à les perdre, elle sera punie de 90 coups et de 2 ans 1/2 de fers; s'il s'agit d'une simple dépêche officielle, la peine sera de 70 coups; si ladite dépêche est secrète ou relative à l'armée ou à l'alimentation publique, l'individu fautif sera puni de 90 coups et de 2 ans 1/2 de fers; on lui retiendra ses appointements pendant trente jours, et si pendant cet intervalle de temps il parvient à retrouver la dépêche perdue, on lui pardonnera.

Si un intendant des greniers publics ou du trésor vient à perdre ses registres, de façon que l'on ne puisse se reconnaître dans les comptes, cet intendant sera puni de 80 coups: si dans l'intervalle de trente jours pendant lesquels il est privé de solde il peut retrouver ces registres, sa faute lui sera remise.

Lorsqu'un employé de tribunal aura terminé son temps

de service et qu'il sera remplacé par un autre, il devra mettre en ordre et laisser par écrit à son successeur l'état des affaires courantes; s'il ne suit pas ces prescriptions, il sera puni de 80 coups. Le mandarin directeur des procès qui, n'attendant pas que l'employé ou le greffier aient classé clairement leurs affaires, leur donnera un permis de départ, sera coupable au même degré que lesdits greffier ou employé et puni comme il a été dit plus haut.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Lorsqu'un quan-phu ou un quan-huyen titulaires ou provisoires remettront leur administration à un successeur, ils devront dresser exactement l'inventaire des caisses et greniers publics à leur charge; ils devront également disposer le catalogue des affaires judiciaires de toutes sortes, telles qu'affaires d'impositions, ou de mariage, ou de propriétés, ou de procès d'argent, etc. Ce catalogue doit être complet et ne comprendre que les choses jugées et terminées; ces différentes pièces, ainsi que les déclarations des coupables et les dépositions des témoins, les plaintes ou les sentences, devront toutes être mises en ordre et former des cahiers dont chaque série de deux pages doit être reliée entre elles par l'apposition du petit cachet. Elles doivent également porter chacune sa date exacte. Les mandarins partants devront aussi réunir en un ou plusieurs volumes les archives judiciaires qui leur ont été remises par leurs prédécesseurs, et ils les accompagneront d'une attestation certifiant qu'ils n'en ont rien extrait et n'y ont apporté aucun changement.

Ces différentes archives seront remises par les mandarins partants à leurs successeurs; il en sera de même pour les affaires encore pendantes au tribunal du mandarin partant,

ou pour les sentences qui, revêtues de lapprobation du gouverneur de la province, n'ont pas encore été exécutées, ou bien pour les causes soumises à la vérification d'un autre quan-phu ou quan-huyen. Toutes ces pièces, réunies avec le plus grand soin, seront munies d'indications précisant exactement le mois et le jour auxquels elles se rapportent.

Le mandarin entrant en fonction aura l'espace d'un mois à sa disposition pour vérifier scrupuleusement les archives à lui remises par son prédécesseur.

Ces archives étant trouvées par lui parfaitement complètes et en ordre, il en donnera reçu à son prédécesseur et en informera le gouverneur de la province, qui à son tour en fera dresser procès-verbal.

Si quelque employé ou greffier du tribunal du mandarin partant n'apporte pas la plus grande attention dans le classement des archives, ils seront punis de 80 coups. Si l'un de ces employés ou greffiers profite de cette occasion pour faire disparaître ou altérer quelque pièce, il sera puni selon l'importance de son délit; si c'est après avoir reçu quelque valeur que l'employé infidèle commet ce délit, il sera réputé coupable de corruption pour un objet défendu.

Le mandarin (quan-phu ou quan-huyen) qui par sa négligence ou par sa lenteur à réunir les pièces en volumes, ou par quelque oubli d'une pièce, ou par intention de ne pas remettre une ou plusieurs de ces pièces, ou bien parce que les volumes ne sont pas cousus, ou enfin parce que les pages ne sont pas unies entre elles par le cachet, aura été l'occasion pour les greffiers ou employés de se rendre coupables, comme il a été dit, sera l'objet d'un rapport de la part du gouverneur de la province et puni selon l'importance du délit.

2. Dans tous les tribunaux du royaume, les ordres et

les décrets et règlements royaux doivent être réunis en volumes avec le plus grand soin, afin de les remettre exactement aux mandarins entrant successivement en fonction dans lesdits tribunaux. S'il vient à manquer à la remise du service l'un de ces ordres ou décrets, les mandarins inférieurs, ainsi que les greffiers du tribunal, seront réputés coupables et punis.

Quant au mandarin chef du tribunal, il sera déféré, pour ce fait, au ministère dont il dépend.

3. Tout mandarin qui vendra à autrui son brevet de mandarin, ou le brevet de quelqu'un de ses parents, sera puni de 100 coups; la même peine sera appliquée à l'acheteur qui trafiquera dudit brevet.

SECTION IV.

DES ERREURS COMMISES DANS LES RAPPORTS QUI SONT ADRESSÉS AU ROI.

Tout rapport au roi dans lequel on aura écrit par erreur le nom du roi ou celui de l'un de ses ancêtres entraînera une peine de 80 coups; elle sera de 40 coups si ce nom royal est écrit dans une dépêche officielle ordinaire.

La personne qui, sans le savoir, aura pris pour elle même le nom du roi sera punie de 100 coups. Le fait de se servir d'un caractère ayant même phonétique que le nom du roi, mais différent de ce nom, ne sera pas considéré comme un délit; il en sera de même si, le nom du roi se composant de deux caractères, on emploie dans l'écriture l'un de ces caractères seulement.

Les erreurs commises dans les rapports au roi, si elles sont considérables, comme, par exemple, le fait de dire *punition* au lieu de *pardon*, ou bien, s'il s'agit de vivres,

l'erreur de nombres qui fait écrire *dix* piculs au lieu de *mille*, seront punies de 60 coups; le même genre de délit entraînera une peine de 40 coups s'il est question d'un rapport à l'un des six tribunaux de la capitale, et enfin de 20 coups pour les dépêches adressées aux tribunaux ordinaires. Les erreurs, dans les cas qui précèdent, seront punies de la sorte si elles amènent quelque conséquence nuisible. Cependant, si elles n'ont pas de pareilles suites, celles qui seront commises dans les rapports à l'un des six tribunaux de la capitale, ou à un tribunal quelconque, n'entraîneront aucune pénalité.

SECTION V.

DES CAS OÙ L'ON NÉGLIGE D'ADRESSER UN RAPPORT AU ROI, QUAND CE RAPPORT EST PRESCRIT.

S'il se présente une affaire concernant l'une des huit classes privilégiées qui ont le bénéfice d'un appel au roi, et si l'on néglige en pareil cas d'adresser au souverain le rapport prescrit, ou bien si, à l'occasion d'un coupable ayant précédemment acquis des mérites, on ne fait pas connaître ces mérites au roi, comme cela doit être, le juge qui aura pris sur lui de conclure une pareille affaire sera condamné à 5 ans de fers, par commutation de la peine de strangulation.

Si, à l'occasion de la culpabilité d'un mandarin civil ou militaire, on néglige d'adresser un rapport au roi, lorsque ce rapport doit être fait, la peine appliquée à ce délit sera de 100 coups. Le juge qui se sera abstenu, en ce cas, d'envoyer un rapport au roi, s'il a eu ainsi l'intention de protéger ou de charger l'inculpé, sera coupable lui-même, selon la loi relative à l'aggravation ou à l'adoucissement des peines et délits.

La négligence dans le fait d'adresser un rapport au roi au sujet des affaires militaires, des vivres, de l'impôt, des cérémonies, des sentences de mort ou des signes funestes, etc. sera punie de 80 coups. La peine sera réduite à 40 coups si le rapport devait être envoyé au chef de la province et s'il n'a pas été fait. Si, dans tous les cas qui précèdent, le rapport au roi ou au chef de la province ayant été fait, l'auteur de ce rapport n'en attend pas la réponse et s'il passe outre, il sera coupable au même degré que s'il ne l'avait pas fait du tout. Cependant la peine précédente de strangulation sera, en ce cas, diminuée d'un degré.

Lorsqu'il sera tenu un conseil pour délibérer sur les affaires publiques et que le résultat des délibérations devra être adressé au roi, le rapport résultant desdites délibérations sera en tout conforme aux lois et règlements; le rapporteur signera le premier le rapport de son nom, et chacun des membres du conseil en fera autant après lui. Si les membres du conseil ont mis quelque mauvaise intention à exagérer ou à diminuer les faits, ou bien si, au sujet d'une affaire importante, le rapport est tellement inepte et mal ordonné qu'il trompe la religion du roi, le rapporteur sera puni selon la loi, si le rapport, approuvé du roi, n'a pas reçu de commencement d'exécution; mais s'il en est autrement, et que plus tard on vienne à s'apercevoir de l'erreur commise, le fait étant clairement prouvé, le rapporteur sera condamné à la décapitation (avec sursis), quel que soit le nombre d'années après lequel on aura reconnu l'erreur. Si cependant cette erreur ne porte pas sur une chose importante, on pourra diminuer la peine du rapporteur coupable.

Lorsqu'un mandarin devra se rendre auprès du chef de la province pour traiter avec lui d'une affaire publique, il

commencera par lui adresser un rapport sur ce sujet, et si le chef de la province accorde l'audience, le mandarin se rendra auprès de lui; le chef de la province écrira alors dans un registre disposé à cet effet les articles séparés qui font l'objet de l'audience, et le mandarin signera ce procès-verbal, de sorte que dans la suite il n'y ait aucune confusion.

Si un mandarin, à l'occasion d'une affaire non réglementaire, ou sans avoir demandé d'audience au chef de la province, prétend faussement avoir l'autorisation d'agir, ou bien si, profitant du moment où ledit chef de la province est très-occupé, il va demander à celui-ci son autorisation pour un fait fort mal exposé et très-peu clair, et qu'il surprenne ainsi la religion de son supérieur, ce mandarin sera puni selon la loi relative aux fonctionnaires qui avancent de fausses allégations au sujet des ordres qu'ils ont reçus; la pénalité appliquée à ce mandarin sera beaucoup plus grave, s'il agit de la sorte dans un intérêt personnel.

SECTION VI.

DES ENVOYÉS ROYAUX QUI NÉGLIGENT DE RENDRE COMPTE DE LEUR MISSION.

Tout envoyé muni d'un ordre royal qui, ayant terminé sa mission, s'occupera de choses étrangères à son service, au lieu d'aller en rendre compte, sera puni de 100 coups.

L'envoyé d'un tribunal qui, également chargé d'une mission ou d'une dépêche, etc. s'occupera de toute autre chose après avoir fait ce qui lui était ordonné, et n'ira pas rendre compte au tribunal, sera puni de 70 coups si l'affaire dont le coupable était chargé n'était pas d'une grande importance; au cas contraire, la peine sera portée à 100 coups.

Si ledit envoyé du tribunal, au lieu de remplir sa mission, va s'occuper d'une autre chose qui ne le regarde nullement, il sera puni de 50 coups.

SECTION VII.

DU RETARD DANS L'ENVOI DES DÉPÊCHES.

Tout retard dans l'envoi d'une dépêche officielle entraînera pour le greffier une peine de 100 coups pour un jour de retard, avec augmentation d'un degré pour chaque période de trois jours en sus, jusqu'à concurrence de 40 coups. La peine appliquée au mandarin directeur des procès sera moindre d'un degré; quant aux autres membres du tribunal, ils ne seront pas coupables.

Les dépêches officielles arrivant au tribunal supérieur du chef de la province doivent être examinées par lui le plus tôt possible, afin de savoir s'il doit ou non leur donner suite; ce haut fonctionnaire fera également fournir des réponses claires et promptes sur les décisions qu'il aura prises au sujet desdites dépêches. Si le chef de la province apporte de la négligence à prendre une décision, ou si les agents placés sous ses ordres rédigent ses instructions d'une façon embrouillée, et qu'il en résulte du retard dans la solution des affaires, ledit chef de la province ou ses agents seront punis de 80 coups.

Tout mandarin qui, pouvant parfaitement agir par lui-même, prétendra auprès du chef de la province qu'il ne le peut pas, sera puni de 80 coups; il en sera de même s'il émet des doutes au sujet d'une affaire qui n'en comporte aucun.

SECTION VIII.

DU RETARD DANS L'ENVOI DES PIÈCES ADMINISTRATIVES AUX GRANDS TRIBUNAUX.

L'envoi des pièces administratives qui doivent être vérifiées dans les grands tribunaux (quan-an, quan-bô) ne doit souffrir aucun retard; les greffiers qui mettront de la négligence dans l'envoi d'une ou de deux pièces seront punis de 10 coups; si le nombre de celles-ci s'élève de trois à cinq, la peine sera de 20 coups, avec augmentation d'un degré pour chaque série de cinq pièces en sus, jusqu'à concurrence de 40 coups.

Le retard dans l'envoi des pièces administratives en question entraînera pour les mandarins dépendants d'un phu ou d'un huyen, tels que directeurs de procès, intendants des greniers publics, intendants du sel, chefs du service des douanes, une peine moindre d'un degré que la peine précédente.

S'il y a des erreurs dans les pièces administratives, telles que l'oubli d'un cachet ou d'un nom, ou bien s'il manque quelque pièce sur le nombre qui doit être adressé au mandarin supérieur, le greffier du tribunal où l'erreur a été commise sera puni de 20 coups pour une pièce, de 30 coups pour deux ou trois pièces, avec augmentation d'un degré dans la peine pour chaque série de trois pièces en sus entachées d'erreur, jusqu'à concurrence de 50 coups. Les mandarins dépendants d'un phu ou d'un huyen, et désignés plus haut, seront passibles, en ce cas, d'une peine moindre d'un degré.

Quant aux quan-phu ou quan-huyen eux-mêmes, ainsi qu'à leurs assesseurs, l'erreur ou l'oubli d'une à cinq pièces

administratives entraînera une suspension de solde d'un mois. Chaque série de cinq pièces en sus fera augmenter la peine d'un degré, jusqu'à une suppression totale de trois mois de solde.

Si le retard des pièces est dû à quelque déficit dans les vivres ou dans l'encaisse du trésor public, ou s'il est dû à quelque illégalité dans un acte judiciaire, la pénalité sera beaucoup plus forte et proportionnée à la gravité du délit.

SECTION IX.

DE LA VÉRIFICATION DES PIÈCES ADMINISTRATIVES.

Les pièces administratives déjà vérifiées par le quan-an ou par le quan-bô, et renvoyées aux mandarins qui ont mis de la négligence ou glissé quelque erreur dans la rédaction, doivent être vérifiées de nouveau, et dans l'espace d'un trimestre, par le mandarin (ma-kan) spécialement chargé de ce service. Si la pièce administrative avait rapport à l'impôt en nature ou en argent, et qu'elle ne soit pas complétement en règle, on appréciera, en prenant 10 comme coefficient total, dans quelle proportion la pièce est fautive; le greffier sera puni de 50 coups pour une erreur d'un dixième, avec augmentation d'un degré dans la peine pour chaque dixième d'erreur en sus, jusqu'à concurrence de 100 coups.

S'il s'agit, dans la pièce administrative, d'actes judiciaires, et que cesdits actes ne soient pas exactement en règle, ou bien si l'on n'y a pas apporté les corrections qui devaient y être faites, le greffier sera puni de 40 coups, s'il laisse dépasser pour ce travail le trimestre prescrit, avec augmentation d'un degré dans la peine pour chaque mois en sus de retard, jusqu'à concurrence de 80 coups. S'il y a eu

quelque somme ou valeur reçue pour encourager ce retard ou ces non-corrections, le délit rentrera dans celui de corruption pour un objet défendu.

Si des pièces administratives déjà entachées d'erreur, et renvoyées à leur auteur, ne sont pas dans la suite soumises au contrôle du vérificateur des dépêches, le greffier sera puni, pour l'absence d'une pièce à vérifier, de 40 coups, avec augmentation d'un degré dans la peine pour chaque pièce en sus non soumise au contrôle, jusqu'à concurrence de 80 coups.

Si la pièce administrative a rapport à quelque affaire de vivres ou rations, la peine sera portée à 80 coups pour l'absence d'une pièce, avec augmentation d'un degré pour chaque pièce absente en sus, jusqu'à concurrence de 100 coups.

Si c'est dans un but d'intérêt personnel que la non-présentation des pièces a eu lieu, la peine sera considérablement aggravée. Lorsqu'un mandarin se rend personnellement coupable de l'un des délits qui précèdent, la peine susdite lui sera appliquée, et il en sera de même dans le cas suivant.

Si un greffier coupable de n'avoir pas complétement terminé quand il le fallait une pièce administrative, ou de ne pas y avoir porté les corrections prescrites, et sachant que pour ce fait maintenant connu il est sur le point d'être puni, inscrit aussitôt sur la pièce qu'elle est terminée ou corrigée lorsque cela n'est pas vrai, ce greffier sera jugé selon la loi relative aux supercheries de ce genre. S'il s'agit dans la susdite pièce d'affaires de vivres, de rations, ou d'actes judiciaires, on lui appliquera également la loi relative à ce fait.

Le mandarin supérieur immédiat dudit greffier qui,

ayant connaissance d'un pareil acte, ne le dénoncera pas, ou qui l'aura encouragé ou protégé, sera punissable au même degré que ledit greffier; si ledit mandarin supérieur a ignoré le fait, et s'il ne l'a ni aidé ni favorisé, il ne sera pas réputé coupable.

SECTION X.

DE LA SIGNATURE DES DÉPÊCHES OFFICIELLES.

Toute dépêche officielle doit être signée par le mandarin lui-même et porter son nom. Le mandarin assesseur qui signera une dépêche à la place du président sera puni de 80 coups. Le fait de reconstruire une dépêche perdue entraînera une peine plus forte d'un degré.

Mais si la dépêche ainsi reconstruite a de plus le tort d'être inexacte, la peine sera considérablement augmentée.

SECTION XI.

DE L'ALTÉRATION DES DÉPÊCHES.

L'altération d'une dépêche officielle, soit en y ajoutant, soit en en retranchant quelque chose, sera punie de 60 coups. Si l'altération de la dépêche a eu lieu dans un but illégal, la peine du coupable sera augmentée de deux degrés; cette peine, relative à la grandeur du délit, ne pourra dépasser celle de 100 coups et l'exil à 3,000 lis.

Si la dépêche ainsi altérée n'a pas encore reçu d'exécution, la peine sera diminuée d'un degré. Si l'altération de la dépêche ou de la pièce officielle porte sur la peine de mort, le coupable y sera lui-même condamné.

Si c'est dans un but personnel et pour mitiger son propre délit que le mandarin ou le greffier ont altéré la dépêche, la peine sera la même que ci-dessus.

L'altération qui consiste à ajouter ou à retrancher dans une dépêche, soit à cause d'une erreur primitive, soit parce qu'on y avait apporté de la négligence, sera punie de 40 coups.

Il ne doit y avoir aucune erreur ni rature dans les correspondances officielles, surtout lorsqu'il s'agit d'affaires militaires, de vivres, d'argent ou d'actes judiciaires.

Le greffier sera puni pour ce fait de 30 coups, et le directeur des procès en recevra 20 pour n'avoir pas surveillé la rédaction de la dépêche.

Si, à cause des erreurs ou ratures, le commandant d'une troupe ne la met pas en marche, ou si les vivres ou l'argent ne sont pas distribués aux soldats, le greffier ou le mandarin chargés de le surveiller seront tous deux punis de 80 coups. S'il y a eu mauvaise intention dans le fait des corrections et ratures, la peine sera la même qu'il a été dit au commencement de cette section (augmentation de deux degrés). Cette peine sera diminuée d'un degré si la dépêche raturée n'a pas encore reçu d'exécution.

Si la dépêche corrigée et raturée excite des doutes tels chez le mandarin qui la reçoit qu'il refuse de livrer les vivres ou l'argent qu'on lui demande, ou bien d'envoyer les troupes réclamées, et qu'il en résulte une défaite, on ne s'informera pas si ladite dépêche a été raturée à dessein ou non; son auteur sera condamné à la décapitation (avec sursis).

Le mandarin chargé de surveiller la rédaction sera, en ce cas, condamné à 100 coups et à l'exil à 3,000 lis.

Si la dépêche n'a qu'une minime importance, et que celui qui l'a écrite l'ait raturée pour corriger quelques fautes commises sans mauvaise intention, il ne sera pas coupable.

SECTION XII.

DE LA GARDE DU CACHET DU TRIBUNAL.

Dans chaque tribunal, le cachet officiel appartenant au tribunal doit être gardé par le président et mis sous enveloppe par l'assesseur, qui appose sa signature sur ladite enveloppe; à défaut de l'assesseur, le directeur des procès est chargé de ce soin.

Toute contravention à cette règle est punie de 100 coups.

SECTION XIII.

DE L'OUBLI DE L'APPOSITION DU CACHET SUR LES PIÈCES OFFICIELLES.

L'oubli de l'apposition du cachet sur une pièce officielle expédiée par un tribunal entraînera pour le greffier qui l'a écrite et pour le mandarin qui l'a envoyée et a dû la vérifier la peine de 60 coups. Si le cachet a été oublié non-seulement dans la dépêche, mais encore sur l'enveloppe, la peine sera de 80 coups. Si la dépêche ainsi incomplète avait rapport à un envoi de troupes, de vivres ou d'argent, et que cet envoi n'ait pu avoir lieu à cause de l'absence du cachet (ce qui a fait que l'on n'a pu y ajouter foi), la peine sera de 100 coups. Si le non-envoi de ces troupes ou de ces vivres a eu quelque grave résultat, tel qu'une défaite, le coupable sera condamné à la décapitation (avec sursis).

Le greffier sera, en ce cas, le principal coupable, et le mandarin qui a envoyé la dépêche sera condamné à 100 coups et à l'exil à 3,000 lis.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Tout gouverneur de province qui apportera quelques

modifications ou changements sur une pièce à lui soumise devra légaliser par son cachet lesdites modifications, sous peine d'être l'objet d'un rapport fait contre lui (à l'époque de la remise du service).

2. Lorsque les rapports des gouverneurs (sur les impositions en argent ou en nature) seront adressés au roi, si l'on a omis d'apposer le cachet, ou si quelque rature ou surcharge a été faite, les mandarins chargés du rapport seront déférés aux ministères dont ils dépendent.

Quant aux greffiers qui ont écrit le rapport, ils seront coupables et punis comme il est indiqué dans la présente section XIII.

SECTION XIV.

DE L'USAGE ILLÉGAL DU CACHET DES MANDARINS MILITAIRES.

Les commandants en chef et les généraux placés sous leurs ordres ont un cachet officiel, qui ne peut être employé que pour des ordres militaires ou pour l'administration des troupes; l'emploi de ces cachets pour des affaires d'un autre genre, ou pour des affaires privées, ou bien pour servir à rendre officielle une dispense d'impôt, entraînera pour l'auteur de la dépêche, et pour le mandarin qui a dû la vérifier et l'expédier, la peine de 100 coups et la destitution, si les coupables n'ont pas fait de représentations au commandant en chef. Quant à ce haut fonctionnaire, il sera l'objet d'un rapport au roi, qui prendra une décision à cet égard.

LIVRE CINQUIÈME.

LOIS FISCALES.

PREMIÈRE PARTIE.

DE L'ENREGISTREMENT DU PEUPLE.

SECTION I.

DE LA TENUE DES REGISTRES DU PEUPLE.

Toute personne, soit militaire, soit civile, ayant profession de courrier, d'artisan, de médecin ou de musicien, doit être portée sur les registres du peuple, et il ne doit y avoir aucun doute sur son identité. La fraude qui consiste à se déclarer militaire lorsqu'on est civil, ou à tromper sur sa profession, si le but est de se soustraire à ses devoirs, sera punie de 80 coups. Le mandarin qui, par sa négligence, aura toléré de pareilles supercheries entraînant une grande confusion sur les registres du peuple, sera passible de la même peine. Les erreurs qui se seront ainsi introduites dans lesdits registres devront être corrigées.

L'individu qui, pour se soustraire aux charges de sa condition civile ou militaire, prétendra faussement appartenir à une autre province que la sienne, sera puni de 100 coups et de l'exil éloigné.

SECTION II.

DE LA FAUSSE DÉCLARATION DU NOMBRE D'HABITANTS.

Tout chef de quartier (xa-tru'ong) qui fera une fausse déclaration sur le nombre des habitants de son quartier sera puni de 60 coups pour un habitant non déclaré, si celui-ci est propriétaire d'une maison, d'un champ ou d'un patrimoine quelconque. La peine augmentera d'un degré par chaque habitant non déclaré. Pour six habitants non déclarés, la peine sera de 60 coups et d'un an de fers. Celle-ci augmentera, en ce cas, d'un degré pour chaque nombre de trois habitants en sus non déclarés. (La peine sera donc la même pour sept ou huit habitants non déclarés; mais elle augmentera d'un degré (70 coups et 1 an 1/2 de fers) pour neuf habitants.)

Le coupable sera puni de l'exil pour une non-déclaration de vingt et un habitants, avec augmentation d'un degré dans la peine pour chaque nombre de cinq habitants en sus non déclarés, jusqu'à concurrence de 100 coups et l'exil à 3,000 lis.

S'il s'agit d'habitants ne possédant ni maison, ni champ, ni patrimoine ou capital, le chef de quartier ne sera pas puni s'il a négligé d'en déclarer un ou deux. Mais si ledit chef de quartier a fait une fausse déclaration au sujet de trois de ces habitants sans patrimoine, il sera puni de 60 coups; le code considérant trois habitants sans patrimoine comme équivalant à un propriétaire, la peine du chef de quartier sera augmentée d'un degré pour chaque nombre de trois habitants sans patrimoine en sus non déclarés. Cette peine sera donc de 100 coups pour quinze de ces habitants; pour dix-huit de ces habitants non décla-

rés la peine sera de 60 coups et 1 an de fers, avec augmentation d'un degré dans la peine pour chaque série de neuf de ces habitants en sus non déclarés. (Il faut le nombre complet de vingt-sept pour que la peine augmente d'un degré.) Celle-ci arrive donc à 3 ans de fers pour cinquante-quatre de ces habitants non déclarés. S'il s'agit de soixante-trois de ces habitants, la peine sera l'exil, avec augmentation d'un degré pour chaque nombre de quinze de ces habitants en sus non déclarés, jusqu'à la peine totale de 100 coups et l'exil à 3,000 lis.

La personne qui dénoncera au mandarin les fausses déclarations du chef de quartier, si ces dénonciations sont fondées et faites au sujet d'habitants propriétaires, recevra pour récompense une somme de 10 ligatures par chaque propriétaire non déclaré. Si les habitants non déclarés ne sont pas propriétaires, ou s'ils n'ont pas encore quitté la demeure paternelle ou la maison d'un oncle paternel, ou bien s'ils ne sont pas encore mariés, la récompense du dénonciateur sera de trois ligatures. Si la dénonciation n'est fondée qu'en partie, c'est-à-dire si, la dénonciation portant sur dix habitants non déclarés, il se trouve que sur ces dix deux ou trois étaient déclarés, la récompense du dénonciateur sera réduite de moitié. Elle sera réduite au tiers si, ayant dénoncé dix habitants non déclarés, il se trouve que quatre ou cinq l'étaient; et enfin cette récompense ne sera pas accordée du tout si, sur dix habitants non déclarés, le dénonciateur s'est trompé au sujet de sept ou huit. Ce dénonciateur sera coupable s'il s'est trompé complétement.

L'amende destinée à récompenser le dénonciateur sera payée en partie par le chef de quartier, en partie par les habitants non déclarés. Ces derniers, s'ils sont propriétaires, seront punis de 80 coups, et de 50 s'ils ne le sont pas.

Leurs noms seront aussitôt inscrits sur les registres de population. Le chef de quartier qui, s'étant rendu coupable de non-déclaration, va lui-même avouer sa faute au mandarin sera pardonné; mais si son aveu n'est pas complet, et qu'il reste encore des habitants à déclarer, le chef de quartier sera coupable pour le nombre de ces habitants qu'il cache encore, s'il est dénoncé par ceux qu'il vient de déclarer au mandarin. Si le chef de quartier a reçu quelque somme ou valeur pour cacher ou ne pas déclarer un habitant, il sera coupable de corruption pour un objet défendu et la somme reçue sera confisquée au profit de l'État.

Le chef du village (thong-tru'ong) qui se rendra complice de pareilles déclarations fausses recevra une peine moindre de deux degrés que celle du chef de quartier. Si quelque notable abuse, pour ne pas se faire déclarer, de son influence sur le chef de quartier, il sera puni de la même peine que celle appliquée par le code à celui-ci, qui, dans ce cas, ne recevra qu'une peine moindre de deux degrés, pour n'avoir pas dénoncé ledit notable au mandarin[1].

SECTION III.

DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ÉTABLISSEMENT SANS AUTORISATION DES BONZERIES OU MAISONS DE TAO-SSE.

Il est défendu de construire et d'établir sans autorisation des bonzeries, maisons de bonzesses ou maisons de tao-sse

[1] On a donné les noms de chef de quartier au *xa-tru'ong* et de chef de village au *thong-tru'ong*, afin de se conformer au sens littéral du code, comme à son esprit, qui veut que l'inférieur plus directement chargé d'un service soit plus sévèrement puni que le supérieur qui préside à l'ensemble. On doit cependant prévenir que de nos jours la dénomination de *xa-tru'ong* signifie plus généralement, dans la langue vulgaire, maire d'un village (*xa*) plus considérable que le village (*thong*). Le contraire a lieu en Chine et a dû également avoir lieu du temps du roi Gia-long, où le code a été rédigé.

(*Note du traducteur.*)

autres que celles qui existent actuellement dans le royaume, sous peine, pour les délinquants, de 100 coups.

Les bonzes et tao-sse qui auront pris part à ce nouvel établissement devront retourner à leur première condition d'homme du peuple et seront ensuite envoyés en exil.

Quant aux bonzesses ou aux nu-quan, elles seront réduites en esclavage au profit de l'État, pour lequel le couvent ou la maison seront également confisqués.

Les individus qui, sans autorisation, se feront bonzes ou tao-sse, et en prendront l'habit ainsi que la coiffure, seront punis de 80 coups. S'ils ont agi sous les ordres ou la pression d'un chef de famille, celui-ci sera considéré comme le coupable. (Les femmes qui se feront bonzesses ou nu-quan sans permission seront punies de la même peine; mais elles pourront la racheter.) Le chef d'une bonzerie ou d'une maison de tao-sse qui fera prendre à quelqu'un l'habit et la profession de sa maison, sans en avoir reçu l'autorisation (du tribunal des rites), sera également puni de 80 coups et remis à la condition d'homme du peuple.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Lorsqu'un bonze ou un tao-sse se rendront coupables de quelque délit, ils seront remis à la condition d'homme du peuple et devront retourner dans le lieu de leur naissance.

Si le coupable revient secrètement dans sa bonzerie, ou bien s'il se réfugie secrètement dans quelque autre bonzerie, il sera puni d'un mois de cangue et renvoyé chez lui comme il a été dit plus haut.

Tout supérieur général de bonzes ou de tao-sse, ou chef de bonzerie, qui, ayant connaissance d'une pareille transgression de la loi, l'auront tolérée, sans en rendre

compte à l'autorité, seront coupables et punis pour transgression d'un ordre non permanent (Section X, *des Délits divers*).

2. Toute personne qui aura le désir de convertir une maison particulière en bonzerie, en maison de tao-sse, en pagode, en temple des esprits, etc. devra d'abord en faire la demande au mandarin du lieu, lequel devra à son tour solliciter l'autorisation royale. La personne qui se permettra, sans autorisation préalable, d'installer un établissement religieux comme il vient d'être dit, sera punie pour transgression d'un ordre permanent émanant du roi (Section X, *des Délits divers*).

Tout fils ou frère cadet qui quittera sa famille pour se faire bonze ou tao-sse sera puni d'un mois de cangue; il en sera de même pour la personne qui l'aura conseillé dans sa détermination.

Le supérieur général de bonzes et de tao-sse, ou le chef de bonzerie, qui, ayant connaissance d'un pareil fait, n'en auront pas rendu compte à l'autorité, seront remis à la condition d'homme du peuple.

SECTION IV.

DES ENFANTS LÉGITIMES.

Le fait de déclarer comme enfant légitime (de l'épouse) l'enfant d'une concubine sera puni de 80 coups; cependant, si l'épouse légitime est âgée de plus de cinquante ans et n'a pas d'enfants, le premier-né de la concubine pourra être considéré comme enfant légitime; mais la peine sera également de 80 coups si l'on prend un autre enfant que le premier-né, et celui-ci recouvrera ses droits.

Si un couple sans enfants adopte et élève l'enfant d'une

autre personne ayant même nom et mêmes ancêtres, dont cet enfant n'est pas le fils unique, ce fils adoptif sera puni de 100 coups si plus tard il vient à abandonner ses parents d'adoption pour retourner auprès de ses parents naturels, à qui il devra être rendu. Mais si les parents d'adoption ont d'autres enfants, et que le fils adoptif soit l'unique enfant de ses parents naturels, on lui permettra de retourner auprès d'eux, s'il le désire. La peine sera de 60 coups pour la personne qui adoptera comme fils, en le déclarant comme tel, un enfant n'ayant ni même nom ni mêmes ancêtres; la peine sera la même pour le père naturel qui livrera son fils comme fils adoptif à une personne de nom et d'ancêtres différents, et l'enfant devra retourner à ses parents. Il est permis d'adopter un petit enfant abandonné et d'environ trois ans ou au-dessous et de lui donner son nom; mais cet enfant ne pourra pas continuer la postérité de son père adoptif. Il est interdit, lorsqu'on prend comme fils adoptif un enfant de mêmes ancêtres et devant continuer la postérité, d'apporter du changement et du trouble dans la loi des parents plus âgés et plus jeunes (on peut prendre un neveu, mais non un frère ou un cousin germain de la même génération). La peine sera de 60 coups si l'on contrevient à cette règle, et l'enfant étant rendu à ses parents, la personne qui l'a adopté devra en choisir un autre.

Si une personne du peuple élève et nourrit un enfant, garçon ou fille, pour en faire un esclave, elle sera punie de 100 coups, et l'enfant sera rendu à sa famille.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Toute personne sans enfants et désirant en adopter pour continuer sa postérité doit en prendre un ayant même

nom et mêmes ancêtres et se conformer aussi à la loi des parents plus âgés et plus jeunes. (Un frère aîné, ayant deux frères cadets qui tous les deux ont des enfants, ne peut pas prendre l'enfant du frère qui vient immédiatement après lui.) On doit, avant tout, choisir les enfants adoptifs parmi ceux des frères ayant même père que soi; on peut, à défaut d'enfants à ce degré de parenté, qui est le deuxième, en prendre dans le troisième, ou bien le quatrième, ou enfin dans le cinquième; mais toujours c'est à défaut d'enfants dans le degré supérieur qu'il est permis de descendre.

Si enfin il n'y a pas d'enfants dans ces cinq degrés de parenté, il est permis d'en prendre chez les collatéraux, et à défaut, enfin, chez les personnes ayant même nom.

Si lorsqu'un enfant est ainsi régulièrement adopté, l'épouse du père adoptif lui donne un enfant, la fortune du père sera également partagée entre son fils primitivement adopté et celui qui lui est né dans la suite.

2. Si une veuve décidée à ne pas se remarier veut adopter un enfant, elle doit se conformer à la règle prescrite plus haut, c'est-à-dire qu'elle doit choisir parmi les fils du frère du mari, en observant la loi de l'âge; mais, attendu qu'elle est une femme, ce doit être un de ses parents plus âgés qui agisse pour elle et en son nom.

Si une veuve se remarie, il lui est défendu d'entrer en jouissance du patrimoine de son premier mari, ainsi que de la dot donnée à cette veuve lors de son premier mariage; elle doit pour cela se soumettre à la décision de la famille de son premier mari.

3. Tout individu sans enfants qui en aura adopté un sans se conformer exactement à la règle prescrite par le code ne pourra pas, une fois qu'il aura servi de père à cet enfant, le changer pour un autre, quoique se réclamant

pour cela auprès du juge; mais si, au contraire, l'enfant adopté est doué de qualités remarquables et très-aimé de son père adoptif, l'adoption de cet enfant, quoique faite avec quelques infractions à la loi de l'âge, sera tolérée par le juge.

Si ce père adoptif a un autre enfant qu'il nourrit chez lui (enfant ne pouvant continuer sa postérité et d'un autre nom que lui), ou bien son gendre, et qu'il les aime beaucoup tous les deux, on ne pourra pas l'empêcher de les garder dans sa maison parce qu'il a eu le fils adoptif dont il a été parlé plus haut, et le père et la mère naturels de ce fils adoptif ne pourront non plus se permettre de tâcher de faire chasser de chez ce père adoptif l'enfant qu'il nourrit, ainsi que son gendre; ils ne pourront pas non plus s'opposer à ce que ces deux derniers reçoivent une part du patrimoine du père adoptif.

4. Si une personne n'ayant pas d'enfants, et voulant en adopter un, ne veut pas se conformer à la loi de l'âge, c'est-à-dire se refuse, par exemple, à prendre le fils du frère qui vient immédiatement après elle, parce qu'elle est en de très-mauvais termes avec ce frère dont elle a à se plaindre, mais désire, au contraire, adopter le fils de son deuxième frère, à cause de sa sagesse, et aussi parce qu'il est très-digne d'être aimé, on lui permettra, dans ce cas, d'agir à sa guise. Et s'il arrive que les parents de cette personne, uniquement parce qu'ils ont des vues sur ses biens, veulent la tourmenter pour la forcer à adopter le fils dont elle ne veut pas, ou si ces parents la harcèlent en lui faisant l'éloge du fils qu'elle n'entend pas adopter, il sera porté plainte au juge, qui ne tolérera pas une pareille façon d'agir. La personne pourra donc adopter l'enfant qui lui paraît digne de cette faveur et qu'elle aime.

Si la personne qui a adopté un enfant apte à continuer sa postérité l'a fait parce qu'elle avait perdu son fils, lequel, étant déjà marié, laisse une veuve qui ne veut pas se remarier, ou qui, n'étant que fiancé, laisse également une fiancée qui ne veut plus se marier à autrui, ou si l'épouse de ce fils défunt, dont les mérites ont été réels pendant sa vie, se remarie, ou enfin si ce fils est tué à la guerre, il sera convenable, dans tous les cas qui précèdent, de susciter une postérité à ce fils qui meurt sans en avoir. Le père pourra alors chercher parmi ses parents des cinq degrés de parenté, et en se conformant aux règles prescrites, un enfant apte à continuer la postérité de son fils, et s'il ne trouve pas d'enfants pour cela, il attendra que son propre fils adoptif ait des enfants, pour en désigner un qui continue la postérité de feu son fils véritable. Si ce dernier n'était pas marié ou n'avait acquis pendant sa vie aucun mérite réel, il sera inutile de lui susciter une postérité.

Si une personne vient à perdre son fils unique, et que son frère venant immédiatement après elle ait seulement aussi un fils unique, ce frère, désirant que la postérité de son frère aîné ne soit pas éteinte, pourra lui donner comme fils adoptif son fils unique, s'il n'est pas encore marié, et l'on devra établir ce fait par-devant la famille des deux frères. Cet unique fils servira dorénavant de souche de postérité aux deux frères, à son père naturel et à son père adoptif, et ses enfants seront, en conséquence, partagés entre ces deux pères.

5. Tout fils adoptif n'ayant ni même nom ni mêmes ancêtres que son père d'adoption ne pourra, s'il désire retourner auprès de ses parents naturels, prendre une partie du patrimoine de son père d'adoption.

Si c'est un jeune enfant que l'on a adopté conformément

à la loi, et à qui l'on a donné son nom, cet enfant ne sera pas apte à continuer la postérité; mais on ne pourra pas, en lui donnant une part de ses biens, le contraindre à retourner auprès de sa famille.

Cet enfant, à son tour, ayant été adopté très-jeune et élevé depuis longtemps, se rendra coupable si, apprenant que ses parents sont riches, il a abandonné ingratement pour cela son père adoptif.

SECTION V.

DE L'ENLÈVEMENT ET DU VOL DES ENFANTS ÉGARÉS.

Toute personne qui enlèvera et retiendra chez elle un enfant, fille ou garçon, appartenant à des parents libres, égaré sur une route et ne pouvant pas retrouver sa maison, dans le but de vendre cet enfant comme esclave, sera punie de 100 coups et de 3 ans de fers pour ce délit et pour n'avoir pas ramené l'enfant perdu auprès du mandarin. La peine sera de 90 coups et de 2 ans 1/2 de fers si l'on fait de cet enfant l'épouse ou la concubine ou l'enfant adoptif d'une autre personne; si l'enfant perdu, enlevé et revendu comme esclave était déjà un petit esclave, la peine sera moindre d'un degré que celle appliquée dans le cas de l'enfant d'une personne libre. L'enfant vendu ne sera pas coupable et on le ramènera chez ses parents.

L'enlèvement d'un enfant, fille ou garçon, qui se serait enfui de chez ses parents, dans le but de le vendre comme esclave, sera puni de 90 coups et de 2 ans 1/2 de fers. (L'enfant, en ce cas, doit être ramené chez le mandarin.) Si la personne qui l'a enlevé en fait l'épouse, ou la concubine, ou le fils adoptif d'un autre individu, elle sera punie de 80 coups et de 2 ans de fers. Si l'enlèvement a

lieu au sujet d'un esclave en fuite, afin de le vendre à autrui, la peine sera moindre d'un degré que celle appliquée au rapt d'une personne libre. Cette peine, étant diminuée d'un degré, sera appliquée aux enfants et aux esclaves en fuite. Mais si ces personnes se sont enfuies à cause de quelque grave délit qu'elles auraient commis, on les jugera et on les punira d'après la nature du délit.

La pénalité sera la même si la personne coupable de rapt a retenu chez elle l'enfant ou l'esclave enlevé pour en faire son propre esclave, ou sa femme, ou sa concubine, ou un enfant adoptif. Si la personne a seulement retenu l'enfant chez elle un certain temps et sans en prévenir le mandarin, mais sans chercher à le vendre ni à se l'approprier, la peine sera de 80 coups.

L'acheteur, s'il connaît la provenance de la personne enlevée, sera, ainsi que le courtier ou entremetteur, puni d'une peine moindre d'un degré, et la somme donnée pour l'achat sera confisquée au profit de l'État. Si l'acheteur ignorait la provenance, il ne sera pas coupable et on lui restituera le prix de la vente.

Le fait de réclamer faussement auprès du mandarin un enfant annoncé comme perdu par ce fonctionnaire, afin de réduire cet enfant en esclavage, sera puni de 100 coups et de 3 ans de fers; si le but était de faire de cet enfant sa femme ou sa concubine, ou son enfant adoptif, la peine sera moindre d'un degré; si la personne ainsi faussement réclamée est un esclave, la peine sera réduite à 100 coups.

SECTION VI.

DES CORVÉES IMPOSÉES INJUSTEMENT.

Lorsqu'un mandarin donnera des corvées, soit pour la

recette des impôts, soit pour un service public quelconque, il devra tenir note sur un registre particulier des personnes qui ont déjà contribué à la corvée, afin que chacun y contribue à tour de rôle; si le mandarin met de l'injustice ou de la partialité en faveur de quelque individu riche et au détriment des pauvres, ceux-ci pourront porter plainte pardevant le chef de la province, mais à la condition de suivre la voie hiérarchique. Le mandarin ou l'employé coupables d'injustice seront punis de 100 coups, et il sera fait droit à la réclamation; si le chef de la province ayant reçu une pareille plainte n'y donne aucune suite, il sera passible de 80 coups. Le délit sera celui de corruption pour un objet défendu, si le mandarin ou le chef de la province ont commis cette injustice en se laissant corrompre par quelque somme ou valeur qu'ils auraient reçue.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Toute personne, civile ou militaire, âgée de soixante et dix ans et au-dessus, est autorisée à avoir auprès d'elle, pour la nourrir et la soigner, une autre personne, à laquelle il est absolument interdit de donner aucune espèce de corvée, de quelque nature qu'elle puisse être.

SECTION VII.

DE L'INJUSTICE DANS LA DISTRIBUTION DES CORVÉES.

Tout mandarin qui dans la distribution des corvées imposées pour le service de l'État (manœuvres ou ouvriers) mettra de la partialité et de l'injustice, ne donnant aux uns que les travaux les plus pénibles, tandis que les autres n'ont à remplir que des tâches insignifiantes, sera puni de 20 coups pour injustice ainsi faite au détriment d'un homme.

La peine augmentera d'un degré pour chaque série de cinq hommes en sus, jusqu'à concurrence de 60 coups.

Si un mandarin a commandé et fait venir une corvée inutilement et quand il n'y avait aucun travail à exécuter, ou bien si, le travail à exécuter étant terminé, il ne permet pas aux gens qui composent la corvée de retourner chez eux, ce mandarin sera puni de 10 coups pour un jour de dérangement inutile ou de retard ainsi occasionné; cette peine augmentera d'un degré pour chaque période de trois jours en sus, jusqu'à concurrence de 50 coups.

SECTION VIII.

DES PERSONNES QUI S'ENFUIENT OU SE CACHENT POUR SE SOUSTRAIRE À UNE CORVÉE.

Toute personne du peuple qui, pour se soustraire à une corvée, se cachera ou s'enfuira dans un autre arrondissement que le sien sera punie de 100 coups, et on la ramènera au lieu où la corvée lui a été commandée. Le maire du village et le mandarin de la localité, s'ils ont connaissance de la fuite, et qu'ils n'aient rien fait pour l'empêcher, seront coupables au même degré que le fugitif. Il en sera de même pour ceux qui auront donné asile à ce dernier afin de le soustraire aux recherches de la justice. Si le maire du village dans lequel vient se réfugier l'individu en fuite ne le repousse pas, ou si l'autorité du lieu où réside cet individu, sachant où il s'est réfugié, n'envoie pas aussitôt une dépêche pour donner l'ordre de s'en emparer, et si, après avoir reçu cette dépêche, l'autorité du lieu où le fugitif s'est retiré n'en fait aucun cas et n'agit pas selon son devoir, le susdit maire et les susdites autorités seront punis de 60 coups.

Si des hommes de peine, ouvriers, travailleurs quelconques ou musiciens, engagés pour un travail public et quotidien dans un tribunal du royaume, viennent à s'enfuir, ils seront punis de 10 coups pour un jour d'absence, avec augmentation d'un degré pour chaque période de cinq jours en sus, jusqu'à concurrence de 50 jours. Le mandarin ou employé qui, ayant connaissance de l'évasion, n'aura rien fait afin de l'empêcher, sera passible de la même peine. S'il y a eu pour favoriser la fuite quelque somme reçue, le délit sera celui de corruption pour un objet défendu.

Si ledit mandarin ou employé (chargés de la surveillance) ignorent l'évasion de cinq personnes, ils seront punis de 20 coups, et leur peine augmentera d'un degré pour chaque série de cinq personnes en sus qui s'enfuiront du travail sans qu'ils le sachent, jusqu'à concurrence de 40 coups. Au-dessous de cinq personnes évadées on n'appliquera aucune peine aux surveillants qui en ignorent la cause.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Lorsqu'à la suite de quelque disette ou année malheureuse le peuple aura abandonné le lieu qu'il habitait pour aller vivre autre part, le mandarin de ce lieu devra faire tous ses efforts pour le rappeler et lui faire reprendre ses occupations précédentes. Si les gens qui ont fui de chez eux sont allés dans quelque phu ou huyen très-lointain, le mandarin du lieu devra dresser un registre dans lequel on inscrira le nombre d'individus qui ont quitté leurs demeures; on y portera le nom de chaque personne, celui du village qu'elle habitait, et l'on expliquera clairement s'il s'agit de gens du peuple ou de militaires, ou bien d'ouvriers. On y inscrira également le nombre et l'étendue des champs abandonnés, et par conséquent la quotité de l'impôt qu'ils

représentaient; on notera enfin si ces champs sont complétement délaissés ou s'il reste encore quelqu'un qui les surveille.

Une copie de ces registres sera remise au gouverneur de la province, afin qu'il soit possible d'ordonner aux gens qui ont fui de rentrer dans leur domicile.

S'il arrive que quelque personne se soit déjà fixée avec sa famille sur un territoire autre que le sien, et que, s'y trouvant à la tête d'un établissement, elle demande à être désormais inscrite sur les registres de ce nouveau territoire pour abandonner définitivement son domicile antérieur, on pourra faire droit à une pareille demande.

Mais tout individu fugitif qui ne se déclarera pas de lui-même (dans le nouvel endroit qu'il habite), ou qui, en se déclarant, trompera l'autorité sur sa position ou sur les biens qu'il possède, sera puni de 100 coups; il en sera de même pour les personnes qui déjà réfugiées sur un territoire l'abandonneront également afin de passer sur un autre sans en donner avis, et pour celles qui fourniront clandestinement chez elles un abri aux individus en fuite.

SECTION IX.

DES MANDARINS QUI FONT TRAVAILLER POUR LEUR PROPRE COMPTE.

Tout mandarin qui emploiera à un ouvrage fait pour son propre compte les individus désignés pour un travail public, ou tout inspecteur des travaux qui, détournant les ouvriers d'un travail public, les emploiera également pour son propre compte et les enverra pour cela à une distance plus grande que 100 lis, ou les retiendra constamment chez lui à la tâche, seront punis : le mandarin ordinaire, de 40 coups pour un travailleur ainsi illégalement employé, avec

augmentation d'un degré dans la peine pour chaque série de cinq hommes en sus, jusqu'à concurrence de 80 coups; et l'inspecteur des travaux, d'une peine plus forte de deux degrés. Le mandarin ou l'inspecteur des travaux coupables de ce délit devront payer en outre, par journée d'ouvriers détournés de leur service, la somme de $0^{\text{taël}}$,0855. Cependant il sera permis aux mandarins d'occuper momentanément lesdits travailleurs pour la préparation d'une fête ou de funérailles; mais cela est interdit à l'inspecteur des travaux. Les mandarins qui se serviront ainsi des ouvriers n'en pourront pas employer plus de quinze et leur travail ne devra pas dépasser trois jours. Toute contravention à cette règle sera punie selon la présente loi.

SECTION X.

DU PARTAGE DU PATRIMOINE PATERNEL ENTRE LES HÉRITIERS.

Si des enfants ou petits-enfants se partagent le patrimoine paternel, pour se séparer du vivant de leurs père, mère ou grands parents paternels, ils seront punis de 100 coups; mais il faut pour cela que les parents eux-mêmes en formulent la plainte.

Si lesdits enfants ou petits-enfants ont perdu leurs parents ou grands parents, et qu'ils se partagent l'héritage paternel pendant qu'ils sont encore en deuil, ils seront punis de 80 coups. (Il faudra pour cela que le représentant de la famille porte plainte au mandarin; cependant le partage pourra avoir lieu s'il existe un testament des parents décédés.)

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Il est interdit aux enfants ou petits-enfants de se partager

entre eux le patrimoine paternel du vivant de leurs père, mère ou grands parents paternels; il leur est également défendu, dans les mêmes circonstances, d'aller habiter d'autres maisons que celle de leurs parents. Toute transgression de ce règlement est punie de 100 coups.

Cependant la défense cesse d'exister si les parents donnent une permission ou un ordre.

SECTION XI.

DE L'USAGE DU PATRIMOINE PATERNEL AVANT LE PARTAGE.

Lorsque le patrimoine paternel n'a encore subi aucun partage, les parents plus jeunes et en tutelle ne peuvent en disposer qu'avec l'autorisation du représentant du chef de la famille. Si donc un parent plus jeune dépense sans permission la somme de 10 taëls, il sera puni de 20 coups; sa peine sera augmentée d'un degré pour chaque somme de 10 taëls en sus, jusqu'à concurrence de 100 coups.

Si le partage du patrimoine paternel a été fait et que le chef de famille n'ait pas agi loyalement, il subira la même peine que ci-dessus et relativement au nombre de taëls qu'il aura donnés en plus ou en moins. (Pour que le premier degré de la peine soit appliqué, il faut que les 10 taëls soient complets.)

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Le patrimoine paternel doit être également partagé entre les enfants mâles, sans droit d'aînesse et sans distinction d'âge ni de fils d'épouse légitime, de concubine ou d'esclave. Il n'y a d'exception à cette règle que le cas où l'aîné, à cause des mérites de son père, aurait reçu en naissant les dignités du mandarinat : on doit alors faire d'abord

la part de ce fils dans l'héritage paternel ; ses frères ne viennent qu'après lui.

2. Si une personne meurt sans descendant mâle et direct, après que le fait aura été vérifié, on constituera sa fille, si elle en a une, légataire universelle; si cette personne n'a pas de fille, le mandarin du lieu, après avoir fait des recherches scrupuleuses, rendra compte au gouverneur de la province, et l'État deviendra héritier du défunt. (On entend par descendants directs ceux qui ont même nom et mêmes ancêtres que le défunt : ainsi le fils de sa fille se trouve exclu.)

DEUXIÈME PARTIE.

DES CHAMPS ET DES MAISONS.

SECTION I.

DE LA NON-DÉCLARATION DES CHAMPS POSSÉDÉS.

Si un propriétaire de champs n'en fait pas la déclaration, dans le but de se dérober à l'impôt, et agit de telle sorte que l'inscription de ces champs ne puisse avoir lieu sur les registres, on fera la supputation du nombre de mâus[1] ainsi soustraits au revenu public et le propriétaire sera puni de 40 coups pour une surface de 1 à 5 mâus; la peine augmentera d'un degré par chaque surface de 5 mâus en sus, jusqu'à concurrence de 100 coups, et les champs seront confisqués au profit de l'État. Ledit propriétaire sera, en outre, tenu de verser au trésor la somme totale représentant l'impôt (soit en argent, soit en grains) dont il s'est déchargé par sa non-déclaration.

Si le propriétaire n'a dissimulé ni le nombre ni la surface de ses champs, mais que, pour alléger l'impôt qu'on lui demande, il ait trompé l'autorité sur la nature du sol, déclarant comme étant d'un mauvais rapport la terre très-productive, il subira la même peine que ci-dessus, relative au nombre de mâus pour lesquels il se sera mis en fraude. Il en sera de même dans le cas où un individu voisin d'une personne dispensée de l'impôt à cause de ses mérites anté-

[1] Un *mâu* est un carré de 73 mètres de côté.

rieurs se rendra coupable de supercherie en attribuant faussement à ce voisin la terre qui est sa propriété. La quantité de mâus ainsi dissimulée ne sera pas alors confisquée au profit de l'État; mais on devra les inscrire sur le registre de l'impôt sous le nom du véritable propriétaire, qui sera tenu de payer la redevance qu'il n'aura pas acquittée jusque-là. Le maire du village où se sera commise la fraude sera coupable au même degré que le fraudeur si, ayant eu connaissance du délit, il n'a rien fait pour l'empêcher.

Si, après l'abandon de ses villages, le peuple y rentre et retourne à ses travaux, et qu'il arrive que la population soit désormais réduite et minime en comparaison du grand nombre de champs anciens, les personnes revenues dans leurs foyers pourront cultiver telle étendue de terrain qu'elles jugeront pouvoir faire produire, à la seule condition de prévenir l'autorité, afin que le nombre de mâus total qu'elles exploitent soit inscrit en leur nom pour la recette de l'impôt. Si une personne prend, dans ces conditions, plus de terrain qu'elle n'en peut cultiver, laissant ainsi des champs vagues, elle sera punie de 30 coups pour une étendue inculte de 3 mâus à 10 mâus. La peine augmentera d'un degré pour chaque étendue de 10 mâus en sus non cultivés, jusqu'à concurrence de 80 coups, et le terrain sera confisqué au profit de l'État. Si le peuple, au contraire, revient en grand nombre dans un territoire où le nombre des champs anciens est limité, il sera adressé un rapport au mandarin du lieu, qui fera un partage des terrains en jachère à ceux qui n'ont rien à cultiver.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Lorsqu'un membre de la famille royale a acquis une propriété et y a placé un régisseur, s'il arrive que ce dernier,

sous le prétexte que le bien qu'il administre appartient à un membre de la famille royale, se permet de résister aux collecteurs d'impôt afin de ne pas payer ce qui est dû, le mandarin du lieu assignera devant son tribunal ce régisseur comme coupable de non-déclaration, conformément à la loi présente. Le propriétaire, s'il a toléré de pareils faits, quand il en avait connaissance, sera interrogé pour rendre compte de sa conduite. L'impôt non perçu sera versé intégralement dans les caisses de l'État.

Si le mandarin du lieu n'a pas ignoré cette contravention aux lois, et cependant n'a rien fait pour la poursuivre, il sera, de la part du gouverneur de la province, l'objet d'un rapport adressé au roi et aussi au ministère dont il dépend.

SECTION II.

DES DISPENSES OU RÉDUCTIONS D'IMPÔTS OCCASIONNÉES PAR LES INTEMPÉRIES ET MAUVAISES SAISONS.

Lorsque dans un arrondissement la récolte aura été mauvaise, soit à cause des inondations, de la sécheresse, de la grêle ou des insectes, il y aura lieu de réduire l'impôt et même quelquefois d'en dispenser complétement les propriétaires.

Il devra être adressé pour cela une pétition au mandarin du lieu, qui ne l'approuvera qu'après avoir visité lui-même le territoire endommagé; ce mandarin devra transmettre la pétition au chef de la province, et celui-ci enverra à son tour une personne pour vérifier le fait. Toute contravention à la présente disposition entraînera pour les délinquants (mandarin ou chef de province) la peine de 80 coups.

Si le mandarin de la localité néglige d'aller reconnaître

lui-même le territoire maltraité, ou si, y allant, il n'apporte aucune attention à sa visite, il sera puni de 100 coups et destitué. On appliquera la même peine à l'envoyé du chef de la province, si cet envoyé se met dans le même cas, et au maire ou à l'adjoint qui, par leurs rapports confus et faux, auront désigné comme endommagé ce qui ne l'est pas, et réciproquement, et auront de la sorte trompé l'autorité, en causant du préjudice au peuple. Le mandarin qui exigera injustement l'impôt d'un champ ainsi abîmé lorsqu'il ne peut le fournir, ou qui ne le réclamera pas pour une terre en pleine récolte, sera coupable de malversation et de dilapidation et puni d'après la quotité de la somme perçue. La même peine sera appliquée au maire ou à l'adjoint convaincus d'un fait semblable. Si une pareille illégalité a été commise en retour d'une valeur quelconque reçue par l'agent de l'autorité, celui-ci sera coupable de corruption pour un objet défendu.

Si les mandarins, employés, maires ou adjoints qui doivent visiter les terrains commettent des erreurs dans leur appréciation, mais non dans un but intéressé, ne désignant pas exactement la valeur productive desdits terrains, on ne les poursuivra pas pour une erreur portant sur 10 mâus; mais au-dessus de ce chiffre, jusqu'à 20 inclusivement, ils seront punis de 20 coups. Cette peine augmentera d'un degré pour chaque nombre de 20 mâus en sus, jusqu'à concurrence de 80 coups. Ils ne seront pas destitués pour ce fait.

Le propriétaire qui désignera comme endommagé un champ en plein rapport sera puni de 40 coups pour une étendue de 1 à 5 mâus, avec augmentation d'un degré dans la peine pour chaque série de 5 mâus en sus, jusqu'à concurrence de 100 coups.

Le propriétaire sera, en outre, tenu de payer au trésor

la totalité de l'impôt auquel il se sera soustrait par sa fausse déclaration.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Dans toute l'étendue du royaume, et conformément aux ordres du souverain, l'impôt est perçu pendant les cinquième, sixième et septième mois, époque après laquelle la rentrée dudit impôt doit être terminée.

Cependant dans les provinces de la basse Cochinchine (*Gia-dinh*) cette rentrée a lieu pendant les deuxième, troisième et quatrième mois, époque après laquelle elle doit être entièrement effectuée.

La rentrée de l'impôt doit s'opérer une fois par an; si dans les divers territoires il y a eu des inondations ou des sécheresses, ou toute autre cause qui ait fait perdre la récolte ou l'ait rendue mauvaise, les rapports à ce sujet sont adressés aux gouverneurs de provinces, en basse Cochinchine, pendant le douzième mois et le premier de l'année suivante, et dans le reste du royaume, pendant le deuxième et le troisième mois.

Les mandarins des localités expliqueront dans quel état se trouvent les récoltes, afin que l'on puisse solliciter auprès du roi une réduction ou même, s'il y a lieu, une exemption complète de l'impôt. Quant aux terres dites *thu-dien* (champs d'automne), qui ne peuvent être labourées que vers le huitième mois, parce qu'elles ne profitent qu'imparfaitement de la saison des pluies, attendu qu'aucun impôt n'est exigé pour elles, il sera inutile de faire à leur sujet un rapport semblable aux précédents.

2. S'il arrive que, l'ordre royal d'exemption ou de diminution d'impôts n'étant pas encore transmis par le ministère, le mandarin du lieu, n'étant pas par conséquent autorisé,

ait exigé les impôts et que, leur rentrée étant faite, ledit ordre lui parvienne, l'impôt ainsi perçu comptera comme impôt de l'année suivante, car l'ordre royal doit recevoir tôt ou tard son exécution. Mais si quelque mandarin prévaricateur a fait rentrer l'impôt dans ces circonstances, avec l'intention coupable de se l'approprier, il sera jugé selon la loi relative à ce fait (*Lois criminelles*, première partie, section XI).

3. Dans les provinces éprouvées par une disette due aux intempéries de la saison, les gouverneurs devront adresser un rapport au roi pour appeler sa clémence sur les coupables et les prisonniers.

4. Les habitants des bords de la mer, des fleuves, des rivières ou des lacs étant exposés plus que les autres à de grandes et désastreuses inondations, les mandarins de ces localités ne devront pas tarder, si un pareil cas se présente, à en faire le rapport au gouverneur de la province et à se porter eux-mêmes sur les lieux atteints afin de secourir les populations et de les assister par des dons de grains, selon l'étendue de leur misère et conformément aux ordres du roi. Il n'est pas permis à un mandarin de retarder d'un seul jour ce devoir important.

5. Si quelque désastre arrive pendant l'été, il n'est pas permis de laisser passer le sixième mois sans en prévenir; si c'est pendant l'automne, c'est le neuvième mois qui est la limite accordée pour les rapports à ce sujet. Les mandarins doivent adresser un premier rapport informant du désastre et plus tard un deuxième rapport indiquant l'étendue de ce sinistre en entrant dans les détails. Tout mandarin qui laissera passer les limites assignées sera responsable de sa conduite devant le ministère dont il dépend.

6. Si, lorsque des secours ont été ordonnés par le roi, ou

qu'un ordre royal a exempté une province de l'impôt, il arrive que quelque mandarin prévaricateur s'attribue à lui-même soit les secours soit l'impôt, dont il ne décharge pas le peuple, le privant ainsi de la bienveillance royale, ce mandarin coupable sera cassé de son rang et de ses dignités et mis en jugement. Le gouverneur de la province qui par sa négligence aura été l'occasion d'un pareil scandale sera également déchu de ses dignités.

SECTION III.

DES TERRAINS DONNÉS EN RÉCOMPENSE AUX MANDARINS MÉRITANTS.

Les terrains donnés en récompense par le roi à la famille d'un mandarin méritant sont seuls exemptés de toute redevance; quant à ceux achetés par une personne appartenant à la maison d'un mandarin et pour son compte, ils doivent être déclarés exactement à l'autorité pour être inscrits sur le registre de l'impôt. Toute contravention à cette règle sera punie de 60 coups pour la non-déclaration d'une étendue de 1 à 3 mâus; la peine augmentera d'un degré pour chaque surface de 3 mâus en sus, jusqu'à la peine totale de 100 coups et 3 ans de fers. La peine sera appliquée à la personne qui aura fait l'acquisition pour le mandarin; le terrain sera confisqué au profit de l'État, et l'impôt total ou arriéré non payé par suite de la fraude sera restitué. Si le mandarin de la localité ou le maire ont connaissance d'une pareille contravention et n'osent pas s'y opposer, ou bien ne la dénoncent pas à l'autorité, ils seront punis de la même peine; mais s'ils ont ignoré le fait, ils ne seront pas coupables.

SECTION IV.

DE LA VENTE FRAUDULEUSE DES TERRAINS OU HABITATIONS.

L'occupation illicite et frauduleuse d'un terrain ou d'une maison appartenant à autrui, faite dans le but de les vendre, ou le fait d'intervertir la propriété afin de s'attribuer le champ de son voisin, s'il est en bon état, en lui laissant le mauvais, ou enfin les fausses allégations tendant à se rendre propriétaire d'un terrain ou d'une maison sur lesquels on n'a aucun titre, seront punis de 50 coups pour chaque mâu et au-dessous, s'il s'agit de terres, et de la même peine pour chaque compartiment ou ferme (*can*), s'il s'agit de maisons. La peine augmentera d'un degré pour chaque nombre de 5 mâus ou de 3 cans en sus, jusqu'à concurrence de 80 coups et 2 ans de fers. Il en sera de même pour tout titre de propriété sur lequel le prix aura été altéré ou pour toute étendue de terrain prise par empiétement au détriment du voisin. La peine sera augmentée de deux degrés si le propriétaire lésé dans ses droits est le Gouvernement.

La destruction avec violences, soit d'un bois, d'un lac ou étang, soit d'un champ de thé, soit enfin d'une mine d'or, d'argent, de cuivre, d'étain ou de fer, sera punie de 100 coups et de l'exil à 3.000 lis, sans considération pour l'étendue du terrain.

Si, lorsque deux personnes se disputent une propriété dont le droit de possession n'est pas bien établi, il en survient une troisième qui, profitant du litige, déclare que cette propriété est à elle et l'offre à un mandarin ou à un riche notable, lesquels l'acceptent, la personne qui aura agi de la sorte sera, ainsi que le notable ou le mandarin, con-

damnée à 100 coups et à 3 ans de fers. L'individu qui se sera approprié illégalement, dans les cas qui précèdent, un terrain ou une maison qui ne lui appartiennent pas, sera tenu de restituer l'intérêt que la propriété lui a rapporté, et le prix de ladite propriété, s'il l'a vendue. Ces sommes feront retour au trésor s'il s'agit du bien de l'État, et dans les autres cas elles seront restituées au véritable propriétaire.

Si un haut dignitaire du royaume se rend coupable d'un pareil délit, on fera à ce sujet un rapport au roi, pour se conformer à sa décision.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Les descendants (fils, petit-fils) qui vendront, contrairement aux lois, le champ de leurs ancêtres (champ dont le produit est destiné à couvrir les dépenses faites pour le culte des ancêtres) seront punis de l'exil lointain; le champ ainsi vendu doit être au moins d'une contenance de 50 màus. La peine sera la même pour les descendants qui céderont ou vendront, en commettant un mensonge, le lieu de sépulture de leurs ancêtres.

Si le champ des ancêtres ne contient pas 50 màus, ou si c'est le champ dont les produits sont destinés à l'éducation des descendants qui a été vendu, la peine sera la même que celle appliquée dans la présente section IV à la vente illicite d'un bien de l'État.

La vente d'un temple d'ancêtres sera punie de 70 coups pour une ferme (*can*) et au-dessous; la peine augmentera d'un degré pour chaque nombre de 3 fermes en sus, jusqu'à la peine totale de 100 coups et des fers pendant 3 ans.

L'acheteur, dans tous les cas qui précèdent, sera puni à l'égal du coupable, s'il avait connaissance de l'illégalité de

la vente. Les immeubles seront restitués au chef de la famille et le prix de la vente confisqué au profit de l'État. Si l'acheteur ignorait l'illégalité de la vente, il ne sera pas poursuivi.

On fera graver sur des tablettes, qui seront placées sur lesdits immeubles, les indications nécessaires pour qu'un pareil fait ne se renouvelle plus.

Les descendants coupables de cette vente illicite ne pourront être punis qu'autant que l'on pourra les convaincre de leur délit par des certificats et pièces en règle; mais si aucun de ces certificats n'existe, l'individu qui les aura accusés de vente illicite sera poursuivi comme calomniateur.

SECTION V.

DE L'INTERDICTION AUX MANDARINS D'ACHETER DES TERRAINS OU DES MAISONS SUR LE TERRITOIRE QU'ILS ADMINISTRENT.

Il est interdit aux mandarins et employés d'acheter des terrains ou des maisons sur le territoire qu'ils administrent. Toute contravention à cette règle sera punie de 50 coups et du renvoi du lieu où ils exercent; la propriété achetée sera confisquée au profit de l'État.

SECTION VI.

DE LA VENTE ET DE L'HYPOTHÈQUE DES CHAMPS ET DES MAISONS.

Tout propriétaire qui aura déjà hypothéqué ou vendu un champ ou une maison à une personne, et qui, le contrat étant passé, les hypothéquera ou vendra à un autre individu, sera jugé comme voleur furtif et puni d'après la somme qu'il aura reçue illégalement en second lieu pour prix de vente ou d'hypothèque. Le coupable sera dispensé

de la marque; le prix sera restitué au deuxième acheteur ou créancier hypothécaire, et la maison ou le champ seront de nouveau rendus aux premiers. Si le deuxième acheteur ou le deuxième créancier hypothécaire avaient connaissance du fait frauduleux, ils seront coupables au même degré que le vendeur, et il en sera de même du courtier s'il y en avait un dans la vente; le deuxième prix de vente ou d'hypothèque sera, en ce cas, versé au trésor public.

Si ledit deuxième acheteur ignorait la fraude, il ne sera pas fautif.

Lorsqu'une hypothèque a été placée sur une maison, un champ, un jardin, un bois ou autre propriété pour un temps déterminé, si après l'expiration de ce temps le propriétaire offre la somme convenue afin de dégager sa propriété et que le créancier hypothécaire refuse de se dessaisir de l'immeuble, ce dernier sera puni de 40 coups; il sera, en outre, tenu de restituer l'intérêt que lui a rapporté ledit immeuble pendant le temps où il l'a gardé illégalement et devra rendre cet immeuble, en acceptant le prix de l'hypothèque. Si au bout du temps prescrit le propriétaire n'a pas la somme nécessaire pour dégager son bien, celui-ci demeurera entre les mains du créancier hypothécaire.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. S'il s'élève quelques contestations entre héritiers au sujet de biens meubles ou immeubles, lorsque le partage a déjà cinq ans de date, ou quand ledit partage, n'ayant pas encore cinq ans d'existence, a eu lieu en conformité de quelque testament écrit et en bonne et due forme, il ne sera pas permis de laisser procéder à un nouveau partage.

Si, conformément à un écrit en bonne forme, il a été

vendu quelque bien en dehors du partage, cette vente ne pourra en aucune façon être ni changée ni contestée.

2. Dorénavant, lorsqu'il se passera quelque transaction entre particuliers dans le but de vendre un immeuble ou de l'hypothéquer, le contrat de vente ou d'hypothèque devra être dressé clairement et sans qu'il puisse y avoir le moindre doute. S'il s'agit d'une hypothèque, on devra dire catégoriquement à quelle époque elle doit cesser et quand l'immeuble fera retour à son propriétaire.

S'il s'agit d'une vente, on écrira en termes formels que l'immeuble a été vendu pour appartenir perpétuellement à son acquéreur.

SECTION VII.

DE LA CULTURE D'UN CHAMP APPARTENANT À L'ÉTAT OU À AUTRUI.

Toute personne qui, sans l'autorisation du propriétaire, cultivera un champ appartenant à un homme du peuple sera punie de 30 coups pour une étendue de 1 mâu et au-dessous; la peine sera augmentée d'un degré pour chaque surface de 5 mâus en sus, jusqu'à concurrence de 80 coups. Si le champ était en jachère, la peine sera moindre d'un degré; mais elle sera augmentée d'un degré si l'on a usé de violence pour cultiver ledit champ. La peine sera augmentée de deux degrés si le terrain est la propriété de l'État. Le délinquant sera en tout cas tenu de restituer à l'État ou au propriétaire le revenu illégal provenant du champ exploité par lui.

SECTION VIII.

DES DÉGÂTS COMMIS DANS LES CHAMPS ET DANS LES MAISONS.

Les dégâts commis avec intention dans les maisons ou

dans les jardins, bois ou champs cultivés, seront assimilés au vol furtif et leur auteur sera puni en raison de la valeur de la perte qu'il aura causée. Le coupable sera, en ce cas, dispensé de la marque, et sa peine pourra s'élever jusqu'à 100 coups et l'exil à 3,000 lis.

Si les objets ou champs détériorés ou dévastés sont la propriété du Gouvernement, la peine sera augmentée de deux degrés; elle sera cependant diminuée de trois degrés, c'est-à-dire un degré de moins que celle dont il a d'abord été question, si le coupable n'a pas agi avec mauvaise intention dans les dégâts qu'il a commis sur la propriété de l'État. Il devra restituer la valeur des dégâts soit à l'État, soit au propriétaire; mais, en ce dernier cas, il ne sera pas autrement puni que par la restitution, si c'est involontairement que les dommages ont eu lieu.

La destruction d'une tombe qui consiste en une pierre tumulaire avec inscription, ou dans la figure d'un animal symbolique, sera punie de 80 coups; s'il s'agit d'une tablette d'ancêtres, la peine sera de 90 coups.

La ruine de la toiture d'une maison ou d'une de ses murailles sera punie d'après la valeur du dégât, que le coupable devra faire entièrement réparer à ses frais; il sera puni en outre de 20 coups pour une valeur d'un taël et audessous, jusqu'à concurrence de 100 coups et des fers pendant 3 ans.

Si la maison dégradée est la propriété de l'État, la peine sera augmentée de deux degrés; mais si les dégâts ont été commis involontairement, le coupable ne sera tenu qu'à faire exécuter les réparations à ses frais.

SECTION IX.

DU VOL DES FRUITS OU DES GRAINS EN GÉNÉRAL.

Si une personne dérobe dans un jardin ou un champ cultivé quelques fruits, grains ou légumes pour en faire sa propre nourriture, on estimera la valeur de la chose volée et le coupable sera puni de 10 coups pour une valeur de 1 taël et au-dessous; pour 2 taëls, la peine sera de 20 coups, avec augmentation d'un degré pour chaque taël en sus, jusqu'à la peine totale de 60 coups et 1 an de fers. La peine sera la même si le délinquant a jeté les fruits au lieu de les manger.

Si le coupable, au lieu de se nourrir des fruits dérobés, les a emportés chez lui, sa peine sera augmentée de 2 degrés; il en sera de même si les fruits ont été pris sur une propriété de l'État.

L'individu préposé à la garde des propriétés qui donnera à autrui une partie des fruits qu'il surveille, ou qui, ayant connaissance du vol, ne le déclarera pas ou ne l'empêchera pas, sera passible de la même peine que le voleur.

Si le garde dérobe lui-même, il sera puni selon la loi relative à ce cas (1 taël et au-dessous, 20 coups; 10 taëls, 30 coups; avec augmentation d'un degré pour chaque taël en sus, jusqu'à la peine totale de 60 coups et 1 an de fers).

SECTION X.

DU PRÊT ILLÉGAL DE CHARRETTES OU BATEAUX APPARTENANT À L'ÉTAT.

Tous mandarins ou gardes préposés à la conservation ou à la surveillance de charrettes ou bateaux, comptoirs, éta-

blissements publics ou instruments quelconques appartenant à l'État, qui en feront secrètement usage dans un but d'intérêt privé ou qui les prêteront à autrui, seront punis de 50 coups, ainsi que la personne à laquelle ils auront prêté les objets. On supputera la valeur du prêt d'après le prix de la location, et l'on versera au trésor public cette valeur, qui ne pourra, en aucun cas, excéder le prix total de l'objet. Si la valeur du prêt est considérable (40 taëls), la peine sera portée à 60 coups.

TROISIÈME PARTIE.

DU MARIAGE EN GÉNÉRAL.

SECTION I.

DU MARIAGE.

Avant de conclure un mariage, les deux familles qui vont s'unir doivent se déclarer clairement l'une à l'autre la position exacte des futurs époux : ainsi l'on doit prévenir des maladies et infirmités, de l'âge trop avancé ou trop tendre, et aussi de la naissance, c'est-à-dire si l'un des époux est enfant d'une concubine ou enfant adoptif ayant ou non mêmes ancêtres. Ces conditions étant remplies et chaque partie ayant entière connaissance des faits, si elles désirent conclure le mariage, elles choisiront un intermédiaire qui en écrira les clauses et y procédera selon les rites.

Si le père d'une fille, après l'avoir promise en mariage et par écrit à un homme ayant quelque infirmité ou maladie, ou né d'une concubine, mais dont le père de la fille n'ignorait pas l'état, refuse maintenant d'exécuter sa promesse, il sera puni de 50 coups, et la fiancée sera rendue à son mari. Si la promesse n'a pas été écrite, mais qu'une somme ait été reçue comme engagement, la peine sera la même.

Si le père d'une fille promise en mariage la promet à une autre personne, sans cependant conclure le mariage avec cette dernière, il sera puni de 70 coups; sa peine sera de 80 coups, s'il a conclu le mariage avec cette autre per-

sonne. Celle-ci, avec laquelle s'effectue le mariage au détriment de l'individu qui en avait d'abord la promesse, sera punie de la même peine que le père de la fille, si elle avait connaissance du fait, et les cadeaux qu'elle aura adressés seront confisqués au profit de l'État; si ce deuxième fiancé avait ignoré la promesse primitive, il ne sera pas coupable et on lui rendra les cadeaux qu'il a faits, si le premier prétendu veut bien prendre la fille; mais s'il n'y consent pas, ses cadeaux lui seront restitués, et la fille retournera auprès du deuxième fiancé.

Si un individu, après avoir déjà adhéré à une première union, y renonce et se fiance à une autre fille, il sera puni comme il vient d'être dit du père de la fille; il devra, en outre, prendre en mariage sa première fiancée, et la seconde sera mariée à une autre personne sans qu'elle soit obligée de rendre les cadeaux.

Si le mariage n'est pas encore conclu et que l'un des deux fiancés se rende coupable de vol ou de fornication et adultère, la présente disposition ne sera pas applicable.

S'il y a supercherie dans la personne (le père ayant montré comme fiancée une autre fille que la fiancée réelle atteinte d'infirmités), le père de la fille sera puni de 80 coups et les cadeaux seront rendus au fiancé. Si la supercherie vient du père du fiancé, il sera puni d'une peine plus forte d'un degré, et les cadeaux ne seront pas rendus.

Si le mariage n'est pas encore conclu, le père de la fille sera tenu de livrer en mariage la personne qu'il a présentée dans le principe, et non celle qu'il prétend donner à sa place; cependant cela ne sera possible qu'autant que la personne précédemment présentée sera libre. Si le mariage est conclu avec supercherie, le divorce sera autorisé.

Si un mariage a été arrêté entre fiancés pour une cer-

taine époque et que des gages aient été donnés en conséquence, s'il arrive que le fiancé, ne voulant pas attendre l'échéance du terme, prenne sa fiancée de force pour consommer le mariage, il sera puni de 50 coups pour cette violence; il en sera de même pour le père de la fiancée qui ne voudra pas donner sa fille promise lorsque le terme convenu sera écoulé.

Si un jeune homme ayant quitté ses parents, soit pour aller faire du commerce ou pour le service de l'État, est, à son insu, l'objet d'une promesse de mariage de la part de ses grands parents paternels, père, mère, oncles ou tantes, frères ou sœurs aînés, ce jeune homme devra obéir aux vœux de ses parents plus âgés, à moins qu'il ne se soit déjà marié au lieu où il était; si ce jeune homme refuse son consentement à l'engagement de ses parents, il sera puni de 80 coups et il devra se marier selon leurs désirs.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Lorsqu'un garçon ou une fille se marient, ce sont les aïeuls (paternels) ou le père ou bien la mère qui doivent procéder à toutes les cérémonies du mariage (dressant et signant l'acte du contrat). A défaut de ces parents, ce sont les plus rapprochés après eux dans la ligne paternelle qui doivent les remplacer.

Si une veuve remariée vient à marier la fille qu'elle a eue du premier lit, c'est elle-même qui procédera aux cérémonies du mariage.

Lorsque le mariage étant définitivement arrêté et conclu, mais non encore consommé, l'un des partis vient à mourir avant la célébration, les cadeaux de noce ne sont pas restitués à la famille du défunt ou de la défunte.

2. Il faut, pour qu'un garçon et une fille puissent con-

tracter mariage, qu'ils soient tous les deux en âge d'être mariés.

Les mariages conclus lorsque les enfants sont encore dans le sein de leur mère, ou bien à la suite d'un engagement pris prématurément entre les mères et scellé par l'action de se donner réciproquement un morceau de son vêtement, sont interdits par la loi.

3. Si une personne n'ayant qu'une fille désire en la mariant la conserver chez elle, elle doit faire connaître clairement à l'avance son intention par l'entremetteur du mariage. Le contrat de mariage établira en termes précis que le gendre devra demeurer dans la maison de son beau-père pour le nourrir dans sa vieillesse, ou qu'il ne sera tenu de vivre avec lui que pendant un certain nombre d'années qui sera exactement déterminé. Si le gendre est fils unique, il ne pourra pas prendre de pareils engagements.

Le gendre étant inepte à continuer la postérité (en ligne directe) de son beau-père, celui-ci devra adopter une personne pour continuer cette postérité, et les biens du beau-père seront alors partagés à sa mort entre le gendre et ce fils adoptif. Si le beau-père vient à mourir avant d'avoir pu choisir un fils adoptif, ses parents en choisiront un pour lui-même après sa mort pour continuer sa postérité, et le partage aura lieu de la même façon.

4. Lorsqu'un père, après avoir promis sa fille en mariage, s'en repent et s'engage avec un nouveau gendre, si le premier futur, sans porter aucune plainte devant le mandarin, enlève de force sa fiancée pour se marier avec elle, il sera coupable et puni selon la loi relative à ce fait, avec diminution de deux degrés dans la peine (30 coups) (section I, *Du mariage*).

Si le premier futur porte une plainte au mandarin,

celui-ci ordonnera que sa fiancée lui soit rendue, afin qu'il l'épouse comme cela avait été convenu. Mais si le père de la fiancée, au mépris de la décision, enlève sa fille pour la marier par contrainte au deuxième futur, il sera coupable et puni de 100 coups et de 3 ans de fers.

SECTION II.

DE LA LOCATION DES FEMMES ET DES FILLES.

Toute personne qui louera sa femme ou sa concubine à autrui, et recevra de l'argent pour en agir ainsi, sera punie de 80 coups. Le père qui louera sa fille de la même manière sera puni de 60 coups.

Les femmes ainsi mises en location ne seront pas coupables.

Si un époux donne sa femme ou sa concubine en mariage à une autre personne en les faisant passer pour une de ses sœurs, il sera puni de 100 coups; la femme ou la concubine qui aura consenti à cette supercherie sera punie de 80 coups.

La personne qui aura accepté une femme en mariage, sachant qu'elle était déjà mariée, sera punie de la même peine.

Le divorce devra avoir lieu immédiatement et la femme ou concubine sera rendue à ses parents; les cadeaux donnés seront confisqués par l'État. Si la personne en question ignorait le premier mariage, elle ne sera pas coupable, et les cadeaux qu'elle a faits lui seront restitués, mais le divorce devra avoir lieu.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Toute personne qui fera passer pour une de ses sœurs sa

femme légitime ou sa concubine pour les marier ou les vendre à autrui, ou bien qui vendra ou mariera sa véritable sœur sous un faux nom, pour en faire soit la servante, soit la concubine ou l'épouse d'une personne que l'on a l'intention de tromper, prétendant, lorsque la somme a été versée et reçue, que le contrat n'est pas valable, sera coupable d'escroquerie et punie selon la loi y relative.

Si, après que le contrat par lequel une personne livre sa sœur comme femme ou servante est conclu, cette personne se réunit à d'autres gens de mauvaise conduite pour arrêter celui qui emmène sa sœur et la ravit de force, cette personne sera coupable d'un crime entraînant la peine capitale; ses complices seront condamnés au bannissement rapproché.

Quant à l'entremetteur du mariage, s'il a pris part à l'acte de violence, il sera puni, comme les complices, du bannissement rapproché; s'il n'y a pas participé, mais que néanmoins il eût connaissance de la préméditation de ce fait, il sera coupable à l'égal de ceux qui font passer faussement leur femme ou concubine pour leur propre sœur afin de la marier à autrui; mais sa peine sera diminuée d'un degré et réduite à 90 coups.

Si ledit entremetteur ignorait la préméditation d'un pareil acte, il ne sera pas poursuivi.

SECTION III.

DE LA FEMME LÉGITIME RÉDUITE À L'ÉTAT DE CONCUBINE.

Toute personne qui réduira sa femme légitime à l'état de concubine sera punie de 100 coups. Si du vivant de sa femme légitime le mari donne la même position de femme légitime à sa concubine, la peine sera de 90 coups, et

ladite concubine reprendra son rang. Tout individu qui, ayant déjà une femme légitime, en prendra une seconde sera puni de 90 coups, et cette dernière sera rendue à ses parents.

SECTION IV.

DU RENVOI DU GENDRE POUR DONNER SA FEMME À AUTRUI.

Toute personne qui, ayant déjà son gendre chez elle, le chassera pour donner sa fille à autrui sera punie de 100 coups; il en sera de même si, après avoir expulsé le gendre, on en recevait un autre dans la même maison. La fille, en ce cas, ne sera pas coupable. Si cependant la fille s'est prêtée volontiers au délit de son père, parce qu'elle désirait changer de mari, elle sera punie de 100 coups. Le deuxième mari, s'il a connaissance de l'illégalité de pareils faits, sera coupable au même degré que son beau-père; si cependant le mariage n'est pas encore conclu, sa peine sera diminuée de cinq degrés. Les cadeaux donnés par lui seront confisqués au profit de l'État. S'il ignorait les faits, il ne sera pas puni.

La femme sera rendue à son premier mari, qui ira habiter un autre lieu que la maison de son beau-père.

SECTION V.

DE CEUX QUI SE MARIENT PENDANT LE DEUIL.

Tout homme ou toute femme qui se marient pendant la durée des trois ans de deuil prescrits pour la perte d'un père ou d'une mère, ou toute femme légitime ou concubine veuves qui prennent un nouvel époux avant l'expiration du même laps de temps prescrit pour le deuil du mari, seront punis de 100 coups.

Si un homme prend une concubine pendant qu'il est en

deuil de son père ou de sa mère, la peine sera diminuée de deux degrés; il en sera de même pour une femme en deuil de son mari ou pour une fille en deuil de son père ou de sa mère qui se feraient les concubines de quelqu'un. La femme légitime d'un mandarin qui, devenue veuve, se remariera, même après les trois ans de deuil, sera punie de la même peine; on lui enlèvera en outre le brevet de femme de mandarin, et le divorce aura lieu sur-le-champ.

L'individu qui aura épousé une femme qu'il saura être une fille en deuil ou une veuve de mandarin sera puni d'une peine moindre de cinq degrés; les cadeaux qu'il aura faits seront confisqués au profit de l'État, et le divorce devra avoir lieu aussitôt. Si cet individu ignore de pareils faits, il ne sera pas coupable, et on lui rendra ses cadeaux; il devra néanmoins divorcer.

Le mariage contracté pendant l'année de deuil prescrit pour la mort de grands parents paternels, d'oncles, de tantes, de frères ou sœurs aînés, sera puni de 80 coups : en ce cas, le divorce ne sera pas obligatoire; la peine sera seulement appliquée pour le fait d'une épouse légitime, mais non pour une concubine.

Toute personne qui, étant en deuil de son père ou de sa mère, ou du père ou de la mère de son mari, ou bien de celui-ci, prendra part à une cérémonie quelconque de mariage sera punie de 80 coups. Si une femme ou une concubine veuves, et ayant terminé le deuil prescrit pour le veuvage, éprouvent de la répugnance à prendre un nouvel époux, et que leurs père ou mère, ou bien ceux du mari défunt, usent de violence pour marier la veuve contre son gré, le parent coupable de cet acte sera puni de 80 coups. Cette peine sera augmentée d'un degré si le parent qui a employé la contrainte est du second degré de parenté; si le parent

est du 3e, 4e ou 5e degré, la peine augmentera d'un degré de plus. Le nouvel époux de la veuve, s'il ignore la violence qui a été faite, ne sera pas punissable. Si la nouvelle union n'est pas encore conclue, la veuve pourra retourner au domicile de son premier mari, pour y observer son veuvage; les cadeaux seront rendus au prétendu. Mais si le mariage est consommé, le divorce n'aura pas lieu; seulement les cadeaux seront confisqués au profit de l'État.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Si une veuve désire se remarier et que son beau-père ou sa belle-mère veuillent présider eux-mêmes au nouveau mariage afin de recevoir des cadeaux, et si la mère de la veuve, pour s'y opposer, réunit un certain nombre de personnes qui enlèvent sa fille de force, ladite mère sera punie de 80 coups. Lorsqu'une veuve se remarie, c'est sa mère qui doit présider à la nouvelle union, et non le père ou la mère du mari défunt; si donc ceux-ci, réunissant leurs parents, veulent s'opposer par violence à la célébration du nouveau mariage, ils seront coupables et punis de 80 coups.

Quand une veuve désire observer son veuvage, s'il arrive que ses parents ou ceux de son mari usent envers elle de contrainte pour la remarier, et même la livrent dans ce but à un homme qui abuse d'elle, les coupables seront punis comme il suit d'après leur degré de parenté.

Le père ou la mère de la veuve ou ses grands parents paternels, s'ils ont commis cet acte de violence, seront punis de 80 coups; la même peine sera appliquée au père ou à la mère ou aux grands parents paternels du mari défunt, si c'est l'un d'eux qui s'est rendu coupable d'un pareil acte. Si les délinquants sont parents au 2e degré et plus âgés, leur peine sera de 70 coups et d'un an et demi de fers; s'ils

sont parents du 3e degré ou au-dessous, et aussi plus âgés, leur peine sera de 80 coups et 2 ans de fers. Quand il s'agira de parents du 2e degré et plus jeunes, ils seront punis de 100 coups et de 3 ans de fers; si ce sont enfin des parents plus jeunes du 3e degré ou au-dessous, la peine sera de 90 coups et de 2 ans 1/2 de fers.

Si le nouveau marié ignorait dans quelles circonstances il a pris sa femme, il ne sera pas poursuivi ; mais s'il a connaissance des faits, il sera coupable de s'être marié en employant la contrainte, et sa peine, augmentée de trois degrés, sera portée à 80 coups.

Si le nouveau mariage a été conclu, sans que cependant le nouvel époux ait encore abusé de la veuve, le père et la mère de celle-ci ou le père et la mère du mari défunt, et enfin le nouveau mari, seront punis, s'ils se sont rendus coupables, d'une peine moindre d'un degré que dans le cas précédent. La veuve pourra, comme elle le désirait, reprendre sa première position et observer son veuvage. Si cependant ladite veuve désire ensuite consommer le mariage et vivre avec son nouvel époux, on le lui permettra; mais les cadeaux de noce seront confisqués au profit de l'État. Les parents de la veuve qui auront contribué à faire faire cette union par force seront coupables selon leur degré de parenté.

Si la veuve, ne pouvant supporter la situation à laquelle on veut la contraindre en l'empêchant d'observer fidèlement son veuvage, met elle-même à cause de cela fin à ses jours, on ne prendra pas en considération si son nouvel époux avait pu ou non abuser d'elle : son père et sa mère, ou ses grands parents paternels, s'ils ont employé la violence, seront punis de 100 coups et de 3 ans de fers; la même peine sera appliquée aux parents du mari défunt, si c'est l'un d'eux qui s'en est rendu coupable.

Si le délinquant était un parent du 2e degré et plus âgé, la peine sera de 100 coups et l'exil à 2,000 lis; s'il s'agit d'un individu du 3e ou du 4e degré et plus âgé, elle sera de 100 coups et l'exil à 2,500 lis; si c'est un parent du 5e degré et plus âgé, il sera puni de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis; si ce parent du 5e degré est plus jeune, la peine sera le bannissement rapproché; si c'est un parent plus jeune du 3e ou du 4e degré, ce sera le bannissement lointain; si enfin ce parent plus jeune est du 2e degré, il sera condamné à la strangulation (avec sursis).

Si le nouveau mari a non-seulement connaissance des faits, mais qu'il se soit en outre prêté à l'acte de contrainte à la suite duquel la veuve s'est donné la mort, il sera considéré comme complice du parent coupable de violence, et sa peine sera moindre d'un degré que celle appliquée à celui-ci. (Si la veuve, après avoir désiré continuer à vivre avec son nouvel époux, met dans la suite fin à ses jours pour un motif étranger à son mariage forcé, la présente disposition ne sera pas applicable.)

S'il arrive qu'une veuve désirant observer son veuvage, et n'ayant aucun parent qui soit dans l'intention de présider à une nouvelle union, se voit de la part d'autrui l'objet de violences afin d'être remariée, et cela dans un but de profit personnel, le coupable, si la veuve se donne la mort pour ce fait, sera condamné au bannissement rapproché et devra, en outre, payer les frais de sépulture.

Quant aux individus qui useront de violence en pareil cas uniquement pour extorquer de l'argent ou des valeurs, ou dont la brutalité donnera lieu à des blessures ou à un homicide, ils seront coupables selon le degré de leur crime et punis conformément aux lois y relatives.

SECTION VI.

DU MARIAGE CONTRACTÉ PENDANT L'EMPRISONNEMENT DES PARENTS.

Toute personne qui, ayant ses grands parents paternels, ou père ou mère, en prison et condamnés à mort, contractera un mariage, sera punie de 80 coups. Cette peine sera moindre de deux degrés si c'est une concubine que prend le fils, ou bien si la fille se fait la concubine de quelqu'un.

Si lesdits parents emprisonnés ont donné l'ordre à leurs enfants de se marier, ils ne seront pas coupables. Il ne devra y avoir, en ce cas, aucune réjouissance au sujet d'un pareil mariage, sous peine de 80 coups.

SECTION VII.

DU MARIAGE ENTRE PERSONNES DU MÊME NOM.

Tout mariage entre personnes du même nom sera dissous, et les époux, ainsi que les personnes qui auront procédé à la cérémonie, seront punis de 60 coups.

SECTION VIII.

DU MARIAGE ENTRE PARENTS N'AYANT PAS MÊME NOM.

Tout mariage entre parents, soit parents plus âgés ou plus jeunes, sera considéré comme incestueux si les deux conjoints sont de la même mère, mais de pères différents; il en sera de même si l'on prend en mariage la fille du premier mari de sa femme, que l'on a épousée étant veuve.

L'union contractée, soit avec la sœur de son père, avec un frère ou une sœur de sa mère, soit avec une sœur de sa mère, mais d'un autre lit, soit avec une tante paternelle de

sa mère, soit avec une cousine germaine de sa mère ou sa propre cousine germaine (paternelle), soit avec la fille d'une cousine germaine, soit enfin avec la sœur d'un gendre ou d'une belle-fille, est interdite, bien que les contractants ne soient pas liés entre eux par l'une des cinq relations de parenté. Toute contravention à cette règle sera punie de 100 coups pour les deux parties.

Le mariage avec la fille d'une sœur de sa mère, soit ou non du même lit, sera passible de 80 coups.

Dans tous les cas qui précèdent, le divorce devra avoir lieu sur-le-champ; les femmes retourneront chez leurs parents et les cadeaux seront confisqués par l'État.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Si un frère et une sœur de même mère, mais de pères différents, contractent mariage après avoir eu clandestinement des rapports coupables, ils seront poursuivis pour inceste, comme il est dit dans la présente section au sujet des frères et sœurs ayant la même mère, mais de pères différents.

SECTION IX.

DU MARIAGE ENTRE PARENTS AYANT MÊME NOM ET MÊMES ANCÊTRES.

Le mariage avec une tante, nièce ou cousine germaine par alliance mais ayant même nom et mêmes ancêtres, quoique non liées par l'une des cinq relations de parenté, entraînera pour les deux parties une peine de 100 coups: il en sera de même si l'on épouse la femme d'un parent par alliance ayant même nom et mêmes ancêtres.

Le mariage avec la femme d'un parent au 5e degré,

ayant mêmes ancêtres, ou avec une nièce n'ayant pas même nom, sera puni de 60 coups et d'un an de fers pour les deux parties.

Le mariage entre parents du 5e, 4e, 3e ou 2e degré, ayant mêmes ancêtres, sera considéré comme incestueux et puni depuis 3 ans de fers jusqu'à la décapitation.

Si l'une des femmes dont il s'agit (parentes du 4e, 3e ou 2e degré) ont été épousées alors qu'elles étaient veuves de leur deuxième mari, ayant par conséquent changé de nom, la peine sera réduite à 80 coups; mais si lesdites femmes n'étaient pas liées par l'un des cinq degrés de parenté, le cas semblable se présentant, elles ne seront pas coupables.

Tout ce qui vient d'être dit se rapporte également aux concubines.

Le mariage d'un individu avec la concubine de son père ou de son grand-père, ainsi qu'avec une tante paternelle, sera puni de la décapitation pour les deux parties.

Le mariage avec la femme légitime veuve d'un frère aîné ou cadet sera puni de la strangulation pour les deux parties. On ne prendra pas en considération, dans les cas qui précèdent, le changement de nom que la femme aurait pu avoir subi par un deuxième mariage après la mort de son premier époux.

Si le mariage a été contracté avec la concubine d'un oncle ou d'un frère, la peine sera diminuée de deux degrés; celle-ci sera de nouveau diminuée, si lesdites concubines avaient déjà changé de nom. S'il y a eu supercherie, consistant à désigner comme concubines les femmes légitimes ou réciproquement, on remettra chaque personne dans le rang qu'elle doit occuper, pour les punir selon ce rang.

Le mariage contracté dans tous les cas précédents sera immédiatement dissous.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Dans tout mariage contracté contrairement aux lois, on jugera, en se conformant à celles-ci, les délinquants qui ne méritent pas la peine de mort.

Si un frère aîné venant à mourir, son frère plus jeune épouse sa veuve, ou réciproquement, si le frère aîné se marie avec la veuve de son cadet, les coupables seront punis de la peine capitale. Mais si ceux-ci, frère et belle-sœur, ont déjà eu secrètement des rapports incestueux, ou bien si précédemment ils ont commis le crime d'adultère, et que dans la suite ils contractent mariage, ils seront punis de la strangulation immédiate; cependant il y aura une circonstance atténuante en leur faveur si le père ou la mère de l'un d'eux a présidé à la cérémonie; les époux coupables, désirant s'unir l'un à l'autre, ayant en ce cas obéi à la volonté de leurs parents, seront condamnés à la strangulation (avec sursis). Il sera statué définitivement sur leur sort aux séances d'automne.

SECTION X.

DU MARIAGE DES MANDARINS SUR LE LIEU QU'ILS ADMINISTRENT.

Tout mandarin en service actif dans un phu ou un huyen qui prendra pour femme ou concubine la fille de l'un de ses administrés sera puni de 80 coups.

Tout chef de province ou mandarin en chef qui prendra pour femme ou concubine la fille, la femme ou la concubine d'une personne qu'il vient de juger, même avec le consentement de cette personne, recevra 100 coups. Le père de la fille ou le mari seront, dans les deux cas qui

précèdent, réputés coupables au même degré que le mandarin.

Le divorce aura lieu immédiatement, mais la femme ou la concubine ne pourra pas retourner auprès de son premier mari; elle devra, ainsi que la fille, si c'est une fille qu'a épousée le mandarin, retourner auprès de ses parents. Si cependant cette fille étant mariée, c'est son père, et non son mari, qui l'a donnée au mandarin, elle pourra retourner auprès de son époux; les cadeaux seront confisqués au profit de l'État.

S'il y a eu de la part du mandarin abus d'autorité pour se faire donner la femme ou la fille, la peine sera augmentée de deux degrés. La femme, ainsi contrainte, ne sera pas coupable, et sera rendue à son mari si elle en a un, ou bien à ses parents, et les cadeaux seront gardés.

Tout mandarin qui, dans les mêmes circonstances, prendra une femme ou une concubine pour son fils, petit-fils, frère ou neveu, sera puni de la même peine que précédemment, selon qu'il aura employé ou non la violence. Les deux époux, en ce cas, ne seront pas fautifs.

SECTION XI.

DU MARIAGE AVEC DES FEMMES COUPABLES ET EN FUITE.

Tout mariage contracté avec une femme coupable, et qui est en fuite, entraînera pour le mari qui a connaissance du fait une culpabilité égale à celle de la femme qu'il a épousée; il en sera de même s'il s'agit d'une concubine. La femme coupable aura sa peine augmentée de deux degrés, mais non son mari.

Si la femme est convaincue d'un crime capital, la peine du mari sera d'un degré au-dessous de la peine de mort.

Le divorce devra avoir lieu dans les cas qui précèdent.

Si le mari ignore le délit de la femme qu'il épouse, il ne sera pas punissable. Si la femme coupable n'avait pas eu précédemment de mari, et qu'une amnistie royale lui remette sa peine, le divorce pourra n'avoir pas lieu; mais dans tous les autres cas il sera ordonné.

SECTION XII.

DE LA VIOLENCE EXERCÉE POUR CONTRAINDRE UNE FEMME OU UNE FILLE À SE MARIER.

Tout individu riche ou puissant qui emploiera la violence pour enlever une femme à son mari ou une fille à son père, afin d'en faire sa propre femme ou sa concubine, sera condamné à la strangulation (avec sursis). La femme ou la fille seront rendues à leur mari ou à leurs parents.

La peine sera la même si le coupable a usé de violence en faveur de son fils, petit-fils, frère ou neveu.

Les époux, en ce cas, ne seront pas fautifs, mais le divorce devra avoir lieu.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Tout individu qui emploiera la violence à l'égard de l'épouse légitime ou de la fille d'une personne honnête et tranquille, pour la vendre à autrui comme femme ou concubine, sera condamné à la strangulation (avec sursis). Il en sera de même si les femmes ainsi ravies sont offertes à un prince de la famille royale, ou à un haut et puissant dignitaire, ou enfin à une personne d'une grande fortune.

2. Tout individu qui, ayant ravi la femme ou la fille d'un habitant paisible et honnête, la rendra à sa famille sans avoir abusé d'elle, sera jugé comme adultère, avec

diminution d'un degré dans la peine. Si, après que le coupable a déshonoré la femme ou la fille enlevée, il arrive que la victime mette fin à ses jours, il sera jugé selon la loi relative à ce fait et condamné à la décapitation (avec sursis). Si la femme ou la fille ravie se donne la mort avant d'avoir été déshonorée, le coupable sera jugé en se conformant à ce cas particulier et condamné à la strangulation avec sursis (Lois criminelles, septième partie).

3. Les complices qui auront participé au rapt d'une femme légitime ou d'une fille, accompli dans le but de la déshonorer et d'abuser d'elle, seront punis de 100 coups et envoyés en exil à 3,000 lis, peine inférieure d'un degré à celle du principal coupable, condamné à la strangulation.

Si lesdits complices, contraints de céder aux ordres du principal coupable, n'ont pas pris une part active dans le crime de rapt et n'ont été employés qu'à porter la victime, le mariage criminel n'étant pas encore consommé, ils recevront une peine moindre de cinq degrés que celle prescrite par le code et seront condamnés à 70 coups et à 1 an et demi de fers.

Lorsque la victime, n'ayant été ni violée ni déshonorée, est rendue à sa famille, les complices du rapt, s'ils ont agi sans pression et de leur propre mauvais instinct, sont passibles d'une peine moindre d'un degré que celle du principal coupable et condamnés à 100 coups et à 3 ans de fers. Si, le cas étant le même, les complices ont dû céder aux ordres de ce dernier, ils seront punis de 80 coups (Lois criminelles, huitième partie, section XI).

4. Si un parent plus jeune du 2e ou du 3e degré de parenté, voulant criminellement s'approprier les biens d'un parent défunt plus âgé et du même degré de parenté, ainsi que la dot de sa veuve, use de violence pour ravir celle-ci

et la vendre, que ce soit l'épouse de l'un de ses oncles (plus âgés ou plus jeunes que le père du coupable) ou la sœur de son père, il sera condamné à la décapitation (avec sursis).

Si quelque parent plus jeune du 2e ou bien du 3e degré de parenté commet un rapt sur la personne de sa sœur de père ou de mère, ou sur celle de la femme de son frère aîné, et cela afin de les vendre, il sera condamné à la strangulation (avec sursis).

Il en sera de même pour un parent plus jeune et du 5e degré de parenté convaincu du même méfait envers un parent plus âgé que lui, et pour tous les parents en général, dans les lignes collatérales, qui se rendront coupables de pareils crimes, soit envers des parents plus âgés, soit envers des parents plus jeunes.

Tout parent plus âgé qui, dans le but de s'approprier les biens d'un parent plus jeune, enlèvera pour la vendre la femme ou la fille d'un parent (défunt) plus jeune et du 2e ou du 3e degré de parenté, sera puni de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis. Si la victime est parente du 5e degré de parenté, la peine sera celle du bannissement rapproché.

Lorsqu'aucun mariage n'aura encore été contracté avec la femme enlevée, la peine sera moindre d'un degré que s'il était déjà conclu. Il rentre naturellement dans le cas où la victime est rendue à sa famille, soit par le ravisseur, soit par la personne à laquelle on la destinait, et cela avant que celle-ci ait abusé d'elle.

Si une veuve désespérée de ne pouvoir observer son deuil met fin à ses jours à cause de la violence dont elle est l'objet, les coupables seront condamnés à la décapitation (avec sursis) ou à la strangulation (avec sursis), conformément au présent règlement, et selon qu'ils seront parents plus

jeunes du 2e, du 3e ou du 4e degré de parenté, ou parents en général dans une ligne collatérale.

Si l'auteur du rapt est un parent plus âgé et du 5e degré de parenté, la peine sera la strangulation (avec sursis); si c'est un parent plus âgé du 2e, 3e ou 4e degré de parenté, il sera puni du bannissement rapproché. Si, le mariage illicite étant consommé, la femme se donne la mort pour un motif étranger au rapt dont elle a été la victime, la présente disposition ne sera pas applicable.

L'individu auquel est destinée la femme enlevée, s'il a connaissance du rapt et qu'il y ait consenti, ou s'il a donné de l'argent pour acheter ainsi la personne ravie, recevra une peine moindre d'un degré que celle appliquée aux auteurs de la violence. Si cet individu a ignoré les faits, il ne sera pas poursuivi. (Si la contrainte exercée afin de marier la femme ou la fille n'a pas eu pour but le mauvais dessein de la déposséder de ses biens, mais au contraire parce que, étant dans la misère, ses parents ne peuvent la nourrir, ou parce qu'ils craignent que cette femme ou cette fille ne soit incapable d'observer une honnête conduite, la présente disposition ne sera pas applicable. On devra alors se conformer au règlement supplémentaire de la section V précédente.)

5. Sauf le cas où la contrainte a été employée pour marier de force une femme ou une fille et celui où la violence a eu pour but de vendre comme épouse ou concubine la femme ou la fille, mais avec cette circonstance atténuante que plusieurs personnes ne s'étaient pas entendues pour la perpétration du délit, cas qui seront jugés en se conformant au règlement supplémentaire précédent, s'il arrive que plusieurs individus se réunissant pour exécuter le rapt de la femme ou de la fille d'un habitant, dans la demeure du-

quel ils pénètrent afin d'accomplir leur méfait, franchissent la porte de la maison en emportant leur victime, le crime sera dès lors considéré comme consommé, et il aura la même gravité, soit que les coupables aient eu pour but de vendre la femme ou la fille enlevée, ou de l'attribuer à l'un d'eux comme épouse ou concubine, ou enfin de satisfaire quelque brutale et ignoble passion.

Dans tous ces cas, le principal auteur de la violence sera décapité sur-le-champ; ses complices seront condamnés à la strangulation (avec sursis).

Lorsque les délinquants ont pénétré dans la demeure de l'habitant avec le dessein d'enlever sa femme ou sa fille, s'ils n'ont pu l'accomplir par un motif quelconque, le principal coupable sera puni comme il vient d'être dit pour ses aides dans le cas de crime consommé, c'est-à-dire qu'il sera condamné à la strangulation (avec sursis); ses complices seront punis du bannissement lointain.

Si les coupables ont employé des armes pour la perpétration de leur crime, et qu'il en soit résulté la mort d'une personne, on ne prendra nullement en considération si le rapt a pu être consommé ou non, et le principal auteur de la violence, décapité sur-le-champ, aura sa tête exposée aux regards de la foule; ceux qui, en l'assistant, auront causé quelque blessure, seront condamnés sans distinction à la strangulation (avec sursis), soit qu'ils aient fait usage d'armes ou d'un instrument quelconque, soit enfin qu'ils ne se soient servis que de leurs mains.

Quant aux complices qui n'auront pas pris part à la perpétration du méfait, on établira pour eux la distinction de rapt consommé ou non, et ils seront jugés selon le présent règlement, en considérant comme principal coupable le plus criminel d'entre eux.

SECTION XIII.

DU MARIAGE DES BONZES.

Tout bonze ou tao-sse qui prendra une femme ou une concubine sera puni de 80 coups et remis à la condition d'homme du peuple; le père de la fille, ou bien celui de ses parents qui le représente, encourra la même peine.

Le divorce sera prescrit et les cadeaux seront confisqués au profit de l'État. Le chef de la bonzerie ou de la maison des tao-sse sera réputé coupable au même degré, mais on ne le privera pas de sa qualité de bonze ou tao-sse; s'il ignore le fait, il ne sera pas poursuivi.

Lorsqu'un bonze ou tao-sse, après avoir demandé une femme pour un de ses parents ou de ses domestiques, trompe la personne qui la lui a donnée en la gardant pour lui-même, il est considéré comme coupable de viol. La peine, en ce cas, sera plus forte de deux degrés que le même crime commis par une personne ordinaire; la femme sera rendue à ses parents et les cadeaux seront confisqués au profit de l'État. S'il y a eu violences, la peine sera aggravée selon la loi.

SECTION XIV.

DU MARIAGE DES PERSONNES LIBRES AVEC LES ESCLAVES.

Tout maître de maison qui mariera un de ses esclaves avec la fille d'une personne libre sera puni de 80 coups. La personne libre qui aura consenti au mariage de sa fille recevra une peine moindre d'un degré; mais si elle ignore que le futur époux est un esclave, elle ne sera pas coupable.

Si l'esclave a fait de lui-même un mariage avec une personne libre, il sera puni de 80 coups; et si son maître en a eu connaissance, il recevra une peine moindre de deux degrés.

Si le maître, profitant d'une pareille union, réduit la fille libre à l'état d'esclave, il sera puni de 100 coups.

Lorsque des esclaves se prétendront faussement personnes libres, afin de pouvoir se marier avec de semblables personnes, ils recevront 90 coups. Si la supercherie est le fait du maître, c'est lui qui sera puni, et non son esclave. Le divorce, dans tous les cas qui précèdent, devra avoir lieu, et les personnes libres seront alors rendues à leurs parents.

SECTION XV.

DU DIVORCE.

Tout mari qui répudiera sa femme légitime uniquement par caprice, et quand il n'a aucun reproche à lui faire ni pour sa conduite ni au sujet des relations qu'il a avec elle, sera puni de 80 coups. Si une femme s'est mise dans un des sept cas de divorce, qui sont : la stérilité, l'adultère, le manque de piété filiale envers le père et la mère du mari, le bavardage, le vol, la jalousie, les graves infirmités, le divorce sera prononcé; cependant il n'aura pas lieu dans un des trois cas qui suivent : le deuil de trois ans (perte du père ou de la mère du mari); femme que l'on a épousée étant pauvre, le mari étant devenu riche; enfin, si la femme a perdu ses parents depuis son mariage. Si un mari répudie son épouse au mépris des trois cas ci-dessus, il sera puni de 60 coups.

La femme devra alors retourner auprès de son mari. (Le

divorce sera pourtant autorisé, même dans ces trois cas, si la femme est coupable d'adultère.)

Tout mari qui, devant répudier sa femme à cause de sa conduite, ne le fera pas recevra 80 coups.

Si deux époux dont les caractères ne peuvent s'accorder conviennent ensemble de se séparer, ils ne seront pour cela passibles d'aucune peine.

Si le mari ne veut pas le divorce d'avec sa femme, mais que celle-ci, le désirant beaucoup, s'enfuie de la demeure conjugale, elle sera punie de 100 coups et rendue à son mari, qui pourra la vendre ou la marier à autrui, à son gré.

Si la femme qui a ainsi abandonné sa maison a pris un autre mari, elle sera condamnée à la strangulation (avec sursis).

Si une femme dont le mari est absent depuis plus de trois ans quitte la maison conjugale sans en rendre compte au mandarin, elle recevra 80 coups; si elle contracte un nouveau mariage sans en prévenir également l'autorité, sa peine sera de 100 coups. Celle-ci sera diminuée de deux degrés s'il s'agit d'une concubine.

Si le deuxième mariage illégalement contracté par la femme ou la concubine a eu cependant des formes régulières, et s'il y a eu des cadeaux de noces, la peine sera celle dont il vient d'être question; mais s'il a manqué des formes voulues, la femme qui l'aura conclu sera réputée coupable d'adultère avec consentement des deux parties : elle sera alors rendue à son premier époux, qui pourra la vendre ou la marier, à son gré.

Quand une servante esclave s'enfuira de la maison de son maître, elle sera punie de 80 coups; si c'est pour changer de maître, la peine sera portée à 100 coups. Cette esclave sera, dans tous les cas, rendue à son premier maître.

La personne qui aura caché chez elle une femme, une concubine ou une esclave fugitives sera coupable au même degré qu'elles. Il en sera de même pour la personne qui aura connaissance du mariage illégal contracté par une femme ou concubine qui a quitté la maison conjugale. Si cependant lesdites femmes se sont mises dans le cas d'une condamnation capitale, la peine du recéleur sera diminuée d'un degré.

Si la personne qui a reçu chez elle une épouse, une concubine ou une esclave en fuite ignore leur condition, elle ne sera pas poursuivie.

Les cadeaux donnés à l'occasion du deuxième mariage illégal seront confisqués au profit de l'État; mais ils seront rendus si le deuxième mari n'était pas instruit de la condition de sa future épouse.

Si l'individu qui a procédé au deuxième mariage illégal est un parent plus âgé et du 2ᵉ ou 1ᵉʳ degré de la femme ou de la concubine qui s'est enfuie de la maison conjugale, il subira la peine appliquée ci-dessus pour le fait de deuxième mariage illégal à la femme ou à la concubine; mais, dans ce cas, on n'appliquera à celle-ci que la peine relative au simple fait de la fuite de la maison conjugale.

Si l'individu qui a procédé au mariage est parent plus jeune de la femme ou concubine, et au 2ᵉ ou au 1ᵉʳ degré, ou parent plus âgé, mais du 3ᵉ, du 4ᵉ ou du 5ᵉ degré, on jugera lequel mérite, de ce parent ou des époux, d'être considéré comme principal coupable ou comme complice, et on punira les délinquants d'après cette appréciation. Si les nouveaux époux se sont mis dans le cas d'une condamnation capitale, les personnes qui auront procédé au mariage illégal seront en tous cas passibles d'une peine moindre d'un degré.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. On a vu dans le texte de la loi que le divorce peut être prononcé lorsque la femme se trouve dans l'un des sept cas prescrits; on a vu aussi qu'il y a trois autres cas particuliers dans lesquels le divorce n'est pas légalement permis. Cependant cette interdiction sera levée en faveur du mari, et il pourra répudier sa femme, même placée dans un de ces trois cas, si elle se rend coupable d'adultère.

2. Si un fiancé laisse s'écouler cinq années entières sans contracter le mariage avec sa future, bien que n'ayant aucun motif pour agir de la sorte, ou si un mari abandonne sa femme (soit en quittant le pays, soit autrement), sans donner aucune nouvelle, il sera permis à la prétendue ou à l'épouse d'exposer sa position au mandarin, qui lui donnera un certificat à l'aide duquel elle pourra légalement prendre un nouvel époux, et les cadeaux de noces ne seront pas rendus par elle.

SECTION XVI.

DE L'INOBSERVANCE DES LOIS DANS LES MARIAGES.

Toute contravention aux prescriptions du code en matière de mariage entraînera une peine, seulement pour les personnes qui auront procédé au mariage, s'il s'agit de grands parents paternels et maternels, père, mère, oncles, tantes, frères et sœurs aînés, mais non pour les époux; mais si lesdites personnes sont parents du 2[e] degré et plus jeunes ou parents plus âgés du 3[e], du 4[e] ou du 5[e] degré de parenté, et qu'ils aient également contrevenu aux prescriptions légales, les parents susnommés seront considérés comme principaux coupables et les époux comme complices, ou

réciproquement, selon qu'il sera décidé en justice. Si la contravention est de nature à entraîner une condamnation capitale, cette peine ne sera appliquée que dans le cas où les époux seraient jugés être principaux coupables; mais s'il est déclaré que ceux-ci sont les parents qui ont procédé au mariage, la peine de ces derniers sera diminuée d'un degré. Quand les parents auront usé de violence pour faire conclure une union illégale, le mari, s'il est âgé de moins de vingt ans, ne sera pas coupable; les parents seuls seront punis.

Si le mariage illégal n'est pas encore définitif, la peine sera moindre de cinq degrés que dans les cas précédents.

L'entremetteur du mariage qui aura connaissance de son illégalité sera passible d'une peine moindre d'un degré que celle appliquée aux époux ou aux parents qui y ont procédé; si cet entremetteur ignore l'illégalité, il ne sera pas poursuivi.

Dans tout mariage illégal, chaque fois que le divorce est prescrit par la loi, il doit avoir lieu; s'il se présente quelque amnistie qui remette leur peine aux coupables, cette amnistie ne va pas jusqu'à autoriser l'inexécution du divorce. La femme devra donc, en ce cas, retourner auprès de ses parents.

Lorsqu'une illégalité a été commise dans un mariage sans que l'époux en eût connaissance, on lui rendra les cadeaux de noces; dans tous les autres cas, ces cadeaux seront confisqués au profit de l'État.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Tout mandarin retiré du service ou toute personne du peuple qui, ayant chez eux une jeune fille esclave, l'empêcheront constamment de prendre un mari, seront punis

de 80 coups, en s'en rapportant à la loi qui traite de l'oubli de ses devoirs en général.

Si le coupable appartient à la classe du peuple, il subira réellement sa peine; si c'est un ancien mandarin, il lui sera permis de se racheter.

2. Il est interdit à tout habitant du royaume de contracter mariage avec une femme barbare (les barbares du sud sont les Cambodgiens; ceux du nord sont les Nung-man, vulgairement *Moï*). Les personnes qui contreviendront à cette disposition seront punies, selon le code, de 100 coups. Le mandarin cambodgien ou moï qui aura participé à une pareille union subira, ainsi que l'interprète, une peine moindre d'un degré, c'est-à-dire 90 coups. Le mandarin annamite qui aura autorisé la conclusion du mariage sera l'objet d'un rapport au ministère dont il dépend. Si son autorisation a été donnée depuis longtemps, et que les deux époux déjà établis aient des enfants, ils seront tenus de vivre et d'habiter sur le territoire annamite, sans qu'il leur soit permis de passer sur le territoire barbare, et cela sous peine de 80 coups (oubli de ses devoirs en général).

QUATRIÈME PARTIE.

DES GRENIERS ET DES CAISSES DE L'ÉTAT.

SECTION I.

DU TEMPS PRESCRIT POUR LA RENTRÉE DE L'IMPÔT.

La rentrée de l'impôt d'été doit commencer le quinzième jour du cinquième mois et être terminée complétement à la fin du septième mois; celle de l'impôt d'automne part du premier jour du dixième mois, pour finir le dernier jour du douzième mois. Mais si la récolte a été faite de bonne heure, il est permis d'apporter l'impôt avant l'époque prescrite.

Si l'intégralité de l'impôt n'est pas entière au terme voulu par la loi et que ce retard ait atteint la fin du huitième mois pour l'impôt d'été ou celle du premier mois de l'année suivante pour l'impôt d'automne, on appréciera en dixièmes la quantité totale de l'impôt de chaque village, et s'il manque un dixième, les mandarins collecteurs ainsi que leurs greffiers, d'une part, et les maires des villages où l'impôt n'a pas été versé en entier ainsi que leurs contribuables, d'autre part, seront punis de 60 coups. Cette peine augmentera d'un degré pour chaque dixième en moins, jusqu'à concurrence de 100 coups.

Si un collecteur, un greffier ou un maire acceptent quelque valeur afin de ne pas déclarer ce qui manque à l'impôt, ils seront coupables de corruption pour un objet défendu.

Lorsque le retard dans la rentrée totale de l'impôt parviendra au terme d'un an ou plus, le maire et les contribuables en faute recevront 100 coups; les collecteurs et les greffiers seront punis selon le règlement supplémentaire suivant :

Tous mandarins, collecteurs et greffiers convaincus de négligence dans la rentrée de l'impôt seront destitués et punis de 50 coups; pour arriver à le compléter, on les enverra alors de nouveau lever l'impôt. S'ils ne peuvent y réussir, ils subiront les peines suivantes :

Pour un déficit au-dessous d'un dixième, 100 coups (s'ils parviennent à le combler, on leur rendra leurs charges);

S'il manque un dixième, la destitution et 60 coups (s'ils complètent ce dixième, on leur fera grâce de la peine, mais on ne rendra plus la charge primitivement enlevée, et s'ils ne peuvent y parvenir, ils seront mis aux fers pendant un an);

S'il manque deux dixièmes, la destitution et 70 coups (s'ils réunissent ces deux dixièmes, on leur fera grâce; sinon, ils subiront 2 ans de fers);

S"il manque trois dixièmes, la destitution et 80 coups (s'ils les complètent, on leur fera grâce; s'ils ne le peuvent, on les condamnera à 3 ans de fers);

S'il manque quatre dixièmes, la destitution et 90 coups (s'ils viennent à les recouvrer, ils seront punis de 100 coups, et s'ils n'y réussissent pas, de l'exil rapproché);

S'il manque cinq dixièmes, la destitution et 100 coups (s'ils les touchent, la peine sera d'un an de fers; sinon, on les enverra en exil lointain);

S'il manque six dixièmes, la strangulation (avec sursis);

Pour un déficit au-dessus de six dixièmes, la décapitation (avec sursis).

On confisquera les biens et propriétés des coupables pour indemniser l'État; si cela ne suffit pas, les mandarins supérieurs seront responsables.

Les peines précédentes sont appliquées aux mandarins collecteurs pour la quantité totale de l'impôt, aux greffiers et employés inférieurs pour les quantités partielles qu'ils auront été chargés par le collecteur de prélever; ce collecteur devra les renvoyer lui-même afin de tâcher de compléter les dixièmes qui manquent.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Si dans la supputation de la totalité de l'impôt (en nature) on s'aperçoit qu'il y a des déficit, les mandarins collecteurs seront privés de leur grade et renvoyés dans leur province, où ils devront restituer à leurs dépens le déficit signalé et qui reste à leur charge. Si cette restitution n'est pas intégralement faite par eux, on leur appliquera les peines suivantes, déterminées par l'importance des déficit.

L'impôt total étant apprécié en dixièmes, comme cela est prescrit dans la présente section, si le déficit n'atteint pas un dixième, la peine sera de 50 coups; si, dans ce cas, le coupable opère complétement la restitution, on lui rendra son grade; mais s'il ne peut y parvenir, il sera puni de 100 coups.

Lorsque le déficit s'élèvera à un dixième, la peine sera de 60 coups; si le collecteur rembourse le déficit, on lui pardonnera sa faute; sinon, il sera condamné à 1 an de fers.

Quand le déficit est de deux dixièmes, la peine est de 70 coups; si le délinquant le comble, on lui pardonnera; s'il ne peut le faire, il subira 2 ans de fers.

Le déficit étant de trois dixièmes, la peine sera de

80 coups; si le coupable le couvre, on lui pardonnera sa faute; dans le cas contraire, on le punira de 3 ans de fers.

Si le déficit est de quatre dixièmes, la peine sera de 90 coups; si le collecteur le rembourse, il recevra de nouveau 100 coups; sinon il sera condamné au bannissement rapproché.

Lorsque le déficit s'élèvera à cinq dixièmes, la peine sera de 100 coups; si le délinquant le restitue, il subira 1 an de fers; s'il ne le peut, on lui appliquera le bannissement lointain.

Si le déficit atteint six dixièmes, le coupable sera puni de la strangulation (avec sursis).

A partir d'un déficit de six dixièmes et au-dessus, la peine sera la décapitation (avec sursis).

Le patrimoine en général et tous les biens du collecteur négligent seront employés à la restitution du déficit envers l'État. Si ces biens ne sont pas suffisants, les mandarins appartenant au tribunal qui a envoyé le coupable pour recueillir les impôts auront chacun une part de responsabilité et devront contribuer à combler intégralement le déficit.

Ce qui vient d'être dit se rapporte à la totalité de l'impôt d'une province; les mêmes formalités de contrôle auront lieu pour chaque jonque de l'État chargée du produit de l'impôt : on appréciera donc en dixièmes le chargement total de la jonque, et les mêmes peines que ci-dessus seront appliquées à son capitaine, selon la valeur du déficit calculée en dixièmes. Ledit capitaine sera destitué et renvoyé dans sa province pour remplacer, à ses frais, ce qui se trouvera en moins à bord de son bâtiment. Le mandarin qui aura présidé au chargement des jonques sera déféré au ministère dont il dépend. Si le capitaine du navire ne peut, au moyen de son patrimoine et de ses biens, restituer intégralement

le déficit, les mandarins expéditeurs auront leur part de responsabilité et devront contribuer à le combler.

Lorsque la jonque arrivera à sa destination, si non-seulement le chargement en est trouvé complet, mais qu'il y ait du riz en sus, on permettra au capitaine de le vendre à son profit. (Ce riz ne peut provenir que de celui délivré régulièrement comme riz de déchet.)

2. Dans les provinces septentrionales du royaume, la rentrée de l'impôt doit avoir lieu pendant le cinquième, le sixième et le septième mois et être terminée après ce dernier.

Dans les provinces de Gia-dinh (Basse Cochinchine), cette rentrée s'effectuera pendant le deuxième, le troisième et le quatrième mois, époque après laquelle elle doit être complète. Il n'y aura donc qu'une rentrée par an, et si les limites assignées sont dépassées, on se reportera au texte de la loi (voir la présente section I).

SECTION II.

DES EXCÈS DE RECETTE DANS LE PRÉLÈVEMENT DE L'IMPÔT.

L'impôt en nature étant apporté aux greniers de l'État par ceux qui y sont soumis, les surveillants et les gardiens de ces magasins doivent laisser les contribuables remplir exactement eux-mêmes les mesures légales. Les surveillants se borneront à prendre note du nombre de mesures versées dans les greniers; ils marqueront également dans la suite le nombre de mesures à la sortie du riz, afin de constater le déchet. Si quelque surveillant ou garde, s'emparant lui-même de la mesure à la place du contribuable, la secoue quand elle est pleine, afin de faire entrer une plus grande quantité de riz, ou bien s'il en accumule au-dessus du niveau de ladite

mesure, il sera puni de 60 coups s'il agit de la sorte pour une partie de l'impôt et de 100 coups si c'est pour la totalité. Cette peine sera appliquée dans le cas où le surveillant aurait versé dans les magasins le trop-plein des mesures, car s'il a agi de la sorte dans son intérêt personnel, il sera puni selon la loi relative à ce délit. Tout collecteur d'impôt qui, ayant connaissance de pareils faits, ne les dénonce pas sera coupable au même degré; mais s'il les ignore, il ne sera pas poursuivi. Le riz perçu en trop sera rendu au contribuable.

SECTION III.

DE CEUX QUI PERÇOIVENT LES CONTRIBUTIONS ET LES CACHENT CHEZ EUX DANS UN BUT D'INTÉRÊT PERSONNEL.

Les maires des villages doivent remettre eux-mêmes à l'autorité les contributions que leurs administrés leur ont déjà livrées, telles qu'argent, grains, soie, cuivre, fer, etc. Ils doivent également lui remettre les biens confisqués au profit de l'État, et au sujet desquels ils ont reçu un avis officiel. S'il arrive donc qu'un maire ne livre pas ces contributions ou ces biens et les tienne cachés pour son usage ou profit personnel, ou s'il fait à ce sujet un rapport contraire à la vérité, alléguant faussement que ces biens ou impôts ont été perdus, soit par le feu ou par l'eau, ou pris par des voleurs, on supputera le nombre et l'on estimera la valeur des biens ou impôts non restitués à l'État, et le coupable sera jugé comme voleur furtif et puni d'une peine proportionnée à la somme qu'il aura retenue. Cette peine ne dépassera pas 100 coups et l'exil à 3,000 lis. On fera grâce de la marque au délinquant. Les mandarins collecteurs ou employés qui, ayant connaissance de pareils faits, ne les

dénonceront pas, seront coupables au même degré, mais non s'ils les ignoraient. Dans le cas où lesdits mandarins ou employés auraient participé eux-mêmes aux profits du malversateur, ou reçu une somme ou valeur pour ne pas le dénoncer, ils seront jugés selon la loi de corruption pour un objet défendu.

SECTION IV.

DE CEUX QUI PRÉLÈVENT LES CONTRIBUTIONS SANS EN AVOIR LE DROIT.

Toute personne qui recevra, sans en avoir le droit, les contributions d'autrui sera punie de 60 coups; elle devra déclarer quels sont les individus qui lui ont remis leurs parts d'impôts. On prendra la moitié de la contribution personnelle du coupable, et elle sera confisquée au profit de l'État.

Si le fait de recueillir directement et seul les impôts est commis par un mandarin chef d'administration ou par un garde-magasin, la peine sera augmentée de deux degrés et la moitié de la contribution totale ainsi levée sera confisquée au profit de l'État.

La présente disposition ne sera pas applicable dans le cas où le maire d'un village dont la récolte a été très-mauvaise, et qui a, par conséquent, très-peu de contributions à verser aux greniers de l'État, charge de ce soin un autre maire qui, lui, a, au contraire, beaucoup à recueillir et à remettre au mandarin.

La personne coupable d'avoir levé l'impôt quand elle n'en avait pas le droit sera jugée selon les lois relatives au vol ou au dol, selon qu'elle s'en sera approprié une partie ou qu'elle aura voulu se faire indemniser de sa peine par un contribuable. Les individus qui auront ainsi remis leurs

impositions à une personne qui n'avait pas le droit de les recevoir seront punis de 40 coups.

SECTION V.

DE LA DÉLIVRANCE DES QUITTANCES D'IMPÔT LORSQUE LE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS EST INCOMPLET.

Lorsque les contributions en argent ou en nature seront versées dans les caisses ou les greniers de l'État et que la somme totale ne sera pas encore complétement perçue, s'il arrive qu'un mandarin chef d'administration, un collecteur ou un garde-magasin délivre une quittance d'imposition, on ne prendra pas en considération le degré de culpabilité de ces fonctionnaires, et ils seront jugés et punis comme voleurs.

Le délit sera de même nature, et la peine aussi, quand un individu envoyé par le chef de la province pour veiller à la perception de l'impôt rendra faussement compte d'une rentrée totale lorsque les quantités voulues ne sont pas encore complétement reçues.

S'il y a à ce sujet quelque somme ou valeur touchée, les coupables seront jugés selon la loi de corruption pour un objet défendu.

Si un percepteur d'impôts, afin de ne pas recevoir les contributions en nature, allègue faussement un ordre supérieur pour qu'elles soient remplacées par de l'argent, et qu'il ne donne alors illégalement qu'une quittance provisoire, il sera puni comme voleur. Le contribuable qui, ayant connaissance des mensonges du percepteur, s'y prêtera (dans un but d'intérêt personnel) recevra une peine moindre de deux degrés que celle infligée audit percepteur. On fera grâce de la marque. L'argent ainsi versé sera con-

fisqué au profit de l'État. Si le contribuable ignore complétement les menées du percepteur, il sera innocent, et on lui restituera ce qu'il aura payé.

Les mandarins qui, ayant connaissance de pareils faits, ne les dénonceront pas seront réputés coupables au même degré que le percepteur; si cependant celui-ci se met dans le cas d'une condamnation capitale, la peine des premiers sera diminuée d'un degré. Ces mandarins ne seront pas punis lorsqu'ils auront ignoré les faits.

Le mandarin supérieur sera, cependant, coupable de négligence s'il n'a pas connu ces malversations.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Lorsqu'un nouveau mandarin viendra à succéder à un autre dans sa charge, l'inventaire des greniers à riz, ainsi que de tous les autres objets appartenant à l'État, devra être scrupuleusement dressé, et s'il y a des déficit, ou si quelque objet du Gouvernement est trouvé en mauvais état, le nouveau fonctionnaire en informera sur-le-champ le gouverneur de la province, afin que le prédécesseur soit tenu par lui de restituer ce qui manque. Si le nouveau mandarin, négligeant ces précautions, délivre à son prédécesseur une décharge constatant qu'il a reçu de ses mains les greniers et autres objets appartenant à l'État, les déficit ou les pertes, s'il y en a, seront désormais imputés à la charge du nouveau fonctionnaire.

SECTION VI.

DE L'ATTRIBUTION ILLÉGALE D'UN TROP-PERÇU À UN DÉFICIT DE RECETTES.

Quand il y aura un trop-perçu en argent ou en riz dans

les caisses ou les greniers de l'État, on devra en rendre un compte exact et détaillé au mandarin en chef. Ces trop-perçus seront inscrits avec ordre sur le registre des recettes à un chapitre séparé.

Si un mandarin chef d'administration, un percepteur ou un garde-magasin attribuent secrètement ces trop-perçus à d'autres recettes dans le chapitre desquelles se trouve un déficit, les coupables seront jugés comme voleurs et sans distinction de complices ou de coupable principal; le déficit devra être comblé par eux.

Lorsqu'un contribuable verse au Trésor des espèces en or ou en argent et qu'il n'est pas possible d'en vérifier le jour même la totalité, il ne devra point remporter ce qui n'a pas été contrôlé. On inscrira sur un registre les sommes qui l'ont été et celles qu'il reste à vérifier. S'il se trouve que, vérification faite, il y ait un trop-perçu, le trésorier l'inscrira clairement sur son registre et en rendra compte au tribunal des finances. Si le contribuable, profitant d'une confusion quelconque, retire ce qui n'a pas encore été vérifié, il sera puni de 5 ans de fers, sans avoir égard au chiffre de la somme reprise par lui, somme qu'il sera tenu de verser au Trésor. Le portier qui l'aura laissé partir recevra 100 coups.

SECTION VII.

DU PRÊT ILLÉGAL DES IMPÔTS EN ARGENT OU EN NATURE.

Tout mandarin chef d'administration ou garde-magasin qui appliquera à son usage personnel des valeurs en argent ou en riz déposées dans les caisses ou les greniers de l'État, ou bien qui les prêtera à un particulier, sera puni comme larron, d'après la valeur soustraite, quand même le prêt

serait justifié par des reçus en règle. Si c'est une autre personne que le mandarin ou un garde-magasin qui a prêté les valeurs en question, cette personne sera jugée selon la loi relative au vol commis dans un magasin du Gouvernement par un simple particulier; les valeurs prêtées devront être restituées à l'État.

La peine serait la même pour une personne qui changerait une chose qui lui appartient contre un objet du même genre dont l'État serait possesseur.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Tout mandarin chef d'administration (quan-phu, quan-huyen) qui empruntera (pour le service public) de l'argent appartenant au trésor de l'État, et qui ne le restituera pas aussitôt que la limite assignée aura été atteinte, sera suspendu de ses fonctions par le gouverneur de la province, qui fixera le terme d'une année pour rétablir intégralement la somme au Trésor. Si la restitution a lieu pendant le délai prescrit, le mandarin sera réintégré dans ses fonctions; mais s'il ne peut l'opérer, il sera cassé et devra indemniser l'État au moyen de son patrimoine et de ses biens personnels.

SECTION VIII.

DU PRÊT ILLÉGAL DES OBJETS APPARTENANT À L'ÉTAT.

Tout mandarin chef d'administration ou garde-magasin qui empruntera pour son usage particulier des objets appartenant à l'État, tels qu'habits, couvertures, meubles ou ustensiles de toutes sortes, ou qui en prêtera à une personne quelconque, sera puni de 50 coups, ainsi que l'individu à qui le fonctionnaire a prêté, s'il n'a pas pris l'objet pour son propre usage.

Si l'objet emprunté n'est pas restitué au bout de dix jours, il sera considéré comme volé ; mais la peine applicable selon la valeur soustraite sera, en ce cas, diminuée de deux degrés. Cette peine ne pourra dépasser 80 coups et 2 ans de fers ; l'objet emprunté devra être restitué à l'État ; et s'il a été gâté ou perdu, le coupable sera jugé suivant la loi relative à ce fait. Si ce dernier a eu l'intention de détériorer ou d'égarer ledit objet, il sera jugé comme voleur furtif, et la peine relative à la valeur de l'objet sera augmentée d'un degré, sans dépasser 100 coups et l'exil à 3,000 lis. Cette peine sera moindre de trois degrés que la précédente si l'objet a été perdu ou détérioré involontairement, et elle ne dépassera pas 80 coups et 2 ans de fers.

SECTION IX.

DES LIVRAISONS FAITES PAR LES MAGASINS DE L'ÉTAT.

Dans chaque centre d'administration où l'on reçoit des impôts en argent ou en nature et où l'on a également à en délivrer pour le service de l'État, on doit apposer sur un registre le chiffre exact des recettes et des livraisons, lesquelles ne peuvent avoir lieu que d'après un bon à souche. Tout chef d'administration ou garde-magasin qui, n'observant pas cette règle, ne tiendra pas de comptes exacts et délivrera des objets sans exiger les bons, et qui, par suite de ce manque d'ordre, sera la cause de confusions et d'erreurs préjudiciables à l'État, sera jugé selon la loi relative au vol et détournement en affaires publiques. Leur peine ne dépassera pas 100 coups et l'exil à 3,000 lis ; ils seront dispensés de la marque.

Si dans un centre d'administration pour les livraisons à faire par l'État on remplace les bons à souche par une

feuille de papier libre, ou si, lorsqu'on en a donné, ils ne font pas exactement mention de la somme ou quantité à recevoir, la peine appliquée à une pareille négligence sera la même que dans le cas précédent.

Cette peine sera aussi la même pour les gardes-magasin qui livreront quelque chose sans la présentation du bon régulier à souche ou qui négligeront d'inscrire exactement la quantité livrée quand on leur aura présenté un de ces bons.

Lorsqu'un corps de troupes sera de passage, soit pour se rendre à la guerre, soit pour changer de garnison, on lui délivrera sur-le-champ les quantités de rations réclamées pour les hommes et pour les chevaux; mais on les inscrira aussitôt et on en instruira sans retard le chef de la province. Toute contravention à cette règle sera punie de 60 coups.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Tout mandarin ayant sous sa responsabilité un grenier de l'État (quan-phu ou quan-huyen) et tout garde-magasin, en général, qui, par sa négligence, laissera ledit grenier se détériorer et recevoir des gouttières, sans en rendre compte à son supérieur et sans s'inquiéter de faire faire les réparations nécessaires, sera cassé de son grade, si sa négligence est la cause d'une avarie dans les magasins.

On appréciera la valeur du dégât, et le coupable aura un an pour la restituer intégralement à l'État. Si au bout de la limite prescrite le fonctionnaire ne s'est pas acquitté, il sera puni conformément à la Section XVIII pour dégâts commis dans les magasins du Gouvernement.

Si le coupable, après s'être approprié les grains de l'État, prétend faussement qu'ils étaient avariés, il sera puni selon

la Section X de la quatrième partie des lois fiscales (Détournements dans les greniers de l'État).

2. Sauf le cas où le déficit dans les magasins et les caisses de l'État sera dû à ce que tous les contribuables n'auront pas encore intégralement payé leurs impositions, lorsqu'un nouveau mandarin viendra remplacer dans ses fonctions le chef d'une administration (quan-phu, quan-huyen), si celui-ci attribue faussement le déficit constaté à ce que toutes les rentrées n'ont pas été faites, le nouveau mandarin, si son prédécesseur prétend le contraindre à lui donner un reçu, adressera sans retard son rapport au gouverneur de la province, qui devra prendre une décision à ce sujet; mais s'il arrive que, voulant favoriser injustement l'ancien mandarin, le gouverneur donne l'ordre au nouveau de délivrer un reçu à son prédécesseur, le mandarin prenant nouvellement charge, se voyant ainsi contraint, pourra envoyer, à ce sujet, un rapport au ministère, qui en instruira à son tour le roi.

Les deux mandarins seront alors appelés à la capitale, où les fera conduire le gouverneur de la province; le ministère appréciera et jugera le litige, et s'il est reconnu qu'en effet le gouverneur a réellement voulu forcer injustement le nouveau mandarin à délivrer un reçu, ce gouverneur coupable sera déféré au ministère dont il dépend.

S'il arrive que le nouveau mandarin ait porté une plainte calomnieuse, il sera traduit devant le tribunal de la justice, afin d'expier sa faute.

Lorsque, le déficit étant constaté, le mandarin prenant nouvellement charge n'en tient aucun compte et délivre malgré cela un reçu à son prédécesseur, et si, après que la durée de ses fonctions est expirée, il donne pour raison, au sujet de ce déficit, que c'est antérieurement à son admi-

nistration qu'il a eu lieu, ce mandarin sera d'abord tenu d'indemniser l'État, puis on devra s'assurer que ledit déficit n'a pas une origine coupable. Dans tous les cas, ce mandarin devra changer de province et ne plus rien administrer dans celle où il se trouvait primitivement.

Si le gouverneur de la nouvelle province où a été envoyé ce mandarin, ayant connaissance de ses antécédents, en abuse pour le vexer ou le calomnier, il sera permis audit mandarin de s'expliquer clairement par-devant le ministère de la justice. S'il est prouvé que le gouverneur s'est en effet rendu coupable, on le déférera au ministère dont il dépend; mais si le mandarin a porté une accusation calomnieuse, il sera puni en raison de la gravité de son délit.

3. Lorsqu'un mandarin sera condamné à restituer à l'État la valeur d'un déficit, on appréciera très-exactement cette valeur, afin de rendre audit mandarin ce qu'il aurait pu donner en trop.

4. Quand un chef d'administration sera tenu de restituer la valeur des objets perdus ou délivrés par lui sans bons à souche, on lui tiendra compte de la partie de l'indemnité qu'il aurait payée antérieurement à la réception des ordres du roi dans la province; ces ordres parvenus, il devra verser sans retard le complément de l'indemnité.

SECTION X.

DES DÉTOURNEMENTS OPÉRÉS DANS LES GRENIERS DE L'ÉTAT PAR DES AGENTS INFÉRIEURS.

Tout garde ou surveillant inférieur préposé à la surveillance d'un magasin, grenier ou caisse de l'État, qui dérobera quelque légère quantité des valeurs placées sous sa garde, ou qui détournera quelque chose pour son usage

particulier, ou qui, enfin, changera un objet quelconque contre un autre, sera jugé et puni comme il a été dit pour les mandarins et les gardes-magasins en chef. Si le garde-magasin en chef, connaissant les malversations de ses agents, les protége par son silence, mais sans y participer, ou s'il affirme qu'il ne manque rien, quand il est certain du contraire, ce garde-magasin sera puni d'un degré de moins que le surveillant inférieur, et sa peine ne dépassera pas 100 coups. Si le garde-magasin ignore la conduite de son agent, il ne sera pas coupable.

SECTION XI.

DE LA SOUSTRACTION FRAUDULEUSE DES RATIONS DES SOLDATS.

Tout mandarin chef de troupes ou employé militaire qui, alléguant faussement les besoins des soldats, se fera délivrer des rations dans le but de se les approprier, sera jugé comme voleur furtif et puni selon la valeur estimée de ce qu'il aura pris dans les greniers du Gouvernement.

Si un chef militaire ou employé quelconque continue à réclamer le même nombre de rations malgré la désertion d'un ou de plusieurs soldats, il sera jugé suivant la loi relative au vol du bien de l'État commis par une personne ordinaire. Tout inspecteur des rations de l'armée qui en soustraira frauduleusement pour lui-même sera également puni comme voleur.

Les coupables seront dispensés de la marque.

SECTION XII.

DE LA SURVEILLANCE MUTUELLE QUE DOIVENT EXERCER ENTRE EUX LES AGENTS DES MAGASINS PUBLICS.

Les mandarins ou employés des magasins, greniers et

caisses du Gouvernement, ainsi que les gardes, surveillants, portiers, préposés aux mesures, doivent se surveiller les uns les autres; si donc l'un de ces agents, ayant connaissance de quelque détournement ou prêt illégal du bien de l'État, n'en fait pas la déclaration à l'autorité, ou qu'il prenne part d'une façon quelconque à la perpétration du délit, il sera réputé coupable au même degré que le fauteur dudit délit, et il recevra une peine moindre d'un degré, seulement dans le cas d'une condamnation capitale. Si c'est par négligence que l'agent des vivres ignore les soustractions frauduleuses faites par un de ses collègues, il recevra une peine moindre de trois degrés que celle du coupable, laquelle ne dépassera pas 100 coups.

On n'exigera pas des agents inférieurs qu'ils soient au courant des malversations que peuvent commettre les mandarins et les employés, telles que des écritures mal tenues à dessein ou que le fait d'ordonner des délivrances sans exiger des bons à souche; si donc ces agents inférieurs ignorent ces faits, ils seront innocents.

SECTION XIII.

DE LA NÉGLIGENCE DES PORTIERS ET GUETTEURS DE NUIT PRÉPOSÉS À LA GARDE DES GRENIERS DE L'ÉTAT.

Tout portier d'un grenier public ou d'une caisse de l'État qui en laissera sortir une personne du peuple n'appartenant pas au service de ces établissements sans la visiter sera puni de 20 coups. Si, à cause de la négligence de ce portier, il se commet un vol ou détournement au détriment de l'État, ledit portier, bien qu'ignorant le délit, recevra une peine moindre de deux degrés que celle appliquée à l'auteur du vol. Si le détournement se commet pendant la nuit et que

les guetteurs de nuit n'en aient aucune connaissance, cette négligence sera punie de trois degrés de moins que l'auteur de la soustraction. Les mandarins et employés qui demeurent dans les greniers ou caisses de l'État, s'ils n'ont pas appris ce vol de nuit, recevront une peine moindre de cinq degrés que celle du voleur. Cette peine appliquée aux agents ignorants d'un vol de nuit ne dépassera pas 100 coups. Mais si ces agents n'ont pas ignoré le vol, s'ils l'ont protégé par leur silence ou autrement, ils seront punissables au même degré que le voleur, et leur peine ne sera diminuée d'un degré que dans le cas d'une condamnation capitale.

Si le vol a été commis à force ouverte, les agents (ne pouvant s'y opposer) ne seront pas coupables.

Dans tous les cas qui précèdent, les mandarins ou agents convaincus de négligence ne seront point destitués si le fait rentre dans la catégorie d'un délit public; mais s'il y a eu de leur part protection dans le détournement, et cela dans un but d'intérêt personnel, ils seront révoqués.

SECTION XIV.

DE L'INVENTAIRE DES MAGASINS DE L'ÉTAT.

Les mandarins ou employés des greniers ou caisses du Gouvernement qui auront terminé leur temps de service ne pourront céder la place à leurs successeurs qu'après avoir parfaitement déterminé l'état des recettes et des délivrances opérées; ceux-ci devront s'assurer qu'il n'y a aucun déficit. Les mandarins sortants pourront alors cesser leurs fonctions et les agents retourner chez eux. Lorsque le service sera remis au successeur, tous les objets appartenant au Gouvernement seront inventoriés par les soins d'un inspecteur. Il

est interdit de transmettre un service en se bornant à des indications générales, et toute contravention à la règle précédente sera punie de 100 coups.

Les différents objets placés dans les magasins publics et sous la responsabilité du garde-magasin en chef y demeurent sous le cachet et le scellé de ce fonctionnaire; si quelque agent inférieur brise ces scellés sans en avoir obtenu l'autorisation, il recevra 60 coups.

La peine sera aggravée s'il manque quelque chose au précédent inventaire, et le coupable sera tenu de faire restitution à l'État.

SECTION XV.

DES RECETTES OU DÉLIVRANCES OPÉRÉES CONTRAIREMENT AUX RÈGLES.

Il est nécessaire, pour les recettes et les délivrances opérées dans les magasins du Gouvernement, de se conformer aux règles prescrites; et si un agent délivre une denrée nouvelle quand ce sont les denrées déjà anciennes qui doivent être consommées, ou si, ayant à recevoir des objets de qualité supérieure, il en accepte d'une qualité inférieure, toutes choses au détriment de l'État, on appréciera la valeur totale de la perte supportée par le Gouvernement, et le coupable sera puni proportionnellement à cette valeur et selon le tarif des peines appliquées à ce cas. Ladite peine ne dépassera pas 100 coups et 3 ans de fers si le délit est public, c'est-à-dire si l'accusé n'a pas agi dans un but d'intérêt personnel.

La pénalité sera la même pour un mandarin qui, ayant fait des achats ou des locations pour le compte de l'État et à un prix juste et raisonnable, ne remboursera pas ce prix sur-le-champ, ou bien le diminuera ou l'abaissera après le

marché conclu. Ce fonctionnaire, outre la peine ci-dessus mentionnée, sera tenu de restituer les déficit, soit à l'État, soit aux marchands, selon le cas.

Il en sera de même pour les soldes ou rations délivrées aux employés du Gouvernement avant ou après la fin du mois, époque assignée par les lois.

Tout mandarin chef d'administration qui, ayant connaissance de pareils faits, ne les dénoncera pas sera coupable au même degré que le fauteur du délit; mais il ne le sera pas s'il les ignore.

SECTION XVI.

DU RETARD DANS L'OPÉRATION DES RECETTES OU DES DÉLIVRANCES.

Tout mandarin ou employé qui apportera sans motif du retard dans l'opération des recettes ou des délivrances au sujet des magasins, greniers ou caisses de l'État, sera puni de 50 coups pour un jour de retard, avec augmentation d'un degré par chaque période de trois jours de retard en sus, jusqu'à la peine totale de 60 coups et d'un an de fers.

Tout portier qui, sans prétexte valable, refusera d'ouvrir la porte d'un grenier ou d'une caisse publique subira le même châtiment que ci-dessus.

Les individus qui se présenteront, soit pour remettre de l'argent ou autre chose, soit pour en recevoir, devront prendre un numéro d'ordre, et l'on n'opérera avec une personne que lorsque l'on aura terminé avec la précédente; le fonctionnaire qui ne fera pas respecter cette disposition sera puni de 40 coups.

SECTION XVII.

DU TITRE LÉGAL DE L'OR OU DE L'ARGENT VERSÉ COMME CONTRIBUTIONS AU TRÉSOR PUBLIC.

Les personnes chargées de recueillir les contributions pour les verser au Trésor (les maires des villages) sont tenues, si elles ont converti les valeurs diverses en or ou en argent, de ne présenter que des monnaies ayant le titre et le poids légal. (Il en est de même pour les biens confisqués et vendus au profit de l'État.)

Si les mandarins employés à la recette ou les orfévres préposés à la visite des monnaies laissent passer des lingots n'ayant pas le titre et le poids voulu, ils seront punis de 40 coups et tenus de restituer le déficit au Trésor.

SECTION XVIII.

DES DÉGÂTS COMMIS DANS LES MAGASINS ET GRENIERS DE L'ÉTAT.

Tout employé préposé à la garde d'un magasin ou grenier de l'État où viennent s'accumuler chaque année de nouvelles recettes doit procéder avec ordre à la disposition des objets à lui confiés. S'il est, par sa négligence et son manque de soins, la cause d'avaries, il sera puni comme coupable de malversation et tenu de restituer au Gouvernement une valeur égale à celle qu'il lui a fait perdre. La peine appliquée en ce cas pourra s'élever jusqu'à 100 coups et 3 ans de fers.

Si les dégâts sont indépendants de la volonté du surveillant, et qu'ils soient le résultat de pluies, de sécheresses ou de vol à force ouverte, on enverra un inspecteur spécial pour apprécier la cause des pertes éprouvées par l'État, et le surveillant ne sera pas autrement inquiété.

Si quelque mandarin chef d'administration ou un fonctionnaire placé sous ses ordres, profitant de ces accidents naturels, altèrent les registres ou augmentent fictivement le chiffre des avaries pour se mettre à couvert de leurs précédentes dilapidations, cette conduite frauduleuse sera jugée selon la loi relative aux surveillants coupables de vol, et ils seront punis en raison de la valeur de la perte. Tout mandarin qui, ayant connaissance de pareils faits, ne les dénoncera pas, sera réputé coupable au même degré; s'il les ignore, il ne sera pas poursuivi.

SECTION XIX.

DE LA TRANSMISSION DES OBJETS COMMANDÉS PAR L'ÉTAT.

Lorsqu'on a recueilli dans un huyen une certaine somme d'argent et qu'il a été fait dans les différents villages, pour les besoins de l'armée, des commandes d'objets d'équipement militaire, d'armes, etc., quand les articles requis ont été remis au quan-huyen, celui-ci doit envoyer un de ses employés pour faire à son tour la délivrance de cet argent ou de ces objets au quan-phu dont il dépend.

S'il arrive que le quan-phu n'accepte pas immédiatement lesdits objets pour les faire parvenir ensuite chez le quan-bô, ou si ledit quan-phu veut forcer l'envoyé du quan-huyen d'aller directement chez le quan-bô afin de se dispenser lui-même de ce soin, ce quan-phu, ainsi que ceux de ses agents qui auraient pu se rendre coupables de pareils faits, sera puni de 80 coups pour ce délit en affaires publiques.

Si le quan-bô, à son tour, n'accepte pas sur-le-champ l'argent ou les objets du Gouvernement dont le quan-phu lui fait remise pour expédier le tout au tribunal des finances, et s'il prétend contraindre le quan-phu à se char-

ger lui-même de ce soin, la peine appliquée au quan-bô et à ceux de ses employés qui auraient commis un semblable délit sera la même que ci-dessus.

S'il a été arrêté d'avance que les objets seraient envoyés directement à la capitale par le quan-huyen, la présente disposition ne sera pas applicable.

Si le mandarin et les agents qui sont chargés dans la capitale d'opérer la recette desdits objets ne mettent pas tous leurs soins à les placer convenablement en magasin lorsqu'ils arrivent, et que, par cette négligence, ils causent des avaries ou des pertes, on supputera la valeur de celles-ci, et les coupables, jugés selon la loi relative à la malversation et à la dilapidation, seront punis en raison de ladite valeur, qu'ils devront en outre restituer à l'État.

Si lesdits objets, expédiés par eau dans la capitale, ont éprouvé en route quelque coup de vent ou une très-forte mer qui les ait endommagés, ou si, par suite d'un incendie voisin qui s'est propagé, ils ont été brûlés en tout ou en partie, ou enfin s'ils ont été enlevés de force par des brigands armés, toutes circonstances indépendantes de la volonté, on devra prévenir immédiatement le mandarin en chef du lieu où l'on se trouve, et ce fonctionnaire devra ordonner à un de ses délégués de dresser le procès-verbal de la perte et d'en établir clairement les causes, afin de mettre à l'abri d'une restitution les personnes qui accompagnent les objets.

Si le délégué du mandarin reconnaît que les quantités voulues n'existent pas et qu'il a été précédemment dérobé quelque chose, on ne prendra plus en considération les accidents ci-dessus énoncés, et la personne chargée du convoi sera jugée selon la loi relative aux vols commis dans les magasins de l'État par les mandarins préposés à leur garde.

Si l'individu à qui a été confié un convoi d'objets dirigés sur la capitale prend, à la place desdits objets, de l'argent, afin d'en acheter plus tard d'autres de qualité inférieure, on estimera le gain opéré en ce cas par l'envoyé infidèle, et il sera également puni suivant la loi relative aux vols commis dans les magasins de l'État par les mandarins préposés à leur garde.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Lorsqu'un bâtiment chargé de grains pour l'État éprouvera quelque avarie de mer capable d'endommager sa cargaison, le capitaine de ce bâtiment devra en informer sans retard le mandarin civil ou militaire du lieu le plus voisin. Ceux-ci devront se transporter eux-mêmes sur le lieu du sinistre, afin d'apprécier la vérité du rapport du capitaine, à qui il sera délivré un certificat et demandé un procès-verbal de l'événement.

Le gouverneur de la province, après avoir vérifié l'exactitude des faits, adressera un rapport au roi, dans le but de mettre le capitaine à l'abri de toute indemnité à payer.

Lorsque le capitaine du bâtiment et les soldats qui l'accompagnent, ayant frauduleusement vendu à leur profit une partie de la cargaison, se rendent coupables du crime de baraterie en mettant eux-mêmes le navire à la côte pour expliquer le déficit; ou bien quand une partie de la cargaison seulement ayant été endommagée, ils déclarent que le tout a été perdu, et que, pour se rendre favorable le principal mandarin du lieu où ils se trouvent, ils le corrompent par de l'argent, afin qu'il écrive un faux rapport, s'il arrive que, ledit bâtiment faisant partie d'un convoi, l'équipage du chef de file ou celui du serre-file, ou enfin les habitants, rendent compte de la vérité des faits au chef du convoi,

celui-ci fera donner au dénonciateur une gratification de 10 taëls. Quant au capitaine du bâtiment, il sera condamné à la décapitation si la perte causée à l'État s'élève à 600 piculs; au-dessous de 600 piculs, il sera puni du bannissement lointain.

Les mandarins civils ou militaires du lieu du sinistre qui, n'ayant pas vérifié avec soin par eux-mêmes l'exactitude du rapport du capitaine, lui auront cependant délivré un certificat seront destitués.

Le gouverneur de la province coupable d'avoir manqué de sévérité dans une pareille circonstance, et qui n'aura, à ce sujet, adressé aucun rapport tendant à faire indemniser l'État, sera déféré au ministère dont il dépend.

Les biens et propriétés des coupables (à bord du bâtiment perdu) seront confisqués et vendus, afin d'indemniser le Gouvernement; il est cependant défendu de priver les soldats de leur ration. Les capitaines du navire chef de file ou du serre-file qui, ayant connaissance du fait, ne l'auront pas déclaré seront réputés coupables, et, la perte totale étant évaluée en dixièmes, ils seront tenus de garantir l'État pour une valeur de trois dixièmes.

2. Si le capitaine et l'équipage d'un bâtiment chargé de grains pour le Gouvernement se rendent coupables de piraterie et commettent un homicide ou quelque vol à force ouverte, on arrêtera immédiatement le navire, et le capitaine sera l'objet d'un rapport au roi, en attendant son jugement; quant aux hommes de l'équipage, ils seront traduits aussitôt devant la justice.

Pour tout autre délit léger commis par l'équipage d'un pareil bâtiment, on attendra, pour l'instruire, que la cargaison soit rendue et remise à destination.

Lorsqu'un convoi de grains pour l'État est expédié par



navires, le mandarin du lieu d'expédition doit donner au chef du convoi, ainsi qu'aux capitaines des bâtiments, un ordre écrit indiquant les relâches et le nombre de jours accordé pour chacune d'elles.

Le mandarin du lieu de relâche doit donc ordonner au convoi de partir lorsque le terme prescrit est expiré. Les chefs de convois et les capitaines qui dépasseront les limites assignées, en contrevenant aux ordres reçus, seront, selon le cas, déférés au ministère dont ils dépendent. Si la continuation de la relâche est forcée par quelque coup de vent ou tout autre obstacle légitime, le mandarin du lieu appréciera l'empêchement, afin de mettre le chef du convoi et les capitaines à l'abri de tout reproche.

SECTION XX.

DES SENTENCES INJUSTEMENT RENDUES AU SUJET DES MALVERSATIONS ET DILAPIDATIONS.

Toute sentence injustement rendue au sujet d'une malversation et consistant à faire payer à l'État lorsque c'est au propriétaire qu'est due la restitution, ou réciproquement, sera punie, comme malversation, d'une peine qui ne pourra dépasser 100 coups.

SECTION XXI.

DE LA CONSERVATION DES OBJETS DU GOUVERNEMENT QUI NE SONT PAS EN MAGASIN.

Lorsqu'un objet quelconque appartenant à l'État et devant être délivré à une personne sera, en attendant, déposé dans la demeure d'un mandarin, ou bien lorsque d'autres objets apportés chez le mandarin pour être versés dans les

magasins publics ne l'auront pas encore été par une cause quelconque, le mandarin chef de l'administration devra déléguer un employé pour veiller à la conservation desdits objets, et si cet employé dérobe ou emprunte l'un d'eux, il sera puni selon la loi relative aux vols faits par un mandarin dans un magasin de l'État et tenu de restituer la valeur soustraite ou empruntée.

SECTION XXII.

DE LA NON-DÉCLARATION DES PERSONNES ET DES BIENS DONT LA SAISIE EST ORDONNÉE.

Lorsqu'une personne a commis le crime de rébellion ou de haute trahison, le code ordonne la confiscation totale des biens et propriétés du coupable; mais pour les cas où le code ne prescrit ni cette confiscation ni la saisie de l'épouse ou des enfants du condamné, s'il arrive que ces pénalités soient illégalement prononcées, on appliquera au juge la loi d'aggravation de peine en matière d'exil. (La peine de ce magistrat sera diminuée d'un degré si les biens dont il a ordonné la confiscation ne sont pas encore devenus propriétés de l'État.)

Lorsqu'un mandarin sera envoyé pour opérer la confiscation et la saisie totale des biens et de la famille d'un coupable, si celui-ci a caché quelques personnes, il sera puni selon le nombre des personnes non déclarées. Il en sera de même pour la non-déclaration d'un terrain, d'un champ, d'une maison ou d'un établissement quelconque; mais la peine ne dépassera pas, en ce cas, 100 coups, et la restitution des personnes ou des biens non déclarés devra avoir lieu. (La peine édictée en ce cas est relativement légère, en considération de la position du coupable, forcé de dénoncer lui-même sa famille et de déclarer ses biens.)

Si le maire du village ou le mandarin chargé d'opérer la saisie savent que la déclaration du condamné est fausse, ils seront réputés coupables eux-mêmes au même degré que lui s'ils n'y font aucune objection.

On estimera la valeur ainsi dissimulée, et le maire ou le mandarin, selon le cas, sera puni d'après l'estimation, mais d'une peine plus forte que celle appliquée pour ce fait au délinquant.

Si le maire ou le mandarin a accepté de l'argent ou quelque autre valeur pour se prêter à la fausse déclaration de l'inculpé, il sera coupable de corruption pour un objet défendu et puni, en faisant la distinction prescrite pour les personnes qui reçoivent ou non une solde du Gouvernement. Si c'est par négligence ou manque d'attention que ces fonctionnaires ont été trompés par le délinquant, leur peine sera diminuée de trois degrés et ne dépassera pas 50 coups.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Lorsqu'un individu aura été condamné à la confiscation de ses biens et propriétés, il faudra s'assurer très-exactement que les biens saisis sont réellement la propriété du coupable. Le délit de ce dernier sera considérablement aggravé s'il déclare frauduleusement comme lui appartenant les biens d'une personne innocente; il est entendu que cela n'empêchera nullement la confiscation de ses propres biens.

S'il paraît démontré que le juge ou le mandarin chargé de dresser l'inventaire des biens à confisquer a protégé le condamné, en l'aidant dans sa fraude au détriment d'une personne innocente, il sera alors déféré au ministère dont il dépend.

2. Quand un mandarin responsable d'une caisse publique (phu, huyen, etc.), après y avoir occasionné un déficit, se

trouvera dans l'impossibilité de le combler par ses propres et seuls moyens, même en vendant ses propriétés, s'il arrive que ce fonctionnaire demande l'assistance de ceux de ses parents qui n'habitent pas avec lui, de ses frères ou bien de ses amis, lesquels ignorent dans quel but il a recours à eux, si, en outre, ce mandarin ayant fait part de son embarras au juge et au mandarin chargés de recevoir l'indemnité, ceux-ci donnent l'ordre auxdits parents et amis d'aider de leur fortune le fonctionnaire coupable, on appliquera à ces magistrats la peine prévue dans la Section II de la deuxième partie des lois relatives aux mandarins (100 coups).

3. Lorsqu'une confiscation aura été ordonnée au profit de l'État, s'il se trouve dans le terrain appartenant au coupable une tombe, ou si dans un jardin de sépultures il y a une maison pour le gardien de celles-ci, ou, enfin, s'il y existe un temple dédié aux ancêtres, ce temple et les sépultures, ainsi que la maison du gardien, ne pourront être saisis.

CINQUIÈME PARTIE.

DES DROITS.

SECTION I.

DU NON-PAYEMENT DES DROITS.

Sera puni de 50 coups tout marchand ou négociant qui ne payera pas les droits établis sur ses marchandises, et la moitié de celles-ci sera confisquée au profit de l'État. On fera dix parts égales de cette moitié saisie ; on en donnera trois, comme récompense, à l'individu qui aura dénoncé le contrevenant. Si le délit du marchand a été découvert par un fonctionnaire du Gouvernement, on ne récompensera personne.

Tout marchand qui, à son arrivée, ne présentera pas à qui de droit le manifeste de ses marchandises sera considéré comme coupable de non-payement des droits. (L'employé à qui est remis le manifeste doit visiter les marchandises, afin de fixer les droits à payer par le marchand.)

SECTION II.

DES NAVIRES QUI FONT LA CONTREBANDE.

Tout grand bâtiment de commerce qui vient de la haute mer doit, dès son arrivée, adresser sa déclaration au mandarin du port, et celui-ci est tenu de faire visiter immédiatement les marchandises que renferme le navire, afin de

fixer les droits à payer. Si le bâtiment s'arrête autre part qu'au mouillage ordinaire, afin d'y débarquer ses marchandises sans les déclarer, le capitaine dudit bâtiment sera puni de 100 coups, et le chargement entier sera confisqué au profit de l'État. Si la déclaration des marchandises n'a été faite qu'incomplétement, la peine sera également de 100 coups et les marchandises non déclarées seront confisquées. Le recéleur de la contrebande sera coupable au même degré que le capitaine; les personnes qui auront dénoncé les délinquants, ou s'en seront emparées pour les conduire devant le mandarin, recevront une récompense de 20 taëls.

SIXIÈME PARTIE.

DES CRÉANCIERS ET DES DÉBITEURS.

SECTION I.

DE L'USURE.

Toute somme en argent prêtée à intérêt par des particuliers ou tout objet mis en dépôt ne doivent pas rapporter au créancier ou au détenteur du dépôt un intérêt plus fort que o taël o3 par taël et par mois. Bien que la créance dure plusieurs mois et même plusieurs années, jamais l'intérêt ne devra dépasser le capital. Toute contravention à ces dispositions sera punie de 40 coups. Si l'intérêt a dépassé le capital, on supputera la valeur de la différence; et si elle mérite, d'après la loi relative à la malversation et à la dilapidation, une peine plus forte que 40 coups, cette peine sera appliquée au coupable jusqu'à concurrence de 100 coups.

Tout mandarin ou employé qui, dans le territoire qu'il administre, prêtera à intérêt ou recevra quelque objet en dépôt sera puni de 80 coups, quelque minime que soit l'intérêt ou le profit du dépôt; mais si l'intérêt est usuraire, et qu'il réclame par sa valeur illégale une peine plus forte que 80 coups, ledit mandarin ou employé sera jugé comme coupable de corruption pour un objet non défendu.

Dans tous les cas qui précèdent, la valeur illégale de l'intérêt, c'est-à-dire l'excès du gain comparativement au capital, sera restituée au débiteur.

Si ce dernier ne rend pas au bout du terme convenu la somme qu'il a empruntée, il sera puni selon le tarif suivant :

Pour une somme de 5 taëls et au-dessus devant être rendue au bout d'un mois et non restituée après trois mois, 10 coups; cette peine augmentera d'un degré pour chaque mois de retard et pourra s'élever jusqu'à 40 coups;

Pour [illegible] taëls et au-dessus non restitués après trois mois, 20 coups; augmentation d'un degré pour chaque mois en sus, jusqu'à 50 coups;

Pour 100 taëls et au-dessus, 30 coups; augmentation d'un degré pour chaque mois en sus, jusqu'à 60 coups.

Le capital et l'intérêt devront être intégralement rendus au prêteur.

Si un créancier riche et avide, dont le débiteur n'a pu se dégager de sa dette à l'époque convenue, use de violence pour se faire rembourser, au lieu de porter au mandarin une plainte régulière, et s'il prend par force à son débiteur soit ses troupeaux soit ses meubles, il sera puni de 80 coups.

Si ledit créancier a ravi de la sorte à son débiteur une valeur plus élevée que le capital et l'intérêt qui lui sont dus, il sera jugé selon la loi de malversation et puni en raison de l'excès de valeur enlevée. La peine appliquée s'élèvera, en ce cas, jusqu'à 100 coups et 3 ans de fers; l'excès de valeur sera restitué au débiteur.

Si le prêteur a enlevé, sans user de violences, l'épouse ou la concubine, un fils ou une fille de son débiteur insolvable, il sera puni de 100 coups, et sa peine sera augmentée d'un degré, s'il en a profité pour les déshonorer.

Si le rapt a été fait avec violence, la peine sera augmentée de deux degrés (70 coups et 2 ans 1/2 de fers); et si, enfin, ce créancier a commis l'adultère ou le viol en em-

ployant la contrainte, il sera condamné à la strangulation (avec sursis). Le débiteur, dans les cas qui précèdent, sera par le fait libéré de sa dette et les parents qui lui ont été enlevés lui seront rendus.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Les mandarins, greffiers ou employés nommés par le Gouvernement qui emprunteront de l'argent à un prêteur ou usurier par-devant un répondant dont l'office est de se mettre à la suite de l'emprunteur, afin d'être remboursé par lui au siége de son administration, seront destitués si la somme empruntée par eux dépasse 50 taëls.

Le prêteur ou usurier, ainsi que le répondant, sera mis à la cangue pendant un mois, et la somme prêtée sera confisquée au profit du Trésor public.

SECTION II.

DE L'INFIDÉLITÉ DANS LES DÉPÔTS.

Toute personne qui, ayant en dépôt quelques biens appartenant à autrui, en disposera pour son propre usage soit par vente, soit autrement, sera jugée selon la loi de malversation. La peine appliquée sera diminuée d'un degré, et s'élèvera jusqu'à 90 coups et 2 ans 1/2 de fers. Si le détenteur infidèle prétend faussement que les biens à lui confiés sont perdus, ou, lorsqu'il s'agit de troupeaux, dit qu'ils sont morts, il sera jugé comme voleur furtif, mais sa peine sera moindre d'un degré et s'élèvera jusqu'à 100 coups et 3 ans de fers; le coupable sera dispensé de la marque. Les biens confiés devront être restitués à leur propriétaire.

Si les biens ou troupeaux confiés sont réellement perdus ou morts soit par le feu ou par l'eau, soit par la main des

voleurs, et indépendamment de la volonté du détenteur, il n'y aura pas lieu à poursuivre.

Si le détenteur du dépôt nie qu'il l'ait reçu, il sera jugé selon la loi relative au dol.

SECTION III.

DES OBJETS PERDUS.

Toute personne qui trouve un objet doit le remettre dans l'espace de cinq jours entre les mains du mandarin : celui-ci en opérera la restitution immédiate, si l'objet est à l'État; mais s'il appartient à un particulier, le mandarin en avertira le peuple, afin que le propriétaire dudit objet vienne le reconnaître et le réclamer. La moitié de la valeur sera alors rendue à ce dernier et l'autre moitié à la personne qui a trouvé l'objet. Si dans l'espace de trente jours personne n'a réclamé celui-ci, il appartiendra de droit à la personne qui l'a recueilli. Si dans les cinq premiers jours l'objet trouvé n'est pas remis au mandarin, l'individu qui l'a ramassé sera coupable de malversation si l'objet appartient à l'État, et la peine pourra s'élever jusqu'à 100 coups et 3 ans de fers; lorsque ledit objet est à un particulier, la peine est diminuée de 2 degrés et une moitié de la valeur est rendue au propriétaire, tandis que l'autre est confisquée au profit de l'État, qui prendra le tout à défaut de propriétaire.

Tout objet ou valeur recueilli en fouissant la terre, et qui sera sans propriétaire, sera laissé à la personne qui l'aura trouvé.

Quand l'objet en question est une antiquité, bronzes, vases, etc. de nul usage dans le vulgaire, la personne qui l'a découvert doit le remettre au mandarin dans l'intervalle de trente jours, sous peine de 80 coups. Ces antiquités sont la propriété de l'État.

SEPTIÈME PARTIE.

DES MARCHÉS.

SECTION I.

DU MONOPOLE ET DE L'ACCAPAREMENT.

Si un acheteur et un marchand ne peuvent s'entendre sur une affaire à cause de l'influence d'une troisième personne qui, désirant avoir le monopole des marchandises, tend à avilir celles d'autrui, cette dernière personne sera punie de 80 coups. La même peine sera appliquée au négociant qui, faisant éprouver sa marchandise devant l'acheteur par un courtier, engagera celui-ci à tromper le premier sur la valeur réelle de l'objet; cette peine, appliquée aussi au courtier, le sera également à l'acheteur qui aura fait diminuer le prix par la fausse appréciation du courtier.

Si un marchand, par ses paroles en faveur de sa marchandise et au détriment de son voisin, auquel il veut faire une concurrence déloyale, trouble les résolutions de l'acheteur, il sera puni de 40 coups.

Mais si l'affaire est considérable, et que le bénéfice ainsi réalisé par le marchand qui vise au monopole entraîne, d'après le tarif de la loi sur les malversations, une peine plus forte que 80 coups dans un cas ou 40 dans l'autre, le marchand coupable sera jugé comme voleur furtif; il sera dispensé de la marque.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Si quelque personne du peuple habitant soit à l'intérieur, soit dans le voisinage de la demeure officielle destinée aux envoyés des royaumes tributaires, achète pour ces envoyés quelque marchandise prohibée, la peine du délinquant sera d'abord la cangue pendant un mois et ensuite le bannissement rapproché.

2. Lorsque les envoyés d'un royaume tributaire apporteront le tribut à la capitale, il sera permis d'ouvrir un marché pendant cinq jours dans leur demeure officielle. Les négociants qui s'y rendront devront se garder d'y introduire quelque marchandise prohibée. On tiendra également la main à ce que, des deux côtés, les transactions soient opérées avec probité et justice.

Si les étrangers ont, par exemple, quelque étoffe à faire teindre, il faudra la leur rendre exactement à l'époque convenue. S'il arrive que quelque personne leur ayant acheté à crédit, et cela avec l'intention de laisser traîner le remboursement en longueur, ne soit pas en mesure de les payer le jour où les étrangers doivent quitter la capitale, cette personne sera punie en se conformant à la Section XXI de la première partie des lois criminelles (*De la fraude et du dol*). Le portier de la demeure des étrangers sera mis à la cangue pendant un mois. Si ce qui leur appartient ne leur a pas été restitué dans la limite assignée, ou si quelque marchand les engage à se rendre en secret chez lui afin d'y échanger clandestinement leurs marchandises, lesdites marchandises seront confisquées au profit de l'État, et le marchand sera puni, pour cette contravention aux ordres royaux, d'un mois de cangue et de 100 coups.

3. Si quelque courtier ou quelque vagabond courant

dans les marchés emploient la contrainte afin d'empêcher un négociant de vendre parce qu'ils veulent avoir la marchandise pour eux-mêmes, on ne prendra pas en considération si c'est par des paroles trompeuses ou à crédit que ces gens-là sont parvenus à acquérir ce qu'ils désiraient : ils seront condamnés à un mois de cangue.

Si la valeur de la marchandise ainsi obtenue n'est pas restituée entièrement à la mort du négociant, le coupable sera condamné au bannissement rapproché.

4. Si quelque serviteur attaché à la personne d'un parent du roi (ligne directe ou collatérale) ou d'un des grands dignitaires du royaume reçoit de son maître la permission d'aller fonder une maison de commerce sur quelque grand marché très-fréquenté, et que là ce serviteur ait l'intention de monopoliser, s'opposant à ce que le peuple vende tout comme lui, ledit serviteur, lorsque le fait sera bien établi, sera condamné à la décapitation (avec sursis). Il en sera de même pour une personne du peuple qui monopolisera dans les mêmes circonstances après avoir emprunté de l'argent à quelque parent du roi ou grand dignitaire pour fonder un établissement commercial.

Si quelque serviteur d'un parent du roi ou de quelque grand dignitaire du royaume, abusant du nom de son maître, se transporte dans les marchés pour y réaliser (par la crainte ou autrement) des bénéfices illicites, n'ayant aucun égard pour les avertissements du mandarin de la localité et s'opposant même aux plaintes en justice, ledit serviteur, s'il a agi avec l'agrément de son maître, sera puni de 3 mois de cangue et de 100 coups; mais s'il s'est ainsi conduit de son propre mouvement, on le jugera beaucoup plus sévèrement.

Le prince qui n'aura pas su empêcher un pareil scandale de la part d'une personne de sa maison sera déféré au tri-

bunal particulier de la famille royale; le mandarin intendant de la maison de ce prince sera destitué. Il en sera de même du grand dignitaire coupable de ne s'être pas opposé à un semblable fait.

Quant aux mandarins de localité, civils ou militaires, qui par leur négligence auront encouragé de pareils délits, ils seront déférés aux ministères dont ils dépendent.

5. Dans tous les tribunaux grands ou petits (gouverneurs, phus, huyens), quand il y aura à faire des acquisitions, soit pour le service public, soit pour les besoins particuliers, les prix des différents objets achetés sur le marché devront être réglés avec la plus grande justice; il est interdit d'employer pour ces achats des courtiers ou des satellites.

Lorsque des réquisitions seront faites chez les divers marchands (pour le service du roi), il est expressément recommandé de les opérer équitablement et très-défendu d'exiger de ces marchands au delà du strict nécessaire. S'il y a abus de ce genre occasionné par l'emploi d'un satellite, le mandarin qui par sa négligence en sera la cause sera déféré au ministère dont il dépend; quant au satellite, on le punira de la cangue pendant un mois et de 80 coups.

Si la valeur des marchandises injustement prélevées se monte à la somme de 35 taëls, le satellite sera réputé coupable de corruption pour un objet défendu. On appréciera parmi les marchandises ainsi obtenues quelles sont celles qu'il faut rendre au marchand et celles qui appartiennent à l'État par droit de réquisition.

SECTION II.

DE LA FABRICATION DE FAUSSES MESURES.

Toute personne qui fabriquera quelques fausses mesures,

telles que mesures de capacité ou de longueur, et qui en fera usage dans un marché, sera punie de 60 coups; il en sera de même pour le négociant qui altérera une mesure légale que lui a remise l'autorité; l'ouvrier qui aura fabriqué ou dénaturé la mesure sera coupable au même degré.

Si un mandarin a donné à un marchand une mesure soi-disant légale, mais qui n'a pas les dimensions voulues, il sera puni, ainsi que l'ouvrier qui aura fait la mesure, de 70 coups. Le mandarin supérieur au premier qui aura laissé passer cette mesure fausse sans y prendre garde recevra une peine moindre d'un degré; si c'est avec connaissance de cause qu'il a agi, sa peine sera la même que celle du premier mandarin coupable.

Si quelque mandarin ou employé dans les magasins ou greniers de l'État fabrique une mesure quelconque différente de la mesure légale, il sera puni de 100 coups; si, au moyen d'une pareille mesure, le délinquant a fait réaliser un profit ou une perte à l'État, on supputera la valeur, et le coupable, jugé d'après la loi sur les malversations, sera puni en raison du profit ou de la perte. Mais si c'est dans un but d'intérêt personnel qu'a agi l'individu, il sera jugé selon la loi relative au vol commis dans un magasin du Gouvernement par un employé préposé à sa garde. On appréciera la valeur totale du gain réalisé, et l'on ne fera aucune distinction entre les complices et le principal coupable. L'ouvrier qui aura fabriqué les fausses mesures sera puni de 80 coups.

Le mandarin chef d'administration qui, informé d'une semblable fraude, ne la dénoncera pas ou ne la poursuivra pas, sera réputé coupable au même degré; si c'est par négligence qu'il ignore le délit, il sera puni d'une peine moindre de 3 degrés et qui pourra s'élever jusqu'à 100 coups.

LIVRE SIXIÈME.

LOIS RITUELLES.

PREMIÈRE PARTIE.

DES SACRIFICES.

SECTION I.

DES SACRIFICES SOLENNELS.

Quelque temps avant l'époque des sacrifices solennels offerts au ciel, à la terre et aux esprits tutélaires du royaume, ou de quelque sacrifice accompli dans une pagode royale, les membres du tribunal des rites s'y préparent eux-mêmes par le jeûne et l'abstinence; ils doivent aussi s'engager par serment à observer la pureté. Les membres du tribunal des rites ont également à prévenir les différents tribunaux de la capitale que tel jour aura lieu un sacrifice solennel : s'ils manquent à ce soin, ils seront punis de 50 coups; mais si, par ce fait, ils sont la cause que le sacrifice solennel a été négligé dans quelque tribunal, on leur appliquera 100 coups.

Cette peine de 100 coups sera également prononcée contre le mandarin chef du tribunal qui, ayant reçu avis du tribunal des rites, n'aura pas accompli le sacrifice.

Lorsqu'un édit royal aura ordonné aux mandarins de la capitale un jeûne public, afin de se préparer à un sacrifice solennel, s'il arrive qu'un mandarin, après avoir participé

au jeûne, assiste à des funérailles ou se rend auprès d'un malade, ou rédige une sentence de mort, ou bien prend part à un banquet, ce mandarin sera privé d'un mois de solde.

Si un membre du tribunal des rites envoie un ordre pour accomplir un sacrifice ou pour y assister à un mandarin qu'il sait être en deuil de quelque parent du 5e degré ou au-dessus, ou qu'il sait avoir été soumis à la peine du bâton, ce membre du tribunal des rites sera également privé d'un mois de solde; mais il ne sera pas coupable s'il ignorait ces faits.

Le mandarin en deuil ou précédemment puni de la peine du bâton, qui n'en donnera pas avis au tribunal des rites, sera aussi privé d'un mois de solde.

Lorsque les mandarins auront observé le jeûne, et qu'ils se seront par conséquent engagés à conserver aussi la pureté jusqu'à l'époque du sacrifice, ils seront privés d'un mois de solde s'ils n'agissent pas conformément à ces prescriptions (vivant avec leurs femmes ou concubines); et si, le temps du jeûne et de la purification accompli, ils ne se rendent pas au tribunal des rites pour assister au sacrifice, on leur appliquera le même châtiment.

Si les viandes ou les animaux, les divers instruments ou les mets destinés au sacrifice ne sont pas conformes aux préceptes, le membre du tribunal des rites convaincu d'avoir négligé ce qui est prescrit sera puni de 50 coups.

Si l'une des choses nécessaires au sacrifice a été oubliée, la peine sera portée à 80 coups. Si rien n'est préparé, le coupable recevra 100 coups.

Le membre du tribunal des rites chargé de la surveillance des animaux sacrés, seuls destinés à paraître dans les sacrifices solennels, et qui ne leur donnera pas les soins

prescrits, en n'entretenant pas convenablement lesdits animaux, sera puni de 40 coups pour un animal inacceptable à cause du mauvais état dans lequel il se trouve; cette peine augmentera d'un degré pour chaque animal non présentable, et elle pourra s'élever jusqu'à 80 coups.

La peine sera portée à 50 coups, si l'animal est mort par suite du manque de soins.

Les mêmes peines seront en vigueur pour les mêmes oublis ou négligences commis au sujet d'un sacrifice demi-solennel.

SECTION II.

DES DÉGÂTS FAITS AUX AUTELS DES SACRIFICES SOLENNELS.

Toute dégradation faite, volontairement ou non, à un autel destiné aux sacrifices solennels sera punie de 100 coups et de l'exil à 2,000 lis.

Si le dégât a été commis à la porte de l'enceinte de l'autel, la peine sera diminuée de deux degrés (90 coups et 2 ans 1/2 de fers).

Les dégradations faites à quelque ustensile ou vase sacré destiné aux grands sacrifices, soit sur les autels extérieurs, soit dans les pagodes, seront punies de 100 coups et 3 ans de fers, quelle que soit l'importance ou la valeur de l'objet consacré; mais on la diminuera de 3 degrés si c'est involontairement qu'il a été perdu ou détérioré.

SECTION III.

DES SACRIFICES OFFERTS AUX DIVERS ESPRITS.

Dans toutes les provinces du royaume, les sacrifices offerts aux esprits tutélaires seront rigoureusement observés; on ne doit négliger ni l'esprit des montagnes ni celui des

eaux, du vent, des nuages, du tonnerre et de la pluie, ni enfin les saints de l'antiquité appartenant particulièrement à la province, ni les anciens empereurs, ni les anciens rois, ni les fidèles sujets des temps antiques, ni les grands patriotes. Les époques et les noms de ces esprits sont indiqués sur un calendrier rédigé au tribunal des rites. Les mandarins des diverses provinces doivent donc préparer les sacrifices aux époques voulues, et ils inscriront le nom de l'esprit auquel le sacrifice est présenté sur une tablette placée dans un lieu pur et convenable, où le sacrifice sera offert.

Si ce sacrifice est négligé, ou s'il n'est pas accompli selon les rites, le mandarin coupable sera puni de 100 coups.

La peine sera de 80 coups si le sacrifice a été adressé à un esprit qui n'était pas celui auquel il fallait l'offrir.

SECTION IV.

DU RESPECT DES SÉPULTURES IMPÉRIALES ET DE CELLES DES SAINTS ET DES SAGES.

Les sépultures des rois et empereurs des anciennes dynasties, ainsi que celles des saints et des sages, des fidèles sujets ou des grands patriotes de l'antiquité, sont placées sous la garde et la surveillance du mandarin du lieu où elles se trouvent. Si ce magistrat tolère que l'on cultive le terrain des sépultures, que l'on y abatte quelque arbre ou que l'on y fasse paître des bestiaux, il sera puni de 80 coups pour ce manque de respect.

SECTION V.

DE L'IRRÉVÉRENCE DANS LES SACRIFICES.

Toute personne du peuple qui se permettra d'adorer le ciel ou les étoiles, et qui brûlera à ce sujet de l'encens pen-

dant la nuit ou allumera les sept lanternes célestes, sera considérée comme irrévérencieuse envers les esprits et punie de 80 coups. Si une femme se rend coupable d'une pareille faute, son mari en sera responsable.

Si un bonze ou un tao-sse, après avoir observé le jeûne, écrivent une invocation au ciel pour marquer le sacrifice qu'ils lui offrent, ou s'ils adressent un sacrifice à l'esprit du feu, en écrivant également une invocation afin d'écarter les malheurs d'un incendie, ils seront punis de 80 coups et remis à la condition d'homme du peuple. (Ces bonzes ne seront coupables, en ce cas, qu'à cause de l'invocation écrite, et non à cause du sacrifice.)

Si la femme ou la fille d'un mandarin militaire ou civil, ou de n'importe quelle personne du peuple, entre dans une pagode de Bouddha ou de tao-sse, dans un temple de Confucius ou dans une bonzerie quelconque d'hommes ou de femmes, le mari de cette femme ou le père de cette fille seront punis de 40 coups; si la femme n'a ni père ni mari, elle recevra la peine elle-même. Le portier ou le chef de la pagode qui y permettra l'introduction d'une femme sera puni de la même peine.

SECTION VI.

DE LA MAGIE ET DE LA SORCELLERIE.

Tout individu qui exercera des arts magiques et prétendra faussement qu'il commande aux bons génies ou aux démons, qui tracera des signes cabalistiques, préparera des charmes au moyen de l'eau, prédira la bonne aventure, adorera les faux saints, ou se prétendra d'un rang élevé dans la noblesse, très-haut dignitaire ou vieille sorcière (le tout pour tromper le public), ou qui se donnera pour

le dieu Mi-le (religion de Bouddha), ou appartiendra à la société du Nénuphar Blanc ou à la fausse secte du Véritable Ancêtre, ou bien à celle du Nuage Blanc, ou professera toute autre doctrine erronée et étrangère et qui n'est pas la véritable doctrine (celle de Confucius), ou qui, brûlant des baguettes odoriférantes devant des images diaboliques, réunira le peuple pendant la nuit pour adorer lesdites images, et qui, l'enjôlant par des paroles mielleuses et décevantes, le fera sortir de la bonne voie, sera condamné pour ses détestables préceptes à la strangulation (avec sursis) s'il est réputé principal coupable; ses complices seront condamnés à 100 coups et à l'exil à 3,000 lis.

Toute personne du peuple qui organisera une procession pour accompagner dans les rues, avec des gongs, des images de génies sera punie de 100 coups. Si le maire du village où s'organise ladite procession en a connaissance et n'en rend cependant pas compte au mandarin, il sera puni de 40 coups.

Quant aux fêtes et aux cérémonies qui seront célébrées en l'honneur des esprits du printemps et de l'automne par les personnes du peuple, elles ne seront pas soumises à ces dispositions.

DEUXIÈME PARTIE.

DES RITES.

SECTION I.

DES REMÈDES PRÉPARÉS POUR LE ROI.

Si dans la préparation des remèdes destinés au roi il est commis quelque erreur au sujet des drogues employées, ou si l'enveloppe du remède porte une fausse étiquette, la peine sera de 100 coups. Si le préparateur du remède n'emploie pas des drogues de première qualité, on lui appliquera 60 coups.

Si le cuisinier du roi prépare pour sa table des mets qui ne peuvent se manger l'un après l'autre, parce qu'ils se nuisent mutuellement, il sera puni de 100 coups. Sa peine sera de 80 coups si ces mets ne sont ni propres ni convenables; si ledit cuisinier n'emploie pas les meilleurs aliments pour la table royale, il recevra 60 coups.

Si le pharmacien ou le cuisinier du roi ne goûtent pas eux-mêmes, avant de les faire présenter, les aliments ou les remèdes qu'ils ont préparés, ils seront punis de 50 coups.

Les mandarins chargés d'inspecter la préparation des remèdes royaux, ainsi que les officiers de bouche, subiront une peine moindre de deux degrés que les peines précédentes.

S'il arrive que quelque remède destiné au roi soit par erreur porté dans les cuisines, les mandarins, officiers de

bouche et cuisiniers seront chacun punis de 100 coups et tenus, en outre, d'avaler le remède.

Si le cuisinier est seul coupable de cette inobservation des rites, et que les mandarins ou officiers de bouche qui en ont connaissance n'en fassent pas un rapport au souverain; ou si le mandarin de garde à la porte du palais ou bien l'officier des gardes du corps de service ont laissé se produire un pareil fait par leur négligence, ils seront tous réputés coupables au même degré que le cuisinier. On rendra compte immédiatement au roi de ce qui vient de se passer et l'on attendra sa décision.

SECTION II.

DES VÊTEMENTS, DES CHARS, CHAISES, ETC. QUI APPARTIENNENT AU ROI.

Les officiers attachés à la garde-robe royale ou chargés de surveiller les chars, chaises, etc. qui n'entretiendront pas comme ils le doivent les vêtements ou les objets à l'usage du roi, seront punis de 60 coups. Si le roi ayant réclamé un vêtement ou toute autre chose, on lui présente ce qu'il n'a pas demandé, la peine sera de 40 coups. Si lorsque le roi va en voiture on n'a pas attelé à celle-ci des chevaux parfaitement dressés, ou si quand il sort en chaise les bâtons des porteurs manquent de solidité, la peine sera de 80 coups. Si les officiers de la cour chargés de la garde-robe ou de la surveillance des objets au service du roi osent s'en servir pour leur propre usage ou les prêtent à autrui, ils seront punis de 100 coups et de 3 ans de fers; la peine sera la même s'ils laissent avec intention ces objets se détériorer. Si c'est par négligence seulement que lesdits objets royaux ont été gâtés, la peine sera diminuée de 3 degrés.

Quand le roi voyage dans une barque, si l'on s'aperçoit que celle-ci est en mauvais état, les charpentiers seront punis de 100 coups.

La peine sera de 60 coups si la barque destinée au souverain n'est pas gréée convenablement et s'il y manque quelque chose.

Les mandarins et les officiers chargés de surveiller les barques royales recevront une peine moindre de deux degrés que la précédente; on rendra compte immédiatement au roi, pour se conformer à sa décision.

SECTION III.

DES LIVRES DÉFENDUS.

Tout particulier qui aura en sa possession un planisphère céleste, un télescope, un livre d'astrologie ou tout autre livre interdit au peuple, ou les portraits des empereurs des dynasties précédentes, ou quelque ancien sceau royal en or ou en jade, ou tout autre objet de même nature, et qui ne les remettra pas entre les mains de l'autorité, sera puni de 100 coups; il sera, en outre, tenu de donner 10 taëls à son dénonciateur pour le récompenser.

Les livres ou objets seront restitués à l'État.

SECTION IV.

DES CADEAUX DONNÉS PAR LE ROI.

Lorsque le roi, ayant eu l'intention de donner un cadeau à quelque mandarin du royaume, a désigné un dignitaire de la cour pour porter lui-même ce cadeau et l'offrir de la part du roi, si ce dignitaire se décharge de cette mission sur autrui, il sera puni de 100 coups et destitué.

SECTION V.

DES HONNEURS RENDUS À LA TABLETTE DU ROI.

Lorsque des honneurs devront être rendus à la tablette du roi (le 1er et le 15e jour de chaque mois, dans la pagode royale), le mandarin en chef en informera à l'avance les mandarins placés sous ses ordres; s'il manque à ce devoir, il sera puni de 40 coups. Il en sera de même pour ledit mandarin en chef qui, après avoir reçu un édit royal, n'en donnera pas connaissance aux mandarins ses inférieurs, et pour le mandarin inférieur qui, ayant été prévenu par le mandarin en chef, ne se transportera pas à la pagode royale afin d'y rendre les honneurs dus à la tablette du souverain.

SECTION VI.

DE L'INOBSERVANCE DES RITES.

Tout mandarin qui se trompera dans l'accomplissement des rites ou en oubliera quelque prescription pendant le sacrifice offert au ciel ou à la terre, pendant les cérémonies célébrées sur les sépultures royales, ou enfin pendant les honneurs rendus à la tablette du monarque, sera privé d'un mois de solde. Les maîtres des cérémonies qui, après avoir eu connaissance de pareilles inobservances des rites, n'en rendront pas compte au roi seront punis de la même façon.

SECTION VII.

DES RÉPONSES VERBALES FAITES AU ROI.

Lorsque le roi, au milieu de sa cour, adressera une question générale, le plus haut dignitaire répondra le premier,

et après lui un dignitaire moins élevé; si un pareil ordre est interverti, le dignitaire coupable de cette inconvenance sera privé d'un mois de solde. (Cette disposition n'est pas applicable dans le cas où le roi s'adresse directement à une personne de sa cour, quel que soit son rang.)

SECTION VIII.

DES AUDIENCES ROYALES.

Tout membre du tribunal des rites (chargé d'introduire auprès du roi) qui retardera avec intention une audience royale, et sera ainsi cause qu'un mandarin nouvellement arrivé dans la capitale ne peut rendre au roi les honneurs qui lui sont dus, sera condamné à la décapitation (avec sursis) s'il est prouvé clairement que le délinquant a eu réellement l'intention d'empêcher l'audience.

Si l'un des grands dignitaires de la couronne, ayant connaissance d'un pareil fait, n'en demande pas aussitôt le motif, il sera réputé coupable au même degré, mais avec un degré de moins dans la peine, en cas de peine de mort. Si ce grand dignitaire ignore le fait, il ne sera pas poursuivi.

SECTION IX.

DES RAPPORTS ADRESSÉS AU ROI.

Toutes les infractions aux lois du royaume commises par les militaires ou par le peuple, ainsi que les actes méritoires, doivent être l'objet de rapports aux six grands tribunaux de la capitale, selon le genre d'affaires que traite chaque tribunal. Les membres de ces tribunaux adresseront sur ces faits des rapports au roi; et dans les provinces, les gouverneurs, en même temps qu'ils rendront compte aux

grands tribunaux, devront également dans leurs rapports au roi ne rien cacher et exposer clairement toute la vérité.

Dans tous les tribunaux du royaume, lorsqu'un mandarin jugera qu'un fait ou une question quelconque est en dehors des règles établies, il devra ne pas manquer d'en faire un rapport au mandarin gouverneur dont il dépend, et celui-ci, s'il juge également la question difficile à résoudre, la soumettra à la décision royale en transmettant le rapport du mandarin. Si ledit mandarin met de la négligence ou du retard pour adresser un rapport à son chef sur la question en dehors des règles, il sera fait un rapport contre lui-même pour le punir de son manque de zèle.

Les rapports en général doivent être clairs et précis et ne présenter aucune ambiguïté : la vérité doit y être entière; ils seront rédigés par articles aussi concis que possible et surtout sans longues phrases.

Si quelque mauvais mandarin ne craint pas d'altérer la vérité dans un rapport adressé au roi, en le remplissant de belles paroles toutes à son avantage et dans le seul but d'obtenir un avancement, il sera puni de 100 coups.

Si un mandarin ordinaire, et qui n'a pas le droit de faire un rapport au roi, emprunte, sous le prétexte d'une grande infortune personnelle, son cachet à un mandarin supérieur, afin de pouvoir écrire ledit rapport, la peine appliquée à ces deux mandarins gravement coupables sera la décapitation, qui sera commuée en 5 ans de fers.

SECTION X.

DE LA RÉCEPTION DES HAUTS MANDARINS.

Lorsqu'un haut mandarin, gouverneur ou envoyé de la cour, sera en voyage ou arrivera dans sa province, les divers

mandarins ne devront pas aller le recevoir à une distance éloignée de plus de 3 lis de leur résidence, et celui qui contreviendra (par flatterie) à ces dispositions sera puni de 90 coups; la même peine sera appliquée aux mandarins élevés ou aux envoyés de la cour, s'ils tolèrent, par orgueil, de pareilles marques d'adulation.

SECTION XI.

DES ENVOYÉS DE LA CAPITALE QUI INSULTENT LES MANDARINS CHEFS D'ADMINISTRATION.

Tout envoyé de l'un des six grands tribunaux de la capitale qui manquera de politesse et de convenance envers un quan-phu ou un quan-huyen avec lesquels il a des relations de service, ou qui insultera ces mandarins, sera puni de 60 coups.

Si l'envoyé qui oublie ainsi les convenances est un officier militaire (chargé de s'emparer d'un coupable important), il sera puni de 70 coups.

La peine sera portée à 80 coups lorsque c'est une personne de la suite de l'envoyé qui insulte un des susdits mandarins.

SECTION XII.

DES COSTUMES ET DES HABITATIONS.

Les demeures, les différentes sortes de voitures et de chars, les habits et les meubles des mandarins et du peuple sont soumis à des règles qu'il est expressément défendu de transgresser.

Si un mandarin emploie à son usage des vêtements ou autres objets dont il n'a pas le droit de se servir, il sera puni

de 100 coups et destitué. Si le délinquant n'est pas mandarin, la peine sera de 50 coups, et elle sera appliquée au chef de la famille; elle sera également de 50 coups pour l'ouvrier qui aura illégalement fabriqué les objets. Mais si l'individu va lui-même avouer sa faute, elle lui sera pardonnée.

L'usage de n'importe quel objet marqué au dragon royal entraînera pour le coupable, soit mandarin, soit homme du peuple, la peine de 100 coups et 3 ans de fers. S'il est mandarin, il sera destitué; l'ouvrier qui aura fabriqué de pareils objets sera puni de 100 coups. Lesdits objets seront rendus à l'État. Le dénonciateur d'un semblable fait recevra une récompense de 50 taëls. Si l'ouvrier qui a commis le délit vient de lui-même avouer la faute qu'il a faite, nonseulement elle lui sera pardonnée, mais en outre on le récompensera.

SECTION XIII.

DE LA PIÉTÉ FILIALE CHEZ LES BONZES ET LES TAO-SSE.

Les bonzes et bonzesses, ainsi que les tao-sse et les nuquan, sont tenus comme tout le monde d'honorer leurs parents, d'offrir des sacrifices aux ancêtres et de suivre les règles du deuil pour les vêtements et pour la durée; toute contravention de leur part à ces prescriptions sera punie de 100 coups, et ils seront remis à la condition d'hommes du peuple.

Il n'est permis aux bonzes et aux tao-sse que l'usage de la soie de dernière qualité pour leurs vêtements; s'ils emploient une qualité supérieure, ils seront punis de 50 coups et privés de leur position. Les habits seront, en ce cas, confisqués au profit de l'État.

Les bonzes et tao-sse sont cependant autorisés à porter leurs beaux vêtements de cérémonies.

SECTION XIV.

DE LA NÉGLIGENCE DES ASTRONOMES.

Tout astronome qui, d'après les observations qu'il aura pu faire du soleil, de la lune, des cinq planètes ou des vingt-huit constellations, reconnaîtra quelque grand phénomène céleste, tel qu'une éclipse de soleil ou de lune, etc. et qui n'adressera pas un rapport pour en informer le roi sur-le-champ, recevra 60 coups.

SECTION XV.

DES DEVINS.

Il est interdit aux devins et maîtres de la science des éléments de fréquenter les demeures des mandarins civils ou militaires, de n'importe quel degré, pour s'y entretenir de la destinée bonne ou mauvaise de l'État. Toute contravention à cette règle sera punie de 100 coups. Il leur est permis pourtant de se servir du livre du destin pour pronostiquer le sort des particuliers.

SECTION XVI.

DE LA NÉGLIGENCE DANS LE DEUIL DES PARENTS.

Toute personne qui, après avoir perdu son père ou sa mère, ou bien son grand-père paternel (le père étant alors déjà mort), ou enfin son mari, et qui n'observera pas exactement toutes les cérémonies prescrites, en ne donnant aucune marque extérieure d'affliction, sera punie de 60 coups et d'un an de fers.

La personne en deuil pour trois ans qui quittera les habits de deuil avant ce terme expiré, pour revêtir de riches vêtements, ou qui, oubliant sa tristesse, se livrera à la joie ou prendra part à quelque banquet pendant les trois ans prescrits, recevra 80 coups.

S'il s'agit d'un parent du 2e degré de parenté et plus âgé, la peine sera de 80 coups pour l'inobservance des rites et le manque d'affliction et de 60 pour le cas où le temps du deuil (un an) n'est pas respecté.

Tout mandarin ou employé en activité de service qui vient à perdre son père ou sa mère doit cesser ses fonctions pendant toute la durée du deuil (trois ans). S'il prétend mensongèrement que c'est un grand parent, un oncle ou une tante, ou bien un frère ou une sœur aînés, qu'il a perdu, et non son père ou sa mère, il sera puni pour ce fait de 100 coups et destitué, sans pouvoir être employé de nouveau.

La peine sera la même pour un employé qui annoncera faussement la mort de son père ou de sa mère ou pour celui qui prétendra que son père ou sa mère viennent de mourir lorsque déjà ils sont décédés depuis longtemps. Mais si de pareilles supercheries de la part du mandarin ou de l'employé en activité avaient été faites dans un autre but que la simple paresse, la peine du délinquant serait alors considérablement aggravée.

Tout fonctionnaire qui, en deuil de son père ou de sa mère, reprendra son service avant l'expiration du terme de son deuil, sera puni de 80 coups et destitué; si le mandarin chef de la province a connaissance de cette irrégularité et qu'il la tolère sans la dénoncer, il sera puni de la même peine que le coupable; mais s'il ignore le fait, il ne sera pas inquiété.

Si un fonctionnaire en service dans une province éloignée n'apprend la mort de son père ou de sa mère qu'assez longtemps après l'événement, le temps du deuil commencera pour lui du jour où il aura reçu la nouvelle. Celui qui viendra à perdre son père ou sa mère pendant qu'il était en train de conclure une affaire très-importante devra prendre les ordres du roi au sujet de l'observance du deuil et de la cessation de son service.

SECTION XVII.

DE L'ABANDON DES PARENTS.

Tout individu qui, ayant des grands parents dont il est l'unique soutien, ou son père ou sa mère âgés de quatre-vingts ans ou accablés d'infirmités, les abandonne pour aller se faire mandarin pendant qu'il n'a pas d'autres frères pour les soigner, sera punie de 80 coups; la même peine sera aussi appliquée à un mandarin déjà en service et qui prétendra faussement qu'il est l'unique soutien de son père ou de sa mère vieux ou infirmes.

Dans le premier cas, le mandarin en contravention sera renvoyé auprès de ses vieux parents et ne pourra être employé que lorsque, après les avoir perdus, il aura accompli le temps du deuil : on l'acceptera alors, mais avec un degré de moins; dans le second cas, le mandarin ne subira aucune diminution, et il sera maintenu à son poste.

La peine de 80 coups sera aussi appliquée aux personnes qui, ayant quelqu'un de leurs grands parents, leur père ou leur mère, ou bien leur mari, coupables de crime capital et actuellement en prison, se livreront à la joie ou prendront part à des festins. (Même peine pour la femme que pour la concubine.)

SECTION XVIII.

DES FUNÉRAILLES.

(Les mandarins et les personnes du peuple doivent être enterrés au bout de trois mois.)

Lorsqu'un parent est décédé, sa famille est tenue de se soumettre aux rites prescrits pour l'époque des funérailles (trois mois). Mais si, sous prétexte que l'on n'a pas encore trouvé un lieu suffisamment propice et favorable, ou pour toute autre raison, le cercueil est conservé une ou plusieurs années dans la maison, le chef de la famille sera puni de 80 coups. (Si le cercueil vient à être brisé, on jugera selon la loi relative à ce fait.)

Si des héritiers exécutent la clause du testament de leur parent (plus âgé) qui leur prescrit de ne pas enterrer son corps, mais de le brûler ou de le jeter à l'eau, ils seront punis de 100 coups; si le parent décédé est parent plus jeune et qu'ayant exprimé un pareil désir, le parent plus âgé l'ait exécuté, la peine sera moindre de deux degrés.

Cependant si une personne vient à mourir dans un lieu éloigné, et qu'il soit impossible à ses enfants ou héritiers de rapporter le corps dans son pays pour l'ensevelir, il sera alors permis de le brûler. (Les cendres sont, en ce cas, rapportées.)

Quand, à l'occasion de funérailles, un bonze ou un tao-sse est appelé dans une maison pour accomplir une cérémonie funèbre dans laquelle il ne doit pas être mangé de viande, s'il arrive que les convenances ne soient pas parfaitement observées entre les femmes et les hommes, que l'on mange des viandes ou qu'on boive du vin, le maître de la maison sera puni de 80 coups; il en sera de même pour le bonze

ou le tao-sse, qui seront privés de leur position et remis à la condition de gens du peuple.

SECTION XIX.

DES CÉRÉMONIES ET DES FÊTES DANS LES VILLAGES.

Les lois de l'urbanité sont fondées, dans les villages, sur le respect dû à l'âge; ce respect doit surtout régner dans les cérémonies et fêtes dont l'institution est précise. Toute contravention à ces règles sera punie de 50 coups.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Lorsqu'une cérémonie ou fête est célébrée dans un village par une classe quelconque du peuple (lettrés, agriculteurs, ouvriers et marchands), soit que l'on se visite ou qu'il y ait réunion, la loi de l'âge doit être respectée. Les personnes les plus jeunes doivent commencer la cérémonie (les saluts et prosternations), et quand il s'agit de prendre sa place et de s'asseoir, ce sont les personnes les plus âgées qui occupent les siéges les plus élevés.

Si la cérémonie réunit des propriétaires et des gens qui leur appartiennent, la loi de l'âge n'aura plus lieu entre eux : les premiers seront considérés comme les plus anciens; mais cette exception cessera si le propriétaire est le parent d'une des personnes qui lui appartiennent : la loi de l'âge devra alors être suivie.

2. Les banquets de cérémonie donnés dans les villages doivent être présidés par les deux vieillards les plus vertueux et les plus honnêtes, assis à côté l'un de l'autre; les autres personnes invitées prennent ensuite place selon la loi de l'âge. Quant à celles qui se sont rendues coupables de transgression contre les lois, il ne leur est point permis

de s'asseoir dans la salle du festin : elles doivent demeurer dehors.

Toute contravention de leur part ou résistance à cette disposition rituelle les rendra coupables d'inobservance d'un ordre royal (et passibles de 100 coups).

Le directeur ou commissaire du banquet se rendra lui-même fautif, comme il est dit dans la présente section, s'il n'établit pas de distinction entre les personnes honnêtes et celles qui sont tarées par quelque condamnation, ou s'il néglige de prendre à ce sujet des informations suffisantes, ou enfin s'il fait asseoir l'une de ces dernières personnes à sa propre table.

3. Lorsque les habitants d'un village se réunissent pour quelque affaire privée ou publique, ils ne doivent pas se faire entre eux d'autre cérémonie que celle du bétel (offrir du thé et du bétel). Il est interdit, sous peine de 50 coups, de servir, dans ces occasions, des repas qui sont pour le peuple une occasion de dépenses inutiles.

4. Lorsque dans un village il y aura lieu d'offrir une fête ou des cadeaux, soit à un lettré ayant réussi à l'examen, soit à un vieillard dont le roi a ordonné d'honorer le grand âge, les habitants seront autorisés, s'il s'agit d'un haut lettré ou d'un centenaire (environ), à lui présenter des animaux domestiques quadrupèdes, du riz, du vin et une somme qui ne doit pas dépasser trois ligatures.

Si le lettré n'est pas d'un rang élevé, ni le vieillard fort avancé en âge, la cérémonie étant alors réduite d'importance, il ne pourra leur être offert comme cadeaux que de la volaille, du riz, du vin et la valeur d'une ligature et demie.

Si un maire contrevient à ces dispositions, en forçant les habitants du village à donner plus qu'il ne convient, il se

rendra coupable par ce fait de contravention à un ordre royal (et sera passible de 100 coups).

SECTION XX.

DES COUTUMES ABUSIVES DANS LES VILLAGES.

Lorsque dans un village il y a à accomplir quelque cérémonie funèbre, l'usage est, dans les maisons riches ou pauvres, de se réunir et de s'entr'aider réciproquement, en faisant des dépenses en bœufs, cochons, vins, destinés à des festins offerts au village. Mais si les funérailles ne sont pas suffisamment abondantes en vivres, il y a une coutume qui consiste à les arrêter, et qui s'oppose ainsi à l'observation des rites de la piété filiale. Cet usage est mauvais, et celui qui le suivra, quand surtout il s'agit de gens pauvres, sera puni de 80 coups.

Il y a également des personnes qui, à l'occasion du mariage de leur fille, par exemple, ne sont pas contentes des cadeaux apportés par le fiancé, et qui le tracassent pour qu'il ajoute un champ à ces cadeaux. Il y a aussi, dans la même circonstance, des habitants du village qui barrent la route au fiancé jusqu'à ce qu'il ait fourni de l'argent; cette coutume n'est tolérable que dans les conditions suivantes :

Si le fiancé se marie dans un village, il pourra donner à ses compatriotes une ligature et deux dixièmes s'il est riche, six dixièmes de ligature si sa fortune est médiocre, et enfin trois dixièmes seulement s'il est pauvre. Si le fiancé appartient à un autre village, il pourra faire cadeau aux compatriotes de sa fiancée de deux ligatures et quatre dixièmes dans le premier cas, d'une ligature et deux dixièmes dans le second et enfin de six dixièmes dans le troisième cas.

Exiger davantage, dans ces sortes de contributions, sera considéré comme un abus.

Il y a de même abus dans la coutume qui consiste à exiger chaque année, de la part d'un fiancé, une certaine somme pour payer des chanteurs et pour se réjouir à ses dépens.

Dans tous les cas qui précèdent, le fiancé, s'il a été la victime des abus signalés, devra se plaindre au maire du village, qui punira les délinquants de 50 coups.

LIVRE SEPTIÈME.

LOIS MILITAIRES.

PREMIÈRE PARTIE.

DES DEMEURES IMPÉRIALES.

SECTION I.

DE LA DÉFENSE D'ENTRER DANS LE TEMPLE DES ANCÊTRES DU ROI.

Toute personne qui franchira, sans une raison valable, la porte du temple des ancêtres du roi ou celle des sépultures royales, sera punie de 100 coups; la peine sera de 90 coups si l'on dépasse la porte de l'enceinte des autels du Ciel et de la Terre. Ces peines seront diminuées d'un degré si la porte n'a pas encore été franchie. Les gardes du palais qui auront toléré avec intention l'entrée de ces lieux interdits seront coupables au même degré; mais si c'est par négligence de leur part que le délit a eu lieu, leur peine sera diminuée de trois degrés.

SECTION II.

DE LA DÉFENSE D'ENTRER DANS LE PALAIS DU ROI.

Toute personne qui pénétrera dans l'enceinte défendue du palais, lorsqu'aucun service ne l'y appelle, ou qui franchira la porte du Centre, celle de l'Est ou celle de l'Ouest, ou la porte plus intérieure de l'Esprit militaire, ou bien

l'enceinte d'un jardin royal réservé, sera punie de 100 coups. Le fait de dépasser la porte même du palais sera puni de 60 coups et d'un an de fers. Si une personne s'introduit dans la salle à manger du roi ou dans celle qu'il habite ordinairement, elle sera condamnée à la strangulation (avec sursis). Les gardes du corps qui n'auront pas interdit l'accès des portes ou des appartements seront punis d'un degré de moins que les individus qu'ils auront laissés pénétrer. La peine sera la même s'il s'agit des appartements de la grand'mère ou de la mère du roi ou bien de la reine.

La même punition sera appliquée aux personnes non inscrites sur les registres tenus à l'entrée des portes qui se donneront faussement le nom d'une personne inscrite et jouissant du droit de franchir l'enceinte défendue.

Si un individu qui doit pénétrer pour le service dans l'enceinte du palais franchit celle-ci avant que l'on ait eu le temps d'inscrire son nom, ou si, ayant terminé son service, il rentre dans le palais après en être sorti, ou enfin si, appelé pour son service, cet individu devance le jour et le moment où il doit pénétrer dans l'enceinte, il sera puni pour l'un de ces trois délits de 40 coups.

Toute personne en service dans l'intérieur du palais, et qui ne fait partie ni des gardes du palais ni des gardes du corps, ne pourra porter l'arme la plus minime, sous peine de strangulation (avec sursis). Si c'est seulement dans l'enceinte défendue ou en dedans des portes extérieures que cette personne a sur elle la plus petite arme, elle sera punie de 100 coups et de l'exil éloigné. Les mandarins de service à la porte et les gardes du corps qui auront toléré, en le sachant, le port d'une arme quelconque seront coupables au même degré que ladite personne; leur peine sera cependant moindre d'un degré s'il s'agit de condamnation capitale.

Si c'est par négligence de leur part qu'un fait pareil a pu se produire, les mandarins auront leur peine diminuée de 3 degrés et pouvant s'élever jusqu'à 100 coups; quant aux simples gardes du corps, ils seront punis d'un degré de moins que les mandarins. Ce seront les mandarins et gardes du corps de service le jour du délit qui seront seuls réputés coupables.

SECTION III.

DES GARDES DU CORPS (DE JOUR ET DE NUIT) QUI SE FONT REMPLACER DANS LEUR SERVICE.

Si un garde du palais de service dans les appartements ou de faction à l'enceinte défendue, ou quelque garde du corps de service à la porte de l'enceinte impériale, ne sont pas présents à leur poste, on les punira de 40 coups.

Si un garde du corps qui doit prendre le service se fait remplacer sans ordre par celui qui a déjà fini le sien, l'un et l'autre seront punis de 60 coups. Le fait de mettre à sa place et dans son service une personne qui s'attribue faussement le nom d'un garde du corps entraînera pour les deux individus la peine de 100 coups; celle de l'officier de service sera plus forte d'un degré. Tout garde du corps ou du palais qui, n'ayant pas fini son service, quittera son poste recevra 40 coups, et l'officier des gardes subira une peine plus élevée d'un degré.

Les peines seront diminuées d'un degré si ces manquements au service ont été commis à l'une des portes de l'enceinte extérieure.

Les sous-officiers de service seront punis tout comme les simples gardes s'ils ont toléré les manquements de ceux-ci au service lorsqu'ils en avaient connaissance; mais si c'est par leur négligence que ces inobservations ont eu lieu, leur

peine sera diminuée de 3 degrés. Lorsque les gardes auront à s'exempter, ils devront en informer les sous-officiers de service.

SECTION IV.

DES ESCORTES ROYALES.

Lorsque le roi sort ou se met en voyage, l'escorte commandée pour l'accompagner doit être prête et ne pas se faire attendre. Si une personne de l'escorte ne se rend pas à son poste, ou si, accompagnant le roi, elle revient dans la capitale avant la rentrée de celui-ci au palais, cette personne sera punie de 40 coups pour un jour de retard ou d'absence, avec augmentation successive d'un degré pour chaque période de trois jours en sus, jusqu'à concurrence de 100 coups.

Si un pareil manquement au service est commis par un officier, sa peine sera augmentée d'un degré et pourra s'élever jusqu'à 60 coups et un an de fers.

Toute personne qui désertera pendant qu'elle escorte le roi sera punie de 100 coups et envoyée en exil à 3,000 lis; si le coupable est officier, il sera condamné à la strangulation (avec sursis).

Tout sous-officier des gardes qui, ayant connaissance de la fuite, de l'abandon ou d'autres manquements au service (de ce genre) commis par un simple garde, ne fera rien pour empêcher ces faits, sera réputé coupable au même degré que le garde lui-même. (Sa peine sera pourtant diminuée d'un degré s'il y a condamnation capitale.) Si les divers manquements ci-dessus désignés ont eu lieu par suite de la négligence d'un sous-officier, la peine de celui-ci sera moindre de 3 degrés que celle du simple garde et pourra s'élever jusqu'à 100 coups.

SECTION V.

DE LA DÉFENSE DE CIRCULER SUR LA ROUTE RÉSERVÉE AU ROI.

La route réservée au roi ouverte depuis la porte du Centre jusqu'au pont extérieur doit être uniquement pratiquée par lui et par les gardes du corps qui accompagnent l'équipage royal; en se tenant sur les deux côtés. Tout mandarin civil ou militaire et toute personne du peuple qui, sans aucun motif valable, stationneront ou circuleront sur cette route, ou bien en traverseront le pont, seront punis de 80 coups; mais la peine sera de 100 coups s'il s'agit d'une des avenues intérieures du palais. Les officiers des gardes qui toléreront de pareilles infractions, quand ils en auront connaissance, seront réputés coupables au même degré que l'auteur du délit; cette peine sera diminuée de 3 degrés si c'est par leur négligence seulement que le délit a eu lieu.

Le fait de traverser la route extérieure sans s'y arrêter ne sera passible d'aucune peine.

SECTION VI.

DES OUVRIERS EMPLOYÉS AU PALAIS.

Tout ouvrier employé dans le palais ou serviteur de toute sorte ayant reçu l'ordre de se rendre dans les appartements intérieurs ou dans le trésor royal pour un service quelconque, et qui donnera son jeton de présence à une personne étrangère et s'attribuant frauduleusement le nom d'ouvrier du palais, sera puni, ainsi que le faux ouvrier, de la peine de 100 coups. Le salaire obtenu par ce dernier sera confisqué au profit de l'État.

SECTION VII.

DES TRAVAUX EXÉCUTÉS DANS LE PALAIS.

Lorsque des travaux devront être exécutés dans le palais, le directeur des travaux prendra les noms et prénoms des ouvriers, dont il remettra la liste à l'officier de garde à la porte; celui-ci, d'accord avec l'officier des gardes du corps de service, fera l'appel nominal des ouvriers au moment où ils franchissent la porte; ces officiers relèveront en même temps le signalement des ouvriers, et alors seulement ils leur permettront l'accès du palais. Le même appel et la même inspection des ouvriers auront lieu à 4 heures de l'après-midi, au moment de la sortie des ouvriers; s'il y en a un qui ne se présente pas pour sortir et demeure dans le palais, il sera condamné à la strangulation (avec sursis).

Aussitôt que le directeur des travaux, les eunuques et l'officier de la porte avec l'officier des gardes de service apprendront qu'un ouvrier manque à l'appel de sortie et est resté dans la résidence royale, ils feront des recherches immédiates; dès que l'ouvrier sera retrouvé, le roi en sera informé. Si l'une de ces personnes a laissé se commettre un pareil délit, quoiqu'elle en eût connaissance, elle sera réputée coupable au même degré que l'ouvrier (avec un degré de moins dans la peine, si celle-ci est capitale). Si c'est uniquement par négligence que le délit a eu lieu, la peine sera diminuée de 3 degrés et pourra s'élever jusqu'à 100 coups.

SECTION VIII.

DES EMPLOYÉS DU PALAIS QUI N'EN SORTENT PAS QUAND ILS LE DOIVENT, OU QUI Y PÉNÈTRENT QUAND ILS N'EN ONT PLUS LE DROIT.

Toute personne employée au palais qui devant le quitter

momentanément, soit pour un service quelconque, soit par suite d'un congé, et qui, ayant fait retirer son nom des registres de la porte, n'a pourtant pas quitté la résidence royale (quand on suppose qu'elle n'y est plus), sera punie de 100 coups. Il en sera de même pour tout individu qui, ayant été l'objet d'un rapport dont le résultat a été de lui interdire l'entrée du palais, s'y introduit malgré cela, en profitant de ce que son nom n'a pas encore été effacé du registre de la porte.

Si un rapport a été adressé au roi au sujet d'un garde du corps, et qu'il en résulte que ce militaire est déclaré indigne de servir désormais dans le palais, l'officier des gardes devra lui retirer immédiatement ses armes, sous peine de 100 coups.

Bien que les gardes du corps inscrits sur le registre de la porte puissent entrer au palais ou en sortir, cependant cela leur est absolument interdit pendant la nuit. Si donc un garde y pénètre dans cette circonstance, il sera puni de 100 coups, et s'il en sort, la peine sera de 80 coups. Ces peines seront augmentées de deux degrés, s'il s'agit d'un employé non inscrit sur le registre de la porte. Toute personne armée qui s'introduira de nuit dans la résidence royale sera condamnée à la strangulation (avec sursis).

SECTION IX.

DES EUNUQUES.

Lorsqu'un eunuque affecté au service général du palais ou un eunuque du service privé se présentera pour sortir, l'officier chargé de la surveillance de la porte lui demandera le jeton dont il doit être porteur et sur lequel sont inscrits ses nom et prénoms; ce jeton sera conservé à la porte et

les nom et prénoms de l'eunuque seront inscrits dans un registre sur lequel on consignera également le motif de la sortie. On ne rendra le jeton à l'eunuque qu'au moment de sa rentrée dans le palais. Il sera ainsi facile de savoir à la fin de chaque mois combien de fois et pour quels motifs les eunuques ont quitté la résidence et combien de temps a duré leur absence.

En outre, au moment de la sortie de l'eunuque, il sera fouillé, soit par l'officier de service à la porte, soit par l'officier des gardes du corps, afin de s'assurer qu'il n'emporte rien. On le fouillera également à sa rentrée, et s'il a alors quelques remèdes sur lui, on le contraindra de les avaler.

Toute contravention à l'une des prescriptions précédentes sera punie de 100 coups et de l'exil rapproché.

Tout eunuque qui, contrairement aux ordres formels du roi, franchira l'enceinte défendue ayant sur lui des armes cachées, sera puni de 100 coups et de l'exil lointain; si l'eunuque ainsi armé pénètre dans le palais, il sera condamné à la strangulation (avec sursis). L'officier de service à la porte et celui des gardes du corps seront coupables au même degré que l'eunuque, s'ils ne l'ont pas fouillé, comme il est prescrit (cependant leur peine sera diminuée d'un degré s'il s'agit d'une condamnation capitale). Bien que les eunuques en général ne soient pas envoyés en exil, ils subiront néanmoins cette peine dans le cas présent.

SECTION X.

DU TIR À L'ARC DEVANT LE PALAIS DU ROI.

Toute personne qui ira tirer de l'arc devant la pagode des ancêtres du roi ou devant son palais et lancera soit des flèches, soit des balles de terre, sera condamnée à la stran-

gulation (avec sursis); il en sera de même pour ceux qui jetteront des pierres avec la main contre l'un de ces édifices. Si la même chose a lieu devant les autels du Ciel ou de la Terre, la peine sera de 100 coups et l'exil à 3,000 lis.

Les peines précédentes ne seront appliquées que dans le cas où la personne sera assez rapprochée des édifices pour que les flèches, les balles de terre ou les pierres puissent les atteindre.

Si les projectiles ainsi lancés causent quelque blessure à un garde du corps, le coupable sera condamné à la décapitation (avec sursis).

SECTION XI.

DES ARMES DES GARDES DU CORPS.

Les gardes du corps ont des armes qu'ils ne doivent jamais quitter, sous peine de 40 coups. Si l'un d'eux les a abandonnées étant en faction, sa peine sera de 50 coups; enfin, si le garde s'est enfui de sa caserne, il recevra 60 coups.

Les peines appliquées aux officiers de service seront, dans ces cas, augmentées d'un degré. Si un sous-officier de service qui a connaissance d'un manquement commis par un garde du corps le tolère sans en rien dire, il sera réputé coupable au même degré que ce dernier; si c'est par sa négligence que le garde a enfreint la discipline, la peine de ce sous-officier sera diminuée de 3 degrés.

SECTION XII.

DE L'INAPTITUDE À ÊTRE GARDE DU CORPS.

Lorsqu'un habitant de la capitale condamné à mort aura été exécuté, il ne sera pas permis aux membres de sa fa-

mille qui vivaient dans la même maison que lui de demeurer plus longtemps dans la ville; ceux de ses parents qui ne cohabitaient pas avec lui seront ineptes à être employés soit dans les gardes du palais, soit dans les gardes du corps, soit dans le service des portes.

Il en sera de même pour toute personne ayant déjà subi la peine du bambou ou du bâton.

Tout individu qui, en cachant son origine ou une précédente punition, parviendra de cette manière à tromper les officiers des gardes, sera condamné à la décapitation (avec sursis).

Tout officier des gardes qui ne portera pas la plus scrupuleuse attention dans le choix des hommes, qui se laissera influencer par autrui à ce sujet, ou qui recevra une somme quelconque pour faire recevoir un garde, sera également condamné à la décapitation (avec sursis). On mettra en jugement la personne qui a influencé l'officier.

Les inaptitudes dont il vient d'être question peuvent être levées par ordre du roi, soit pour le parent d'un supplicié, soit pour une personne qui a subi la peine du bambou ou du bâton.

SECTION XIII.

DU CORTÉGE QUI PRÉCÈDE LE ROI.

Lorsque le roi sort en voiture, il doit être uniquement précédé de son cortége de soldats et de gardes du corps marchant sur deux rangs, et formant ainsi un intervalle dans lequel il est interdit à toute personne, militaire ou civile, de pénétrer, sous peine de strangulation. (Cette peine sera commuée en 5 ans de fers.)

Si le cortége royal traverse un lieu peu habité (où il n'y ait pas de maisons dans lesquelles on puisse entrer pour

laisser passer le cortége), toute personne qui viendra à rencontrer ledit cortége devra, pendant tout le défilé de celui-ci, se mettre à genoux et baisser la tête sans regarder.

Si un des mandarins militaires ou civils de la suite du roi passe, sans ordre, dans les rangs du cortége qui le précèdent, il sera puni de 100 coups. Les mandarins de cette portion de l'escorte, s'ils tolèrent un pareil fait quand ils en ont connaissance, seront coupables au même degré; leur peine sera diminuée de 3 degrés s'ils n'ont montré que de la négligence.

Les personnes qui désireront remettre une pétition devront se tenir à genoux en dehors des rangs du cortége. Si quelque suppliant se mêle à ceux-ci, et que sa pétition ne soit pas fondée, il sera condamné à la strangulation (commuée en 5 ans de fers). Si la pétition est légitime, on lui fera grâce de cette peine.

Si quelque animal domestique, cheval, buffle, etc. vient à embarrasser le cortége ou à y causer du désordre, les gardes du corps qui n'auront pas chassé ces animaux seront punis de 80 coups dans le premier cas et de 100 coups dans le second. De plus, le propriétaire des animaux sera passible de 80 coups.

SECTION XIV.

DES MAISONS DE PLAISANCE ROYALES.

Les portes extérieures et intérieures des maisons de plaisance du roi sont aussi interdites au public que l'enceinte défendue du palais de la capitale; toute personne qui franchira l'une de ces portes recevra 100 coups. La porte des appartements d'un château royal est assimilée, pour l'interdiction, à celle des appartements du palais : toute per-

sonne qui dépassera cette porte sera punie de 60 coups et d'un an de fers.

SECTION XV.

DE CEUX QUI FRANCHISSENT LES MURS DU PALAIS.

Toute personne qui franchira les murs du palais sera condamnée à la strangulation (avec sursis). S'il s'agit des murs d'enceinte de la capitale, la peine sera de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis. Le fait d'escalader l'enceinte d'un phu, d'un huyen ou d'une citadelle sera puni de 100 coups. La peine sera de 80 coups pour les individus qui franchiront l'enceinte d'une demeure officielle de mandarin.

Les peines ci-dessus énoncées seront diminuées d'un degré si l'auteur du délit ne l'a pas encore accompli en pénétrant dans les enceintes défendues.

Si le motif pour lequel on a franchi les murs défendus constitue un délit plus grave, c'est en raison de ce grave délit que le coupable sera jugé.

SECTION XVI.

DES CHEFS DES PORTES D'ENCEINTE.

Toute porte d'enceinte officielle qui, devant être fermée à clef, ne le sera pas, entraînera pour l'auteur de cette négligence la peine de 80 coups.

La personne qui ouvrira ou fermera sans raison de service, et selon son bon plaisir, une porte d'enceinte, sera punie de 100 coups.

S'il s'agit d'une porte de la capitale, la peine sera augmentée d'un degré. (Les cas présents n'ont aucun rapport avec le fait d'ouvrir ou de fermer une porte d'enceinte en

dehors des heures prescrites, mais pour un service important.)

Si la porte que l'on n'a pas fermée à clef est celle de l'enceinte extérieure du palais, la peine sera 100 coups et l'exil lointain. Si une personne ouvre ou ferme une pareille porte sans motif de service, et selon sa volonté, elle sera condamnée à la strangulation (avec sursis).

DEUXIÈME PARTIE.

DES MILITAIRES.

SECTION I.

DE L'ENVOI IRRÉGULIER DES TROUPES EN EXPÉDITION.

Tout général commandant des troupes à pied ou à cheval ou tout commandant de citadelle ou de garnison ou de postes sur la frontière, qui seront instruits par les officiers placés sous leurs ordres de la présence de bandes ennemies ou de brigands, devront envoyer une personne de leur état-major afin de s'assurer de la vérité du fait; s'il en est ainsi, ils seront tenus, avant de rien entreprendre, de prévenir le gouverneur de la province, qui adressera aussitôt à ce sujet un rapport au roi, dont il attendra les ordres pour l'expédition des troupes. Si un général ou commandant quelconque entreprend donc une expédition de guerre sans en avoir informé préalablement le gouverneur de la province ou sans avoir attendu la réponse de ce haut fonctionnaire, il sera puni de 100 coups et envoyé en exil lointain, après avoir été destitué.

La même peine sera appliquée au chef de troupes qui aura exécuté un pareil ordre non prescrit par le roi.

Cependant, si un poste est attaqué par l'ennemi ou les brigands, ou si l'attaque est imminente, ou s'il y a dans une garnison ou dans un camp quelques ferments de révolte, ou bien si la présence d'espions ou d'ennemis cachés rend

la défense indispensable, ou enfin si la distance est trop considérable pour que l'on puisse écrire au gouverneur de la province afin d'attendre la réponse du roi, il sera permis dans ce cas aux généraux et commandants de troupes de prendre immédiatement les armes pour repousser l'ennemi et s'en emparer, si cela est possible. Quand le nombre des ennemis est tel, que les forces du général ne sont pas suffisantes pour le repousser, il peut envoyer une dépêche au chef de troupes le plus voisin et l'appeler à son secours, lors même que ce dernier ne serait pas placé sous son commandement. Les deux chefs sont tenus, en ce cas, de rendre compte au gouverneur de la province, afin que celui-ci à son tour puisse informer le roi. Si le général attaqué, et ne pouvant suffire, n'appelle pas à son secours le chef de troupes le plus voisin ou s'il ne rend aucun compte de ces circonstances au gouverneur, il sera puni de 100 coups, destitué et envoyé en exil lointain; il en sera de même pour le chef qui, prévenu par le général attaqué, ne lui enverra pas ses soldats pour le secourir.

Tout commandant de troupes qui recevra l'ordre de se mettre en marche émanant d'un général en chef ou d'un gouverneur de province ne devra l'exécuter que si ledit ordre porte en tête les mots : *au nom du roi*. Il en sera de même pour les ordres prescrivant un changement de garnison.

Tout chef de troupes qui exécutera un ordre non revêtu de cette suscription sera puni comme il a été dit ci-dessus.

SECTION II.

DES RAPPORTS MILITAIRES.

Tout général de division ou de brigade ou commandant de troupes envoyé par le général en chef pour attaquer une

place ou une fortification quelconque doit, aussitôt la place prise, expédier sans retard une personne pour remettre le journal des opérations audit général en chef. Celui-ci transmettra la nouvelle, avec les détails, au tribunal de la guerre et adressera en même temps un rapport au roi sur la prise de la place, et cela sans aucun délai.

Si le nombre des ennemis est tel que le général envoyé contre eux n'a pas à sa disposition des forces suffisantes, il en prévient immédiatement le général en chef, qui doit se hâter d'expédier des renforts, afin que l'on puisse battre l'ennemi.

Si un général, dans un cas semblable, met du retard à instruire le commandant en chef, il se rendra coupable en raison des conséquences que ce retard entraînera. Si l'ennemi fait sa soumission à un corps d'armée, le chef de ce corps enverra sur-le-champ les vaincus au général en chef, qui sans délai rendra compte de ce fait au roi. Toute personne qui pour dépouiller un ennemi soumis le blessera ou le tuera, ou qui, en le conduisant sur la route, sera par ses vexations la cause de sa fuite, sera condamnée à la décapitation (avec sursis).

Si l'ennemi a été dépouillé sans recevoir de blessure et s'il ne s'est pas enfui, le coupable sera jugé suivant la loi relative au vol avec menaces et contrainte.

SECTION III.

DES COMMUNICATIONS IMMÉDIATES QUI DOIVENT ÊTRE FAITES AU SUJET DES OPÉRATIONS MILITAIRES.

Les opérations et affaires militaires parvenues à la connaissance d'un quan-phu doivent être immédiatement l'objet d'un rapport transmis par un envoyé de ce mandarin

au gouverneur général, au quan-bô et au quan-ân; le même rapport sera également adressé au commandant en chef des troupes et à son second. Le mandarin militaire chef de la garnison du phu enverra, de son côté, un rapport sur les mêmes opérations au gouverneur général et au commandant des troupes, ainsi qu'à son second. Aussitôt que ces derniers hauts fonctionnaires auront reçu lesdits rapports, ils ne devront pas perdre un seul instant pour expédier de leur côté un envoyé à la capitale, afin de remettre au roi une dépêche détaillée sur les opérations ou affaires militaires. Si ces hauts fonctionnaires négligent un pareil devoir, ils seront punis de 100 coups et destitués. Si cette négligence à écrire au roi entraîne la destruction de l'armée ou quelque défaite, les coupables seront condamnés à la décapitation (avec sursis).

SECTION IV.

DE LA TRAHISON AU SUJET D'UNE IMPORTANTE AFFAIRE MILITAIRE.

Toute personne qui ayant appris, soit à la cour, soit chez un général en chef ou chez un général en sous-ordre, que des préparatifs sont faits pour une expédition contre un pays étranger ou pour l'arrestation de rebelles à l'autorité royale, et qui, profitant de ce secret important, le divulgue aux parties intéressées, sera condamnée pour cette trahison à la décapitation (avec sursis).

Si un général en chef ayant reçu une dépêche militaire importante au sujet de laquelle un rapport a été adressé au roi, il arrive qu'une personne, ayant pu en avoir connaissance, communique à autrui le contenu de cette dépêche, de sorte qu'elle devient publique, la personne coupable de cette infidélité sera punie de 100 coups et des fers pendant

trois ans. (Si les coupables ont agi avec intention d'espionnage, ils seront jugés selon la loi y relative.)

L'individu qui divulguera le premier une dépêche importante sera considéré comme principal coupable, et tous ceux qui ne feront que la répéter ensuite seront considérés comme complices; leur peine sera diminuée d'un degré.

Le fait d'ouvrir secrètement une dépêche officielle recouverte du cachet d'un haut mandarin sera puni de 60 coups. Si une pareille indiscrétion entraîne des circonstances graves sur les opérations ou affaires militaires, la peine sera de 100 coups et des fers pendant trois ans.

Si quelque officier de la cour et attaché à la personne du roi divulgue quelque secret d'État, soit en affaires civiles ou militaires, il sera condamné à la décapitation (avec sursis). Si la chose est sans importance, le coupable sera destitué et puni de 100 coups.

SECTION V.

DES APPROVISIONNEMENTS MILITAIRES.

Tout chef militaire commandant un corps de troupes aux frontières, et qui aura besoin d'armes, de munitions, d'argent ou de vivres, devra expédier sa demande au quan-bô de la province; la même requête sera remise au gouverneur général, au gouverneur, au général en chef et à son second. Ces hauts fonctionnaires, après s'être consultés, adresseront à leur tour une dépêche commune au tribunal de la guerre et à celui des finances. Ils enverront en même temps au roi un rapport détaillé sur la demande. Aussitôt que les ministères auront reçu celle-ci, ils la soumettront de leur côté au roi et attendront ses ordres, qu'ils feront connaître en renvoyant le messager du gouverneur général.

Si les membres du tribunal de la guerre ou des finances ne soumettent pas sur-le-champ la demande au roi, ou si le commandant des troupes à la frontière ne s'adresse pas pour ses besoins aux hauts fonctionnaires ci-dessus désignés, les délinquants seront destitués et punis de 100 coups.

Si la négligence des coupables a entraîné de graves conséquences militaires, ils seront condamnés à la décapitation (avec sursis).

SECTION VI.

DES ERREURS COMMISES EN AFFAIRES MILITAIRES.

Lorsqu'il s'agira de faire les préparatifs d'une expédition militaire sur le point de se mettre en marche, le mandarin de la localité devra veiller à ce que les troupes qui en font partie soient pourvues de vivres et de munitions en quantité suffisante, sous peine de 100 coups, s'il est la cause que l'expédition n'est pas munie de ce qui lui est nécessaire. Si une pareille chose doit être imputée au chef de la province, pour n'avoir pas prévenu à temps le mandarin de la localité, ledit chef sera seul puni de 100 coups.

Si l'expédition, parvenue au lieu où elle a été envoyée, vient, par la faute du mandarin du lieu d'où elle est partie, à manquer de ce qui lui est nécessaire, ce mandarin sera condamné à la décapitation (avec sursis) si sa négligence entraîne de graves conséquences militaires; la même peine sera appliquée au mandarin militaire qui, ayant reçu de son général en chef l'ordre de se mettre en marche, n'exécutera pas cet ordre sur-le-champ et temporisera pour un motif quelconque; il en sera aussi de même à l'égard d'un aide de camp du général en chef qui, chargé de faire réunir sur un point les divers corps de troupes disséminées,

mettra du retard dans l'exécution de cet ordre et sera alors la cause de fâcheux revers.

SECTION VII.

DU RETARD DANS L'EXÉCUTION DES ORDRES.

Tout mandarin militaire ou soldat en général qui, faisant partie d'un corps expéditionnaire, aura reçu du commandant des troupes l'ordre de se mettre en marche tel jour, et qui ne l'exécutera pas à l'époque prescrite, sera puni de 70 coups pour un jour de retard; cette peine augmentera d'un degré pour chaque période de trois jours de retard en sus, jusqu'à concurrence de 100 coups. Si les militaires se sont blessés eux-mêmes pour ne pas partir, ou si, dans le même but, ils simulent une maladie, la peine sera augmentée d'un degré. Dans tous les cas qui précèdent, le militaire sera envoyé au lieu où il aurait dû se rendre. (Si le militaire s'est mutilé au point de ne pouvoir plus servir, on prendra dans sa famille un de ses parents pour le remplacer.) Si le prétexte inventé pour ne pas se mettre en route arrête un militaire faisant partie d'un corps placé à la frontière, la peine appliquée audit militaire sera alors de 100 coups pour un jour de retard; et si ce retard s'étend jusqu'à trois jours, le militaire sera condamné à la décapitation (avec sursis).

Le général en chef a le droit, en ce cas, de faire exécuter le coupable sur-le-champ; il peut aussi autoriser le rachat de la peine, si le coupable a acquis précédemment des mérites qui le rendent digne de cette faveur.

SECTION VIII.

DES MILITAIRES QUI SE FONT REMPLACER SANS AUTORISATION.

Tout militaire qui, ayant déjà reçu l'ordre de se mettre

en marche (pour combattre), ne l'exécute pas et l'élude en mettant à sa place une personne qui s'attribue faussement le nom dudit militaire, sera puni de 100 coups, et le remplaçant en recevra 80; le militaire coupable devra rentrer dans les rangs de l'armée.

Si la même supercherie a lieu de la part d'un militaire faisant partie d'une garnison (et non d'un corps en marche pour combattre), les peines seront diminuées de deux degrés.

Un militaire peut cependant être remplacé dans son service par son fils ou petit-fils, par son frère cadet ou son neveu, ou par un de ses jeunes parents qui cohabitent avec lui; mais il faut pour cela que le parent désire lui-même remplacer ledit militaire.

Si un militaire est réellement trop vieux, trop faible ou trop infirme pour pouvoir rendre quelques services, il doit présenter à ce sujet une requête au commandant des troupes, qui le fera visiter et adressera un rapport au tribunal de la guerre afin que ledit militaire soit renvoyé dans ses foyers.

S'il arrive qu'un médecin muni de médicaments par les soins de l'État et ayant reçu l'ordre de suivre l'armée se fasse remplacer pour de l'argent par un autre fort mauvais médecin qui s'attribue faussement le nom du premier, ils seront l'un et l'autre punis de 80 coups, et la somme donnée et reçue pour prix de la supercherie sera saisie au profit de l'État.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Tout militaire qui, étant commandé pour aller au combat, se fera remplacer par un esclave sera puni de 70 coups, et l'esclave deviendra la propriété de l'État; il en sera de même si, une troupe étant en marche, une sentinelle se

fait, pendant la nuit, remplacer par un esclave durant la halte du camp.

Si le militaire s'est fait remplacer par un esclave dans quelque chasse aux animaux sauvages, ou dans les soins à donner aux chevaux, ou enfin dans le poste qu'il occupe, étant employé à la défense ou à la surveillance d'un lieu fortifié quelconque ou citadelle, il sera puni de 100 coups, et l'esclave deviendra la propriété de l'État.

SECTION IX.

DES COMMANDANTS DE PLACES OU DE CITADELLES QUI NE LES DÉFENDRONT PAS.

Tout commandant d'une place ou d'une citadelle qui, se voyant entouré par l'ennemi, la laisse entre les mains de celui-ci sans rien faire pour la défendre et en se sauvant, sera condamné à la décapitation (avec sursis). Il en sera de même si ce commandant n'a pris aucune précaution de défense et si la place confiée à sa garde est dans un état tel, que l'ennemi s'en empare en y pénétrant, sans qu'il y ait eu seulement de combat engagé.

Si un soldat faisant partie d'un corps d'armée en présence de l'ennemi ne prévient pas de l'arrivée de celui-ci, lorsqu'il est de veille dans un mirador, et est ainsi la cause de la perte d'une place et de la défaite de l'armée, il sera condamné à la décapitation (avec sursis).

Si le commandant de la place ou de la citadelle a négligé de prendre les précautions utiles, et qu'il en résulte que l'ennemi, sans toutefois s'en emparer ni défaire l'armée, pénètre cependant dans les lignes ou franchisse la frontière pour commettre quelques pillages au détriment du peuple, ledit commandant sera puni de 100 coups et envoyé en exil lointain.

La même peine sera appliquée à un soldat de veille dans un mirador et dont la négligence aura le même résultat que celle du commandant de la place.

Tout officier et tout soldat qui prendront la fuite au moment de l'action, ou lorsque l'ennemi enveloppe la place ou la citadelle qu'ils sont chargés de défendre, seront condamnés à la décapitation (avec sursis).

SECTION X.

DU PILLAGE.

Le commandant de troupes placées à la frontière qui enverra des soldats hors de celle-ci pour piller sera puni de 100 coups, destitué et envoyé en exil (rapproché). Si quelque officier subalterne a fait partie de cette troupe envoyée au pillage, sa peine, pour avoir exécuté un pareil ordre, sera moindre d'un degré que celle du commandant des troupes; quant aux simples soldats, ils seront réputés innocents. Mais si ces derniers, n'ayant à leur tête aucun supérieur, ont passé d'eux-mêmes les lignes ou la frontière pour commettre du pillage, le plus coupable d'entre eux sera puni de 100 coups et envoyé en exil lointain; ses complices, envoyés également en exil lointain, recevront 90 coups.

Si quelque personne a été blessée par le fait du pillage, le principal coupable sera condamné à la décapitation (avec sursis) et ses complices recevront 100 coups et seront envoyés en exil lointain. Les officiers subalternes qui, par leur manque de sévérité, n'auront pas su réprimer de pareils désordres, seront punis de 60 coups.

Si le pillage a eu lieu au détriment d'ennemis placés auprès de la frontière ou des lignes, les militaires qui l'auront commis ne seront pas coupables pour ce fait.

Si le pillage a eu lieu au détriment des gens du peuple habitant dans le voisinage des troupes, les coupables, sans distinction de complices, seront tous condamnés à la décapitation (avec sursis). Les officiers subalternes qui n'auront pas su réprimer ce désordre seront, en ce cas, punis de 80 coups.

Le commandant des troupes qui, ayant connaissance du pillage commis par les soldats placés sous ses ordres, ne fera rien pour l'empêcher, sera réputé coupable au même degré que les pillards eux-mêmes ; mais sa peine sera diminuée d'un degré dans le cas d'une condamnation capitale.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Les militaires envoyés dans les différents villages pour y opérer toutes les réquisitions légales en temps de guerre (vivres, etc.) qui, abusant de leur mission, molesteront le peuple et lui extorqueront par violence quelques biens afin de se les approprier, seront punis en raison de la valeur soustraite par eux et en se rapportant à la section XX de la première partie des lois criminelles (*Vol avec menaces*).

Si lesdits militaires ne sont coupables que de vexations, sans s'être approprié injustement aucune valeur appartenant au peuple, ils seront punis de 80 coups.

Les chefs de troupes qui ne sauront pas empêcher de pareils faits seront déférés au ministère de la guerre.

SECTION XI.

DE L'INOBSERVATION DES RÈGLEMENTS MILITAIRES.

Dans toute garnison, ou tout lieu en général dans lequel sont cantonnées des troupes, si la discipline n'est pas observée, ou si les soldats ne reçoivent aucune instruction mili-

taire, ou si les citadelles ou fortifications ne sont pas bien entretenues, et enfin si l'uniforme ou l'armement des militaires sont en mauvais état, le mandarin convaincu de l'un de ces manquements à ses devoirs sera puni de 80 coups et cassé de deux classes (*cấp*) pour la première fois.

La récidive sera punie de 100 coups, et le coupable, cassé de quatre classes (deux degrés), sera envoyé en un autre lieu.

Si le commandant ne montre pas de fermeté et que, ses soldats n'ayant de lui aucune crainte, il en résulte quelque rébellion de leur part, ce commandant incapable sera puni de 100 coups; on lui retirera son brevet, et il sera envoyé en exil lointain.

Si, par le fait de leur rébellion, les troupes abandonnent la place ou la citadelle qui leur était confiée, leur commandant sera condamné à la décapitation (avec sursis).

SECTION XII.

DES VEXATIONS COMMISES ENVERS LE PEUPLE.

Tout mandarin militaire ou civil qui ne gouvernera pas le peuple avec douceur, et qui ne saura commettre que des illégalités, exaspérant par ses vexations des gens paisibles qu'il excite de la sorte à l'insurrection, sera condamné à la décapitation (avec sursis) s'il résulte de la révolte ainsi suscitée par lui qu'une citadelle ou une place a été envahie et endommagée. Si la révolte n'en a pas amené l'attaque, le mandarin coupable sera simplement envoyé en exil.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. S'il arrive que des mauvais sujets appartenant à la classe du peuple se réunissent dans le but de résister aux

ordres des mandarins, ceux-ci, qu'ils soient civils ou militaires, devront envoyer sur-le-champ des soldats pour s'emparer des coupables; ces mandarins se rendront coupables eux-mêmes s'ils apportent le moindre retard à agir de la sorte. Mais si les précédents fauteurs de troubles se rendent d'eux-mêmes, n'osant pas résister ouvertement à l'autorité du mandarin, celui-ci, en les jugeant, devra prendre en considération cette circonstance atténuante et diminuer la peine. Si lesdits fauteurs de troubles se mettent en résistance ouverte, les mandarins donneront l'ordre aux soldats de s'emparer d'eux; mais si ceux-ci, n'ayant aucune arme à leur disposition, ont pourtant été maltraités au point qu'il y en a eu parmi eux de tués ou de blessés, le mandarin sera déféré au ministère dont il dépend.

2. Si, dans une province du royaume, quelque personne appartenant au peuple, s'immisçant illégalement dans les affaires publiques, se met à la tête d'un mouvement, soit pour s'opposer à la rentrée des impôts, soit pour faire rédiger quelque plainte en commun (basée sur une intention mauvaise), soit pour envahir le tribunal du mandarin ou y causer du tumulte, soit pour empêcher les examens ou mettre obstacle à la tenue d'un marché, cette personne, comme chef d'excitation à la révolte, sera décapitée sur-le-champ et sa tête exposée. Il en sera de même si le peuple insulte ou frappe le mandarin, ou si, ayant à se plaindre de lui, le meneur se met à la tête de quarante ou cinquante personnes (pour intimider ledit mandarin) et ne porte pas régulièrement sa plainte devant le gouverneur de la province.

Les complices du meneur seront de deux sortes : 1° ceux qui ont contribué comme lui à augmenter le rassemblement: pour ceux-ci, ils seront réputés coupables à l'égal du chef

du rassemblement et décapités comme lui sur-le-champ; 2° ceux qui, suivant volontairement ce dernier, n'auront pas cependant agi dans le but d'augmenter le rassemblement: leur peine sera celle de la strangulation (avec sursis). Quant aux gens du peuple contraints par les délinquants de se mettre à la suite, on les punira de 100 coups.

Lorsqu'un pareil fait se présentera, le gouverneur de la province devra d'abord en rendre compte au roi dans un rapport clair et parfaitement véridique; il donnera en même temps l'ordre au mandarin du lieu de s'emparer des prévenus, afin que l'on établisse entre eux les divers degrés de culpabilité. Celle du principal meneur étant reconnue et établie, le gouverneur de la province donnera l'ordre qu'il soit décapité sur le lieu même où il a commis son crime et que sa tête y soit exposée aux regards de la foule. On gravera sur une tablette les nom et prénoms du coupable, ainsi que le motif de sa condamnation, afin que le peuple en ait parfaite connaissance.

Si le juge n'a pas rendu sa sentence contre le véritable meneur, et qu'il ait désigné comme tel un des prévenus, il sera réputé coupable lui-même et l'objet d'un rapport très-sévère.

Il en sera de même si, un satellite du tribunal ayant conduit devant le juge la première personne venue, celui-ci l'a mise en jugement comme principal coupable.

Lorsque de pareils cas se présenteront, le gouverneur de la province sera également l'objet d'un rapport très-sévère.

Si un mandarin militaire ne s'empare pas sur-le-champ de mauvais sujets fauteurs de troubles, ou si un mandarin civil est incapable de réprimer ces troubles, ils seront tous deux destitués pour ce fait. Les chefs directs des mandarins

de localité qui ne rendront pas compte de la conduite de leurs subordonnés, coupables comme il vient d'être dit, au gouverneur de la province, seront déférés aux ministères dont ils dépendent. Il en sera de même pour les gouverneurs qui négligeront de déférer à leur ministère les mandarins en faute.

SECTION XIII.

DE LA VENTE DES ARMES.

Tout militaire qui, ayant reçu de l'État des vêtements, des insignes d'uniforme, un sabre ou une lance, ou bien une bannière, et qui vendra à son profit personnel l'un de ces objets, sera puni de 100 coups et envoyé en exil lointain.

Si c'est un officier qui vend les objets à lui délivrés par l'État, la peine sera la même; mais le délinquant sera destitué et envoyé en exil rapproché. L'acquéreur des divers objets vendus par un militaire recevra 40 coups. Et si l'acheteur s'est ainsi procuré des choses qu'il est défendu au peuple de posséder, il sera jugé selon la loi relative à ce fait, qui punit de 80 coups la propriété d'un objet défendu, avec augmentation d'un degré pour chaque objet en sus, jusqu'à la peine totale de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis. Le prix de la vente sera, dans tous les cas, confisqué au profit de l'État. Si les objets vendus ont été achetés par un soldat, celui-ci ne sera pas poursuivi.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Tout militaire, mandarin ou simple soldat, qui mettra en dépôt pour de l'argent quelque uniforme, enseigne ou arme interdite au peuple, sera puni comme il est dit dans

la présente section au sujet de la vente des armes; mais sa peine, diminuée d'un degré, sera réduite à 100 coups et 3 ans de fers. Le détenteur des objets défendus sera puni comme il est dit dans le présent code, et sa peine, diminuée d'un degré, sera réduite à 70 coups; mais elle augmentera d'un degré pour chaque objet détenu en sus, jusqu'à la peine totale de 100 coups et de 3 ans de fers. Et si le détenteur du dépôt a reçu du militaire un intérêt qui représente en somme le double de la valeur de l'objet détenu, il sera mis à la cangue pendant trois mois et condamné au bannissement lointain.

Les armes et objets détenus seront rendus à l'État.

La présente disposition n'est applicable qu'aux armes ou objets dont la possession est interdite au peuple.

Les mandarins qui, par leur négligence, auront été la cause de pareils faits seront déférés aux ministères dont ils dépendent.

SECTION XIV.

DE LA DÉGRADATION ET DE LA NON-RESTITUTION DES ARMES.

Quand un général ou le commandant d'une place a reçu les armes nécessaires pour une expédition ou pour veiller à la sûreté de la place, s'il ne restitue pas ces armes à l'État aussitôt que le service auquel elles étaient destinées a pris fin, il sera puni de 60 coups pour un retard de dix jours, à partir du moment où le service est terminé; cette peine augmentera d'un degré pour chaque période de dix jours en sus, jusqu'à la peine totale de 100 coups.

Si, après que le service est fini, les armes non rendues viennent à se détériorer ou à se perdre par la mauvaise intention du chef, la peine sera de 100 coups pour une arme, avec augmentation d'un degré pour chaque arme en

sus; au-dessus de vingt armes perdues ou dégradées, le délinquant (chef des troupes) sera condamné à la décapitation (avec sursis); mais si la négligence seule de ce dernier est la cause de la perte ou de la détérioration des armes, la peine sera diminuée de trois degrés. Tout soldat qui dégradera ou perdra une arme volontairement sera puni d'une peine moindre d'un degré que celle du chef des troupes.

On estimera la valeur de la perte supportée par l'État dans le cas d'une dégradation ou perte d'armes, et cette valeur sera restituée à l'État par le coupable.

Tout militaire qui perdra ou dégradera son arme pendant l'action ne sera pas tenu d'en payer la valeur.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Tout militaire préposé à la garde d'une citadelle ou d'un poste quelconque, ou d'un grenier ou trésor public, ou bien de la surveillance d'une route, qui perdra son arme, sera puni de 70 coups.

SECTION XV.

DE LA POSSESSION SECRÈTE DES ARMES.

Toute personne du peuple qui possédera en secret une armure, un harnais de guerre, un bouclier, des fusées de guerre, ou bien une bouche à feu quelconque, ou enfin quelque étendard, toutes choses défendues au peuple, sera punie de 80 coups pour la possession d'un seul objet; cette peine sera augmentée d'un degré pour chaque objet de guerre possédé en sus.

La fabrication de l'un de ces objets défendus entraînera une peine plus forte d'un degré.

Ces différentes peines pourront s'élever jusqu'à celle de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis.

Si l'arme fabriquée n'est pas terminée et qu'elle ne puisse être d'aucune utilité, il n'y aura pas lieu de poursuivre; mais cette arme, quoique imparfaite, devra être remise à l'autorité.

Il est permis aux gens du peuple de posséder chez eux des arcs, des flèches, des lances, des sabres, des arbalètes, des tridents pour la pêche ou autres.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Toute personne qui fondra ou fabriquera quelque bouche à feu (*hong-i*) de grande ou petite dimension, armes aujourd'hui nommées *trung-binh* ou *tieû-binh* (pierriers), *qua-son* (gingoles), *than-công* (fusils), sera condamnée à la décapitation. Cette peine sera indifféremment appliquée à un mandarin, à un militaire ou à un homme du peuple, comme à l'ouvrier qui a travaillé à l'arme. L'épouse et les enfants du coupable, ainsi que ses biens et son patrimoine, deviendront la propriété de l'État.

Les voisins (chefs de maison) de la fonderie ou du lieu de la fabrication des armes, ainsi que le maire du village, seront condamnés à la strangulation (avec sursis). Les mandarins civils ou militaires de la localité seront destitués. Leurs supérieurs immédiats et le gouverneur de la province seront déférés aux tribunaux dont ils dépendent.

2. Toute personne qui fera secrètement une provision de soufre ou de salpêtre sera punie de 100 coups et des fers pendant trois ans pour une quantité de cinquante livres de soufre et au-dessus et de cent livres de salpêtre et au-dessus. Le propriétaire du lieu où seront accumulées ces matières et les divers marchands qui, ayant connaissance

des intentions de l'acheteur, les auront vendues, seront réputés coupables à l'égal du principal auteur du délit. La peine de ce dernier sera diminuée d'un degré s'il n'a encore livré à personne aucune partie du soufre et du salpêtre qu'il a accumulés; ces matières seront confisquées par l'État.

Les voisins (chefs de maison) et les autorités communales qui, ayant eu connaissance d'un pareil fait, ne l'auront pas dénoncé aux fonctionnaires supérieurs seront punis de 100 coups; s'ils l'ont ignoré, ils ne recevront que 80 coups. Les portefaix ou bateliers qui, dans le premier cas, n'informeront pas l'autorité de cette provision d'ingrédients défendus subiront une peine moindre de deux degrés que celle du principal coupable. Si on les a payés pour les engager à n'en rien dire au mandarin, leur peine sera la même que celle appliquée à l'auteur de la contravention; mais s'ils ont reçu dans ce but une somme importante, ils seront réputés coupables de corruption pour un objet défendu. S'ils déclarent la chose au mandarin, non-seulement celui-ci leur pardonnera, mais, en outre, il les récompensera selon l'importance de la saisie.

Si le prévenu d'avoir fait provision de soufre et de salpêtre fabrique de la poudre pour la vendre à autrui, il sera condamné au bannissement lointain.

S'il y a dans la province quelque exploitation de soufre ou de salpêtre, et que les orfévres de ladite province en achètent pour les besoins de leur profession, il leur est interdit de s'en procurer plus de dix livres à la fois, et encore doivent-ils à chaque fois en prévenir le mandarin de la localité, afin que celui-ci en prenne note. Toute contravention rendra les orfévres coupables, comme il est dit dans le présent règlement.

3. Tout mandarin en voyage ou toute personne du peuple également en voyage pour son commerce qui voudront avoir des armes à leur disposition pour leur défense personnelle devront en demander l'autorisation, dans la capitale, au ministère de la guerre, qui leur expédiera un permis sur lequel on indiquera clairement le nombre et la nature des armes; le même permis sera délivré en province par le mandarin de la localité. La personne munie d'un pareil permis sera tenue de le montrer tout le long de sa route aux diverses autorités, et quand elle sera parvenue à sa destination, elle devra, dans l'espace d'un mois, rendre ledit permis à l'autorité. Toute contravention sera punie de 50 coups.

SECTION XVI.

DE L'INDISCIPLINE.

Tous mandarins militaires du rang de colonel, de lieutenant-colonel ou de capitaine, dont les soldats se livreront au commerce selon leur convenance ou s'en iront labourer la terre, ou bien seront employés à des travaux domestiques, et par conséquent ne recevront aucune instruction militaire, seront punis en raison du nombre de soldats qui auront ainsi profité de leur négligence en service. La peine appliquée sera de 80 coups pour un soldat, avec augmentation d'un degré pour chaque nombre de 3 soldats en sus, jusqu'à la peine de 100 coups et la destitution. Si l'un des officiers a reçu de l'argent pour tolérer de pareilles infractions à la discipline, il sera puni selon la loi relative à la corruption pour un objet défendu. Les soldats coupables d'une de ces infractions recevront 80 coups.

Si un officier ordonne à un soldat de sortir de la frontière ou des lignes pour quelque motif étranger au service

et occasionne la mort de ce soldat, ou si l'ennemi s'empare de ce dernier, l'officier coupable sera puni de 100 coups, destitué et envoyé en exil lointain; si l'ordre a été donné à trois hommes et a causé leur prise par l'ennemi ou leur mort, l'officier sera condamné à la décapitation (avec sursis).

Si le commandant en chef des troupes a connaissance de pareils désordres et les tolère, ou si, dans le but de cacher la conduite des officiers supérieurs, il rend compte dans un faux rapport de la désertion ou de la mort des soldats envoyés en dehors de la frontière ou des lignes (afin de ne pas faire connaître la prise de ces soldats par l'ennemi), ce commandant en chef sera réputé coupable au même degré que lesdits officiers; mais sa peine s'élèvera seulement jusqu'à celle de 100 coups et à l'exil lointain. La même peine sera appliquée à un officier supérieur qui, ayant connaissance de l'envoi de soldats au dehors de la frontière ou des lignes, ordonné sans motif de service, par le commandant en chef, ne dénoncera pas la conduite de ce dernier.

Si les soldats sont sortis d'eux-mêmes hors des lignes ou de la frontière, profitant du peu de sévérité de leurs chefs et s'en allant ainsi malgré eux, ou bien si c'est grâce à la négligence de ces chefs que les soldats ont dû de pouvoir franchir les limites qu'ils ne doivent pas dépasser, les peines appliquées seront réglées comme il suit, d'après le nombre de soldats absents :

Pour 1 soldat,	le capitaine de la compagnie recevra..	40 coups.
5 soldats,	le lieutenant-colonel..............	40
10 soldats,	le colonel......................	40
50 soldats,	le commandant en chef...........	40

La peine ci-dessus est applicable dans le cas où le manque de sévérité a été la cause du désordre. Si le fait a eu

lieu par la négligence des officiers, ceux-ci seront punis de 50 coups pour l'absence d'un nombre double de soldats (le capitaine 2, le lieutenant-colonel 10, etc.).

Les peines ne seront appliquées aux officiers des divers grades qu'autant que le nombre des soldats absents sera complet.

Tout mandarin militaire qui emploiera chez lui pour son service particulier un ou plusieurs soldats, sans les empêcher néanmoins de remplir en même temps leurs devoirs militaires, sera puni de 40 coups pour un soldat employé; cette peine, augmentée d'un degré pour chaque nombre de 5 soldats employés en sus, pourra s'élever jusqu'à 80 coups. Ce mandarin sera, en outre, tenu de verser à l'État une somme de 0 taël 0855 par homme employé à son service et par jour.

Il est cependant permis à un mandarin militaire d'employer occasionnellement quelques hommes à son service pour quelque circonstance où il aurait à accomplir une cérémonie domestique.

SECTION XVII.

LES TITRES DE NOBLESSE NE DONNENT PAS LE DROIT DE COMMANDER AUX TROUPES.

Toute personne ayant un titre de noblesse (*cung* ou *hwu*), et non munie d'un ordre spécial du roi, n'a le droit ni de donner des ordres ni de commander aux officiers et aux soldats. En cas de contravention à cette règle, il ne sera appliqué aucune peine la première et la seconde fois; mais si la contravention se répète jusqu'à trois fois, il sera fait à ce sujet un rapport au roi, et l'on attendra sa décision.

Tout officier ou soldat qui exécutera les ordres que lui

donnera une personne revêtue de l'un des deux hauts titres de noblesse, ou qui, se tenant sans cesse à la porte de la maison de ladite personne sans service commandé, ne sera là que dans un but d'adulation, sera destitué et puni de 100 coups et de l'exil lointain.

SECTION XVIII.

DES MILITAIRES QUI DÉSERTENT PENDANT QU'ILS VONT À LA GUERRE OU LORSQU'ILS SONT EN SERVICE.

Tout officier ou soldat qui, ayant reçu l'ordre de suivre l'armée pour aller à la guerre, retourne secrètement chez lui ou dans tout autre lieu, sera puni, la première fois, de 100 coups et renvoyé à l'armée; en cas de récidive, il sera condamné à la strangulation (avec sursis).

Ceux qui, connaissant l'évasion du soldat, l'auront aidée ou protégée, seront punis de 100 coups et envoyés à l'armée. Le maire du village où s'est réfugié le déserteur, s'il a connaissance du fait et ne l'a pas déclaré, recevra 100 coups.

Si, lorsque la guerre est finie et que les soldats reviennent chez eux, il y en a qui prennent les devants, leur peine sera diminuée de 5 degrés (50 coups).

Si quelque militaire déserte et s'enfuit à cette occasion, on lui appliquera 80 coups.

Les militaires préposés à la garde de la capitale qui quitteront leur poste seront punis, la première fois, de 90 coups. Les soldats de service dans une place ou une citadelle seront punis, s'ils désertent, de 80 coups pour la première fois; ils seront, en tous cas, renvoyés à l'armée. Si lesdits militaires désertent une seconde fois, ils seront punis, également pour l'abandon de la capitale ou d'une place quelconque, de 100 coups et condamnés à l'exil lointain; à

la deuxième récidive, la peine sera la strangulation (avec sursis).

Les personnes qui, ayant connaissance de la désertion, l'auront protégée, seront coupables au même degré que le déserteur; mais leur peine ne s'élèvera que jusqu'à l'exil rapproché.

Les maires qui, connaissant un fait de désertion, n'en préviendront pas l'autorité, subiront une peine moindre de deux degrés que celle des personnes qui auront protégé le déserteur (60 coups).

Les officiers subalternes ou sous-officiers qui n'auront rien fait pour empêcher un acte de désertion qu'ils n'ignoraient pas, seront punis comme les déserteurs, bien que leur peine ne puisse dépasser celle de 100 coups et l'exil rapproché.

Tout militaire déserteur, dans les cas précédents, qui reviendra de lui-même pendant l'intervalle de cent jours, sera pardonné, quand même il serait en récidive; s'il se constitue prisonnier en dehors de cette limite, sa peine sera diminuée de 2 degrés. Le militaire en défaut peut se rendre aux autorités du lieu où il se trouve; il n'est pas nécessaire qu'il retourne dans l'endroit d'où il a déserté.

Tout militaire employé dans un poste quelconque, qui le quitte sans permission pour aller continuer son service dans un autre poste, sera considéré comme déserteur.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Tout militaire qui déserte un camp établi en temps de guerre sera décapité sur-le-champ aussitôt que l'on se sera emparé de sa personne. Si, l'état de guerre durant encore, le déserteur se rend de lui-même, il sera condamné au bannissement lointain.

Si le condamné, étant sur le lieu de bannissement, s'évade de nouveau et qu'on parvienne à le reprendre, on le mettra pendant 3 mois à la cangue lourde (cangue des grands criminels); il subira alors la peine du bâton et sera ensuite interné.

Si, les opérations de guerre étant terminées, le déserteur revient de lui-même, on lui appliquera la même peine qu'à ceux qui fuient en présence de l'ennemi et dont on peut s'emparer, et il sera, comme eux, décapité immédiatement.

Toute personne à la suite de l'armée (porteur, domestique, etc.) qui, ayant dérobé un cheval, une arme ou un uniforme, ou quelque somme d'argent appartenant à l'armée, s'enfuira avec le produit de son vol, sera décapitée sur-le-champ, dès qu'on aura pu l'arrêter.

Si le voleur se constitue lui-même prisonnier, on lui appliquera les peines dont il a été question pour les militaires déserteurs, peines qui varient, comme on l'a vu, selon que les opérations de guerre sont ou non terminées lorsque le coupable vient à se rendre.

Si la personne à la suite de l'armée n'a rien dérobé, et qu'elle se soit bornée à s'enfuir, on ne prendra pas en considération si les opérations de guerre étaient ou non terminées, et on lui appliquera la même peine qu'aux militaires déserteurs qui reviennent lorsque l'état de guerre dure encore, c'est-à-dire que le délinquant sera condamné au bannissement lointain.

Si ledit délinquant, étant au lieu de son bannissement, s'évade de nouveau et que l'on puisse s'emparer de lui, on le mettra pendant trois mois à la cangue lourde; il subira ensuite la peine du bâton et sera interné.

Si le coupable se rend de lui-même parce qu'il éprouve quelque maladie ou infirmité, il sera puni de 100 coups et

de l'exil à 3,000 lis, sans prendre en considération si l'état de guerre dure encore ou non.

Dans tous les cas précédents, relatifs aux personnes qui suivent l'armée, la famille de ces personnes prévenues de désertion ou ceux qui les protégeront dans leur évasion seront tenus de restituer au maître du fugitif le prix d'engagement précédemment payé (engagement d'après lequel il devait être suivi à l'armée).

2. Tout militaire employé dans une garnison quelconque qui s'enfuira après avoir dérobé un cheval ou des rations appartenant à l'armée sera puni d'après la valeur de la chose soustraite, en se conformant à la loi relative au vol dans les greniers impériaux par une personne ordinaire (*Lois criminelles*, section XII, 1re partie); seulement la peine sera, dans ce cas, augmentée d'un degré.

Si c'est de l'argent que le délinquant a dérobé, il sera puni conformément à la loi relative au vol en général (*Lois criminelles*, section XVI, 1re partie), et la peine sera également augmentée d'un degré.

Dans tous les cas qui précèdent, la famille du coupable sera tenue de restituer à l'État la valeur de la chose volée, et ceux qui, ayant connaissance du délit, en auront recélé le produit, seront réputés fautifs au même degré que l'auteur du délit.

3. Tout militaire qui abandonnera sans motifs et laissera en route un bâtiment à la garde duquel il était préposé sera passible des peines appliquées aux déserteurs et prévues dans la présente section, et cela soit que le bâtiment fût chargé ou à vide. Il sera, en outre, marqué au visage des deux mots : *soldat déserteur*.



SECTION XIX.

DES SECOURS ACCORDÉS AUX FAMILLES DES MILITAIRES MORTS AU SERVICE.

Lorsqu'un militaire sera tué en combattant ou mort de maladie, des secours en argent ou en vivres seront accordés à sa famille sur toute la route parcourue par ses parents pour transporter jusqu'à son village le corps du décédé. Les mandarins des diverses localités traversées seront tenus de faire délivrer ces secours, et, s'ils négligent ce devoir, on les punira, pour un jour de retard, de 20 coups, avec augmentation d'un degré dans la peine pour chaque période de trois jours en sus, jusqu'à concurrence de 50 coups.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Lorsqu'un militaire sera mort au service, on devra s'enquérir s'il laisse après lui une femme légitime sans enfants ou avec des enfants en bas âge. Si le militaire défunt n'a pas, en pareille circonstance, des parents qui puissent nourrir sa femme ou ses jeunes enfants, il leur sera alloué la moitié des appointements du défunt s'il était mandarin, à titre de pension viagère, et s'il était soldat, cette pension sera représentée par la moitié de la solde et de la ration.

Si le militaire mort au service n'était pas marié, mais qu'il laisse son père ou sa mère sans enfants et sans moyens d'existence, on allouera à ceux-ci la même pension viagère que ci-dessus.

SECTION XX.

DE LA DÉFENSE DE CIRCULER PENDANT LA NUIT.

La circulation est interdite dans la capitale depuis le mo-

ment où vient d'être piquée la première veille et trois quarts (8h du soir) jusqu'à celui où n'a pas encore été piquée la 5e veille et les trois quarts (5h du matin). Toute contravention à cette règle sera punie de 30 coups, si le délit est commis dans les environs des deux limites dont il vient d'être question; mais s'il a lieu pendant la deuxième, la troisième ou la quatrième veille, la peine sera de 50 coups.

Ces différentes peines seront diminuées d'un degré dans les provinces.

Il est cependant permis de circuler pendant la nuit dans la capitale ou en province, en vue de quelque service public pressé, s'il est besoin de porter des secours à un malade ou s'il s'agit d'un accouchement ou d'une mort.

Si quelque agent de police s'empare illégalement d'une personne qui circule lorsque la première veille et trois quarts n'est pas encore piquée, ou aussitôt que la cinquième et trois quarts vient de l'être, cet agent sera puni de 30 coups.

Toute personne en contravention de circulation pendant la nuit, qui résistera à l'agent de police ou lui échappera, sera punie de 100 coups. Si la résistance de la personne arrêtée entraîne quelque grave blessure pour l'agent dans l'exercice de ses fonctions, l'individu qui aura causé ces blessures sera condamné à la strangulation (avec sursis). Si l'agent vient à perdre la vie, la peine sera celle de la décapitation (avec sursis).

Tout agent de police qui, arrêtant illégalement une personne avant le couvre-feu, la brutalisera et la blessera, sera jugé selon la loi relative aux coups et blessures à la suite de querelles.

TROISIÈME PARTIE.

DES POSTES DE SURVEILLANCE ET DE DOUANE.

SECTION I.

DES PERSONNES QUI ÉVITENT LES POSTES DE SURVEILLANCE.

Toute personne qui, non munie d'un permis de circulation (passe-port), traversera un poste de surveillance établi soit dans l'intérieur, soit sur le bord de l'eau, sera punie de 80 coups. La peine sera de 90 coups pour ceux qui éviteront de passer par la porte du poste, si c'est à terre, ou à portée de ce même poste, s'il s'agit d'un voyage en bateau. La personne qui aura fait un détour pour ne pas se présenter devant un poste de surveillance établi à la frontière sera punie de 100 coups et de 3 ans de fers. Si c'est pour un motif illégal de conférence ou d'entente avec l'étranger que la frontière a été secrètement franchie, la peine sera celle de la strangulation (avec sursis).

Le chef du poste de surveillance qui a eu connaissance d'une pareille infraction sera, s'il l'a tolérée, réputé coupable au même degré que l'auteur de l'inobservation de la loi; sa peine sera pourtant diminuée d'un degré s'il s'agit d'une condamnation capitale.

Si c'est par suite de la négligence du chef du poste de surveillance que le délit a été commis, la peine dudit chef de poste sera diminuée de 3 degrés, et pourra s'élever jusqu'à 100 coups; la peine des simples soldats du poste sera

diminuée d'un degré de plus que celle du chef de poste. Les chefs et soldats de service le jour de l'infraction seront seuls punis.

Le porteur d'un faux permis de circulation (appartenant à autrui) sera puni de 80 coups.

Si une semblable fraude est commise par une personne qui se sert du permis de son parent habitant la même maison, le chef de la maison sera seul réputé coupable.

Le chef de poste qui, sachant que le permis de circulation n'est pas valable, permettra de passer sans faire aucune observation, sera punissable au même degré que l'auteur du délit; mais s'il ignore la fraude, on ne le poursuivra pas.

Le fait de passer par un poste de surveillance avec des chevaux, des buffles ou des bœufs pour lesquels il n'y a pas de permis de circulation, sera passible de 60 coups; la même peine sera appliquée si l'on s'est servi pour ces animaux d'un permis de circulation délivré pour les animaux d'une autre personne.

Enfin la peine sera portée à 70 coups, si l'on évite le poste de surveillance en faisant faire un détour aux animaux que l'on conduit.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Lorsqu'un mandarin ou toute autre personne habitant une province du royaume seront appelés pour le service public dans une autre province, ils devront d'abord en informer clairement leurs supérieurs immédiats, qui en rendront compte à leur tour au gouverneur de leur province: celui-ci délivrera auxdits supérieurs un permis de voyage et fera en même temps instruire son collègue de la province où se rendent les voyageurs, en lui indiquant le lieu précis de leur destination. Le gouverneur de la province où vont

ces derniers pourra de la sorte leur défendre de prolonger leur séjour au delà de la limite indiquée pour l'expédition de l'affaire publique dont ils sont chargés, et il rendra compte à son collègue de la province à laquelle les voyageurs appartiennent.

Si lesdits voyageurs se mettent en route secrètement et sans permis, leur peine sera : pour un mandarin, la destitution, et pour une personne ordinaire, celle prévue dans la présente section, c'est-à-dire 80 coups; les délinquants seront, en outre, saisis et ramenés dans leur province.

Si les voyageurs sortent secrètement de leur province dans le but de se livrer au brigandage, et que, leur crime étant connu, ils ne méritent cependant pas la mort, s'il s'agit de militaires convaincus de pillage, et dont la peine doit être supérieure à celle des fers, ils seront condamnés, sans considération de principal coupable et de complices, au bannissement lointain; ils seront de plus mis à la cangue, et leurs père, mère, frères, femmes et enfants devront les suivre au lieu de bannissement.

Le mandarin supérieur immédiat ou de localité qui par leur incurie seront la cause de pareils faits, ou qui auront négligé d'informer les mandarins de la province où ont été commis les délits, seront réputés coupables et déférés aux ministères dont ils dépendent.

2. Il y a dans les environs des postes de douane et de surveillance des mauvais sujets parfaitement au courant des chemins de traverse et dont l'industrie est de faire éviter les postes, soit aux vagabonds, soit, moyennant rétribution, aux personnes qui se livrent à la contrebande ou qui transportent des objets défendus; ces individus servant illégalement de guides seront punis de 100 coups et mis à la cangue pendant un mois, si le gain qu'ils ont ainsi obtenu

est minime et s'ils n'ont pas eu d'autre but que d'acquérir ce bénéfice; ils seront de plus placés sous la surveillance sévère du mandarin du lieu, qui devra s'assurer de leur présence et leur défendre de s'éloigner. Quant aux personnes qui auront évité, contrairement aux lois, le poste de surveillance et de douane, elles seront punies selon la gravité du délit, comme il est indiqué dans la présente section.

Si les personnes qui ont cherché à ne point passer auprès du poste avaient de mauvais desseins (révolte, etc.) et que leur guide, ayant connaissance de ces desseins, n'ait consenti à leur indiquer la route que moyennant une forte rétribution, ledit guide sera réputé coupable au même degré que le chef de poste qui laisse violer sa consigne avec connaissance de cause, et sa peine, s'il s'agit de peine capitale, sera moindre d'un degré.

Les militaires surveillants du poste qui, par leur négligence, auront laissé se commettre un semblable fait seront l'objet d'un rapport.

3. Si la personne qui évite le poste de surveillance est un délinquant en fuite, et que son guide ignore réellement à qui il a affaire, il sera puni, pour sa contravention à la loi, comme il a été dit plus haut (100 coups et 1 mois de cangue); mais si ce guide, quoique ayant connaissance des faits, a cependant indiqué la route détournée, il sera lui-même coupable à l'égal de celui à qui il montre le chemin. A chaque récidive commise par le guide, sa peine augmentera d'un degré; et s'il a reçu quelque valeur pour prix de son délit, elle sera supputée, afin qu'il soit puni selon la loi relative à la corruption pour un objet défendu.

4. Lorsqu'une personne qui a acheté un esclave dans la capitale ou en province ne possède pas de titre d'achat ni

de permis de la douane, si elle tente de faire passer clandestinement cet esclave en évitant le poste de douane et de surveillance, ladite personne et son esclave, étant arrêtés par les agents du poste, seront conduits par-devant le mandarin du lieu, qui les mettra en jugement afin de s'assurer si l'esclave a été enlevé de force, cas auquel son maître sera puni selon la loi y relative, ou bien si, l'esclave ayant été réellement acheté, le délit consiste seulement à avoir évité le poste de douane et de surveillance; le coupable sera alors jugé conformément à la présente section.

SECTION II.

DES FAUX PERMIS DE CIRCULATION.

Le fait de délivrer un permis de circulation à une personne qui n'a pas le droit d'en avoir (un condamné), ou celui de se faire passer pour militaire, quand on ne l'est pas, sur un permis de circulation, comme de se donner pour un civil quand on est militaire, ou bien celui de prendre un autre nom que le sien quand on demande un permis de circulation, ou enfin le fait de donner à autrui son propre permis de circulation, constituent des délits qui seront punis de 80 coups.

L'individu qui changera ou altérera un permis de circulation donné pour un lieu désigné (changement du nom de la localité ou nouvel endroit ajouté sur le permis) sera puni de 100 coups; il en sera de même si un mandarin, ou une personne riche et ayant de l'influence, se fait donner dans quelque tribunal civil ou militaire un ordre pour que les personnes et les choses qui voyagent avec lui ne soient visitées ni à l'entrée ni à la sortie. Le fonctionnaire qui aura consenti soit à l'altération du permis, soit à délivrer l'ordre



de ne pas visiter les personnes ni les choses emmenées par la personne influente, sera réputé coupable au même degré que cette personne ou que l'auteur de l'altération du permis. Ce fonctionnaire, s'il n'a aucune connaissance de ces délits, ne sera pas poursuivi.

La peine sera également de 100 coups pour le fonctionnaire subalterne qui aura délivré un permis de circulation quand il n'en a pas le droit.

Si le fonctionnaire qui peut donner les permis de circulation ne les inscrit point avec les noms, prénoms, lieu de départ, etc. sur le registre disposé à cet effet, et qu'il délivre de la sorte un permis n'ayant aucun caractère officiel, il sera puni de 100 coups et de 3 ans de fers.

S'il y a eu, au sujet d'une pareille infraction à la règle, quelque somme reçue par le fonctionnaire, celui-ci sera puni comme coupable de corruption pour un objet défendu.

La personne qui aura ainsi obtenu un permis illégal sera punie en raison du but qu'elle s'est proposé en le demandant.

SECTION III.

DU RETARD APPORTÉ PAR LES SURVEILLANTS DANS LA VISITE DES VOYAGEURS.

Les gardes et surveillants de service dans les postes de surveillance et de visite qui retiendront sans aucun motif les voyageurs et leurs marchandises, à cause du retard qu'ils mettront à les visiter, seront punis de 20 coups pour un jour de retard, avec augmentation d'un degré dans la peine pour chaque jour de retard en sus jusqu'à concurrence de 50 coups. Si ces gardes et surveillants ont reçu de l'argent pour retenir ainsi des marchandises et des voya-

geurs, ils seront punis selon la loi relative à la corruption pour un objet défendu.

Si quelque mandarin ou personne riche et influente ne veut pas se soumettre à la visite qui doit avoir lieu dans les différents postes placés à cet effet, la peine appliquée à ce cas sera de 100 coups.

Il est défendu aux employés chargés du service des bacs de leur faire traverser l'eau quand il y a quelque danger à redouter de la part du vent ou des lames; la peine appliquée en cas de contravention sera de 40 coups. Mais si l'employé du bac, faisant pousser son bateau malgré le mauvais temps, s'arrête au milieu de la rivière et, abusant de la crainte des voyageurs, leur extorque de l'argent pour les remettre à terre, il sera puni de 80 coups.

Si, par suite d'une pareille façon d'agir, l'employé du bac est la cause de blessures ou même de la mort d'un voyageur, il sera jugé selon la loi relative aux blessures ou à la mort données avec préméditation.

Si l'employé n'a pas exigé d'argent, mais que, ne craignant pas le danger, il ait fait pousser le bac et occasionne alors sa perte, ainsi que des blessures ou la mort d'un voyageur, il sera jugé selon la loi relative aux blessures et à l'homicide involontaires.

SECTION IV.

DES ESPIONS.

On doit veiller avec le plus grand soin dans toutes les parties du royaume ou à la frontière afin de se mettre en garde contre les espions, soit que ceux-ci ne quittent pas le royaume, soit qu'ils en sortent pour rendre compte de ce qu'ils ont vu ou entendu; la même surveillance devra avoir

lieu au sujet des espions étrangers qui entrent dans le royaume afin d'y surprendre ce qui se dit au sujet des affaires de l'État. Si l'un de ces espions est saisi, il doit être conduit devant l'autorité; celle-ci l'interrogera sur son but et sur les individus qui l'ont engagé à le poursuivre. Le fait d'espionnage établi, le coupable (que ce soit en dedans ou hors des frontières) sera condamné à la décapitation (avec sursis).

Si un garde ou chef de poste de surveillance, ayant connaissance du passage d'un espion, ne l'arrête pas et le laisse aller librement, ou même le dérobe aux yeux de l'autorité au lieu de le livrer, comme c'est son devoir, ce chef de poste ou garde sera réputé coupable au même degré que l'espion; mais en cas de condamnation capitale, la peine sera diminuée d'un degré.

Si c'est uniquement par la négligence du chef du poste de surveillance ou des gardes que l'espion a pu pénétrer ou circuler, la peine appliquée au chef (de service) sera de 100 coups et celle des gardes de service de 90 coups.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Tout habitant du royaume qui se mettra secrètement en relations avec les barbares de la plaine ou de la montagne pour faire ensemble soit du commerce, soit des échanges, et qui, agissant frauduleusement avec eux, occasionnera un mouvement quelconque de leur part, sera, si son crime ne comporte pas la peine de mort, condamné au bannissement lointain; on punira de même ceux qui porteront quelque trouble chez les barbares par le vol ou le brigandage. La peine de mort est appliquée aux individus qui violent les postes de douane et de surveillance et vont vendre des armes, du soufre ou du salpêtre.

2. Lorsque les navires de surveillance et de croisière auront quelque doute sur la cargaison ou l'équipage d'un bâtiment de commerce, ils devront visiter scrupuleusement le manifeste et le rôle d'équipage dudit bâtiment afin de s'assurer que tout est bien en règle. Si le bâtiment visité est véritablement un navire de commerce, ils le laisseront continuer sa route; mais si l'on reconnaît en lui une embarcation ennemie ou un pirate, il sera saisi et l'affaire sera portée au tribunal du mandarin du lieu, qui devra la juger en considérant si ledit navire s'est livré ou non à des actes de piraterie.

Quand un militaire employé à la surveillance des navires déclare comme bâtiment marchand celui qu'il sait bien être pirate ou ennemi, ce militaire est jugé et puni selon la loi relative à ceux qui ne déclarent pas et qui cachent les brigands et les voleurs.

Mais s'il arrive qu'un navire de commerce est faussement accusé d'être ennemi, l'auteur de cette accusation sera coupable d'avoir calomnié une personne honnête en la dénonçant comme voleur, et poursuivi. On devra s'enquérir dans le jugement si le calomniateur a reçu ou non quelque valeur.

Les mandarins chefs d'administration qui par leur négligence seront la cause de pareils faits seront déférés pour cela au ministère dont ils dépendent.

SECTION V.

DE LA SORTIE CLANDESTINE DU ROYAUME DES BESTIAUX ET OBJETS DÉFENDUS.

Toute personne qui fera sortir clandestinement du royaume des chevaux, des bœufs, des objets militaires (vê-

tements, etc.) ou de l'acier ou du fer propres à fabriquer des armes, ou des sapèques, du satin, des soieries, de la soie filée, ou bien du coton, pour les vendre à l'étranger, sera punie de 100 coups; il en sera de même si ces différents objets ont été embarqués et ont pris la mer.

Les porteurs, conducteurs de bestiaux ou matelots à la suite du marchand recevront une peine moindre d'un degré.

Les marchandises, ainsi que les chars ou bateaux employés pour les transporter, seront confisquées au profit de l'État.

Les trois dixièmes de la valeur totale des marchandises seront donnés en récompense au dénonciateur de la contrebande.

La personne qui exportera clandestinement des armes de guerre fabriquées, ou qui fera passer la frontière à des sujets du royaume enlevés par elle (pour les vendre à l'étranger), sera condamnée à la strangulation (avec sursis).

Si le mandarin de la localité où a lieu le délit et le chef ou garde d'un poste de surveillance sont de connivence avec la personne qui exporte les objets défendus, ils seront considérés comme coupables au même degré (mais leur peine sera diminuée d'un degré dans le cas d'une condamnation capitale). Il en sera de même si, ayant connaissance d'un acte de contrebande, ils n'ont rien fait pour l'empêcher.

Si c'est uniquement par leur négligence que le délit de contrebande a eu lieu, leur peine sera diminuée de 3 degrés et pourra s'élever jusqu'à 100 coups; la peine des simples gardes sera, en ce cas, diminuée d'un degré de plus que celle de leurs chefs. (Les chefs ou gardes de service le jour du délit seront seuls punissables.)

S'il y a eu, afin de tolérer le méfait, quelque somme reçue, le fonctionnaire qui l'aura acceptée sera coupable de corruption pour un objet défendu.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Lorsqu'un bâtiment appartenant à un royaume tributaire et nouvellement arrivé au mouillage n'a pas encore rendu compte à l'autorité de son chargement, si quelque personne se rend secrètement à bord pour acheter de la marchandise ou pour vendre quelque article prohibé, cette personne sera condamnée au bannissement rapproché.

QUATRIÈME PARTIE.

DU SOIN DES CHEVAUX ET AUTRES ANIMAUX DOMESTIQUES.

SECTION I.

DES CHEVAUX DE L'ÉTAT QUI NE SONT PAS DRESSÉS.

Toute personne chargée d'élever les chevaux affectés au service de l'État sera punie de 20 coups pour un cheval mal dressé, quand il en devrait être autrement. Cette peine sera augmentée d'un degré pour chaque nombre de 5 chevaux non dressés en plus et s'élèvera jusqu'à 100 coups.

SECTION II.

DE L'ABATTAGE DES CHEVAUX OU DES BOEUFS.

Tout individu qui abattra sans motif un cheval ou un bœuf à lui appartenant sera puni de 100 coups. Les nerfs, les tendons et les cornes, ainsi que la peau de l'animal, seront saisis au profit de l'État.

Le fait de donner la mort à un cheval ou à un bœuf involontairement, ou parce que l'animal était malade, n'entraînera aucune peine.

Toute personne qui tuera le cheval ou le bœuf d'autrui sera punie de 70 coups et des fers pendant 1 an 1/2. Il en sera de même si le bœuf ou le cheval sont la propriété de l'État.

Si la valeur des animaux tués comporte, d'après la loi relative au vol des animaux, une peine plus forte que la

précédente, le coupable sera puni en conséquence; si les animaux étaient la propriété de l'État, on lui appliquera la loi qui traite du vol d'un objet appartenant à l'État commis par une personne du peuple.

Si l'animal n'a été que blessé, mais qu'il soit hors de service, on appréciera la perte éprouvée sur sa valeur par le propriétaire, et le coupable, accusé selon la loi relative au vol d'animaux, sera puni en raison du dégât qu'il aura commis.

Le fait de tuer un cochon, une chèvre ou un mouton appartenant à autrui sera jugé de la même façon. Si l'animal est mort, on restituera la quotité de la perte totale au propriétaire ou à l'État, selon le cas; s'il n'est que blessé, la valeur seule du déchet sera payée.

Si la blessure faite à l'animal n'en diminue pas le prix, le délinquant recevra 30 coups; mais si c'est par erreur ou involontairement que la blessure a eu lieu, l'auteur de celle-ci ne sera pas inquiété.

Les complices, dans tous les cas qui précèdent, seront passibles d'une peine moindre d'un degré que celle du principal coupable; mais on n'établira aucune distinction entre ce dernier et ceux qui l'auront aidé, s'il s'agit d'animaux appartenant à l'État.

Le fait de tuer le cheval ou le bœuf d'un parent du 5e degré et au-dessus sera considéré comme celui d'ôter la vie à son propre cheval ou à son propre bœuf; le prix de l'animal sera restitué à l'individu qui en est propriétaire. S'il s'agit d'un cochon, d'un mouton ou d'une chèvre dont la mort cause une perte au parent propriétaire, le délinquant sera jugé selon la loi relative à la dilapidation, et sa peine pourra s'élever jusqu'à 80 coups. S'il a tué l'animal par erreur ou involontairement, ou s'il l'a seulement blessé,

mais avec intention, il sera tenu d'en restituer simplement la valeur, sans être autrement puni.

Si une personne tue ou blesse quelque animal domestique appartenant à l'État, parce que ledit animal fait des dégâts en mangeant sur une propriété qui dépend aussi du domaine public, on lui appliquera une peine moindre de 3 degrés que celle réservée au cas où la mort a été donnée avec intention, et la valeur totale de l'animal, ou la valeur du déchet, sera comptée par le coupable à l'individu chargé de la garde desdits animaux; cette dernière personne, à son tour, sera tenue de restituer à celle qui est responsable des propriétés nationales la valeur du dommage causé par les animaux.

Si c'est avec préméditation qu'on a laissé des animaux appartenant à l'État ou non paître ou commettre quelques dégâts sur une propriété particulière ou publique, la peine sera de 30 coups. Mais si ces dégâts sont considérables, on jugera le coupable d'après la loi relative à la dilapidation, et il sera puni en raison de la perte éprouvée; sa peine pourra s'élever jusqu'à 100 coups et 3 ans de fers.

Si ce n'est pas avec intention que l'on a laissé les animaux endommager les propriétés, la peine sera diminuée de deux degrés; mais la valeur de la perte sera toujours restituée. Cependant cette valeur ne sera pas rendue s'il s'agit de bestiaux du domaine national qui, par la simple négligence de leur gardien, ont causé quelque dégât sur une propriété dépendant également de l'État.

Toute personne qui blessera ou tuera sur-le-champ un animal domestique qui l'attaque, soit en la mordant, soit avec les cornes, ou en ruant sur elle, ne sera nullement coupable, et dans aucun cas elle ne devra en restituer la valeur.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Tout boucher qui, après l'avoir acheté, tuera un cheval ou un buffle en état de servir, dans le but d'en vendre la viande, sera, selon la loi présente, passible de 100 coups de bâton.

Si l'animal ainsi acquis a été primitivement volé, le boucher sera jugé et puni conformément à la loi du recel.

SECTION III.

DES ANIMAUX DOMESTIQUES QUI MORDENT OU RUENT.

Tout propriétaire de chevaux, bœufs, buffles ou chiens d'un mauvais naturel, et portés à ruer, à frapper des cornes ou à mordre, est astreint, sous peine de 40 coups, à leur mettre sur le front une tablette indiquant que l'animal est dangereux; le propriétaire doit, en outre, tenir cet animal solidement attaché.

Toute personne ayant chez elle un chien qui devient enragé est également passible de 40 coups si elle ne le tue pas aussitôt.

Si l'animal occasionne des blessures ou la mort de quelque individu, le propriétaire sera puni selon la loi relative aux blessures ou à l'homicide causés par erreur, et on pourra lui permettre de se racheter, en réglant le rachat d'après la loi sur les blessures ou l'homicide à la suite de querelles, et le prix de ce rachat sera donné à la personne maltraitée par l'animal. Si celui-ci, malgré sa mauvaise nature bien connue, n'a été ni attaché ni surveillé (avec intention), et qu'il blesse ou tue quelqu'un, son maître sera jugé suivant la loi relative aux blessures et à l'homicide causés à la suite de querelles, et la peine sera diminuée d'un degré.

Si les blessures sont faites à un parent, le propriétaire de l'animal sera mis en accusation d'après la loi relative aux querelles entre parents.

Si un vétérinaire est blessé ou tué par un animal qu'il soigne et dont il n'a pas su se rendre maître, le propriétaire de ce dernier ne sera pas responsable; il en est de même lorsqu'une personne se plaît à exciter tellement un animal, que celui-ci, devenu furieux, la blesse ou lui donne la mort.

Le maître d'un chien qui l'aura lâché dans le but de lui faire blesser ou tuer un animal appartenant à autrui sera puni de 40 coups et tenu de restituer la valeur du déchet survenu dans le prix de l'animal mordu.

SECTION IV.

DU VOL DES ANIMAUX NOUVEAU-NÉS FAIT AU DÉTRIMENT DE L'ÉTAT.

Lorsque des animaux du domaine public, tels que juments, vaches ou chèvres, mettront bas, le gardien devra en informer l'autorité dans le délai de dix jours; s'il manque à ce devoir et s'approprie clandestinement les petits, il sera jugé comme voleur furtif, et sa peine pourra s'élever jusqu'à 100 coups et l'exil à 3,000 lis.

Si ledit gardien vend les petits qu'il a détournés, ou s'il lui arrive d'échanger quelque animal en bon état et appartenant au Gouvernement contre un autre animal de peu de valeur et qui est à lui, il sera condamné selon la loi relative au gardien d'une propriété nationale qui s'approprie une partie de ce qui lui est confié. On n'établira aucune distinction entre le coupable et ses complices. Si les produits du vol s'élèvent jusqu'à 40 taëls, la peine sera celle de la décapitation commuée, c'est-à-dire 5 ans de fers.

Si le mandarin chargé de la surveillance générale des animaux appartenant à l'État est informé des faits ci-dessus, et qu'il les tolère, il sera punissable au même degré; si ce mandarin ignore le délit, il ne sera pas inquiété.

L'acheteur des animaux soustraits au domaine public qui en connaîtra l'origine sera coupable au même degré que le vendeur, et la valeur des bêtes sera restituée au Gouvernement.

SECTION V.

DE L'USAGE PERSONNEL ET ILLÉGAL DES ANIMAUX APPARTENANT À L'ÉTAT.

Tout mandarin chef d'administration ou en sous-ordre, tout employé ou gardien d'animaux appartenant à l'État, qui emploieront pour leur propre usage un ou plusieurs de ces animaux, ou qui les prêteront à une autre personne, seront, ainsi que celle-ci, punis de 50 coups. (La peine sera la même, à quelque distance que les animaux aient été emmenés.) On supputera le nombre de jours pendant lesquels ces derniers ont été empruntés, et le prix de leur location pendant ce temps sera versé au trésor public. Si ce prix entraîne une pénalité plus forte que 50 coups, le délinquant tombera sous l'application de la loi relative à la malversation, avec augmentation d'un degré dans la peine. (Le prix de la location ne devra pas dépasser la valeur totale de l'animal.)

CINQUIÈME PARTIE.

DE LA POSTE.

SECTION I.

DE LA TRANSMISSION DES DÉPÊCHES.

La poste est tenue, pour la transmission des dépêches officielles, de parcourir en un jour et une nuit la distance de 300 lis. Tout retard qui s'élèvera jusqu'à trois quarts d'heure (il y a 100 quarts dans un jour et une nuit) sera puni de 20 coups; cette peine augmentera d'un degré pour chaque retard de trois quarts d'heure en sus, jusqu'à concurrence de 50 coups.

Aussitôt qu'un courrier arrive à un *tram* (maison de poste), le chef de celui-ci doit immédiatement enregistrer le nombre des dépêches, quel que soit ce nombre, et les remettre, sans perdre un instant, à un nouveau courrier.

Il lui est défendu de différer le départ pour attendre d'autres dépêches. Si le chef du tram n'observe pas cette disposition, il sera puni de 20 coups.

Si un courrier porteur de dépêches vient à effacer, en la frottant, l'enveloppe de l'une de celles-ci, ou à l'endommager d'une façon quelconque, sans toutefois toucher à la partie collée et cachetée de ladite enveloppe, il sera puni de 20 coups pour une dépêche, avec augmentation d'un degré dans la peine pour chaque nombre de trois dépêches en sus, jusqu'à concurrence de 60 coups.

Si la dépêche est endommagée, mais sans que le courrier ait touché à la partie cachetée de l'enveloppe, la peine sera de 40 coups pour une dépêche, avec augmentation d'un degré pour chaque nombre de deux dépêches abîmées en sus, jusqu'à concurrence de 80 coups.

Si le courrier a perdu une dépêche, ou s'il a touché à la partie cachetée de l'enveloppe, il sera puni de 60 coups, avec augmentation d'un degré pour chaque dépêche en sus, jusqu'à concurrence de 100 coups. S'il s'agit de dépêches secrètes ou importantes, la peine applicable en cas de perte ou de dégât à la partie cachetée de l'enveloppe sera toujours de 100 coups, sans s'arrêter au nombre des dépêches.

Si c'est avec intention que le courrier a perdu la dépêche ou touché à la partie cachetée, sa peine sera considérablement aggravée, et il sera jugé et puni en raison du motif qui l'a fait agir.

Le chef de tram qui, ayant connaissance d'un pareil fait, ne le dénoncera pas immédiatement à l'autorité, sera réputé coupable au même degré que le courrier. Quand le chef de tram a rendu compte du délit à un mandarin, si ce dernier n'en prend nul souci, il sera appliqué à ce fonctionnaire une peine moindre de deux degrés que celle du courrier.

Il y a dans chaque huyen un chef supérieur des trams de cette circonscription qui doit sans cesse passer l'inspection des trams placés sous sa surveillance; le quan-huyen lui-même et ses employés sont tenus de le faire également une fois par mois. S'il y a eu dans les divers trams des infractions commises, telles qu'enveloppes grattées ou effacées sans que la partie cachetée ait été touchée, et que les personnes chargées de l'inspection les ignorent ou les tolèrent, on comptera le nombre de délits, et s'il atteint le chiffre de

10 dépêches et au-dessus, le chef supérieur des trams sera puni de 40 coups, les employés du huyen de 30 coups et le quan-huyen de 20 coups.

S'il s'agit de dépêches endommagées ou perdues, ou si l'on a touché à la partie cachetée de l'enveloppe, la peine sera la même pour le chef supérieur des trams que pour le courrier coupable; elle sera diminuée d'un degré à l'égard des employés du huyen, et d'un nouveau degré encore pour le quan-huyen.

Si le quan-phu, par manque de surveillance, a ignoré de pareils délits, il sera, ainsi que ses employés, puni de peines moindres d'un degré que celles infligées aux subordonnés du quan-huyen et au quan-huyen lui-même.

SECTION II.

DES DÉPÊCHES INTERCEPTÉES.

Si lorsqu'un mandarin de n'importe quel rang a adressé une supplique au roi à l'occasion de brutalités ou d'injustices qu'il a à subir de la part du chef de la province ou d'un mandarin supérieur quelconque, il arrive que ce dernier, ayant connaissance de la plainte portée contre lui, envoie arrêter le courrier pendant qu'il est en route, afin de lui intimer l'ordre de rendre la dépêche, qui est remise audit mandarin supérieur, le courrier devra revenir immédiatement au dernier tram d'où il est parti, pour rendre compte au chef de ce tram de ce qui vient de se passer; le chef du tram, à son tour, fera un rapport au mandarin le plus rapproché, qui en informera son chef, lequel enfin instruira du délit le ministère dont il dépend. Celui-ci en ayant donné connaissance au roi, on ouvrira une enquête, à la suite de laquelle, si les faits sont reconnus exacts, le mandarin su-

périeur coupable d'avoir donné l'ordre d'arrêter le courrier sera condamné à la décapitation (avec sursis).

Si le courrier ou le chef de tram tiennent secret un acte pareil et ne font nul rapport à son sujet, ils seront punis tous les deux de 100 coups; mais s'ils ont rendu compte du fait à un mandarin, et que ce fonctionnaire n'en prenne aucun souci, ce dernier recevra également 100 coups.

Si la dépêche interceptée, au lieu d'être adressée au roi, l'était tout simplement à l'un des six grands tribunaux de la capitale (ministères), la peine sera diminuée de 2 degrés.

Les mêmes peines seront appliquées au mandarin inférieur qui a intercepté une dépêche de son supérieur dans laquelle il sait qu'il est rendu compte de sa conduite.

SECTION III.

DES RÉPARATIONS À FAIRE DANS LES MAISONS DE POSTE (*TRAMS*).

Si une maison de poste (*tram*) est laissée sans réparations quand son état en réclame, si l'on n'empêche pas les différents objets nécessaires de se dégrader et de devenir impropres à un service actif; ou bien, si le nombre des courriers étant incomplet ou insuffisant, on ne le fait pas augmenter, ou enfin si l'on garde dans le tram des courriers vieux ou fatigués, le chef supérieur des trams sera puni de 50 coups pour sa négligence; le mandarin et les employés qui ont les trams sous leur surveillance recevront 40 coups.

SECTION IV.

DE L'EMPLOI ILLÉGAL DES COURRIERS.

Lorsqu'une personne est envoyée en service public par l'un des tribunaux du royaume, il lui est interdit d'employer

un courrier de tram pour faire porter soit ce que le mandarin a pu lui confier, soit ses bagages personnels. Toute contravention à cette règle sera passible de 40 coups, et l'auteur du délit sera tenu en outre de payer à l'État une somme de 0 taël 0855 par courrier employé et par jour.

SECTION V.

DES DÉPENSES EXTRARÉGLEMENTAIRES FAITES PAR LES ENVOYÉS DU GOUVERNEMENT.

Toute personne envoyée par le Gouvernement pour un service quelconque, et logeant par conséquent dans les différents trams, ne doit pas dépasser pour son entretien ce qui lui est assigné par les règlements, sous peine d'être poursuivie comme coupable de prévarication pour un objet non défendu, et d'être punie en raison du surplus de la dépense.

Cette peine sera diminuée d'un degré pour le mandarin ou l'employé (greffier ou autre) du huyen dont dépend le tram où la dépense illégale a été tolérée; mais, en cas de violence ou de menaces de la part du voyageur, le mandarin du lieu et ses employés ne seront pas inquiétés, tandis que le voyageur sera jugé selon la loi relative à la prévarication pour un objet défendu.

SECTION VI.

DES DÉPÊCHES QUI NE SONT PAS REMISES À LA POSTE, QUAND ELLES DEVRAIENT L'ÊTRE.

Si une dépêche émanant de la cour et ayant rapport à un envoi de troupes, ou traitant d'affaires graves et urgentes avec un général commandant un corps d'armée à la fron-

tière, n'est pas, pour quelque motif que ce soit, remise à la poste, afin d'être expédiée par la voie des trams, l'auteur de ce délit sera puni de 100 coups. Il en sera de même s'il s'agit d'une dépêche importante et pressée adressée à la cour par un général commandant à la frontière, ou par tout autre mandarin, à propos d'affaires militaires. Si, par la non-remise d'une pareille dépêche à la poste, il résulte quelque revers pour l'armée, le coupable sera condamné à la décapitation (avec sursis).

Si la dépêche qui n'a pas été confiée à la poste pour une cause quelconque est relative aux félicitations que les mandarins doivent adresser au roi à certaines époques, s'il s'agit d'un avis de disette et de manque de grains, de quelque grande catastrophe, telle qu'incendie, inondation, etc. ou bien de besoins urgents pour l'approvisionnement de l'armée, ou enfin d'autres affaires graves du même genre, la peine sera de 80 coups.

Toute dépêche ordinaire qui sera remise à la poste quand elle ne doit pas suivre cette voie entraînera une peine de 40 coups pour la personne qui l'aura expédiée.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Si le chef du tram ou le courrier chargé d'une dépêche remise à la poste ont dépassé par leur faute le délai prescrit pour l'arrivée de ladite dépêche, ils seront punis, selon le cas, de 20 coups pour un jour de retard, avec augmentation d'un degré dans la peine pour chaque retard de 3 jours, jusqu'à concurrence de 60 coups. S'il s'agit d'une importante affaire militaire, la peine est augmentée de 3 degrés, et lorsqu'enfin le retard dans la transmission de la dépêche amène une grave conséquence, telle qu'une défaite, etc. le coupable sera condamné à la décapitation (avec sursis).

Si le chef du tram, désirant ménager ses courriers, met en réquisition ou en location quelque personne du peuple âgée ou trop faible pour remplir convenablement la mission à la place du courrier, et que cela ait pour résultat la non-arrivée de la dépêche dans le délai assigné, on examinera attentivement à quel genre de peine correspond le retard, et cette peine sera appliquée au chef du tram, seul coupable et responsable.

Si le retard dans la transmission de la dépêche est dû à ce que les routes sont impraticables, à cause d'une inondation ou de tout autre obstacle constaté, le chef du tram et le courrier seront réputés innocents.

Quand le retard vient de ce que le porteur de la dépêche, inattentif à la suscription de celle-ci, se trompe et se rend dans un autre lieu que celui où il devait aller, la peine est diminuée de deux degrés; elle sera de 10 coups pour 4 jours de retard, avec une augmentation d'un degré pour chaque période de trois jours en sus, jusqu'à concurrence de 40 coups.

Si cependant il s'agissait de quelque importante affaire militaire, il n'y aurait pas possibilité d'accorder aucune diminution dans la peine.

SECTION VII.

DU RETARD APPORTÉ DANS LES ENVOIS COMMANDÉS POUR UN SERVICE PUBLIC.

Tout envoi par le Gouvernement de denrées ou d'objets divers à lui appartenant, tout transport de condamnés aux fers ou d'animaux (propriété de l'État), sont placés sous la surveillance d'une personne chargée de les remettre à une autre lorsque l'étape qui lui a été assignée est remplie.

Le chef d'un convoi ne peut pas s'arrêter en route selon sa convenance; il doit être parvenu au terme de l'étape dans l'intervalle de temps prescrit par le mandarin. Si donc il est en retard d'un jour, on le punira de 20 coups, et cette peine sera augmentée d'un degré pour chaque retard de 3 jours en sus, jusqu'à concurrence de 50 coups. Si le convoi dont il s'agit est composé d'approvisionnements ou de munitions pour l'armée, la peine précédente sera élevée de deux degrés et pourra par conséquent atteindre 100 coups. Si, par suite du retard, l'armée éprouve un revers, le chef du convoi, coupable de négligence et de lenteur, sera condamné à la décapitation (avec sursis).

Lorsque ce n'est point par mauvaise intention que le délinquant est en retard, mais uniquement parce qu'il s'est trompé ou a mal lu le nom du lieu dans lequel on l'a expédié, sa peine est, pour le premier cas (convois ordinaires), diminuée de deux degrés; mais s'il s'agit d'approvisionnements ou munitions de l'armée, la peine restera la même.

Si le retard du chef de convoi vient de ce que l'ordre qui lui a été remis est entaché d'erreur et indique un lieu autre que celui où il devait se rendre, la personne convaincue de cette erreur sera seule coupable.

SECTION VIII.

LES MANDARINS SEULS ONT LE DROIT DE LOGER DANS L'APPARTEMENT RÉSERVÉ DES MAISONS DE POSTE.

Tout individu envoyé pour un service public par l'un des tribunaux de la capitale ou de la province, et qui n'occupe pas le rang de mandarin, n'a aucun droit de loger dans l'appartement réservé des trams; les contraventions à cette règle seront punies de 50 coups.

SECTION IX.

DE LA DÉFENSE D'EMPLOYER LES GENS DU PEUPLE POUR SE FAIRE PORTER EN VOYAGE.

Tout mandarin ou toute autre personne attachée à un service public qui, pendant un voyage, emploieront des gens du peuple pour faire porter leur hamac ou leur chaise seront punis de 60 coups; le mandarin de la localité qui aura donné l'ordre d'accomplir une pareille tâche recevra une peine moindre d'un degré. On appliquera également 60 coups à tout riche habitant d'un village qui forcera les laboureurs ou fermiers à le porter en voyage, sans leur payer de salaire particulier.

Dans les cas précédents, les individus qui se seront ainsi fait servir seront tenus de donner une somme de 0 taël 0855 par homme et par jour aux gens du peuple qu'ils auront employés.

Cette disposition n'atteint pas les porteurs engagés pour ce service moyennant un prix convenu.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Si quelque petit mandarin ou serviteur faisant partie de la maison d'un prince ou d'un grand dignitaire, ou bien si quelque employé subalterne d'un des six ministères, non muni de diplôme ni de cachet, se permettent de tromper le peuple en prétendant qu'il leur faut un nombre déterminé de porteurs, le mandarin du lieu s'emparera de leur personne et rendra compte, d'une part, au gouverneur de la province, et, d'autre part, au ministère auquel appartient le délinquant. Si celui-ci a rang de mandarin, il sera destitué, et s'il fait partie du peuple, il sera recommandé sévèrement

au tribunal de la justice. Le mandarin du lieu qui aura pu s'emparer du coupable recevra, en cette occasion, des félicitations du ministère dont il dépend.

SECTION X.

DU RETOUR DANS SON VILLAGE DE LA FAMILLE D'UN MANDARIN DÉCÉDÉ.

Lorsqu'un mandarin militaire ou civil sera mort de maladie à son poste, si sa famille n'a pas les moyens de revenir dans son village, le mandarin du lieu devra envoyer quelqu'un auprès d'elle, afin de s'assurer du nombre de chars, de bateaux, de porteurs ou de chevaux nécessaires pour opérer son retour; ce mandarin devra également lui délivrer les vivres utiles, en raison du nombre de personnes et de la longueur de la route à faire. Si ledit fonctionnaire manquait à ce devoir de rapatriement, il serait puni de 60 coups.

SECTION XI.

DES INDIVIDUS COMMANDÉS POUR UN SERVICE PUBLIC QUI SE FONT REMPLACER PAR UNE PERSONNE ORDINAIRE.

Tout individu commandé pour un service public, tel que la conduite de condamnés aux fers ou l'escorte d'un convoi de bestiaux, etc. et qui, au lieu d'accomplir la mission qui lui est imposée, se fera remplacer par une personne ordinaire du peuple, soit en la payant, soit en profitant de ce que ladite personne se rend elle-même au lieu prescrit, sera puni de 60 coups pour n'avoir pas rempli son mandat.

Si, à cause de l'inexécution de l'ordre donné, les objets confiés par l'autorité sont endommagés, quelque animal est

perdu, ou si un condamné s'est évadé, le coupable sera jugé selon la loi relative à de pareils délits.

La personne qui aura accepté la mission des mains de l'employé, soit pour de l'argent, soit pour lui rendre service, recevra une peine moindre d'un degré que celle dudit envoyé.

Si deux personnes sont commandées pour un service public, et que l'une d'elles se charge seule de la double mission, elles seront punies chacune de 40 coups.

Si l'individu qui a accepté la mission de son collègue s'est adjugé pour sa peine le surplus accordé en vue des déchets présumés de grains, de liquides, etc. etc. il sera jugé selon la loi relative à la prévarication pour un objet non défendu.

Quand les objets confiés par l'autorité sont dégradés ou perdus, ou quand quelque prisonnier que l'un des envoyés devait conduire parvient à s'évader, celui des deux qui s'est chargé de la mission de l'autre, ainsi que ce dernier, est puni suivant la loi relative à de semblables faits.

SECTION XII.

DES BAGAGES QUE LES CHEFS DE CONVOIS PEUVENT EMPORTER AVEC EUX.

Toute personne chargée de conduire quelque convoi de chevaux, de bœufs ou de buffles appartenant à l'État devra prendre, pour son usage, un cheval fourni par le mandarin expéditeur du convoi; il lui est défendu de se servir d'un cheval de la poste.

A l'exception des bagages absolument nécessaires, tels que vêtements, etc. il est interdit à l'envoyé d'emporter avec lui un poids qui dépasse 10 livres (*cân*), sous peine de 10 coups

pour un excédant de 5 livres. Cette peine augmentera d'un degré pour chaque poids de 10 livres en sus, jusqu'à concurrence de 60 coups.

Si l'on a mis une barque à la disposition de l'envoyé, il lui sera accordé 30 livres de bagages, au delà desquelles on le punira de 10 coups pour 10 livres en sus, avec augmentation d'un degré dans la peine pour chaque excédant de 20 livres, jusqu'à concurrence de 70 coups. L'envoyé est autorisé, quand il va par eau, à se faire suivre de sa famille. S'il reçoit dans sa barque des bagages ou des marchandises appartenant à un autre individu, ils seront tous deux coupables au même degré, et les marchandises confisquées au profit de l'État.

Lorsqu'un mandarin, informé d'un pareil fait, le tolère sans le dénoncer, il est punissable au même degré que l'envoyé; mais s'il ignore la contravention, on ne le poursuivra pas.

Cette disposition n'est point applicable au cas où la barque servirait, par occasion, au rapatriement de la famille d'un mandarin décédé et au transport de ses divers meubles ou bagages.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Tout bâtiment chargé de vivres pour le compte de l'État est placé sous la surveillance de militaires ou de gardiens auxquels il est permis de prendre à bord leurs propres bagages; mais si un surveillant permet à quelque marchand de prendre passage sur le navire avec une cargaison composée de vin, de farine, de riz, de coton, d'herbes, de bambous, de bois en planches ou autrement, ou enfin de toute autre marchandise, le patron qui aura donné la permission, ainsi que le marchand qui en aura profité, sera jugé con-

formément à la présente section; les marchandises seront confisquées au profit de l'État. Quant au chef du convoi, il sera déféré au ministère dont il dépend. Le marchand sera puni pour contravention aux ordres royaux; il en sera de même de celui qui lui a donné l'autorisation, à moins que celle-ci n'ait été accordée moyennant une somme quelconque, ce qui rendrait le surveillant coupable de corruption pour un objet défendu.

LIVRE HUITIÈME.

LOIS RELATIVES AUX TRAVAUX PUBLICS.

PREMIÈRE PARTIE.

DES CONSTRUCTIONS.

SECTION I.

DES CONSTRUCTIONS ENTREPRISES SANS AUTORISATION.

Tout mandarin militaire ou civil qui entreprendra une construction sans en avoir reçu préalablement l'autorisation du mandarin en chef, ou qui, ayant demandé cette autorisation, n'attendra pas une réponse pour donner des ordres et fera de sa propre volonté commencer les travaux, sera jugé selon la loi relative à la malversation et dilapidation; on lui infligera la peine relative au nombre d'ouvriers et à la somme totale que représente leur salaire, celui d'un ouvrier étant de o taël o855 par jour.

Si la construction dont il s'agit est dépourvue de toute utilité, ou si le mandarin l'a fait entreprendre à une époque où il est défendu d'employer le peuple aux travaux publics (le temps des semailles et de la moisson, les grandes chaleurs ou les grandes pluies), bien que le mandarin se soit mis en règle en obtenant l'autorisation de son chef, il n'en

sera pas moins réputé coupable comme ci-dessus et jugé d'après la même loi et le nombre des ouvriers employés.

Ces dispositions ne concernent pas le cas où il convient de faire réparer les murs d'une citadelle ou d'une enceinte fortifiée, de quelque magasin, caisse ou grenier du domaine public, dont les travaux sont urgents et ne pourraient sans inconvénients attendre la réponse du mandarin en chef.

Si, dans les comptes rendus des dépenses adressés à celui-ci, le mandarin qui fait construire ne donne pas des chiffres exacts sur les matériaux et le nombre d'ouvriers occupés, les dépenses n'étant point encore acquittées ni les matériaux employés, ledit mandarin sera puni de 50 coups; mais si les matériaux sont déjà en place ou les ouvriers payés, le mandarin qui n'a pas fourni un compte ponctuel (mais non dans un but de gain personnel) sera prévenu de malversation et de dilapidation; la peine appliquée en pareil cas pourra s'élever jusqu'à 100 coups et 3 ans de fers.

SECTION II.

DES TRAVAUX INUTILES.

Quand un mandarin aura donné l'ordre d'exécuter des travaux tels qu'équarrissage de pièces de bois, extraction de pierres ou préparation de briques ou de tuiles, s'il arrive que les travaux soient menés de telle façon que l'emploi de ces matériaux devienne impossible, il sera réputé coupable de malversation et de dilapidation, ainsi que la personne responsable de la mauvaise exécution. La peine appliquée en pareil cas ne dépassera pas 100 coups et 3 ans de fers.

Si, lors de la construction ou de la démolition d'un édifice public, un ouvrier fait une chute qui occasionne sa mort, et cela à cause du manque de précaution prise par le man-

darin, celui-ci sera accusé d'homicide involontaire et jugé comme tel, s'il en doit seul répondre; il en sera de même pour toute autre personne à qui l'on pourra imputer l'accident (le délégué du mandarin ou le chef des ouvriers, ou enfin l'ouvrier qui aura négligé de prendre les précautions nécessaires).

SECTION III.

DES CONSTRUCTIONS CONTRAIRES AU PLAN, AU BUT PROPOSÉ OU À LA COUTUME REÇUE.

Tout mandarin qui fera construire quelque édifice ou fabriquer quelque objet pour le Gouvernement sera puni de 40 coups si ces édifices ou objets ne sont conformes ni au modèle accepté, ni au but proposé, ni à la coutume.

S'il s'agit d'armes militaires exécutées sur un tout autre modèle que celui qui a été donné ou contrairement à la coutume, mais pouvant encore néanmoins être employées à un usage quelconque, la peine sera de 50 coups. Si ces armes ne peuvent être d'aucune utilité, ou bien si l'on peut, en les transformant, s'en servir avec avantage, on appréciera la dépense occasionnée soit par la totalité des armes inutiles, soit par la transformation nouvelle qu'il faut leur faire subir, et la peine appliquée sera réglée par la loi relative à la dilapidation (en se basant sur la perte que l'on aurait dû éviter). Cette peine ne dépassera pas 100 coups et 3 ans de fers.

Si les objets fabriqués étaient destinés au roi, la peine sera augmentée de deux degrés; elle pourra donc s'élever jusqu'à 100 coups et l'exil à 2,500 lis.

Les ouvriers qui auront manqué la fabrication seront en général considérés comme principaux coupables; le mandarin surveillant des travaux recevra une peine moindre d'un

degré que celle appliquée à ceux-là, et enfin le mandarin chef d'administration, ou son délégué, une peine moindre d'un degré que celle du surveillant.

Les délinquants seront tenus de restituer à l'État la valeur de la dépense faite inutilement tant pour les matériaux employés que pour les journées de travail.

SECTION IV.

DE LA FRAUDE DANS LA QUANTITÉ DES MATÉRIAUX EMPLOYÉS.

. Lorsque des travaux publics seront entrepris, s'il arrive à un chef d'atelier de donner une note inexacte sur la quantité des matériaux qu'il a employés ou des objets qu'il a manufacturés, ledit chef d'atelier, s'il a agi dans un but de gain personnel, sera jugé pour cette fraude d'après la loi relative aux vols commis par les surveillants, et la peine qui lui sera appliquée sera réglée d'après la somme totale qu'il se sera illégalement appropriée. On n'établira aucune distinction, dans ce cas, entre le coupable et ses complices; et si la somme ainsi extorquée s'élève à 40 taëls, la peine sera la décapitation. Le délinquant sera tenu de restituer à l'État les valeurs indûment perçues.

Le mandarin directeur des travaux ou le mandarin délégué pour leur inspection qui, ayant connaissance de la fraude commise dans l'atelier, ne la dénonceront pas aussitôt au mandarin en chef, et cela dans le but de la protéger, seront réputés coupables au même degré que le chef d'atelier; mais, en cas de condamnation capitale, leur peine sera diminuée d'un degré. Si c'est uniquement par négligence de leur part que la fraude a eu lieu, il leur sera appliqué une peine moindre de 3 degrés que celle du principal coupable, et cette peine ne dépassera pas 100 coups.

SECTION V.

DE LA RÉPARATION DES GRENIERS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Lorsqu'un tribunal, un grenier, un magasin ou un atelier publics, ou enfin tout édifice appartenant à l'État, auront besoin d'être réparés, le mandarin ou l'employé chargés de la garde et de la surveillance du lieu devront adresser sans aucun retard une demande de réparation au chef dont ils dépendent, et cela sous peine pour eux de 40 coups.

Si, par suite de leur négligence à demander les réparations indispensables, les objets du Gouvernement renfermés dans les édifices en mauvais état viennent à s'avarier, les coupables recevront d'abord la peine de 40 coups et seront ensuite tenus d'indemniser l'État pour les pertes qu'il aura éprouvées en cette occasion.

Si, quand le mandarin ou l'employé se sont mis en règle vis-à-vis de leur chef en lui adressant une demande de réparations, celui-ci n'en tient nul compte, il supportera seul les conséquences de sa négligence et recevra la même peine de 40 coups, tout en étant tenu d'indemniser l'État.

SECTION VI.

DES FONCTIONNAIRES PUBLICS QUI NE RÉSIDENT PAS DANS LEUR DEMEURE OFFICIELLE.

Tout fonctionnaire public ayant une demeure officielle et qui, au lieu d'y établir sa résidence, habitera une maison particulière dans les rues ou sur un marché, sera puni de 80 coups.

Si le fonctionnaire vient à perdre, à s'approprier ou à rendre impropres dans un but personnel les divers objets

appartenant au Gouvernement déposés dans sa demeure officielle pour le service public, il sera tenu de les restituer intégralement, sous peine de se voir appliquer la loi relative au vol furtif (avec augmentation de 2 degrés, mais dispense de la marque) s'il s'agit d'objets détournés ou rendus impropres (avec intention), ou la même peine, diminuée de 3 degrés, s'il s'agit d'objets simplement perdus.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

S'il arrive que les mandarins à la suite d'un gouverneur se permettent de requérir les soldats ou le peuple pour faire les travaux nécessaires dans la demeure officielle que doit habiter ledit gouverneur; ou bien si quelque quan-phu, quan-huyen ou mandarin militaire chargé d'un poste requièrent également les soldats et le peuple soit pour exécuter des travaux dans leur demeure officielle, soit pour réparer les meubles ou toute autre chose dépendant de cette demeure, les supérieurs immédiats ne devront pas manquer de faire un rapport contre les mandarins qui ont agi de la sorte.

Ces fonctionnaires seront jugés suivant la loi relative aux mandarins qui font une collecte parmi le peuple au sujet d'un travail public (*Lois criminelles*, cinquième partie, section VIII).

Si les mandarins supérieurs négligent de faire un rapport contre leurs subordonnés coupables, ou s'ils leur ont donné eux-mêmes l'ordre de requérir les soldats et le peuple pour être employés comme il vient d'être dit, ils seront alors, avec leurs inférieurs, déférés aux ministères dont ils dépendent.

. Tout mandarin remplacé dans son poste doit dresser soigneusement l'inventaire des meubles ou autres objets appar-

tenant à l'État qui garnissent son habitation officielle, afin de les remettre à son successeur. Si quelque personne au service de ce mandarin dérobe l'un de ces objets, elle sera coupable de vol au préjudice du Gouvernement, et son maître sera tenu d'en restituer la valeur.

DEUXIÈME PARTIE.

DES DIGUES ET DES ROUTES.

SECTION I.

DES DÉGÂTS CAUSÉS AUX DIGUES ET AUX LEVÉES DE RIVIÈRES.

Tout dégât occasionné aux digues et levées de rivières sera puni de 100 coups s'il s'agit d'une digue dépendant de l'État; la peine serait de 80 coups pour un endiguement appartenant à un particulier. Si par suite des dégâts commis il se produit une inondation qui ravage une habitation, emporte des objets ou ustensiles, ou enfin cause la perte d'une récolte, on évaluera la valeur totale du dommage éprouvé, et le coupable, jugé suivant la loi applicable à la dilapidation, sera puni en raison de cette valeur; sa peine s'élèvera jusqu'à 100 coups et 3 ans de fers. Si la rupture de la digue a amené des blessures ou la mort de quelqu'un, on le jugera selon la loi relative aux blessures et à l'homicide à la suite de querelles, et sa peine sera alors diminuée d'un degré.

Quand la rupture a été faite dans un but d'intérêt personnel ou par haine, on infligera au délinquant 100 coups et 3 ans de fers, s'il s'agit d'une digue de l'État; cette peine sera diminuée de 2 degrés pour une digue ou levée appartenant à un particulier. S'il arrive en pareil cas (intention coupable) quelques dégâts semblables à ceux dont il a été question plus haut, le prévenu sera jugé non suivant la loi

relative à la malversation, mais selon celle qui traite du vol furtif; la peine s'élèvera alors jusqu'à 100 coups et à l'exil à 3,000 lis, avec dispense de la marque. Si la rupture de la digue a causé des blessures ou la mort de quelqu'un, le coupable sera jugé selon la loi applicable aux blessures ou à l'homicide pour un motif délibéré.

SECTION II.

DE LA NON-RÉPARATION DES DIGUES.

Tout mandarin ou employé qui ne fera pas faire aux digues et levées de rivières les réparations nécessaires, ou qui entreprendra les travaux à une époque où il ne faut pas, autant que possible, détourner le peuple de l'agriculture, sera puni de 50 coups[1].

Si, par suite de la négligence du mandarin à faire exécuter les réparations nécessaires, une digue se rompt et devient la cause de dégâts sur des propriétés particulières, ce mandarin sera puni de 60 coups. Si la digue, en se rompant, occasionne des blessures ou la mort de quelqu'un, la peine sera de 80 coups.

Si le même délit de non-réparations ou de réparations en temps inopportun est commis par des gens du peuple,

[1] Le mandarin du lieu est tenu de visiter les levées et digues, chaque année, le 1er jour du 10e mois, et cette inspection devra être terminée le 10e jour du même mois. Il fera alors, sur les opérations à effectuer, un rapport au chef de la province, qui s'assurera de la vérité du fait et donnera des ordres en conséquence à l'ingénieur des digues; celui-ci passera son inspection dans le courant du 11e mois, et l'on etablira alors si les travaux à exécuter doivent être classés dans les grands ou les petits travaux. S'il s'agit d'un grand travail, on en référera à la capitale; si au contraire c'est un petit travail, on en chargera immédiatement le quan-phu ou le quan-huyen, qui requerront des corvées dans les villages. Le travail commencera le 21e jour du 1er mois ou le 1er jour du 2e mois et sera terminé dans l'espace d'un mois, s'il s'agit d'un petit travail, et de deux mois, s'il s'agit d'une grande réparation.

on leur appliquera 30 coups. Si la rupture des endiguements vient à entraîner la perte de récoltes, la peine sera de 50 coups.

Les inondations dues uniquement aux grandes marées ou aux pluies trop abondantes ne sont pas comprises dans ces dispositions.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

1. Il est recommandé d'apporter la plus grande surveillance aux routes pratiquées sur les digues et levées des rivières afin de prévenir leur destruction par les eaux. Si, contre la défense, une personne y a établi sa demeure, de telle sorte que celle-ci soit un obstacle pour la réparation de la levée, la maison sera détruite et son propriétaire réputé coupable; le mandarin de la localité qui en a autorisé la construction sera déféré au ministère dont il dépend.

2. Tout gouverneur de province est tenu de savoir exactement combien il y a dans sa circonscription de routes déjà anciennes pratiquées sur les digues; il doit en connaître la longueur totale, savoir dans quel huyen elles se trouvent, quel est leur point de départ ainsi que celui d'arrivée, la largeur de la digue en pieds, sa hauteur et sa profondeur. Il doit enfin conserver ces renseignements inscrits sur des registres dressés à cet effet, en y ajoutant le nombre de saignées faites aux digues et le lieu où se trouvent ces saignées.

Chaque année, le 1er jour du 10e mois, les quan-phus et les quan-huyens sont tenus de visiter scrupuleusement les digues qui existent sur le territoire qu'ils administrent. Ils doivent s'assurer qu'il n'y a pas des parties de digues démolies ou sur le point de s'affaisser, ou incapables de résister à une trop grande pression de l'eau: ils jugeront s'il ne

faut pas relever telle ou telle partie de la digue, ou bien la reconstruire à nouveau; ils indiqueront exactement en pieds sur quelle étendue doivent avoir lieu les réparations.

Ils noteront également quelles sont les saignées de digues qu'il est urgent de réparer ou de refaire entièrement.

Tous ces renseignements seront fournis au gouverneur de la province dans l'espace de dix jours. Celui-ci ayant, à partir du onzième jour du même mois, passé une inspection des digues, afin de s'assurer de la véracité des rapports qu'on lui aura adressés, devra à son tour, au commencement du onzième mois, en donner avis au mandarin chargé en chef des digues, qui, dans les dix premiers jours de ce même mois, ira contrôler la visite du gouverneur. Après cette contre-visite, qui devra être terminée dans la deuxième dizaine du onzième mois, ce fonctionnaire enverra au haut dignitaire gouverneur général (*kham-saï*) un rapport détaillé sur les travaux à entreprendre.

S'il s'agit d'un travail de peu d'importance, comme le remblai d'une digue, le gouverneur général donnera l'ordre aux quan-phus et aux quan-huyens de faire exécuter les réparations indiquées; ceux-ci y emploieront des corvées levées dans les différents villages de leur territoire.

S'il s'agit d'un ouvrage de grande importance, appelé *grand travail*, et consistant à édifier de nouvelles digues ou à faire de nouvelles saignées, on appréciera d'abord exactement la valeur du travail et les dépenses qu'il doit entraîner. Le mandarin chargé en chef des digues adressera au gouverneur de la province un devis détaillé à ce sujet; celui-ci informera à son tour les quan-phus et les quan-huyens, qui, après avoir levé des ouvriers parmi le peuple, en informeront le gouverneur de la province. Ce dernier et le mandarin chargé en chef des digues enverront chacun un

délégué sur le lieu des travaux. Ceux-ci commenceront pendant la deuxième dizaine du premier mois ou pendant la deuxième dizaine du deuxième mois; on pourra, pendant le temps qu'ils s'exécuteront, employer des éléphants à tasser solidement les talus.

Les petits travaux (travaux sans importance) doivent être terminés dans l'espace d'un mois. Il sera accordé un délai de deux mois pour les grands travaux.

Les travaux terminés, le gouverneur de la province en informera le mandarin chargé des digues, qui ira s'assurer de la façon dont ils ont été exécutés.

Cette inspection doit être terminée pour les petits travaux pendant la première dizaine du troisième mois et pour les grands travaux pendant la première dizaine du quatrième mois. Un plan des travaux à faire sera dressé, afin que l'on puisse s'assurer que les prescriptions ont été fidèlement remplies, et les deux délégués seront réputés coupables s'ils ont négligé de vérifier les dimensions inscrites dans le plan.

Le mandarin chargé en chef des digues désignera avec la plus grande exactitude ce qui a été réparé ou refait à neuf, soit dans les petits, soit dans les grands travaux; il notera également la somme totale des dépenses que ces travaux ont entraînées. Deux exemplaires de ces registres de dépenses seront dressés; on en remettra un au gouvernenr général et le second au gouverneur de la province.

Le mandarin chargé en chef des digues adressera en outre au roi sur les travaux un rapport qui sera accompagné du devis, dont on laissera un double chez le gouverneur général.

Le gouverneur de la province, de son côté, enverra au roi un rapport détaillé dans lequel il expliquera de quelle

nature et en quel lieu sont les travaux exécutés, et quelles sont les dépenses exactes qu'ils ont nécessitées.

3. Il est absolument interdit aux mandarins délégués pour la visite des digues ou à ceux qui dirigent les travaux, ou enfin aux conducteurs d'éléphants employés dans lesdits travaux, de molester les gens du peuple, soit en leur extorquant de l'argent ou du riz, soit en les réduisant à l'état de porteurs. Si une pareille contravention a lieu, le peuple devra en porter plainte soit au gouverneur général, soit au gouverneur de la province, qui puniront le coupable selon la gravité de son délit.

4. Quand la réparation des digues est terminée, si l'on reconnaît qu'elles n'ont aucune solidité et que les courants ordinaires suffisent pour amener des éboulements, le gouverneur de la province et son délégué chargé de surveiller les travaux seront par ce fait gravement compromis. Il en sera de même du mandarin chargé des digues.

Cependant personne ne sera poursuivi si ces éboulements sont dus à des masses d'eau inaccoutumées, en dehors de toute prévision, et dont les hommes ont été impuissants à dominer la violence.

SECTION III.

DE L'EMPIÉTEMENT SUR LE SOL DES ROUTES.

Il est défendu d'empiéter sur le sol des routes pour y construire quelque maison ou y établir un jardin, sous peine de 60 coups. Le terrain ainsi occupé devra être rendu à la circulation exactement comme par le passé. Il est également interdit de pratiquer une ouverture ou de creuser une rigole d'écoulement pour diriger sur la route les ordures et immondices d'une habitation, sous peine de 40 coups. Il n'est

pas question ici des eaux propres (de pluie ou autres) qui s'écoulent sur la voie publique.

SECTION IV.

DE LA RÉPARATION DES ROUTES ET DES PONTS.

Le deuxième mandarin d'un phu ou d'un huyen est spécialement chargé de l'entretien des ponts et des routes; il doit en passer des inspections fréquentes, et quand les travaux de l'agriculture sont terminés, son devoir est de faire consolider les ponts et aplanir les routes, sous peine de 30 coups si la circulation se trouve gênée par sa négligence.

Si ce fonctionnaire ne fait pas établir des ponts ou des bacs, selon le cas, sur les petits ou les grands cours d'eau, et à l'endroit où ils sont indispensables, il sera puni de 40 coups.

EXEMPLES

DE QUELQUES CAS PARTICULIERS.

Les cas qui suivent ne sont pas absolument prévus dans les différents articles du code; quand donc un de ces cas se présentera, on établira des termes de comparaison, afin de le rapporter à l'article du code qui s'en rapproche le plus.

1. Si un chef de bonzerie se rend coupable en même temps que ses disciples, ceux-ci seront assimilés aux domestiques d'un maître de maison et réputés complices. La loi, en ce cas, punit le maître et absout les domestiques.

2. Si un satellite chargé d'arrêter un voleur s'entend avec lui ou se laisse corrompre pour ne pas l'amener lui-même devant le tribunal, et laisser au coupable le bénéfice de dire qu'il se rend de son propre mouvement (ce qui est faux), ledit satellite sera jugé selon la loi relative à ceux qui acceptent de l'argent pour tolérer un délit.

3. Si un boucher vendant au détail de la viande de porc ou de chèvre fait boursoufler celle-ci au moyen d'eau insufflée avec une canule, ou si un marchand de riz mélange sa denrée avec du sable pour en augmenter le poids, ces fraudes seront punies comme la tromperie sur le sel l'est en Chine, c'est-à-dire de 80 coups.

4. Si un garçon et une fille, après avoir arrêté entre eux un mariage, se livrent secrètement l'un à l'autre avant que leur union légale soit définitivement conclue, ils seront assimilés aux enfants rebelles aux enseignements de leurs parents et punis de 100 coups.

5. Si un envoyé de tribunal muni de sa tablette indiquant sa mission vient à la rompre, ou si une autre personne la brise, ce délit sera assimilé à la destruction d'une dépêche officielle et puni de 100 coups.

6. Si une personne chargée d'escorter l'impôt en grains abandonne le convoi lorsque déjà la moitié de l'impôt était chargée, elle sera assimilée à celles qui, ayant reçu (à ce sujet) un ordre royal, ne l'exécutent pas; sa peine sera de 100 coups.

7. Si la fiancée d'un fils ou d'un petit-fils, quoique non encore mariée, insulte et maudit son futur beau-père, on lui appliquera, comme à un enfant rebelle à l'éducation, une peine de 100 coups.

8. La perte des clefs d'une des portes de la capitale sera punie à l'égal de celle d'un cachet officiel, c'est-à-dire de 90 coups et de 2 ans 1/2 de fers.

9. Le fils de la femme légitime qui frappera et blessera la concubine de son père sera assimilé à un jeune frère qui frappe et blesse son frère aîné, et encourra une peine de 90 coups et de 2 ans 1/2 de fers.

10. L'homicide commis sur un fils adoptif sera réputé semblable à celui du fils de son frère et passible ainsi de 100 coups et de 3 ans de fers.

Si l'homicide a eu lieu de propos délibéré, on condamnera le coupable à 100 coups et à l'exil à 2,000 lis.

11. Le fait de se présenter aux examens, soit en s'attribuant un degré que l'on ne possède pas, soit en prenant le

nom d'autrui, sera considéré comme le délit qui consiste à se donner faussement pour mandarin et il sera puni de même.

12. L'adultère avec la femme légitime d'un fils adoptif est assimilé au même crime avec l'épouse d'un parent au 5e, au 4e ou au 3e degré de parenté, et entraîne un châtiment de 100 coups et de 3 ans de fers.

S'il y a eu violence, la peine est la décapitation.

13. L'adultère avec la femme légitime d'un fils adoptif ayant même nom et mêmes ancêtres est réputé semblable au même crime avec la fille du premier lit de sa propre épouse; ledit fils adoptif et son épouse retourneront auprès de leurs parents naturels.

S'il y a eu violence, la peine est la décapitation.

14. Le viol commis sur la personne d'une sœur adoptive est assimilé au même crime sur la personne d'une sœur ayant même mère, mais de père différent, et passible de 100 coups et de 3 ans de fers.

S'il y a eu violence, la peine est la décapitation.

15. L'adultère avec la mère de sa propre épouse reçoit la punition réservée au même crime avec la sœur de sa propre mère.

16. Le viol commis sur une fille adoptive est, comme le même crime qui aurait été consommé sur la fille du premier mari de sa propre épouse, puni de 100 coups et de 3 ans de fers. La violence, en ce cas, entraîne la décapitation.

17. Le fait d'enlever la tête d'un supplicié du lieu où elle est exposée aux regards de la foule, pour la jeter à l'eau, est assimilé à l'acte de détruire une affiche officielle à l'endroit où se publient les édits impériaux, et puni, par conséquent, de 100 coups et de l'exil à 3,000 lis.

18. Le mari qui n'ensevelira pas le corps de son épouse décédée sera regardé comme le parent plus âgé qui abandonne sans sépulture le corps de son parent plus jeune du 5e, du 4e ou du 3e degré. La peine alors est de 100 coups et l'exil à 3,000 lis.

19. Le frère aîné qui se permettra des privautés indécentes avec la femme légitime de son frère cadet sera assimilé aux prévenus de tentative d'adultère avec violence, mais dont le crime n'est pas consommé; on le condamnera à 100 coups et à l'exil à 3,000 lis.

20. Si une personne, par ses vexations insupportables, en contraint une autre à se donner elle-même la mort, cette personne sera punie de la strangulation, comme celle qui par ses calomnies a occasionné un suicide.

21. Quand un mandarin ou un employé frappent un prisonnier au point de lui ôter la vie, on les assimile aux satellites et gardiens qui par leurs cruautés sont cause du suicide d'un accusé. La peine alors est la strangulation.

22. Tout homme du peuple ou soldat convaincu d'adultère avec la femme légitime d'un mandarin en activité de service sera mis sur le même rang que les esclaves ou les serviteurs à gages coupables du même crime avec l'épouse d'un parent de leur maître. La peine est, en conséquence, la strangulation.

23. Les garçons d'un magasin qui commettront un adultère avec l'épouse de leur patron seront assimilés aux serviteurs ou esclaves, comme dans l'exemple précédent, et punis aussi de la strangulation.

24. On n'établira point de différence entre les esclaves qui médiront de leur maître hors de sa présence et ceux qui l'insulteront en face : on leur infligera également la strangulation.



25. Les esclaves qui mettent le feu à la demeure de leur maître, de même que ceux qui insultent celui-ci, sont soumis à la strangulation.

26. L'acte de briser la tablette de ses ancêtres est puni de la décapitation, comme la violation du cadavre de son père ou de sa mère.

27. Le fils adoptif qui insulte son père ou sa mère d'adoption est assimilé au fils ou au petit-fils coupable du même délit envers ses grands parents (paternels) ou envers son père ou sa mère. La peine, en ce cas, est la strangulation immédiate.

28. Le fait d'insulter un parent du roi est le même que celui d'injurier son père ou sa mère, et la peine est également la strangulation immédiate.

29. Le fils adoptif convaincu d'adultère avec sa mère adoptive est assimilé au serviteur à gages qui aurait commis le même crime avec l'épouse de son maître. On lui applique alors la peine de la décapitation immédiate.

30. Le meurtre perpétré avec préméditation sur la personne d'un frère de son père d'adoption est réputé semblable au même crime commis par un esclave sur la personne d'un parent de son maître au 2e degré. Cet homicide, s'il n'a été que tenté, est puni de la décapitation immédiate; mais s'il a été consommé, la peine est celle de la mort lente.

FIN DU TOME SECOND.



TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE III.

LOIS CRIMINELLES.

DIXIÈME PARTIE.

DES COUPABLES ET DES PRISONNIERS.

LIVRE IV.

LOIS RELATIVES AUX MANDARINS.

PREMIÈRE PARTIE.

DES MANDARINS.

DEUXIÈME PARTIE.

DES AFFAIRES PUBLIQUES.

LIVRE V.

LOIS FISCALES.

PREMIÈRE PARTIE.

DE L'ENREGISTREMENT DU PEUPLE.

DEUXIÈME PARTIE.

DES CHAMPS ET DES MAISONS.

TROISIÈME PARTIE.

DU MARIAGE EN GÉNÉRAL.

QUATRIÈME PARTIE.

DES GRENIERS ET DES CAISSES DE L'ÉTAT.

CINQUIÈME PARTIE.

DES DROITS.

SIXIÈME PARTIE.

DES CRÉANCIERS ET DES DÉBITEURS.

SEPTIÈME PARTIE.

DES MARCHÉS.

LIVRE VI.

LOIS RITUELLES.

PREMIÈRE PARTIE.

DES SACRIFICES.

DEUXIÈME PARTIE.

DES RITES.

LIVRE VII.

LOIS MILITAIRES.

PREMIÈRE PARTIE.

DES DEMEURES IMPÉRIALES.

DEUXIÈME PARTIE.

DES MILITAIRES.

TROISIÈME PARTIE.

DES POSTES DE SURVEILLANCE ET DE DOUANE.

QUATRIÈME PARTIE.

DU SOIN DES CHEVAUX ET AUTRES ANIMAUX DOMESTIQUES.

CINQUIÈME PARTIE.

DE LA POSTE.

LIVRE VIII.

LOIS RELATIVES AUX TRAVAUX PUBLICS.

PREMIÈRE PARTIE.

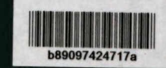
DES CONSTRUCTIONS.

DEUXIÈME PARTIE.

DES DIGUES ET DES ROUTES.






b89097424717a